

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT

de Criminologie de l'Université de Toulouse

V

PIERRE HÉBRAUD

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit
(Concours de licence et de doctorat)

et de l'Académie de Législation de Toulouse
(Prix du Ministre de l'Instruction Publique, 1929)

Lauréat du Concours général des Facultés de Droit
(1^{er} Prix, 1925)

Diplômé de Sciences pénales de l'Université de Toulouse

L'Autorité de la Chose Jugée au Criminel sur le Civil



LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

SOCIÉTÉ ANONYME

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1929

**L'Autorité de la chose Jugée
au Criminel sur le Civil**

F 7 A 29

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT

de Criminologie de l'Université de Toulouse

1629

V

PIERRE HÉBRAUD

Docteur en Droit

Lauréat de la Faculté de Droit
(Concours de licence et de doctorat)

et de l'Académie de Législation de Toulouse
(Prix du Ministre de l'Instruction Publique, 1929)

Lauréat du Concours général des Facultés de Droit
(1^{er} Prix, 1925)

Diplômé de Sciences pénales de l'Université de Toulouse



L'Autorité de la Chose Jugée au Criminel sur le Civil



LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

SOCIÉTÉ ANONYME

22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1929



INTRODUCTION

L'autorité de l'évidence et l'évidence de l'autorité

Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. — Distinction des deux questions qu'il renferme : rapports du criminel et du civil, autorité de la chose jugée. — L'autorité de la chose jugée ; dualité de cette théorie ; les deux idées fondamentales : autorité de la décision et vérité de la chose jugée. — Plan.

Le caractère le plus frappant de la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil paraît être la multiplicité des points de vue sous lesquels on peut l'envisager, la variété des aspects qu'elle présente, qu'il semble malaisé de réunir en une vue d'ensemble. A la dualité de toute question touchant à l'autorité de la chose jugée, que l'on peut faire entrer, soit dans les règles de fond, soit dans les règles de procédure, celle-ci ajoute la dualité du droit civil et du droit pénal entre lesquels elle établit une communication. Quant à la matière du sujet, vieilles controverses théoriques et applications actuelles d'une importance pratique considérable s'y mêlent et semblent se côtoyer plutôt que se fondre.

Cette multiplicité d'aspects fait à la fois la difficulté et l'avantage d'une étude spéciale de cette théorie. Il faut, en effet, surmonter l'obstacle à la compréhension totale du sujet que crée cette dispersion de la matière.

Mais l'effort ainsi nécessaire permet d'échapper à toute idée préconçue ; l'étude du sujet entreprise d'un esprit libre et pour elle-même n'est pas entravée par la tendance, à peu près inévitable, à se placer, *a priori*, à un point de vue particulier, de ceux qui la traitent accessoirement à une autre matière.

Mais après l'effort de compréhension doit venir l'effort de construction. L'examen impartial fait ressortir un point central autour duquel viennent se grouper les questions diverses qu'au premier abord aucun lien ne semblait unir et dont la valeur et l'importance relative se fixe ainsi. La théorie doit désormais être envisagée de ce point de vue. Par là, on risque de retomber dans l'inconvénient des études incidentes : l'attachement trop exclusif à un point de vue particulier ; mais c'est avec la garantie d'un travail préalable d'assimilation entrepris et poursuivi impartialement.

Nous n'avons pas craint de prendre parti. Nous ne nous sommes pas borné à une simple relation des diverses questions pratiques qui se rattachent à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et des solutions qui y ont été apportées. Nous nous sommes essayé à les organiser autour du problème qui, à l'examen, nous est apparu comme fondamental.

*
* *

L'analyse révèle, dans toute espèce où se pose le problème de l'autorité de la chose jugée ou criminel sur le civil, la coexistence de deux problèmes entièrement distincts.

Supposons qu'un automobiliste qui a renversé un passant soit poursuivi pour blessures par imprudence

et acquitté par le tribunal correctionnel. Sa victime lui réclame ensuite, devant le juge civil, des dommages-intérêts.

Le peut-elle ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord se demander si la faute civile à laquelle l'art. 1382 Code Civil attache l'obligation de réparer le préjudice causé est la même que la faute pénale que l'art. 319 Code Pénal sanctionne d'une peine. Si ces deux fautes sont la même, si nous sommes en présence de deux conséquences d'ordre différent attachées au même fait qualifié faute, il y aura contradiction à admettre l'une et à repousser l'autre, à relaxer de la poursuite pénale et à condamner à des dommages-intérêts. Une fois résolue cette première question et en la supposant résolue par l'affirmative, il s'en pose une seconde : la contradiction que révélerait une décision civile de condamnation venant après une décision pénale d'acquiescement est-elle possible ? Le juge civil n'est-il pas tenu de prendre pour base de sa décision le jugement pénal, de considérer comme vrai ce qu'a affirmé celui-ci ? Le juge pénal a nié l'existence d'une faute pénale et, d'après la solution que nous supposons donnée à la première question, l'absence de faute pénale implique nécessairement l'absence de faute civile ; le juge civil n'est-il pas obligé d'accepter comme certaine l'absence de faute pénale et d'en déduire l'absence de faute civile ?

Cette distinction peut aisément être formulée d'une manière théorique et abstraite, ce qui lui donne à la fois toute sa généralité et plus de précision.

Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil consiste à savoir, — nous en donnons provisoirement ici une définition volontairement très

large et un peu imprécise, — dans quelle mesure la liberté d'appréciation du juge civil sera restreinte du fait de l'existence d'une décision pénale antérieure.

Le juge civil et le juge pénal statuent sur le même fait. Mais un juge ne constate pas un fait en lui-même et pour lui-même. Il l'apprécie en vue de la conséquence juridique qu'il a à en déduire. Il le constate et l'apprécie en fonction de l'action qui lui est soumise et sur laquelle il statue. Le juge n'est pas institué, en effet, pour constater des faits mais pour résoudre des litiges ; il ne procède à la constatation des faits que comme base nécessaire de la solution du litige. Toute constatation de faits par un juge est donc « relative » à l'action en vue de laquelle elle a été faite. Il en résulte que, si l'on prend la décision émanée du juge, on ne peut voir le fait qu'à travers l'action ; on ne saisit pas le fait directement ; on n'en a qu'une vision incomplète ou déformée, celle que l'on perçoit du point de vue où s'est placé le juge et où il a dû se placer pour résoudre l'action qui lui était soumise.

Or, le juge pénal et le juge civil n'ont pas à résoudre la même action et ne se placent pas au même point de vue. Le juge pénal, quel que soit le délit poursuivi devant lui, statue toujours sur la même question, celle de la responsabilité pénale. Le juge civil peut avoir à connaître d'une multitude d'actions de nature très variée ; mais quel que soit le litige à résoudre le point de vue auquel il se place peut toujours être défini, de façon purement négative, au point de vue civil, c'est-à-dire non pénal. Cela nous suffit ici parce qu'il suffit d'établir que le juge pénal et le juge civil se placent à un point de vue différent.

Il en résulte que l'on ne peut pas transporter directement la décision pénale au civil ; le juge civil, dans l'appréciation des faits à laquelle il procède ne peut pas utiliser directement l'appréciation qu'en a faite le juge pénal. Il faut préalablement procéder à une adaptation ; il faut traduire la décision pénale du langage pénal au langage civil ; il faut, avec l'image du fait vu sous la perspective pénale trouver l'image du même fait vu sous la perspective civile.

Mais pour cela il est nécessaire de connaître la position respective de ces deux points de vue, de connaître le dictionnaire qui donne la correspondance des notions pénales et des notions civiles. Il est nécessaire de comparer les notions pénales et les notions civiles, de connaître les rapports du droit pénal et du droit civil.

C'est une fois connue la clef de cette transposition, que l'on pourra procéder à la transposition elle-même, ou plutôt se demander si elle doit avoir lieu et dans quelle mesure le juge civil est obligé de prendre pour base de sa décision le système de constatations et d'appréciations que l'on a obtenu par la transposition au civil de la décision pénale.

Le premier problème est celui des rapports du droit pénal et du droit civil ; le second est, au sens strict, le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Quels sont les caractères de ces deux problèmes et quelle attitude avons-nous adoptée à leur égard ?

Le problème des rapports du criminel et du civil est un problème théorique et général. La méthode pour le résoudre consiste à confronter dans chaque espèce particulière les notions correspondantes du droit pénal et

du droit civil en comparant les passages corrélatifs d'un traité de droit pénal et d'un traité de droit civil ; on recherchera ainsi s'il existe entre ces notions des différences et quelles sont ces différences. Le problème est d'ailleurs illimité en ce sens que le nombre des comparaisons de détail que l'on peut faire est pratiquement illimité. Mais lorsque l'on a procédé à un certain nombre de ces comparaisons on peut en dégager une directive générale ; on peut surtout, en suivant l'évolution des solutions sur chaque point particulier, dégager le sens général de l'évolution des rapports du droit pénal et du droit civil, soit sur quelques points, soit dans leur ensemble ; et l'on pourra ainsi retracer la comparaison bien connue de l'évolution de la responsabilité pénale et de l'évolution de la responsabilité civile.

Ce problème théorique peut acquérir un intérêt pratique. Il en est ainsi lorsqu'il faudra faire jouer simultanément, appliquer concurremment à un même fait deux qualifications dont l'une est d'ordre pénal, l'autre d'ordre civil. Cela peut se produire par le jeu de diverses institutions. L'action civile en réparation du dommage causé par un délit pénal se prescrit par le même laps de temps que l'action publique ; lorsqu'un juge civil est saisi, après l'expiration de ce délai, d'une demande de dommages-intérêts, il devra donc rechercher si le fait qui lui est soumis constitue un délit pénal ou un simple délit civil : dans le premier cas seulement l'action sera prescrite ; le juge civil devra donc procéder à la comparaison du civil et du criminel, qui commandera, grâce à la liaison des prescriptions, une solution pratique. De même, lorsque se pose une question d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Quant au problème lui-même de l'autorité du criminel sur le civil, c'est un ensemble de règles qui déterminent les conditions nécessaires pour qu'elle fonctionne et en décrivent alors le mécanisme. C'est donc un cadre vide. Ce cadre ne se remplit, ces règles ne prennent vie que si on les applique à la réalité, ce qui suppose la connaissance de cette réalité, et par conséquent des rapports du criminel et du civil. L'autorité de la chose jugée donne la forme, les rapports du criminel et du civil la matière.

Dans ces conditions, nous ne pouvions songer à faire une étude approfondie des rapports du criminel et du civil ; ce n'est pas le but de notre travail, qui a pour objet l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Devions-nous donc ignorer entièrement le premier problème, et nous attacher exclusivement au second tel que nous l'avons strictement défini ? Cela nous a paru impossible. Il nous a semblé, en effet, qu'il ne suffisait pas d'apporter une analyse purement abstraite du mécanisme de cette institution bien que ce soit là le point essentiel. On ne peut vraiment connaître et juger une institution que si on la saisit dans sa réalité vivante, que si on en voit les effets pratiques. Nous devons donc indiquer les applications de l'autorité du criminel sur le civil et, pour cela, tenir compte des difficultés soulevées par les rapports du criminel et du civil ; mais le but que nous poursuivons commande l'esprit dans lequel nous les envisagerons ; ne cherchant qu'à donner une vue d'ensemble de l'autorité du criminel sur le civil, nous nous bornerons sur le problème des rapports du criminel sur le civil, à rappeler les principales solutions déjà connues ou les controverses les

plus importantes, nous attachant surtout à montrer l'influence qu'elles peuvent avoir sur le problème de l'autorité de la chose jugée.

* * *

Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, au sens strict, reste donc l'objet essentiel de notre travail. Ce problème est un cas particulier de la théorie générale de l'autorité de la chose jugée.

Nous restreindrons notre étude à ce cas particulier. Nous ne nous occuperons pas, en principe, du problème inverse de l'autorité du civil sur le criminel. Problème peu intéressant d'ailleurs, puisqu'il est aujourd'hui unanimement admis que les décisions civiles sont dépourvues de toute autorité pour les juges criminels. Quant aux motifs de ce défaut d'autorité, ils ressortiront suffisamment de ceux que nous assignerons à l'autorité du criminel sur le civil, les mêmes raisons qui justifient celle-ci entraînant, par argument *a contrario*, l'absence de celle-là.

Mais si nous nous restreignons à cette hypothèse, nous n'oublierons pas qu'elle fait partie d'un ensemble plus vaste, et nous nous efforcerons de l'envisager du point de vue de la théorie générale de l'autorité de la chose jugée. Nous nous efforcerons d'y retrouver les idées générales et les problèmes fondamentaux qui caractérisent la théorie de l'autorité de la chose jugée, qui font l'unité de toutes les branches de cette théorie et qui font la complexité de chaque problème particulier.

Dès que l'on envisage un problème d'autorité de la chose jugée ou, plus généralement, un problème tou-

chant à la fonction juridictionnelle, on se heurte à une dualité fondamentale. La doctrine française a toujours senti cette dualité, mais elle a plutôt tendance à la masquer afin de conserver à la théorie son unité et de concilier plus aisément les termes contraires, — au risque de tomber dans l'équivoque et dans la confusion. La doctrine allemande et, à sa suite, les procéduriers italiens¹, l'ont fortement accusée au point d'aboutir à l'élaboration de deux systèmes complets, absolument opposés et rivaux. La source de cette dualité, son principe originel est d'ailleurs très difficile à saisir. Mais sous l'opposition qui se révèle à propos de chaque question particulière, on perçoit la même opposition de deux attitudes, de deux tendances contraires.

Quel est le but du procès ? On peut y voir un moyen de faire régner, en pratique, le droit, de réaliser dans le cas concret envisagé, l'état de fait que réclame la justice ; telle est la « conception empirique » du procès. La

1. De l'abondante bibliographie que l'on pourrait citer ici nous retiendrons seulement l'exposé des idées générales et des différents problèmes que l'on trouvera dans CHIOVENDA, *Principi di diritto processuale civile* (1923), *passim* et notamment p. 891 et s. ; — la vigoureuse discussion de GOLDSCHMIDT, *Der Prozess als Rechtslogik* (1925), spécialement p. 146 et s. ; — l'esquisse d'un historique général de la théorie de l'autorité de la chose jugée dans le brillant article de CHIOVENDA, *Sulla cosa giudicata*, *Rivista italiana di scienze giuridiche*, 1907 (t. XLVII), p. 137 et s. V. également COVILLE, *Manuale di diritto civile, parte generale* (1924), p. 553 et s. ; — Giorgio GIORGI, *Obbligazioni*, t. V (1909), p. 368 et s. ; — ROCCO, *L'autorità della cosa giudicata e i suoi limiti suggestivi* (1921) ; — DEMOGUE, *Les Nations fondamentales du droit privé, L'action en justice et le rôle du juge* ; etc... Les citations que nous venons de faire n'impliquent nullement l'adoption par nous des idées développées par ces auteurs ; nous n'utilisons ces documents que pour poser le problème.

« conception métaphysique », au contraire, assigne pour but au procès de proclamer le droit relativement au fait particulier sur lequel roule le litige. L'application particulière du droit, de la justice, que le procès a pour but de provoquer, a dans la première conception une valeur pratique, dans la seconde une valeur idéale.

La fonction du juge sera donc comprise différemment. Si l'on part du premier point de vue, le juge doit apparaître avec un rôle actif ; il participe à « l'administration du droit », c'est-à-dire à l'établissement dans la société d'un état de fait conforme au droit¹. La seconde notion du procès donne pour rôle au juge de « prononcer », de dire le droit².

La nature de la sentence, de la décision judiciaire en découle. D'après le premier système, la sentence est un acte de la volonté du juge. Le juge, organe de l'Etat, agit et commande en cette qualité ; il utilise la puissance étatique dont il dispose. La possibilité de disposer de cette puissance étant la caractéristique du juge, sa sentence se caractérise par l'acte de volonté qui la met en œuvre.

La seconde tendance à l'inverse, voit dans la sentence un acte de l'intelligence du juge. Dire le droit consiste essentiellement à rechercher, par un raisonnement logique, quelle est, dans un cas particulier, la solution commandée par le droit. On met ainsi en lumière, dans la sentence, l'opération de l'esprit. C'est en se plaçant

1. Conception favorisée par les tendances étatistes des juristes allemands, qui les amènent à considérer la procédure comme une branche du droit public.

2. Il est traditionnel de rappeler à ce sujet la distinction romaine de *l'imperium* et de la *jurisdictio*.

à ce point de vue que l'on analyse le jugement comme un syllogisme : La majeure en est l'affirmation de la règle abstraite de droit ; la mineure, la constatation des faits ; la conclusion, l'application du droit au fait, l'affirmation que la règle de droit énoncée dans la majeure s'applique au fait énoncé dans la mineure, en un mot, la qualification juridique du fait.

Chacune des deux tendances opposées n'accorde pas la même importance à ces divers éléments de la sentence. La première, pour qui l'essence de la sentence est l'acte de volonté du juge et l'ordre qu'il donne, voit l'objet principal de la sentence dans la conclusion du syllogisme à laquelle s'applique directement cet acte de volonté et qui en forme le contenu. La seconde tendance accorde au contraire, une importance égale à tous ces éléments et notamment à la constatation du fait. Lorsqu'il s'agira de savoir à quelle partie de la sentence sont attachés ses effets, et plus spécialement l'autorité de la chose jugée, la première tendance la fera porter uniquement sur la conclusion du syllogisme, sur la qualification, la seconde la fera porter sur la constatation du fait.

Quelle est la nature de cette autorité de chose jugée et quel est son mode d'action ? Pour qui voit essentiellement dans la sentence un acte de volonté destiné à établir un état de fait, l'autorité de la chose jugée consistera dans l'obligation de respecter cet état de fait. Si la sentence apparaît comme un acte de l'intelligence du juge disant le droit, l'autorité de la chose jugée sera la révélation du droit par la sentence. L'importance de ce problème qui commande toute la théorie de l'autorité de la chose jugée a amené la constitution sur ces

bases de deux théories adverses qui systématisent toute la matière et qui ont reçu le nom, la première, de « théorie procédurale », la seconde, de « théorie matérielle » de l'autorité de la chose jugée¹.

D'après la théorie matérielle, l'autorité de la chose jugée agit sur le droit lui-même ; le jugement étant une déclaration de droit, son effet se produit sur le fond du droit, sur la « matière² ». D'après la théorie procé-

1. Une remarque de terminologie est nécessaire pour prévenir les confusions possibles. Cette opposition de la « théorie procédurale » et de la « théorie matérielle » ne doit pas être confondue avec l'opposition de la « chose jugée au point de vue matériel » et de la « chose jugée au point de vue formel » (*Materiellerechtskraft, Formellerechtskraft* ; — *Cosa giudicata in senso sostanziale, Cosa giudicata in senso formale*). Cette distinction est simplement celle de deux qualités différentes du jugement : les termes employés en droit français pour les désigner sont « autorité de la chose jugée » et « force de chose jugée » (celle-ci étant la qualité d'une décision judiciaire qui n'est pas ou plus susceptible d'être attaquée par des voies de secours ordinaires).

2. Si le juge, en rendant sa décision, s'est trompé, si le jugement est injuste, l'autorité de la chose jugée a pour but et pour effet de le faire néanmoins considérer comme exact, comme juste ; dans ce cas, le droit que possède désormais celui qui a eu gain de cause ne naît pas de la source de droit sur laquelle s'est fondé à tort le jugement, puisque cette source de droit n'existe pas réellement ; il naît du jugement lui-même. Si un jugement a condamné à tort le défendeur à payer 10.000 francs au demandeur pour une dette qui n'existait pas, le droit du demandeur ne peut pas avoir sa source dans cette obligation inexistante ; c'est le jugement qui est la source de ce droit. Le jugement injuste a donc un effet créateur, constitutif, et c'est la caractéristique de l'autorité de la chose jugée. Tel est le dernier aboutissement de la théorie matérielle, la conséquence que les partisans de la théorie procédurale ont le plus véhémentement critiquée. Remarquons encore pour éviter des confusions terminologiques possibles que cet « effet constitutif » du jugement injuste n'a rien de commun avec l'effet que la doctrine française attribue généralement à certains jugements dits « constitutifs » par opposition

durale, au contraire, l'autorité de la chose jugée reste en dehors du domaine du fond du droit ; elle ne le modifie pas ; elle le laisse tel qu'il était. Elle reste dans le domaine de l'application judiciaire et n'agit que sur la considération, sur l'appréhension du droit par le juge ; elle est essentiellement une obligation liant le juge qui pourra avoir à connaître plus tard de la question sur laquelle est intervenue la décision ayant autorité de chose jugée ; ce juge futur doit agir comme si le droit était tel que l'a déclaré le premier juge.

Ne pouvons-nous pousser plus loin encore cette opposition ? Quel est le fondement de l'autorité de la chose jugée ? Telle est la question que nous devons maintenant nous poser ; nous y trouverons deux réponses, possibles correspondant aux deux tendances que nous venons d'observer sous divers aspects.

On peut faire reposer l'autorité de la chose jugée sur les nécessités de la stabilité sociale. La décision judiciaire, acte de l'autorité étatique réalisant le droit dans un cas particulier, s'incorpore dans l'ordre juridique et lui emprunte ses caractères ; comme lui, elle a besoin de sécurité, ce qui se traduit ici par l'interdiction de la critique. L'autorité de chose jugée consiste dans l'impossibilité de contredire la décision judiciaire, interdiction basée sur le trouble social qui résulte

aux jugements ordinaires qui sont « déclaratifs ». La plupart des auteurs expliquent le caractère constitutif de ces jugements par le rôle d'administrateur que remplit le juge dans ces hypothèses (V. Léon MAZEAUD, *De la distinction des jugements déclaratifs et des jugements constitutifs de droits*, Revue trimestrielle, 1929, p. 17 et s.). C'est donc plutôt l'ordre d'idées d'où dérive la théorie procédurale qui expliquerait cet effet constitutif.

terait de cette contradiction : l'ordre public exige le respect des décisions judiciaires.

Partant du point de vue opposé on verra dans l'autorité de la chose jugée l'effet logique du « jugement » que contient la sentence. La décision judiciaire est la conclusion d'une discussion, d'un débat qui s'est déroulé devant le juge et grâce auquel, par une opération intellectuelle, le juge a pu dégager et connaître, proclamer la vérité juridique dans le cas qui lui est soumis ; ce débat a pour but de découvrir la vérité ; le débat épuisé, la vérité est considérée comme atteinte. La décision judiciaire est donc tenue pour vraie, et c'est en cela que consiste l'autorité de la chose jugée.

Telles sont les deux idées fondamentales que l'on peut trouver à la base de l'autorité de la chose jugée. Le terme d'« autorité de la chose jugée » porte leur double marque et les réunit en une expression complexe. Nous les dissociérons. L'une, c'est l'« autorité de la décision », l'autre, la « vérité de la chose jugée ».

C'est sous cette forme que nous saisissons la dualité interne de la théorie de l'autorité de la chose jugée, et que nous poserons le problème essentiel de toute question d'autorité de la chose jugée : quelle est la part respective de chacune d'elles ? A mesure que nous étudierons l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, ses conditions, ses effets, son mécanisme, nous verrons, sur chaque point particulier quelles sont les conséquences de chacune d'elles. Par la solution qui a été adoptée sur chaque point, nous reconnaitrons la présence de l'idée d'autorité de la décision ou de l'idée de vérité de la chose jugée. Ce travail achevé, nous pourrons, en combinant les résultats partiels, avoir une

idée d'ensemble de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Mais ce travail, en nous montrant les effets respectifs de chacune de ces idées, et apprécier, dans son ensemble, le rôle des deux idées qui en forment comme les deux pôles opposés.

*
*
*

Du but que nous nous assignons ainsi dépend l'esprit dans lequel nous poursuivrons notre exposé. La théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, complètement ignorée de nos textes législatifs, a été créée de toutes pièces par la doctrine et la jurisprudence pendant tout le cours du XIX^e siècle. L'effort considérable qu'a exigé cette élaboration nous a laissé une documentation doctrinale et jurisprudentielle relativement très abondante. Nous nous sommes astreint à un dépouillement aussi complet que possible. Mais nous n'avons pas cru devoir rapporter intégralement, dans notre exposé, le résultat de ce travail ; bien des questions autrefois placées au premier plan ont aujourd'hui perdu tout intérêt ; d'autre part, sans négliger de mentionner les conséquences les plus importantes au point de vue pratique du principe de l'autorité du criminel sur le civil, il nous a paru inutile d'insister sur des solutions aujourd'hui unanimement admises. Nous avons avant tout cherché à interpréter ces solutions au point de vue où nous nous étions placé, et nous avons surtout retenu les faits significatifs.

De ce que la théorie de l'autorité du criminel sur le civil est une création jurisprudentielle, il résulte encore qu'elle ne s'est formée que très lentement au cours du

XIX^e siècle. Peu de questions permettent de saisir avec autant de netteté l'effort persévérant et continu d'auto-création du droit, capable de triompher d'obstacles sans cesse renaissants. L'impression dominante que laisse l'étude des documents relatifs à la question est celle d'une évolution. La théorie doit donc être envisagée d'un point de vue historique. Aussi n'avons-nous pas hésité à remonter jusqu'aux plus vieux auteurs, jusqu'aux plus anciens arrêts. Si, en les utilisant, nous sommes amenés à rappeler des discussions et des controverses aujourd'hui périmées ce sera uniquement pour en déduire le sens de l'évolution historique. Vus sous cet angle, les textes anciens sont souvent d'une interprétation difficile, les idées implicites sur lesquelles ils reposent sont toutes différentes des idées actuelles ; il faut donc procéder à leur égard à une critique souvent très délicate. Mais c'est aussi ce qui en fait l'intérêt, car c'est la comparaison de ces idées anciennes et modernes qui permet de saisir le plus pleinement l'évolution du problème.

Cependant si la matière se présente d'elle-même sous un aspect évolutif, il n'en est pas moins nécessaire d'organiser dogmatiquement la théorie ; nous dirions même volontiers que c'est d'autant plus nécessaire. Il fallait donc concilier le point de vue historique et le point de vue systématique. De là naissait une difficulté de plan. Nous nous sommes arrêté à la division suivante :

Dans une première partie nous nous attacherons à l'étude théorique du principe même de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Doit-elle être admise et quel en est le fondement juridique ? Telle sera la question qui fera l'objet de cette première partie.

C'est ici que l'on saisit pleinement et le plus aisément le progrès de la théorie à travers l'histoire. Cette première partie sera donc essentiellement un historique et consistera dans l'exposé de l'évolution des idées.

Puis, nous entrerons dans l'étude de la théorie elle-même, de son organisation et de ses conséquences. Cet exposé sera fait suivant un plan dogmatique, le mouvement historique étant retracé sur chaque question particulière. Les deuxième et troisième partie de notre travail y seront consacrées. Dans la deuxième partie nous étudierons l'autorité du criminel sur le civil sous son aspect purement externe. Dans la troisième partie, nous examinerons le fonctionnement lui-même de l'autorité du criminel sur le civil, nous nous efforcerons d'en analyser le mécanisme.

Enfin, une quatrième partie sera réservée à l'examen de la jurisprudence qui s'est développée sur le problème de l'autorité du criminel sur le civil lorsque le délit qui a donné lieu au procès pénal, à la sentence pénale ayant autorité est un délit d'imprudence. Théoriquement, il n'y a aucune raison de distinguer cette hypothèse de celle où il s'agit d'un délit intentionnel ; toutes les questions soulevées dans un cas ont leur correspondant exact dans l'autre. Mais, d'un point de vue historique et réaliste elles doivent être séparées. En fait, la jurisprudence relative aux délits d'imprudence présente un aspect très spécial. Les questions qui se sont posées en cette matière, bien que théoriquement les mêmes que pour les délits d'intention, n'ont pas conservé la même importance relative. Le problème des rapports du criminel et du civil, qui se pose ici sous la forme de la dualité des fautes pénale et civile a pris une impor-

tance prépondérante qui a profondément influé sur les questions d'autorité de la chose jugée proprement dite, et souvent même les a masquées. Sur ces questions, l'attitude de la jurisprudence n'est peut-être pas la même que lorsqu'il s'agit des délits d'intention. La jurisprudence relative aux délits d'imprudence se présente donc avec des caractères particuliers qui en font une jurisprudence autonome. Le point de vue historique doit ici l'emporter sur le point de vue dogmatique.

PREMIERE PARTIE

Le Principe L'évolution des idées

I

*La dépendance de l'action civile à l'égard de l'action publique.
L'ancien droit.* — Abandon du principe de la dépendance dans le droit intermédiaire et le droit moderne : l'indépendance des actions.

Le problème de l'autorité du criminel sur le civil n'a pu se poser que lorsque les deux points de vue : pénal et civil, se sont différenciés. Cette différenciation, qui se manifeste extérieurement par les caractères opposés des actions qui y correspondent, ne s'est opérée que par un lent progrès, qui les a fait sortir de la confusion primitive en les distinguant de plus en plus l'une de l'autre. C'est dans l'ancien droit français qu'il faut chercher l'origine historique de la dualité actuelle des actions civile et pénale. C'est donc là qu'a dû se poser d'abord le problème de l'autorité du criminel sur le civil. Encore faut-il, pour qu'il se présente avec quelque netteté, que la distinction des deux actions ait acquis

un degré suffisant de précision, ce qui se produit seulement dans le dernier état de l'ancien droit¹.

La distinction de l'action publique et de l'action civile s'établit avec fermeté au xvi^e et au xvii^e, et prend corps dans l'Ordonnance de 1539 et surtout dans celle de 1670². Et à la fin du xviii^e. Jousse la formule avec exactitude en définissant : « ... 1^o la partie civile qui demande la réparation de l'offense qui lui a été faite et des dommages-intérêts ; 2^o la partie publique qui poursuit la punition du crime et la condamnation à la peine qu'il mérite³ ».

Mais les deux actions n'en conservent pas moins pendant tout l'ancien droit des liens très étroits. La partie civile garde dans le procès pénal une place éminente, au point qu'elle en doit supporter les frais⁴. C'est que

1. On peut retrouver en droit romain la distinction de l'action pénale et de l'action civile. Mais elle n'est jamais parvenue à une clarté suffisante pour que les Romains aient pu poser nettement notre problème. La coexistence des délits publics et des délits privés, la complexité des rapports entre les multiples actions qui peuvent naître d'un même délit en masquent les traits généraux. Dans la mesure où ils l'ont aperçu, les Romains paraissent bien, d'ailleurs, avoir été hostiles à l'influence du criminel sur le civil (V. C. 9, 31 *Quando civilis*, l. un. ; cfr *Dig.* 47, 10, *de injuriis*, 6). De plus le droit pénal romain ne présentant à ce point de vue aucun lien de continuité avec notre droit actuel qui a son origine propre dans l'Ancien Droit français, son étude approfondie serait sans utilité pour le but que nous nous proposons et n'offrirait qu'un intérêt d'érudition. — V. GRIOLET, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 322 et s. — E. AUDINET, *Des actions qui naissent des délits*, Thèse, Poitiers, 1883, spécialement p. 104 et s.

2. V. ESMEIN, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 139, 222 et s. ; — ROUX, *Le ministère public et la partie lésée*, Thèse, Paris, 1893, p. 97 et s.

3. JOUSSE, *Justice criminelle*, t. I, p. 561-562.

4. POTHIER, *Procédure criminelle*, sect. I, art. 1, § II, n^o 3.

l'on ne s'est jamais dégagé complètement de l'idée que la partie civile joue le rôle d'un accusateur. Ayrault l'affirmait avec force dans un passage souvent cité : « La partie civile, que nous appelons, c'est le vrai demandeur et accusateur ; le procureur du roi n'est que joint¹ ». Et ces mots si nets, écrits en 1647, ne sont pas seulement, comme on l'a dit², un souvenir du passé, mais plutôt l'expression fidèle de l'état présent du droit. L'Ordonnance de 1670 elle-même accorde la première place à la partie civile qui porte encore le nom d'accusateur, et paraît considérer que le procureur du roi n'a qu'un rôle subsidiaire, intervenant seulement s'il n'y a pas de partie privée³. Et en 1771, dans la même phrase où il marquait avec précision la distinction des deux actions, Jousse reste encore sous l'influence des anciennes façons de penser : « Ainsi, dans notre usage, deux sortes de personnes concourent à la punition des crimes : 1^o la partie civile⁴... ».

Il y a donc encore une certaine confusion de l'objet de l'action civile avec celui de l'action publique, révélée par la survivance d'une vieille terminologie⁵ ou même

1. AYRAULT, *L'ordre, formalité et instruction*, etc., Livre II, art. 4, n^o 25.

2. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I, p. 151.

3. *Ordonn.* 1670, tit. III, art. 8. — V. ESMEIN, *op. cit.*, p. 221.

4. JOUSSE, *loc. cit.* ; — Cfr POTHIER, *op. cit.*, sect. I, art. 1, § I, n^o 2.

5. C'est ainsi encore que, d'après M. LABORDE-LACOSTE (*De la responsabilité pénale dans ses rapports avec la responsabilité civile et la responsabilité morale*, Thèse Bordeaux, 1918, p. 33), Muyart de Vouglans considère la réparation civile comme une peine.

par des détails positifs¹. On peut dire tout au moins que, même lorsqu'ils sont conçus comme distincts, ils apparaissent comme étroitement connexes. C'est ce qui justifie l'étroite liaison des deux actions, au point de vue procédural² et leur possibilité de transformation l'une dans l'autre : le ministère public pouvant, dans une procédure ordinaire, requérir condamnation à une peine pécuniaire et même le juge pouvant transformer une procédure ordinaire en procédure extraordinaire lorsqu'une peine corporelle était encourue³, tandis qu'à l'inverse le juge répressif devant qui une poursuite avait été introduite en la forme extraordinaire pouvait, après l'interrogatoire, « civiliser » le procès pour qu'il soit continué à l'ordinaire, lorsqu'il s'agissait seulement d'une peine pécuniaire⁴.

C'est dans ce cadre que se présenta le problème de l'autorité du criminel sur le civil, et par le jeu de ces idées qu'il fut résolu.

Quand la victime s'était rendue partie civile, le juge statuait en même temps sur la peine et sur la réparation et l'accord s'établissait naturellement entre ces deux chefs de décision. Si le délit était reconnu, il y avait double condamnation. Si la preuve était faite de l'inexistence du délit, le juge prononçait une absolution ; la partie civile ne pouvait obtenir de dommages-inté-

1. On sait que la peine de l'homicide par imprudence consistait ordinairement dans la simple réparation du dommage. V. GARÇON, *Code pénal*, art. 319-320, n° 3.

2. V. FAUSTIN HÉLIE, *Instr. Crim.*, t. I, n° 427, p. 501.

3. *Ordonnance de 1670*, t. XX, art. 1.

4. *Ordonnance de 1670*, t. XV, art. 1 ; t. XX, art. 3. — V. JOUSSE, *Just. Crim.*, t. III, part. III, tit. I, sect. 3, art. 1, n° 24.

rêts, ni directement, du juge qui venait de prononcer l'absolution, ni en renouvelant son action par la voie purement civile ; car, nous dit Jousse⁴, « comme elle (l'action criminelle) renferme la réparation, ou les dommages et intérêts et les autres conclusions civiles, lorsqu'on a été débouté, on n'est plus ensuite recevable à intenter l'action civile et ordinaire... » Bien plus, la démonstration de l'inexistence du délit étant faite, c'est l'accusé absous qui peut réclamer des dommages-intérêts au plaignant². Cette dernière conséquence ne se produit pas lorsque le juge, conservant des soupçons sur la culpabilité de l'accusé, prononce seulement sa « mise hors cour³ ».

Cependant le juge pouvait rompre la liaison naturelle qui s'établissait ainsi entre les deux actions : par extension de la règle admise par l'Ordonnance de 1667. dans un cas spécial, on lui reconnaissait le droit, en absolvant l'accusé, de réserver à la partie civile le droit de renouveler son action à l'ordinaire ; il le faisait alors par une disposition expresse de son jugement⁴.

1. JOUSSE, *Just. Crim.*, t. III, part. III, tit. I, sect. 3, art. 1, n° 22, p. 11.

2. V. ESMEIN, *op. cit.*, p. 244.

3. SERPILLON, *Code Crim.*, p. 409. — Le plus amplement informé n'était généralement pas prononcé lorsqu'il y avait une partie privée en cause. V. MUYART DE VOUGLANS, *Instr. Crim.*, p. 362 ; — ESMEIN, *op. cit.*, p. 245.

4. *Ordonnance de 1667* (sur la procédure civile), titre XVIII, art. 2 : « Celui qui aura été dépossédé par violence ou voie de fait pourra demander la réintégration par action civile ou ordinaire, ou extraordinairement par action criminelle ; et, s'il a choisi l'une de ces actions, il ne pourra se servir de l'autre, si ce n'est qu'en prononçant sur l'extraordinaire on lui eût expressément réservé l'action civile. » — V. JOUSSE, *Just. Crim.*, t. III, part. III, tit. I, s. 3, art. 1, n° 22, p. 11.

Dans le cas, au contraire, où le crime a été poursuivi à la seule requête du ministère public, qui a obtenu une condamnation, Jousse trouve très naturel que la victime doive réussir dans son action en dommages-intérêts introduite devant le juge civil d'autant plus facilement « qu'elle n'est plus douteuse, comme elle l'était avant la condamnation prononcée sur la poursuite de la partie publique¹ ». S'il y a eu absolution, l'action civile est impossible², ce qui est fondé « sur la faveur de la libération et sur l'inconvénient qu'il y aurait de renouveler la preuve du crime nécessairement inséparable de celle qui est requise pour constater les dommages-intérêts ». Mais, au cas de plus ample informé, qui laisse la possibilité de reprendre l'action pénale elle-même, la partie lésée peut, *a fortiori*, obtenir des dommages-intérêts, en intentant simplement l'action civile³.

Une première remarque s'impose : Dès que la question s'est présentée, elle a reçu une réponse affirmative ; dès que le progrès du droit pénal a fait naître la possibilité d'une divergence entre la décision pénale et la décision civile, on a senti la nécessité d'assurer leur concordance en proclamant l'autorité du criminel sur le civil. Mais cette nécessité, plutôt sentie inconsciemment que nettement formulée n'a été qu'un mobile poussant à l'élaboration de la théorie. Celle-ci puisait son fondement juridique dans des idées intéressantes à dégager.

1. JOUSSE, *ibid.*, art. 1, § II, n° 59, p. 27.

2. JOUSSE, *ibid.*

3. JOUSSE, *ibid.*, p. 16.

Ce fondement doit être recherché dans la notion alors reçue de l'action civile. Sa physionomie dans l'ancien droit, nous l'avons vu, est caractérisée par sa distinction d'avec l'action publique, distinction tempérée par un certain élément subsistant de confusion. C'est de cet élément que procède l'autorité du criminel sur le civil : l'affinité des deux actions fait qu'elles vont de pair ; l'existence du délit entraîne une double condamnation, comme son inexistence entraîne, à la fois l'absolution de l'accusé, et la condamnation du dénonciateur à des dommages-intérêts. Dans les deux actions, la même chose est en jeu, et, si l'une domine l'autre, c'est, nous dit Jousse, parce que l'action publique « renferme » l'action civile. Grâce à cette confusion partielle, l'action civile a été soumise au juge pénal en même temps que l'action publique, et, par le fait seul de l'exercice de celle-ci, déduite avec elle, jugée avec elle. La décision sur l'action pénale renferme, explicitement ou implicitement, une décision sur l'action civile. C'est pourquoi le sort de l'action civile dépend directement de l'appréciation qu'en fait le juge répressif, et qu'il exprime lui-même, soit en choisissant entre les diverses formes d'acquiescement (absolution, mise hors cour, plus ample informé) qui entraînent automatiquement la survivance ou l'extinction de l'action civile, soit, plus nettement encore, en usant du pouvoir que lui confère l'Ordonnance de 1667 de réserver l'action civile tout en absolvant l'accusé. Le juge répressif règle ainsi lui-même le sort de l'action civile parce qu'il l'a lui-même jugée.

Y a-t-il vraiment, dans ces conditions, autorité, dans une instance civile de la chose jugée par une décision

criminelle ? La subordination de la décision sur les dommages-intérêts à la décision concernant la peine se fait dans l'esprit même du juge pénal qui les rend toutes les deux : il s'agit seulement pour lui d'assurer la concordance logique des deux chefs de sa décision, tous deux conséquences de l'examen unique des faits auquel il s'est livré ; ce n'est pas une question d'autorité de la chose jugée. Et si plus tard un tribunal civil est appelé à statuer sur ces mêmes faits, ce n'est pas la décision pénale rendue par le juge répressif qui aura autorité devant lui, c'est la décision civile que contient cette sentence, et il lui suffira de l'exprimer et de la formuler. A aucun moment n'apparaît vraiment un problème d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, et c'est pourquoi nos anciens auteurs ne paraissent pas avoir aperçu cet aspect du problème ni s'être douté qu'il pût soulever des difficultés du point de vue de la théorie générale de l'autorité de la chose jugée.

Le système de l'ancien droit, que nous appellerions volontiers le système de la *dépendance de l'action civile* pourrait donc se formuler ainsi : la solution de l'action publique emporte la solution de l'action civile, parce que, à raison de leur étroite liaison et de la dépendance de celle-ci vis-à-vis de celle-là, le juge pénal, en jugeant la première, a jugé la seconde.

* *

Quel avenir était réservé à ce système dans le droit moderne ? Nous n'insisterons pas sur les applications pures et simples que les juges ont pu faire, dans la législation nouvelle, de règles de détail qui en découlaient

et qui étaient abrogées¹ ; ces erreurs évidentes, qu'il suffit de signaler, sont cependant intéressantes en ce qu'elles accusent la continuité du droit malgré les bouleversements les plus complets. Cette continuité se marque encore de façon plus cachée mais plus profonde par l'influence qu'a pu exercer le système ancien sur le développement ultérieur de la théorie, influence qui révèle la persistance des vieilles idées ; mais ce n'est qu'en étudiant chacun des systèmes postérieurs, qu'il sera possible, en recherchant ses sources et sa filiation, de retrouver la trace du système de la dépendance. Il faut ici se demander si, en lui-même, et tel qu'il se présentait dans l'ancien droit, on le retrouve dans le droit moderne.

Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que rien n'ait été changé dans les rapports de l'action publique et de l'action civile. Or, l'examen de la législation révolutionnaire et des codes impériaux montre qu'il en va différemment.

La loi des 16-29 septembre 1791 rétablit, partiellement au moins, l'antique accusation privée². Mais le trouble, ainsi jeté sur la distinction de l'action publique

1. V. Req. 26 octobre 1806 (Pertrand) S., ref. t. IV, p. 444 qui applique la règle de l'Ordonnance de 1667 sur la réserve de l'action civile (Cfr BOURGUIGNON, *Jurisprudence des codes criminels*, art. 360, n° 1, t. II, p. 180) ; — on trouve dans Crim. rej. 30 décembre 1813 (Michel c. Régnier) S., 1814, 1, 129, un souvenir des anciennes règles sur l'absolution ; — c'est peut-être aussi par une réminiscence de l'ancien droit que s'explique l'étrange arrêt Sauvegrain (Cass. 22 juillet 1813, S., 1813, 1, 319).

2. L. 16-29 septembre 1791, I^{re} partie, tit. V. — Le titre VI rétablit même dans une certaine mesure l'accusation populaire. — Cfr. FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. Crim.*, t. I, n° 444, p. 519-520.

et de l'action civile, devait être de courte durée : le Code du 3 brumaire an IV l'affirme avec une précision et une force inconnues jusqu'à ce jour, dans les définitions qu'il en donne aux art. 5 et 6¹. Elle est consolidée par la réorganisation du Ministère public², et trouve enfin son expression définitive dans le Code de 1808³.

De cette brève éclipse, la distinction des deux actions est donc sortie plus nette et plus ferme qu'auparavant, pour aboutir à la séparation et à l'indépendance, dans la mesure au moins qui nous intéresse pour la solution de notre problème. Tout l'ancien droit avait évolué dans le sens d'une distinction et d'une séparation de plus en plus nettes ; mais, gêné par la force des traditions, par le souvenir d'une ancienne confusion, il n'avait pu y parvenir entièrement. Désormais le lien est rompu avec le passé ; aucun élément de confusion ne vient troubler le développement logique des conséquences du principe de distinction qui puise son autorité dans des textes nouveaux⁴.

Il devenait donc impossible de justifier l'autorité du criminel sur le civil par la dépendance de l'action civile. C'est ce qu'a dès le début reconnu et constamment affirmé la jurisprudence⁵. La conséquence qu'il

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I, n° 71, p. 153.

2. L. 7 pluviôse an IX.

3. MANGIN, *Action publique et action civile*, n° 27, t. I, p. 54.

V. FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. Crim.*, t. I, n° 468 et s., p. 554 et s.

4. V. GARRAUD, *loc. cit.*, p. 154.

5. Req. 17 nivôse an XIII (Gros c. Chataignier). D. Rep., v° Chose jugée, n° 582, S, an XIII, p. 207 ; — La résistance de l'idée ancienne s'est manifestée sous deux formes. Les plaideurs ont d'abord invoqué la maxime *Non bis in idem* : on ne pouvait dire

fallait tirer de l'indépendance des deux actions était le défaut d'autorité du criminel sur le civil, l'entière

plus clairement que, si l'action civile était impossible après un acquittement, c'était parce que l'action civile avait déjà été exercée, déduite en justice, et jugée, avec l'action publique. C'était aussi heurter trop brutalement la distinction des deux actions et les confondre de façon trop évidente ; la jurisprudence ne pouvait hésiter à repousser un tel moyen : v., outre l'arrêt de Req. 17 nivôse an XIII, précité, Req. 14 août 1811 (Bernoux c. Brock, D. Rep., v° Chose jugée, n° 588, Paris, 26 janvier 1828 (Bréchemin c. hospices). D. Rep. *ibid.*, n° 579 ; — v. aussi Req. 4 mars 1817 (Anglade c. Deshoulières) D. Rep. v° Chose jugée, n° 589. Plus tard, la même idée se présenta, sous la forme, plus perfectionnée, d'une application de la règle *Electa una via*... Cette règle, telle qu'on la concevait autrefois, soutenait des rapports très étroits avec la théorie de la chose jugée : ce n'était pas, comme aujourd'hui, une simple règle de compétence restreinte aux rapports de l'action publique et de l'action civile, mais un principe général applicable dans tous les cas où, d'un même fait juridique, naissent plusieurs actions et interdisant, lorsque l'une d'elles a été intentée, de recourir ensuite aux autres (V. Toullier, t. X, n° 170 et s., p. 234 et s., qui d'ailleurs, combat, ainsi comprise, la règle *Electa una via*, défendue au contraire par Merlin, Quest. de droit, v° Option. — On trouve encore la conception de Toullier dans Bazot, *De la maxime Electa una via*, Rev. prat. 1870, p. 353). — Invoquer cette règle, c'était donc, sans nier toute la différence qui sépare les deux actions, considérer cependant que l'action civile ne constitue qu'une autre forme de l'action qui a déjà été jugée au criminel ; c'était reprendre exactement, en lui donnant une apparence plus nette et plus frappante, l'idée qui faisait le fond de la théorie de l'ancien droit. La jurisprudence ne réserva pas meilleur accueil à cette théorie plus subtile qu'à celle basée sur la règle *non bis in idem*. V. Paris 30 décembre 1836 (Cailloué c. Magouet) D. Rep. v° Chose jugée, n° 592 ; — Bordeaux 9 février 1852 (Cahuzac c. Rousse) S, 1852, 2, 332 ; — Civ. cass. 12 décembre 1877 (Vve Perrot c. Cie des Omnibus) D, 1879, 1, 476 ; S, 1880, 1, 149 ; — Cfr Req. 3 juillet 1844 (Léon c. Belot) D. Rep. v° Chose jugée, n° 579. Crim. rej. 20 juin 1846 (Combe c. Min. publ. et Coudère) D., 1846, 1, 283.

liberté du juge civil dans l'appréciation du litige qui lui était soumis.

Telle n'est pas, cependant, la solution pratique à laquelle doctrine et jurisprudence sont arrivées. C'est que, aussitôt avéré que le point de vue ancien aboutissait au défaut d'autorité du criminel sur le civil, on s'est demandé si ce point de vue était bien exact, s'il fallait faire uniquement dépendre la solution du problème de la dépendance ou de l'indépendance des deux actions, ou si l'on ne devait pas chercher cette solution ailleurs, plus loin. Et, sans qu'ait été démontrée directement la fausseté du point de vue ancien, il a été presque immédiatement abandonné (la rareté des arrêts qui s'y rattachent, plus ou moins expressément, est significative à cet égard), et des idées nouvelles surgissent.

II

Le droit moderne. — Le problème de l'autorité du criminel sur le civil est envisagé comme un problème d'autorité de la chose jugée. Controverse entre Merlin et Toullier. — Discussion sur l'art. 1351 C. Civ. — L'art. 3 C. Instr. Crim. et l'action publique considérée comme préjudicielle à l'action civile. — Motifs d'ordre général invoqués pour ou contre l'autorité du criminel sur le civil. — Répercussion dans la doctrine et la jurisprudence de la controverse entre Merlin et Toullier. — Conclusion. Progrès accomplis. Persistence d'éléments anciens. Défaillance croissante du système.

Le droit nouveau ne fournissait aucun élément direct de solution : le problème n'avait été prévu expressément par aucun texte ; ceux où l'on cherchait une volonté implicite du législateur ne pouvaient fournir que des

arguments très faibles, leur interprétation difficile et douteuse permettant même souvent de les invoquer aussi bien en faveur qu'à l'encontre de l'autorité¹.

1. Outre les art. 1351 C. Civ. et 3 C. Instr. Crim., considérés comme fondamentaux, et dont il sera parlé plus longuement au texte, on a voulu tirer argument, plus ou moins sérieusement, de diverses dispositions légales qu'il faut ici envisager rapidement.

1^o Parmi les textes de portée générale, certains ne donnent à la question aucune solution. Tels les art. 358, 359, 366 C. Instr. Crim. (V. AUDINET, *op. cit.*, p. 150 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 720, n. 5, p. 151), qui confèrent à la Cour d'assises le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile même en cas d'acquiescement ; ils ne disent pas en effet si la Cour d'assises est entièrement libre d'accorder ces dommages-intérêts dans tous les cas, ou si elle n'est pas soumise à certaines règles et notamment à l'obligation de ne pas contredire le verdict ; ces articles prévoient donc un cas où se pose le problème de l'autorité du criminel sur le civil, mais ils ne le tranchent pas.

2^o Les art. 202-2^o, 216, 373 § 3, 439 § 3 (V. LAGRANGE, *Rev. crit.*, 1856, t. VIII, p. 38) accordent à la partie civile l'exercice de certaines voies de recours ; si l'on pense que, pour que ce droit puisse être utilisé efficacement, la partie civile doit pouvoir obtenir une décision en sa faveur, quelle que soit la décision intervenue sur l'action publique, il en résulte que celle-ci n'a pas autorité sur les intérêts civils. Mais il s'agit de savoir si l'on peut en déduire de façon générale que le criminel n'a pas autorité sur le civil, ou si la façon particulière dont la question se présente ne justifie pas une solution particulière.

3^o Les art. 29, 39, 42 C. pén. (V. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 33) prévoient comme peines certaines déchéances de droits. La décision pénale de condamnation qui fait application de ces textes, a évidemment effet au civil en ce que la modification de la capacité du condamné qui en résulte s'impose à tous. Mais c'est un effet de la condamnation prise seulement comme le simple fait d'une condamnation, et c'est là, nous le verrons, quelque chose de tout différent de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, consistant à obliger le juge civil à considérer comme vrai ce qui est affirmé par le juge pénal.

4^o La même explication doit être donnée de plusieurs articles du C. Civ. qui, dans des hypothèses spéciales, attachent certains effets

C'est donc un progrès purement doctrinal qui a amené les théories nouvelles, bien que l'on n'ait pas manqué de leur donner la forme de discussions de textes.

Le progrès consiste en ce que l'on a pris pleinement conscience qu'il s'agit d'un problème d'autorité de la

à la condamnation pénale elle-même : art. 221 (V. LAGRANGE, *ibid.*, p. 33) qui enlève au mari condamné à une peine afflictive et infamante le droit d'autoriser sa femme et le donne à la justice ; — art. 232 (V. LAGRANGE, *ibid.*) qui fait de la même condamnation à une peine afflictive et infamante une cause péremptoire de divorce ; — art. 727 (V. AUDINET) qui prononce l'indignité de l'héritier condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au *de cuius* ou porté contre lui une accusation capitale jugée calomnieuse ; — enfin l'art. 955 (V. AUDINET, p. 156) qui autorise la révocation de la donation si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur de délits graves : ce texte, entièrement étranger à la question si l'on n'exige pas que le délit ait fait l'objet d'une condamnation pénale, reçoit, au cas contraire, la même explication que l'art. 727.

5° L'art. 235 (LAGRANGE, p. 37 ; — AUDINET, p. 156 et s. ; — GRIOLET, p. 340 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 720, n. 3, p. 450), dans la rédaction que lui avait donnée la loi du 27 juillet 1884 était ainsi conçu : « Si quelques-uns des faits allégués par l'époux demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'à la décision de la juridiction répressive ; alors, elle pourra être reprise sans qu'il soit permis d'inférer de cette décision aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre l'époux demandeur ». Ce texte obscur a été invoqué à la fois dans le sens de la liberté du juge civil et du défaut d'autorité du criminel, interprétation qui paraît au premier abord la plus vraisemblable, et aussi comme se conciliant très bien avec le principe général de l'autorité du criminel sur le civil et même le corroborant, si on l'éclaire par les travaux préparatoires. Ces divergences montrent que le sens de ce texte est trop douteux pour qu'il soit possible d'en tirer un argument sérieux dans un sens ou dans l'autre.

6° On a enfin fait valoir des textes plus probants et qui paraissent bien établir, dans les hypothèses particulières qu'ils prévoient, l'autorité du criminel sur le civil. C'est d'abord l'art. 214 C. proc. civ.

chose jugée. Désormais, sont directement en présence les deux décisions : le jugement statuant sur l'action pénale, et la décision civile à rendre. Entre deux décisions qu'il s'agit de faire concorder, c'est un problème d'autorité de la chose jugée qui se pose ; la dépendance

qui interdit l'inscription de faux lorsque la pièce aura été vérifiée dans une instance en faux principal ou incident : la décision criminelle rendue sur le faux principal a donc autorité au civil. On a cependant estimé que ce texte ne serait pas probant, soit parce que (AUDINET, p. 152), prévoyant à la fois le faux principal et le faux incident, il serait trop général pour qu'on pût en déduire qu'il a voulu régler la question d'autorité du criminel sur le civil, soit parce que (FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 1111, p. 743 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 720, n. 5, p. 451), il est permis de supposer qu'il ne déroge pas au droit commun et ne joue que lorsque le demandeur s'était porté partie civile à la poursuite en faux principal.

L'art. 463 C. Instr. Crim. (V. LAGRANGE, *op. cit.*, p. 34 ; — AUDINET, p. 153 ; — FAUSTIN-HÉLIE, *loc. cit.* ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *loc. cit.* ; — GRIOLET, p. 341) dispose : « Lorsque des actes authentiques auront été déclarés faux en tout ou en partie, la cour ou le tribunal qui aura connu du faux ordonnera qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et du tout il sera dressé procès-verbal ». La portée de ce texte est douteuse et les auteurs l'ont interprété en sens opposés. Etant donné, comme l'ont fait remarquer Faustin-Hélie et Griolet, que la radiation ou la réformation de l'acte ne sont pas une destruction matérielle mais une simple mention indiquant la fausseté de l'acte et sa teneur primitive, il s'agit de savoir si cette mention a l'effet absolu d'établir désormais irrévocablement et à l'égard de tout le monde la fausseté de l'acte, ou si elle n'est pas une simple mesure préventive destinée à éviter que l'acte ainsi jugé faux ne soit dolosivement présenté comme vrai, en un mot une simple mention destinée à avertir les tiers mais laissant à tout intéressé le droit de soutenir l'authenticité de l'acte.

7° Art. 198 C. Civ. : « Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription sur les registres de l'état civil assure au mariage, à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage »

de l'action civile masquait la vraie nature de la question parce qu'elle assurait la concordance interne grâce aux étroits rapports de procédure des deux actions ; une fois ces moyens particuliers de solution disparus, le problème se pose sous son aspect général.

(Sur ce texte, v. AUDINET, p. 154 ; GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 720, p. 450 ; FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 1111, p. 743 ; GRIOLET, p. 341 ; BUFNOIR, *De l'autorité de la chose jugée en matière d'état des personnes*, thèse, Paris 1893, p. 131, et s. ; CHENEAUX, *De l'effet de la chose jugée sur les questions d'état et de capacité générale*, thèse, Bordeaux, 1895, p. 135 et s. ; LAURIN, *De l'effet de la chose jugée en matière d'actions d'état*, thèse, Aix, 1902, p. 114 et s., 119 ; POUGET, *De l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et au civil sur le criminel en matière de questions d'état*, thèse, Paris, 1908-09, p. 27 et s. ; PLANIOL et RIPERT, *Droit civil*, t. I ; SAVATIER, *Les personnes*, n° 233, p. 283, t. II ; ROUAST, *La famille*, n° 225 et s., p. 182 et s.). D'après ce texte, la décision criminelle fait preuve au civil de l'existence du mariage ; il y aurait donc dans ce cas autorité du criminel sur le civil. Néanmoins, Faustin-Hélie et Griolet ont objecté, comme pour l'art. 463 C. Instr. Crim., que le texte ne s'appliquait qu'aux époux et à leurs enfants, c'est-à-dire aux personnes présentes ou représentées à l'instance pénale, et ne réglait nullement l'effet de la décision à l'égard des tiers.

En ce qui concerne l'art. 198 C. Civ. comme pour le faux, si l'on admet — ce qui semble bien être l'interprétation la plus exacte des textes — que la décision pénale a autorité au civil, il resterait à se demander, pour l'élaboration d'une théorie générale, si l'on doit en tirer un argument d'analogie ou un argument *a contrario* : ces textes ne sont-ils que l'application à des hypothèses spéciales, d'un principe général, qui serait le principe de l'autorité du criminel sur le civil, ou bien l'existence d'un texte formel dans ces hypothèses démontre-t-elle que la simple application du droit commun n'aurait pas abouti au résultat cherché, ce qui serait poser en principe général l'absence d'autorité du criminel sur le civil.

La conclusion de cet examen des textes est que, si tous s'accordent très bien avec le principe de l'autorité du criminel sur le civil, ils peuvent aussi se concilier avec une doctrine qui rejette ce principe. Aucun ne fournit un argument décisif dans un sens ni dans l'autre.

Aussi, est-ce sur le terrain de l'autorité de la chose jugée que va s'ouvrir la grande controverse, demeurée célèbre entre Merlin et Toullier ; et, comme l'art. 1351 Code Civil est le seul qui, en cette matière ait l'allure d'un texte de principe, c'est lui qui sera naturellement sollicité.

* *

Merlin¹, le premier qui ait élaboré une véritable théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil², a soutenu énergiquement le principe de l'au-

1. Il convient de noter que, sur toutes les matières qui touchent à l'autorité de la chose jugée : autorité du criminel sur le civil, autorité de la chose jugée en matière d'état, tierce-opposition, ou même portée de la règle *Electa una via*, Merlin a fait preuve d'une grande clairvoyance : s'il n'est pas toujours arrivé du premier coup à une théorie complète et définitive, il a du moins pressenti la solution que la jurisprudence devait adopter, et indiqué avec netteté la voie dans laquelle il fallait s'engager.

2. La théorie de Merlin, encore hésitante dans ses conclusions sous l'arrêt Godier (21 messidor an IX, Quest. de Droit, v° Faux, § VI-1^o, p. 144) dont certaines expressions laisseraient même croire qu'il était à ce moment-là, adversaire de l'autorité du criminel sur le civil, se précise dans celles du 30 avril 1807 (Douhault-Champignelles), S, t. V, p. 406), et surtout dans les réquisitoires qu'il prononça à propos des affaires Tourangin et Caperau (Req. 17 mars et 8 septembre 1813, Rep. v° *Non bis in idem*, n° 15 et 16, p. 564 et 575). Elle reçut sa forme définitive dans l'étude d'ensemble qu'il lui consacre aux Questions de Droit, v° Faux, § VI, p. 142 à 175, où le texte qui encadre les reproductions d'arrêts ou de réquisitoires prend l'allure d'un exposé dogmatique de la question. — M. Audinet a déjà remarqué (p. 129) qu'au cours de la discussion, chacun des deux adversaires a affirmé toujours plus fortement son opinion, en rétractant les exceptions qu'il y avait d'abord apportées, les concessions faites au système opposé. L'observation est particulièrement juste pour Merlin, en ce sens que l'on peut suivre chez lui le développement d'une idée centrale dont il prend conscience avec une netteté toujours croissante, et dont il déduit les conséquences avec une logique de plus en plus rigoureuse.

torité, prétendant qu'une saine interprétation de l'art. 1351 devait conduire à l'admettre.

Certes, à première vue il semblerait que l'opinion contraire doive prévaloir. L'art. 1351 exige pour que joue l'autorité de la chose jugée la réunion de trois identités qui paraissent ne pas se rencontrer entre l'action pénale et l'action civile : elles s'appuient bien toutes deux sur le même fait, le délit, ce qui établit entre elles l'identité de cause ; mais elles en déduisent des conséquences différentes, l'une tendant à une peine, l'autre à des dommages-intérêts ; et d'autre part, l'action publique est exercée par le Ministère public, tandis que l'action civile appartient à la partie lésée. L'identité d'objet et l'identité de parties font donc défaut. Mais ce n'est là, d'après Merlin, qu'une apparence, et une analyse plus minutieuse de la situation doit amener à reconnaître qu'elles existent toutes deux.

Pour établir l'identité d'objets, Merlin envisage d'abord le cas où la victime s'est portée partie civile devant le juge répressif¹. L'action publique avait bien, en elle-même, pour seul objet, la vindicte publique ; mais l'intervention de la partie civile « a donné au procès criminel un objet de plus ». La preuve du délit et de la culpabilité de l'accusé a été poursuivie à la fois dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt particulier de la victime. La pensée de Merlin semble bien être qu'en ce cas, les deux objets, peine et dommages-intérêts sont réunis en un seul objet mixte dans une action qui doit être considérée comme unique².

1. Quest. de droit, v^o Faux, § VI-7^o, p. 157, col. 1.

2. Le souvenir de l'ancien droit et l'influence des idées anciennes sont manifestes dans ce raisonnement.

L'identité d'objet n'existe pas moins entre l'action publique et l'action civile exercée devant le tribunal civil par la victime qui ne s'était pas portée partie civile au procès pénal. Il est vrai qu'en ce cas la poursuite de la peine et la poursuite des dommages-intérêts sont séparées ; mais les deux actions supposent l'existence du délit et la culpabilité de l'accusé. Si elles ont donc des « objets directs » distincts, elles ont toutes deux le même « objet fondamental », la constatation du délit ; et cela suffit pour satisfaire à l'exigence de l'art. 1351¹.

Dans cette même hypothèse où la victime ne s'était pas portée partie civile, — hypothèse sur laquelle a porté tout l'effort de la discussion, — c'est l'absence d'identité de parties qui frappe le plus, car elle résulte de ce seul fait que la victime n'a pas figuré au procès pénal. Mais, si elle n'y a certainement pas figuré en personne Merlin se demande si elle n'y a pas figuré par l'intermédiaire d'un représentant, ce qui suffit pour remplir les conditions de l'art. 1351. Or, l'action publique est exercée par le Ministère public au nom de la société ; il est le « mandataire de tous ». « Et dès lors il faut bien que tous soient censés avoir été parties par l'organe du Ministère public, dans le procès criminel qu'a subi un accusé. Il faut bien, par conséquent, que le jugement qui statue sur ce procès soit en condamnant, soit en acquittant l'accusé, soit réputé contradictoire avec tous ». La partie civile a été représentée comme tous les autres membres de la société par le Ministère public ;

1. V. MERLIN, *loc. cit.*, col. 2. — V. le résumé de la théorie de Merlin donné par Toullier, t. X, n^o 247, p. 350.

il y a donc chose jugée avec elle comme avec tout le monde¹.

La théorie de Toullier est simplement une réfutation des arguments invoqués par Merlin pour démontrer l'existence des trois identités de l'art. 1351. Toullier admet l'identité de cause² ; mais il rejette l'identité d'objet et l'identité de parties.

Quant à l'identité d'objet, il suffit à Toullier d'énoncer que le Ministère public poursuit la punition des crimes et que la victime réclame des dommages-intérêts pour avoir affirmé que les deux actions ont des objets différents³. Il est vrai que toutes deux tendent à prouver l'existence du délit, d'où elles sont toutes deux issues ; mais le délit est la cause et non l'objet de l'action. La prétendue identité d'objet fondamental sur laquelle s'appuie Merlin n'est que l'identité de cause. Toullier

1. MERLIN, *loc. cit.*, p. 158, col. 2, et 159, col. 1, et s. — Nous faisons ainsi abstraction, comme nous en ferons abstraction dans la suite de l'exposé des théories de Merlin et de Toullier ou des théories postérieures, des textes de droit romain auxquels on a fait appel. Merlin veut démontrer que le citoyen romain qui exerçait l'action populaire pour la poursuite d'un crime « représentait » la société entière, et que le jugement rendu avec lui était censé l'avoir été avec la société tout entière ; il en serait de même aujourd'hui avec le ministère public, jouant le même rôle que le citoyen romain exerçant l'action populaire, la seule différence étant que l'action pénale est confiée à un magistrat spécialement désigné, et non plus abandonnée au premier venu. Outre que la proposition de Merlin relative au droit romain est contestable en sa formule générale et exigerait des distinctions, il est impossible d'en tirer aucun argument sérieux, l'organisation du procès pénal ayant profondément changé, notamment, comme le remarque fort justement Toullier, par l'institution du ministère public.

2. TOULLIER, t. X, n° 247, p. 352.

3. TOULLIER, *ibid.*, p. 350 et s.

ajoute¹ qu'il est impossible, dans notre législation, que cette identité existe, car le Ministère public ne peut demander des dommages-intérêts, à la place de la partie civile, ni celle-ci requérir la condamnation à une peine : cette observation répond sans doute à l'argument de Merlin tiré du cas où la victime s'est constituée partie civile, en démontrant que les deux actions gardent toujours leur objet propre et séparé.

Pour que la victime fût considérée comme ayant été représentée au procès pénal par le Ministère public, il faudrait que celui-ci agisse comme son mandataire. Or, il n'agit point en son nom. Et, reprenant sous une autre forme l'argument qu'il a déjà invoqué à propos de l'identité d'objet, Toullier remarque que « le Ministère public n'exerce pas les droits de la personne lésée, qui n'en a pas d'autres que la faculté de demander la réparation pécuniaire du dommage qu'elle a souffert ; demande formellement interdite au Ministère public ». Celui-ci ne peut donc pas être considéré comme le mandataire de la victime.

*
* *

Telle est la forme simple sous laquelle on rappelle généralement aujourd'hui la controverse entre Merlin et Toullier. Les auteurs qui, plus tard, ont critiqué leur doctrine, estimant, comme nous le verrons, que l'art. 1351 est étranger à la question, l'ont en quelque sorte stylisée sous la forme de cette discussion exclusivement basée sur l'art. 1351. Mais en réalité, elle a présenté dès le début, un caractère plus complexe.

1. TOULLIER, *ibid.*, n° 248, p. 352.

Sentant combien il était difficile de démontrer directement l'existence de l'identité d'objet et de l'identité de parties, Merlin a fait appel pour y parvenir à l'art. 3 C. Instr. Crim. Ce texte prévoit que, lorsque l'action civile est intentée devant la juridiction civile « l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile ». L'action publique doit donc être jugée avant l'action civile, ou, en d'autres termes, l'action publique est préjudicielle à l'action civile ¹. Merlin fait donc un rapprochement entre notre hypothèse et celles où l'action civile est préjudicielle à l'action publique, cas où le principe général établi par l'art. 3 subit une exception pour faire place à une règle exactement opposée. La décision rendue sur l'action préjudicielle a alors autorité de chose jugée sur l'action principale, et cela bien qu'il n'y ait entre ces deux actions, ni identité d'objet, ni, nécessairement, identité de parties. Il doit donc en être de même dans le cas contraire où c'est l'action publique qui est préjudicielle. « Il est impossible que le procès criminel soit préjudiciel au procès civil... sans que le jugement rendu... dans le premier ait l'autorité de la chose jugée dans le second, et, par conséquent, sans que, malgré la différence de leurs objets directs, les deux procès soient censés, aux yeux de la loi, avoir le même objet fondamental, par cela seul qu'ils ont la même cause ». De ce principe « il résulte encore, et non moins nécessairement que... la partie lésée est censée avoir été représentée, dans le procès criminel, par le Ministère public ».

1. MERLIN, *Quest. de droit*, v^o Faux, § VI-7^o, p. 157 et s., p. 160.

La pensée complète de Merlin est donc que, s'il n'y a pas réellement identité d'objet et de parties entre l'action publique et l'action civile, on doit néanmoins les considérer comme fictivement réalisées ; la fiction légale qui le permet résulte du caractère préjudiciel de l'action publique, qui découle de l'art. 3 C. Instr. Crim. ; ainsi sont réunies les trois conditions de l'art. 1351 C. Civ. et justifiée l'autorité du criminel sur le civil.

Voici comment Toullier répond à cette argumentation ¹. L'action publique est bien préjudicielle à l'action civile en ce sens qu'elle doit être jugée avant elle. Mais en résulte-t-il qu'elle ait sur elle autorité de chose jugée ? Reprenant la théorie générale des actions préjudicielles, Toullier fait remarquer qu'il reste encore des questions à trancher au juge de l'action principale, que la décision préjudicielle n'entraîne pas nécessairement la solution de l'action principale ; le plus souvent elle ne fait que lui rendre son cours normal qu'elle avait un moment interrompu. « Le jugement de l'action préjudicielle n'a point une influence nécessaire sur celui de l'action suspendue ». Il est donc inexact, dans le cas discuté, de conclure avec Merlin que l'action publique a autorité de chose jugée sur l'action civile, exerce sur elle une « influence nécessaire » parce qu'elle lui est préjudicielle en ce sens qu'elle doit être jugée avant elle.

*
*
*

A ces arguments purement juridiques s'ajoutent des

1. TOULLIER, t. VIII, n^o 36, p. 64 et s. ; t. X, n^o 257 et s., p. 360 et s.

considérations d'un ordre plus général. Des deux côtés on s'efforce de montrer que la solution opposée heurterait le sentiment de la justice.

En faveur de l'autorité milite la nécessité d'éviter les contradictions entre les décisions judiciaires. C'est cette idée que développait le Procureur général Mourre¹ en un passage souvent reproduit, et que Merlin n'aurait sans doute pas désavoué, au moins quant au fond : « Un jugement rendu au criminel... est un monument élevé dans le sein de la société qui doit fixer tous les regards et enchaîner toutes les pensées ; c'est un monument sur lequel s'imprime une vérité publique. Quelle épouvantable théorie que de faire rejurer au civil une question déjà jugée au criminel ! Ainsi, sous le prétexte que l'action publique et l'intérêt privé ne sont pas la même chose on ferait dire au civil qu'un homme n'est pas coupable lorsqu'il aurait péri sur l'échafaud ou que son crime est certain lorsqu'il en a été absous au criminel et replacé dans la société par la loi elle-même qui a prononcé son innocence... »

« Mais, répond Toullier², n'est-ce point une théorie cent fois plus épouvantable que d'empêcher un innocent condamné de se défendre devant le Tribunal civil où il est traduit ; de lui ôter le moyen de démontrer son innocence... et de préparer ainsi la révision (de sa condamnation)... » Aux considérations d'ordre public qui réclament la protection de la décision pénale, il oppose

1. Conclusions du procureur général Mourre sous Cass. 19 mars 1817, S, 1817, 1, 172.

2. V. TOULLIER, t. VIII, n° 37, p. 78 et s.

donc l'intérêt des particuliers à faire réformer une sentence injuste¹.

* * *

Le retentissement de la discussion entre Merlin et Toullier fut grand dans la doctrine et la jurisprudence, et si elle n'est plus, aujourd'hui, d'actualité, le souvenir s'en est perpétué comme un exemple des grandes controverses qui s'instituèrent au lendemain de la codification.

Les arguments invoqués par Merlin sont repris et développés avec force par Mangin² qui se montre sur ce point son disciple convaincu. Plus tard, Le Sellyer³ essaiera de les défendre à son tour. On ne peut, au contraire, citer aucun auteur qui se doit expressément rattacher à la théorie de Toullier telle qu'il l'avait formulée. Mais il serait inexact d'en conclure qu'il n'a exercé aucune influence. Celle-ci se traduit par le trouble qu'il a jeté dans la doctrine. La plupart des auteurs se bornent à reproduire les arguments mis en

1. Ce sont peut-être ces motifs d'ordre général qui expliquent l'attitude prise dans la controverse par le libéral Toullier et par Merlin formé à l'école de la Révolution, bien plus que des considérations purement techniques qui auraient dû pousser Toullier, le défenseur de la théorie du légitime contradicteur en matière d'autorité de la chose jugée sur les actions d'état, à admettre la représentation de la victime par le ministère public, et Merlin, si l'on s'en rapporte à la même analogie à défendre la solution contraire.

2. MANGIN, *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1837, n° 421 et s., t. II, p. 400 et s.

3. LE SELLYER, *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel*, IV, *Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. II, 2^e éd., 1874, n° 718 et s.

avant par les deux protagonistes, et s'ils concluent en faveur de l'autorité du criminel sur le civil, c'est sans méconnaître la force des objections qu'y a opposées Toullier¹. L'embarras est particulièrement visible chez Duranton qui, après avoir consciencieusement rapporté les deux théories adverses avec une scrupuleuse exactitude ne parvient pas à en dégager une conclusion ferme et s'en tient à une prudente réserve. Si l'on voulait rendre compte de l'état de la doctrine entre 1825 et 1835, il faudrait dire qu'elle admettait l'autorité du criminel sur le civil tout en éprouvant des doutes sérieux sur l'exactitude des motifs par lesquels elle la justifiait.

La même hésitation se retrouve dans la jurisprudence mais sous une forme un peu différente. Sous l'influence de Merlin, l'autorité du criminel sur le civil fut d'abord admise par presque tous les arrêts², parfois sans motiver sérieusement la solution, parfois en se rattachant à

1. V. LE GRAVEREND, *Traité de la législation criminelle*, t. I (1823), p. 62 et s. ; — BOURGUIGNON, *Jurisprudence des Codes criminels* (1825), t. II, art. 360, n° 1, p. 180 ; — CARNOT, *De l'instruction criminelle* (1829), art. 360, n° 8, p. 719 ; — DURANTON, t. XIII (1831), n° 486 et s., p. 512 et s. ; — BONCENNE, *Théorie de la procédure civile*, t. IV (1839), p. 43 et s. (la question est examinée par Boncenne pour le cas particulier du faux).

2. V. notamment : Cass. sect. civ. 21 messidor an IX (Godier c. Terray) D., Rep. v° Chose jugée, n° 557, S. I, 1, 463 ; — Paris, 13 fructidor an X (Chevrier) D. Rep. v° Chose jugée, n° 553 ; — Req. 17 nivôse an XIII (Antoine Gros c. Chataignier) S., an XIII, p. 207 ; — Req. 30 avril 1807 (Vve de Douhault-Champignelles) S., t. V, p. 402 (1807, p. 401) ; — Req. 19 février 1812 (Cariot c. Lemouchoux) D. Rep. v° Chose jugée, n° 557 ; — Req. 4 mars 1817 (Anglade c. Deshoulières) D., Rep. v° Chose jugée, n° 589, etc...

l'art. 1351¹. Mais, par la suite, et bien que l'autorité du criminel soit encore proclamée par de nombreux arrêts², on voit de multiples décisions judiciaires, émancipées surtout de cours d'appel, se refuser à admettre que les trois identités de l'art. 1351 se trouvent réunies³. Ce mouvement est assez accentué pour que l'on puisse voir, en 1837, l'annotateur anonyme du Sirey⁴ affirmer sans discussion le défaut d'autorité du criminel sur le civil comme un principe certain et de portée générale : attitude révélatrice de l'état d'esprit de certains praticiens à cette époque. L'impression qui se dégage de

1. Req. 17 mars 1813 (Charret c. Tourangin) S., 1813, 1, 262. D., Rep. v° Chose jugée, n° 551 ; — Bruxelles, 26 octobre 1816 (Vosch c. Vandervelde) D. Rep. v° Chose jugée, n° 546 ; — V. aussi Req. 8 avril 1812 (Ducasse c. Casse) D. Rep. v° Chose jugée, n° 555 ; — Toulouse, 12 avril 1812 (Capereau) S., 1816, 2, 14.

2. Bastia, 15 mai 1833 (Nobili c. Renucci) D. 1833, 2, 110, S. 1833, 2, 273 ; — Liège, 10 janvier 1835 (Braby c. N...) D., Rep. v° Chose jugée, n° 548 ; — Paris, 2 février 1843 (Chavignier c. Roux) D., Rep. v° Chose jugée, n° 546 ; — Limoges, 14 novembre 1844, D., 1845, 4, 84 ; — Limoges, 20 février 1846 (Chassagnoux c. Teyssier) D., 1847, 2, 58, S., 1847, 2, 106 ; — Rouen, 20 février 1854 (Varnier c. Ducastel) D., 1855, 2, 125.

3. Orléans, 12 août 1828 (Rivière c. Denis) D. Rep. v° Chose jugée, n° 549 ; — Paris, 30 décembre 1836 (Cailloué c. Magonet) D. Rep. v° Chose jugée, n° 592 ; — Civ. 6 février 1837 (Gendarme c. Commune de Monthermé) D. Rep. v° Chose jugée, n° 579, S. 1837, 1, 647 ; — Paris, 22 mars 1838 (Ardant c. Jenthon) D. Rep. v° Chose jugée, n° 587 ; — Toulouse, 13 mars 1839 (Saget c. Syndic Vignaux) D. Rep. v° Chose jugée, n° 587 ; — Req. 27 mars 1839 (Rivière c. Guget) D. 1839, 1, 135, S. 1839, 1, 767 ; — Orléans, 23 juin 1843 (Sonesma c. Corbasson) S. 1843, 2, 337 ; — Orléans, 4 décembre 1841 (Berton c. Cie Assurances du Loiret) S. 1842, 2, 467 ; — Req. 3 août 1853 (Isnard c. Combes) D. 1854, 1, 74, S. 1855, 1, 437 ; — V. aussi : Req. 9 mai 1843 (Ansiaume c. Teston) D. Rep. v° Eaux, n° 457, S. 1843, 1, 770 ; — Limoges, 14 août 1844 (Laborde c. Besse) S. 1845, 2, 496.

4. Note sous Civ. 6 février 1837, précité.

L'ensemble de la jurisprudence confirme donc la conclusion qui ressortait de l'examen de la doctrine. Sous la vigoureuse impulsion que lui a donnée Merlin, le principe de l'autorité du criminel sur le civil reste prédominant, mais l'empreinte de la théorie de Toullier se marque de plus en plus fortement par le trouble qu'elle a jeté dans les esprits.

* * *

Cette phase doctrinale paraît au premier abord entièrement différente de la précédente. Et, pourtant, elle en procède directement, et présente avec elle des analogies qu'il faut dégager parce que la reconnaissance de cette filiation permettra seule de la bien comprendre et de la juger.

Ce que l'on veut démontrer, maintenant comme autrefois, c'est que l'action civile a déjà été jugée par le juge pénal : et c'est pourquoi on ne peut provoquer sur elle un deuxième jugement. On ne prétend plus qu'elle ait été jugée directement par le juge répressif, et que sa sentence contienne, explicitement ou implicitement, à côté de la décision sur l'action pénale, une décision sur l'action civile elle-même¹. Il ne s'agit que d'une solution indirecte, découlant de la décision sur la peine, seule effectivement rendue par le juge. Mais,

1. Cependant, la méthode de discussion suivie par les auteurs de cette époque révèle une certaine survivance des habitudes anciennes : on considère comme cas type de l'autorité du criminel sur le civil celui où l'action civile a été jointe à l'action publique, et jugée, comme elle, par le juge pénal ; c'est en partant de cette hypothèse et en s'efforçant de l'y assimiler que l'on raisonne ensuite sur le cas où l'action civile est intentée séparément devant le juge civil.

directement ou indirectement, le juge répressif a toujours connu de l'action civile, et c'est une décision sur l'action civile qu'on lui demande, par le moyen de l'autorité du criminel sur le civil. C'est là la source d'une confusion, d'une équivoque qui a pesé lourdement sur la discussion, et jeté entre Merlin et Toullier un véritable malentendu.

Il faut, pour le reconnaître, analyser le mécanisme de l'autorité du criminel sur le civil, et rechercher comment on comprenait alors la mise en jeu, en pratique du principe. Si l'action civile a été jugée en même temps que l'action publique et si sa solution doit découler du jugement pénal, la solution donnée à l'action publique vaut également pour l'action civile. Or, si Merlin a clairement vu le fonctionnement pratique du principe, ainsi qu'en témoigne l'exposé des conséquences qu'il en déduit, il n'est pas parvenu, lorsqu'il a cherché à en donner un énoncé général à éviter des formules équivoques qui pouvaient laisser croire qu'il la concevait comme s'appliquant ainsi, en bloc, sur l'action civile : « Le criminel emporte le civil » ; « l'action civile doit réussir si l'action publique réussit et échouer si l'action publique échoue ; le jugement rendu sur l'action publique reçoit à l'action civile une application nécessaire et forcée ». Toullier prend à la lettre la formule de Merlin¹ ; pour lui, dire que « le criminel emporte le civil », parler de « l'influence nécessaire » exercée par celui-là sur

1. Lorsque Merlin, devant l'erreur d'interprétation commise par Toullier, précisa sa pensée, Toullier crut à un changement de doctrine (t. X, n° 241, p. 344). En réalité, comme l'affirme Merlin (*Quest. de droit*, p. 142-143), il n'a jamais varié ; le dissentiment est bien dû à une erreur de Toullier.

celui-ci, cela signifie que la condamnation à une peine entraîne *ipso facto* la condamnation à des dommages-intérêts, de même que l'acquiescement l'impossibilité d'une condamnation civile. Il ne peut en être ainsi que parce que l'action civile elle-même a déjà été déduite en justice et qu'à son exercice réitéré on peut opposer la règle *non bis in idem*¹ comme on l'opposerait à un nouvel exercice de l'action publique².

Il y avait bien dans la doctrine de Merlin, un élément susceptible d'éviter cette confusion : c'est l'idée que l'action publique est préjudicielle à l'action civile : n'est-ce pas dire que, si les deux actions ont entre elles un certain rapport, elles sont néanmoins différentes, que la seconde contient quelque chose qui ne se trouvait pas dans la première ? Mais il serait sans doute

1. V. TOULLIER, t. VIII, n° 33, p. 54. Toullier nous dit, pour repousser l'autorité du criminel sur le civil, que « le ministère public n'exerce pas les droits de la personne lésée (t. X, n° 250, p. 354) ; rien ne montre mieux l'idée qu'il se fait du fondement de cette prétendue autorité.

2. Et cette façon de voir n'est pas particulière à Toullier ; on peut considérer qu'elle existe, à l'état latent, dans toute la doctrine d'alors (V. le réquisitoire précité du P. G. Mourre, ou les observations de Duranton sur l'arrêt Godier, t. XIII, *loc. cit.*) ; c'est pourquoi, lorsqu'est apparu, plus tard, le système d'Aubry et Rau, on l'a, pendant assez longtemps, qualifié de système « intermédiaire » entre les deux systèmes « absolus » de Merlin et de Toullier (V. par exemple : DEMOLOMBE, t. XXX, n° 408, p. 380, n° 410, p. 383). Or, à n'envisager que les solutions pratiques, le système de Merlin, déjà très nuancé, n'a rien d'absolu ; celui d'Aubry et Rau qui le précise, augmente sa souplesse, en est en réalité la continuation, et non pas une transaction entre lui et celui de Toullier. S'il a pu apparaître comme tel, c'est parce que l'on avait donné à la doctrine de Merlin un caractère absolu, global, qu'elle n'avait pas, et cela, par la même confusion que l'on peut déceler plus aisément, parce qu'elle y est plus accusée, chez Toullier.

inexact d'y attacher une trop grande importance, car, si ce germe devait recevoir par la suite, comme nous le verrons, un grand développement, il ne semble pas que l'on ait compris, à cette époque, ce qu'il y avait d'original dans cette idée.

Nous avons remarqué que, chez Merlin, l'art. 3 C. Instr. Crim. n'était utilisé que pour démontrer l'existence des conditions exigées par l'art. 1351 C. Civ. ; et cela suffirait pour nous faire retomber dans l'idée précédente. Mais bien plus caractéristique est le raisonnement de Toullier à cet égard. Il reconnaît bien qu'après le jugement de l'action préjudicielle il reste encore des questions à trancher pour arriver à la solution de l'action suspendue. Mais il s'appuie précisément là-dessus pour en conclure que le jugement de l'action préjudicielle n'a pas sur le jugement de l'action principale une « influence nécessaire », sans se demander si, sur le point spécial qu'elle a tranché, le juge n'est pas lié par la décision préjudicielle. Il n'y a donc pour Toullier qu'une seule façon de comprendre cette « influence nécessaire » dont parle Merlin, et c'est celle dont il comprend la formule : « Le criminel emporte le civil ».

A vouloir démontrer ainsi que l'action civile a été jugée en même temps que l'action publique, on ne pouvait le faire qu'en s'appuyant sur ce qu'elles ont de commun pour l'exagérer et en faire, à soi seul, l'essence des deux actions, et ressusciter sous une autre forme, cet élément de confusion qui avait fait la base de la théorie de l'ancien droit. On ne s'attache plus, il est vrai, à des affinités procédurales entre les deux actions¹,

1. Une hypothèse particulière montre bien cependant qu'une telle pensée n'est pas complètement étrangère aux auteurs de

on ne s'en tient plus à une notion vague d'un reste de confusion ; on analyse minutieusement leur nature. Mais que l'on parle de l'identité de « l'objet fondamental » ou de la « connexité » des objets des deux actions, c'est toujours une certaine confusion que l'on cherche à établir entre les deux actions. C'est cet élément de confusion que Toullier a senti dans la doctrine de Merlin, avec tant de force qu'il n'a vu que lui et que cela l'a empêché de saisir dans toute leur subtilité, pourtant si claire et si lucide, toutes les nuances de la théorie de son adversaire. Mais c'est aussi ce qui l'a amené à la condamner si vigoureusement.

cette époque. On sait que, continuant les errements de l'ancien droit, la jurisprudence a toujours paru considérer qu'entre la poursuite criminelle et l'instance civile en faux il n'y avait d'autre différence que le caractère incident de la seconde tandis que la première est introduite par voie principale ; et de là elle a déduit comme conséquence pratique l'inexistence d'une action civile principale en faux. L'action civile et l'action pénale paraissent donc n'être, ici, que deux formes différentes de la même action. L'art. 214 C. proc. civ. qui interdit l'inscription de faux lorsque la pièce a été vérifiée sur « une poursuite en faux principal ou incident » consacre l'autorité du criminel sur le civil, en tant qu'il fait allusion au faux principal ; mais ce qui est remarquable, c'est que mettant les deux formes de faux sur le même plan, il semble bien se rattacher au principe que nous venons de formuler. Et c'est pourquoi Merlin avait tout d'abord soutenu (*Quest. de Droit*, v^o Faux, p. 150, col. 1) que le faux incident civil était toujours impossible quand une action criminelle avait préalablement abouti à un acquittement, quel que fût le motif de celui-ci. Si l'on songe que le faux était alors le cas type d'autorité du criminel sur le civil, que de nombreux auteurs (et Merlin tout le premier) n'ont traité la théorie générale qu'à propos de cet exemple particulier, on se rendra compte de l'influence qu'a pu avoir sur son élaboration l'idée de l'unité foncière de l'action civile et de l'action pénale, distinctes seulement par leur forme procédurale.

Or, sur ce point, Toullier devait avoir gain de cause. Il est venu un moment où l'on a pris assez nettement conscience de la différence du criminel et du civil pour que fût insoutenable toute théorie qui reposait au fond sur leur confusion plus ou moins complète, plus ou moins avouée ou déguisée. Le système basé sur l'art. 1351 tombait donc devant les progrès de la distinction du civil et du criminel comme était déjà tombé, pour la même raison, le système basé sur la dépendance de l'action civile. Mais, comme le premier, cet échec théorique n'amena pas l'abandon des solutions pratiques qu'il avait justifiées. Cette sorte de force interne contenue dans le principe de l'autorité et qui avait suscité une nouvelle théorie, produisit, ici, un effet bien plus caractéristique encore, car un système plus perfectionné ne fut pas élaboré aussitôt que tomba en discrédit le précédent. Pendant cette période intermédiaire, le principe de l'autorité du criminel sur le civil subit bien, nous l'avons vu, un recul, surtout dans la jurisprudence, mais il ne disparut pas ; pourtant, ceux-là même qui l'admettaient éprouvaient les doutes les plus sérieux sur sa justification : il se soutenait de lui seul par sa propre force.

De même que Merlin avait, devant l'échec du système précédent, posé le problème sur un terrain plus élevé et l'avait rattaché à un problème plus général, masqué jusque-là et que découvrait l'abandon du principe antérieur, de même, on va chercher à résoudre la question de l'autorité du criminel sur le civil par des principes supérieurs aux règles ordinaires de l'autorité de la chose jugée.

III

Aubry et Rau. — Le problème de l'autorité du criminel sur le civil est envisagé comme un problème d'organisation judiciaire. Délimitation de la compétence respective de la juridiction pénale et de la juridiction civile. Fonction spéciale de la juridiction répressive. L'action publique préjudicielle à l'action civile. Adoption de ce principe par la jurisprudence. — Critiques de Faustin Hélie. — Le mécanisme de l'autorité. Division des questions jugées par le tribunal répressif. L'idée de l'identité des questions soumises aux deux tribunaux en conflit avec la distinction du délit pénal et du délit civil. — Le tribunal répressif jugeant uniquement la culpabilité : combinaison de cette idée avec la distinction du civil et du criminel chez Griolet et chez M. Audinet. Mécanisme nouveau de l'autorité. Critique de la prétendue compétence exclusive du tribunal criminel pour juger de la culpabilité.

C'est à Aubry et Rau¹ que revient l'honneur d'avoir les premiers, formulé la nouvelle théorie².

Le point de départ en est le rejet de l'art. 1351 et l'affirmation que l'on ne doit pas s'en tenir à ce texte

1. On sait qu'Aubry et Rau présentèrent d'abord leur ouvrage comme une simple traduction du manuel allemand de Zachariae. Aussi pendant longtemps a-t-on mis au compte de Zachariae toutes les théories contenues dans le traité, et, entre autres, le système nouveau qui y était exposé sur l'autorité du criminel sur le civil. Or, rien n'était plus inexact. Nulle part peut-être la marque personnelle d'Aubry et Rau ne se fait sentir aussi fortement qu'en

2. Le P. G. Mourre se rattache très étroitement au système de Merlin et s'appuie sur l'art. 1351, dont il pousse même les conséquences jusqu'à l'absurde (v. le curieux passage où il se demande si l'individu poursuivi pour un délit dont un autre a été déjà acquitté ne pourrait pas alléguer que l'action est éteinte et qu'il y a chose jugée à son égard parce qu'il a été partie au premier procès par l'intermédiaire du ministère public). Mais il a fait aussi valoir,

pour résoudre le problème. L'art. 1351 ne s'applique que « lorsqu'il s'agit de contestations soumises à des tribunaux appelés à connaître des questions de même nature et qui se rattachent au même ordre d'intérêts ».

ce qui concerne l'autorité de la chose jugée (Confr GAUDEMET, *Aubry et Rau, Rev. trim.*, 1923, p. 97). Le § 769 du texte allemand de Zachariae, qui n'occupe pas plus d'une page, ne contient qu'une définition presque purement terminologique et une classification des diverses espèces de jugements (v. aussi la traduction de MASSÉ et VERGÉ, t. III, § 609, p. 547-548). Chez Aubry et Rau, ce même paragraphe a pris tout de suite un grand développement, sans cesse accru à travers les différentes éditions, il est aujourd'hui subdivisé en 3 paragraphes distincts ; il s'étend, dans la 4^e édition sur 55 pages et en occupe, dans la 5^e, avec les notes qu'y a ajoutées M. Martin, surtout au § 769 *ter*, plus de 130. Il contient un véritable traité de l'autorité de la chose jugée, l'un des plus importants de la littérature française. En ce qui concerne plus spécialement l'autorité du criminel sur le civil, Zachariae n'en parle pas. La 2^e éd. d'Aubry et Rau contient déjà, au contraire, un exposé détaillé de la question (§ 769-2^o, n^o 4, t. V, p. 792-799). Si l'on ajoute qu'ils ont donné dès le début à leur doctrine sa forme définitive, que la note 92 du § 769 (actuellement note 2 du § 769 *bis*) a traversé toutes les éditions sans subir dans son texte même aucune modification, et qu'elle est, aujourd'hui encore, l'une des pages les plus fortement pensées qui aient été écrites sur le sujet, on sera à même de rendre pleine justice à la profondeur de la science et à la sûreté de l'intuition d'Aubry et Rau.

dans son réquisitoire déjà cité sous Civ. 19 mars 1817 (S., 1817, 1, 174), à titre accessoire et non sans quelque désordre, maintes autres idées, parmi lesquelles on peut relever celle-ci : « Il s'agit de la nature des actions et de l'ordre des juridictions ». « L'ordre des juridictions », c'est la formule même d'Aubry et Rau ; mais elle n'est pas conçue comme un principe sur lequel serait construite toute la théorie.

Les développements que Rauter, collègue d'Aubry et Rau, consacre lui aussi à la question (v. RAUTER, *Traité théorique et pratique de Droit criminel*, t. II (1836), n^o 666, p. 299) exposent, quoique de façon moins systématique, une idée voisine de la leur.

Mais « quand au contraire, il s'agit de tribunaux dont la mission est complètement différente, il faut, pour déterminer la portée de la chose jugée par l'un de ces tribunaux s'attacher principalement et avant tout à la nature et au but de son institution ».

Pour faire l'application de ce principe général au problème particulier de l'autorité du criminel sur le civil, il suffit d'analyser la « nature et le but » de la juridiction criminelle. Cette analyse fait apparaître à la fois l'étendue et les limites de son pouvoir.

« Les tribunaux de justice répressive ont, exclusivement à toute autre juridiction... » «... mission de prononcer, dans l'intérêt de la société tout entière sur l'existence des crimes ou délits dont la répression est poursuivie devant eux, sur la culpabilité des accusés ou prévenus, et sur l'application de la loi pénale aux faits qu'ils ont reconnus constants » ; « les décisions qu'ils rendent sur l'une ou l'autre de ces questions jouissent de l'autorité de la chose jugée, pour ou contre toute personne indistinctement et d'une manière absolue ».

Quant à la limite des pouvoirs des tribunaux criminels, elle est ainsi marquée : « Les tribunaux criminels ne sont point... appelés à statuer sur des faits considérés non comme constituant une infraction de Droit criminel, mais comme présentant les caractères d'un délit de Droit civil, d'un quasi-délit, ou de tout autre acte de nature à engendrer au point de vue du Droit civil, des conséquences légales quelconques. « On ne peut considérer « les jugements émanés de ces tribunaux comme ayant statué sur l'existence de faits envisagés uniquement sous le rapport des conséquences civiles qu'ils

peuvent et doivent entraîner alors même qu'on les suppose dégagés de tout caractère de criminalité ».

Il était nécessaire de reproduire textuellement ces formules d'Aubry et Rau¹ pour une double raison. C'est d'abord le rôle considérable qu'elles ont joué dans le développement ultérieur de la théorie, car elles sont à la base de toute la littérature de la deuxième moitié du XIX^e siècle². C'est ensuite le style même de ces formules où se retrouve dans toutes ses caractéristiques la méthode d'Aubry et Rau et qui en rend impossible tout résumé sous une forme différente, sous peine de trahir leur pensée. Le principe théorique, si fortement compris et affirmé soit-il, ne nuit pas à la rigoureuse

1. Celles que nous citons sont empruntées concurremment au texte (n° 1 al. a et b), et à la note 2 qui développent parallèlement le même principe et la même opposition.

2. V. notamment : DALLOZ, *Répertoire (Jurisprudence générale du royaume)*, t. VIII (1847) v° *Chose jugée*, ch. v, § 2, n° 531, p. 448. — BERTAUD, *Questions et exceptions préjudicielles* (1856), ch. III, p. 116 ; — LAROMBIÈRE, *Théorie et pratique des obligations*, t. V (1857), sous l'art. 1351, n° 168 et s., p. 343-362 ; — MARCADÉ, *Explication du Code Napoléon*, t. V (1859), sous l'art. 1351, § 4, n° 15 et 16, p. 192-199 ; — HOFFMANN, *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles* (1865-70), vol. I, n° 138 et s., p. 203 et s. ; — BONNIER, *Traité des preuves*, 4^e éd., t. II (1873), n° 909 et s., p. 321 et s. ; — DEMOLOMBE, t. XXX [t. VII du *Traité des Contrats*] (1878), n° 405 et s., p. 375 et s. ; — ORTOLAN, *Eléments de droit pénal* (5^e éd., 1886), t. II, n° 1811-17, p. 315-317, n° 2134-2145, p. 467-475 ; — Eugène AUDINET, *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, 1883. — FAUSTIN-HÉLIE (*Traité de l'instruction criminelle*, t. II, 1866, n° 1102 et s., p. 734 et s.) repousse le principe de l'autorité du criminel sur le civil, mais pose le problème comme AUBRY et RAU ; — GRIOLET (*De l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière criminelle*), 1868, 3^e et 4^e parties, p. 331 et s., et LAGRANGE (*Des effets de la chose jugée au criminel sur l'action civile* (*Rev. critique*, 1856, t. VIII, p. 31 et s.) sont « à côté » du mouvement général.

exactitude de l'énoncé des solutions pratiques, qu'il ne fait jamais oublier et sur lesquelles il ne prévaut jamais. Ce scrupule d'exactitude a seul permis aux pages d'Aubry et Rau sur l'autorité du criminel sur le civil de vivre jusqu'à nos jours sans perdre de leur valeur. Mais il en résulte aussi, au point de vue purement théorique, que l'idée reste plutôt sous-jacente. C'est à la dégager que vont s'appliquer désormais leurs principaux disciples, parfois d'ailleurs avec des nuances et dans des sens différents.

* * *

La conception fondamentale d'Aubry et Rau, c'est la substitution du point de vue de l'organisation judiciaire au point de vue de l'autorité de la chose jugée. Comme le dira Ortolan¹, le problème de l'autorité du criminel sur le civil « suscite des difficultés d'un ordre supérieur qui tiennent à l'organisation et à la compétence de juridictions civile ou pénale ». L'analyse poussée en ce sens amène à considérer l'ensemble du pouvoir juridictionnel comme divisé en plusieurs ordres ou catégories distincts. Les matières mixtes posent un problème de répartition entre ces différents ordres de juridictions : « Les difficultés qui se présentent à ce sujet sont de savoir comment on distribuera entre la juridiction pénale et la juridiction civile la compétence... ; si l'on partagera cette compétence entre les deux, ou si on l'attribuera exclusivement à une seule ; si, l'ayant partagée, on laissera ces juridictions complètement indépendantes l'une de l'autre, ou si l'on subordonnera

1. Ortolan, n° 1817, p. 317.

l'une d'entre elles... et dans quelle limite se fera cette subordination¹ ». Le problème devient ainsi essentiellement un problème de « compétence ».

Cette analyse, fournit d'abord un principe de liberté et d'indépendance pour la juridiction civile. Chacun dans sa sphère : la juridiction civile est donc souveraine pour prononcer sur le caractère civil et les conséquences civiles des faits qui lui sont soumis. Mais aussi il y a déjà là un élément de limitation car le tribunal répressif est lui aussi « exclusivement » compétent dans sa sphère. De là, les formules d'Ortolan : « La juridiction civile, indépendante, en règle générale, des décisions de la justice pénale, doit lui être subordonnée pour ce qui regarde le jugement de culpabilité ou de non-culpabilité... les tribunaux de répression sont les seuls compétents pour rendre de telles décisions... Les tribunaux civils, maîtres d'apprécier en elles-mêmes les questions civiles qui leur sont dévolues ne peuvent pas le faire en se posant en contradicteurs du juge pénal relativement à la décision sur la pénalité² ». La solution du problème de l'autorité du criminel sur le civil est ainsi cherchée dans la simple notion de répartition de compétence, dans l'équilibre des compétences des juridictions pénale et civile traitées sur un pied d'égalité. Et cette conception qui est rigoureusement exposée et développée par Ortolan se retrouve chez tous les auteurs qui se rattachent directement à Aubry et Rau³.

Mais il y avait dans la doctrine d'Aubry et Rau, un

1. Ortolan, *ibid.*

2. Ortolan, n° 2139, p. 470.

3. V. par exemple MARCADÉ, t. V, p. 196-197 ; — DEMOLOMBE, t. XXX, n° 410, p. 382.

autre élément, plus caché peut-être qui marque une prédominance du tribunal répressif sur le tribunal civil. Au-dessus de ce partage de compétence, — qu'elle ne détruit pas, qu'elle suppose au contraire, — intervient l'idée que les tribunaux répressifs ont une mission particulière qui les distingue des autres juridictions, et, en quelque sorte leur donne suprématie sur elles. « Les tribunaux criminels ayant pour mission de prononcer, dans l'intérêt de la société tout entière... on méconnaîtrait évidemment la nature et le but de leur institution en soutenant que leurs jugements... n'ont pas à l'égard de tous l'autorité de la chose jugée ». Le tribunal répressif n'est plus considéré ici comme un égal du tribunal civil, mais comme puisant dans sa nature particulière un pouvoir qui lui permet de se subordonner la juridiction civile.

Cette façon de poser le problème constituait le milieu le plus favorable au développement de l'idée que l'action publique est préjudicielle à l'action civile. Elle avait déjà fait son apparition dans la phase précédente ; mais elle était en opposition presque flagrante avec l'élément de confusion de l'action pénale et de l'action civile qui dominait encore la théorie ; aussi son rôle se bornait-il à établir par le moyen d'une fiction légale l'existence des trois identités de l'art. 1351. L'idée de la préjudicialité de l'action publique est au contraire tout à fait en harmonie avec la conception du problème de l'autorité du criminel sur le civil comme un problème de compétence, puisque la théorie des questions préjudicielles est elle aussi destinée à résoudre les difficultés que soulève la répartition entre plusieurs ordres de juridictions de l'ensemble de la compétence juridictionnelle : il y

a question préjudicielle motivant la suspension d'une action et le renvoi devant une autre juridiction lorsque l'action principale met en jeu une question qui n'est pas de la compétence du tribunal devant lequel elle est portée. La séparation de la compétence des tribunaux civils et des tribunaux répressifs créait la condition nécessaire à la naissance d'une question préjudicielle.

Et, d'autre part, la préjudicialité de l'action publique à l'égard de l'action civile met en relief la prédominance de la juridiction pénale par rapport à la juridiction civile. C'est en s'appuyant sur les caractères et le but particulier de l'action publique que l'on peut poser en règle générale qu'elle est préjudicielle à l'action civile.

Aussi voit-on reprendre les arguments déjà développés par Merlin pour déduire de l'art. 3 C. Instr. Crim. qui ordonne le sursis au jugement de l'action civile portée devant un tribunal civil tant qu'il n'a pas été définitivement prononcé sur l'action publique, la preuve que l'action publique est bien préjudicielle à l'action civile. Plus scientifiquement, M. Audinet l'établit ainsi :

« 1^o Elle [l'action publique] doit être jugée *avant* l'action civile (C. Instr. Crim. art. 3.)

2^o La juridiction saisie de l'action civile est incompétente pour connaître de l'action publique.

3^o La solution de l'action publique est nécessaire à celle de l'action civile. Pour statuer sur les dommages-intérêts, il faut bien savoir, au préalable, si le délit existe, si son auteur présumé l'a réellement commis, et c'est là ce que décide la juridiction criminelle^{1.}»

1. AUDINET, p. 148.

C'est sous cette forme que le problème a été résolu définitivement en jurisprudence. L'idée de la préjudicialité de l'action publique à l'égard de l'action civile, qui avait l'avantage de s'appuyer sur un texte légal devient l'argument essentiel permettant de justifier l'autorité du criminel sur le civil¹. La période d'hésitation qui avait terminé la phase précédente est close par un arrêt fondamental de la Chambre civile du 7 mars 1855² qui consacre le principe de l'autorité : « Attendu que la disposition du Code d'instruction criminelle qui suspend l'exercice de l'action civile devant le juge civil tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique attribuée ainsi à l'action publique un caractère essentiellement préjudiciel ; que dès lors, le jugement intervenu sur cette action, même en l'absence de la partie privée a nécessairement, envers et contre tous, l'autorité de la chose jugée quand il affirme ou nie clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une ou l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait ». Désormais, le principe

1. Un certain nombre d'arrêts, sans faire allusion au caractère préjudiciel de l'action publique, se rattachent pourtant au système de la compétence d'Aubry et Rau, et souvent, plus spécialement, au système égalitaire de la compétence tel qu'on le trouve chez Ortolan. Mais il est rare que les motifs en contiennent un exposé dogmatique, ou même une allusion précise ; c'est plutôt par les conséquences qu'ils en déduisent et que leur dispositif consacre qu'on peut les reconnaître : nous les retrouverons en étudiant les conséquences du principe de l'autorité du criminel sur le civil. V., cependant, parmi les plus caractéristiques, Grenoble, 17 novembre 1846 (Querenet c. Levrat) S. 47, 2, 547.

2. Civ. Cass. 7 mars 1855 (Quertier c. Hubert) D. 1855, 1, 81, S. 1855, 1, 459.

n'est plus contesté, et les arrêts reprennent la même argumentation¹.

*
*
*

Sous cette forme aussi, le principe de l'autorité eut pourtant un contradicteur. Ce fut Faustin Hélie². Il s'attaque résolument au prétendu principe que l'action publique est préjudicielle à l'action civile. L'art. 3, C. Instr. Crim., établit seulement un sursis au jugement de l'action civile tant que l'action publique est en cours : mais il n'en résulte pas que la décision pénale doit avoir autorité sur la décision civile. « La loi a voulu que les lumières plus abondantes qui pourraient jaillir de l'instruction criminelle puissent servir à éclairer l'instance civile, elle a voulu que les deux juridictions ne pussent

1. V. notamment : Riom, 11 janvier 1859 (Jayant c. Desatz et Scurrer) D. 1859, 2, 132 ; — Req. 14 février 1860 (Jayant c. Sauret) D. 1860, 1, 161, S. 1860, 1, 123 ; — Besançon, 14 janvier 1859 (Gazon c. Petit) S. 1859, 2, 522 ; — Rennes, 12 décembre 1861 (Leglas c. Kern) D. 1878, 2, 161, en sous-note, S. 1862, 2, 19 ; — Rennes, sous Civ. 20 avril 1863 (Jamet c. Comp. la Bretagne) D. 1863, 1, 183, S. 1863, 1, 271 ; — Req. 23 décembre 1863 (Vve Lingrand c. Vve Lecheft) D. 1865, 1, 80, S. 1865, 1, 187 ; — Crim. 26 décembre 1863 (Petit c. syndic Petit) D. 1364, 1, 319 ; — Angers, 26 mai 1864 (Roze c. Concession^{re} du pont de Saint-Mathurin) D. 1864, 2, 129 ; — Chambéry, 7 août 1868 (Biron c. Cie Le Midi) D. 1869, 2, 12 ; — Nancy, 23 novembre 1872 (Naudin et Paris c. Grosdidier) D. 1873, 5, 88, S. 1873, 2, 16 ; — Caen, 25 août 1874 (Lebreton c. Cie de l'Ouest) D. 1877, 5, 77 ; — Lyon, 17 août 1875 (Jacquemont c. Juillard) D. 1879, 1, 475 en note ; — Req. 10 janvier 1877 (Audy c. Marquis et Cie P. O.) D. 1877, 1, 197 ; — Nancy, 16 mai 1878 (Pételot c. Audelot) D. 1878, 2, 161 note, S. 1878, 2, 234 ; — Trib. Lyon, 13 décembre 1907 (Christolhomme c. Ladougue et Comte de Lacroix-Laval) D. 1909, 2, 318.

64. *Instr. Crim.*, t. II, n° 1108 et s., p. 738 et s.

2. FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. Crim.*, t. II, n° 1108, p. 738-739.

juger à l'insu l'une de l'autre et tomber involontairement dans des sentences contradictoires ; elle a voulu peut-être encore prévenir l'influence que le jugement civil aurait pu exercer sur la juridiction criminelle. Or, aucun de ces motifs ne suppose l'autorité nécessaire du jugement criminel sur les faits qui fondent l'action civile ». Faustin Hélie critique ainsi l'argument tiré de l'art. 3, C. Instr. Crim., pour établir que l'action publique est préjudicielle à l'action civile. Mais il va plus loin et, s'attaquant à la notion même d'action préjudicielle, il s'attache à démontrer que l'action publique ne peut pas être préjudicielle à l'action civile. « L'art. 3 suspend l'exercice de l'action civile, mais il ne dépouille sous aucun rapport la juridiction qui en est saisie ; celle-ci demeure compétente pour prononcer sur tous les faits qui sont la base de l'action... La juridiction civile est compétente pour statuer sur la question des dommages-intérêts ; elle n'est donc point contrainte d'accepter la décision du juge criminel sur un élément quelconque de cette question ». L'opposition est donc complète entre cette hypothèse et une véritable question préjudicielle : dans le premier cas, « le juge civil ne fait que surseoir à son jugement sans aliéner aucune de ses attributions » ; dans le second « le juge... surseoit pour renvoyer à un autre juge la décision d'une portion des questions qui lui sont soumises ». Par là, la critique de Faustin Hélie, tout en ne s'adressant, en la forme, qu'à la prétendue préjudicialité de l'action publique, porte contre l'ensemble du système de la compétence tel qu'il était issu d'Aubry et Rau et même sous la forme sous laquelle l'a développé Ortolan : elle s'attaque, en effet, à ce partage

de compétence entre la juridiction civile et la juridiction pénale qui est le fondement commun de toutes ces théories.

* *

Et cependant, elle s'inspire d'un principe d'indépendance des deux juridictions, qui suppose lui aussi la délimitation exacte des pouvoirs de chaque juridiction et de la sphère où ils s'exercent. Comment, en partant d'un même principe a-t-on pu arriver à des conséquences aussi opposées ? On est ainsi amené à se demander si ce principe n'a pas été compris différemment des deux côtés, et, — mieux encore, — si ce malentendu ne serait pas provoqué par une contradiction interne du principe qu'une équivoque seule peut cacher. Pour essayer de la déceler, il faut chercher à préciser le mécanisme de l'autorité du criminel sur le civil tel qu'il est conçu dans le système de la compétence : l'illogisme, s'il en contient un, se révélera à l'application.

Dans la phase précédente, on avait, plus ou moins implicitement, considéré chacune des deux actions, pénale et civile, en bloc, comme formant un tout. Maintenant, on distingue et l'on envisage séparément chacun des points, chacune des questions dont la solution est nécessaire pour prononcer sur l'une ou l'autre action. Cette division que l'on peut déjà voir chez Aubry et Rau¹, est clairement exprimée par Demolombe : d'après lui, les tribunaux criminels, pour statuer sur l'action publique, sont appelés à décider : « 1^o si le fait délictueux a été commis, c'est-à-dire s'il existe un corps de délit ; 2^o si ce fait a été commis par l'accusé ou le pré-

1. V. les formules déjà citées du § 769 bis, note 2, et texte 1, a.

venu ; 3^o s'il a été commis par lui avec une intention punissable, constitutive d'un délit de droit criminel ; 4^o s'il est de nature à motiver l'application d'une pénalité décrétée par la loi¹ ». Des formules semblables, plus ou moins développées, se retrouvent dans la jurisprudence².

Or, certains de ces points se présentent également au civil et sont également nécessaires à la solution de l'action civile. Il y a, comme dit Ortolan, des « points communs », des « points de rencontre » entre l'action publique et l'action civile : l'existence du fait, la participation du prévenu, sa culpabilité ou l'absence de toute faute de sa part³. C'est sur ces points que jouera l'autorité du criminel sur le civil, parce que c'est sur eux qu'il peut y avoir contradiction entre la décision pénale et la décision civile : « Les décisions rendues sur ces questions par les tribunaux criminels ont, au civil, l'autorité de la chose jugée⁴ ».

L'autorité du criminel sur le civil se présente donc comme fournissant au juge civil la solution de l'un des éléments de l'action civile qui a été déjà jugé par le tribunal répressif⁵.

1. DEMOLOMBE, t. XXX, n^o 410, p. 382.

2. V. la note de Griolet sous Req. 27 janvier 1869, D., 69, 1, 69. La formule était déjà ébauchée dans l'arrêt précité du 7 mars 1855 ; avec quelques variantes elle devient courante dans la jurisprudence.

3. ORTOLAN, n^o 1817, p. 316-317.

4. DEMOLOMBE, *loc. cit.*

5. Merlin s'était déjà efforcé de dégager et de définir ce point de rencontre entre les deux actions : « Lorsque le fait sur lequel a porté l'action publique et le fait qu'il s'agit ensuite de juger civilement, il y a une connexité tellement nécessaire que la vérité ou la fausseté de l'un emporte la vérité ou la fausseté de l'autre, le jugement criminel lie les mains au juge civil » (*Quest. de Droit*, v^o Faux,

Ainsi dégagée l'identité de question entre l'action publique et l'action civile, l'idée de compétence intervient pour justifier l'autorité : si la solution donnée à cette question par le juge répressif vaut à la fois pour l'action pénale et pour l'action civile, c'est parce qu'il était seul compétent pour en connaître. Or, cette proposition, — une fois que l'on a ainsi précisé la « question » jugée par le tribunal répressif qui se présente également au civil, — est manifestement inexacte et la critique de Faustin Hélie est entièrement justifiée.

Le tribunal civil, en effet, lorsqu'il est saisi d'une action civile découlant d'un fait donné est compétent pour statuer sur l'existence de ce fait aussi bien que le tribunal répressif lorsqu'il a à infliger à son auteur la peine que mérite ce fait. Les deux tribunaux ont tous les deux une compétence égale. Et il en est encore ainsi lorsque le procès civil portant sur cette question se trouve en concurrence avec une poursuite criminelle actuellement intentée : le fait qu'une autre action est actuellement intentée devant une autre juridiction n'influe sur la compétence d'un tribunal que dans les cas de litispendance ou de connexité ; mais alors il y a

§ VI-1^o, p. 143, col. 1). Mais pour Merlin il n'y a pas identité de question, il y a seulement connexité des deux faits. Rapprocher les formules encore assez maladroites de Dalloz (*Rep. v^o Chose jugée*, n^o 531, p. 450, col. 1) : « Cette influence ne peut exister qu'autant que le fait sur lequel repose l'action civile a été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle ;... il faut qu'il ne puisse exister aucun milieu entre le fait déclaré par le tribunal criminel et celui qu'on veut faire reconnaître par le tribunal civil », dont s'inspire l'avocat général Oscar de Vallée dans des conclusions sous Paris, 24 mars 1855 (Pot c. Guyot) S. 55, 2, 391.

dessaisissement complet de ce tribunal et l'action est jugée par l'autre, tandis qu'aux termes de l'art. 3, C. Instr. Crim., le jugement de l'action civile est seulement retardé mais doit émaner du juge civil. Le juge civil est donc et reste compétent.

Les auteurs n'ont pu soutenir l'incompétence du tribunal civil qu'en comprenant différemment la « question » jugée par le tribunal répressif. On peut, en effet, ne pas séparer du fait d'où naît l'action son caractère légal : le tribunal répressif statue ainsi sur le fait considéré comme délit de droit criminel. Mais alors, il faudra opposer, comme le font Aubry et Rau, le fait envisagé comme une infraction de droit criminel, et le fait considéré comme délit de droit civil, qui seront toujours différents : c'est bien le même fait matériel qui est soumis au tribunal répressif et au tribunal civil, mais il l'est toujours, à l'un sous son aspect pénal, à l'autre sous son aspect civil¹. Dans cette conception,

1. C'est de cette façon de voir que procède la critique ajoutée à celles qu'avait adressées Toullier au système de Merlin. Toullier avait concédé qu'entre l'action pénale et l'action civile, il y avait identité de cause. Cette identité est maintenant niée (DEMOLOMBE, t. XXX, n° 408, p. 380 ; — ORTOLAN, n° 1814, t. II, p. 315, n° 1816, p. 316 ; — FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 1109, p. 740-741). Les deux actions, disent-ils, dérivent bien du même fait matériel, le délit, mais il y est envisagé de façon différente : dans l'action publique, comme délit pénal, comme infraction à la loi pénale, dans l'action civile comme fait dommageable entraînant à la charge de son auteur l'obligation de réparer le préjudice causé. Ce sont là, au sens de l'art. 1351, deux « causes » juridiques différentes. Pour apprécier cette argumentation, il faut se reporter à la théorie générale de la chose jugée, et à la définition qu'on y donne de la « cause ». Cette définition est extrêmement délicate et nous ne pouvons entrer dans le détail des difficultés qu'elle soulève (v. AUBRY et RAU, t. XII, § 769-C, p. 440 et s. ; cfr spéc., 3°, p. 445-446). Au point de vue

s'il est bien exact que le tribunal répressif soit seul compétent pour connaître du fait sous son aspect pénal, — du moins nous l'admettrons provisoirement, — il n'en résulte pas que le criminel doive avoir autorité sur le civil, parce qu'il n'y a plus identité de question : l'absence d'identité de question supprime toute possibilité de contradiction entre l'action pénale et l'action civile. On trouve, en effet, un certain nombre d'arrêts s'inspirant de cette idée ; lorsqu'ils ne font pas jouer l'autorité du criminel sur le civil, ils tendent à ne motiver leur solution que sur le simple énoncé de la différence du civil et du criminel, le fait ayant été envisagé au point de vue de ses conséquences pénales dans la première instance, tandis que dans l'instance actuelle il ne s'agit que de ses conséquences civiles : cela suffirait, par la nature même des choses, à rendre toute contradiction impossible¹.

Le système de la compétence repose sur la confusion constante de ces deux points de vue. Le raisonnement

qui nous occupe, on peut considérer comme un progrès de la doctrine d'avoir cessé de considérer le fait sous son seul aspect matériel, et d'avoir introduit dans la notion de cause un élément juridique ; la cause étant la source du droit qui est déduit en justice est différente quand le droit envisagé est différent ; lorsque, d'un même fait, naissent deux actions distinctes, ce fait doit être considéré, en principe (sur le sens de cette restriction, v. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, 4°, p. 446 et s.), comme contenant deux causes différentes (cfr. sur le sens actuel de la notion de cause, Civ. 24 mai 1927, S. 1927, 265 et la note ; — Req. 23 nov. 1927, D. 28, 1, 121, note de M. André BESSON ; — note de M. SAVATIER sous Req. 9 juin 1928, D. 28, 1, 155).

1. V. par exemple : Civ. 26 juillet 1865 (Mères c. Danner et autres) D. 1865, 1, 484, S. 1865, 1, 409 et 413 ; — Civ. 10 décembre 1866 (Roussin c. Lecorre) D. 1866, 1, 448, S. 1867, 1, 108 ; — Paris, 9 décembre 1885 (Lejardais c. Magnier) S. 1887, 2, 169 note Villen.

a consisté à affirmer d'abord la compétence exclusive du tribunal répressif pour prononcer sur le fait envisagé comme délit pénal, ce qui exigeait que l'on se plaçât au second point de vue ; puis, passant inconsciemment à la première conception de la question jugée, à reconnaître l'identité de question entre l'action pénale et l'action civile, et à combiner ces deux propositions pour en déduire que les constatations faites par le juge pénal sur cette question s'imposent au juge civil : la notion de « question jugée » est comprise successivement de deux façons différentes et inconciliables.

* * *

Dans le système de la compétence tel que nous venons de l'analyser, l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est comprise comme portant sur un élément de l'action civile. C'est la nécessité de l'identité de cet élément avec l'élément correspondant de l'action pénale, qui, se heurtant à l'opposition du civil et du criminel a créé l'équivoque. Dès lors, on peut se demander si celle-ci ne pourrait pas être évitée en rejetant cette division des questions. Ce serait alors se rapprocher des errements de la phase précédente en ce que la sentence pénale serait prise en bloc, comme un seul tout. Aussi, ne faut-il pas s'étonner si le courant doctrinal qui manifeste cette tendance se présente au premier abord comme continuant les systèmes antérieurs et totalement étranger à la théorie d'Aubry et Rau.

Griolet¹, s'appuyant expressément sur l'autorité de la tradition² reprend le système de l'ancien droit ;

1. GRIOLET, *De l'autorité de la chose jugée*, p. 321 et s.

2. GRIOLET, *loc. cit.*, p. 347.

tirant argument de la liaison des prescriptions de l'action publique et de l'action civile établie par les articles 637 et 638 C. Instr. Crim., il s'efforce de démontrer que le législateur impérial n'a pas modifié l'état de dépendance où se trouvait autrefois la seconde : c'est sur cette dépendance que repose l'autorité du criminel sur le civil. Mais il s'écarte de l'ancien droit sur un point essentiel, en comprenant d'une autre façon le mécanisme de l'autorité du criminel sur le civil ; d'accord avec Jousse pour décider que « après un jugement criminel de condamnation, la demande [de dommages-intérêts] doit nécessairement être admise, sauf l'appréciation des dommages¹ », il est obligé de se séparer de lui pour le cas d'acquiescement : toutes les institutions de procédure par lesquelles le juge pénal réglait autrefois le sort de l'action civile (distinction de l'absolution, de la mise hors cour, et du plus ample informé, réserve expresse de l'action civile) ont en effet disparu. C'est pour y suppléer que Griolet distingue, d'une part, l'action en dommages-intérêts naissant du fait qui a donné lieu à l'action publique lorsqu'on le considère comme un délit pénal, — et d'autre part, l'action en dommages-intérêts naissant du même fait considéré comme un simple quasi-délict civil². La première seule est exclue par le jugement pénal d'acquiescement, parce que, seule, elle est liée à l'action publique (à elle seule s'applique la prescription de trois ou de dix ans). Il appartient au juge civil devant qui est portée l'action en dommages-intérêts de déterminer si le fait sur lequel

1. GRIOLET, *ibid.*

2. *Ibid.*, p. 348.

on se base, tel qu'on le lui présente, réunit ou non les caractères d'un délit pénal et par conséquent si l'action est ou non recevable ¹.

La théorie de Griolet repose donc, comme celle d'Aubry et Rau sur l'opposition du délit pénal et du simple délit civil. Mais à l'encontre de ceux-ci, il a cru pouvoir se contenter de la dépendance de l'action civile pour faire jouer l'autorité du criminel sur le civil : c'était s'exposer au reproche qu'avait mérité l'ancien droit, en oubliant que l'on se trouve en présence d'un problème d'autorité de la chose jugée ; il ne suffit pas de dire avec l'Avocat général Oscar de Vallée ⁷ que le jugement répressif « anéantit » le fait d'où découle l'action civile, il faut expliquer pourquoi cet anéantissement s'impose à la juridiction civile.

C'est cet élément que mettra en lumière M. Audinet ³ en soutenant que les conditions générales requises pour l'existence de l'autorité de la chose jugée sont réunies ⁴.

Esquissant d'abord une théorie générale de l'autorité de la chose jugée, M. Audinet estime ⁵ que les deux

1. *Ibid.*, p. 349.

2. Conclusions précitées sous Paris, 24 mars 1855 (Pot c. Guyot) S. 1855, 2, 391.

3. AUDINET, *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, Thèse Poitiers, 1883.

4. Le raisonnement que développe M. Audinet dans sa thèse présente le même mouvement que celui de Merlin, dont on peut le considérer comme une forme très perfectionnée. D'autre part, comme nous le verrons, préparé par la théorie de Griolet, le système de M. Audinet s'inspire dans une large mesure des idées d'Aubry et Rau. Il constitue donc une synthèse de toutes les idées émises jusqu'alors.

5. La même attitude se trouve déjà chez GRIOLET. *op. cit.*, p. 10 et s.

identités d'objet et de cause se réduisent à une seule : l'identité de question ¹. Plus exactement, il n'y a, au civil, identité de question que s'il y a, à la fois, identité de cause et identité d'objet. L'article 1351 formule donc la nécessité de l'identité de question dans le cas de deux jugements civils. Mais il ne dit nullement qu'il n'y a pas autorité de chose jugée si dans d'autres hypothèses se rencontre également l'identité de question, alors même qu'il n'y aura pas identité de cause et identité d'objet. Bien au contraire, on peut déduire de l'article 1351 le principe général que l'autorité de la chose jugée jouera toutes les fois que se trouvera réalisée l'identité de question. Or, c'est ce qui se produit entre le civil et le criminel : « Les deux actions peuvent se ramener à une seule et même question : est-il dû réparation pour tel délit ? bien que la nature de la réparation varie suivant qu'on envisage le délit dans ses rapports avec le droit public ou avec le droit privé ² ».

Quant à l'identité de parties, elle n'est pas nécessaire, dans le cas de l'autorité du criminel sur le civil parce que l'action pénale est préjudicielle à l'action civile ³.

La « question jugée » par le tribunal répressif n'est donc pas tel ou tel élément nécessaire à la solution de l'action publique, mais le bien-fondé de cette action elle-même, ou, — en prenant ce terme dans son sens le plus compréhensif, — la « culpabilité ». Or, M. Audinet affirme l'identité de cette « question », avec celle qui se présente au juge civil, c'est-à-dire le bien-fondé de

1. AUDINET, p. 138, 140.

2. *Ibid.*, p. 140.

3. *Ibid.*, p. 45.

l'action qui lui est soumise. Il semblerait donc que l'on dût aboutir au résultat que l'on avait vainement cherché à éviter dans la phase précédente : l'action civile toujours exclue après un acquittement. Mais M. Audinet l'évite en comprenant différemment le jeu de l'identité de question, comme Griolet avait modifié le jeu de la dépendance de l'action civile, et pour arriver à un résultat semblable.

C'est que M. Audinet, abandonnant la prétendue identité de question entre l'action pénale et l'action civile, admet, — au moins implicitement, — une distinction absolue entre le délit pénal et le délit civil, entre la culpabilité pénale et la culpabilité civile : le juge civil peut bien proclamer l'existence de la seconde, à condition de ne pas proclamer celle de la première. On rejoint ainsi la formule d'Aubry et Rau.

Dans cette façon de poser le problème, l'autorité de la chose jugée au criminel ne fournit donc plus au juge civil la solution de l'un des éléments sur lesquels s'appuie l'action civile ; ce n'est pas une partie de sa tâche qui est déjà faite. La décision pénale crée seulement pour lui une limite à ses investigations, elle lui interdit d'aboutir à un certain résultat. Il n'y a pas entre l'action publique et l'action civile, « identité de l'un des éléments » qui en sont la base, il y a « identité possible de résultat ». On arrive ainsi à un type d'autorité de la chose jugée tout à fait différent de celui qui se développait dans le premier courant doctrinal issu d'Aubry et Rau, celui de Deucoleombe et d'Ortolan ¹.

1. C'est à cette tendance que se rattache la jurisprudence quand elle dit que le juge civil ne doit rien décider qui soit « inconciliable avec la décision criminelle » (V. la note de GRIOLET sous

Mais sur quelle base faire reposer l'autorité du criminel sur le civil ainsi comprise ? L'argumentation de Griolet basée sur la dépendance de l'action civile et celle de M. Audinet en tant que, par le moyen de l'identité de question, elle s'inspire de l'article 1351 font appel à des idées anciennes dont Aubry et Rau avaient déjà fait la critique. La préjudicialité de l'action publique qu'invoque M. Audinet suppose le partage de compétence, base de la théorie d'Aubry et Rau, qui est ainsi le fondement du système. Est-il exact que le tribunal répressif ait « compétence exclusive » pour reconnaître l'existence d'une infraction de droit criminel ?

Le caractère de délit pénal d'un fait, outre l'applicabilité d'une peine, — conséquence de droit pénal, — entraîne aussi des conséquences de droit civil ¹, parmi lesquelles la liaison des prescriptions : aux termes des articles 637, 638 C. Instr. Crim., l'action civile naissant d'un délit pénal se prescrit par le même laps de temps que l'action publique. On a autrefois soutenu que cet abrègement de prescription ne s'appliquait qu'à l'action civile portée devant le tribunal répressif ; il est aujourd'hui unanimement reconnu que la prescription raccourcie peut être opposée à l'action civile même lors-

Req. 27 janvier 1869 et Civ. 21 décembre 1868, D. 1869, 1, 169). V. aussi : Civ. 9 juillet 1866 (Chapuis c. Chem. fer P. L. M.) D. 1866, 1, 334, S. 1866, 1, 347 ; — Lyon, 20 février 1869 (Schmidt c. Cie Mines de Saint-Chamond) D. 1869, 2, 221 ; — Bordeaux, 20 décembre 1871 (Laville c. Cie des Hirondelles) D. 1872, 5, 79 ; — Besançon, 30 décembre 1879 (Fournier c. Prunier) D. 1880, 2, 207, S. 1880, 2, 234.

1. V. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 362 et s. ; — DEMOGUE, *Obligations*, t. IV, p. 247 et s. ; — BUFNOIR, *Propriété et contrat*, p. 805 et s.

qu'elle est introduite, par voie principale devant le tribunal civil⁸. Et il en est ainsi, non seulement lorsqu'une décision antérieure d'un juge répressif a reconnu le caractère pénal du délit, soit pour condamner son auteur, soit pour déclarer l'action publique prescrite, mais encore en l'absence de toute décision pénale antérieure. Dans ce cas, le juge civil devra donc examiner lui-même le fait pour reconnaître son caractère de délit pénal et déclarer irrecevable comme prescrite l'action qui est intentée devant lui².

Le juge civil est donc compétent pour proclamer le caractère pénal d'un délit et la culpabilité de son auteur : ce qu'il ne peut pas faire, c'est prononcer une peine. La vérité, dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, est que la juridiction pénale et la juridiction civile sont également compétentes pour prononcer sur l'existence d'une infraction de droit criminel, sauf à en tirer l'une, des conséquences pénales, l'autre, des conséquences civiles.

L'impossibilité pour le tribunal civil de proclamer l'existence d'un délit pénal lorsqu'un jugement répressif l'a niée, ou de la nier lorsqu'une telle décision l'a reconnue ne peut donc pas se justifier par la prétendue « compétence exclusive » des tribunaux criminels pour y statuer.

1. DEMOGUE, *loc. cit.*, n° 574, p. 250 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 704, p. 838 ; — AUBRY et RAU, t. VI, § 445, texte et note 17, p. 358.

2. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, note 18 ; — BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *Prescription*, n° 632, p. 483-4 ; — Req. 7 mars 1877 (Fallonneau c. Paignon) S. 1878, 1, 97, note Villey ; — V. aussi FAUSTIN-HÉLIE, *Instr. Crim.*, t. II, n° 1114, p. 747 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 706, p. 841 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 363.

*
*
*

Ainsi s'achève l'exploration du lot d'idées neuves qu'avaient apportées Aubry et Rau. Dans leur texte, les idées contraires se balancent dans un équilibre parfait ; mais l'espèce de malaise que l'on éprouve à la lecture de ce texte montre que l'on ne parvient pas à percer le secret de cet équilibre, à découvrir le centre de gravité de la théorie. Chez les continuateurs, — en laissant de côté ceux qui jettent pêle-mêle toutes les idées qu'Aubry et Rau avaient si savamment agencées, — l'effort fait pour expliquer le système, amène à prendre comme fondamentale l'une de ces idées et à construire l'ensemble sur elle : mais alors l'équilibre est détruit, et l'on aboutit à l'inexactitude. Ces essais infructueux montrent que l'équilibre du système d'Aubry et Rau n'était qu'apparent et reposait sur une équivoque et une confusion. Identité du fait sur lequel statuent les deux tribunaux, mais différence de la conséquence qu'ils en tirent, de l'action dont ils connaissent, compétence exclusive de chacun quant à l'action qu'il a reçu mission de juger, mais compétence égale de tous deux pour connaître, chacun en vue de l'action qui lui est dévolue, du même fait. A mesure que les auteurs, en insistant soit sur l'un, soit sur l'autre des termes les ont séparés, l'équivoque, qui résidait dans leur confusion, est apparue. Et peu à peu, le système se décompose. Le texte d'Aubry et Rau, riche et précis, mais énigmatique, est resté. Le système auquel il avait donné naissance a perdu sa cohérence : il ne peut plus fournir la base solide et ferme d'une théorie logique¹.

1. Pour compléter le tableau doctrinal de cette période complexe, il faudrait encore signaler la théorie de LAGRANGE (*Des effets de la*

IV

La doctrine actuelle. — Les divers arguments : Survivances des périodes précédentes. — Garanties particulières offertes par la juridiction criminelle. L'ordre public. Tendance restrictive de l'autorité du criminel sur le civil.

Aujourd'hui, le principe de l'autorité du criminel sur le civil est accepté comme un fait acquis : la longue tradition qui l'a accrédité chez nous rendrait vaine toute contestation. Aussi, les décisions de jurispru-

chose jugée au criminel sur l'action civile (*Rev. crit.*, 1856, t. VIII, p. 31 et s.) ; — v. aussi RODIÈRE, *Proc. crim.*, n° 22) qui reconnaît autorité aux jugements de condamnation mais la refuse aux acquittements. BERTAULD (*Quest. préjudicielles*, n° 98, p. 126) a dénoncé l'injustice d'une théorie qui accable le condamné de l'autorité de la chose jugée mais lui interdit de s'en prévaloir lorsque la décision a été rendue à son profit. Elle contient cependant une part de vérité : l'étude des conséquences du principe de l'autorité du criminel sur le civil montre que la décision de condamnation a plus d'effets pratiques, lie davantage le juge civil que la décision d'acquiescement. Mais cette observation ne doit pas être érigée en principe et n'a rien d'absolu. C'est ce que montrent bien les distinctions analogues, mais de portée plus restreinte que l'on retrouve chez certains auteurs plus récents, qui tendent à accorder plus d'autorité aux décisions favorables à l'inculpé, qu'à celles qui lui sont défavorables (v. DEMOLOMBE, t. XXX, n° 438 et s., p. 407 et s. ; — AUDINET, p. 223 et s.). L'erreur de ces théories, poussées par le désir de limiter l'autorité du criminel sur le civil, est d'avoir érigé en principe ce qui n'est qu'un résultat : l'application des mêmes règles aux acquittements et aux condamnations, produit, à raison de la contexture différente de ces deux sortes de décisions, des résultats différents. C'est ainsi que s'explique l'impression d'ensemble qui se dégage de la jurisprudence beaucoup plus favorable à l'autorité des décisions de condamnation qu'à celle des décisions d'acquiescement. L'arrêt de la cour d'Agen du 20 janvier 1855 (Bacqué c. Pugins) D. 1851, 2, 49, 2, 1851, 2, 781 n'exige pas la distinction en principe, et la théorie de Lagrange est formellement repoussée par les motifs de l'arrêt précité de la Chambre civile du 7 mars 1855 (Quertier).

dence se contentent-elles d'énoncer le principe sans en donner de justification¹. Dans la doctrine, il semble que l'on ne trouve plus de système logiquement construit, comme ceux de Merlin ou d'Aubry et Rau : les raisons que l'on propose à l'appui du principe sont plutôt une série de simples arguments destinés à en montrer le bien-fondé et à l'expliquer.

Les idées autour desquelles avaient tourné les théories de la phase précédente y tiennent d'ailleurs une place importante. MM. Garsonnet et Cézar-Bru² reprennent le principe de la répartition des compétences entre la juridiction pénale et la juridiction civile, chacune étant souveraine dans sa sphère. Ailleurs on ne trouve plus que des réminiscences assez lointaines du système d'Aubry et Rau, chez Lacoste, par exemple³. Mais les auteurs les plus récents l'abandonnent, et, s'ils ne le

1. On rencontre fréquemment la formule suivante : « Attendu que les décisions des tribunaux correctionnels ont au civil l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, et qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été jugé par le tribunal correctionnel soit quant à l'existence du fait qui forme la base commune de l'action publique et de l'action civile, soit quant à la participation du prévenu à ce même fait ; attendu d'autre part, que la juridiction civile est liée non seulement par le dispositif des décisions, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont les causes nécessaires ». Civ. 28 juin 1905 (Biraben et fils c. Gust et Bon) D. 1905, 1, 406, S. 1909, 1, 310 ; — Req. 5 avril 1909 (Cognon c. Lavauchy) D. 1909, 1, 347, S. 1909, 1, 310.

2. GARSONNET et CÉZAR-BRU, *Traité de procédure civile*, t. III, n° 721, p. 454.

3. V. LACOSTE, *De la chose jugée*, n° 1061 et s. ; — V. aussi RICHARD, *De l'influence de la chose jugée au criminel sur les intérêts civils*, Thèse, Grenoble, 1904, p. 15.

critiquent pas, du moins ils ne l'utilisent pas pour justifier l'autorité du criminel sur le civil¹.

De même est abandonné l'argument tiré de la prétendue préjudicialité de l'action publique : et il devait en être ainsi puisque l'on n'admet plus entre la juridiction pénale et la juridiction civile la division de compétence qui est la base nécessaire d'une question préjudicielle. L'essai fait par M. Richard² pour rénover cet argument est significatif. Comparant l'hypothèse où joue l'autorité du criminel sur le civil avec celle où une question préjudicielle à l'action publique est soulevée devant la juridiction pénale, il montre que celui-ci « ne pourra que s'incliner devant la décision du juge civil ». Et il ajoute : « A plus forte raison doivent être respectées les décisions des juridictions répressives qui ont leur raison d'être dans un ordre d'intérêts supérieur et que la loi entoure de garanties plus nombreuses et plus strictes ». Il ne s'agit donc plus de démontrer que l'action publique est réellement préjudicielle à l'action civile, mais de tirer de la comparaison un simple argument d'analogie³.

Même changement d'attitude à propos de l'art. 3 C. Instr. Crim., que l'on invoquait aussi pour établir la préjudicialité de l'action publique. On se contente maintenant de s'appuyer sur lui pour découvrir chez le législateur l'intention d'éviter toute contradiction entre les décisions pénales et les décisions civiles⁴. Le

1. V. MAGNOL, n° 677, p. 821 ; — DEMOGUE, *Obligations*, t. IV, n° 585, p. 263 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 240-241.

2. RICHARD, *loc. cit.*, p. 18 et 19.

3. C'est bien ainsi en effet que M. Richard lui-même présente son raisonnement (p. 18).

4. LACOSTE, n° 1067 ; — RICHARD, p. 18.

sursis n'est donc plus considéré comme le signe technique permettant de reconnaître directement l'existence d'une question préjudicielle ; il est seulement l'une des pièces d'un ensemble dont fait partie l'autorité du criminel sur le civil. Nier cette autorité ne serait pas violer le texte de la loi, mais trahir l'intention du législateur qui s'est révélée par cette institution indépendante. D'ailleurs ceux-là même qui invoquent l'art. 3 reconnaissent, comme Faustin Hélie l'avait déjà démontré qu'il peut s'expliquer par d'autres motifs que le désir d'éviter les contradictions de décisions¹ : l'intention du législateur sur laquelle on se base est donc au moins hypothétique.

Un autre élément du système d'Aubry et Rau accuse plus de persistance et se conserve mieux dans la doctrine moderne : c'est l'idée que la chose jugée par le tribunal répressif s'impose au tribunal civil à raison de la mission spéciale dévolue à la juridiction criminelle : « Cette autorité résulte... de la mission et du caractère différents des juridictions répressives et civiles. Les premières sont investies d'un caractère et d'une mission d'ordre public ; leurs décisions sont rendues au nom de tous, dans l'intérêt général et social ; elles obligent tous les membres de la société... Au contraire, les tribunaux civils n'interviennent que dans des contestations privées entre simples particuliers : leur autorité est nécessairement restreinte à la mesure des intérêts mis en question et aux personnes privées qui ont figuré à l'instance² ».

1. LACOSTE, n° 1068 ; — RICHARD, p. 19, note 2.

2. VIDAL et MAGNOL, p. 821 ; — V. aussi RICHARD, p. 15.

Mais, à côté de ces idées anciennes qui survivent, plus ou moins affaiblies, des idées nouvelles surgissent ou prennent une importance qu'elles n'avaient pas auparavant. C'est ainsi que l'on invoque les garanties plus grandes de vérité qu'offre la décision de la juridiction répressive, à raison de l'organisation spéciale de cette juridiction et des règles de preuve qui y sont admises. Cette idée, à peine indiquée par quelques auteurs de la période précédente¹ a été surtout formulée par Lacoste². « La connaissance des délits pour laquelle [les juridictions répressives] sont constituées est entourée de garanties particulières... Les infractions sont recherchées et l'instruction préparatoire est faite par l'autorité publique dont les moyens d'information sont plus étendus que ceux des particuliers ; la procédure devant la juridiction de jugement est établie de manière à assurer le plus possible la découverte de la vérité, tant dans l'intérêt du prévenu que dans l'intérêt de la société... N'est-il pas rationnel que [les autres juridictions] devant lesquelles on ne trouve pas ces diverses garanties soient liées par la juridiction qui est vraisemblablement la mieux à même d'obtenir la lumière sur le fait délicieux ? » Cette idée a pénétré dans la doctrine moderne

1. V. ORTOLAN, n° 2139, p. 470 : « ... les tribunaux de répression, procédant avec les formes et les garanties particulières aux procès criminels, sont les seuls compétents... » Encore n'est-il peut-être pas dans la pensée d'Ortolan que ces formes ont pour but d'amener plus sûrement à la découverte de la vérité, que ces garanties des libertés individuelles sont des garanties de vérité. — Cfr également BERTAULD, *Questions préjudicielles*, p. 122 ; — HAUS, t. II, n° 1415, p. 607.

2. LACOSTE, n° 1066.

et elle est aujourd'hui assez souvent invoquée par les auteurs¹.

Un argument est aujourd'hui devenu prépondérant et a pris une importance considérable. C'est celui qui est tiré du trouble qu'apporterait à l'ordre public la contrariété des décisions des deux ordres de juridiction et du respect particulier qui est dû aux décisions répressives. Nous avons déjà vu cette idée colorer les autres arguments. Nous la trouvons ici à l'état pur, formulée séparément et invoquée pour elle-même. « La raison [de l'autorité du criminel sur le civil] est qu'il serait scandaleux de permettre après une décision irrévocable des tribunaux criminels la proclamation par une autre juridiction de l'innocence de l'accusé condamné et obligé de subir sa peine ou de la culpabilité de l'accusé acquitté et assuré désormais de l'impunité² ». Et Lacoste ajoute³ : « L'ordre public exige que ce qui a été décidé par une juridiction de répression ne puisse plus être remis en question par une autre autorité. La peine infligée par elle ne saurait produire qu'à cette condition les effets préventif et réparateur qui la rendent utile à la conservation de la société ». Ce motif d'ordre public est invoqué en première ligne comme l'argument fondamental, comme la base de toute la théorie ; et les auteurs qui se divisent et se séparent sur les autres arguments se trouvent d'accord sur celui-ci⁴.

1. V. RICHARD, p. 15 ; — DEMOGUE, *loc. cit.*, p. 263.

2. VIDAL et MAGNOL, p. 821.

3. LACOSTE, n° 1065-2.

4. COLIN et CAPITANT, p. 240 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, *loc. cit.*, n° 720 et 721, p. 452 ; — DEMOGUE, *loc. cit.*, p. 251 ; — RICHARD, p. 16.

On reconnaît cependant les inconvénients du principe, l'atteinte regrettable portée aux droits des tiers par cette protection particulièrement rigoureuse de l'ordre public¹. On sent la nécessité d'en limiter la portée², on s'efforce d'éviter les exagérations contraires à l'équité. Il semble même que cette tendance à la défiance à l'égard du principe de l'autorité, — à peu près étrangère aux auteurs de la fin du XIX^e siècle ou des premières années du XX^e, — aille aujourd'hui en s'accroissant. Moins le principe est, en lui-même, contesté, plus l'idée des nécessités de l'ordre public, remplaçant des arguments fragiles, lui fournit une base solide, et plus, aussi, on semble ne l'accepter qu'à regret.

1. V. COLIN et CAPITANT, p. 241 ; — MOREL, note sous Cass. 4 mars et 22 octobre 1919, S. 1921, 1, 17 ; — HUGUENEY, *Rev. pénitentiaire*, 1924, p. 389.

2. La formule même qu'adopte la jurisprudence pour affirmer le principe se présente sous la forme d'une restriction, d'une limitation : « Attendu que le principe d'après lequel les décisions de la justice criminelle ont au civil l'autorité de la chose jugée doit être entendu en ce sens qu'il n'est jamais permis aux juges civils de méconnaître ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel » ; ou : « Attendu que, si les décisions de la justice criminelle ont l'autorité de la chose jugée devant la juridiction civile et à l'égard de tous, ce principe doit s'entendre seulement en ce sens qu'il n'est jamais permis au juge civil de méconnaître ce qui a été décidé d'une manière nécessaire et formelle par la juridiction criminelle, il est certain que les tribunaux civils n'en conservent pas moins leur entière liberté d'appréciation toutes les fois qu'ils ne décident rien d'inconciliable avec ce qui a été jugé par la juridiction répressive ». V. Req. 16 juin 1902 (Foliguet c. Creuse) D. 1902, 1, 432, S. 1903, 1, 31 ; — Req. 9 décembre 1902 (Pintaparis c. Crégut-Jacquement et Massandre) D. 1903, 1, 47, S. 1903, 1, 351 ; — Req. 15 décembre 1919 (Nicolandie c. Teyssandier) D. 1920, 1, 25, S. 1920, 1, 320.

V

Conclusion. — Double aspect de la théorie. — Affaiblissement de l'idée de vérité de la chose jugée. — Prépondérance croissante de l'idée d'autorité de la décision.

Nous pouvons maintenant reprendre dans son ensemble cette longue évolution. A travers sa complexité, à travers la variété des théories, on sent un progrès continu. Qu'est-ce qui fait l'unité, la continuité de l'évolution, qu'est-ce qui en caractérise la direction et qui en fait le progrès ? Pour juger tous les systèmes divers, il faut utiliser la pierre de touche que nous avons indiquée dans notre introduction : la distinction des deux idées concurrentes qui sont à la base de l'autorité de la chose jugée : vérité de la chose jugée et autorité de la décision. Toute l'évolution se réduit alors dans ces deux termes corrélatifs : prépondérance croissante de l'idée d'autorité de la décision, effacement de plus en plus marqué de l'idée de vérité de la chose jugée.

La dépendance de l'action civile telle que l'ancien droit la pratiquait constituait l'apogée de l'idée de vérité de la chose jugée. Les deux actions sont réellement résolues par une seule et même décision ; le juge répressif statue vraiment lui-même sur l'action civile aussi bien que sur l'action pénale ; sur une action en quelque sorte une, mais à double face, il rend une décision unique, mais à double aspect.

Chez Merlin encore, on peut dire que l'action civile a déjà été jugée ; mais elle ne l'a pas été directement ; elle ne l'a été qu'à travers l'action publique ; de là

toutes ces analyses subtiles et compliquées destinées à la retrouver et à la faire apparaître sous cette dernière, à isoler, à rendre sensible dans la décision pénale la décision sur l'action civile qu'elle contenait à l'état latent.

Avec Aubry et Rau, le centre du problème se déplace. Après avoir construit la théorie sur la notion de l'action, on se tourne vers l'autre notion fondamentale de la procédure : celle de juridiction. Que signifie, à notre point de vue, ce changement ? C'est que la « chose jugée » n'est plus l'action ; on ne dit plus que l'action a déjà été jugée, et, à l'encontre de l'ancien droit, on proclame hautement que la décision de l'action civile n'appartient qu'au juge civil. C'est seulement l'un des points nécessaires à la solution de l'action civile qui a été jugé : diminution quant à l'objet de la chose jugée. Diminution aussi, et correspondante, en ce qui concerne les caractères juridiques permettant à la décision pénale de s'imposer au civil, à la chose jugée d'avoir autorité ; on ne s'appuie plus que sur une seule qualité, la compétence du tribunal répressif ; ce qui confère à la chose jugée cette efficacité, c'est qu'elle a été compétemment jugée.

Enfin, de nos jours, il n'est même plus question de s'appuyer sur la compétence du juge pour donner à ses constatations le caractère de la chose jugée ; on n'invoque plus qu'une considération de fait, la qualité des preuves d'où est issu le jugement.

Sous des formes diverses, nous retrouvons donc l'idée qu'une chose a été jugée par le tribunal répressif et que c'est sur cette chose que porte l'autorité du jugement répressif. Mais peu à peu, la notion de ce qui a été jugé s'évanouit et les caractères du débat qui fai-

saient que la chose débattue a été vraiment jugée, au sens juridique du mot, s'affaiblissent. L'idée de vérité de la chose jugée se perd. Quelle est la cause de cette atténuation progressive ?

Il faut tout d'abord remarquer que cette évolution s'est faite en accord avec le progrès de la théorie générale de l'autorité de la chose jugée, et, d'une façon plus large avec l'évolution des idées sur les principales notions de la procédure¹. Mais cette remarque ne saurait rendre compte en entier de l'évolution du problème

1. Nous ne pouvons songer ici à retracer, même sommairement cette évolution. Mais il nous a paru utile de rappeler les idées les plus importantes et d'attirer l'attention sur certains points généralement peu remarqués, tels que la notion de question préjudicielle et ses rapports avec l'autorité de la chose jugée.

Dans l'ancien droit, l'autorité de la chose jugée était comprise sous la forme romaine de l'épuisement de l'action : une action une fois intentée ne peut plus être reprise. Lorsque Pothier cherche à définir l'autorité de la chose jugée et à en déterminer les effets (*Obligations*, n° 886-7-8), il se contente de dire que la décision doit être exécutée s'il y a condamnation, et que l'on ne peut recommencer le procès s'il y a absolution, sans que l'on ait à tenir compte des pièces nouvelles. L'autorité de la chose jugée ne s'appliquait donc qu'à la solution même de l'action soumise au juge, au dispositif de la décision (conception peut-être favorisée par la désuétude où était tombée au xvii^e siècle l'habitude de motiver les décisions ; v. MEYNIOL, *Livre du Centenaire du Code civil*, t. I, p. 182). Cette conception est passée dans la législation impériale. L'art. 1351 C. civ. reproduit Pothier. De même l'art. 501 C. proc. civ. a de la contrariété d'arrêts une notion très étroite ; l'effet de la requête civile est de rétracter purement et simplement la seconde décision : c'est donc qu'elle statuait exactement sur la même action que la première, ne faisait que la répéter ; et la même conception qui, en matière de pourvoi en cassation basé sur la contrariété d'arrêts, amènerait à casser sans renvoi, n'a été repoussée que plus tard par la Cour de cassation, en cette matière (v. PLASSARD, *Des ouvertures communes à requête civile et à cassation*, Thèse, Paris, 1924, p. 108-110). La conception de Pothier se retrouve encore chez les

particulier qui nous occupe, qui s'est faite sous l'action d'une cause spéciale.

Elle réside dans la distinction de plus en plus nette du criminel et du civil. La procédure pénale tendant de plus en plus à se différencier de la procédure civile à laquelle elle était analogue et prenant des caractères

premiers commentateurs du Code (v. entre autres, DURANTON, t. XIII, 447-8, p. 479).

Mais cette conception s'est rencontrée au milieu du XIX^e siècle avec la notion de question préjudicielle. Une question préjudicielle est toute question dont la solution préalable est nécessaire à la solution définitive du procès dont connaît le juge. Sous cette forme très large, la question préjudicielle est en quelque sorte un produit de la notion de l'autorité de la chose jugée que nous venons d'exposer. Si l'on ne voit dans le jugement que la solution d'une action, si l'on conçoit le procès comme la déduction en justice d'une action, on sera amené à séparer chacune des questions juridiques que soulève un litige et à faire correspondre à chacune une action distincte, un procès distinct, un jugement distinct. De là la tendance à considérer comme devant faire l'objet d'un débat spécial toute question juridique accessoire à une action ; de là la notion de question préjudicielle et son importance. Telle fut la conception française du milieu du XIX^e siècle, qui n'est pas sans analogie avec la théorie italienne moderne de « l'accertamento incidentale » (v. CHIOVENDA, *Principii*, p. 1153 et s.).

La notion de question préjudicielle ainsi définie entraîne deux conséquences : le débat séparé auquel elle donne lieu doit se faire exactement dans les mêmes conditions que si la question avait été soulevée par voie principale ; il doit, en particulier, se dérouler devant le juge compétent pour en connaître. D'autre part, la décision rendue sur cette question jouit de l'autorité de la chose jugée. Mais on conçoit très strictement la division de la compétence entre les diverses juridictions, ce qui est toujours une conséquence logique de la même conception : puisque chaque question préalable fait l'objet d'une discussion distincte, la compétence du juge relativement à l'action principale ne se répercute pas sur la question soulevée incidemment, qui conserve ses règles de compétence propres. D'où la conséquence pratique que l'on doit toujours

distinctifs de plus en plus accusés ; le délit pénal se séparant de plus en plus du délit civil par l'importance sans cesse grandissante de l'élément moral et de l'intention, sans même parler des théories contemporaines sur le fondement de la responsabilité pénale qui aboutiraient à supprimer même entre elle et la responsabilité civile cet élément commun de l'existence d'un

renvoyer la connaissance de la question préjudicielle au juge normalement compétent, dès que le juge devant qui elle se présente eût été incompétent — au moins *ratione materiae* — pour en connaître par voie principale (V. DEHESDIN, *De la règle : le juge de l'action est juge de l'exception*, Thèse, Paris, 1911, p. 130 et s.). Enfin la solution de la question préjudicielle jouit de l'autorité de la chose jugée parce qu'elle a fait l'objet d'un débat régulier et a été jugée par le juge compétent ; comme conséquence de cette autorité de chose jugée, le juge de l'action principale à propos de laquelle avait été soulevée la question préjudicielle sera obligé de prendre la décision rendue sur celle-ci comme base de sa propre décision.

Mais le système commence à se décomposer. On proteste contre les complications excessives et inutiles de la procédure que crée l'obligation de renvoyer toujours devant le tribunal normalement compétent (v. la controverse entre Bertauld et Dorlencourt dans la *Revue critique* de 1856). La notion de division de compétence entre les divers ordres de juridictions s'affaiblit. En même temps, c'est l'idée même de débat séparé qui s'affaiblit ou plutôt se transforme. C'est un système nouveau qui s'organise.

Lorsqu'une question préalable se présente devant un juge qui aurait été compétent pour en connaître par voie principale, aucune difficulté à admettre qu'il puisse la discuter et la résoudre. Et la solution qu'il lui donne a ou peut avoir autorité de chose jugée si les conditions de l'autorité de la chose jugée sont réunies : cela peut se résumer, semble-t-il, dans l'exigence que le point ait été vraiment débattu et jugé par le juge et l'on considérera qu'il en est ainsi lorsque cette question a été soulevée par les parties dans leurs conclusions. Il n'y a plus « question préjudicielle », il y a simplement « question jugée », avec la question principale et en même temps qu'elle.

Lorsque le juge devant qui se présente la question préalable

fait délictueux ; la conscience de cette séparation, aujourd'hui devenue absolue en s'imposant de plus en plus aux esprits, a imprégné de plus en plus la théorie de l'autorité du criminel sur le civil et a fait l'originalité de son évolution. Partie d'une confusion à peu près complète du pénal et du civil, elle a dû parvenir, par degrés, à en tenir compte et à trouver une forme d'autorité de chose jugée qui y soit adaptée. Il a fallu peu à peu prendre conscience de ce fait et en comprendre

aurait été incompétent pour en connaître par voie principale, il restera en principe compétent pour la juger incidemment ; mais il sera obligé de suivre les règles de preuve que la loi détermine pour cette matière ; et la solution qu'il lui donnera, n'émanant pas d'un juge compétent, n'aura pas autorité de chose jugée.

Ce n'est que dans des cas exceptionnels, et, en principe, seulement lorsqu'un texte formel l'exige, que le juge saisi par voie incidente d'une question qu'il ne pourrait juger par voie principale, doit la renvoyer au juge normalement compétent. C'est à cette hypothèse que l'on réserve aujourd'hui le nom de « question préjudicielle ». Le juge devant qui a été incidemment soulevée la question sera obligé d'accepter la solution que lui a donnée le juge à qui elle a été renvoyée ; la décision du juge de renvoi a pour lui autorité de chose jugée. Sur quoi repose cette autorité ? C'est une question que l'on ne paraît guère s'être posée, au moins expressément ; mais il semble bien, qu'implicitement, le consentement unanime de nos anciens auteurs la fasse reposer sur la compétence du juge de renvoi : la solution a autorité parce qu'elle émane du juge compétent. Peut-être cependant serait-il préférable de dire qu'elle a autorité parce qu'elle est une étape indispensable de la solution du litige principal, parce qu'elle fait partie intégrante de ce litige ; d'où il résulterait que la décision rendue par le juge de renvoi n'aurait pas de valeur indépendante, détachée du procès principal à propos duquel elle a été soulevée, et devrait être assimilée au point de vue de l'autorité de la chose jugée à la solution que lui aurait donnée le juge de l'action principale s'il avait été compétent pour en connaître.

De cet ensemble il résulte que l'idée de « débat séparé » a été remplacée par celle de « débat réel ». On a abandonné le point de

toute l'importance : le même fait est soumis aux deux tribunaux mais pour en faire une appréciation différente et pour en tirer des conséquences différentes. Il a fallu faire descendre peu à peu de l'action dans le fait la chose jugée ; mais en même temps on se condamnait à abandonner progressivement les caractères du débat dont cette constatation était le résultat et sur lesquels on

vue formaliste auquel on s'était d'abord placé, et l'on s'est attaché davantage à la réalité, au fond des choses ; de là la diminution d'importance de la compétence remplacée par la preuve, plus intimement liée au fond du droit. Mais, à bien voir les choses, la nécessité d'un débat sur la question subsiste et reste au fond de l'autorité de la chose jugée.

Telle a été, au point de vue où nous nous étions placé, l'évolution de la théorie de l'autorité de la chose jugée en matière civile (on trouvera cependant dans l'article de CHIOVENDA, *Sulla cosa giudicata* (*Rivista italiana di scienze giuridiche*, 1907, t. XLVII, p. 137 et s.), l'esquisse d'un historique général de la théorie de l'autorité de la chose jugée, qui aboutirait sans doute, sur ce point, à des résultats très différents ; nous croyons pourtant devoir maintenir les idées que nous avons exposées, en en restreignant, tout au moins, la portée, à l'évolution du point spécial envisagé, en droit français, au XIX^e siècle).

Cette évolution a été suivie par l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Action, compétence, preuve, ces trois termes essentiels s'y retrouvent. Dans son besoin d'élargissement des cadres primitifs de l'autorité de la chose jugée, elle devait saisir avec empressement la théorie des questions préjudicielles. La même défaveur qui atteignit cette théorie devait se produire dans ce cas particulier. Mais là n'est pas toute l'évolution de l'autorité du criminel sur le civil. En admettant même que la transformation que nous avons décrite soit un affaiblissement de l'idée que l'autorité de la chose jugée exige un débat spécial, c'est-à-dire de l'idée de vérité de la chose jugée, l'autorité du criminel sur le civil ne pouvait pas se contenter de cet affaiblissement et elle recelait des forces qui la poussaient à rejeter bien plus catégoriquement cette idée. Là est la physionomie particulière de cette théorie.

s'appuyait pour voir dans ces constatations une véritable chose jugée, car ces caractères étaient tirés de l'autre branche de l'opposition dont on prenait peu à peu conscience.

*
* *

Mais si l'adaptation de la théorie de l'autorité de la chose jugée aux rapports du criminel et du civil aboutissait à ruiner l'idée de vérité de la chose jugée en prenant conscience de la séparation du civil et du criminel, elle fournissait en même temps un autre principe de solution, et en montrant la prédominance du criminel sur le civil, elle développait l'idée d'autorité de la décision.

Un premier caractère des systèmes successifs que nous avons rapportés le révèle : c'est le caractère unilatéral de la théorie, ou plutôt le caractère unilatéral qui, dans chaque système, a tendu à se superposer au caractère bilatéral auquel l'idée de vérité de la chose jugée, si elle avait été seule, aurait conduit. Car, si l'action publique et l'action civile ont été jugées en même temps, si les conditions de l'article 1351 sont, entre elles deux, réunies, si le tribunal répressif et le tribunal civil sont tous les deux exclusivement et également compétents, chacun dans sa sphère respective, l'autorité de la chose jugée doit se produire dans les deux sens, aussi bien du civil sur le criminel que du criminel sur le civil. Or, on a toujours admis que le civil n'avait point autorité au criminel. Il faut donc qu'il y ait entre les deux un élément distinctif en faveur du criminel ; cet élément, étranger à toute idée de chose jugée en tant que conclusion véridique d'un débat, c'est la suprématie du criminel sur le civil. Dans tous les systèmes, basés

en première ligne sur une perspective égalitaire du criminel et du civil, apparaît cet élément nécessaire de suprématie : dans l'ancien droit, c'est la dépendance de l'action civile à l'égard de l'action pénale, qui met la première en état d'infériorité ; chez Merlin, c'est le rôle particulier du Ministère public dans le procès pénal, et plus encore la préjudicialité de l'action publique. Chez Aubry et Rau et leurs successeurs, c'est, en même temps que cette même préjudicialité, la « nature et la mission » particulière des tribunaux répressifs chargés de prononcer des peines dans l'intérêt de la société tout entière. Et aujourd'hui, ce sont les garanties particulières de vérité offertes par la juridiction répressive ¹.

1. L'accentuation du caractère unilatéral de la théorie se marque encore dans le fait suivant. Les auteurs de la première période ou ceux qui s'y rattachent, discutaient également et parallèlement l'autorité du criminel sur le civil et l'autorité du civil sur le criminel. Aubry et Rau scindent les deux problèmes, et la plupart des auteurs de la période suivante en font autant ; ceux qui conservent encore un certain parallélisme ne l'établissent plus avec l'autorité du civil sur le criminel, en général, mais avec la théorie particulière des questions préjudicielles (BERTAULD, HOFFMANN, ou même ORTOLAN). Aujourd'hui, si l'on excepte Lacoste qui y était amené pour la forme répertoire de son travail, tout lien est rompu entre les deux questions. Cependant, il faut remarquer que, par une curieuse survivance, la Cour de Cassation a continué jusqu'à nos jours de motiver le défaut d'autorité du civil sur le criminel sur ce que les conditions de l'art. 1351 ne sont pas réunies. Crim. 3 avril 1846 (Conte c. Minist. public) D. 1846, 1, 163 ; — Crim. 22 mai 1846 (Gaudin et fils c. Minist. public) D. 1846, 1, 349 ; — Crim. 6 mars 1857 (Ortelzberger c. Minist. public) D. 1857, 1, 180 ; — Crim. 10 mars 1905 (Dabadie) S. 1908, 1, 57, note E. H. Perreau ; — Crim. 11 juillet 1914 (Bernard c. Bunel) *Bull. Crim.*, n° 431, p. 607 ; — Crim. 18 juin 1925 (Coadou) D. 1927, 1, 191, S. 1926, 1, 92 ; — Dijon, 6 juillet 1928 (Dlle C. c. Minist. public.) D. H. 1928, 550. — V. aussi : Cass. 7 floréal an XII (Pascau) S. t. II, suppl., p. 175 ; — Limoges, 14 novembre 1844, D. 1845, 4, 84 ; — Req. 18 août 1878

Mais si cet élément se retrouve toujours, il est beaucoup moins important dans les anciens systèmes que dans les plus récents. Dans l'ancien droit, il reste noyé dans la confusion des deux actions pénale et civile. Il n'apparaît qu'accessoirement chez Merlin ; surtout, il n'apparaît qu'indirectement, sous la forme de la représentation des particuliers par le Ministère public. Chez Aubry et Rau, au contraire, la « nature et le but » de la juridiction criminelle sont explicitement affirmés comme base de la théorie. C'est que l'on s'éloignait de l'idée que la chose sur laquelle porte l'autorité avait été déjà jugée au criminel ; il fallait donc trouver la base de l'autorité dans une autre idée ; aussi la fonde-t-on moins désormais sur ce que la question est déjà résolue, que sur la nécessité de respecter la décision criminelle, de la protéger de toute contradiction qui pourrait y être apportée ; ce dernier point de vue devient prédominant chez M. Audinet, dont le système, comparé à celui d'Ortolan, correspond à l'opposition de ces deux idées.

La protection de la décision pénale s'incorpore donc peu à peu dans la théorie, pénètre l'idée même qui faisait autrefois le fondement de l'autorité du criminel sur le civil et se combine avec elle. Mais de plus en plus elle devient prépondérante ; elle finit même par se

(Jacob) S. 1879, 1, 481, note Villey. Motivation évidemment insuffisante, car, si c'était la seule raison du défaut d'autorité du civil sur le criminel, on devrait également refuser autorité au criminel sur le civil, cas pour lequel cette raison est également valable. Si, au contraire, l'autorité du criminel sur le civil repose sur la suprématie du criminel, le corollaire logique en est, à l'inverse, le défaut d'autorité du civil sur le criminel.

dégager entièrement et par constituer, à l'état libre, la base de la théorie, sous la forme des nécessités de l'ordre public.

Certes, on a toujours donné comme motif à l'appui de l'autorité du criminel, le scandale que causerait la contradiction apportée par une décision civile à un jugement pénal. Mais à peine cette idée apparaît-elle chez Jousse, tout à fait incidemment et accessoirement ; et il est difficile de penser que pour le Procureur général Mourre ce fut autre chose que l'occasion d'un beau morceau d'éloquence judiciaire. Aujourd'hui, au contraire, l'ordre public est devenu l'argument capital, la base principale de l'autorité. L'ordre public qui, vu l'importance considérable des questions pénales, vu leur prépondérance sur les questions civiles, exige le respect par le juge civil de la décision pénale, telle est la forme que prend ici l'idée d'autorité de la décision.

L'évolution du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil se résume donc dans la tendance à substituer l'idée d'autorité de la décision à l'idée de vérité de la chose jugée comme fondement de cette théorie. C'est à la force d'expansion de l'idée d'autorité de la décision, qui tendait à se réaliser toujours davantage qu'est dûe la remarquable vitalité du principe d'autorité, produisant toujours pour sa justification des théories nouvelles et capable de se soutenir de lui-même lorsque les systèmes anciens tombaient en défaveur. Mais aussi, les résistances de l'idée de vérité de chose jugée, les hésitations grandissantes que l'on éprouve devant l'autorité du criminel sur le civil nous donnent une indication sur la valeur de l'idée d'autorité de la décision. On semble considérer implicitement

que la vérité de la chose jugée est la base normale de l'autorité de la chose jugée ; on ne l'abandonne que devant une impossibilité absolue, que devant les invraisemblances auxquelles elle mène, et toujours à regret ; on s'efforce d'en conserver la plus grande part possible ; et l'on s'inquiète de voir grandir et devenir de plus en plus envahissante cette idée d'autorité de la décision qui, sous la forme des nécessités de l'ordre public justifie toutes les défiances.

La conclusion de cet historique doit se borner à ces indications générales. Pour déceler avec certitude la part respective de l'idée de vérité de la chose jugée et de celle d'autorité de la décision, pour suivre avec précision leur mouvement d'ascension ou de recul, pour les apprécier en toute connaissance de cause, il faut maintenant entrer dans l'étude de l'organisation du principe et de ses effets.

DEUXIEME PARTIE

Étude externe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil met en rapport deux termes : une décision criminelle qui a autorité, une décision civile qui est soumise à l'autorité de la première. Nous nous bornerons dans cette partie à analyser d'un point de vue purement extérieur ce rapport et ses deux termes.

Dans un premier chapitre, nous nous demanderons à quelles décisions s'attache l'espèce particulière d'autorité de la chose jugée que nous étudions.

Dans un second chapitre nous rechercherons sur quelles instances s'exerce l'autorité de la chose jugée au criminel ; nous déterminerons ainsi sa portée.

Connaissant dès lors les deux termes du rapport analysé, nous pourrons entrer alors dans l'étude du rapport lui-même ; mettant les deux termes en présence, nous envisagerons, au point de vue de la procédure, la position respective qu'ils peuvent occuper ; nous nous demanderons si elles permettent toutes le jeu de l'au-

torité du criminel sur le civil, et, dans l'affirmative, nous chercherons à préciser la façon dont elle fonctionne ; nous aurons ainsi déterminé la « forme procédurale » de l'autorité du criminel sur le civil. Tel sera l'objet du chapitre III.

Enfin, nous terminerons cette première partie par l'étude de deux questions qui, pour paraître accessoires, n'en sont pas moins importantes. Après avoir étudié en elle-même et *in abstracto* l'autorité du criminel sur le civil, il convient de se demander dans quel système juridique elle doit se présenter pour pouvoir, pratiquement se réaliser : c'est ce que l'on pourrait appeler le problème de sa « localisation dans l'espace » ; sous cette rubrique, nous examinerons les difficultés que soulève le problème de l'autorité du criminel sur le civil quand on le pose en droit international et celles que crée la situation spéciale de l'Alsace-Lorraine.

CHAPITRE PREMIER

Décisions qui ont autorité sur le civil

La détermination des décisions qui jouissent au civil de l'autorité de la chose jugée doit se faire successivement à deux points de vue différents.

Au point de vue du fond, tout d'abord, et en s'attachant à la nature de l'action sur laquelle a été rendue la décision invoquée. Les deux termes que met en jeu l'autorité du criminel sur le civil s'opposent par leur nature ; il est donc essentiel de préciser ce que l'on entend par décision « criminelle ». Nous rechercherons dans une première section en quelle matière doit avoir été rendue la décision invoquée pour avoir autorité sur le civil.

Ensuite, au point de vue de la procédure. Avant d'arriver à sa solution définitive, une instance, déroulant tout le cours de la procédure, traverse des phases multiples où peuvent intervenir des décisions diverses ; l'exercice des voies de recours peut les anéantir et rouvrir le débat sur le point qu'elles avaient tranché ; l'autorité de la chose jugée n'est pas indistinctement attachée à toutes ces décisions dès leur prononcé. Il faut donc déterminer quelles sont, parmi toutes les décisions auxquelles peut donner lieu une même instance, celles qui jouissent de l'autorité de la chose jugée, et

à quel moment elles l'acquièrent, fixer, dans le développement progressif de la procédure, la date de naissance de l'autorité de la chose jugée. C'est à l'étude de ce point que nous nous attacherons en second lieu.

SECTION I

En quelle matière doit avoir été rendue la décision invoquée pour avoir autorité sur le civil ?

Les décisions rendues par les juridictions de droit commun dans les limites de leur compétence normale. — Règles anormales de compétence. — Compétence répressive des juridictions d'ordre civil. — Les juridictions d'exception : difficultés provenant de leur incompétence pour connaître de l'action civile. — Les tribunaux pour enfants. — Les délits fiscaux. — Les juridictions disciplinaires. — Conclusion.

L'autorité de la chose jugée appartient aux décisions des cours d'assises et des tribunaux correctionnels, statuant selon la procédure ordinaire dans les limites normales de leur compétence. Elle appartient également aux sentences du juge de paix statuant comme juge de simple police¹. C'est pour ce groupe constituant le droit commun répressif qu'a été discuté le principe de l'autorité du criminel sur le civil ; c'est à lui que ce principe, une fois reconnu s'applique d'abord.

1. Civ. 30 juin 1915 (L'Etat c. Jesson) D. 1921, 1, 34 ; — Civ. 5 février 1913 (Houchot c. Meurisse frères) D. 1916, 1, 118, S. 1913, 1, 303 ; — Req. 28 mars 1922 (Foucher c. Dutheil et autres) G. P., 1922, 2, 37 ; — Caen, 14 avril 1924 (Levasseur c. Dame Levasseur) D. H. 1924, 462.

Mais autour de ce noyau, le domaine du droit pénal comprend aussi des cas exceptionnels auxquels manquent certains caractères du droit commun : tantôt c'est une simple modification des règles de compétence, ou des règles de procédure, et notamment l'impossibilité pour la victime du délit de porter son action civile devant la juridiction répressive, accessoirement à l'action publique ; tantôt le délit doit être jugé par une juridiction spéciale instituée à cet effet ; — ou bien c'est la nature de l'infraction ou de la peine encourue qui paraissent ne plus appartenir au droit pénal proprement dit ; — parfois même, plusieurs de ces caractères exceptionnels se trouvent réunis. La nature répressive que conservent les décisions rendues dans ces hypothèses sera-t-elle suffisante, malgré les altérations qu'elle subit, à leur conférer, au civil, autorité de chose jugée ?

Des règles générales de compétence peuvent enlever la connaissance des infractions pénales aux juridictions auxquelles elle devrait normalement revenir : ce sont d'abord les privilèges de juridiction dont jouissent certains fonctionnaires ou dignitaires, et notamment les magistrats¹ ; c'est ensuite l'attribution, dans une certaine mesure, de la répression des délits d'audience ou des infractions commises à l'audience aux juridictions devant lesquelles ils se sont produits². La modification qui est ici apportée aux règles ordinaires est

1. V. VIDAL et MAGNOL, n° 789 *ter*, p. 908, n° 3 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. II, n° 554, p. 374, t. IV, n° 1510 et s., p. 572 et s.

2. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. III, n° 1195 et s., p. 525 et s. ; — pour les tribunaux civils, v. CÉZAR-BRU, *Précis de proc. civ.*, n° 514, p. 364 ; — GLASSON, TISSIER et MOREL, t. II, n° 464, p. 403.

réduite à un minimum : des peines ordinaires sont appliquées à des infractions qui peuvent être des délits quelconques ; une circonstance accidentelle, la qualité du délinquant ou le lieu où a été commis le délit, justifie seule une règle de compétence spéciale. Aussi doit-on reconnaître dans ce cas, à la décision pénale, autorité de chose jugée au civil¹.

C'est au contraire, à raison de la nature particulière de l'infraction que les cours d'assises sont, sauf texte contraire, compétentes pour juger les délits de presse. Mais cette dérogation au droit commun ne peut pas faire douter que les décisions rendues en cette matière aient au civil l'autorité de la chose jugée. Non seulement, en effet, l'infraction reste purement pénale, le changement de juridiction se fait au profit d'une juridiction de droit commun ; mais encore il a pour but de donner plus de garanties de justice et d'impartialité en soumettant le délit à un juge pleinement indépendant et à qui la loi confère une souveraineté absolue : le jury. L'autorité de la décision ne peut donc être que renforcée².

1. Cette solution n'a jamais été contestée ; cfr. en faveur de l'autorité, AUDINET, p. 166, n° 1.

2. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est reconnue par : Crim. 13 juillet 1872 (Naudin et autres c. Direction de la Maison d'Ecouen) D. 1872, 1, 377 ; — Crim. 1^{er} août 1872 (Bruguerre c. Desvaux) D. 1872, 1, 317, note anonyme, S. 1873, 1, 285 ; — Crim. 2 août 1872 (Masure c. Journal *Le Progrès du Nord*) D. 1872, 1, 426 ; — sous le régime de la loi de 1881, v. LE POITTEVIN, *Traité de la Presse*, t. III, n° 1388, p. 470. Ce principe a cependant soulevé des difficultés : on s'est demandé (v. note au *Dalloz* 1872, 1, 377, sous les arrêts précités) si la Cour d'assises était compétente, après un verdict négatif, pour accorder des dommages-intérêts à la partie civile, et l'art. 58 de la loi du 29 juillet 1881 a décidé que l'accusé

A l'inverse du cas précédent, où l'infraction était portée devant une juridiction supérieure, c'est au juge de paix que, depuis le décret du 5 novembre 1926, doivent être déférés certains délits prévus par des lois spéciales¹. Mais cette attribution à un juge inférieur, motivée uniquement par le désir de ne pas trop éloigner le juge du justiciable, pour des délits peu graves² n'a pas changé la nature de l'infraction ni les règles qui s'y appliquent³ ; les décisions rendues par le juge de paix sur ces matières doivent avoir autorité de chose jugée au civil comme les autres sentences du juge de paix ou comme les jugements qui émanaient autrefois des tribunaux correctionnels.

Ces modifications aux règles normales de la compétence se produisent entre les tribunaux répressifs ordinaires. Mais il est des cas exceptionnels où la mission de prononcer une peine est confiée à un tribunal de l'ordre civil. De telles atteintes aux principes de distinction des divers ordres de juridictions sont rares. Le cas le plus net est celui de l'article 3 de la loi du 16 novembre 1912 qui permet au tribunal civil rejetant une action en recherche de paternité naturelle de prononcer les

devait alors être renvoyé « sans dépens ni dommages-intérêts au profit du plaignant ». Ce texte ne peut que confirmer le principe de l'autorité du criminel sur le civil et s'il y apporte une dérogation, c'est pour en étendre la portée.

1. Décret du 5 novembre 1926, art. 4. V. D. 1927, 4, 262 ; — S. *Lois annotées*, 1927, 1112 ; — MAGNOL, n° 736-4 et s., p. 902 et s. ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, appendice n° 22 et s., p. 716 et s. ; — GOYET, *La compétence du juge de paix en matière correctionnelle (Lois Nouvelles)*, 1927, 1, 41.

2. MAGNOL, p. 902, n° 2.

3. MAGNOL, p. 903.

peines du chantage contre le demandeur convaincu de mauvaise foi¹. Ce texte crée ainsi un nouveau délit dont le caractère pénal n'est pas douteux mais dont la définition ainsi que la mise en œuvre suscite bien des difficultés, au moins théoriquement, car son application paraît devoir être très rare en pratique. Au point de vue qui nous occupe, pourtant, il ne paraît pas contestable que la condamnation ainsi prononcée ait autorité sur les intérêts civils² ; le seul fait qu'elle est prononcée par le tribunal en audience civile après le rejet de l'action au lieu de faire l'objet d'une instance séparée devant le tribunal correctionnel ne saurait justifier le refus de l'autorité³. La même solution doit être donnée, si l'on admet qu'il en existe, pour les autres hypothèses où des peines sont prononcées par les tribunaux civils⁴.

1. PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille* n° 931, p. 788 ; — BARTIN sur AUBRY et RAU t., IX, § 569, texte et notes 51 et s., p. 286 ; — COLIN et CAPITANT, t. I, p. 328-329 ; — WAHL, *La recherche de la paternité naturelle* (*Rev. trimestrielle de droit civil*), 1913, p. 5 et s., n° 133 et s. ; — FALOUX, *La juridiction correctionnelle du tribunal civil en matière de recherche de la paternité*, Thèse, Paris, 1923.

2. Cfr. AUDINET, p. 166, note 2.

3. L'effet de cette autorité ne se produira pas à l'égard des parties à l'instance actuelle, puisque la condamnation pénale est une conséquence de la décision civile bien plutôt qu'elle ne la commande. Mais il se produira vis-à-vis des tiers ; elle rendra indiscutable de façon absolue la non-paternité du défendeur, alors que la décision civile n'a, par elle-même qu'une portée relative (Civ. 23 avril 1925, D. 1925, 1, 201, note SAVATIER, S. 1927, 1, 97, note AUDINET).

4. D'après l'ancien art. 308 C. civ., le tribunal civil devant lequel était intentée une action en séparation de corps pour adultère de la femme pouvait la condamner, sur les réquisitions du ministère

* * *

Plus délicates sont les hypothèses où le caractère de l'infraction ou la qualité du délinquant ont motivé la création d'une juridiction spéciale. Ces juridictions d'exception sont loin d'offrir les mêmes garanties que les tribunaux ordinaires. Sans parler des vices d'organisation particuliers à telle ou telle de ces juridictions¹, elles ont toutes le défaut, instituées pour la sauvegarde

public, à la réclusion dans une maison de correction. Comme dans le cas de la loi de 1912, le tribunal civil est ainsi armé pour réprimer une immoralité flagrante qui se révèle devant lui. Mais ce texte est aujourd'hui abrogé.

Toujours en vigueur au contraire l'art. 50 C. civ. inflige des amendes aux officiers de l'état civil pour certaines infractions aux règles concernant la tenue des registres de l'état civil (v. AUBRY et RAU, t. I, § 62, texte et note 4, p. 313). Mais la nature de ces amendes est discutée. La Cour de Cassation a paru donner aux infractions qu'elles répriment un caractère disciplinaire plutôt que pénal (Civ. 27 décembre 1892, D. 1893, 1, 305, note DE LOYNES, S. 1896, 1, 313, note ROUX. En faveur du caractère pénal, v. DE LOYNES, note citée ; — PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, *Les Personnes*, n° 183, p. 211-12 ; — *Contra* : FALOUX, *op. cit.*, p. 17). Peut-être pourrait-on déduire de cette jurisprudence, bien que sa portée soit douteuse, que ces décisions sont dépourvues d'autorité sur le civil (*contra* : AUDINET, p. 166, note 2).

Egalement incertaine est la nature de l'amende prononcée par le Tribunal de commerce, en vertu de l'art. 18, al. 1, C. 18 mars 1919, contre le commerçant qui ne s'est pas fait inscrire au registre du commerce (v. admettant implicitement le caractère pénal de cette sanction : VIDAL et MAGNOL, 733 *ter*, 5°, p. 899-900 ; — pour le caractère disciplinaire, FALOUX, *op. cit.*, p. 17 ; — cfr. THALLER et PERCEROU, n° 217 *ter*, p. 177 et LACOUR et BOUTERON, n° 157-13, p. 139, qui ne prennent pas part.

1. Comme par exemple les règles de compétence *ratione loci* des tribunaux commerciaux maritimes qui éloignent le juge du lieu où s'est commise l'infraction et par conséquent des moyens de la prouver et de juger l'auteur en pleine connaissance de cause.

d'intérêts spéciaux, de se préoccuper avant tout de ces intérêts et d'apprécier de ce point de vue le délit qui leur est soumis. Des considérations d'ordre politique, administratif ou militaire ne guident-elles pas, dans une certaine mesure, — et très légitimement d'ailleurs, puisque c'est précisément dans ce but que des juridictions spéciales ont été instituées, — les juges militaires, administratifs ou politiques ? On pourrait donc douter que les décisions émanées de ces juridictions aient une autorité assez grande pour s'imposer au civil.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pourtant à la leur reconnaître : « les considérations sur lesquelles repose l'influence des jugements criminels se présentent, en effet, pour ces tribunaux, avec la même force que pour les tribunaux ordinaires ¹ ». Le caractère de juridiction répressive est donc suffisant pour justifier l'autorité du criminel sur le civil ; peu importe

1. LACOSTE, n° 1286 ; — V. aussi AUDINET, n° 45, p. 166-167 ; — RICHARD, p. 24 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 677 bis, p. 822 ; — HAUS, t. II, n° 1424 bis, p. 615. La défaveur croissante dans laquelle sont tenues les juridictions d'exception se manifeste par la diminution progressive de leur nombre ou la restriction de leur compétence, depuis l'abolition définitive des cours criminelles spéciales par la charte de 1830 jusqu'aux suppressions récentes que nous aurons à signaler. Mais elle se manifeste aussi par l'extension aux matières spéciales des règles de fond établies d'abord pour les seules matières de droit commun, par exemple les lois des 19 juillet 1901, 28 juin 1904, 27 avril 1916, rendant applicables devant les conseils de guerre le sursis institué par la loi de 1891 et l'atténuation de la peine par le jeu des circonstances atténuantes ; de même pour les tribunaux commerciaux maritimes en vertu de la loi du 15 avril 1898 art. 2. On peut donc invoquer cette tendance des tribunaux d'exception à se rapprocher des tribunaux de droit commun pour accorder à leurs décisions la même autorité qu'à celles qui émanent de ces dernières.

que cette juridiction ne soit qu'une juridiction d'exception.

C'est ainsi que les règles du droit commun ont été appliquées devant la Haute-Cour de Justice statuant sur le meurtre de Victor Noir par le prince Bonaparte ¹. Il doit en être de même pour le Sénat constitué en Haute-Cour tel qu'il fonctionne aujourd'hui, qu'il soit saisi dans les limites de sa compétence *ratione personae* ou *ratione materiae*. Cette solution est d'autant plus remarquable que la Haute-Cour est plus éloignée du type de la juridiction de droit commun que toutes les autres juridictions d'exception en ce sens qu'elle se déclare souveraine et affranchie de tous les principes de droit pénal ou de droit public qui sont la règle suprême de toutes les autres juridictions ².

Il en est de même des conseils de préfecture jugeant en vertu de leur « compétence répressive » les contraventions de grande voirie ³ ou certaines contraventions en matière de police du roulage ⁴ : la jurisprudence, aussi bien judiciaire qu'administrative, approuvée par tous les auteurs, a reconnu que leurs arrêtés avaient en ce cas autorité de chose jugée sur les intérêts civils ⁵.

1. Haute-Cour, 27 mars 1870 (Salmon c. Prince Pierre Bonaparte) D. 1871, 2, 79.

2. V. notamment aff. Malvy, HAURIU, *Dr. Constitutionnel*, p. 597.

3. L. 28 pluviôse an VIII, art. 4 ; l. 29 floréal an X, art. 1^{er} et 4.

4. L. 30 mai 1851, art. 4, 9, 17.

5. Angers, 26 mai 1864 (Rozé c. Commissaire du Port de Saint-Mathurin) D. 1864, 2, 129 ; — Cfr. Cons. d'Etat, 28 juillet 1834 (D'ARGENT) D. rep. V. ch. jug. 580 ; — AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 3, p. 463 ; — AUDINET, p. 167 ; — GRIOLET, p. 350 ; — RICHARD, p. 24.

Mais cette hypothèse n'offre plus qu'un intérêt rétrospectif par suite de la suppression de la compétence répressive du Conseil de préfecture par le décret du 28 décembre 1926¹.

L'autorité reconnue en principe aux décisions de toutes les juridictions d'exception s'applique encore aux jugements des tribunaux militaires et en particulier des conseils de guerre pour l'armée de terre² ; il importe peu que ces jugements ne soient pas motivés ; si cette circonstance influe peut-être sur la portée de leurs décisions, elle ne saurait, pas plus qu'aux verdicts du jury, leur enlever toute autorité. La loi du 9 mars 1928, qui a profondément remanié l'organisation de la justice militaire, n'est point de nature à modifier cette solution³.

Des difficultés se sont cependant présentées pour les décisions rendues par les tribunaux commerciaux maritimes lorsqu'à la suite d'un abordage ils ont à prononcer sur la responsabilité des capitaines ou marins

1. V. HAURIOU, *Dr. administratif*, p. 705-706.

2. V. C. Cass. Belgique, 4 juillet 1878 (Vve Arnoux c. Baron Vander Straeton Waillet) D. Rep. Suppl. v° Chose jugée, n° 398 ; — Lyon, 3 juin 1920 (Gautruche c. Olivier) D. 1921, 2, 5 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 677 bis, p. 822 ; — V. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 242.

3. La loi du 9 mars 1928, conformément au sens de l'évolution générale que nous avons signalé a rapproché les conseils de guerre des tribunaux de droit commun ; c'est ainsi que, parmi les réformes les plus caractéristiques, d'une part elle y a introduit, avec le rôle de président, un magistrat de l'ordre judiciaire (art. 10), d'autre part elle a restreint en principe sa compétence aux délits militaires et renvoyé au tribunal correctionnel les délits de droit commun commis par les militaires (art. 2). La loi du 9 mars 1928 fournirait donc un argument *a fortiori* pour accorder autorité aux décisions des conseils de guerre.

qui l'ont provoqué ; c'est que leur caractère même de juridiction pénale était douteux.

Avant 1891, abstraction faite des poursuites possibles devant le tribunal correctionnel, pour homicide par imprudence, selon le droit commun, l'enquête à laquelle se livrait l'administration pouvait seulement aboutir à des mesures disciplinaires prononcées contre le capitaine coupable par le Ministre de la marine ou la Commission des naufrages¹ : de telles décisions n'ont point au civil l'autorité de la chose jugée. Mais, depuis la loi du 10 mars 1891, les infractions aux règlements sur la circulation en mer constituent, en elles-mêmes, des délits punis de peines pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement, et ces délits sont déférés aux tribunaux commerciaux maritimes. Les jugements qu'ils rendent à ce sujet ont-ils autorité au civil ? Les juridictions inférieures, sous l'influence, sans doute, de la solution qu'elles avaient adoptée pour les décisions disciplinaires du Ministre ou de la Commission des naufrages, en avaient d'abord douté². Mais la Cour de Cassation, approuvée par la doctrine³ reconnaissant le caractère

1. LEVILLAIN, note D, 1899, 1, 465 ; — RIPERT, *Droit maritime*, t. III, n° 2117, p. 74.

2. V. Aix, 6 mars 1894, *Rev. int. de droit maritime*, t. X, p. 197 ; — Trib. Seine, 12 juillet 1895, *ibid.*, XII, 50 ; — Aix, 7 avril 1897, *ibid.*, XII, 697 ; — Trib. Le Havre, 7 février 1898, *ibid.*, XIII, 644.

3. Civ., 30 novembre 1898 (Sté Gle des Transp. Marit. à vapeur c. Sté Crédit Foncier Colonial) D. 1899, 1, 74, S. 1902, 1, 31 ; — Req. 9 mars 1899 (Sté de Navires-hôpitaux), D. 1894, 1, 465, sous note LEVILLAIN, S. 1903, 1, 143 ; — Aix, 29 décembre 1918 (L'Etat c. Soc. de transports par chalands remorqués et Courbet frères) D. 1920, 1, 121 ; — Rouen, 1^{er} février 1921 et Req. 27 novembre 1924 (Cap. Duchâtel, Cap. Aubert et Sté Marit. Nle c. Cap. Dolo et Sté Nat. d'affrètements) D. 1922, 2, 71 ; — BARTIN

pénal des jugements rendus en cette matière par les tribunaux commerciaux maritimes, leur accorde aujourd'hui autorité. Cette solution est d'ailleurs aujourd'hui, comme pour les conseils de préfecture, dépourvue d'intérêt pratique, les tribunaux commerciaux maritimes ayant été supprimés par le nouveau Code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926¹.

Mais avant de disparaître, les tribunaux maritimes ont suscité d'autres difficultés. Un très important mouvement de jurisprudence², sur lequel nous aurons à revenir, visant à la fois les conseils de guerre et les tribunaux commerciaux maritimes, a pu faire croire que la Cour de Cassation, modifiant son attitude antérieure, refusait désormais l'autorité de la chose jugée à leurs jugements. Et pour expliquer cette solution nouvelle, on a invoqué l'incompétence de ces tribunaux pour connaître de l'action civile³ ; l'impossibilité de la porter devant eux, accessoirement à l'action publique

sur AUBRY et RAU, XII, § 769 bis, note 3, p. 463 ; — FRÉMONT, *Code de l'abordage*, n° 122, p. 76 ; — RIPERT, *Droit maritime*, t. I, n° 495, p. 496, et t. III, n° 2117, p. 74 et s. ; — LEVILLAIN, note D, 1899, 1, 465.

1. L'art. 89 aborge le décret-loi du 24 mars 1852 qui les avait créés, ainsi que la loi du 10 mars 1891 sur l'abordage. Les délits maritimes qui étaient autrefois jugés par les juridictions spéciales sont désormais de la compétence des tribunaux de droit commun (art. 25).

2. Civ. 2 mai 1924 (Levée et Clopet c. Fraissinet et Cie) D. 1925, 1, 12, 1924, 1, 324 ; — Civ. 29 juillet 1924 (Bessières c. Cie des Voitures l'Abeille) D. 1925, 1, 5, S. 1924, 1, 321, note ESMEIN, et les décisions semblables qui ont suivi ces arrêts.

3. HUGUENEY, *Rev. pénitentiaire*, 1924, p. 301.

est la preuve qu'ils ne doivent avoir aucune prise sur les intérêts civils ; il ne faut donc pas leur permettre d'atteindre indirectement ces intérêts, par le moyen de l'autorité du criminel sur le civil, quand la loi leur interdit d'y statuer directement.

Cette argumentation est la précision, sous une forme technique, du caractère spécial de ces juridictions qui, en limitant l'ordre de leurs préoccupations, les éloigne de la considération des intérêts purement civils. Elle est donc vraie pour toutes les juridictions d'exception. C'est un principe général, en effet, consacré par la loi, ou, à défaut, par la jurisprudence que ces juridictions sont incompétentes pour connaître de l'action civile¹. La question qui s'est posée à propos des conseils de guerre et des tribunaux commerciaux maritimes prend donc ainsi une portée générale : s'il y a bien eu, quant à ces deux juridictions, revirement de jurisprudence, et si l'explication donnée est exacte, c'est à tous les tribunaux d'exception qu'il faudrait désormais refuser autorité de chose jugée au civil. Mais une telle interprétation des arrêts de 1924, que rien, dans leurs motifs, ne peut appuyer, ne paraît pas conforme à leur sens

1. V. pour les tribunaux militaires : art. 53 et 54 C. Just. Mil. de 1857, aujourd'hui art. 8 l. 9 mars 1928 ; et art. 74 et 75 C. Just. Mil. de mer. Pour les tribunaux commerciaux maritimes : Circ. min. de la Marine, 1^{er} février 1859 (*Rec. des Actes réglementaires*, t. II, p. 814), Aix, 25 janvier 1860, Journ. Marseille, 1860, 1, 219. Pour la Haute-Cour : arrêt du 28 janvier 1918 (aff. Malvy) S. 1920, 2, 33, note CHAVEGRIN. Pour le Conseil de préfecture : avis du Cons. d'Etat du 20 septembre 1899, et Cons. d'Etat 20 mai 1927, D. H. 1927, 405, d'après lequel le Conseil de préfecture ne peut qu'ordonner la remise des lieux en état, mais non pas condamner le délinquant à des dommages-intérêts envers l'Etat.

véritable : nous admettons, sauf à le démontrer plus tard, qu'ils ne résolvent qu'une question d'étendue de l'autorité de la chose jugée, une fois cette autorité admise¹. On doit donc continuer à admettre que les décisions des juridictions d'exception ont autorité sur le civil, et considérer cette solution comme toujours consacrée par la jurisprudence².

* *

La même impossibilité de porter l'action civile devant le juge de l'action publique se retrouve dans la procédure de la loi du 22 juillet 1912 en ce qui concerne les mineurs de 13 ans³. Pas plus que pour les juridictions d'exception, cette circonstance n'est de nature à faire écarter la règle du droit commun. Mais ici, une autre cause pourrait faire douter que les décisions relatives à ces mineurs aient autorité au civil : ils sont en effet pénalement irresponsables et la chambre du conseil, juridiction civile, ne peut prononcer contre eux de véritables peines. N'est-on pas, dès lors, en dehors du droit pénal, et la décision prise contre un mineur de 13 ans peut-elle être considérée comme une décision « criminelle » ayant autorité sur le civil ? Mais d'autre part, le fait sur lequel

1. En ce sens : MAGNOL, n° 677 bis, p. 822, note 2.

2. Les règles du droit commun sont également applicables aux Cours criminelles d'Algérie, copie améliorée de notre Cour d'assises, et aux tribunaux répressifs indigènes, correspondant à nos tribunaux correctionnels, qui ne sont des juridictions d'exception que par la qualité de leurs justiciables : les musulmans d'Algérie et de Tunisie. V. : Crim. 30 janvier 1909 (Bensoukehal Lazregben Bessafi et autres) S. 1912, 1, 233 ; — Crim. 6 août 1921 (Ali ben Mabrouk Senan et Mohamed ben Kanlo et Ali ben Hassen ben Kanlo, B. 336, 561.

3. L. 22 juillet 1912, art. 2, al. 1.

elle statue est un véritable délit de droit pénal ; l'âge du délinquant a pour effet de le rendre irresponsable, mais ne modifie pas la nature du fait. Il y a donc ici partage de ce qui est ordinairement réuni : l'infraction pénale et sa conséquence normale, la peine. Cette hypothèse apporte une précision intéressante en permettant de déterminer lequel de ces deux éléments entraîne le caractère de décision répressive d'une décision judiciaire, qui lui confère autorité sur le civil. Or, s'attachant à la nature pénale du fait sur lequel elle prononce, la doctrine et la jurisprudence¹, malgré une déclaration en apparence contraire contenue dans les travaux préparatoires de la loi de 1912², font jouer

1. MAGNOL, n° 160, 3^o, p. 231-232 ; — NAST et KLEINE, *Code manuel des tribunaux pour enfants*, n° 46, 144 et s. ; — Léonce ANDRE, *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*, n° 59 ; — GARRAUD, *Dans quelle mesure le droit de la victime à une réparation en cas d'infraction commise par un mineur de dix-huit ans a-t-il été modifié par la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants ou adolescents et la liberté surveillée ? Bull. de la Société d'Etudes législatives*, 1918, p. 359 et s., n° 11, p. 363 ; — Civ. 23 janvier 1922 (Laret c. Fiorio) D. 1922, 1, 68, S. 1922, 1, 378 (Cfr. *Rev. pénitentiaire*, 1921, 514). On lit dans cet arrêt : « Attendu que, si la loi du 22 juillet 1912 organise dans l'intérêt des mineurs de 13 ans une procédure spéciale et prévoit des sanctions particulières, l'action est intentée par le ministère public et a le caractère de l'action publique ; que, bien que la juridiction saisie soit une juridiction civile, elle statue en matière pénale ; que, dès lors, le jugement rendu, quand il est passé en force de chose jugée, a autorité à l'égard de tous ».

2. Rapport supplémentaire présenté au Sénat par M. Ferdinand Dreyfus. V. SIREY, *Lois annotées*, 1912, p. 313, note 16. Nous disons que ce rapport ne contredit qu'en apparence la solution généralement admise aujourd'hui, parce qu'il semble que le rapporteur ait confondu la question de l'étendue de l'autorité de la chose jugée, des conséquences qui doivent être déduites du jugement pénal, et la question de l'existence même de cette autorité, que nous examinons seule en ce moment.

ici l'autorité de la chose jugée¹. La frontière du droit pénal englobe donc tout ce qui est délit, alors même que, pour une cause particulière à son auteur, aucune peine ne pourrait être prononcée.

Mais la nature elle-même de l'infraction peut paraître douteuse et n'être pas purement pénale : c'est ce qui se produit pour les délits fiscaux. Infractions à une loi qui est destinée à protéger les intérêts pécuniaires de l'Etat plus qu'à assurer le respect des lois essentielles à la vie sociale, leur caractère pénal n'intervient que pour donner une sûreté et une efficacité plus grandes à la réparation due au Trésor. De là leur caractère mixte qui se traduit par les pouvoirs accordés à l'administration pour l'exercice ou la disposition de l'action publique², ou par la nature double, à la fois peine et indemnité, des amendes fiscales qui les sanctionnent³. C'est en retenant ce qu'il y a de pénal dans les infractions fiscales que la jurisprudence a accordé autorité de chose jugée sur les intérêts civils aux jugements des tribunaux correctionnels qui prononcent une condamnation à une amende fiscale⁴. Bien que cette amende ait « princi-

1. La même solution doit s'appliquer sans aucun doute au tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants et adolescents pour juger les mineurs de 13 à 18 ans : ces mineurs sont en effet capables de responsabilité pénale et de véritables peines peuvent être prononcées contre eux.

2. V. VIDAL et MAGNOL, n° 621-1 et s., p. 762 et s. ; — Cfr. MÉDARD, *L'action civile exercée par l'administration en cas d'infraction à la loi pénale*, Thèse, Nancy, 1926.

3. V. GARÇON, *Code pénal*, art. 9, n° 111 et s., p. 59 ; — ROUX, *Dr. pénal*, n° 279.

4. Civ. 31 juillet 1878 (Roustide c. Johannel) D. 1879, 1, 374 ; — Civ. 11 juillet 1882 (Lacaze c. Chem. fer du Midi) S. 1884, 1, 182.

palement » le caractère d'une réparation civile¹, c'est par l'érection en délit pénal du fait dommageable que cette réparation est renforcée. Il suffit donc, pour que joue l'autorité du criminel sur le civil que l'on se trouve en présence d'un fait ayant la forme d'une infraction pénale, alors même qu'au fond il ne serait pas un de ces manquements graves aux règles de la morale ou de la solidarité sociale qui constituent le domaine propre du droit pénal.

Mais, si l'existence d'un élément pénal même atténué ou mitigé, est suffisant, cet élément est nécessaire : aussi, les décisions disciplinaires n'ont-elles point autorité de chose jugée sur le civil². Pour justifier ce principe, unanimement admis, il serait insuffisant d'invoquer le peu de garanties qu'offrent des juridictions fort éloignées des tribunaux de droit commun, et l'inconvénient qu'il y aurait à ce que leurs sentences pussent influencer, d'une façon quelconque sur le règlement des

1. Cass. 3 janvier 1923, S. 1924, 1, 63, D. 1924, 2, 147 (Min. public et Préfet de l'Oise c. R...).

2. BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 3, p. 463 ; — GARÇON, *Code pénal*, art. 1, n° 22, p. 3 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. IV, n° 729, p. 428 ; — AUDINET, n° 45, p. 167 ; — RICHARD, p. 24, note 1 ; — Req. 25 novembre 1856 (Fourrichon) D. 1857, 1, 19, S. 1857, 1, 449 ; — Req. 21 décembre 1869 (Soc. marin. d'Agde) D. 1870, 1, 305 ; — Nancy (Cohen dit Nathan c. Gérard) D. 1874, 2, 232, S. 1873, 2, 231.

BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 3, p. 463 ; — GARÇON, *Code pénal*, art. 1 n° 22, p. 3 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 729, p. 468 ; — AUDINET, n° 45, p. 167 ; — RICHARD, p. 24, note 1 ; — Req. 25 novembre 1856 (Fourrichon) D. 1857, 1, 19, S. 1857, 1, 449 ; — Req. 21 décembre 1869 (Soc. marin. d'Agde) D. 1870, 1, 305 ; — Nancy (Cohen dit Nathan c. Gérard) D. 1874, 2, 232, S. 1873, 2, 231 ; — Req. 22 novembre 1892 (Vve Moinard c. Chapuis, Bergman et autres) D. 1893, 1, 87.

intérêts civils. Il se trouve, en effet, que, parmi la multitude et la variété des juridictions disciplinaires, ce sont parfois les tribunaux ordinaires, — Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux civils, — qui sont investis de cette qualité. Quelle que soit l'étendue des pouvoirs dont ils jouissent alors, il semble que toute défiance à leur égard soit injustifiée. C'est dans la nature même du droit disciplinaire qu'il faut en chercher la raison.

Ce qui le distingue du droit pénal, c'est essentiellement cet attachement à des intérêts particuliers que nous avons déjà vu invoqué pour refuser autorité de chose jugée aux décisions des juridictions d'exception. Les fautes disciplinaires, en effet, sont « des manquements à des devoirs spéciaux et professionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions par certaines personnes investies d'un caractère public¹ », et les juridictions disciplinaires doivent les réprimer en « s'inspirant autant du sentiment de la dignité corporative « que de la gravité de la faute individuelle² ». Quant aux mesures disciplinaires, elles « ne sont pas de véritables peines, mais des moyens institués pour maintenir, par des raisons d'ordre et d'intérêt public l'autorité morale et le respect du corps auquel appartient la personne poursuivie disciplinairement³ ». Mais, lorsqu'il s'agissait des juridictions d'exception, cette préoccupation d'intérêts

1. VIDAL et MAGNOL, n° 64 bis, p. 78.

2. HAURIOU, *Dr. administratif*, p. 606. C'est ce souci de la dignité corporative qui permet seul à la juridiction disciplinaire de saisir parfois des faits accomplis en dehors de la fonction, et qui fixe les limites de cette intrusion dans la vie privée.

3. GARÇON, *Code pénal*, art. 1, n° 11, p. 2.

particuliers ne détruisait pas le caractère pénal du fait résultant de l'atteinte directe qu'il portait aux intérêts généraux de la société. Ici, au contraire, elle est devenue exclusive ; c'est toujours, — fût-ce parce que son existence et son autorité importe au plus haut point à l'Etat, — un corps particulier qu'il s'agit de protéger dans son honneur professionnel et le respect qui lui est dû par le public. La discrimination entre le domaine pénal et le domaine disciplinaire peut être, parfois, délicate, comme le prouvent les difficultés qui se sont élevées au sujet des tribunaux commerciaux maritimes ; elle seule marque la limite des décisions ayant autorité de chose jugée sur les intérêts civils.

*
*
*

L'intérêt général que protège la peine fixe donc la frontière de l'autorité du criminel sur le civil ; c'est qu'il en est aussi le fondement ; si la décision criminelle sauvegarde la société, il faut qu'à son tour elle soit, par des motifs d'ordre public, maintenue dans son autorité et garantie contre toute contradiction. Lorsqu'il s'agit de déterminer quels jugements s'imposent au civil, c'est donc l'idée d'autorité de la décision que nous trouvons, sans mélange. La loi interdit au juge d'exception la considération des intérêts civils ; il ne peut connaître de l'action civile ; si l'autorité du criminel sur le civil reposait sur ce que la question qui se présente au civil a déjà été jugée au criminel, on devrait refuser autorité à ses décisions pour ne pas lui permettre de juger indirectement ce qu'on lui défend de juger directement ; elles ont pourtant autorité parce qu'il statue sur un véritable délit, qui intéresse l'ordre public et

la sécurité de la société elle-même. D'une façon plus générale, on peut remarquer que c'est à la nature du fait jugé et non la nature de la juridiction qu'il faut s'attacher : c'est pourquoi les décisions de la Chambre du Conseil, par exemple, jugeant un mineur, ont autorité au civil. L'autorité du criminel ne repose donc pas sur une qualité particulière du jugement qui lui assurerait l'exactitude, la vérité de la chose jugée ; elle est fondée sur la nature des intérêts en jeu, et l'importance sociale qu'ils tirent de leur caractère pénal.

Nous pouvons donc conclure : L'autorité de la chose jugée joue dans toutes les matières pénales et s'attache aux décisions de tous les juges, quels qu'ils soient, qui ont statué sur une véritable infraction pénale parce que l'ordre public exige le respect des décisions répressives.

SECTION II

Caractères que doit présenter la décision pénale pour avoir l'autorité de la chose jugée.

L'autorité n'appartient qu'aux décisions définitives. — Nécessité de déterminer le sens du mot « définitif » en notre matière. — Jugements au fond et jugements d'avant-dire droit. — Défaut d'autorité des décisions émanées des juridictions d'instruction. — Les décisions susceptibles d'être attaquées par des voies de recours ordinaires ou extraordinaires. — Les arrêts de coutumace. — Comparaison avec l'autorité de la chose jugée en matière civile ; avec l'art. 3 C. Instr. Crim. et le sens du mot définitif dans ce texte. — Conclusion.

Le principe qui ressort de l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, c'est que l'autorité de la chose jugée n'est attachée qu'aux décisions définitives.

Mais cette formule a besoin d'être expliquée car, dans l'incertitude de la terminologie le terme « définitif » a plusieurs sens suivant le point de vue auquel on se place¹ ; en les parcourant, nous préciserons sa signification, — qui ne peut se comprendre que *secundum subjectam materiam*, — en notre matière, et nous aurons ainsi déterminé les décisions qui ont autorité².

On peut d'abord entendre par jugement définitif celui qui donne à l'action sa solution définitive, celui par lequel le juge épuise sa juridiction en statuant sur le litige même, en tranchant la contestation qui lui était soumise : en ce sens, on oppose le jugement définitif aux jugements d'avant dire droit. Il n'est pas douteux que, si un jugement a autorité, c'est bien le jugement définitif ainsi caractérisé. Mais est-il le seul à la posséder ? Ne doit-on jamais l'accorder aux jugements d'avant dire droit ?

La jurisprudence ne paraît pas s'être jamais direc-

1. Cfr. JAPIOT, n° 526 et s., p. 370 et s.

2. Nous ne nous demanderons pas quelles conditions de validité doit présenter un jugement pour avoir autorité de chose jugée : c'est un problème général de la théorie de l'autorité de la chose jugée, qui se pose de la même façon au civil ou au criminel. Il suffit donc de renvoyer sur ce point aux ouvrages traitant de la théorie générale de l'autorité de la chose jugée. Nous nous bornerons à rappeler, sans entrer dans l'examen des difficultés qu'elle soulève, la distinction par laquelle on résout le problème : d'une part, elle s'attache aux jugements nuls, puisque c'est l'une des fonctions essentielles de l'autorité de la chose jugée, dont la maxime : « Voies de nullité n'ont lieu contre les jugements », de couvrir les nullités dont les jugements peuvent être entachés ; mais, d'autre part, elle ne s'attache pas aux jugements inexistants. V. pour les jugements civils : LAURENT, t. XX, n° 10 et s., p. 18 et s. ; — LACOSTE, n° 129 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 710-1^o, p. 428 ; — Req. 14 juillet 1873 (préfet d'Oran) D. 1874, 1, 308 ; — pour les

tement préoccupée de la question. La plupart des auteurs la négligent. Quelques-uns cependant l'ont posée, et y ont répondu par la négative : la sentence pénale, pour avoir autorité au civil, doit statuer au fond¹. Une telle réponse peut paraître trop catégorique : ce point, très délicat, doit être examiné avec soin.

Il ne saurait être question d'accorder autorité sur le civil aux jugements préparatoires ou provisoires qui ne jouissaient d'aucune espèce d'autorité de chose jugée, ni même aux jugements interlocutoires qui, dans la mesure où ils lient le juge² n'ont de valeur que dans l'instance même où ils sont rendus³. Mais il est parmi les jugements d'avant dire droit des jugements que l'on appelle « définitifs⁴ », et ce terme a ici un sens plus

jugements criminels : LACOSTE, n° 907 ; — cfr. FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 990 et s., p. 573 et s. ; — pour l'application de ces principes généraux à la matière spéciale de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : v. AUDINET, n° 46, p. 168-169.

1. GARRAUD, n° 628, b ; — LABORDE, n° 1474, b, p. 787 ; — v. HAUS, t. II, n° 1417-18, p. 609-10.

2. Nous n'avons pas à la préciser ici. V. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 713, p. 434 ; — Cfr. CÉZAR-BRU, note sous Req. 26 juillet 1926, D. 1927, 1, 41.

3. C'est cette restriction de l'efficacité de l'interlocutoire à l'instance où il est rendu que les Italiens traduisent en disant qu'il est une *preclusione* : c'est un acte à la suite de l'accomplissement duquel se trouve formé le droit de faire certains actes de procédure ou tout acte de procédure en général. V. CHIOVENDA, *Principii di diritto processuale civile*, p. 858, 861.

4. La raison principale qui oblige à reconnaître que certains jugements d'avant-dire droit peuvent être définitifs réside dans le texte de l'art. 473, al. 2, C. de proc. civ., qui donne au juge d'appel le droit d'évocation lorsqu'il infirme un « jugement définitif », ce droit n'étant compréhensible que pour les jugements d'avant-dire droit. V. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n° 105, p. 192 ; — Confr. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 1752, p. 246.

précis que tout à l'heure¹ : « tels sont les jugements qui statuent sur une fin de non recevoir ou sur une exception, et, particulièrement, sur l'incompétence, la litispendance ou la connexité... » En un mot tous les jugements qui ne se bornent pas à préjuger, mais qui jugent², qui donnent une solution sur laquelle il n'y aura plus à revenir. Ces jugements qui, lorsqu'ils sont rendus en matière civile, ont autorité de chose jugée, n'ont-ils pas autorité au civil lorsqu'ils sont rendus en matière pénale ?

Il ne semble pas qu'on puisse le contester : si le prévenu a prétendu que l'action publique était irrecevable parce que prescrite, le jugement qui accueille cette fin de non recevoir a certainement autorité de chose jugée³ : ce n'est pourtant pas un jugement au fond, mais c'est un jugement définitif⁴. Il en serait de même de tous

1. V. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 625, p. 284.

2. CÉZAR-BRU, *ibid.*

3. Un arrêt de Req. 9 mai 1843 (Ansiaume c. Teston) D. Rep. v° Eaux, n° 457 a cependant admis que le juge civil pouvait considérer l'action civile comme non prescrite. Mais cet arrêt doit être négligé : les motifs par lesquels il justifie sa décision nient en principe toute autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

4. On peut aussi tirer argument dans le même sens d'une jurisprudence sur laquelle nous aurons à revenir. Plusieurs arrêts (Civ. 23 mai 1870 (Evard c. Hardy) D. 1870, 1, 308, S. 1870, 1, 347 ; — Civ. 17 décembre 1919 (Bertin c. Sté Gle pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, D. 1920, 1, 25 ; — Cfr. Besançon, 3 décembre 1881 (Jacquemont c. Thomas et Clerc) D. 1882, 2, 151) ont considéré qu'un jugement correctionnel qui relaxe l'inculpé sur le motif que le fait à lui reproché ne constitue aucun délit pénal est en réalité fondé sur l'incompétence du tribunal répressif pour connaître d'une action publique inexistante : quelque discutable que soit cette opinion, il nous suffit ici de prendre telle quelle la solution de la Cour de Cassation pour connaître son sen-

les autres jugements d'avant dire droit définitifs¹.

*
* *

Cette étude de l'autorité de chose jugée des jugements d'avant dire droit nous fournit une première base pour l'étude de l'autorité des décisions émanées des juridictions d'instruction. En effet, si l'ordonnance ou l'arrêt qui clôt l'instruction comporte bien une appréciation de la culpabilité elle-même, c'est-à-dire du fond de l'affaire, elle n'a pour but que d'« instruire » l'affaire, de la mettre en état d'être jugée, comme un préparatoire ou un interlocutoire², pas plus que ces juge-

ment sur les décisions statuant sur la compétence. Or elle n'a point nié que ces décisions eussent autorité : elle a seulement, en déterminant l'étendue de cette autorité, donné une solution plus restrictive que dans les hypothèses ordinaires. Il est vrai qu'ici le jugement dont il s'agissait était, ou paraissait être, au premier abord, un jugement au fond ; mais du fait qu'il se réduisait, d'après l'interprétation donnée par la Cour de Cassation, à une déclaration d'incompétence, il cessait d'être un véritable jugement au fond pour devenir un jugement d'avant-dire droit. Il n'y aurait aucune raison de ne pas admettre la même solution si la décision sur la compétence se présentait, dès l'abord, comme un jugement d'avant-dire droit statuant sur un incident soulevé par le prévenu.

1. Ceci ne veut pas dire d'ailleurs que tout ce que contiennent les jugements d'avant-dire droit définitifs aura autorité au civil : car il restera à déterminer par l'application des règles de fond sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée la mesure dans laquelle ils lient le juge civil, et il faudra convenir que l'application des mêmes règles qu'aux jugements au fond aboutit à ne leur conférer qu'une efficacité moindre. Nous nous bornons ici à dire que les jugements d'avant-dire droit, lorsqu'ils sont définitifs, ne sont pas, de par leur nature, privés d'autorité, et qu'ils doivent être mis sur le même pied que les jugements au fond.

2. V. LACOSTE, n° 1281 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 729, p. 467 ; — AUBRY et RAU, t. VII, § 769 bis, note 3, p. 467.

ments, elle ne lie le juge du fond sur aucun point, celui-ci restant entièrement libre de sa décision¹. Et ceci est une raison suffisante pour refuser autorité aux décisions des juridictions d'instruction. Ce principe s'applique non seulement aux décisions de renvoi², — pour lesquelles il n'a guère qu'une valeur théorique, car on voit mal comment la question pourrait se poser en pratique, — mais encore et surtout aux ordonnances et arrêts de non-lieu. L'absence d'autorité de ces décisions est certainement l'un des points les mieux établis de toute la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Elle est affirmée par tous les auteurs³. Et, si

1. On sait que, cependant, la Cour d'Assises, saisie par un arrêt de renvoi de la Chambre des mises en accusation, ne peut pas se déclarer incompétente. Mais cette impossibilité ne provient pas, comme on l'a dit parfois, de ce que la Cour d'assises serait liée, sur la question de compétence, par l'arrêt de renvoi, qui aurait ainsi, quand il a mal jugé, un effet « attributif de compétence ». Elle s'explique par la plénitude de juridiction de la Cour d'assises qui lui permet de statuer sur tous faits, quelle qu'en soit la véritable qualification, lorsqu'elle en est régulièrement saisie en la forme : une discussion sur sa compétence perd donc tout intérêt.

2. V. VIDAL et MAGNOL, n° 676, p. 820 ; — AUDINET, n° 41, p. 162 ; — RICHARD, p. 52 et s. ; — GRIOLET, p. 350.

3. V. MERLIN, *Questions de Droit*, v° Réparation civile, § 3 ; — MANGIN, t. II, n° 438 et s., p. 445 et s. ; — TRÉBUTIEN, t. II, p. 658 ; — BERTAULD, n° 116 et s., p. 149 et s. ; — LAROMBIÈRE, t. V, art. 1351, n° 183 ; — HOFFMANN, t. I^{er}, n° 177 et s. ; — LE SELLYER, t. II, n° 739 et s. ; — DEMOLOMBE, t. XXX, n° 414, p. 382 ; — FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 1104, p. 735 ; — SOURDAT, t. I, n° 1349 ; — GRIOLET, p. 350-51 ; — HAUS, t. II, n° 1410 ; — AUDINET, n° 41 et s., p. 162 et s. ; — LABORDE, n° 1474, a) p. 787 ; — GARRAUD, n° 628, a ; — LE POITTEVIN, *Code d'instr. crim.*, art. 128, n° 26, et *Dictionnaire des Parquets*, v° Chose jugée, n° 6 ; — Eug. FABRE, *Des effets des ordonnances du juge d'instruction (Journ. des Parquets)*, 1893, 1, 167 ; — HUE, t. VIII, n° 337 ; — LACOSTE, n° 1279 et s. ; — RICHARD,

l'on néglige une légère hésitation qui a pu se produire au début¹, une jurisprudence abondante la consacre unanimement².

p. 57 et s. ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 729, p. 467 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 676, p. 822 ; — DEMOGUE, t. IV, n° 585, p. 263 ; — AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et note 12, p. 467 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 240 ; — Cfr. *Rev. pénitentiaire*, 1903, p. 200.

1. V. Crim. 19 messidor an VII (Vandelinek c. Douanes) D. Rep., v° Chose jugée, n° 589 ; — Nîmes, 18 avril 1813 (Valescure) D. Rep., v. faillite, 693 ; — Req. 4 mars 1817 (Anglade c. Deshoulières) D. Rep., n° 589 ; — Civ. 21 avril 1819 (Glassier) D. Rep., v° Chose jugée, n° 589 ; — Req. 20 avril 1822 (Bourdette) S. 1824, 1, 211 ; — Req. 26 novembre 1824 (Bordeaux c. Fourmentin) D. Rep., v° Chose jugée, n° 591, S. 1825, 1, 174.

2. C. sup. Bruxelles, 5 mars 1814 (Nolis c. Mallet) D. rep., n° 586 ; — Req. 10 avril 1822 (C. c. Bourdette) S. 1824, 1, 211, D. rep., v. Chose jugée, n° 586 ; — Req. 12 août 1834 (Lecomte c. Baussan) D. rep., n° 589 ; — Paris, 30 décembre 1836 (Cailloué c. Magonet) D. rep., v. Chose jugée, 592 ; — Bordeaux, 22 août 1837 (Bonnaud c. Garraud) D. rep., n° 586 ; — Paris, 22 mars 1838 (Ardant c. Genthon) D. rep., n° 587 ; — Req. 20 avril 1837 (Charlot et Babin) D. rep., v. Chose jugée, n° 589, S., 1867, 590, D. 1837, 1, 329 ; — Toulouse, 13 mars 1839 (Saget c. Syndic Vigniaux) D. rep., n° 587 ; — Civ. cass. 2 juin 1840 (Rossigneux et Lefauchaux c. Caussade) D. 1840, 1, 215, S. 1840, 1, 638 ; — Req. 17 juin 1841 (Cie Mines de Montrelais c. Poulet) S. 1841, 1, 636, D. rep. Chose jugée, 589, D. 1841, 1, 298 ; — Bordeaux, 9 février 1852 (Cahuzac c. Rousse) S. 1852, 2, 332 ; — Civ. 19 mars 1860 (Bideau c. syndic Bideau) D. 1860, 1, 135, S. 1860, 1, 544 ; — Besançon, 8 novembre 1866 (Jobarde c. Huot) D. 1866, 2, 200, S. 1867, 2, 40 ; — Req. 17 juin 1867 (Maunoir c. Bérard) D. 1868, 1, 17 ; — C. app. Bruxelles, 31 mars 1874 (Jenico c. X...) D. 1875, 2, 72, S. 1875, 1, 365 ; — Besançon, 22 février 1875 (C... c. J...) D. 1876, 2, 116 ; — Paris, 3 juillet 1875 (Louvain-Lenoir c. de Boon) D. 1877, 5, 78 ; — Civ. cass. 12 décembre 1877 (Vve Perrot c. Cie Omnibus) D. 1879, 1, 476, S. 1880, 1, 149 ; — Alger, 1^{er} mars 1880 (Font Tuduré et autres c. Anglade) D. 1882, 2, 139, S. 1881, 2, 67 ; — Besan-

Mais si l'assimilation des décisions d'instruction aux jugements d'avant dire droit était la seule raison de leur défaut d'autorité, ne devrait-on pas leur accorder cette autorité lorsqu'elles admettent une fin de non-recevoir opposée à l'action publique et se rapprochent ainsi des jugements d'avant dire droit définitifs ? Le non-lieu peut, en effet, avoir pour base le défaut de qualification pénale du fait poursuivi — ou l'existence

con, 19 mai 1882 (Dlle Boulard c. Boulard, Revon, France et Croffet) D. 1882, 2, 245 ; — Req. 31 mars 1885 (Louis dit Colon c. Ep. Hatton) D. 1885, 1, 188, S. 1885, 1, 296 ; — Poitiers, 26 juillet 1886, sous req. 9 avril 1888 (Fessard et Dayras c. Syndic Faillite Soc. Anon. des Agglomérés de l'Océan) D. 1889, 1, 245 ; — Orléans, 4 décembre 1886 (Cie assur. l'Orléanaise c. l'Urbaine) D. 1888, 2, 63, S. 1888, 2, 154 ; — Orléans, 21 juillet 1888 (Boutroux c. Ducloux) D. 1890, 2, 9 ; — Orléans, 17 novembre 1888 (Rivière c. Besnard) S. 1890, 2, 91 ; — Req. 28 novembre 1888 (Bardou c. Bque franco-espagnole) D. 1890, 1, 102, S. 1889, 1, 80 ; — Nancy, 16 mars 1889 (Bouret c. Couvier) S. 1890, 2, 91 ; — Crim. 14 janvier 1892 (de Belot c. Eclerey) S. 1892, 1, 173 ; — Paris, 14 janvier ou avril 1892 (Goldschmidt et autres c. Dalseur et Consorts) D. 1892, 2, 34 ; — Req. 2 mai 1899 (Elie Gontie c. de Bussac) D. 1899, 1, 280, S. 1900, 1, 24 ; — Cass. Turin, 20 oct. 1899 (LEGGE LX, 1, 4) ; — Douai, 2 janvier 1900 (B... c. Ch. du Nord) S. 1900, 2, 172 ; — Req. 25 mars 1902 (Houdénote c. Duval de Fravelle) S. 1903, 1, 5 ; — Trib. Civil Lorient, 11 septembre 1901 (Pluvian c. Cie la Confiance) D. 1903, 2, 282 ; — Civ. Cass. 26 juillet 1904 (Brun c. Pifre) D. 1904, 1, 172, S. 1904, 1, 486 ; — Grenoble, 29 septembre 1904 (Jalatte c. Badet) D. 1905, 2, 397 ; — Req. 28 avril 1909 (Dame Hébert c. son mari) D. 1909, 1, 311, S. 1909, 1, 310 ; — Req. 20 décembre 1909 (Cie Marseillaise de Madagascar c. Douanes de Madagascar) D. 192, 1, 177, note Beauchet, S. 1910, 1, 489, note Girault ; — Paris, 4 février 1914 (Mestre et Blatgé c. Roberty) G. P. 1914, 1, 356 ; — Trib. Le Havre, 27 décembre 1919, *Gaz. des Trib.* 26-27 avril 1920 ; — Req. 28 juin 1920 (Billant c. Assoc. des ouvriers en instruments de précision) S. 1920, 1, 367 ; — Amiens, 31 janvier 1923 (Min. Pub. et Préfet de l'Oise c. R...)

d'une décision antérieure ayant autorité de chose jugée, — l'amnistie intervenue pour effacer le délit, ou la prescription de l'action publique qui le couvre¹. Certains auteurs² ont soutenu que dans ces hypothèses l'ordonnance de non-lieu devait avoir autorité au civil³. Mais cette solution est généralement repoussée. Une grande partie de la doctrine, n'y faisant aucune allusion, la

D. 1914, 2, 147 ; — Civ. cass. 13 mars 1923 (Soc. des Fromageries de Barretaine c. cons. Riverchen) *G. P.* 1923, 1, 717 ; — Paris, 19 mars 1923 (Bertrand fils et Cie c. Verdier et Desput) *G. P.* 1923, 1, 557, R. T. 1923, 783 ; — Rabat, 13 février 1924, *G. des Trib.*, Maroc, 2 octobre 1924 (V. *G. P.*, table 1920-25, chose jugée, n° 68) ; — Trib. civ. Lyon, 12 mars 1924 (Vauchu c. Cie Int. Wagons-Lits) *G. P.* 1924, 1, 726 ; — Req. 24 mars 1924 (Ponreau c. Bosse) D. H. 1924, 281, S. 1924, 1, 275 ; — Dijon, 5 avril 1924 (Maljean et dame Amélie Chambellan et Biquez c. Lucien Fischu) D. H. 1924, 519 ; — Douai, 21 juillet 1924 (M. c. docteur D.) *G. P.* 1924, 2, 545 ; — Req. 23 mars 1925 (Cie Gén. Voitures c. Mavrondis) D. H. 1925, 330 ; — Trib. civ. Seine, 7 juillet 1925 (de Biré et autres c. Bessonneau et autres) D. H. 1925, 525 ; — Trib. civ. Seine, 6 janvier 1926 (Mlle Deval c. B.) D. H. 1926, 174 ; — Douai, 2 mars 1926, Rec. Douai 1926-102 (*G. P.* 1926, 2, table 14) ; — Req. 21 janvier 1929 (Lacombe c. Vve Lafferque-Cavaillé), D. H. 1929, 100.

1. V. AUDINET, n° 43, p. 163-164.

2. MANGIN, t. II, n° 441, p. 458 ; — LE SELLYER, t. II, n° 739, 740 ; — Cfr. LE POITTEVIN, *Code d'Instr. Crim.*, art. 128, n° 27, et *Diction. des Parquets*, v° Chose jugée, n° 6 ; — AUDINET, n° 43, p. 163-165.

3. Sauf, bien entendu, à déterminer, par l'application des règles sur l'étendue de la chose jugée, l'efficacité qu'il faudra leur attribuer. C'est en appliquant ces règles de fond que M. Audinet arrive à n'accorder autorité qu'à l'ordonnance qui déclare l'action publique prescrite, ce qui est d'ailleurs, ainsi que le remarquent MM. Garsonnet et Cézard-Bru, l'hypothèse la plus importante. Mais nous ne nous attachons ici qu'à la forme de ces décisions, et nous nous demandons si elles sont susceptibles d'autorité ; la réponse doit être la même pour toutes.

rejette ainsi par prétérition. La plupart de ceux qui l'ont examinée dénie toute autorité aux ordonnances de non-lieu, même dans ces hypothèses pourtant très favorables¹. Quant à la jurisprudence, on n'y trouve aucune trace de distinction entre diverses catégories de décisions de non-lieu² : elles sont toutes traitées de la même façon. On doit donc considérer comme écartée l'opinion qui accorde autorité aux ordonnances de non-lieu motivées en droit et leur refuser toujours cette autorité. Mais pour justifier cette solution, il faut une autre raison que leur caractère purement préparatoire. Cette raison est fournie par la jurisprudence.

« Attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'aux décisions définitives ; que les ordonnances de non-lieu, comme les arrêts de non-lieu de la Chambre des mises en accusation ont un caractère provisoire et qu'elles tombent devant la production de charges nou-

1. BERTAULD, n° 118, p. 151 ; — GRIOLET, p. 351 ; — HOFFMANN, t. I, n° 180 ; — LACOSTE, n° 1283 ; — GARSONNET et CÉZARD-BRU, t. III, n° 729, p. 467-8 ; — RICHARD, p. 59 et s. ; — Cfr. VIDAL et MAGNOL, n° 676, texte et note 4, p. 820 ; — HAUS, t. II, n° 1416, p. 608.

2. On pourrait invoquer comme dénie autorité aux ordonnances de non-lieu motivées en droit, un arrêt de Bordeaux, 9 février 1852 (Cahuzac c. Brousse, S. 1852, 2, 332), où il s'agissait d'une ordonnance ayant déclaré que le fait ne constituait ni crime, ni délit, ni contravention, niant ainsi la qualification pénale, ou un arrêt de Dijon, 1^{er} décembre 1919 (*La Loi*, 5 février 1920) qui dénie toute autorité au civil à la qualification donnée au fait par une ordonnance de non-lieu. V. aussi Req. 28 février 1855 (Commune d'Altkirch c. Lévy) D. 1855, 1, 343. L'arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 décembre 1928 rapporté au S., Somm. 1929, p. 446, paraît procéder d'une erreur évidente, si le sommaire publié ne trahit pas la pensée de la Cour.

velles...¹ ». Telle est la formule que l'on retrouve constamment dans les arrêts. Si donc, l'autorité de la chose jugée est refusée aux décisions de non-lieu, c'est parce que, décisions provisoires qui ne valent qu'eu égard à l'état où l'affaire s'est présentée au juge qui les a rendues, elles peuvent être révisées, au moins pendant un certain délai, si les circonstances viennent à changer. Et la survenance de charges nouvelles peut détruire toutes les ordonnances de non-lieu, sur quelque motif qu'elles se fondent, à condition, bien entendu, d'être pertinentes, et de s'attaquer directement à la raison même du non-lieu² : s'il est basé sur l'insuffisance des charges, il suffira d'apporter des preuves nouvelles de culpabilité ; s'il est basé sur l'existence d'une décision antérieure ayant autorité de chose jugée, il faudra que les charges nouvelles viennent différencier le fait incriminé de celui qui a fait l'objet de la première décision ; s'il est basé sur l'amnistie ou la prescription, il faudra que ces charges modifient la nature du fait de telle sorte qu'il cesse de rentrer dans les catégories de délits amnistiés, ou que, le transformant en crime, il ne soit plus prescriptible que par dix ans³, ou encore qu'elles retardent la date où aurait été commis le délit, et par là le point de départ du délai de prescription, de manière qu'il ne soit pas encore entièrement écoulé. Mais la réouverture de l'instruction est toujours possible, l'ordonnance de non-lieu peut toujours être mise à néant.

1. Req. 31 mars 1885 (Louis dit Colon c. ép. Hatton) D. 1885, 1, 188, S. 1885, 1, 296.

2. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. III, n° 1088, p. 412-13.

3. C'est ce qu'admet en définitive M. Audinet lui-même : v. n° 70, p. 203.

Elle n'est donc pas définitive et c'est pourquoi elle n'a pas autorité¹.

Mais le mot « définitif » a maintenant un sens nouveau. Il ne s'agit plus d'une décision qui, par son objet, est définitive en ce sens qu'elle répond au but final du procès, statuant sur le point contesté ou sur l'une des questions accessoirement ou préalablement mises en litige par les parties. Le mot « définitif » vise désormais une décision qu'il est impossible de détruire par un moyen procédural ; plus précisément encore, la décision qualifiée de non définitive n'est pas celle qui peut être contredite par une décision ultérieure tout en continuant à exister ; c'est celle qui peut être anéantie, supprimée en elle-même et remplacée par une autre. Définitif veut dire maintenant : inattaquable.

*
* *

Mais alors la question de savoir si une décision est définitive peut se poser aussi pour les décisions « définitives » au premier sens du mot, c'est-à-dire pour les décisions des juridictions de jugement qui prononcent sur la culpabilité et la peine : l'exercice des voies de recours peut, en effet, aboutir à les anéantir. On sait qu'avant d'être à l'abri de toute critique, une décision peut être attaquée d'abord par des voies de recours ordinaires : appel et opposition ; lorsque l'exercice de ces voies de

1. Quelques auteurs invoquent pour justifier le défaut d'autorité des décisions d'instruction « le peu de garanties que présente la procédure d'information » (VIDAL et MAGNOL, n° 676, p. 820 ; — Cfr. RICHARD, p. 54). Mais cette idée, à peu près complètement inconnue de la jurisprudence, n'a joué dans la doctrine qu'un rôle tout à fait accessoire.

recours est devenu impossible par l'écoulement des délais qui leur étaient assignés, ou qu'elles ont été vainement exercées, on dit que la décision est passée en force de chose jugée, elle peut alors¹ faire l'objet d'une voie de recours extraordinaire : pourvoi en cassation ou en révision ; c'est seulement lorsque toutes ces voies de recours, ordinaires ou extraordinaires, sont exclues ou épuisées que la décision est qualifiée de définitive. Le fait qu'une décision peut encore être attaquée par une ou par plusieurs de ces voies de recours l'empêche-t-il d'avoir autorité sur le civil ? Cette question, très délicate, doit être examinée d'abord pour les voies de recours ordinaires, puis pour les voies de recours extraordinaires.

Il n'est pas douteux que lorsqu'un jugement est frappé d'appel, il a perdu toute autorité, et ne peut plus être invoqué tant que le juge du second degré ne l'aura pas confirmé². Mais un doute s'est élevé sur l'effet du délai d'appel à cet égard : Lacoste a soutenu³ que le jugement devait avoir autorité dès qu'il était rendu et pendant le cours du délai d'appel et l'on avait voulu tirer en ce

1. Le pourvoi en révision peut être formé contre les décisions qui ont acquies la force de chose jugée par l'écoulement des délais d'appel ou d'opposition aussi bien que contre celles qui l'ont acquise par le rejet de ces recours. Au contraire, les recours en cassation, à l'exception de celui qui est formé par le Procureur Général d'ordre du Garde des sceaux, ne peuvent être formés que contre les décisions en dernier ressort : l'écoulement du délai d'appel n'ouvre donc pas le droit à se pourvoir en cassation ; il faut que l'appel ait été préalablement exercé.

2. Req. 20 juillet 1882 (Comm. de Saulhon c. Mlle Anhardy) D. 1883, 1, 161, S. 1885, 1, 58.

3. LACOSTE, n° 1287. V. aussi LACOSTE, note sous Cass. 24 juin 1896 (de Beuvron) et 5 janvier 1898 (Dumontcil-Grandpré) S. 1899, 1, 129.

sens un argument *a contrario* de l'arrêt de 1882, l'autorité n'étant enlevée à un jugement que par l'appel formé. Mais une telle interprétation était contraire à la formule couramment employée par la jurisprudence, qui, lorsqu'elle énonce le principe de l'autorité du criminel sur le civil, parle des décisions « passées en force de chose jugée¹ ». La solution jurisprudentielle est aujourd'hui incontestable, depuis que la Chambre Civile a, par deux arrêts identiques du 14 décembre 1903 cassé des décisions civiles qui reconnaissaient autorité à des jugements correctionnels sans constater qu'ils n'étaient plus susceptibles d'appel². Il est donc aujourd'hui acquis que les jugements répressifs en premier ressort n'ont autorité au civil que lorsque le délai d'appel est écoulé³. De même, sont dépourvus d'autorité les jugements par défaut tant que l'opposition est possible⁴.

Quant aux voies de recours extraordinaires, il est plus malaisé de savoir si leur possibilité empêche les décisions criminelles d'avoir autorité au civil. Il ne saurait être question de suspendre cette autorité tant que

1. Civ. 23 janvier 1922 (Loret c. Fiorio) D. 1922, 1, 68, S. 1922, 1, 378.

2. Civ. 14 décembre 1903 (2 arrêts) (Contr. ind. c. Tarbouriech et Contr. ind. c. Daubal) S. 1905, 1, 215. « Attendu que si les décisions de la justice répressive ont à l'égard de tous, devant la juridiction civile, l'autorité de la chose jugée, c'est à la condition expresse qu'elles soient devenues définitives ; qu'en prenant ce jugement rendu en premier ressort pour base unique de sa décision sans s'expliquer sur le point de savoir s'il était devenu définitif par l'expiration du délai d'appel... » le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision.

3. BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 4 ter, p. 463-464 ; — AUDINET, n° 47, p. 170 ; — RICHARD, p. 28.

4. AUDINET, *ibid.*, b.

la décision peut être révisée, le délai du pourvoi en révision ayant pour point de départ un fait qui peut se produire à un moment quelconque ; peut-être même n'est-il en certains cas soumis à aucun délai¹ : les jugements et arrêts criminels et correctionnels de condamnation n'auraient ainsi jamais autorité au civil. Il en est de même des pourvois en cassation formés par le Procureur général soit d'office, soit sur l'ordre du Garde des sceaux, qui ne sont enfermés dans aucun délai. Ces recours pouvant frapper d'une manière imprévue toute décision, ne sauraient en suspendre l'autorité. Mais on peut se demander si l'arrêt ou le jugement en dernier ressort n'acquiert pas autorité de chose jugée, pour la juridiction civile, à l'expiration seulement du délai impartie au pourvoi en cassation formé par les parties. Si la doctrine semble plutôt favorable à la solution contraire², la jurisprudence ne fournit, ni dans un sens ni dans l'autre, aucune indication directe précise³. Mais

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 2035 et s., p. 610 et s.

2. Les auteurs qui admettent que la décision pénale n'a autorité qu'une fois les délais de recours expirés restreignent en général, implicitement ou explicitement, leur proposition aux voies de recours ordinaires. V. notamment AUDINET, *loc. cit.*

3. Il n'est pas sûr que, dans l'affaire Léger (Req. 4 avril 1855, D. 1855, 1, 104, S. 1855, 1, 168) le jugement civil dont on voulait détruire l'effet se soit appuyé sur l'autorité de la condamnation correctionnelle qui a ensuite été cassée. D'autre part, si la jurisprudence qualifie en général de « décisions passées en force de chose jugée » celles qui ont autorité au civil, les arrêts de la Cour de Cassation du 14 décembre 1903 (v. *supra*, p. 129, note 2) exigent que la décision soit « définitive », et, bien qu'en l'espèce il fût inutile de résoudre la question puisqu'on se trouvait en présence de jugements en premier ressort susceptibles d'appel, on peut en tirer argument pour refuser autorité aux décisions en dernier ressort encore attaquables par pourvoi en cassation.

le refus de l'autorité aux décisions encore susceptibles d'être attaquées par un pourvoi en cassation paraît commandé par la tendance générale, très rigoureuse, de la jurisprudence, et notamment, par la position qu'elle a adoptée relativement aux arrêts de contumace.

Les arrêts de contumace ont certainement autorité de chose jugée sur le civil lorsqu'ils sont devenus irrévocables par l'expiration du délai de la prescription¹. Mais leur efficacité pendant le cours de ce délai a, au contraire, été discutée. Pour résoudre la question, on ne pouvait trouver de point d'appui solide dans la nature de l'arrêt de contumace, qui est elle-même incertaine et objet de controverse. Aussi la doctrine a-t-elle été et est-elle encore divisée².

Frappée sans doute de l'inconvénient que présenterait une longue incertitude sur la valeur de l'arrêt de contumace, la jurisprudence des cours d'appel lui avait tout d'abord reconnu une autorité immédiate³. Mais la Cour de Cassation s'est, avec la plus grande netteté,

1. AUDINET, p. 170.

2. Accordent autorité aux arrêts de contumace : LACOSTE, n° 1289, et note 5, 1899, 1, 129 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 863 *ter*, p. 1010, texte et note 5 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1479, p. 521 et 522 ; — HOFFMANN, n° 157 *bis* ; — *Contra* : AUDINET, n° 47, p. 170-171 ; — CHAUVEAU, note Pand., 1898, 1, 145 ; — BARAVEAU, *De l'influence de la chose jugée sur l'action publique*, Thèse, Paris, 1898, p. 79 ; — v. aussi BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769 *bis*, note 4 *ter*, p. 463-4 ; — RICHARD, p. 30.

3. Paris, 22 décembre 1873 (Damars c. Guillot-Amiot) D. 1874, 2, 147, S. 1874, 2, 40 ; — Nîmes, 31 décembre 1878 (Aigon c. Doze) S. 79, 2, 135 ; — Orléans, 22 janvier 1880 (Pernard c. Loyau) S. 1882, 2, 57 ; — L'arrêt de Poitiers, 6 décembre 1876 (ép. Fortin c. Boudeau) D. 1877, 2, 217, S. 1878, 2, 135, ne prend pas parti sur la question.

prononcée en sens contraire¹. Quelques difficultés qui en puissent résulter, cette solution est la conséquence logique du système par elle adopté et qu'elle pousse ainsi jusqu'à son extrême conséquence² : une décision criminelle n'a autorité au civil que lorsqu'elle est définitive et « définitif » devient ici synonyme de « irrévocable ».

Les cas seront donc tout à fait exceptionnels où une décision pénale ayant autorité pourra être, ensuite, anéantie : seules la révision et la cassation dans l'intérêt de la loi auront cet effet ; il convient d'ailleurs d'y assimiler des faits qui, bien que ne survenant pas sur l'exercice d'une voie de recours viennent affecter la décision tels que la grâce ou l'amnistie. Lorsque l'un de ces faits se sera produit, la décision pénale perdra toute autorité, en ce sens qu'elle ne pourra plus être invoquée dans les procès civils qui s'ouvriraient postérieurement ; mais

1. Déjà les motifs d'un arrêt de la Chambre criminelle du 24 janvier 1850 (Desesquelle D. 1850, 1, 55 ; S. 1850, 1, 410), supposent que l'arrêt de contumace dont il s'agissait ne devait pas avoir autorité au civil ; mais cet arrêt était peu probant, parce qu'il repose surtout sur l'affirmation, aujourd'hui reconnue fautive, que l'autorité du criminel sur le civil n'est pas opposable aux tiers. Le principe est affirmé avec force dans les deux arrêts de la Chambre civile du 24 juin 1896 (de Beuvron c. Foussat) D. 1897, 1, 534, S. 1899, 1, 129, note Lacoste, et 5 janvier 1898 (Dumonteil-Grandpré c. Etourneau) D. 1899, 1, 56 ; S. 1899, 1, 129, S. *ibid.*, où on lit : « Attendu, en droit, que si les décisions de la justice criminelle ont à l'égard de tous devant la juridiction civile l'autorité de la chose jugée, ce principe ne s'applique qu'aux décisions devenues définitives ; attendu que les arrêts rendus par contumace n'ont pas ce caractère aussi longtemps que les délais de la prescription de la peine ne sont pas expirés ». Cette solution est aujourd'hui acquise. V. Req. 24 mars 1924 (Keller c. cons. Vallée S. 1924, 1, 275).

2. V. BARTIN, *loc. cit.*

encore faut-il que la décision soit réellement anéantie ; c'est ce qui se produit pour la révision et peut-être aussi pour la cassation dans l'intérêt de la loi¹ ; la grâce, au

1. L'annulation elle-même de la décision sur pourvoi dans l'intérêt de la loi ou de l'acquiescement sur pourvoi d'ordre du Garde des Sceaux laisse-t-elle à la décision toute son autorité ? C'est ce qui a été implicitement admis dans l'affaire Mérés (Paris, 21 janvier 1864, D. 1864, 2, 25, S. 1865, 1, 409 ; — Civ. 26 juillet 1865 D. 1865, 1, 484, S. 1865, 1, 409). Cette solution peut paraître discutable. La réponse à cette question doit être cherchée dans la nature de l'annulation dans l'intérêt de la loi ; mais le caractère de cette annulation, qui dépend lui-même de la nature de la cassation en général est difficile à préciser. La doctrine classique, étendant au pourvoi dans l'intérêt de la loi sa conception générale de la cassation, lui assigne pour unique fonction le maintien de l'unité de jurisprudence ; la cassation dans l'intérêt de la loi n'a donc qu'une valeur abstraite, se bornant à réaffirmer la règle de droit qui avait été méconnue, mais ne portant aucune atteinte à la décision ainsi cassée. Plus récemment au contraire (v. surtout GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n° 345, p. 611-12), on a soutenu que le pourvoi dans l'intérêt de la loi avait, comme tout pourvoi en cassation, mais à un plus haut degré encore, un caractère disciplinaire : il est ainsi tourné vers la décision elle-même sur laquelle il porte, dont il a pour but de réprimer les erreurs ; l'annulation porte une véritable atteinte à la décision, qui ne vaut plus que comme transaction. Appliquant cette dernière conception au droit pénal, il faudrait en déduire que la décision cassée n'a plus autorité au civil. Mais il semble que, si le droit civil a été amené à cette conception du pourvoi dans l'intérêt de la loi, c'est parce que le pourvoi formé sur ordre du Garde des Sceaux, qui a été spécialement institué pour réprimer par l'anéantissement de la décision illégale les écarts commis par les magistrats est enfermé dans les étroites limites de l'excès de pouvoir : il se trouve ainsi insuffisant et l'on a cherché à y suppléer par l'extension des effets du pourvoi dans l'intérêt de la loi. En droit pénal au contraire le pourvoi formé sur l'ordre du Garde des Sceaux a les mêmes ouvertures que les autres pourvois ; il est donc toujours possible de l'utiliser pour anéantir une décision jugée illégale. Il est vrai que ce pourvoi n'aboutira à une cassation ayant effet utile que si la décision critiquée était une condamnation injuste ; mais si l'acquiescement ou la condamnation insuffisante subsistent,

contraire, laisse à la décision toute son autorité ; mais l'amnistie supprime non seulement la peine mais la culpabilité elle-même et anéantit ce qui fait l'essence de la décision pénale¹.

Un autre problème se pose encore : celui de l'effet rétroactif que peut avoir l'anéantissement de la décision pénale sur les jugements civils prononcés antérieurement². Mais cette question soulève de graves difficultés que nous ne pourrions étudier utilement qu'ultérieurement³.

*
* *

La condition posée par la jurisprudence apparaît maintenant dans toute son ampleur. Est un obstacle à l'autorité, la possibilité de revenir sur la décision rendue,

c'est uniquement par faveur pour le prévenu : la décision n'en est pas moins anéantie (v. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 1987, p. 543). Cette possibilité de recourir toujours au pourvoi formé sur l'ordre du Garde des Sceaux permet de laisser au simple pourvoi dans l'intérêt de la loi son caractère abstrait et sa valeur purement théorique. En résumé, nous croyons que la décision cassée dans l'intérêt de la loi sur pourvoi formé d'office par le Procureur Général près la Cour de Cassation (art. 442 et 409 C. Instr. Crim.) conserve son autorité au civil ; mais la décision cassée à la suite d'un pourvoi formé sur l'ordre du Garde des Sceaux (art. 441 C. Instr. Crim.), qu'il s'agisse d'une condamnation ou d'un acquittement (l'arrêt Mirès avait à statuer sur cette dernière hypothèse) perd toute autorité sur les intérêts civils.

1. En ce sens, Trib. Valence, 31 mars 1925, *Gaz. Pal* 5 juin 1925 ; mais v. les observations critiques de M. DEMOGUE sous ce jugement, *Rev. trimestrielle*, 1925, p. 621.

2. Au moins pour la révision, la nature de l'amnistie excluant tout effet rétroactif de cette nature, V. comparaison de la révision et de l'amnistie dans GARÇON, *Des effets de la révision des procès criminels* (*Journ. des Parquets*), 1903, 1, p. 5 et s.

3. V. *infra*, p. 225 et s. (ch. III, sect. 2, § 2 *in fine*).

soit dans la suite de la procédure s'il s'agissait d'un jugement d'avant dire droit, — soit par la reprise des poursuites s'il s'agissait d'une décision d'instruction, — soit, s'il s'agissait d'une décision au fond, par l'exercice d'une voie de recours ordinaire, d'un pourvoi en cassation, ou par le jugement nouveau que provoque la représentation du condamné, s'il s'agissait d'un arrêt de contumace. Seuls sont sans effet les recours en révision et en cassation formés par le Procureur général, parce que, toujours possibles, mais toujours incertains, ils ne laissent pas moins la décision apparaître comme définitive. Ce caractère définitif est donc le criterium unique sur lequel se base la jurisprudence pour déterminer les décisions auxquelles s'attache l'autorité. Deux comparaisons sont nécessaires pour faire ressortir l'importance de cette idée.

Par elle, la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil se différencie de la théorie civiliste de l'autorité de la chose jugée. Malgré les critiques dont elle a pu être l'objet¹ la jurisprudence affirme en effet que les jugements civils en premier ressort, même lorsqu'ils sont encore susceptibles d'appel, ont autorité de chose jugée². L'opposition des deux formules employées par la Cour de Cassation dans ces deux matières est absolue. Cette différence marque l'autonomie de la théorie de l'autorité du criminel sur le civil par rapport à la théorie ordinaire de l'autorité de la chose jugée et à l'article 1351 C. Civ. : elle contient un principe distinct.

1. V. notamment LAURENT, t. XX, n° 10 et s., p. 18 et s.

2. LACOSTE, n° 12 et s.

Mais quel est cet élément nouveau ? Ne provient-il pas des règles générales sur les rapports du criminel et du civil ? L'article 3 C. Instr. Crim. paraît, en effet, l'expliquer. L'action civile est suspendue « tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique ». Seule une décision définitive lève donc le sursis qui mettait obstacle au jugement de l'action civile : un raisonnement par analogie amènerait à conclure que seule une décision définitive doit avoir autorité de chose jugée ; mais plus encore qu'une analogie théorique, cette solution résulterait du jeu même de la règle de procédure : il est impossible qu'une décision non définitive exerce son influence sur l'action civile, puisque celle-ci ne peut pas être jugée tant qu'une décision définitive n'est pas intervenue ; lorsque le sursis sera levé, c'est naturellement la décision qui le lève, décision définitive qui aura autorité.

Mais ceci suppose que le mot « définitif » a le même sens dans ces deux cas : or, l'examen de la jurisprudence montre qu'il n'en est pas ainsi. Poussée par la nécessité de ne pas laisser indéfiniment l'action civile en suspens, la jurisprudence en permet, en effet, la reprise dès que l'action publique a abouti à une décision qui arrête la procédure ; peu importe que cette décision puisse ensuite être anéantie si cet anéantissement est subordonné à un événement incertain et qui peut se produire à une époque lointaine ; ainsi sont qualifiés en ce sens de « définitifs » les arrêts de contumace et les ordonnances de non-lieu, ou les jugements par défaut, lorsque, n'ayant pas été signifiés à personne et le condamné n'en ayant pas eu connaissance, ils peuvent faire l'objet d'une opposition pendant le délai de cinq

ans fixé pour la prescription de la peine¹. La notion de décision définitive est donc plus extensive en matière de sursis qu'en matière d'autorité de la chose jugée : rien ne prouve mieux que le second principe ne découle pas du premier, car, pratiquement, il va en résulter la possibilité d'une contradiction entre la décision pénale et la décision civile ; lorsqu'une décision pénale définitive au premier sens, mais non au second, telle qu'un non-lieu ou un arrêt de contumace, sera intervenue, le juge civil pourra, en effet, prononcer sur l'action civile, mais il la jugera en toute liberté et sans être lié par la décision pénale. La combinaison des deux règles met donc en plein relief l'importance qu'attache la jurisprudence au caractère définitif de la décision qui doit avoir autorité au civil ; seul il rend illicite la contradiction entre une décision pénale et une décision civile.

Il faut donc rechercher par l'analyse même de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil de quel principe dérive cette exigence : auquel des deux principes contraires que nous avons dégagés dans la théorie générale de l'autorité de la chose jugée se rattache-t-elle ?

L'autorité de la chose jugée repose-t-elle sur la vérité probable de la chose jugée, conclusion du débat judiciaire ? Alors on devra reconnaître une certaine autorité aux décisions même non définitives : car il y a eu

1. V. VIDAL et MAGNOL, n° 650, p. 801 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n° 205, p. 451-452 ; — FAUSTIN-HÉLIE, t. II, n° 966, p. 542. Peut-être même faudrait-il ajouter à cette liste les jugements et arrêts contradictoires en dernier ressort, qui sont passés en force de chose jugée, mais qui peuvent encore faire l'objet d'un pourvoi en cassation. V. Req. 4 avril 1855 (Léger c. Caillou) D. 1855, 1, 104.

débat. En égard à ses imperfections et à ses vices possibles, la loi en organise le contrôle par les voies de recours : mais c'est par l'exercice de ces voies de recours qu'il faudra le critiquer sans qu'on puisse le porter à nouveau devant un autre tribunal dans une instance nouvelle¹. Et ces voies de recours ne sont qu'un moyen de contrôle d'un débat qui est déjà complet et se suffit à lui-même : quelle garantie supplémentaire de vérité peut apporter la seule expiration d'un délai ?

On comprend, au contraire très bien, que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'à la décision définitive si elle repose sur le respect dû au jugement prononcé par l'autorité judiciaire. La décision ne mérite, en effet, d'être protégée que lorsqu'elle est définitive, il y aurait contradiction à faire une règle absolue s'imposant à toutes les juridictions d'une décision que la loi permet elle-même d'attaquer, qui apparaît comme

1. Telle est bien l'idée qui a amené la jurisprudence à reconnaître autorité aux décisions civiles non encore passées en force de chose jugée. Tant que l'autorité de la chose jugée se restreignait à l'impossibilité de recommencer la même action, des institutions procédurales distinctes suffisaient à empêcher ce renouvellement d'action, même lorsqu'il n'avait été prononcé que par une décision non définitive : dessaisissement du juge, litispendance, contrariété de jugements. Avec l'élargissement de la notion de chose jugée, ces institutions, moins souples, sont devenues insuffisantes, et il a fallu faire directement appel à l'autorité de la chose jugée ; c'est ainsi que les arrêts Pernin (Cass. 7 juillet 1890, D. 1890, 1, 301, S. 1891, 1, 25) et Van Dick (Cass. 17 juin 1922, S. 1923, 1, 116) constituent des extensions du dessaisissement et de la litispendance, l'arrêt Valentin (Civ. 25 juillet 1927, D. H. 1927, 466) de la contrariété de jugements. Mais le principe est resté le même : il s'agit toujours d'empêcher le renouvellement du débat autrement que par l'exercice des voies de recours.

révocable, et se présente ainsi elle-même avec un caractère purement relatif.

Ici encore, c'est donc l'idée d'autorité de la décision que nous retrouvons. Comme elle nous avait permis de limiter aux juridictions répressives celles dont les décisions ont autorité sur le civil, elle nous permet de limiter aux décisions définitives celles qui possèdent cette autorité.

CHAPITRE II

Portée de l'autorité de la chose jugée au criminel

L'étude des instances sur lesquelles influe la chose jugée au criminel se résume dans un commentaire du caractère absolu de cette autorité. Mais ce n'est que lentement, au cours du XIX^e siècle, que s'est affirmé ce caractère, par des conquêtes successives et une incessante extension de la portée de la chose jugée au criminel. Ce n'est que récemment qu'un principe général est sorti des distinctions nombreuses et variées qui avaient été successivement proposées, repoussées. Toutes doivent être aujourd'hui abandonnées et le principe doit être posé dans toute sa généralité.

Mais, pour la clarté de l'exposition, et bien qu'elles soient étroitement liées et souvent intimement entremêlées, il convient d'étudier successivement ce caractère absolu sous deux faces différentes. D'abord en s'attachant à la nature de l'action où elle est invoquée pour déterminer sur quelles matières s'exerce l'autorité du criminel. Puis en considérant les personnes entre lesquelles se déroule le débat et en se demandant à quelles personnes elle est opposable. Nous aurons ainsi précisé la portée *ratione materiae* et *ratione personae* de l'autorité de la chose jugée au criminel.

I

Le caractère absolu de l'autorité du criminel sur le civil au point de vue de la nature des actions sur lesquelles elle s'exerce. — Le principe : action civile et actions à fins civiles ; critique du système de Griolet. — Applications ; l'autorité du criminel ne cesse pas de s'exercer sur les actions à fins civiles, même présentant avec le délit un lien très faible ; l'arrêt Ferrand. — L'autorité du criminel devant les juridictions administratives et disciplinaires.

Le type de l'action sur laquelle joue l'autorité du criminel, c'est l'action civile, en entendant ce terme dans son sens technique précis : l'action en réparation du dommage causé par le délit ; c'est l'hypothèse à la fois la plus simple et la plus fréquente qui se présente lorsque l'on envisage les rapports du criminel et du civil ; de plus et surtout, son origine historique la désignait comme devant naturellement être soumise à l'influence du criminel malgré la différence de l'action publique et de l'action civile. Aussi n'est-il pas douteux que l'autorité de la chose jugée au criminel s'exerce sur elle¹. Et à l'action ainsi dirigée par la victime contre le délinquant il faut assimiler l'action du prévenu ou de l'accusé acquitté réclamant des dommages-intérêts à son dénonciateur².

1. L'action dirigée contre la personne civilement responsable n'est qu'un prolongement de l'action civile exercée contre le délinquant. La chose jugée au criminel a donc aussi autorité sur elle.

2. LACOSTE, n° 1217 ; — CÉZAR-BRU, t. III, n° 732, p. 470. L'arrêt de Cass. 30 décembre 1813 (Michel c. Régnier) D. Rep., v° Chose jugée, n° 571, S. 1814, 1, 129, dit seulement qu'à la suite d'un acquittement l'octroi de dommages-intérêts au prévenu n'est pas obligatoire, et que sa demande peut être repoussée si la dénonciation n'a pas été faite de mauvaise foi.

Mais le délit peut encore faire naître d'autres actions de nature civile, ou tout au moins y entrer comme élément. Ces actions, que l'on désigne aujourd'hui du nom d'actions à fins civiles, pour les distinguer de la véritable action civile s'en différencient donc par leur nature et leur objet ; mais de là résultent aussi des différences au point de vue procédural et notamment l'impossibilité de les porter, comme l'action civile, devant le tribunal répressif, accessoirement à l'action publique. Cette question de compétence constitue à la fois le critérium et le principal intérêt pratique de la distinction de l'action civile et des actions à fins civiles : le problème qui se pose pour nous est de savoir si elle ne doit pas en comporter un autre, si les actions à fins civiles doivent, au point de vue de l'autorité du criminel sur le civil, être soumises aux mêmes règles que l'action civile.

Au début du XIX^e siècle, la distinction que nous venons de poser est à peu près inconnue. Elle est en tout cas, sentie beaucoup moins fortement et conçue avec moins de précision, et personne ne songe à l'utiliser dans la controverse qui est alors au plus fort, sur l'autorité du criminel. On discute le principe, mais, soit qu'on l'admette, soit qu'on le repousse, c'est, à la fois et indistinctement pour l'action civile et pour les actions à fins civiles. Il suffit pour s'en convaincre de se rappeler qu'à côté de l'hypothèse de l'action civile portée devant le tribunal répressif, l'exemple type sur lequel a été élaborée la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est celui de l'action fondée sur un titre qui a fait auparavant l'objet d'une poursuite pour faux : cas d'action à fins civiles. Qu'elle admette

l'autorité¹ ou qu'elle la repousse², la jurisprudence applique aux actions à fins civiles les mêmes règles qu'à l'action civile. Il faut cependant remarquer que l'application même de ces règles devait amener plus aisément à refuser autorité aux décisions pénales sur les actions à fins civiles que sur l'action civile : l'article 1351 sur lequel on s'appuyait exigeait, en effet, pour que joue l'autorité, l'identité de cause et l'identité d'objet ; or, le défaut de ces deux identités est beaucoup plus apparent pour les premières que pour la seconde. En jurisprudence l'article 1351 aboutit plus souvent au rejet de l'autorité lorsqu'il s'agit d'actions à fins civiles, et certains arrêts insistent sur le caractère « purement civil » de l'action qui leur est soumise. Aussi, est-ce en s'inspirant du même ordre d'idées qui avaient conduit à poser le problème de l'autorité du criminel

1. V. Req. 30 avril 1807 (Vve de Douhault-Champignelles) D. Rep., v^o Chose jugée, n^o 544, S. 1907, 1, 401 ; — Req. 5 mai 1818 (Desbuissons c. Lechoisnier) D. Rep., v. Dispositions entre vifs et testamentaires, n^o 2361, S. 1819, 1, 162 ; — Poitiers, 2 décembre 1852 (Béraud et autres c. Neau) D. 1855, 2, 332.

2. V., par exemple, outre les nombreux arrêts rendus en matière de faux : Req. 29 juin 1820 (Leloup c. Baconnière) D. Rep., v^o Chose jugée, 559 ; — Civ. 25 juin 1822 (Chantereau c. de la Baune) D. Rep., v. Dispositions entre vifs et testamentaires, n^o 4300, S. 1823, 1, 52 ; — Aix, 7 janvier 1823 (Fuzier) S. 1823, 2, 158 ; — Req. 15 mai 1823 (Botrelle) D. Rep., v. Chose jugée, 566 ; — Orléans, 12 août 1828 (Rivière c. Denis) D. Rep., n^o 459 ; — Req. 26 mai 1829 (Roullot-Colson c. syndic Morel) D. Rep., v. Chose jugée, n^o 566, D. 1829, 1, 254, S. 1829, 1, 226 ; — Paris, 31 mai 1831 (G... c. N...) D. Rep., v. Chose jugée, n^o 566, S. 1831, 2, 243 ; — Paris, 22 mars 1838 (Ardant c. Genthon) D. Rep., n^o 587 ; — Toulouse, 13 mars 1839 (Saget c. Syndic Vigniaux) D. Rep., v. Chose jugée, n^o 587 ; — Orléans, 4 décembre 1841 (Breton c. Assurance du Loiret) S. 1842, 2, 467 ; — Paris, 8 décembre 1846 (Suisse c. Marquis d'Harford) D. 1852, 5, 95 ; — Paris, 24 mai 1855 (Pot c. Guyot) S. 1855, 2, 391.

sur le terrain de l'article 1351 que l'on va chercher à restreindre cette autorité à l'action civile.

Le principe de l'autorité venait d'être consacré et rendu désormais incontestable par l'arrêt Quertier du 7 mars 1855. Mais on sentait le besoin d'en limiter la portée. La distinction de l'action civile et des actions à fins civiles dont le progrès du droit amenait les criminalistes à prendre nettement conscience, en fournissait un moyen commode et d'autant plus vraisemblable que la tendance assez restrictive de la jurisprudence en matière d'actions à fins civiles lui donnait, au moins en apparence, une certaine base réelle. Quant à le justifier, il suffisait de reprendre avec plus de rigueur l'idée ancienne de dépendance de l'action civile qui s'était altérée chez Merlin et s'évanouissait chez Aubry et Rau.

Le concours de toutes ces circonstances donna naissance à la théorie de Griolet. Reprenant la critique faite par Toullier du système de Merlin et n'adoptant pas, — sans d'ailleurs, en faire une véritable critique, — celui d'Aubry et Rau, il pose en principe que le criminel ne saurait avoir autorité sur le civil¹. Mais il admet une exception basée sur la tradition. D'après Griolet, l'Ancien Droit n'avait point connu le principe de l'autorité du criminel sur le civil, sauf pour l'action civile qui, considérée comme un simple accessoire de l'action publique, devait être jugée en prenant pour base la décision rendue sur celle-ci² : cette même exception

1. GRIOLET, p. 344 et s.

2. Cette analyse de l'Ancien Droit a été contestée (v. AUDINET, n° 4, p. 124-125) et l'on a prétendu que l'autorité du criminel s'y exerçait aussi bien sur les actions à fins civiles que sur l'action civile.

doit être conservée en droit moderne. L'ensemble du système se résume donc dans cette proposition : autorité du criminel sur l'action civile, mais non sur les actions à fins civiles.

Le problème des actions à fins civiles était ainsi ouvert. L'influence de Griolet va se marquer par l'habitude, qui se conservera longtemps encore chez les auteurs, de traiter séparément de l'action civile et des actions à fins civiles¹. Le plan marque lui-même qu'une solution différente peut être donnée dans les deux cas.

Mais, quant au fond, le système de Griolet est unanimement repoussé. Il ne pouvait en être autrement, puisque s'appuyant sur une idée déjà reconnue fautive, il était implicitement condamné par la théorie nouvelle qui l'avait supplantée : lorsqu'Aubry et Rau fondèrent l'autorité du criminel sur la compétence exclusive des tribunaux répressifs pour reconnaître l'existence du délit pénal, ils abandonnaient toute considération des liens qui unissent l'action publique et l'action civile et posaient le problème, non plus sur le terrain des rapports des deux actions, mais, de façon générale, sur le terrain des rapports du criminel et du civil ; quelle que soit l'action à lui soumise, le tribunal civil est également incompétent pour connaître de l'infraction pénale la décision répressive a donc toujours autorité². Le

En réalité, l'Ancien Droit, pas plus que la première moitié du XIX^e, n'a posé la distinction. Mais, si Griolet ne peut pas s'appuyer sur une solution expressément consacrée par l'Ancien Droit, il n'en est pas moins vrai qu'il n'a fait que tirer la conséquence logique de l'ancien principe de la dépendance de l'action civile, et ainsi continué, au moins dans son esprit, la tradition.

1. V. par exemple AUDINET, LACOSTE, GARSONNET et CÉZAR-BRU.

2. AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et note 6, p. 464.

passage d'une théorie à l'autre est donc marqué par une extension de l'autorité du criminel sur le civil. Et ce résultat est acquis définitivement ; quelles que soient les modifications apportées à la théorie d'Aubry et Rau, quels que soient les principes nouveaux que l'on y adjoigne ou que l'on y substitue par la suite, il subsistera ; la différence établie par Griolet entre action civile et actions à fins civiles, étant liée à l'idée de dépendance de l'action civile vis-à-vis de l'action publique, la partie négative de la théorie d'Aubry et Rau, qui écartait cette idée, suffisait à la renverser, et cette partie négative et critique conserve toujours toute sa valeur. Tous les auteurs s'accordent donc pour reconnaître l'autorité au criminel, même sur les actions à fins civiles¹.

Quant à la jurisprudence, elle a continué à ne pas poser le problème. Aucun arrêt ne fait allusion à la distinction de l'action civile et des actions à fins civiles. Tous appliquent à ces dernières la règle générale sans même envisager la possibilité de les soustraire à l'autorité². Le système de Griolet est donc ainsi repoussé par prétérition.

1. V. AUDINET, n° 23, p. 142 et s. ; — LACOSTE, n° 1182 et s. ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 730 et s., p. 468 et s. ; — RICHARD, p. 69. La lecture de certains auteurs tels que Lacoste et M. Audinet pourrait cependant en faire douter : on y trouve des distinctions qui paraissent restreindre la portée de l'autorité de la chose jugée sur les actions civiles. Mais les restrictions dont il s'agit résultent en réalité de l'application de règles de fond ; la forme sous laquelle elles sont présentées ne doit pas faire illusion. Elles laissent donc intact le principe que nous énonçons ici et qui se borne à proclamer que l'autorité du criminel peut s'exercer sur les actions à fins civiles, cette autorité restant soumise, quant à ses effets, aux règles de fond que nous examinerons plus tard.

2. V. Grenoble, 18 novembre 1863 (Garnier c. Contr. Ind.) S. 1864, 2, 304 ; — Req. 23 décembre 1863 (Lingrand c. Lecherf)

Le principe étant ainsi reconnu, il reste à en faire l'application et à voir quelles sont les actions à fins civiles sur lesquelles s'exerce l'autorité du criminel.

*
*
*

Autour de l'action civile proprement dite peuvent graviter d'autres actions qui sont la conséquence même du délit, ou plutôt de la condamnation à en réparer le dommage. Tels sont les recours de la personne civilement responsable condamnée à ce titre au paiement des dommages-intérêts contre l'auteur du délit qui doit finalement en supporter la charge, — ou des coauteurs ou complices qui, condamnés solidairement envers la victime, ont payé plus que leur part contre les autres

D. 1865, 1, 80, S. 1865, 1, 187 ; — Civ. 3 août 1867 (Legey et Ragonneau c. Jeannin) D. 1864, 1, 430, S. 1864, 1, 295 ; — Req. 20 juillet 1875 (Mazérieux c. Guy Lespert) D. 1876, 5, 90, S. 1875, 1, 445 ; — Alger, 18 novembre 1875 (Dôme c. A...) D. 1877, 5, 77 ; — Paris, 29 mars 1876 (Kollupoylo c. Cie Gaz Saint-Denis) D. 1877, 5, 76, S. 1876, 2, 175 ; — Poitiers, 6 décembre 1876 (Fortin c. Bondeau) D. 1877, 2, 217, S. 1878, 2, 135 ; — Riom, 30 janvier 1883 (Peyrefitte c. Chem. fer P. L. M.) S. 1885, 2, 165 ; — Trib. Seine, 4 juin 1889 (Debaysser c. Contr. Ind.) D. 1893, 1, 170, sous Cass. 18 janvier 1893 ; — Toulouse, 30 juin 1890 (Combelles c. Ousten) D. 1891, 2, 328 ; — Douai, 2 janvier 1900 (B. c. Chem. fer du Nord) S. 1900, 2, 172 ; — Civ. 28 juin 1905 (Biroben et fils c. Gust et Bos) D. 1905, 1, 406, S. 1909, 1, 310 ; — Civ. 5 février 1913 (Houchot c. Meurisse frères) D. 1916, 1, 118, S. 1913, 1, 303 ; — Req. 28 juin 1920 (Bilan c. Association des Ouvriers en instruments de précision) S. 1920, 1, 367 ; — Civ. 13 mars 1923 (Reverchon c. Coc. des Fromageries de Barretaine) G. P. 1923, 1, 717 ; — Paris, 19 mars 1923 (Bertrand fils c. Verdier et Desput) G. P. 1923, 1, 557, R. T. 23, 783 ; — Paris, 19 mars 1923 (Loyer c. Soc. Tuileries de Massy) G. P. 1923, 1, 555 ; — Caen, 14 avril 1924 (Levasseur c. Levasseur) D. H. 1924, 462.

coauteurs ou complices¹. Ces actions n'ont pour but que de réaliser l'incidence définitive de l'obligation de réparation, et ne font que compléter l'action civile. Comme pour celle-ci, la décision répressive sera une règle dont le juge civil ne devra pas se départir.

A côté de ces actions qui mettent en jeu la réparation du dommage causé par le délit lui-même, il faut placer l'action tendant à réparer le préjudice résultant directement du fait qui a causé le délit, mais différent du dommage dont la réalisation caractérise ce délit. Si, par exemple, une explosion ou un accident d'automobile entraîne mort d'homme, il y a homicide par imprudence, et il en naîtra une action civile, — au sens technique du mot, — pour la réparation du préjudice qui résulte de la mort de la victime. Mais le même fait peut avoir aussi causé des dégâts matériels, et une action en dommages-intérêts naîtra de ce chef ; mais ce n'est plus « l'action civile », c'est une action à fins civiles qui ne pourra être portée que devant la juridiction civile². Elle n'en est pourtant pas moins soumise à l'autorité du jugement pénal³.

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n^o 141, b, p. 313. Telle est encore l'action en garantie par laquelle le condamné chercherait à se faire relever de sa condamnation par un tiers qu'il prétendrait être le véritable auteur du délit. AUDINET, p. 218 ; — Civ. 21 juillet 1878 (Roustide c. Johannel) D. 1879, 1, 374 ; — Cfr. Crim. 11 juillet 1882 (Lacage c. Chem. de fer du Midi) S. 1884, 1, 182.

2. Nos tribunaux correctionnels méconnaissent souvent cette règle en accordant à la partie civile des dommages-intérêts pour vêtements détériorés ou dégâts causés à l'automobile. Ils cèdent ainsi à un désir de simplification et évitent une instance longue,

3. Req. 28 juin 1920 (Bilant c. Association des Ouvriers en instruments de précision, S. 1920, 1, 367) ; — Paris, 19 mars 1923 (2 arrêts : Bertrand fils et Cie c. Vaudier et Despert ; et Soc. tuilière

Toutes les actions que nous venons d'examiner présentent avec l'action civile ce trait commun d'avoir dans le délit leur unique cause, encore qu'elles n'en découlent qu'indirectement ou qu'elles naissent d'un effet accessoire et accidentel du fait délictueux. Mais le groupe le plus important des actions à fins civiles est constitué par celles qui naissent de la combinaison du délit et d'une situation juridique particulière dans laquelle il intervient et qu'il modifie. L'infinie variété des situations sur lesquelles peut influencer une infraction civile explique le nombre et la diversité des hypothèses qui peuvent être groupées sous cette rubrique générale.

Tout d'abord, il se peut que le milieu juridique où intervient le délit lui fasse produire une conséquence particulière, qu'il n'entraîne pas ordinairement : hypothèse très voisine de la précédente, mais avec cette différence que l'élément qui fait naître l'action à fins civiles est d'ordre juridique et ne consiste pas dans un

coûteuse et inutile, devant les tribunaux civils. Le principe qu'ils violent n'en est pas moins certain, et, lorsque la question a été soulevée, la jurisprudence l'a affirmé. V., par exemple, Crim. 15 mars 1928 (Soc. des Etablissements Quex c. Arnoux) D. H. 1928, 7, 320.

de Massy c. Loyer), *Gaz. Pal.* 1923, 1, 555. La Cour de Paris, il est vrai, ne s'est pas considérée comme liée par la décision pénale, mais c'est pour une raison de fond ; les motifs du second arrêt qui éclairaient le premier montrent que, dans la pensée de la Cour, il n'y a pas forcément le même lien de cause à effet entre la cause de l'accident (l'explosion) d'une part, et d'autre part, soit le dommage matériel, soit les blessures ou la mort d'une personne : l'explosion fautive peut être la cause de celui-là et non de celles-ci ; ainsi s'accordent, d'après la Cour de Paris, la décision pénale et la décision civile, en apparence contradictoire. Cfr. LACOSTE, n^o 1222-1223.

simple état de fait. Par exemple, une société fromagère qui achète du lait à ses membres, stipule dans ses statuts que tout adhérent qui lui apportera du lait mouillé sera passible d'une amende : le délit entraîne ainsi, en même temps qu'une peine publique, une pénalisation d'ordre civil qui pourra être réclamée devant les tribunaux civils ¹.

C'est un mécanisme analogue qui produit l'action en divorce ². L'adultère est à la fois un délit et une cause de divorce ; de même, nombre de faits qui peuvent tomber sous les qualifications pénales très variées peuvent aussi constituer des excès, sévices ou injures graves justifiant une demande en divorce ou en sépa-

1. Civ. 13 mars 1923 (Reverchon c. Soc. des Fromageries de Barateine) *G. P.* 1923, 1, 717.

2. De cette hypothèse, il faudrait rapprocher l'exemple d'action à fins civiles cité par M. GARRAUD (*Instr. Crim.*, t. I^{er}, n° 108, p. 243) : « L'action en désaveu fondée sur l'adultère intentée par le mari en cas de recel de l'enfant (C. civ. art. 313) ». Ainsi présenté, cet exemple nous paraît contestable. En effet, l'action en désaveu ne naît pas de l'adultère, mais de la non-paternité du mari et du recel de la naissance ou de la grossesse ; la preuve directe de l'adultère n'est pas nécessaire (v. PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille*, n° 805, p. 675) ; d'autre part, elle serait insuffisante à établir la non-paternité. On voit donc mal comment la condamnation pour adultère pourrait avoir une influence quelconque sur l'action en désaveu. Mais cette absence d'autorité n'est qu'une conséquence de fait du régime de l'action en désaveu qui rend difficile son contact avec la poursuite pour adultère. Aussi, y aurait-il autorité si, accidentellement, celle-ci pouvait jouer : par exemple, le jugement pénal de condamnation aurait autorité quant à la validité du mariage si le défendeur à l'action en désaveu en invoquait la nullité, qui ferait de l'enfant un enfant naturel simple et non un enfant adultérin. Mais c'est là un cas purement fortuit de rencontre de deux actions normalement distinctes, analogue à ceux que nous examinerons plus loin, et plus particulièrement à l'affaire Garnier.

ration de corps ¹. L'action en divorce naît ainsi du fait délictueux dont elle n'est qu'une troisième conséquence, ajoutée à la peine et à l'octroi possible de dommages-intérêts. Sur cette action à fins civiles aura autorité le jugement répressif qui constate et punit le délit ².

Cette hypothèse du divorce, — dissolution du mariage pour une cause imputable à l'un des époux, — nous amène aux cas d'annulation, de résolution d'actes juridiques ou de contrats ou de déchéances de droits provoquées par le délit ou par l'un des faits qui le constituent. Telle est l'action en nullité d'un mariage contracté malgré l'existence d'un premier mariage valable non encore dissous, ce qui constitue le crime de bigamie ³. Telle est encore, pour sortir des matières d'état, l'action en nullité d'un contrat pour dol s'appuyant sur des manœuvres frauduleuses qui ont motivé une poursuite en escroquerie, ou pour violence, si les voies de fait ou les menaces qui la constituent ont fait l'objet d'une poursuite pénale ⁴. Il faut rapprocher de ces deux hypothèses un autre exemple emprunté au droit de la faillite : le dol commis par le débiteur, qui a pu motiver des poursuites pour banqueroute permet aux créanciers

1. Nous ne parlerons pas ici de l'action en divorce basée sur la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante, ni de l'indignité successorale édictée par l'art. 727-1^o et 2^o C. civ. et des cas semblable. Ils ne rentrent pas en effet dans le cadre normal de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et méritent une étude spéciale. V. *infra*, p.

2. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 717, p. 444 ; — LACOSTE, n° 1203 ; — Caen, 14 avril 1924 (Levasseur c. Levasseur) *D. H.* 1924, 462.

3. LACOSTE, n° 1207.

4. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 717, p. 445.

de s'opposer à l'homologation du concordat. Ici encore la jurisprudence reconnaît l'autorité de la décision criminelle sur l'instance civile¹.

Après les actions en nullité, on doit citer les actions en résolution, révocation ou déchéance, dont certaines sont directement prévues par la loi elle-même, tandis que d'autres résultent des principes généraux ou de la volonté des parties. Ainsi, l'article 955 C. Civ. permet de demander la révocation de la donation entre vifs « si le donataire a attenté à la vie du donateur » : l'action en révocation; conséquence du meurtre ou de la tentative de meurtre, subira l'influence de la décision pénale qu'il aura provoquée². Dans la même catégorie rentre une hypothèse susceptible de modalités variées : celle où le délit avait pour but de réaliser frauduleusement une condition à laquelle était soumise l'acquisition d'un droit ou l'extinction d'une obligation, pour le délinquant, et où le délit est invoqué pour faire considérer la condition comme non accomplie. Ainsi, une Compagnie d'assurances se refusera à payer l'indemnité prévue par le contrat si l'assuré a lui-même et volontairement provoqué l'incendie³. Dès 1818, la Cour de Cassation s'est appuyée sur l'autorité de l'arrêt condamnant l'un des époux pour meurtre de l'autre époux, pour le déclarer déchu du bénéfice d'un gain de survie stipulé par le contrat de mariage⁴. Ainsi encore a été prononcée la

1. Paris, 21 mai 1831 (G. c. N.) D. Rep., v. Chose jugée, n° 566, S. 1831, 2, 243.

2. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, § 717, p. 444-445.

3. Civ. 20 avril 1863 (Jamet c. Cie la Bretagne) D. 1863, 1, 183, S. 1863, 1, 271.

4. Req. 5 mai 1818 (Desbuissons c. Lechoisnier) D. Rep., v° dispositions entre vifs et testamentaires, n° 2361, S. 1819, 1, 162.

résolution d'une vente d'immeuble à charge de rente viagère à la suite de la tentative de meurtre commise par l'acquéreur sur la personne du vendeur crédi-rentier¹. Enfin, la jurisprudence offre un exemple plus original encore d'action en résolution basée sur le délit : c'est le renvoi d'un employé à la suite d'un délit (en l'espèce, un vol) par lui commis² : le délit n'est plus ici la cause nécessaire de la résolution, puisque le contrat de travail à durée indéterminée peut être rompu à tout instant par l'une des parties ; il n'intervient que pour légitimer la rupture et éviter à l'employeur les conséquences auxquelles l'exposerait un brusque renvoi ; son rôle s'atténue.

Dans toutes ces hypothèses d'annulation ou de résolution cependant, l'action du délit n'en reste pas moins énergique : il réagit sur la situation juridique qu'il est venu vicier et la détruit. Nous arrivons maintenant à un groupe de cas où il n'est plus, au contraire, que l'occasion de la mise en œuvre du droit qu'il viole : celui-ci, pour effacer le trouble résultant du délit n'aura qu'à dérouler ses conséquences normales.

Lorsqu'un meuble a été volé, il suffira au propriétaire de faire valoir son droit et de revendiquer : que sa dépossession, soit le résultat d'un délit ou qu'il ait simplement perdu l'objet, l'action intentée sera identiquement la même ; le vol n'est plus pris ici comme délit ; il est considéré seulement dans son résultat matériel. Cependant

1. Orléans, 12 août 1828 (Rivière c. Denis) D. Rep., v° Chose jugée n° 549.

2. Douai, 2 janvier 1900 (B. c. Chem. de fer du Nord) S. 1900, 2, 172.

la décision répressive rendue à l'occasion du délit aura autorité sur l'action en revendication, quelles que soient les formes diverses sous lesquelles s'est produite la soustraction¹ : qu'il s'agisse d'objets directement enlevés par le voleur chez sa victime², — ou d'objets perdus appréhendés et retenus de mauvaise foi par celui qui les a trouvés³, — ou qu'enfin, au décès de leur propriétaire, une tierce personne se les approprie en prétendant mensongèrement qu'ils lui ont été donnés par le *de cuius*⁴. De même encore l'exercice de l'action possessoire peut servir à obtenir la remise des choses en l'état que l'acte délictueux (par exemple la fermeture d'un canal par des fascines) avait troublé⁵.

De telles situations peuvent se rencontrer non seulement à propos de droits réels, mais aussi à propos de droits de créance : c'est par exemple, à la suite d'un abus de confiance un patron qui demande des comptes à son caissier⁶. Ou bien encore un garde-port dont la rémunération est constituée par une taxe établie par la loi sur les usagers du port et qu'il a le droit de percevoir lui-même, dresse contravention contre celui qui

1. Cfr. Req. 23 décembre 1863 (Lingrand c. Lecherf) D. 1865, 1, 80, S. 1865, 1, 187, où il s'agissait d'abus de confiance.

2. V. Req. 23 janvier 1925 (Soubeyran c. Matet) D. 1926, 1, 189, B. n° 191-36.

3. Paris, 24 mai 1855 (Pot c. Guyot) S. 1855, 2, 391.

4. V. Civ. 25 juin 1822 (Chantereau c. de la Banure fils) D. Rep. V. Dispositions entre vifs et testamentaires n° 4300, S. 1823, 1, 52 ; — Toulouse, 30 juin 1890 (Combelles c. hér. Oustin) D. 1891, 2, 318 ; — Crim. 9 août 1900 (Mongis et Desmouliès) S. 1901, 1, 59.

5. Civ. 3 août 1864 (Mlles Legey et Ragonneau c. Jeannin) D. 1864, 1, 430, S. 1864, 1, 29.

6. Paris, 29 mars 1876 (Kollupaylo c. Cie Gaz Saint-Denis) D. 1877, 5, 76, S. 1876, 2, 175.

se refuse à acquitter la taxe ; s'il agit ensuite en paiement, c'est moins l'action en réparation du délit, qu'il exerce, que le droit de créance au paiement de la taxe qu'il tient directement de la loi ; la décision répressive n'en aura pas moins autorité sur cette action¹. On cite aussi ce courtier à la bourse du Havre qui, ayant vendu son office, continua néanmoins à se livrer à des actes de courtage : poursuivi pour courtage clandestin, il est actionné également par son acheteur qui, se prévalant uniquement de l'acte de vente, invoque l'obligation de garantie qui en résulte pour le vendeur². C'est juridiquement une hypothèse semblable aux précédentes, mais curieusement renversée, que nous présente l'arrêt Peyrefitte³ : un voyageur, à l'arrivée, prend lui-même et à l'insu des employés, l'un des colis qu'il avait expédiés ; lorsque, le lendemain il en réclame livraison, ce qui constitue une escroquerie, c'est lui qui invoque l'action contractuelle, et c'est à lui que la Compagnie opposera le délit.

Le caractère commun des exemples précédents, c'est que l'action à fins civiles dont il s'agissait, quoique ne naissant pas du délit, avait cependant pour but et pour résultat de réparer le préjudice qu'il avait causé⁴.

1. Civ. 5 février 1913 (Houchot c. Meurisse frères) D. 1916 1, 18, S. 1913, 1, 303.

2. Req. 17 juin 1867 (Maunoir c. Bérard) D. 1868, 1, 17 S. 1868, 1, 167.

3. Riom, 30 janvier 1883 (Peyrefitte c. Chem de fer P. L. M.) S. 1885, 2, 165.

4. On pourrait encore citer dans cet ordre d'idées l'action en paiement d'une dette pour le règlement de laquelle avait été émis un chèque sans provision. V. Trib. corr. Seine, 16 octobre 1924 (Industrial Guarantee Corporation c. Bréant) D. 1927, 2, 102 et la note.

Relâchant encore les liens qui unissent l'action à fins civiles et le délit, on peut envisager un certain nombre d'hypothèses où l'action civile ne tend qu'à l'exécution normale du contrat auquel le délit a porté atteinte, mais sans en demander réparation. Tel est le cas qui s'est fréquemment présenté en jurisprudence où un notaire ayant rédigé un acte de vente ou de prêt, après avoir reçu les fonds du prêteur ou de l'acheteur pour les remettre à l'autre partie, disparaît en les emportant : l'action en restitution des fonds prêtés pourra bien être influencée par le délit, car il faudra déterminer laquelle des deux parties devra supporter le préjudice qui en résulte, — et c'est en quoi elle sera soumise à l'autorité de la décision criminelle¹, — mais elle n'en naît point et n'a pas pour but de le réparer ; le délit lui reste en quelque sorte extérieur. Il en est de même de l'action en exécution d'un acte qui a fait l'objet d'une poursuite pour faux² ou qui avait été soustrait ou détruit³.

Mais il faut aller plus loin encore. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil peut jouer alors même que l'action civile ne présente aucun lien avec le délit : leur seul rapport consiste en ce que l'un des éléments de l'action civile s'est trouvé également cons-

1. V. Civ. 24 juin 1896 (de Beuvron c. Foussat) D. 1897, 1, 534, S. 1899, 1, 129, note LACOSTE ; — Req. 9 décembre 1902 (Pintaparis c. Crégut-Jacquemont et Massandre) D. 1903, 1, 47, S. 1903, 1, 351.

2. V. Riom, 11 janvier 1859 (Jayau c. Desatge et Pauret) D. 1859, 2, 132, et Req. 14 février 1860 (Saurêt c. Jayant) D. 1860, 1, 161, S. 1860, 1, 193.

3. Poitiers, 2 décembre 1852 (Birand et autres c. Néau) D. 1855, 2, 332.

tituer un élément du délit. Nous citerons deux exemples fournis par la jurisprudence. Des vins et vermouths sont saisis par la Régie comme appartenant à Bouillet, qui est condamné ; mais ils sont revendiqués par Garnier : la condamnation de Bouillet supposant qu'il est bien propriétaire, la revendication de Garnier est repoussée¹. Dans l'affaire Ferrand² disparaît même le seul lien qui existait encore dans l'affaire Garnier entre les deux instances, l'objet de l'action civile étant aussi le corps du délit. Ferrand, ayant reçu du Gouvernement, pendant la guerre de 1870-71, mission d'approvisionner Paris, commet des détournements qui le font poursuivre et condamner pour abus de confiance, le contrat qui le liait à l'Etat français ayant été qualifié de mandat ; d'autre part, pendant les opérations de déchargement de marchandises effectuées pour son compte pour l'accomplissement du service dont il était chargé, un ouvrier est blessé qui lui demande plus tard une indemnité ; c'est à cette action que Ferrand opposa la chose jugée au criminel, prétendant que la qualité de mandataire qui lui avait été reconnue était incompatible avec la qualité d'entrepreneur que lui attribuait l'ouvrier pour le rendre responsable³. Il n'y a plus ici

1. Grenoble, 18 novembre 1863 (Garnier c. Cont. Ind.) S. 1864, 2, 304.

2. Req. 26 mai 1875 (Ferrand c. Bichy) D. 1877, 1, 248, S. 1876, 1, 13.

3. Cette incompatibilité n'a pas été, il est vrai, admise par la Cour de Cassation (qui a également repoussé l'autorité pour un motif de procédure tiré de ce que l'arrêt civil était antérieur à la condamnation pénale). Mais le fait même qu'elle a examiné l'affaire au fond montre que la seule qualité de l'action à fins civiles était insuffisante à faire repousser l'autorité, qui aurait pu jouer si les conditions de fond nécessaires avaient été remplies.

entre les deux actions qu'un lien purement intellectuel : l'identité de l'un de leurs éléments.

Au terme de cette longue série où nous avons vu peu à peu se relâcher et se dissoudre le lien qui unissait l'action civile à l'action publique et au délit sans que cesse de jouer l'autorité du criminel sur le civil, nous pouvons donc conclure que cette autorité, ne reposant pas sur un rapport qui existerait entre les deux actions, s'étend à toute action à fins civiles, quelle qu'elle soit, dès lors qu'il y a entre l'action civile et l'action pénale un simple lien logique ; en d'autres termes, la nature de l'action n'impose à l'autorité du criminel sur le civil, du point de vue externe, aucune limite, et elle jouera toujours, dès que ses conditions de fond seront réalisées : l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est absolue. Et cela explique que les hypothèses que nous venons de citer, pour si nombreuses et variées qu'elles soient, ne sont que des exemples et ne constituent pas une énumération limitative.

* *

L'autorité de la chose jugée au criminel n'est même pas restreinte aux matières civiles ou commerciales que nous avons seules envisagées jusqu'ici ; elle les dépasse et s'étend à tous ordres de matières autres que les matières pénales.

La juridiction administrative est soumise à l'autorité de la chose jugée au criminel selon les mêmes règles que la juridiction civile. A la vérité, le Conseil d'Etat n'a jamais posé nettement la question et ses arrêts contiennent des formules ambiguës et équivoques qui ne permettent pas de connaître sa pensée avec préci-

sion. Cependant, il n'a jamais repoussé l'autorité de la chose jugée au criminel ; il semble plutôt la sous-entendre¹.

Enfin, le respect de la décision pénale s'impose égale-

1. V. Cons. d'Etat 16 décembre 1835 (Collet), D. Rep., v^o Chose jugée, n^o 565 ; — Cons. d'Etat, 1^{er} avril 1892 (Clément père et fils) D. 1893, 3, 83 ; — Cons. d'Etat, 1^{er} juillet 1892 (Vve Vaccaro et Min. des Finances c. Garnier et autres) D. 1893, 3, 91. On pourrait croire, au premier abord, que l'extension actuelle de la responsabilité des fonctionnaires et de l'Etat et leur enchevêtrement auraient fourni à l'autorité de la chose jugée au criminel des occasions de s'exercer sur l'administratif ; mais les principes admis par le Conseil d'Etat aboutissent au contraire à en écarter la possibilité. D'une part, tout délit pénal constitue une faute personnelle (DUPEYROUX, *Faute personnelle et faute du service public*, Thèse, Paris, 1922, p. 83 et s.). D'autre part, l'Etat peut également être responsable pour faute de service, les deux responsabilités pouvant se cumuler. Mais la responsabilité de l'Etat ne découle pas indirectement de la faute personnelle du fonctionnaire, comme en droit civil celle du commettant de la faute du préposé ; elle découle d'une cause entièrement distincte (v. Pierre Cor, *La responsabilité civile des fonctionnaires publics*, Thèse, Paris, 1922, p. 288 et s. ; — FLINIAUX, *Le cumul de la responsabilité de l'agent public et de la responsabilité de la personne morale administrative* (*Revue de droit public*, 1921). Dès lors les deux causes de responsabilité étant indépendantes, il est indifférent pour le Conseil d'Etat que le tribunal judiciaire ait reconnu ou non l'existence d'une faute personnelle ; la faute de service, qu'il a mission de rechercher, en est entièrement distincte. L'effet de l'autorité de la chose jugée au criminel ne pourrait être que d'obliger le Conseil d'Etat à tenir pour vrai l'exposé des faits que contient le jugement répressif. Or il ne semble pas que le Conseil d'Etat s'y soumette. Procédant lui-même à l'instruction de l'affaire, il se base sur les documents qu'il réunit ainsi et constate « qu'il résulte de l'instruction » (v. par exemple : Cons. d'Etat, 3 février 1911, Auguet, S. 1911, 3, 137, note HAURIU ; — Cons. d'Etat, 14 nov. 1919 L'HUILLIER). Cependant, il ne méconnaît pas la décision pénale et constate qu'il reste en accord avec elle ; et, en fait, il ne semble pas qu'il ait jamais rendu d'arrêt inconciliable avec la décision pénale. Ce respect de la juridiction répressive est même allé très loin dans un arrêt du Tribunal des Conflits du 7 mars 1874 (Vve Desmolles et

ment à la juridiction disciplinaire qui peut avoir à réprimer, de son point de vue particulier le même fait qui constituait le délit¹.

Cons.) (LEB., p. 248) : la jurisprudence n'admettant pas encore le cumul des deux responsabilités, il ne pouvait y avoir responsabilité de l'Etat s'il y avait responsabilité du fonctionnaire ; or, le Tribunal des Conflits, se basant sur ce que le fait était poursuivi devant la juridiction répressive, a déclaré impossible l'action devant la juridiction administrative ; il a ainsi enlevé à celle-ci le droit d'apprécier s'il y avait faute personnelle ou faute de service et l'a soumise sur ce point à la décision du tribunal répressif.

Envisagée théoriquement, la question est délicate parce qu'elle met en jeu le principe de la séparation des pouvoirs. Celui-ci entendu autrefois très étroitement, laissait l'administration entièrement libre. On l'entend aujourd'hui différemment et le Conseil d'Etat impose aux agents de l'administration le respect de la chose jugée par l'autorité judiciaire (Cons. d'Etat, 8 août 1919, TOESCA ; — HAURIU, *Droit administratif*, p. 431 ; — ALIBERT, *Le contrôle juridictionnel de l'administration*, p. 300). Mais la juridiction administrative n'est pas liée par l'autorité de la chose jugée par la juridiction civile (ALIBERT, p. 301). Et cette indépendance est parfois conçue, aujourd'hui encore, avec une extrême rigueur (v. conclusions Blum, sous l'arrêt Lefonnier, Cons. d'Etat, 26 juillet 1918, S., 1918-19, 3, 41 ; — exagérations contre lesquelles M. Cot esquisse une critique (*loc. cit.*, p. 277, 297 et s.). Mais si l'autorité de la chose jugée au civil reste sans influence sur la juridiction administrative, il devrait en être autrement de l'autorité de la chose jugée au criminel ; les motifs spéciaux sur lesquels elle repose, qui lui ont permis de dépasser la relativité ordinaire de la chose jugée et de s'imposer à des juridictions d'un ordre différent devraient lui permettre aussi de surmonter le principe de la séparation des pouvoirs. V. AUDINET, n° 94, p. 234-235 ; — empr. spéc. sur l'autorité du criminel, ALIBERT, p. 308.

1. Cons. d'Etat, 23 mars 1927 (MESLIN), S., 1927, 3, 50. V. PIÉTRO VICO, *Des rapports entre les actions pénale et disciplinaire*. (*Rivista penale*, septembre 1906, p. 289 et s.) ; — spécialement n° 18 et s., p. 308 et s. C'est une question d'autorité de la chose jugée au criminel sur l'action disciplinaire que règle l'art. 66 al. 3 du nouveau Code de Justice militaire du 9 mars 1928.

Ainsi se complète le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au criminel à l'égard des instances sur lesquelles elle s'exerce, elle ne rencontre aucune limite dans la nature de l'action ou de la juridiction qui y sont soumises.

II

Le caractère absolu de l'autorité du criminel sur le civil quant aux personnes auxquelles elle est opposable. — Comment la question s'est d'abord posée. — Aubry et Rau et la phase moderne de la théorie ; les essais de restriction de l'autorité absolue du criminel : Demolombe. — L'arrêt Sainglas. — Conclusion.

La portée de l'autorité de la chose jugée doit être encore examinée sous le rapport des personnes auxquelles elle est opposable : sous cette autre face se manifestera encore le caractère absolu de l'autorité du criminel. Nous venons de voir qu'elle jouait quelle que soit la nature de la contestation où on l'invoquait ; mais on peut se demander s'il n'en est ainsi que lorsque cette contestation s'élève entre les personnes ayant déjà figuré au procès pénal ou si, au contraire, toute instance civile y est soumise alors même que soit l'une des parties, soit toutes deux seraient restées étrangères à ce premier procès, n'y auraient été ni parties ni représentées : l'autorité de la chose jugée ne sera vraiment absolue que si elle est opposable aux tiers.

La question s'est d'abord posée sous une forme simple. Lorsque l'influence du criminel n'était envisagée qu'à l'égard de l'action civile, elle se formulait ainsi : le jugement pénal a-t-il autorité à l'égard de la partie lésée même si elle ne s'est pas portée partie civile ?

La différence de nature entre l'action civile et l'action publique aurait dû amener les premiers auteurs, s'ils avaient appliqué rigoureusement l'article 1351 C. Civ., à écarter l'autorité de la chose jugée dans leurs rapports, en toute hypothèse. Mais, passant assez facilement sur cette différence que l'analyse juridique fait seule apparaître, ils s'attachèrent surtout à la différence des parties, matériellement visible dès l'abord ; aussi Toullier admet-il lui-même l'autorité du criminel lorsque l'action civile a été portée devant la juridiction répressive¹. C'est seulement dans le cas contraire que s'ouvrait la controverse. Mais on n'osait pas poser en principe, que l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est opposable aux tiers : du moment qu'on fondait cette autorité sur l'article 1351 C. Civ., on était par là même obligé de proclamer, sauf à tourner ensuite le principe, qu'elle ne leur est pas opposable. Aussi la question était-elle posée sous cette forme : la victime qui ne s'est pas portée partie civile doit-elle être considérée comme un tiers ? Et tout le raisonnement de Merlin tendait à y répondre négativement en démontrant qu'elle avait été partie au procès pénal par l'intermédiaire du Ministère public chargé de la représenter.

Quant aux actions à fins civiles, mal distinguées de l'action civile, la question n'est pas expressément posée ni discutée pour elles et c'est seulement par une extension implicite que l'on admet pour elles la même solution que pour l'action civile.

Ainsi apparaît dès le début l'importance de la question de personne dans l'autorité de la chose jugée au

1. TOULLIER, t. X, n° 243, p. 345.

criminel sur le civil et la netteté de la position prise à cet égard : on accepte le principe que l'autorité de la chose jugée ne s'oppose pas aux tiers, et, avant de le renverser, on se contente de le tourner.

L'histoire de l'opposabilité aux tiers de l'autorité du criminel, ainsi comprise restrictivement, se confond donc à peu près avec l'histoire du principe lui-même auquel seule elle donne toute sa valeur. Elle est donc généralement admise en doctrine. Cependant, dans la période primitive où l'on s'appuie sur l'article 1351 C. Civ., le caractère artificiel de cette théorie, plus apparent ici que partout ailleurs, paraît avoir embarrassé les auteurs et ceux-là même qui proclament en principe l'autorité du criminel sur le civil semblent hésiter lorsqu'il s'agit d'en tirer cette conséquence¹. En jurisprudence, si l'opposabilité aux tiers de la chose jugée au criminel a été affirmée², un nombre assez consi-

1. V. MERLIN, *Quest. de droit*, v° Faux § 6, n° 7 et 8, p. 163 et s. ; — Confr., p. ex., PIGEAU, t. I^{er}, p. 476 ; — BOITARD, *Instr. Crim.*, p. 423.

2. Outre l'arrêt si souvent cité de la Cour de Paris du 13 fructidor, an X (CHEVRIER), v. : Bruxelles, 13 mai 1820 (Vandenpoel c. M.), D. rép., v. Chose jugée, n° 546 ; — Paris, 2 février 1843 (Chavignier c. Roux), D. rép., v. Chose jugée, n° 546 ; — Orléans, 16 mai 1851 (Oury et Godet c. la Providence), D. 1851, 2, 65 ; S. 1851, 2, 416 ; — Poitiers, 2 décembre 1852 (Biraud et autres c. Néau), D. 1855, 2, 332 ; — Bruxelles, 16 juin 1854 (Wouters c. Veuve André), D. 1855, 1, 249 ; — L'arrêt de la Chambre des Requêtes du 8 septembre 1813 (Capereau c. Roux) ; — D. rép., v. Chose jugée, n° 557, bien que rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de Toulouse (12 avril 1812), qui repoussait expressément l'opposabilité aux tiers de la chose jugée au criminel, n'a pas approuvé ce motif, et paraît plutôt l'avoir condamné, conformément aux conclusions de Merlin.

dérable d'arrêts y paraissent au contraire hostiles¹ ; on trouve assez fréquemment dans les motifs des arrêts qui repoussent l'autorité du criminel, même pour une taison justifiée tirée du fond de l'affaire, cette constatation que la victime ne s'était pas portée partie civile. C'est donc, en définitive, une impression d'incertitude qui se dégage de cette première période. Cette incertitude étant la conséquence de la façon fautive et vicieuse dont le problème était posé, de la contradiction logique entre la conséquence et le principe par lequel on voulait la justifier, ne pouvait disparaître qu'avec ce principe.

Avec la théorie d'Aubry et Rau, il n'est plus nécessaire de démontrer par de subtils raisonnements que la victime a été représentée au procès pénal par le Ministère public : c'est le principe primitivement admis qui est renversé lui-même : les décisions criminelles « jouissent de l'autorité de la chose jugée pour ou contre toute personne indistinctement et d'une manière absolue² ». En même temps que l'on cesse de prendre en considération la nature de l'action civile et ses liens avec l'ac-

1. V. Req., 6 avril 1812 (Ducasse c. Casse), D. rép. v. Chose jugée, n° 555 ; — Req., 2 août 1815 (Chambaud c. faillite Boursier), D. rep., v. Chose jugée, n° 549 ; — Paris, 11 février 1845 (Varnier et Maillet c. Miardot), D. 1845, 4, 83 ; — Agen, 20 janvier 1851 (Bacqué c. Pugens), D. 1851, 2, 49 ; S., 1851, 2, 781 ; — Req., 12 janvier 1852 (Legendre c. de Soubeyran-Renaud), D. 1852, 1, 36. S., 1852, 1, 113 ; — Req., 3 août 1853 (Isnard c. Combes), D. 1854, 1, 74 ; S. 1855, 1, 437 ; — Les arrêts de la Chambre Criminelle du 28 décembre 1849 (James c. Min. Public), D. 1850, 1, 54 ; S. 1850, 1, 408 et du 24 janvier 1850 (Desesquelle c. Min. Public) D. 1850, 1, 55. S., 1850, 1, 410 que l'on a coutume de citer en ce sens sont peu probants.

2. AUBRY et RAU, t. XII, § 76 bis, texte note 5, p. 464.

tion pénale, la question de personnes devient indifférente ; l'autorité du criminel, transportée sur le terrain de la compétence et de l'organisation judiciaire, subordonnera l'une des juridictions à l'autre de façon absolue, quelles que soient les circonstances dans lesquelles se présentera le problème : elle ne lie plus les parties entre lesquelles a été rendue la décision pénale, mais le juge civil lui-même.

L'autorité de la chose jugée au criminel est donc opposable à toute personne, non seulement à la victime qui ne s'est pas portée partie civile, mais encore à tout tiers quelconque dans une action à fins civiles ; non seulement entre le délinquant ou la partie lésée et un tiers, mais même entre deux personnes complètement étrangères au procès pénal.

L'opposabilité aux tiers de la chose jugée au criminel a donc désormais une base doctrinale solide et ne sera plus contestée à titre de principe. Mais elle ne fut pas unanimement admise dès le début avec toute l'étendue que sa justification comportait logiquement et que nous venons de lui attribuer. C'est que, combinée avec la reconnaissance de l'autorité du criminel sur les actions à fins civiles, l'opposabilité aux tiers donne à cette autorité une portée considérable qui a pu paraître, aux premiers temps, excessive. Aussi un courant doctrinal chercha-t-il à limiter la portée des décisions répressives quant aux tiers dans les actions à fins civiles. Mais cette tendance restrictive s'inspirant de principes complexes et divers et aboutissant à des résultats variés, confond souvent, ainsi que nous l'avons déjà remarqué¹ l'im-

1. V. *supra*, p. 146, note 1.

possibilité d'invoquer l'autorité du criminel à raison de la nature de l'action ou de la qualité des parties en cause, et l'inefficacité de cette autorité par suite de l'application des règles de fond qui en régissent l'étendue¹. Aussi, ne retiendrons-nous ici que la théorie de Demolombe chez qui le premier point de vue est prépondérant.

Demolombe², faisant une première distinction, permet aux tiers d'invoquer l'autorité de la chose jugée au criminel lorsqu'ils y ont avantage, mais proclame sa relativité en ce sens qu'elle ne peut leur être opposée : elle joue à leur profit, mais pas à leur préjudice. Mais restreignant aussitôt cette dernière proposition, il fait une nouvelle distinction suivant que les tiers à qui on l'oppose auraient intérêt à la méconnaître « 1^o soit *in pejus*, pour prétendre que la qualification pénale qui a été appliquée au fait incriminé n'est pas assez sévère ; 2^o soit *in mitius* pour prétendre qu'elle est trop sévère ». Or, dans le premier cas, l'autorité du criminel sera opposable aux tiers ; c'est seulement dans le second qu'ils pourront s'y soustraire, parce que « les droits d'une personne ne doivent pas être compromis par le résultat d'un débat judiciaire dans lequel elle n'a été ni partie ni représentée ».

Il est aisé de reconnaître là un dernier reste du principe d'où l'on était parti que l'autorité de la chose jugée

1. LACOSTE met sur le même plan (n° 1.160 et s.), la théorie d'Ortolan qui a trait aux règles de fond sur l'étendue de la chose jugée, celles de Griolet ou de Demolombe qui se placent surtout à un point de vue extérieur et formel, et celle de M. AUDINET qui peut être considérée comme mixte.

2. DEMOLOMBE, t. XXX, n° 435 et s., p. 404 et s.

n'est pas opposable aux tiers. Mais, ainsi isolé il est devenu injustifiable ; logiquement inconciliable avec le principe nouveau, il devait disparaître ; la doctrine moderne, acceptant intégralement sur ce point, la théorie d'Aubry et Rau admet sans restriction aucune l'opposabilité de la chose jugée au criminel à tous les tiers¹.

C'est en ce sens que se prononce aussi la jurisprudence. Depuis l'arrêt Quertier du 7 mars 1855 la formule de principe que reprennent constamment les arrêts affirme l'autorité de la chose jugée au criminel « à l'égard de tous² ». Les solutions positives données dans

1. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 736, p. 475 ; — RICHARD, p. 36 et s. ; — VIDAL et MAGNOL, n° 683 *ter*, p. 826 ; — DEMOGUR, t. IV, n° 585, p. 263, note 2.

2. V. Civ., 7 mars 1855 (Quertier c. Herbert), D. 1855, 1, 81 ; S., 1855, 1, 439 ; — Riom, 11 janvier 1859 (Jayant c. Desutge et Sauret), D. 1859, 2, 132 ; — et Req., 14 février 1860 (Sauret c. Jayant), D. 1860, 1, 161, S., 1860, 1, 193 ; — Besançon, 14 janvier 1859 (Gazon c. Petit), S., 1859, 2, 522 ; — Grenoble, 18 novembre 1863 (Garnier c. Contrôle Indir.), S. 1864, 2, 304 ; — Req., 23 décembre 1863 (Lingrand c. Vve Lecherf), D. 1865, 1, 80 ; S., 1865, 1, 187 ; — Alger, 9 mai 1866 (Berlier c. Sarda), S. 1867, 2, 112 ; — Lyon, 17 août 1867 (Desseigne c. Rocher), D. 1868, 2, 110 ; S. 1867, 2, 149 ; — Alger, 10 juin 1871 (Barnez c. Galley et Baylac), D. 1872, 2, 207 ; — Req., 14 août 1871 (Dierx et Fourcade c. Montchery, Deguigne et consorts), D. 1871, 1, 239 ; S., 1871, 1, 148 ; — Cass., 29 avril 1874 (Letulle c. Vve Vaillant), D. 1874, 1, 333 ; S., 1874, 1, 43 ; — Req., 13 juillet 1874 (Barthélémy et Cie du Midi c. Larent), D. 1875, 1, 224 ; S. 1876, 1, 469 ; — Nîmes, 31 décembre 1878 (Aigon c. Doze), S., 1879, 2, 135 ; — Req., 23 juillet 1879 (Gesta c. Bazelière et autres), D. 1880, 1, 223 ; S., 1880, 1, 216 ; — Paris, 9 décembre 1885 (Lejardais c. Magnier), S., 1887, 2, 169, note VILLEY ; — Poitiers, 26 juillet 1886 (Fessard et Deyras c. Syndic faillite Société Anonyme des Agglomérés de l'Océan), D. 1889, 1, 245 ; — Req., 28 juin 1892 (Regnault et autres c. Moreau), S. 1894, 1, 330 ; — Req., 7 novembre 1894 (Robert ès qual. c.

chaque espèce consacrent également le caractère absolu de l'autorité du criminel ; ainsi, l'arrêt Garnier¹, dont nous avons déjà parlé, accorde autorité, au préjudice d'un tiers à la constatation, contenue dans un jugement répressif que le prévenu est propriétaire de certains objets : cette décision rejette implicitement la théorie de Demolombe qui aurait abouti ici à un résultat contraire.

La Cour de Cassation a cependant, dans une hypothèse particulière, refusé autorité à une décision criminelle parce que la personne à qui on l'opposait « n'était pas en cause dans l'instance correctionnelle... qu'elle n'a pas été représentée devant la juridiction répressive ; qu'ainsi elle n'a eu ni la possibilité de se défendre contre la décision qui est alors intervenue, ni le moyen de

Dustrer), D. 1894, 1, 536 ; S. 1895, 1, 40 ; — Civ., 24 juin 1896 (de Beuvron c. Foussat), D. 1897, 1, 534 ; S. 1899, 1, 129, note LACOSTE ; — Crim., 26 octobre 1917 (Duval c. Leveillé), B., 227, 395 ; — Civ., 20 novembre 1920 (Clément c. Gerbert), D. 1924, 1, 124 ; — Civ., 14 février 1922 (Rul c. Barreau), S., 1923, 1, 169 ; — Trib. Saint-Omer, 21 novembre 1922 (Scot c. Sheperd), G. P., 1923, 1, 11 ; — Req., 17 juin 1926 (Varache c. Leverdier), S., 1927, 1, 300 ; — Trib. Vienne, 8 novembre 1927 (Blain et Nivel ès qual. c. Deperdu), D. H., 1928, 63 ; — Deux décisions qui ont admis le contraire doivent être considérées comme erronées et négligées : Besançon, 19 mai 1882 (Boulard c. Boulard, Revon, France et Crottet), D. 1882, 2, 245 ; — Trib. Seine, 5 mars 1890 (Prunier c. Loele), D. 1891, 3, 7.

1. Grenoble, 18 novembre 1863 (Garnier c. Cont. Indir. ; S., 1864, 2, 304 ; — Les arrêts de la Chambre Criminelle des 30 mars 1843 (Rouanet), S., 1843, 1, 639 ; 21 février 1852 (Fresson), S., 1852, 1, 589 ; — 5 février 1858 (COULMEAU), S., 1858, 1, 553, que cite Demolombe, ne touchent pas à la question ; il est dit seulement dans ce dernier arrêt que les droits d'un tiers ne sont pas atteints par l'arrêt rendu par la Cour d'Assises sur les restitutions, qui est un arrêt civil.

l'attaquer par aucune voie de recours¹ ». Il s'agissait de détournements commis au préjudice d'une succession par la veuve du *de cuius* et un complice : la veuve bénéficie d'une ordonnance de non-lieu basée sur l'article 380 C. Pén., mais le complice est condamné ; les héritiers du mari veulent ensuite priver la veuve de sa part dans les biens détournés, à raison du recel civil commis par elle ; ils s'appuient pour l'établir sur la condamnation du complice qui suppose nécessairement le délit commis par la veuve, auteur principal : c'est cette prétention qu'a repoussée la Cour de Cassation. Son arrêt est assurément inspiré de la même idée qui suggérait à Demolombe la théorie qu'il proposait ; mais on voit combien son champ est plus restreint. Il faut remarquer en effet que, par le jeu de l'autorité du criminel sur le civil, on aboutirait à mettre à la charge du tiers un véritable délit pénal. C'est certainement cette considération qui a amené la Cour de Cassation à appliquer ici, bien qu'il ne s'agisse que d'intérêts civils, la règle de la relativité de la chose jugée au criminel sur le criminel². Chacun est en quelque sorte le légitime contradicteur relativement à sa propre culpabilité pénale, que la question se présente devant la juridiction pénale

1. Civ., 9 mai 1898 (Vve Sainglas c. Cons. Sainglas), D. 1898, 1, 505 ; — Confr. Crim., 18 avril 1857 (Orjollet c. Orjollet et Min. Pub.), D. 1857, 1, 227. V. LACOSTE, p. 390, note 1.

2. Certains auteurs, il est vrai, ont voulu apporter une exception à cette règle précisément dans le cas de complicité ; mais il est certain que, même pour ces auteurs, la chose jugée à l'égard de l'un des complices ne saurait avoir effet qu'au profit et non au préjudice de l'autre. V. GARÇON, *Code Pénal*, art. 59 et 60, n° 172 et s., p. 144.

ou devant la juridiction civile¹. Si cette idée ne fournit pas une justification complète de l'arrêt Sainglas, elle l'explique cependant dans une certaine mesure, et surtout permet d'en restreindre exactement la portée.

Sous cette unique réserve la portée de l'autorité de la chose jugée au criminel quant aux personnes à qui elle peut être opposée au civil est donc absolue. C'est pourquoi la tierce opposition n'est pas admise contre les jugements criminels. Un arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1808² paraît dire, il est vrai, que la tierce opposition est irrecevable contre les jugements criminels parce qu'ils ne nuisent pas aux tiers : la Cour de Cassation admettait donc dans cette décision, la relativité de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Mais les idées ayant évolué, la véritable explication de cette règle de procédure se dégage : les tiers ne peuvent former tierce opposition contre les jugements criminels, parce que ces jugements leur nuisent légalement³.

*
* *

Avec ce caractère absolu, sous les deux formes que nous venons d'étudier, apparaît l'opposition fondamentale entre l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et l'autorité de la chose jugée au civil de l'article 1351. Celle-ci est, en effet, relative en ce sens d'abord qu'elle ne lie que les parties et leurs ayants-

1. M. Paul Esmein ne désavouerait pas cette idée. V. P. ESMEIN, *Des effets des décisions de justice sur la reconnaissance et la création des droits*, thèse, Paris, 1914, p. 18, note 1.

2. S., 1835, 1, 560.

3. TISSIER, *Tierce opposition*, n° 63, p. 111.

cause : l'article 1351 le dit formellement. Elle est également relative en ce sens que la solution donnée par le juge civil à une question à propos d'une première action n'aura pas autorité de chose jugée lorsque la même question se présentera à propos d'une action différente : par exemple la question d'ingratitude du légataire à propos de deux testaments différents. Il n'y a pas en ce cas, autorité de la chose jugée¹, par suite du jeu des règles formulées par le Code. Il résulte bien d'abord de leur combinaison que l'autorité de la chose jugée ne peut jouer que si la même question est soulevée dans les deux instances : elles sont un procédé d'identification des questions ; mais plus encore, elles sont un procédé d'identification des actions². Ne faire jouer l'autorité de la chose jugée que s'il y a identité de cause et d'objet, identité de parties agissant en la même qualité, c'est exiger l'identité d'action. L'autorité de la chose jugée au civil est donc restreinte aux parties en cause et à l'action en jeu et elle est essentielle-

1. MELINESCO. *De l'autorité de la chose jugée*, thèse, Paris, 1913, p. 110 et s. Aucun des arrêts cités par M. Melinesco ne paraît, il est vrai, absolument décisif ; mais l'attitude de la jurisprudence se dégage de leur ensemble avec une suffisante netteté : elle est d'ailleurs confirmée par le raisonnement logique. — Confr. CHIOVENDA, *Principii di diritto processuale civile*, § 79-1 (p. 916) : une décision nouvelle et différente est possible sur les questions préjudicielles (c'est-à-dire sur les points dont la solution préalable est nécessaire pour arriver à trancher le litige) qui ont été jugées dans un premier procès sans avoir fait l'objet d'une décision séparée et indépendante, lorsque ces mêmes questions se présentent dans une autre action : la chose jugée à leur égard ne vaut donc et n'a autorité que pour l'action à propos de laquelle elles ont été soulevées.

2. V. CHIOVENDA, *loc. cit.*, p. 278 et s.

ment relative. Il en est de même de l'autorité de la chose jugée au criminel lorsqu'on envisage son autorité sur une autre action criminelle. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est au contraire absolue. D'où vient ce caractère qui apparaît ainsi exceptionnel et exorbitant ? Si l'on se demande à laquelle des deux idées que nous avons prises comme directives il se rattache, la réponse est aussi nette que possible.

L'idée de vérité de la chose jugée et la relativité de l'autorité de la chose jugée sont indissolublement liées. La chose jugée est considérée comme vraie parce qu'elle a fait l'objet du débat judiciaire et que toute discussion aboutit normalement à un résultat exact. Mais l'exactitude de la solution est alors fonction des éléments de la discussion. La conclusion est logiquement tirée des prémisses : en ce sens, elle est vraie ; mais rien ne garantit que si d'autres éléments étaient intervenus dans la discussion, la solution aurait été la même. Or, il y a deux circonstances qui limitent forcément l'étendue du débat. C'est d'abord qu'il se déroule entre certaines personnes déterminées ; la conclusion ne vaut donc que pour ceux qui ont participé à la discussion ; chaque nouvel intéressé peut la rouvrir parce qu'il peut apporter des éléments nouveaux ¹. En second lieu, le point dis-

1. On rencontre cependant ici une idée qui pourrait conférer à la décision un certain caractère absolu : lorsque la question a été discutée entre les personnes particulièrement qualifiées à cet effet, la solution doit s'imposer à celles qui n'ont aucune qualité, aucune compétence spéciale ; celui qui a ainsi une compétence prépondérante, c'est le contradicteur légitime (v. ESMEIN, *loc. cit.*). Mais on sait le peu de succès qu'a rencontré la théorie du contradicteur légitime dans la doctrine et la jurisprudence françaises modernes. Il n'en est pas moins certain qu'il y a une manifestation de l'idée

cuté l'a été dans un but précis et uniquement pour justifier l'action intentée, la demande formée devant le juge. Cela crée, pourrait-on dire, une question de perspective ; le même point discuté à propos d'une autre action, vu sous un autre angle, pourrait être résolu différemment. La vérité de la chose jugée appuyée sur les éléments réels d'exactitude que lui fournit le débat dont elle est la solution, et ressemblant ainsi à la vérité historique ou scientifique, ne peut être que relative ¹.

Le caractère absolu de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne peut donc venir que de l'idée d'autorité de la décision. Le respect de la décision judiciaire s'impose à tout le monde et en toutes circonstances. Considérée indépendamment des conditions dans lesquelles elle a été rendue, elle prend une valeur générale, et le changement de ces conditions la laisse subsister intacte : elle a une valeur absolue.

Ici encore nous retrouvons donc à la base de l'autorité du criminel sur le civil, l'idée d'autorité de la décision, mise en relief, avec une netteté particulière, par l'importance de la conséquence qu'il s'agit d'en tirer.

de vérité de chose jugée dans l'application qui en a été faite par l'arrêt Sainglas, et qui avait d'ailleurs pour but, non pas d'accorder autorité absolue à la décision rendue avec le contradicteur légitime, mais de retirer autorité à l'égard du contradicteur légitime à la décision rendue sans son concours.

1. BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 749, note 2 bis, p. 63 et s.

CHAPITRE III

Forme procédurale de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Nous devons maintenant, en mettant en présence l'un de l'autre les deux termes que nous avons isolés pour les examiner séparément en eux-mêmes, étudier les conditions de la mise en œuvre de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, et nous demander comment ils doivent être reliés, mis en rapport par le jeu de la procédure.

Les deux chapitres précédents nous avaient montré la généralité de l'autorité du criminel sur le civil : toute décision criminelle, pourvu qu'elle soit définitive, peut avoir autorité sur toute action d'ordre civil, ou même plus exactement, sur toute action qui n'est pas d'ordre pénal, et à l'égard de toutes personnes. Nous enrons maintenant dans le domaine des limitations. C'est que, en cherchant à couler l'autorité du criminel sur le civil dans le moule de la procédure, on va se heurter à des règles d'ordre général qui l'empêcheront parfois de se réaliser : elle restera alors latente, mais son effet ne se produira pas.

Une distinction fondamentale s'impose immédiatement entre deux hypothèses où le cadre dans lequel

fonctionne l'autorité du criminel civil est absolument différent. La première est celle où l'on envisage l'autorité de la décision criminelle sur l'action civile, — *stricto sensu*, — qui a été portée accessoirement à l'action publique devant la juridiction répressive. La seconde est celle où l'autorité du criminel s'exerce sur l'action civile ou sur une action quelconque intentée séparément devant la juridiction civile.

SECTION I

Action civile portée accessoirement à l'action publique devant la juridiction répressive.

Nécessité d'un coup d'œil sur la théorie générale de l'action civile jointe à l'action publique pour en préciser la nature.

L'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive ; distinction selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. — Le droit propre de la victime d'un délit à en poursuivre la constatation devant la juridiction répressive. — Absence de tout droit semblable en matière criminelle.

La question particulière de l'autorité du criminel sur le civil. — En matière correctionnelle. — Exercice séparé des voies de recours. — Devant la Cour d'Assises. — L'exercice séparé des voies de recours en matière criminelle.

Conclusion.

L'action civile, — ce terme devant alors être pris dans son sens strict, — peut être portée devant les tribunaux répressifs de droit commun accessoirement à l'action publique (Art. 3 C. Instr. Crim.). Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil prend alors une forme particulière : comment assurer l'accord des deux décisions rendues par la juridiction pénale sur les deux actions ?

Les premiers auteurs, considérant cette hypothèse comme la plus simple, ne paraissent pas s'être doutés que l'accord des deux chefs de la décision pénale pût soulever aucune difficulté. Et pourtant la complication procédurale que crée la jonction des deux actions devant la même juridiction et la complexité de la situation qui en résulte posent de délicats problèmes qui méritent un examen spécial.

Mais avant d'entrer dans l'étude propre de la question de l'autorité de la décision criminelle sur les intérêts civils, il est nécessaire de préciser la nature de l'action civile portée devant la juridiction répressive et les liens qui l'unissent à l'action publique : puisque cette forme particulière de l'action civile est la caractéristique de notre hypothèse, c'est dans son étude générale que nous trouverons les principes permettant de la résoudre.

*
* *

Les deux actions publique et civile, ont deux objets essentiellement différents, l'une, la peine, l'autre, les dommages-intérêts. Mais, lorsque l'action civile est exercée devant la juridiction répressive, une certaine liaison s'établit entre elles ; l'action civile ne peut pas exister, en principe, sans l'action publique, dont elle est l'accessoire ; une action soutient l'autre. Aussi se demande-t-on si les causes de nullité ou d'extinction qui affectent l'une ne produisent pas effet également à l'égard de l'autre : la juridiction répressive peut-elle encore statuer sur l'action civile malgré l'extinction de l'action publique par l'amnistie ou le décès de l'in-

culpé¹ ? ou, à l'inverse, reste-t-elle saisie de l'action publique et peut-elle prononcer une peine malgré la nullité ou l'irrecevabilité de la constitution de partie civile ou de la citation émanée de la victime qui avait introduit en même temps les deux actions² ? Les difficultés que soulèvent ces hypothèses montrent qu'il règne quelque incertitude sur la mesure exacte de la liaison des deux actions. Mais notre but n'est pas de la préciser ; nous la prendrons, telle qu'elle est généralement comprise, comme base, et nous nous demanderons quelles conséquences on doit en tirer.

Cette liaison n'influe-t-elle pas, en effet, sur la nature de l'action civile ? Son objet reste bien toujours, la réparation du préjudice sous forme de dommages-intérêts ; mais la présence de l'action publique à côté de l'action civile, ou à sa suite, n'en élargit-elle pas la notion, n'en modifie-t-elle pas le « but » ? En cherchant à répondre à cette question, nous préciserons la place que tiennent les intérêts civils dans le procès pénal.

Dans cet ordre d'idées, une distinction fondamentale doit être posée dès l'abord entre la Cour d'Assises et le Tribunal Correctionnel ou de simple police³ ; la diffé-

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n° 193, p. 418 et s. ; — DEGOIS, note au D. 1925, 1, 57.

2. V. ROUX, note au S., 1924, 1, 185.

3. Nous ne nous occuperons pas spécialement du tribunal de simple police : tout ce qui sera dit du tribunal correctionnel vaudra, en principe pour lui. La procédure en simple police se rapproche, en effet, beaucoup de la procédure devant le Tribunal Correctionnel, et les différences qui peuvent l'en séparer ne font que l'éloigner davantage encore de la procédure criminelle. L'opposition que nous marquons entre Cour d'Assises et Tribunal Correctionnel se retrouve donc *a fortiori* entre Cour d'Assises et juge de simple police.

rence des règles de procédure devant ces juridictions aboutit à des résultats opposés.

*
* *

Lorsque l'infraction constitue un délit, la victime peut toujours citer directement son auteur devant le Tribunal Correctionnel¹. Elle peut donc toujours porter son action devant la juridiction répressive.

Une atténuation doit cependant être apportée à cette formule : elle résulte de la possibilité d'une instruction préparatoire. Or, la procédure de l'instruction entrave considérablement, nous le verrons, les droits de la partie civile. Cette restriction s'aggrave du fait que l'on ne peut plus recourir à la voie de la citation directe lorsque la juridiction d'instruction a été saisie. Pratiquement, la victime se trouve donc dans l'impossibilité d'agir par voie de citation directe lorsque l'absence de preuves et la complexité de l'affaire l'obligent à recourir elle-même au juge d'instruction, ou lorsque, trop négligente, elle s'est laissée devancer par le Ministère public qui a requis l'ouverture d'une information. Elle n'a plus alors la jouissance intégrale de ses droits. Mais il n'y a là qu'une impossibilité pratique. Théoriquement, la voie de la citation directe est toujours ouverte. Et ceci nous suffit pour déterminer les droits de la partie lésée. Nous pouvons affirmer qu'elle a toujours le droit de saisir la juridiction répressive, alors même que, par suite de circonstances de fait, la procédure qui le lui permet serait parfois impraticable : la victime a un droit d'action propre.

1. La citation directe est même le seul mode de saisine possible (avec la comparution volontaire des parties) en simple police.

Par la citation directe, la victime met en mouvement à la fois l'action publique et l'action civile. Est-ce à dire que le droit d'action de la victime comprenne également ces deux actions ? Nullement : et son pouvoir sur l'action publique se borne à sa mise en mouvement ; l'exercice ultérieur ne lui en appartient pas, et, notamment, les recours qu'elle forme contre les décisions intervenues à son détriment ne sauvegardent que ses intérêts civils.

Mais si le droit de la partie civile ne porte que sur l'action civile, elle a, par contre, le droit absolu d'obtenir de la juridiction répressive une décision définitive sur cette action. L'efficacité de ce droit se manifeste lorsque, pour une raison quelconque, l'action publique est éteinte. En effet, tant que celle-ci subsiste et est soumise à la juridiction répressive, il suffit d'invoquer le caractère accessoire de l'action civile pour justifier la compétence de cette juridiction pour y statuer ; il n'en est plus de même lorsqu'elle se présente seule. Or, la doctrine et la jurisprudence récentes admettent que le Tribunal Correctionnel reste saisi de l'action civile même si l'action publique a été éteinte, avant tout jugement au fond par le décès du prévenu, l'amnistie, l'abrogation ou la caducité de la loi pénale¹. Surtout

1. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. 1^{er}, n° 193, p. 420-21. Ce point est pourtant discuté, v. en sens contraire : GRÉAU, *Etude sur la responsabilité civile en matière pénale*, n° 116 ; — DEGOIS, n° 1.445 ; — Confr., LE POITTEVIN, *C. Instr. Crim.*, art. 3, n° 62 et s. La Cour de Cassation, après avoir admis que le Tribunal Correctionnel restait compétent pour statuer sur l'action civile (Crim., 16 mars 1882, D., 1882, I, 239 ; — 17 mars 1882, D., 1883, I, 141), s'est ensuite prononcée en sens contraire (Crim., 29 juillet 1898, *Bull. Crim.*, n° 270 ; — 1^{er} juillet 1899 : *Bull. Crim.*, n° 188 ; — V. également

la partie civile peut exercer, quant à ses intérêts pécuniaires, toutes les voies de recours, tant ordinaires qu'extraordinaires, indépendamment des autres parties au procès pénal, et notamment du prévenu et du Ministère public : lorsqu'elle se pourvoit seule, la juridiction supérieure est donc saisie uniquement de l'action civile ; pourtant il s'agit toujours d'une juridiction répressive : non seulement, en effet, l'appel est porté devant la Chambre des appels correctionnels, le pourvoi en cassation devant la Chambre Criminelle, mais encore, le renvoi après cassation sur les seuls intérêts civils est fait devant une juridiction répressive du même ordre que celle dont émanait la décision annulée¹. La victime a le droit propre d'obtenir de la juridiction répressive une décision définitive sur ses intérêts civils.

Il semblerait pourtant que cette affirmation soit contredite par une règle bien connue de la procédure correctionnelle : le tribunal ne peut accorder des dommages-intérêts s'il acquitte le prévenu. Cela ne veut pas dire que la condamnation pécuniaire ne peut être que l'accessoire d'une condamnation à une peine, car nous venons de voir que la juridiction correctionnelle pouvait dans certaines hypothèses, être saisie seulement de l'action civile ; mais cette juridiction ne peut statuer sur l'action civile que si elle reconnaît le caractè-

Crim., 16 mai 1872, D., 1872, I, 331 ; — 12 août 1882, D., 1882, I, 239). Elle est revenue aujourd'hui à la première solution, au moins pour le cas d'amnistie (Crim., 26 février 1914, D., 1918, I, 57 ; — V. en sens contraire pour le cas de décès du prévenu : Crim., 8 mai 1914, D., 1919, I, 34). Sur toute cette controverse, v. la note au D., 1918, I, 57.

1. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 1.947, p. 497, texte et note 16.

tère pénal du fait qui lui est soumis, si elle le qualifie de délit correctionnel. Dès lors, cette règle ne limite pas le droit d'action de la victime qui se manifeste par la possibilité de poursuivre l'instance jusqu'à satisfaction ; tout au contraire, elle le renforce quant à son objet. Il en résulte, en effet, qu'il ne suffira pas à la victime, pour réussir, d'établir que le fait dont elle se plaint constitue un délit civil, un fait dommageable obligeant à réparation aux termes de l'article 1382 C. Civ. ; il lui faudra encore démontrer qu'il présente tous les caractères d'un délit pénal. Le débat qui s'institue sur l'action civile ne se borne donc pas à discuter s'il est ou non dû réparation ; il porte sur l'existence même d'un délit pénal. Et comme nous venons de voir que la victime avait le droit de provoquer ce débat et de le pousser jusqu'au bout, nous pouvons dire, pour conclure : La victime a un droit propre à faire constater par la juridiction répressive, l'existence d'un délit correctionnel, pour en tirer les conséquences civiles qu'il comporte.

Tout ce que nous venons de dire pour la partie civile vaudrait également pour les autres parties au procès pénal, et notamment pour la personne citée comme civilement responsable, à qui ont reconnus les mêmes droits, et, en particulier, l'exercice des mêmes voies de recours : La personne civilement responsable a un droit propre à nier l'existence du délit pénal.

Le fond du débat correctionnel est donc la reconnaissance d'un délit. De l'existence de ce délit, on déduira deux ordres de conséquences différentes, les unes pénales, les autres civiles ; la supériorité des premières sur les secondes ne se manifeste qu'au moment de l'ou-

verture du débat, en ce sens que, au moment de l'acte introductif d'instance, l'action publique doit exister, et que cet acte la met nécessairement en mouvement. Mais ensuite le débat peut se continuer aussi bien sur les conséquences civiles que sur les conséquences pénales : elles sont désormais sur un pied d'égalité. Toutes les parties peuvent donc le soutenir pour en déduire les conséquences qui les intéressent ; toutes ont un droit égal à obtenir la reconnaissance ou la négation du délit correctionnel.

* * *

Il en est tout autrement lorsqu'il s'agit d'un crime

Tout d'abord, la victime n'a pas un droit propre à saisir la juridiction criminelle. En effet, elle ne peut agir par voie de citation directe devant la Cour d'assises ; elle est obligée de porter sa plainte devant le juge d'instruction ; or, l'organisation de l'instruction préparatoire et le contrôle qu'elle comporte sur l'action de la partie civile entrave cette action et restreint les droits de la victime.

On connaît la controverse qui s'est longtemps perpétuée sur l'effet de la constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction¹ : le juge est-il obligé d'ouvrir une information, ou bien la plainte lui en donne-t-elle seulement la possibilité, en le laissant entièrement libre d'y procéder ou non ? Si cette dernière solution avait prévalu, les intérêts de la victime auraient été ainsi remis à l'entière discrétion du juge d'instruction, on peut dire qu'alors la victime n'aurait

1. V. VIDAL et MAGNOL, n° 824, p. 768, note 1.

eu aucun droit puisqu'elle n'aurait eu même aucun moyen sûrement efficace de provoquer l'ouverture d'une information. Mais en 1906 la Cour de Cassation¹ a nettement condamné cette opinion ; il est aujourd'hui acquis que le juge d'instruction saisi d'une plainte avec constitution de partie civile est obligé d'ouvrir une information. Il y a donc là un premier droit reconnu à la victime ; mais quelle en est la portée ?

L'instruction n'est qu'une phase préliminaire et l'action civile ne peut sortir à effet que devant la juridiction de jugement. Mais celle-ci n'est saisie que par le renvoi de la juridiction d'instruction. Le droit de la victime de saisir la juridiction criminelle, s'il existe, se manifestera donc par le contrôle des décisions d'instruction, par l'exercice des voies de recours contre celles qui interrompent le cours de l'action. Or, la partie civile peut bien faire opposition devant la Chambre des mises en accusation contre les ordonnances de non-lieu rendues par le juge d'instruction, mais la jurisprudence a maintes fois affirmé le principe que la partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de non-lieu émanés de la Chambre des mises en accusation². Un tel arrêt l'empêche donc irrémédiablement de porter son action devant la juridiction de jugement.

On peut donc dire, en définitive, que la victime n'a pas un droit propre à saisir la Cour d'Assises de l'action civile née à son profit d'un crime ; elle peut seulement obtenir que la juridiction d'instruction, à ses deux

1. Crim., 8 décembre 1906, S., 1907, I, 57, note DEMOGUE.

2. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 1843, p. 394 et s. Crim., 2 juillet 1925 (Elias c. Schkoff et Girche). *Bull. Crim.*, n° 208, p. 401 ; — Crim., 8 mars 1923 (LEPREUX) *Bull. Crim.*, n° 108, p. 193.

degrés, examine l'affaire. De ce principe, contraire à celui que nous avons trouvé à la base de l'action civile exercée en cas de délit devant le Tribunal Correctionnel, va découler logiquement une série de conséquences opposées à celles que nous avons alors rencontrées.

La victime n'ayant pas le droit de saisir la juridiction criminelle de jugement, n'a pas, *a fortiori*, le droit d'exiger de celle-ci une décision sur le fond. Lorsque l'affaire est parvenue devant la Cour d'Assises, celle-ci prononcera bien sur l'action civile : mais si cette décision, contraire aux intérêts de la victime, est attaquée par elle, et cassée, l'affaire sera renvoyée devant un tribunal civil¹. La victime ne peut donc pas maintenir la connaissance de son action à la juridiction répressive.

C'est qu'elle n'y aurait aucun intérêt, parce que, exercée devant le Tribunal Civil ou devant la Cour d'Assises, l'action civile ne change pas de nature. C'est ce que démontre la troisième règle opposée à celle que nous avons vu jouer devant le Tribunal Correctionnel : La Cour d'Assises peut statuer sur les dommages-intérêts même après un verdict d'acquiescement². Il

1. Art. 429, al. 3, *C. Instr. Crim.* V. GARRAUD, t. V, n° 1.947, p. 495-496.

2. On justifie en général cette solution par la plénitude de juridiction qui appartient à la Cour d'Assises, tandis que la solution inverse admise pour le Tribunal Correctionnel résulterait de ce que l'action civile n'y est exercée qu'accessoirement à l'action publique. Cette explication n'est pas inexacte, mais elle semble insuffisante. Il est bien nécessaire que la Cour d'Assises ait la plénitude de juridiction pour qu'elle puisse condamner à des dommages-intérêts, même en dehors de tout caractère pénal du fait ; mais cette plénitude de juridiction n'est pas telle qu'elle puisse statuer sur l'action civile exercée seule devant elle, par exemple après cassation sur les seuls intérêts publics : elle n'est en réalité compétente, que parce

n'est donc pas nécessaire pour que la partie civile obtienne des dommages-intérêts, que le fait constitue une infraction pénale, un crime. L'action de la partie civile ne tendait donc pas à la reconnaissance du crime, mais seulement à la réparation pécuniaire du dommage causé par le fait envisagé comme simple quasi-délit civil¹.

La notion de l'action civile portée en cas de crime² devant la juridiction répressive peut donc se résumer ainsi : La victime n'a aucun droit propre à obtenir que la juridiction répressive reconnaisse l'existence du crime. Le débat pénal sur l'action publique et le débat civil sur l'action en dommages-intérêts restent distincts : l'action de la partie civile n'est qu'une action civile ordinaire portée, à raison de la connexité, devant une juridiction répressive ; elle ne change pas de nature.

que l'action civile se présente devant elle en même temps que l'action publique ; sa compétence repose donc en réalité, sur le caractère accessoire de l'action civile. Et l'on peut même dire que ce caractère accessoire est plus accentué que devant la juridiction correctionnelle, puisque celle-ci peut, après l'extinction de l'action publique par une cause quelconque et notamment par l'écoulement des délais de recours, connaître séparément de l'action civile. Toutes ces règles ne s'expliquent complètement que si l'on remonte jusqu'à la différence de nature de l'action civile dans les deux cas.

1. C'est pourquoi il est nécessaire, mais il est suffisant, que la Cour, en statuant sur les dommages-intérêts, puise les éléments de sa décision dans le fait lui-même qui avait fait l'objet de la poursuite. La Cour d'Assises est saisie du fait, non du crime.

2. Tout ce que nous avons dit de la Cour d'Assises ne s'applique qu'à sa compétence normale pour les crimes. Il en est autrement pour les délits de presse où se rencontrent, au contraire, les règles de la procédure correctionnelle : citation directe et impossibilité de prononcer sur l'action civile après un acquiescement.

L'opposition est donc complète entre la Cour d'Assises et le Tribunal Correctionnel. La gravité des peines encourues en cas de crime donne une prépondérance très nette à l'action publique, au débat sur l'application de la peine ; la question de culpabilité reste sous la haute main de la justice, de la Chambre des mises en accusation et du jury, et la victime ne peut y intervenir en rien, ni directement ni indirectement, pas même pour la sauvegarde de ses intérêts civils ; le débat civil reste secondaire et purement accessoire. La légèreté relative des peines correctionnelles met au contraire sur le même plan toutes les conséquences, civiles ou pénales, du délit ; l'action publique ne manifeste aucune prépondérance ; toutes les parties ont un droit égal à défendre leurs intérêts, et pour cela à discuter l'existence du délit.

C'est dans ce cadre d'idées qu'il nous faut maintenant examiner comment joue l'autorité de la chose jugée entre l'action publique et l'action civile qui y est jointe en envisageant successivement le cas où l'on se trouve devant la juridiction correctionnelle et celui où l'on se trouve devant la Cour d'Assises.

*
* *

Remarquons d'abord que la question d'autorité de la chose jugée ne peut se poser que s'il y a deux décisions différentes rendues sur les deux actions. Or, le Tribunal Correctionnel, ainsi que la Cour d'Appel, doivent statuer sur l'action publique et sur l'action civile par un seul et même jugement ou arrêt ¹. On ne peut donc pas parler dans ce cas d'autorité de la chose

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n° 191, p. 413.

jugée au criminel sur le civil ¹. Cela ne veut pas dire que le tribunal puisse statuer de façon inconciliable sur les intérêts civils et sur la peine ; les deux chefs de sa décision doivent, au contraire, être en complet accord. Mais cet accord résulte seulement de ce qu'une décision ne peut pas contenir une contradiction interne ; ce qui l'assure, ce sont les règles de la motivation : ou bien l'un des deux chefs contradictoires de la décision ne serait pas motivé, ou bien, s'ils l'étaient tous les deux, il y aurait contradiction entre les motifs. Dans tous les cas, c'est sur le défaut de motifs que devrait être basé le pourvoi en cassation contre une telle décision ². Il en résulte que les règles de fond qui déterminent cet accord ne sont pas les mêmes ; si, comme nous le verrons dans notre troisième partie, le mécanisme de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil laisse au juge civil une certaine liberté et admet entre les deux décisions certaines différences, il n'en est pas de même dans notre hypothèse : les deux chefs de la décision pénale doivent être en complet accord. Dès ici,

1. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 718, p. 447.

2. GARSONNET et CÉZAR-BRU, *loc. cit.*, p. 447, note 5. Une telle contradiction ne paraît pas de nature à se produire fréquemment. L'impossibilité pour le Tribunal Correctionnel de statuer sur l'action civile après un acquittement écarte les principales causes d'inconciliabilité entre la décision pénale et la décision civile, qui soulèvent tant de difficultés en Cour d'Assises. Il n'est guère à supposer qu'un tribunal correctionnel, après avoir condamné à une peine, nie l'existence du fait pour repousser l'action civile. Mais il peut arriver qu'il refuse d'accorder des dommages-intérêts à raison du défaut de préjudice après avoir condamné pour un délit qui suppose l'existence d'un préjudice ou pour coups et blessures involontaires, (car le préjudice, quoique n'étant pas un élément de ce délit, paraît inséparable de l'existence des coups).

se marque l'influence de la conception du procès correctionnel telle que nous l'avons dégagée : prononcé par une seule décision sur les deux ordres d'intérêts en jeu, accord entre eux par la simple notion de contradiction de motifs et non par l'autorité du criminel sur le civil sont la conséquence de l'égalité des questions pénales et des questions civiles devant le tribunal correctionnel du droit égal de tous à soutenir le débat qui porte sur un seul et même objet : la constatation du délit.

Mais la question d'autorité de la chose jugée naîtra lorsqu'il y aura deux décisions distinctes sur l'action publique et sur l'action civile : c'est ce qui se produira lorsque l'exercice d'une voie de recours par une seule des parties, et notamment par la partie civile rouvrira le débat quant aux seuls intérêts civils, la condamnation pénale ou l'acquiescement restant inattaqués et conservant leur autorité¹. Il s'agira alors de savoir si

1. Cette hypothèse de l'exercice d'une voie de recours est la seule où il puisse y avoir deux décisions distinctes sur l'action publique et sur l'action civile, la règle que le Tribunal Correctionnel doit prononcer par un seul et même jugement sur les deux actions étant absolue. Un arrêt de la Chambre criminelle du 19 février 1924 (PEYROCHE) *Bull. Crim.*, n° 102, p. 192, pourrait cependant en faire douter. Il décide que, le jugement sur l'action civile ayant été retardé par une demande de sursis de la personne citée comme civilement responsable et l'action publique ayant été réglée dans l'intervalle, le Tribunal Correctionnel reste compétent pour statuer à l'égard du civilement responsable. Mais il semble que la décision au fond sur l'action civile avait été rendue, au moins à l'égard du prévenu, en même temps que la décision sur l'action publique, la seconde décision ne portant que sur la circonstance accessoire de responsabilité pour autrui ; l'hypothèse serait ainsi analogue à celle où le juge correctionnel, ayant statué sur le principe de l'action civile en même temps que sur la peine, renvoie à une autre audience la fixation du montant des dommages-intérêts.

cette décision répressive liera le nouveau juge saisi de l'action civile sur l'exercice du recours, ou s'il gardera une entière liberté, dût-il contredire la décision pénale.

La question s'est fréquemment présentée en pratique pour l'appel formé par la seule partie civile contre un jugement d'acquiescement, et c'est surtout cette hypothèse qu'envisagent les auteurs. Le jugement correctionnel a-t-il autorité devant la Cour ?

Il peut paraître bizarre, au premier abord, qu'une Cour d'Appel proclame coupable l'individu qui a été acquitté par le jugement passé en force de chose jugée du Tribunal Correctionnel, et pourtant elle ne pourra prononcer sur l'action civile que si elle reconnaît cette culpabilité¹. Pour éviter cette contradiction nécessaire, on serait donc tenté d'accorder autorité au jugement du Tribunal Correctionnel. On a voulu appuyer cette solution sur un passage de l'avis du Conseil d'État du 12 novembre 1806², mais il ne semble pas que ce texte puisse fournir aucun argument en ce sens. L'avis dont il s'agit, en effet, a pour but d'établir le principe que, sur le seul appel de la partie civile, la Cour ne peut modifier les dispositions pénales du jugement non atta-

1. Confr. MORIN, *Répertoire*, v. Appel, t. I^{er}, p. 473 ; — BERRIAT-SAINTE-PRIX, *Procédure des tribunaux criminels*, t. II, n° 1.132 bis, p. 481 et s. ; VIDAL et MAGNOL, n° 852-4, p. 991.

2. « Comme le ferait un Tribunal Civil auquel on porterait la question des dommages-intérêts, elle (la Cour) doit tenir pour constants les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que ce jugement ayant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. *Res judicata pro veritate habetur* ». V. le texte de cet avis dans DUVERGIER (2^e éd.), vol. 16, p. 51. L'argument est indiqué par GRIOLET, p. 333.

quées par le Ministère public ou par le prévenu ; le passage invoqué pour si équivoques que soient ses termes, ne paraît pas avoir d'autre portée, si on le replace dans l'ensemble du texte ; le Conseil d'État a seulement dit que la Cour d'Appel ne pouvait toucher à la condamnation pénale ou à l'acquiescement ; il ne s'est pas demandé si elle devait prendre cette décision comme base du règlement des intérêts civils. C'est ainsi que l'interprète le président Barris dans sa note 23¹.

Aucun texte n'interdit donc la contradiction de la décision pénale de première instance et de la décision civile d'appel. Tout au contraire, l'article 202-2^e C. Instr. Crim. qui accorde le droit d'appel à la partie civile la permet implicitement, mais nécessairement. Si la Cour, en effet, était liée par le jugement d'acquiescement, si elle était obligée de considérer que le fait ne constitue pas un délit, elle serait dans l'impossibilité de statuer sur l'action civile ; on aboutirait ainsi à retirer indirectement à la partie civile le droit qui lui est formellement concédé par la loi. La doctrine et la jurisprudence² reconnaissent donc que le jugement

1. V. le texte de cette note dans BERRIAT-SAINT-PRIX, *loc. cit.*, n° 1.132, p. 480-481. D'ailleurs, si ce passage avait trait à l'autorité de la décision criminelle sur le civil, il la consacrerait de façon générale, même pour le cas où l'action civile est portée devant la juridiction civile ; il aurait donc dû couper court à toute discussion. Si les premiers auteurs ne l'ont pas invoqué, c'est que dans leur pensée, qui correspondait sans doute à celle de ses rédacteurs, il n'avait pas pour but de résoudre le problème de l'autorité du criminel sur le civil.

2. GRIOLET, p. 333-334 ; — SOURDAT, t. I^{er}, n° 266 *ter* ; — VIDAL et MAGNOL, n° 852-4, p. 991 ; — DEMOGUE, t. IV, n° 588, p. 265-266 ; — B., PERREAU, *De la qualification en matière pénale*, n° 43, p. 169 ; — ROUX, note S., 1909, I, 425 ; — DEGOIS, note D., 1925, I,

du Tribunal Correctionnel n'a pas autorité devant la Cour saisie du seul appel de la partie civile, qui peut et doit¹ reprendre, avec une entière liberté, l'examen du fond de l'affaire, pour prononcer sur les intérêts civils.

Le droit propre de la partie civile à obtenir la constatation du délit, dont la possibilité de former un appel séparé est la manifestation, lui permet donc d'échapper

57 ; — Crim., 14 avril 1860 (Reynaud c. Chabaud et Pila), D., 1860, I, 373 ; — Crim., 30 janvier 1909 (Bensoukehal Lazrez ben Bessali et autres) ; S., 1912, I, 233 ; — Crim., 8 juillet 1915 (Tran Gian Than c. Vu Dinh Duc), B., 146, 272 ; — Crim., 10 juin 1920 (Trouillard c. dame Lam Couten), D., 1922, I, 109 ; S., 1923, I, 43 ; — Crim., 6 août 1921 (Aliben Mohamed Senan et Mohamed ben Mabroulé ben Remla et Ali ben Hassen ben Kemla), B., 336, 561 ; — Paris, 6 janvier 1923 (Ticino c. Société de chasse de Bazoches), D., 1923, 2, 147 ; — Rouen, 21 avril 1923 (Petit c. D^r V...) ; S., 1924, 2, 17, note Perreau ; — Crim., 5 août 1925 (Brahim et fondeurs Réunis c. Société Hinin et Cie) ; S., 1927, I, 38 ; — Bordeaux, 9 février 1926 (Lacourly et Bouchet c. Min. Pub.) ; S., 1927, I, 319 ; — Crim., 8 mai 1926 (Michel c. Isabel et autres) ; D. H., 1926, 265 ; — L'arrêt de la Chambre Criminelle du 19 mars 1926 (Gubbay c. Dreyspring et autres), D. H., 26, 301, est intervenu à la suite d'une procédure longue et compliquée que la seule lecture de l'arrêt ne permet pas de reconstituer avec sûreté ; il semble cependant que l'on se trouvait dans l'hypothèse d'une action civile jointe à l'action publique et continue sur l'exercice de voies de recours par la partie civile. La Cour aurait donc dû repousser l'autorité de la décision correctionnelle non pas parce que l'exception de chose jugée n'avait pas été invoquée, mais parce que l'autorité du criminel ne s'exerce pas sur l'action civile jointe à l'action publique.

1. En effet, l'arrêt qui se fonderait uniquement sur le jugement correctionnel sans en adopter les motifs n'aurait en réalité aucune base légale, puisque ce jugement ne jouit pas devant la Cour de l'autorité de la chose jugée ; il serait dépourvu de motifs et devrait, pour cette raison, être cassé. V. Crim., 15 mars 1928 (Soc. des Etablissements Quoex c. Arnoux), D. H., 1928, 320.

à l'autorité du jugement correctionnel. C'est lui qui justifie la contradiction entre ce jugement et l'arrêt de la Cour et la rend légalement possible.

La solution que nous venons d'établir pour l'appel de la partie civile doit être étendue à tous les cas semblables, puisqu'elle se fonde sur l'existence d'un droit propre qui est lui-même général quant à son domaine d'application et aux personnes qui en jouissent. Ainsi, l'autorité du jugement correctionnel de condamnation n'est pas opposable à la personne civilement responsable qui fait seule appel¹. Pas d'autorité non plus si la voie de recours exercée est l'opposition : si, la partie civile ne s'étant pas présentée à l'audience où le prévenu a été acquitté, elle fait ensuite opposition, le tribunal peut statuer librement sur les intérêts civils qui lui sont ainsi soumis, sans être lié par le jugement sur l'action publique rendu en l'absence de la partie civile².

*
* *

Toutes ces solutions reposant sur l'existence d'un droit propre de discussion, nous devons trouver des solutions opposées si nous envisageons maintenant la procédure devant la Cour d'Assises, où ce droit n'existe pas.

1. Crim., 15 mars 1928, précité. Cet arrêt décide seulement *in terminis* que l'autorité de la condamnation civile prononcée contre le prévenu n'est pas opposable à la personne civilement responsable ; mais il en résulte que la condamnation pénale elle-même n'a pas autorité, car s'il en était autrement, la Cour d'Appel se trouverait indirectement obligée de respecter la décision civile de première instance qui n'est que la conséquence de la décision pénale.

2. Crim., 14 janvier 1892 (de Belot c. Echerey), S., 1892, I, 173.

La question d'autorité de la chose jugée naît immédiatement et avant même que l'action publique et l'action civile se soient dissociées par l'exercice séparé des voies de recours. La Cour d'Assises rend, en effet, deux décisions distinctes sur l'action publique et sur l'action civile. Il est vrai que ce n'est pour elle qu'une simple faculté, et l'on admet qu'elle pourrait statuer sur les deux actions dans le même arrêt¹. Mais la dualité de décisions se produit aussi sous une autre forme à raison de la dualité des organes de la Cour d'Assises, le jury rendant son verdict sur le vu duquel la Cour prononcera ensuite ses arrêts. Cette opposition est plus frappante même que celle des arrêts sur la peine et sur les dommages-intérêts rendus tous deux par la Cour ; aussi c'est à elle que l'on s'est de préférence attaché. Or, on

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n° 191, p. 414-415, t. IV, n° 1.429, p. 446. La dualité de décisions est d'ailleurs imposée par la force même des choses en cas de verdict négatif, l'acquittement étant prononcé par ordonnance du président, et les intérêts civils étant réglés par arrêt de la Cour. Même en cas de verdict affirmatif, nous croyons qu'une exacte interprétation de l'art. 366 C. Instr. Crim., devrait conduire à décider que la Cour doit rendre deux décisions distinctes sur la peine et sur les dommages-intérêts : « Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement ou de condamnation, la Cour statuera sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile ou par l'accusé ; elle liquidera par le même arrêt, ou commettra l'un des juges... », cette dernière phrase veut dire que la Cour peut ou non fixer le montant des dommages-intérêts dans le même arrêt qui en admet le principe ; elle ne vise pas un arrêt qui statuerait à la fois sur la peine et sur le principe de l'action civile. Au contraire, le premier paragraphe assimilant la condamnation, l'absolution et l'acquittement, et la dualité de décisions s'imposant dans ce dernier cas, la même solution devrait être admise pour les deux autres ; la rédaction du texte suppose d'ailleurs qu'au moment où il est statué sur les dommages-intérêts, la condamnation, l'absolution ou l'acquittement ont déjà été prononcés.

a toujours admis que la Cour, en statuant sur l'action civile, ne pouvait pas contredire le verdict ; c'est reconnaître en cette hypothèse, l'autorité du criminel sur le civil. Mais la complexité de la situation en rend la justification délicate.

Pourtant, il semble que la caractéristique même de la procédure en assises, la séparation du jury et de la Cour, fournisse naturellement cette explication. Et c'est bien là que l'ont cherchée les arrêts de la première moitié du XIX^e siècle dont la conception, quoique n'ayant jamais été formulée de façon systématique, peut se retrouver à travers leurs motifs.

Ils partent de l'idée que la Cour et le jury ont des attributions distinctes et doivent s'y tenir. Le jury a pour mission de prononcer sur l'existence du fait et sur la culpabilité de son auteur. La Cour doit prendre le verdict pour base de ses décisions. Si elle se livrait à un nouvel examen du fait, fût-ce seulement pour le règlement des intérêts civils, si elle allait ainsi à l'encontre de ce qui a été décidé par le verdict, elle sortirait du cercle des attributions qui lui sont conférées et empièterait sur celles du jury. D'ailleurs, la Cour jouit d'une entière liberté dans le domaine qui lui est réservé, c'est-à-dire l'appréciation des dommages-intérêts. Le principe et la limite de la subordination de la décision civile à la décision pénale se trouvent ainsi dans la répartition de compétence entre les deux organes de la Cour d'Assises¹. C'est cet appel à l'idée de compétence qui

1. V. Crim., 17 décembre 1817 (Chamanier c. Min. Pub.), D. Rép., v. Responsabilité, n° 101 ; — Crim., 29 juin 1827 (Lelorrain c. Garel), S., 1927, I, 463 ; — Crim., 5 mai 1832 (Gombault c. Lagoguey), D. Rép., v. Chose jugée, n° 572 ; — Crim., 21 octobre

amène les arrêts à considérer que la Cour commet un excès de pouvoirs lorsqu'elle empiète sur les attributions du jury¹.

Cette conception est en harmonie parfaite avec le système d'Aubry et Rau dont elle est l'application dans un cas particulièrement favorable : peut-être même l'idée qui s'était ainsi dégagée dans les arrêts pour cette hypothèse spéciale a-t-elle préparé l'élaboration de la théorie générale. Elle prête ici à moins de critiques que partout ailleurs parce qu'elle semble sortir naturellement de l'organisation même de la Cour d'Assises. Elle a surtout le mérite, en tenant compte du fait que les deux décisions, pénale et civile, font partie d'une même instance et sont le résultat d'un même débat, d'éviter les difficultés qui se posent si on veut faire jouer entre elles la théorie de l'autorité de la chose jugée pro-

1835 (Gatine c. hér. Duscussey), D. Rép., v. Chose jugée, n° 577, S. 1836, I, 314 ; — Crim., 24 juillet 1841 (Sonesma c. hér. Corbasson), S., 1841, I, 791 ; D. rep., v. Chose jugée, n° 575 ; — Crim., 12 novembre 1846 (H...), D., 1847, 4, 79 ; S., 1847, I, 41 ; — Crim., 1^{er} septembre 1854 (Caillot c. Min. Pub.), D., 1855, I, 43.

1. Crim., 5 mai 1832, 24 juillet 1841, 1^{er} septembre 1854, précités. La notion d'excès de pouvoir, difficile à préciser ne se confond certainement pas avec l'incompétence (v. GLASSON et TISSIER, t. I^{er}, n° 271, p. 700 et s., p. 708 ; JAPIOT, n° 1.125, p. 694, 695) ; cependant, ces deux notions soutiennent entre elles des rapports très étroits. Bien que les pourvois en cassation invoquent souvent à tort l'excès de pouvoir, l'appel qui y est fait ici corrobore les indications fournies par la motivation générale des arrêts, et correspond exactement aux idées qui avaient cours à cette époque. Sur l'excès de pouvoir par empiètement de la Cour d'Assises sur les attributions du jury, v. WALINE, *La Notion d'excès de pouvoir en droit privé*, thèse Paris 1926, p. 140.

prement dite, qui s'applique toujours mal à de telles situations¹.

Mais cet avantage de cette explication fait aussi sa faiblesse. Elle est, en effet, ainsi exclusivement restreinte à l'arrêt prononcé par la Cour d'Assises sur les intérêts civils en même temps qu'elle statue sur l'action

1. Peut-on considérer, en effet, que le verdict est une véritable décision jouissant de l'autorité de la chose jugée ? Si l'on envisage l'autorité de la décision criminelle à l'égard d'une autre instance, d'un autre procès, ce n'est certainement pas le verdict qui a autorité de chose jugée, c'est l'arrêt de la Cour ou l'ordonnance du président auquel il a donné lieu ; le verdict n'a qu'une autorité restreinte à l'instance où il intervient ; il ne fait que préparer un acte postérieur de la procédure, tout comme une décision d'instruction ou un jugement interlocutoire ; on ne peut donc pas dire qu'il soit un jugement, une décision jouissant de l'autorité de la chose jugée ; il est, pour employer le terme dont se servent les Italiens, une « preclusion ». Dès lors, on ne peut pas lui accorder autorité de chose jugée, à titre de jugement pénal, sur le règlement des intérêts civils. Cette difficulté, il est vrai, se résout assez aisément si l'on admet que la Cour doit toujours prononcer par deux arrêts distincts sur la peine et sur les dommages-intérêts (v. *supra*, p. , n° 24) : c'est la décision pénale rendue par application du verdict qui aura autorité sur l'action civile. Mais ceci soulève une autre difficulté : nous avons vu, en effet, que seules les décisions pénales définitives avaient autorité au civil ; or, au moment où la Cour statue sur les dommages-intérêts, l'arrêt de condamnation qu'elle vient de rendre est susceptible de pourvoi en cassation. Pour pouvoir appliquer ici les règles de l'autorité de la chose jugée, il faut donc admettre une dérogation au principe général, basée sur le fait que la décision pénale et la décision civile font partie d'une même instance. Sur un autre point encore les règles ordinaires de l'autorité du criminel sur le civil ne sont pas ici applicables. La jurisprudence admet que l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public. Or, la Cour d'Assises est obligée dans le règlement des intérêts civils, de ne pas contredire le verdict, alors même que l'accusé n'invoque pas son autorité (Crim., 16 décembre 1926 (Trichard c. Lacombe), *Bull. Crim.*, n° 476, p. 781). Ces dérogations ne peuvent s'expliquer que par le caractère spécial de la situation.

publique ; elle vise la situation correspondante à celle que nous avons tout d'abord rencontrée en matière correctionnelle : le tribunal statuant à la fois sur les deux actions. Mais le même problème qui s'était ensuite posé pour ce jugement, va se poser aussi pour l'arrêt d'assises : celui de l'exercice séparé des voies de recours.

En effet, si la subordination du civil au criminel résultait seulement de la séparation des pouvoirs entre la Cour et le jury, cette subordination ne s'imposerait qu'à la Cour et rien ne devrait empêcher la partie civile de recommencer le débat en attaquant le verdict lui-même, comme elle peut renouveler le débat sur l'existence du délit correctionnel. On a dit, il est vrai, qu'elle n'y avait pas intérêt, parce qu'à la différence du Tribunal Correctionnel, la Cour statue sur les dommages-intérêts malgré l'acquiescement¹ ; mais elle a, tout comme la partie civile devant le Tribunal Correctionnel, un intérêt évident à échapper à l'autorité du verdict, avec toutes les conséquences qu'elle entraîne². Or, elle ne le peut ; les voies de recours qu'elle exerce, — le pourvoi en cassation, — ne remettent pas en question l'existence ou l'inexistence du crime qui a été jugée souverainement par le jury³. Le verdict s'impose à la partie

1. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 1.844, p. 398.

2. Bornons-nous à citer ici la plus aisément saisissable : l'impossibilité de prononcer la contrainte par corps pour garantir les dommages-intérêts alloués après acquiescement.

3. A la vérité, cette solution n'est pas expressément prévue par les auteurs et ne résulte pas directement de la loi ; elle n'en est pas moins incontestable. En effet, lorsque l'art. 412 dit que « dans aucun cas la partie civile ne pourra poursuivre l'annulation d'une ordonnance d'acquiescement ou d'un arrêt d'absolution » il n'exclut *in terminis* que le pourvoi par lequel la partie civile vou-

civile de façon absolue, et elle ne peut par aucun moyen se soustraire à son autorité.

L'explication complète des règles de la procédure criminelle ne peut donc se trouver que dans une idée plus large que celle de répartition des attributions entre la Cour et le jury. Il faut en revenir au principe que

draît faire tomber l'acquiescement lui-même ou l'absolution et rouvrir le débat sur l'action publique pour obtenir une condamnation pénale ; il dit que l'inexistence du crime ne peut pas être remise en cause à propos des intérêts civils : en ce cas, en effet, la partie civile fait bien valoir des moyens qui tendent à démontrer la nullité du verdict ou de la procédure qui l'a précédé ; mais elle n'en demande l'annulation que dans son propre intérêt, elle demande seulement qu'il lui soit déclaré inopposable ; ce n'est pas « l'ordonnance d'acquiescement » ou « l'arrêt d'absolution » qu'elle attaque, mais seulement l'arrêt qui lui a refusé des dommages-intérêts ou qui a refusé de prononcer la contrainte par corps pour garantir ceux qui lui ont été alloués. Le pourvoi qu'elle formerait dans ce but n'en est pas moins irrecevable, non pas parce qu'il tomberait sous le coup de l'art. 412, mais parce qu'aucun texte n'a conféré à la partie civile le droit de se pourvoir en cassation dans cette hypothèse. L'art. 373 ne vise, en effet, que le cas où il y a eu verdict affirmatif et condamnation. Le pourvoi est alors recevable ; mais quel est son effet ? L'intérêt de la victime à remettre en cause la culpabilité du condamné et à critiquer le verdict, moins apparent que dans les hypothèses précédentes, existe cependant ; il suffit de supposer qu'une circonstance aggravante a été écartée ou que la partie civile, a intérêt à obtenir un changement de qualification (la transformation par exemple d'un abus de confiance en vol pour l'application de l'art. 2279 dans une instance ultérieure). Or, on interprète l'art. 373 comme obligeant la partie civile à puiser ses moyens dans l'arrêt ou le chef de l'arrêt relatif aux intérêts civils (GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 1.844, p. 399) : en d'autres termes, elle ne peut critiquer, même indirectement, l'appréciation qui a été faite de la culpabilité. En définitive, quelle que soit l'issue du procès au point de vue pénal ; condamnation, absolution, acquiescement, que la partie civile puisse ou non se pourvoir en cassation, le verdict restera toujours la règle sur laquelle devront se baser toutes les décisions à intervenir sur les intérêts civils.

la victime n'a pas de droit propre à obtenir la constatation du crime par la juridiction répressive : ne pouvant discuter ce point, elle est soumise à la décision qui l'a résolu à propos de l'action publique.

Le résultat de cette étude se résume donc dans cette double proposition : en matière correctionnelle la partie civile peut échapper à l'autorité de la chose jugée au criminel parce qu'elle a un droit propre qui lui permet d'exiger de la juridiction répressive, quant à ses intérêts civils, la constatation du délit ; en matière criminelle, elle est soumise à l'autorité de la chose jugée au criminel parce qu'elle n'a aucun droit propre.

* * *

La possibilité pour la partie civile d'échapper à l'autorité du jugement pénal en matière correctionnelle constitue une limitation importante de l'autorité du criminel sur le civil. Comment l'expliquer ?

Le jugement correctionnel prononçant une peine ou relaxant le prévenu ne s'impose pas à la partie civile parce que, pour elle, le débat n'est pas clos ; ce jugement n'est pas considéré comme vrai à son égard parce que la discussion n'est pas épuisée. C'est donc une application de l'idée que l'autorité de la chose jugée réside dans la vérité présumée de la conclusion du débat judiciaire. Il était d'ailleurs inévitable que l'on aboutisse à cette idée du moment que l'on envisageait la naissance, la formation de l'autorité de la chose jugée au cours du débat et à l'intérieur même de ce débat.

Mais si cette idée nous explique la forme sous laquelle se produit l'exception, elle ne nous en révèle pas le prin-

cipe, la raison elle ne la justifie pas. Car il reste à se demander pourquoi, en matière correctionnelle la décision pénale ne s'impose pas à la partie civile tant que le débat n'est pas épuisé ; et, de façon plus précise, pourquoi cette exception n'a lieu qu'en matière correctionnelle, et ne se retrouve pas en matière criminelle.

La réponse à cette question, nous l'avons déjà donnée, en montrant que la gravité différente des peines en matière criminelle et en matière correctionnelle, avait amené à une organisation différente de leur répression. D'un côté, l'importance sociale de cette répression donne à la décision pénale une prépondérance absolue ; de l'autre, l'intérêt social moindre qui s'attache à la punition du délit laisse subsister certains droits au profit de la victime, derniers vestiges de l'antique accusation privée. L'explication complète de cette délicate matière ne se trouve donc que dans cette idée : l'autorité de la chose jugée au criminel s'impose à la victime qui s'est constituée partie civile quand l'importance sociale de la question pénale est telle qu'elle permet de méconnaître le droit de la victime de poursuivre la constatation de l'infraction.

Par là nous touchons le fondement même de l'autorité du criminel sur le civil. La limite qui y est apportée nous montre qu'elle repose sur le respect dû à la décision pénale à raison de l'importance sociale de la peine : l'ordre public exige la protection des jugements répressifs. Par là, nous revenons à l'idée d'autorité de la décision, que nous retrouvons, ici encore à la base de l'autorité du criminel sur le civil, et qui seule peut expliquer les limitations que comporte le principe général.

SECTION II

Action intentée séparément devant la juridiction civile

Lorsque l'autorité du criminel est invoquée dans une instance distincte devant un tribunal civil, la situation apparaît au premier abord plus simple que celle que nous venons d'étudier ; la séparation complète des deux procès, des deux actions, élimine toute réaction de l'une sur l'autre venant introduire dans le problème de l'autorité du criminel sur le civil des éléments étrangers. Pourtant cette séparation elle-même est une source de difficultés ; la réunion des deux actions dans une même instance établissait entre elles un rapport fixe ; avec sa disparition, la variété des combinaisons possibles des deux actions pose des problèmes qu'il nous faut maintenant examiner.

I

Elimination de l'autorité du criminel sur le civil dans le cas où il existe deux décisions criminelles contradictoires. — Possibilité de cette situation. — Comment elle se résout.

Il faut d'abord résoudre une question en quelque sorte préliminaire : que se passera-t-il lorsque le juge civil se trouvera en présence de deux jugements criminels contradictoires invoqués par chacune des parties comme ayant autorité de chose jugée sur le litige actuel ? Les inconvénients de cette situation ont surtout été mis en relief par Griolet¹.

1. GRIOLET, *op. cit.*, p. 342 et s.

La possibilité de deux décisions criminelles contradictoires résulte de ce que les jugements répressifs n'ont au criminel qu'une autorité relative, et deux décisions contradictoires peuvent être rendues à l'égard de deux accusés différents : par exemple, après la condamnation d'un premier accusé comme auteur du crime, une nouvelle décision peut reconnaître que ce crime a été commis en réalité par un tiers et le condamner à son tour, ou, après un acquittement basé sur ce que le délit lui-même n'a jamais eu lieu, un autre jugement peut en constater l'existence matérielle et en condamner l'auteur. La relativité de l'autorité de la chose jugée au criminel a même un effet plus restrictif encore. La jurisprudence, s'en tenant ici à la notion d'épuisement de l'action, ne fait découler de l'autorité de la chose jugée que l'impossibilité de poursuivre une seconde fois le délit qui a fait l'objet du premier jugement. Dès lors, ce qui a été jugé à propos d'un premier délit n'a pas autorité dans la poursuite à laquelle donne lieu un nouveau fait, fût-il semblable au premier et imputé au même délinquant. Si par exemple, un prévenu a été acquitté du délit de fabrication de similaires d'absinthe parce que les échantillons prélevés des produits incriminés ne constituaient pas de véritables similaires d'absinthe, il pourra être poursuivi une seconde fois sur prélèvement de nouveaux échantillons, ceux-ci fussent-ils semblables aux premiers : la chose jugée dans la première poursuite sur la qualification de similaire d'absinthe n'a pas autorité dans la seconde². Ici

2. *Crim.*, 2 décembre 1922 (SOULIER) *Bull. Crim.*, n° 402, p. 667. V. aussi *Crim.*, 28 janvier 1915 (Min. Publ. c. Cottet-Dumoulin), *Bull. Crim.*, n° 18, p. 34.

encore, il pourra donc y avoir deux décisions contradictoires.

Or, ces deux décisions devraient, normalement, toutes deux, avoir autorité au civil. Il en résulte un conflit tellement difficile à résoudre que l'on en a tiré argument pour repousser, en principe, l'autorité du criminel sur le civil¹. Un tel raisonnement est à coup sûr inacceptable, et ce n'est pas parce que, dans un cas particulier, une théorie soulève de graves difficultés, fussent-elles inextricables, que l'on est en droit de la rejeter tout entière. Il n'a d'ailleurs convaincu ni la doctrine ni la jurisprudence, et puisque toutes deux admettent le caractère absolu du criminel sur le civil, il faut s'attacher à résoudre le conflit que l'on ne peut éviter.

La jurisprudence fournit à ce sujet peu d'indications.

Il n'y a pas de véritable conflit et aucune difficulté ne se produit lorsque l'une des deux décisions criminelles est normalement dépourvue d'autorité au civil : si c'est par exemple une ordonnance de non-lieu².

1. GRIOLET, *loc. cit.* — Griolet cherche seulement à démontrer que l'autorité du criminel sur le civil ne doit pas être opposable aux tiers et ne peut être absolue puisque la chose jugée au criminel n'a au criminel qu'une autorité relative. Mais, s'il restreint ainsi la portée de son argumentation c'est parce qu'il a cru que deux décisions criminelles ne pouvaient être contradictoires que si elles étaient rendues à l'égard de deux accusés différents. Puisque, nous l'avons dit, il peut y avoir deux décisions contradictoires à l'égard d'un même accusé, le raisonnement de Griolet, rigoureusement poussé, devrait amener à nier toute autorité du criminel sur le civil, — sauf peut-être quand l'action civile est jointe à l'action publique.

2. V. Poitiers, 16 juillet 1886 sous Req., 7 avril 1888 (Fessard et Duyras c. Syndic de faillite Société Anonyme des Agglomérés de l'Océan, D., 1889, I, 245) ; — *Crim.*, 19 mars 1860 (Bideau c. Syndic Bideau) ; D., 1860, I, 135 ; S., 1860, I, 544.

Parfois les deux décisions criminelles invoquées en sens inverse ne sont pas vraiment contradictoires et peuvent se concilier ; la conciliation exigera peut-être de délicates analyses ; mais il n'y a là qu'une difficulté d'application : le conflit se résoudra en donnant à l'action civile la solution qui ne contredit ni l'une ni l'autre des décisions criminelles¹.

Même lorsque le conflit existe, lorsque les deux décisions ont autorité et sont inconciliables, il se peut qu'une circonstance accessoire permette de choisir entre elles et de faire prédominer l'une sur l'autre. C'est ce qui se produit dans l'affaire Mirès² : Mirès et Solar, adminis-

1. Req., 17 mars 1813 (Tourangin c. Charret), D., rép., v. Chose jugée, 551 ; S., 1813, I, 262 ; — Charret avait signé des billets au profit de Tourangin en réparation de prétendus vols commis par lui ; mais sur la poursuite pour vol il est acquitté ; Tourangin est également acquitté sur la plainte en extorsion de titres formée contre lui par Charret à l'occasion des mêmes billets. Sur l'action en paiement de ces billets, Tourangin invoque la chose jugée en faveur de leur validité puisque son acquittement prouve qu'ils n'ont pas été obtenus par violence ; Charret réclame leur nullité pour défaut de cause, son acquittement démontrant qu'il n'y a pas eu vol. La Cour annule les billets qui peuvent être nuls pour défaut de cause sans être entachés de violence. Exemple plus curieux encore dans Besançon, 11 décembre 1872 (Mortier c. Vve Toulot), D., 1872, 2, 91 : Mortier est acquitté en Cour d'Assises du chef de coups et blessures ayant donné la mort ; poursuivi ensuite pour homicide par imprudence, la Cour d'Appel le relaxe parce que les coups avaient été volontaires et que le fait invoqué était le même que celui qui avait été soumis au jury. Sur l'action civile en dommages-intérêts, Mortier est condamné parce que ni l'une ni l'autre de ces décisions n'ont nié la matérialité de l'homicide, et que cet homicide peut être dû à sa faute, ainsi que la Cour le constate en fait.

2. Paris, 22 janvier 1864 (Mirès et Solar c. Danner), D., 1864, 2, 25 ; D., 1865, I, 490. — Dans cet arrêt, la Cour de Paris a repoussé l'exception de chose jugée invoquée par Mirès parce que, d'après elle, et par application des règles sur l'étendue de l'autorité de la

trateurs d'une société bancaire sont poursuivis pour des détournements commis dans leur gestion, et tous deux condamnés ; mais, tandis que la condamnation de Solar devient définitive, Mirès, par l'exercice de voies de recours, obtient un acquittement ; poursuivi ensuite civilement par les clients de la banque, il opposa la chose jugée à son profit ; mais la Cour de Paris, constate que, si l'action civile était ainsi mal fondée contre Mirès, elle l'était du moins contre Solar, qui avait été condamné ; et s'appuyant sur la solidarité qui les unissait en qualité de gérants de la banque, elle condamne Mirès comme solidairement responsable du délit commis par Solar. On a donc pu, ici encore, grâce à cette circonstance accessoire, accorder les deux jugements contradictoires.

Mais si le conflit peut être évité ou résolu dans certains cas par les moyens que nous venons d'indiquer, ces derniers ne peuvent pas s'appliquer toujours : ce ne sont que des palliatifs et point une solution. Il semble bien que ce soit à un conflit de ce genre qu'un arrêt de la Cour d'Alger du 9 mai 1866¹, doive son obscurité : et il n'a pas su le résoudre.

En face de deux décisions contradictoires que l'on ne peut appliquer concurremment, on ne peut songer

chose jugée celle-ci ne comportait pas les conséquences que l'on voulait en déduire et ne liait pas la juridiction civile sur le point litigieux ; mais, dans des motifs subsidiaires, elle envisage l'hypothèse où l'on ferait jouer dans l'espèce l'autorité de la chose jugée, et elle est ainsi amenée à faire le raisonnement que nous rapportons au texte.

1. Alger, 9 mai 1866 (Berlier c. Sarda) ; S., 1867, 2, 412.

qu'à deux solutions : appliquer l'une en négligeant l'autre, ou ne les appliquer ni l'une ni l'autre.

Choisir entre les deux décisions : mais d'après quel criterium ? On pourrait songer à s'attacher à celle qui est émanée d'une juridiction supérieure¹, — ou à l'acquiescement de préférence à la condamnation, — ou à la décision rendue à propos du même fait qui est l'objet de l'action civile, ou qui présente avec elle le rapport le plus étroit². Mais il se peut que les deux décisions aient été rendues par des juridictions égales, — ou qu'elles soient toutes deux des acquiescements, — ou qu'elles offrent toutes deux, comme dans l'affaire Mirès, le même lien avec l'action civile. Il est donc inutile de se demander si ce choix est légitime et de chercher à le justifier théoriquement puisqu'il n'offre qu'une solution pratiquement insuffisante.

On est donc amené nécessairement à rejeter à la fois les deux décisions³ : le juge civil recouvrera une entière liberté d'appréciation sans être lié par aucune d'elles. C'est qu'elles se détruisent l'une l'autre et perdent ainsi toute autorité ; les décisions de la justice répressive ne méritent plus aucune protection lorsque cette der-

1. C'est ce qu'a fait l'arrêt d'Alger précité, en faisant prévaloir un arrêt de Cassation sur une sentence du juge de simple police.

2. V. LACOSTE, n° 1.294.

3. L'arrêt de la Cour d'Alger paraît avoir repoussé ce criterium, car la sentence du juge de simple police avait été rendue à propos des mêmes faits qui motivaient l'action civile, ou tout au moins, entre les mêmes parties. L'arrêt de la Cour de Cassation auquel la Cour d'Alger a accordé autorité leur est au contraire totalement étranger (v. le texte de cet arrêt de la Chambre Criminelle du 17 juin 1864, 5, 1865, I, 199) ; il semble même, si l'on s'en rapporte à la date, qu'il ait été question dans ces deux décisions, de deux arrêtés différents du maire de Mascara et non point du même.

nière se contredit elle-même. L'autorité du criminel sur le civil, basée sur le respect dû à la justice pénale, cesse donc avec celui-ci : ici encore, l'idée d'autorité de la décision nous fournit le principe de la limitation nécessaire¹.

1. Un conflit analogue à celui que nous venons d'étudier se produit à propos de l'action en désaveu. On sait que celle-ci n'appartient qu'au mari et que le jugement qui intervient sur cette instance a autorité à l'égard des tiers. (Colin et Capitant, t. I^{er}, p. 331 et 343). Mais, après la mort du mari, elle peut être exercée par ses héritiers. Si elle l'est d'abord par quelques-uns de ces héritiers, la décision rendue à leur profit ou à leur préjudice n'a pas autorité à l'égard des autres héritiers qui n'ont pas été parties à l'instance, ils peuvent donc intenter à nouveau l'action et provoquer un jugement contraire au premier (AUBRY et RAU, t. IX, § 545 bis, texte et note 44, p. 76). Laquelle de ces deux décisions aura autorité à l'égard des tiers ? La situation est semblable à celle qui se produit en matière d'autorité du criminel sur le civil ; l'a-t-on résolu de la même façon ? M. Bufnoir a soutenu que le juge reprend son entière liberté et peut admettre ou non la légitimité de l'enfant (BUFNOIR, *De l'autorité de la chose jugée en matière d'état des personnes*, thèse, Paris 1893, p. 72 et s.). Mais cette solution suppose que les tiers ont le droit de discuter eux-mêmes la légitimité de l'enfant : elle se heurte au principe que l'action en désaveu ne leur appartient pas et ne peut être exercée que par le mari ou ses héritiers. En combinant cette règle avec l'idée que, dans le doute, on doit admettre la solution favorable à la légitimité de l'enfant, on est amené à considérer que les tiers n'ont le droit de considérer un enfant comme illégitime que quand il a été déclaré tel à l'égard de toutes les personnes qui ont le droit de soulever la question de légitimité. S'il y a donc sur ce point deux décisions contradictoires, celle qui reconnaît la légitimité de l'enfant devra prévaloir (AUBRY et RAU, *loc. cit.*, texte et note 45, p. 77). Ce conflit reçoit donc une autre solution que celui des deux décisions criminelles : c'est que le caractère absolu du jugement de désaveu n'a pas le même fondement que celui du jugement répressif ; il résulte de ce qu'une seule personne a le droit d'exercer l'action en désaveu, et repose ainsi sur l'idée de légitime contradicteur plutôt que sur des raisons d'ordre public qui imposeraient le respect absolu du jugement.

II

Situation chronologique respective de la décision pénale et de la décision civile ; l'autorité du criminel sur le civil ne joue que si la décision pénale est antérieure à la décision civile. — A quel moment de la procédure doit-on considérer la « décision » civile comme rendue. — Par quels moyens pourrait-on assurer l'efficacité rétroactive de la décision criminelle et revenir sur la décision civile antérieure ? Action principale nouvelle et distincte. — Voies de recours contre la décision civile : la requête civile. Distinction de deux hypothèses différentes. — *Conclusion.* — Etude spéciale de l'hypothèse où un jugement civil a été rendu sur la base d'une décision criminelle qui est ensuite anéantie. Cas où la victime s'est portée partie civile. — Sort du jugement rendu par un juge civil sur instance séparée ; la requête civile.

Supposons donc qu'il n'y a pas conflit entre plusieurs décisions criminelles : le juge civil n'a, en face de lui qu'une seule décision criminelle, ou, ce qui revient au même, deux décisions criminelles conciliables.

Les deux instances étant séparées peuvent ne pas être simultanées, et ce peut être l'une quelconque des deux décisions qui ait été rendue la première. Le problème suivant se pose donc : l'autorité du criminel sur le civil doit-elle jouer quel que soit le rapport chronologique des deux décisions ? la décision criminelle a-t-elle autorité sur la décision civile, qu'elle soit antérieure ou postérieure à celle-ci ? A cette question, on doit répondre en disant que la décision criminelle n'a autorité sur le civil que si elle est antérieure à la décision civile¹. Mais la complexité possible de la situation.

1. V. LACOSTE, n° 1.290 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 682, p. 826.

procédurale oblige, pour établir cette proposition à distinguer plusieurs hypothèses.

Il se peut, tout d'abord, que l'une des deux instances soit définitivement close lorsque s'ouvre l'autre.

Si c'est l'instance pénale qui a été poursuivie la première, et si l'instance civile ne s'ouvre qu'après son achèvement, la décision criminelle a certainement autorité sur l'instance civile : c'est l'hypothèse normale.

Le problème se pose, au contraire, si l'instance civile est terminée avant l'introduction de la poursuite pénale : et c'est pour le résoudre qu'intervient la règle que nous avons formulée : en ce cas l'autorité du criminel sur le civil ne joue pas.

Mais les deux instances peuvent empiéter chronologiquement l'une sur l'autre et l'une peut être jugée pendant que l'autre est en cours.

Si la décision pénale intervient pendant le cours de l'instance civile, le même principe que nous avons déjà formulé servira à résoudre l'hypothèse ; la décision civile ne sera pas soumise à l'autorité de la décision criminelle si elle est antérieure à la décision criminelle. Mais alors il faudra se demander à quel moment de la procédure intervient la « décision civile » : si la décision pénale intervient après ce moment, il n'y aura pas autorité ; l'autorité jouera, au contraire, si elle intervient avant.

A l'inverse, la décision civile ne peut pas intervenir, en principe, pendant le cours de l'instance pénale : c'est la conséquence de l'article 3 C. Instr. Crim. qui suspend l'instance civile jusqu'au jugement définitif du procès pénal. Cependant, nous avons vu que le sens attaché par la jurisprudence au mot « définitif » de l'article 3 laisse la possibilité de reprendre l'action civile

alors que la poursuite pénale n'est pas absolument terminée : par exemple, après une ordonnance de non-lieu ou un arrêt de contumace. L'action civile ayant ainsi repris son cours et ayant été jugée, l'instance pénale peut ensuite reprendre elle aussi, sur charges nouvelles ou sur la représentation du contumax ; que deviendra alors la décision civile ? La jurisprudence évite cette difficulté en déniaut autorité comme nous l'avons vu, à la première décision pénale ; l'ordonnance de non-lieu ou l'arrêt de contumace n'ont aucun effet sur l'action civile, qui a été jugée comme s'ils n'avaient pas existé ; la situation est donc exactement la même que celle que nous avons prévue tout à l'heure, où l'instance pénale n'était introduite qu'après le jugement de l'action civile. Il est pourtant des cas, tout à fait exceptionnels, où une décision pénale a pu avoir autorité au civil et servir de base à une action civile postérieure, et être ensuite modifiée : par exemple, sur l'exercice d'un pourvoi en révision ; il se pose alors un problème très délicat : quel sera le sort de la décision civile qui avait été rendue par application de l'autorité de chose jugée de la condamnation révisée ?

Telles sont les diverses hypothèses qu'il faut successivement envisager.

* *

Tout d'abord, à quel moment précis doit-on considérer qu'est rendue la décision civile, à quel instant de la procédure l'instance civile est-elle assez avancée pour que la survenance ultérieure d'une décision criminelle soit sans effet ?

La décision criminelle peut être rendue entre la déci-

sion civile du premier degré et celle du second, soit qu'elle intervienne pendant le délai d'appel et que l'appel soit ensuite formé, soit qu'elle intervienne pendant l'instance même d'appel. La juridiction du second degré devra alors tenir compte de la décision pénale¹. C'est une conséquence de l'effet dévolutif de l'appel : la cause est entièrement discutée à nouveau, et la décision d'appel remplace celle de première instance ; elle doit donc seule être prise en considération, et, comme elle est postérieure à la décision criminelle, elle est soumise à son autorité.

La même règle devrait être appliquée à l'opposition, et le juge saisi de l'opposition doit tenir compte du jugement répressif postérieur au jugement civil attaqué.

Le pourvoi en cassation, au contraire, n'a pas d'effet dévolutif². Le jugement répressif intervenu postérieurement à la décision en dernier ressort restera sans influence sur l'action civile en ce sens que l'on ne peut introduire de ce chef un pourvoi pour violation de la chose jugée ; la Cour de Cassation, en effet, appréciant la régularité de la décision qui lui est soumise au moment où elle a été rendue ne saurait casser un arrêt parce qu'il est contraire à une décision criminelle qu'il n'a pas connue et qui a été rendue postérieurement³. Mais si l'arrêt est cassé sur un autre moyen, la juridiction de renvoi juge l'affaire à nouveau en l'état où elle se présente devant elle comme si elle en était saisie direc-

1. LACOSTE, n° 1.292 ; — Civ., 19 mars 1860 (Bideau c. Syndic Bideau), D., 1860, I, 135 ; S., 1860, I, 544.

2. JAPIOT, n° 1.138, p. 702.

3. Req., 26 mai 1875 (Ferrand c. Bichy), D., 1877, I, 248 ; S., 1876, I, 13.

tement : elle devra donc respecter la chose jugée par la décision criminelle intervenue entre la décision cassée et l'arrêt de cassation, ou même postérieurement à la cassation¹.

Parmi les décisions successives auxquelles peut donner lieu l'instance civile, c'est donc à la décision ayant force de chose jugée qu'il faudra s'attacher pour déterminer si la décision civile est antérieure ou postérieure à la décision criminelle.

*
* *

Ayant ainsi précisé ce point préliminaire, nous pouvons maintenant examiner le problème lui-même que nous avons posé : lorsqu'intervient une décision répressive contraire à la décision civile précédemment rendue, peut-on revenir sur cette dernière pour la mettre en harmonie avec la décision pénale ? La réponse affirmative ou négative dépend entièrement des moyens de procédure que l'on peut employer dans ce but.

On peut d'abord songer à introduire une action nouvelle basée sur l'autorité du criminel et dont le résultat serait de détruire l'effet du premier jugement civil en prononçant une condamnation inverse. La Chambre des Requêtes a statué en 1855 sur une action intentée dans ces conditions². Un créancier prétendait que son débiteur s'était fait remettre, sans le payer, par des manœuvres frauduleuses, la quittance dont il excipait ; le tribunal civil condamna le débiteur à payer ; mais

1. V. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n° 450, p. 770, texte et notes 7 et 8.

2. Req., 4 avril 1855 (Léger c. Caillon), D., 1855, I, 104, 105 ; S., 1855, I, 668.

sur une poursuite en escroquerie introduite contre lui, il fut ensuite acquitté ; il prétendit alors déduire de cet acquittement la sincérité de la quittance et puisqu'il avait déjà payé comme la quittance en faisait foi, le second paiement qu'il avait effectué en exécution du jugement civil était un paiement indû : il introduisit donc une action en répétition de l'indû pour en obtenir le remboursement. Mais cette action fut repoussée parce qu'elle se heurtait à l'autorité de la chose jugée par le premier jugement civil¹ : comme dans la première instance il s'agissait toujours, en effet, du paiement de la dette et le point discuté, la validité de la quittance, était toujours le même.

L'action nouvelle sera impossible même si elle se présente sous la forme particulière d'une demande de dommages-intérêts, même si cette demande est portée,

1. Tel est du moins le motif sur lequel s'est appuyé le Tribunal Civil. La Cour d'Appel au contraire, a considéré que l'autorité de chose jugée du premier jugement ne faisait pas obstacle à la nouvelle action ; elle a seulement repoussé celle-ci parce que la condamnation civile prononcée par le premier jugement n'était pas inconciliable avec l'acquittement correctionnel motivé sur ce que les faits invoqués ne pouvaient être qualifiés de manœuvres frauduleuses au sens de l'art. 405 C. Pén. La Cour de Cassation, par des motifs moins précis que ceux de la Cour d'Appel, paraît s'être bornée à approuver cette dernière partie, — d'ailleurs exacte, — de son raisonnement, sans repousser expressément la première, dont la fausseté nous semble cependant théoriquement incontestable. La doctrine de la Cour de Cassation pourrait donc paraître incertaine ; mais les arrêts Azoulay et Ratton que nous citons plus loin fournissent un argument *a fortiori* décisif pour interpréter l'arrêt Léger dans le sens que nous indiquons au texte ; sa légère ambiguïté ne saurait permettre de voir une opposition entre la Chambre des Requêtes dont il émane et la Chambre Criminelle qui a rendu les arrêts Azoulay et Ratton.

comme action civile, devant la juridiction répressive : celle-ci pourra condamner à une peine, la chose jugée par la première décision civile n'ayant pas autorité au criminel, mais elle ne pourra condamner à des dommages-intérêts¹; la Cour de Cassation précise, en effet, que le caractère effectif de la demande n'est pas modifié parce qu'elle se présente sous la forme d'une demande de dommages-intérêts au lieu d'une demande de restitutions².

L'action nouvelle ne sera possible que dans les cas, très rares évidemment où, quoique tendant à détruire l'effet du premier jugement, elle ne violera pas, cependant, l'autorité de la chose par lui jugée³.

L'action nouvelle, distincte de la première instance et laissant subsister, avec son autorité de chose jugée, la première décision, se heurte donc à cette autorité de chose jugée. Pour détruire l'effet de la décision civile, il faut donc détruire la décision elle-même, lui enlever son autorité de chose jugée ; pour cela il faudra intro-

1. Crim., 20 février 1847 (Ratton c. Defanis), S., 1847, I, 367 ; — Crim., 6 octobre 1856 (Azoulay c. Maraval), D., 1856, I, 432 ; — Rennes, 31 décembre 1890 (M..., c. P...), D., 1892, 2, 41, note de Loynes.

2. Crim., 20 février 1847, précité.

3. Bourges, 2 juin 1831 (Morache c. Boussard), D., rép., n° 54 ; — Dans cette affaire, un débiteur avait été condamné, par un jugement civil, à payer des billets par lui souscrits, et il avait exécuté ce jugement ; plus tard, le créancier fut poursuivi et condamné pour usure ; le débiteur demanda alors la réduction des billets qu'il avait souscrits ; l'action fut admise parce que la question d'usure n'ayant pas été soulevée dans la première instance, le jugement civil de condamnation n'avait pas autorité de chose jugée sur ce point.

duire non pas une action nouvelle indépendante, mais une voie de recours contre la décision civile.

Mais de quelle voie de recours peut-on disposer dans notre hypothèse ?

* * *

Il n'en est qu'une que l'on puisse songer à utiliser, c'est la requête civile. Instituée pour réparer les erreurs involontaires du juge, elle paraît naturellement désignée pour faire valoir l'autorité d'une décision que le juge civil n'a pu méconnaître volontairement, puisqu'elle est postérieure à son jugement. Mais la requête civile n'ayant que des ouvertures strictement déterminées, et de façon très précise, par la loi, il faut rechercher si notre hypothèse rentre dans l'une de ces ouvertures.

Deux hypothèses différentes doivent être distinguées.

On peut d'abord supposer que le jugement civil a été rendu sur le fondement d'une preuve, — un titre écrit, par exemple, — qui est ensuite déclaré inexact par un arrêt criminel condamnant le faussaire. La requête civile est alors possible contre le jugement civil (art. 480-9° C. Proc. Civ. 1). Quel rôle joue ici l'autorité du criminel sur le civil ? L'autorité de la condam-

1. Le Code de procédure ne prévoit que la falsification d'un écrit, qui entraîne une condamnation pour faux. Les auteurs modernes et les projets d'extension des ouvertures à requête civile y ajoutent les cas de faux serment décisoire et de faux témoignage (v. PLASSARD, *Des ouvertures communes à requête civile et à cassation*, thèse, Paris 1924, p. 324 et s.). Au point de vue qui nous occupe, ces ouvertures nouvelles sont entièrement assimilables à celle de l'art. 480-9° et la suite de notre raisonnement vaudrait également pour elles si elles étaient consacrées par le droit positif.

nation criminelle aura pour effet de rendre indiscutable devant le juge civil saisi de la requête civile la fausseté de la pièce qui était la base du jugement civil attaqué. La requête civile utilise ainsi l'autorité du criminel sur le civil ; mais elle n'a pas pour but de la mettre en jeu, d'en assurer le respect ; le jugement civil en lui-même ne contredit, en effet, nullement, le jugement criminel. La requête civile est donc admise non pas parce que le jugement civil a violé l'autorité du jugement criminel, mais parce qu'il est inexact, reposant sur des documents faux.

La requête civile n'aurait pour but de faire respecter rétroactivement l'autorité du criminel sur le civil que si le jugement civil contredisait en lui-même le jugement répressif : par exemple, si un jugement correctionnel condamne un prévenu pour vol ou blessures par imprudence après qu'un tribunal civil a débouté la victime de sa demande en restitution ou en dommages-intérêts introduite contre le même individu, parce que cet individu n'aurait pas été l'auteur du fait dommageable. Le jugement répressif ne détruit pas ici la base du jugement civil ; il contredit l'appréciation des faits, le « jugement » du juge civil ; les deux jugements sont directement contradictoires. La requête civile aurait donc vraiment pour but de les mettre en accord en imposant au juge civil la « chose jugée » par le juge répressif, d'assurer l'autorité au civil de la chose jugée au criminel. Mais la requête civile n'est pas admise : aucun texte ne la prévoit¹. Il est vrai que ce pourrait être l'effet d'une lacune critiquable de la loi, d'un oubli regret-

1. V. Plassard, *op. cit.*, p. 177, note 1.

table du législateur. Mais cette ouverture ne figure pas parmi celles que l'on propose aujourd'hui d'ajouter à la liste du Code. On reconnaît donc qu'elle ne doit rationnellement pas exister, que l'on ne doit pas pouvoir user de la requête civile pour faire respecter par le juge civil l'autorité de la chose jugée au criminel. Considérant ce résultat comme acquis et le rapprochant de ceux que nous avons précédemment établis, nous en trouverons l'explication dans la conclusion qui se dégage de l'ensemble sur la nature de l'autorité du criminel sur le civil.

On peut faire valoir l'autorité d'une décision criminelle postérieure à un jugement civil en recourant contre lui par appel ou opposition ; on peut encore la faire valoir devant la juridiction de renvoi lorsque la décision civile a été cassée pour un autre motif. Mais on ne peut l'invoquer pour justifier l'exercice d'une voie de recours extraordinaire, pourvoi en cassation ou requête civile. Tant que la discussion au fond est ouverte, on doit tenir compte de toutes les décisions répressives intervenant même pendant le cours de la procédure. Mais une fois celle-ci close, il n'existe pas de moyen spécial destiné à faire valoir rétroactivement l'autorité de la chose jugée au criminel. C'est ainsi que doit se comprendre et que se vérifie l'affirmation que nous avons posée au début : l'autorité du criminel sur le civil ne joue que si la décision criminelle est antérieure à la décision civile.

Si l'autorité du criminel sur le civil reposait sur ce que la chose jugée par le juge répressif serait considérée comme absolument vraie, il en résulterait, avec une certitude légale, que le jugement civil serait inexact.

Dès lors, il devrait être désirable que l'on puisse revenir sur ce jugement et en réparer les erreurs ; pour cela devrait exister, sinon une ouverture à cassation, — car l'erreur du juge est involontaire, — du moins une ouverture à requête civile : or, il n'en est rien. Nous pouvons donc en conclure que l'autorité du criminel sur le civil ne repose pas sur la vérité de la chose jugée par le tribunal répressif.

Il est, au contraire, parfaitement compréhensible que l'autorité du criminel sur le civil ne s'exerce que sur les jugements postérieurs et ne permette pas de revenir sur les décisions déjà rendues si elle repose sur l'autorité s'attachant à la décision criminelle et prohibant toute contradiction qui l'affaiblirait. La décision civile ne porte atteinte à la décision criminelle, n'ébranle le respect qui lui est dû, que si elle marque l'intention de s'y soustraire en la contredisant volontairement : pour cela il faut évidemment que le juge civil ait pu avoir connaissance de la décision criminelle, que celle-ci ait été déjà rendue ; lorsque la décision civile est antérieure, elle n'inflige pas un démenti au juge répressif, et ne diminue pas son autorité¹.

1. Il faut remarquer que l'ouverture à requête civile pour contrariété de jugements rendus par le même Tribunal ne permet d'attaquer que le jugement second en date (GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n° 481, p. 812). La survenance d'un jugement civil en sens contraire ne permet donc pas plus de revenir sur un jugement civil antérieur que la survenance d'un jugement répressif. Mais la raison en est toute autre dans ce cas que dans celui qui nous occupe. Entre deux décisions civiles, c'est la première en date qui a autorité sur la seconde ; c'est donc celle-ci qui est irrégulière par violation de l'autorité de la chose jugée, et qui doit être rétractée. Entre décision civile et décision criminelle, c'est la décision criminelle qui a autorité sur la décision civile ; si l'une des deux a violé

*
*
*

Nous pouvons maintenant aborder l'examen de l'hypothèse la plus délicate, celle où la décision criminelle qui a servi de base à une décision civile ultérieure est ensuite anéantie, et remplacée par une décision nouvelle, à la suite de l'exercice d'une voie de recours. Pour envisager la situation dans son ensemble il faut examiner aussi bien le cas où l'action civile avait été portée accessoirement à l'action publique devant le tribunal répressif, que celui où elle avait été jugée par la juridiction civile.

Dans le premier cas, la question se pose pour la condamnation à des dommages-intérêts prononcée accessoirement à une condamnation par contumace. La représentation du condamné fait tomber la condamnation civile en même temps que la condamnation pénale¹. La décision civile est donc remise en cause par suite de l'anéantissement de la décision pénale qui lui servait de base. Il faut remarquer que cette solution trouverait déjà une explication dans la nature spéciale de la décision civile prononcée dans ces conditions : rendue en l'absence du défendeur, elle n'est pas contra-

l'autorité de la chose jugée par l'autre, c'est la décision civile ; la condition d'antériorité de la décision criminelle est donc une seconde condition, distincte et jouant un rôle tout différent de celui que joue la même condition en matière purement civile ; il ne suffirait pas pour l'expliquer, comme on pourrait en être tenté tout d'abord, d'étendre à notre matière les règles de l'autorité de la chose jugée entre décisions civiles. Une justification spéciale est nécessaire.

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1.484, p. 530 et s. ; — DEMOGUE, t. IV, n° 587, p. 265.

dictoire, et l'on peut se demander si elle constitue la « décision » ayant force de chose jugée que nous avons reconnue être seule à l'abri des décisions pénales ultérieurement rendues sur l'action publique. Cependant, son lien avec la décision pénale a pour effet de la soumettre aux règles et aux délais prévus par le droit pénal pour la contumace et non à ceux établis par la procédure civile pour l'opposition, et, de plus, de rendre son anéantissement obligatoire et de le faire résulter, *ipso facto*, de la représentation du condamné.

C'est au contraire, en face d'une véritable « décision » ayant force de chose jugée que l'on se trouve en cas de condamnation civile accessoire à une condamnation correctionnelle ou criminelle, lorsque celle-ci fait l'objet d'un pourvoi en révision. Ici, la décision civile tombe par suite de la rescision de la condamnation pénale ; le débat sur le rescisoire remet en cause les dommages-intérêts aussi bien que la peine, et c'est pourquoi la partie civile doit y être présente¹. La décision civile, quoique définitive, peut donc être, ici encore, modifiée par suite de la révision de la condamnation pénale².

Ces solutions s'expliquent par la liaison étroite, au point de vue procédural, de la décision pénale et de la décision civile qui ont été rendues toutes deux au cours du même procès et qui sont la conséquence du même débat. Aussi la décision civile est-elle remise en cause dès que la décision pénale elle-même devient caduque, et sans attendre qu'une nouvelle décision pénale, con-

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 2.034, p. 609.

2. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 2.062, p. 656 ; — DEMOGUE, t. V, n° 587, p. 265.

traire à la première, ait remplacé celle-ci. Ce n'est donc pas pour se soumettre à l'autorité de la chose jugée par la seconde décision pénale, et par l'effet de cette autorité, que l'on revient sur la décision civile. Ici encore se vérifie, par conséquent, l'exactitude du principe que nous avons posé : l'impossibilité de faire valoir rétroactivement l'autorité du criminel en revenant sur la décision civile antérieure ; l'anéantissement de la décision civile s'explique par un autre principe.

Envisageons maintenant l'hypothèse où l'action civile a fait l'objet d'une instance séparée devant la juridiction civile. Pour qu'une décision criminelle ayant eu autorité au civil soit ensuite modifiée, il faut supposer qu'il s'agit d'une condamnation qui a fait l'objet d'un pourvoi en révision et que l'innocence du condamné a été reconnue. La même question se pose cependant, et dans les mêmes termes pour les auteurs qui, contrairement à la jurisprudence, admettent l'autorité des arrêts de contumace : ils doivent se demander quel sera l'effet sur la décision civile qui aura pris un tel arrêt pour base, de l'arrêt contradictoire intervenu après représentation du contumax.

Les résultats auxquels nous avons abouti pour le cas où la décision civile avait été rendue en l'absence de toute décision pénale antérieure nous guideront dans l'examen de cette hypothèse. Ici comme là, il est impossible d'introduire une nouvelle action civile, distincte de la première, qui se heurterait à l'autorité de la première décision civile, on ne peut songer qu'à l'exercice d'une voie de recours, de la requête civile. Mais est-elle possible ?

Certains auteurs l'ont admis, parfois sans essayer

d'en donner une véritable justification¹. La seule ouverture que l'on puisse tenter d'invoquer en cette hypothèse est celle de l'article 480-9^o C. Proc. Civ. : jugement rendu sur pièces fausses ; pour cela, il faudra assimiler la condamnation révisée à une pièce, à un titre écrit faisant preuve sur lequel aurait été rendue la décision civile, et considérer que la révision de cette condamnation équivaut à la reconnaissance ou à la déclaration de fausseté de la pièce. Mais une telle argumentation semble très critiquable. Les termes très précis de l'article 480 ne visent que le cas d'un titre écrit qui serait ensuite reconnu faux par la partie qui en a fait usage ou déclaré faux par un jugement ultérieur, civil ou criminel², ce texte qui doit être interprété strictement ne saurait être étendu à notre hypothèse. Il faut donc conclure qu'il est impossible, dans l'état actuel des textes, de recourir à la requête civile³. Mais ici, on a pu

1. V. LACOSTE, note au S., 1899, I, 129 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n^o 1.491, p. 541, pour la contumace ; empr., pour une hypothèse un peu différente, mais où la question se présente de la même façon, GARRAUD, *Rev. crit.*, 1878, t. VII. Questions pratiques sur la contumace, p. 369 et s., spécialement p. 377-378-379-382 ; à propos de la révision (t. V, n^o 2.063, p. 656 et s.,) MM. Garraud semblent marquer quelque hésitation. — VIDAL et MAGNOL, n^o 863 *ter*, p. 1.010, pour la contumace ; mais, v. en sens contraire, pour la révision, n^o 891-2, p. 1.036 ; — DEMOGUE, t. IV, n^o 587, p. 265. — La possibilité de la requête civile est également affirmée dans les motifs de certains arrêts, mais sans aucun essai de justification (v. p. ex., Orléans, 29 mars 1894, sous Civ., 24 juin 1896 (de Beuvron).

2. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. VI, n^o 499, p. 788.

3. GARÇON, *Des effets de la révision des procès criminels*, (*Journ. des Parquets*), 1903, I, 5 et s., p. 19 ; — VIDAL et MAGNOL, n^o 891-2, p. 1.036.

estimer que cette lacune de la loi était regrettable¹, et proposer de la combler en ajoutant pour cette hypothèse une ouverture nouvelle à requête civile².

Pour analyser cette hypothèse, il faut la rapprocher de celle où la décision civile contre laquelle on veut exercer la requête civile avait été rendue en l'absence de toute décision criminelle antérieure. La requête civile était alors admissible, soit en droit positif, soit rationnellement, si le jugement répressif ultérieur établissait l'inexactitude d'une preuve qui lui avait servi de base ; elle ne l'était pas si le jugement répressif, contredisant directement le jugement civil, démontrait seulement son mal jugé. Or, l'hypothèse que nous venons d'envisager tient à la fois de ces deux situations. D'une part, en effet, à l'instar de la première, le second jugement répressif démontre bien l'inexactitude de la preuve qui avait servi de fondement à la décision civile, et qui était ici, la première décision pénale ; mais d'autre part, à l'instar de la seconde, le jugement répressif contredit directement et quant au fond la décision civile. On devra donc admettre ou repousser la requête civile selon le point de vue auquel on se placera, duquel on envisagera la seconde décision pénale, celle qui, sur pourvoi en révision proclame l'innocence du condamné. Si on l'envisage comme étant directement et par elle-même, en contradiction avec la décision civile, la requête civile devra être repoussée ; on ne pourra pas utiliser la requête dans le but de plier la décision civile à l'autorité de la déclaration d'innocence du condamné ; si, au

1. V. GARÇON, *loc. cit.*

2. V. PLASSARD, *loc. cit.*, p. 325, 2^e.

contraire, on envisage celle-ci comme détruisant le titre sur lequel avait été rendue la décision civile, la requête civile sera admissible : et c'est, en effet, en s'appuyant sur cet élément d'analogie que présente notre situation avec celle où fonctionne l'article 480-9^e que l'on a essayé de soutenir l'admissibilité de la requête civile¹.

1. M. GARÇON (*loc. cit.*), montre que le jugement est rendu sur fausse cause, de même qu'un contrat peut être conclu sur fausse cause ; mais le contrat est nul, tandis que le jugement ne pourrait être annulé que sur l'exercice d'une voie de recours, dont il regrette l'impossibilité. Ce raisonnement est analogue à celui que l'on fait d'ordinaire, en ce sens qu'il fait reposer l'admission éventuelle de la requête civile sur un vice qui la prive de base et non sur un vice qui en démontre le mal jugé, sur la rescision à la suite du pourvoi en révision de la condamnation pénale, et non sur la contradiction de la décision civile avec la nouvelle décision pénale.

On a également essayé de revenir sur la décision civile par un autre moyen, et pour cela on a proposé, d'« étendre à la révision la théorie jurisprudentielle de la cassation par voie de conséquence ou virtuelle, qui permet de faire tomber, comme suite de l'annulation de la condamnation pénale révisée les décisions civiles rendues en exécution de cette décision ». (VIDAL et MAGNOL, n^o 891-2, p. 1.036, texte et note 3 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n^o 2.063, p. 657). Cette argumentation paraît très contestable. Il est difficile, tout d'abord, d'étendre à la révision une théorie qui ne vise que la cassation. Cette théorie elle-même ne paraît pas avoir en jurisprudence l'extension que l'on a voulu parfois lui donner (v. tendance très extensive dans le Répertoire de Fuzier-Hermann, v. Cassation (mat. civ.), n^o 4.906 et s. ; — MM. GARSONNET et CÉZAR-BRU semblent au contraire, lui avoir assigné de justes limites (t. VI, n^o 443, texte et notes 4 à 10, p. 758-759). Elle ne paraît ne s'appliquer qu'aux arrêts rendus postérieurement à l'arrêt cassé dans la suite de la même procédure, ou en exécution de l'arrêt cassé, et non pas aux arrêts qui sont simplement basés sur la chose jugée par l'arrêt cassé ; — de plus et surtout, il semble que la nullité par voie de conséquence ne puisse être reconnue par une juridiction quelconque, en dehors de l'exercice de toute voie de recours, ce qui serait une atteinte très grave à la règle : « voies de nullité n'ont lieu contre les jugements » ; elle est en général prononcée par la

Dût-on réformer sur ce point notre législation, comme cela semble désirable, pour rendre possible la requête civile, notre conclusion n'en serait pas changée : on ne peut utiliser aucun moyen de procédure dans le but de faire valoir rétroactivement l'autorité du criminel sur le civil ; l'autorité du criminel sur le civil ne joue que si la décision criminelle est antérieure à la décision civile ; cette règle s'explique parce que l'autorité du criminel sur le civil repose sur l'idée d'autorité de la décision, la décision civile postérieure portant seule atteinte à l'autorité de la décision criminelle.

III

L'exception de chose jugée. — Est-elle d'ordre public ? La jurisprudence. — Discussion et critique.

La chose jugée au criminel ne pouvant exercer son autorité que sur l'instance civile postérieure à la décision criminelle, elle sera invoquée soit par le demandeur comme fondement de son action, soit par le défendeur sous forme d'exception. C'est en retenant cette dernière hypothèse que l'on parle en général de « l'ex-

Cour de Cassation elle-même et la cassation du premier arrêt fonctionne simplement comme un motif automatique de cassation du second. Dès lors, on voit mal comment cette théorie pourrait être appliquée en cas de révision, à moins d'exiger que l'annulation de l'arrêt civil soit prononcée par la Cour de Cassation ou par la juridiction statuant sur le rescisoire ; mais les règles actuelles de procédure semblent exclure cette hypothèse, car il faudrait alors mettre en cause les parties au procès civil, et la loi prévoit seulement l'intervention de la victime qui s'est portée partie civile (Confr. GARRAUD, t. V, n^o 2.034, p. 608 et s.).

ception de chose jugée ». Pour achever de préciser la forme sous laquelle se présente l'autorité du criminel sur le civil au point de vue procédural, il reste à examiner une dernière question : l'exception de chose jugée est-elle d'ordre public ? L'intérêt pratique de cette question est double : savoir, d'abord, si le juge civil doit appliquer d'office l'autorité de la décision criminelle ou s'il ne peut la prendre pour base de son propre jugement que quand les parties, demandeur ou défendeur, l'invoquent ; et en second lieu, comme conséquence de cette première question, si l'autorité de la chose jugée au criminel peut être invoquée pour la première fois devant la Cour de Cassation¹.

L'incertitude sur ce point vient de ce que l'autorité du criminel sur le civil, matière mixte, se trouve prise entre deux termes opposés qui obéissent ici à des règles différentes : l'autorité de la chose jugée est d'ordre public en matière criminelle² tandis qu'elle ne l'est pas

1. La question du caractère d'ordre public de l'autorité de la chose présente également un autre intérêt : si on doit lui reconnaître ce caractère d'ordre public, il sera impossible de l'infirmier par l'aveu ou le serment. Mais aucune difficulté ne peut s'élever à cet égard : il est certain que l'autorité du criminel sur le civil est, à ce point de vue, d'ordre public, comme l'autorité de la chose jugée au civil (v. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 234 ; — MARMION, *La notion d'ordre public*, thèse, Paris 1924, p. 84). De même l'autorité de la chose jugée au criminel comme l'autorité de la chose jugée au civil devrait être considérée comme d'ordre public en ce sens qu'elle s'opposerait à l'admission devant la Cour de Cassation d'un moyen nouveau qui y ferait échec, ce moyen fût-il d'ordre public et susceptible comme tel d'être proposé pour la première fois devant la Cour de Cassation (v. BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769, texte et note 125 bis, p. 458).

2. VIDAL et MAGNOL, n° 673, p. 818.

en matière civile¹. Auquel de ces deux termes l'autorité du criminel sur le civil empruntera-t-elle son caractère ? Si l'on s'attache à la nature des intérêts en jeu dans l'instance où elle est invoquée, l'autorité du criminel sur le civil sera considérée comme d'ordre civil, car son influence s'exerce sur des intérêts civils : elle ne sera donc pas d'ordre public. Si l'on s'attache à la nature de la décision dont l'autorité est invoquée, l'autorité du criminel sur le civil sera considérée comme d'ordre pénal : et elle sera d'ordre public.

La jurisprudence résout la question d'une façon très ferme : elle dénie constamment à l'exception de chose jugée le caractère d'ordre public² : « Attendu que, si la chose jugée au criminel est opposable à tous, l'exception qui en résulte n'est pas d'ordre public lorsque les intérêts pécuniaires des parties sont seuls en jeu³ ». C'est donc bien sur une extension des règles de l'autorité de la chose jugée en matière civile qu'elle base cette

1. AUBRY et RAU, t. XII, § 769, texte et notes 122 ter et s., p. 457 et s.

2. Civ., 19 mars 1894 (Logue c. Lepesure), D., 1894, I, 305 ; S., 1898, I, 133 ; — G. P., 1894, I, 417 ; — Civ., 24 juin 1896 (de Beuvron c. Foussat), D., 1897, I, 534 ; — S., 1899, I, 129 note LACOSTE ; — V. aussi : Civ., 28 avril 1903 (Satre c. Cie Lyonnaise des Tramways et Cie Continentale d'Exploitation des Locomotives sans foyer), D., 1903, I, 414 ; — S., 1905, I, 289, note LACOSTE ; — Civ., 29 juillet 1924 (Bessières c. Cie des Voitures l'Abeille), D., 1925, I, 5, note RIPERT ; — S., 1824, I, 321, note ESMEIN ; — Cfr. Trib. Seine, 30 mars 1925 (Pinson c. Panhard-Levassor), D. H., 1925, 342, et les motifs de l'arrêt de la Chambre Criminelle du 19 mars 1926 (GUBBAY) ; — Trib. dép. du Rhône, 21 octobre 1927 (Pouviot c. dame Pouviot), D. H., 1928, 62 ; — En sens contraire on ne peut citer que l'arrêt d'Orléans du 29 novembre 1894 cassé par l'arrêt du 24 juin 1896 précité.

3. Civ., 19 mars 1894, précité.

solution ; mais elle ne dit pas pourquoi elle s'est attachée à ce côté civil, plutôt qu'au côté pénal : ce qui aurait été pourtant nécessaire car, au premier abord, il ne semble pas y avoir de raison de faire prévaloir l'un plutôt que l'autre.

La doctrine s'est en général bornée à entériner cette solution¹ ; et il ne semble pas qu'elle ait, plus que la jurisprudence cherché à en fournir une véritable justification. Mais alors que la jurisprudence reste, jusqu'ici, fermement attachée à son système, il semble se dessiner, dans la doctrine la plus récente, un mouvement de réaction tendant à reconnaître à l'exception de chose jugée un caractère d'ordre public². Certes, on ne peut pas encore, en s'appuyant sur son autorité, affirmer purement et simplement que l'exception de chose jugée est, en notre hypothèse d'ordre public mais il suffit à ébranler la solution ancienne et à ouvrir la discussion sur ce point.

Pour apprécier les deux solutions opposées en présence, il faut rechercher à quelle idée elles se rattachent.

Si l'on fait reposer l'autorité du criminel sur le civil sur l'idée de vérité de la chose jugée on devra considérer qu'elle n'est pas d'ordre public. La chose jugée est la conclusion du débat ; les parties avaient le droit de soumettre leur litige au tribunal ; elles en ont usé ;

1. VIDAL et MAGNOL, n° 683 *ter*, p. 826 ; — BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769, texte et note 124 *bis*, p. 458 ; — DEMOGUE, t. IV, n° 586, p. 265 ; — LACOSTE, note S., 1903, I, 289.

2. RICHARD, p. 14-15 ; — La même doctrine ressort chez MM. Colin et Capitant de la confrontation des passages relatifs à l'autorité du criminel sur le civil (t. II, p. 240) et à l'autorité de la chose jugée au civil selon l'art. 1351 (p. 234).

elles ont épuisé ce droit en instituant et en poursuivant le débat judiciaire ; la conclusion de ce débat poursuivi jusqu'à son achèvement avec toutes les garanties voulues, doit être tenue pour vrai. Mais la chose jugée n'est pour les parties que le résultat de l'exercice d'un droit : le bénéfice de l'autorité de la chose jugée constitue donc un droit au profit des parties. Elles peuvent donc y renoncer. Dire que l'on peut renoncer à l'autorité de la chose jugée, c'est dire qu'elle n'est pas d'ordre public ; de cette possibilité de renonciation découlent les règles procédurales qui caractérisent l'exception de chose jugée au civil et qui se résument en ce qu'elle doit être invoquée par les parties dans le débat au fond : d'où l'impossibilité pour le juge d'y suppléer et l'impossibilité de l'invoquer pour la première fois en Cour de Cassation.

Si l'on part de l'idée d'autorité de la décision, on aboutit au résultat contraire. La chose jugée ne crée pas un droit dont les parties puissent disposer ; si l'une des parties en profite, ce n'est qu'indirectement¹, car l'autorité de la chose jugée n'est pas instituée dans son intérêt, mais pour maintenir le respect dû à la justice ; elle s'impose. Elle doit donc être appliquée d'office par le juge, même contre la volonté des parties : elle est d'ordre public.

La jurisprudence relative à l'autorité du criminel sur le civil, se rattache donc, sur ce point très important, à l'idée de vérité de la chose jugée. Cette attitude,

1. On pourrait dire, en usant d'une expression empruntée aux juristes allemands, qu'elle n'a qu'un droit reflet.

contraire à celle que nous avons toujours observée jusqu'ici, doit nous arrêter : que faut-il en penser¹ ?

Elle ne peut guère s'expliquer que comme une survivance. Cela résulte très nettement de la forme du raisonnement. L'extension pure et simple des règles civiles à l'autorité du criminel était toute naturelle lorsqu'on basait celle-ci sur l'article 1351. Mais le jour

1. On pourrait croire qu'il y a des raisons spéciales de refuser à l'autorité du criminel sur le civil un caractère d'ordre public, quelque inconciliable que soit cette solution avec l'ensemble de la théorie. La même question se pose, en effet, avec une frappante analogie, pour la prescription abrégée de l'action civile résultant d'une infraction pénale ; pour déterminer si la liaison des prescriptions, matière mixte comme l'autorité du criminel sur le civil, est ou non d'ordre public, on est également en face d'une double solution : la prescription est d'ordre public en matière criminelle (VIDAL et MAGNOL, n° 691, p. 829) et non en droit civil (COLIN et CAPITANT, t. II, p. 143 et s.). Or, la jurisprudence exige que la prescription abrégée des art. 637-638 C. Instr. Crim., soit invoquée par le défendeur, devant le juge civil, et lui refuse ainsi le caractère d'ordre public (VIDAL et MAGNOL, n° 706 bis, p. 842 ; — GARRAUD, *Droit pénal*, t. II, n° 741, p. 596 ; — Cass., 27 janvier 1901, S., 1901, I 457 et la note de M. TISSIER ; — c'est en donnant à ce terme un autre sens que M. Demogue (t. IV, n° 574, p. 250) affirme que la liaison des prescriptions est d'ordre public. Mais cette solution fait partie d'un ensemble de règles restrictives admises par la jurisprudence que nous n'avons pas à apprécier ici, et qui tendent à ne lier la prescription pénale et la prescription civile que quant au délai, la prescription abrégée de l'action civile restant, quant à sa nature et son régime, soumise aux règles d'ordre civil (v. les auteurs précités), elle n'apparaît donc pas avec le caractère spécial et exceptionnel que présente la solution correspondante en matière du criminel sur le civil ; et l'on ne peut pas s'appuyer sur cette analogie pour en déduire que, sur la question du caractère d'ordre public, des motifs spéciaux, qui seraient sans doute bien difficiles à découvrir, obligent à apporter une dérogation aux règles générales. Cette analogie peut seulement montrer qu'il y a là un point particulièrement délicat, et expliquer dans une certaine mesure, sinon justifier, la résistance de la jurisprudence.

où l'on invoqua l'article 3, C. Instr. Crim. qui est d'ordre public¹, le jour où l'on fit reposer l'autorité du criminel sur la nature et la mission des tribunaux répressifs, sur la répartition des compétences entre la juridiction civile et la juridiction répressive, on aurait dû lui reconnaître un caractère d'ordre public². Le mouvement qui se produit aujourd'hui dans la doctrine n'est que la conséquence tardive, mais logique, de l'évolution générale du principe.

La solution de la jurisprudence sur ce point est en désaccord avec l'ensemble de la théorie de l'autorité du criminel sur le civil ; mais elle est plus particulièrement contredite par les solutions qu'admet la jurisprudence elle-même quant à l'autorité au civil, en France, des jugements répressifs étrangers, ou à l'application de la règle en Alsace-Lorraine. En effet, en déniaut à l'autorité du criminel un caractère d'ordre public, elle lui applique les règles civiles et non les règles pénales³ ; or, sur les deux questions que nous allons

1. VIDAL et MAGNOL, n° 650, p. 801.

2. V. RICHARD, p. 14-15.

3. Nous avons admis, sans discussion avec la jurisprudence française que l'autorité de la chose jugée en matière civile n'est pas d'ordre public. Nous devons cependant signaler que cette solution est aujourd'hui contestée. Les tendances nouvelles des juristes allemands qui considèrent que l'autorité de la chose jugée s'adresse au juge devant qui seront portés les procès futurs et le liant directement, les ont conduits à considérer que l'exception de chose jugée doit être soulevée d'office, qu'elle est par conséquent d'ordre public ; et cette façon de voir a pénétré en droit italien. (V. CHIOVENDA, *Principii di diritto processuale civile*, § 78-III. L'exception de chose jugée, p. 914 et s. ; — V. aussi, COVIELLO, *Manuale di diritto civile italiano*, Pacte générale, § 184. L'exception de chose jugée, p. 557 et s.). En France, dans la doctrine la plus récente,

maintenant examiner, la jurisprudence a appliqué à l'autorité du criminel les règles du droit pénal et reconnu que cette théorie fait partie du droit pénal.

des auteurs éminents l'ont accueillie (v. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 234). Si l'on devait admettre que l'autorité de la chose jugée est d'ordre public, même en matière purement civile, il n'y aurait évidemment plus de difficulté pour l'autorité du criminel sur le civil. Nous avons fait volontairement abstraction de ces tendances nouvelles, non seulement parce qu'il était impossible d'en entamer ici la discussion, mais encore parce que nous voulions montrer que, même en conservant la théorie traditionnelle qui refuse à l'autorité de la chose jugée en matière civile tout caractère d'ordre public, on ne devait pas moins accorder ce caractère à l'autorité du criminel sur le civil qui obéit à des règles différentes.

CHAPITRE IV

Localisation dans l'espace de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil

I

Le problème en droit international. — Absence d'autorité au civil en France, des jugements répressifs étrangers. — Les raisons de cette solution. — Mouvement doctrinal en sens contraire. — Conclusion.

Si la victime s'est portée partie civile devant le tribunal répressif étranger saisi de l'action publique, ce tribunal a pu lui allouer des dommages-intérêts. Quel sera l'effet en France de cette condamnation ? On admet en général que l'exequatur peut lui être accordé comme si elle émanait d'une juridiction civile¹. Ce n'est pas

1. BARTIN SUR AUBRY et RAU, t. XII, § 769 *ter*, texte et note 13 *quater*, p. 514 ; — NIBOYET, *Man. de dr. int. privé*, n° 817, p. 920 ; — PILLET, *Traité pratique de dr. int. privé*, t. II, n° 669, p. 575 et s. ; — VIDAL et MAGNOL, n° 688, p. 828 ; — TRAVERS, t. III, n° 1.591, p. 480 et s. ; — Gilbert GIDEL, *De l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs*, thèse, Paris 1905, p. 135 et s. ; — Henry DE COCK, *Effets et exécution des jugements étrangers*, Cours professé à La Haye, *Recueil des Cours*, 1925, t. V (vol. X), p. 437, note 1 ; — NAST, *Laprad.*, 1913, p. 473 ; — Résolution de l'Institut de droit international de Vienne 1924 art. 3 (*Annuaire*, t. XXXI, p. 181) ; — Trib. Lille, 13 juillet 1895 ; Clunet, 1896, 1037 ; — Trib. Belfort, 18 février 1913, *Laprad.*, 1913, 473 ; — Lyon, 9 mai 1925, *Laprad.*, 1926, 391, Clunet, 1926, 353 ; — *Contrà* : Paris, 30 novembre 1860 ; D., 1861, 2, 69 ; — Paris, 9 juillet 1909, *Laprad.*, 1911, 92.

là une question d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil : il s'agit de l'efficacité de la condamnation civile à des dommages-intérêts, et non de la décision pénale elle-même ; et c'est pourquoi, appliquant à cette décision civile les règles établies pour celles qui émanent des juridictions civiles, on peut lui accorder l'exequatur. Mais la solution qu'on lui donne nous fournit déjà une indication sur le problème proprement dit de l'autorité du criminel sur le civil. Conformément aux règles ordinaires, le juge français saisi de la demande d'exequatur pourra réviser la sentence étrangère¹, avec les mêmes pouvoirs que si elle avait été rendue par une juridiction civile, et sans être lié, notamment, par la décision pénale dont elle est l'accessoire. Le juge français peut donc se mettre en contradiction avec cette décision pénale étrangère : cela suppose qu'elle n'a pas autorité en France sur les intérêts civils.

Telle est bien la solution consacrée par la doctrine et la jurisprudence lorsque la question se pose avec toute sa netteté. On admet, en effet, que la décision pénale étrangère n'a pas autorité sur l'instance civile distincte directement introduite devant le juge français².

1 V. BARTIN *loc. cit.*, texte et note 13 *sexies*, p. 515 ; — GIDEL, *loc. cit.*, p. 138-139.

2. BARTIN, *loc. cit.*, texte et note 13 *ter*, p. 513 ; — PILLET *loc. cit.*, n° 670, p. 578 et s. ; — DESPAGNET et DE BOECK, *Droit intern. public*, n° 315, p. 448-449 ; — GARRAUD *Droit pénal*, t. I^{er}, n° 208, p. 434 ; — PEIRON, *De l'effet des jugements étrangers rendus en matière pénale*, thèse Lyon, 1885, p. 145 ; — GIDEL, *loc. cit.*, p. 143 et s. ; — LE POITTEVIN, *Des crimes et délits commis par des Français à l'étranger*, Clunet 1894, p. 219, note 1 ; — ALIOTTI, *De la règle : le criminel tient le civil en état, en droit international*, Clunet, 1901, p. 962 ; — AUDINET, n° 49 et 50, p. 172 ; — RICHARD, p. 25 et s. — V. Req., 8 décembre 1846 (Suisse c. Marquis d'Harford),

Nous arrivons dès lors au résultat suivant qui peut paraître assez curieux : en droit interne le juge civil est lié par une décision antérieure, si les conditions de fond de l'autorité de la chose jugée sont remplies, que cette décision émane d'un juge civil ou d'un juge pénal. En droit international, le juge civil français pourra être lié par la décision étrangère si elle émane d'un juge civil, mais ne le sera pas si elle émane d'un juge pénal.

Ceci nous permet, tout d'abord de déterminer la qualification de la question de l'autorité du criminel sur le civil : au point de vue international, elle est d'ordre pénal. Sur ce point où l'autorité de la chose jugée au criminel et l'autorité de la chose jugée au civil suivent des règles différentes, l'autorité du criminel sur le civil suit celles de l'autorité de la chose jugée en matière criminelle.

Mais comment justifier ce résultat ?

On peut être tenté au premier abord d'expliquer ce résultat par le simple jeu de règles de procédure : les jugements étrangers n'ont l'autorité de la chose jugée

D., 1852, 5, 95 ; — Trib. Marseille, 1^{er} juin 1864 (Rodocanachi c. Anaghyro), *Journ. Marseille*, 1864, I, 153 ; et Aix, 17 août 1865 *Journ. Marseille*, 1865, I, 146 ; — Rouen, 19 mars 1878 (Ferrère et Cie c. Assureurs), *Journ. Marseille*, 1881, 2, 198 ; — Trib. Marseille, 21 avril 1879 (Laforêt c. Sleveking), *Journ. Marseille* 1879, I, 162. — Aix, 24 mai 1885 (Cie des Paquebots-poste italiens, Cie de Navigation générale italienne et l'Etat italien c. Martin), S., 1887, 2, 217 ; — Trib. Pontarlier, 1^{er} mars 1887 (dame S..., c. son mari), *France judiciaire*, 1887, 2, 207 ; — Trib. Gex, 3 février 1897, (dame G., c. G...), Clunet, 1897, 532 ; — Trib. Seine, 26 novembre 1901 (Bauman c. Franck et Steinberg), Clunet 1903, 601 ; — Paris, 9 juillet 1909 (Wurst c. Blondeau et Rinckelin, Clunet, 1910, 1193.

en France qu'après avoir été revêtus de l'exequatur ; or, la procédure d'exequatur n'a été prévue et organisée que pour les jugements civils et non pour les jugements répressifs. Mais cette raison apparaît vite comme insuffisante. Les jugements étrangers peuvent parfois, en effet, produire certains effets sans avoir reçu l'exequatur : les jugements répressifs étrangers font obstacle à de nouvelles poursuites en France dans les conditions des articles 5 et 7 C. Instr. C. im. sans que l'exequatur soit nécessaire¹ ; d'autre part, pour les jugements civils, s'il est aujourd'hui admis qu'ils ne jouissent pas en principe de l'autorité de la chose jugée tant qu'ils n'ont pas reçu l'exequatur, il n'en est pas moins certain, — sans que nous ayons à entrer dans l'examen des difficultés que soulève cette question, — qu'ils produisent en France certains effets ; peut-être même, lorsqu'ils s'agit de jugements constitutifs d'état ou de capacité, ont-ils de plein droit l'autorité de la chose jugée² ; or, l'analogie des jugements répressifs avec cette dernière catégorie de jugements civils pourrait inciter à leur accorder autorité en France en dehors même de toute procédure d'exequatur. Il faut donc chercher dans une raison supérieure la cause de leur défaut d'autorité.

C'est une conséquence du principe que les jugements répressifs étrangers ne produisent en France aucun effet, à l'exception de celui qui leur est expressément attribué par les articles 5 et 7 C. Instr. Crim³. Si donc,

1. TRAVERS, t. III, n° 1543, p. 413.

2. V. WEISS, t. V, p. 580.

3. TRAVERS, t. III, n° 1498, p. 361.

nous voulons apprécier la solution particulière qui consiste à refuser autorité au civil aux jugements répressifs étrangers, il faut se reporter aux motifs qui justifient le principe général.

On l'a justifié par le principe de l'indépendance des Etats¹ : accorder effet à la décision émanée d'une souveraineté étrangère serait permettre un empiètement de cette souveraineté sur celle de l'Etat où l'on voudrait lui faire produire cet effet. Mais une analyse plus exacte de la notion de souveraineté conduit à écarter cet argument². La souveraineté de l'Etat où est invoqué le jugement étranger ne serait violée que si ce jugement devait produire effet sans son assentiment et contre son gré ; mais cette souveraineté est respectée si le jugement étranger ne produit effet qu'avec l'agrément de l'Etat où il est invoqué. C'est ce qui se passe en matière civile où le respect de la souveraineté de l'Etat est assuré par la nécessité de l'exequatur. Pourquoi n'en est-il pas de même en matière pénale ?

Si l'indépendance des Etats n'est pas un obstacle à l'efficacité internationale des jugements, elle n'en est certainement pas le fondement. C'est, au contraire, le principe de l'interdépendance des Etats, conséquence de la solidarité internationale qui pousse à reconnaître effet aux jugements en dehors même du territoire de l'Etat où ils ont été rendus. Or, la communauté internationale est beaucoup moins développée en droit pénal qu'en droit civil. Au point de vue répressif, chaque Etat

1. GIDEL, *loc. cit.*, p. 14 ; — v. DESPAGNET et DE BOECK, *loc. cit.* — VIDAL et MAGNOL, n° 686, p. 827.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*, p. 354 ; — TRAVERS, t. III, n° 1503, p. 368.

ne s'occupe que de ce qui se passe chez lui : le défaut de communauté internationale, telle est la véritable raison du défaut d'efficacité internationale des jugements répressifs.

Mais pourquoi cet isolement des Etats ? Il faut, dit M. Pillet¹ « faire rapporter la territorialité de la justice criminelle à cette idée que cette justice a été instituée pour faire cesser le trouble que causent dans chaque pays les infractions des délinquants ». Chaque Etat ne se considérant pas comme atteint par les crimes étrangers ne protège pas les décisions de la justice étrangère. Si nous revenons à notre problème particulier, cette idée fournit l'explication du défaut d'autorité des jugements répressifs étrangers devant la justice civile française : « Les contradictions qui se rencontreraient entre un jugement étranger et un jugement français ne sauraient affaiblir l'autorité de la justice française² ».

Une conception aussi étroite de la solidarité internationale peut paraître critiquable. Non seulement le développement actuel de la criminalité internationale oblige les Etats à collaborer pour en assurer la répression ; mais encore, il y a quelque erreur à croire que la criminalité, même purement interne, d'un Etat n'atteint pas, au moins indirectement les autres Etats et que ceux-ci peuvent se désintéresser entièrement du fonctionnement de la justice répressive dans cet Etat. Déjà, la pratique de l'extradition remédiait aux trop grands inconvénients de l'isolement des Etats : mais

1. PILLET, *Traité pratique*, t. II, n° 608, p. 570.

2. RICHARD, p. 25.

l'Etat qui livrait le coupable se bornait à rendre à l'Etat voisin, que seul il intéressait, son crime et son criminel ; elle accusait ainsi l'isolement de chaque justice répressive, au lieu de l'atténuer. Les criminalistes modernes vont plus loin¹ et cherchent à établir en droit pénal une véritable communauté internationale : la solidarité des Etats, de plus en plus vivement sentie les amène à considérer que les crimes portent atteinte non seulement à la sécurité de l'Etat où ils sont commis, mais de toute la Société internationale ; et, par répercussion, les Etats doivent protéger la justice répressive étrangère et ses décisions.

Ces idées ont conduit les auteurs les plus récents à accorder autorité sur le civil aux jugements répressifs étrangers². L'intérêt de chaque Etat au bon fonctionnement de la justice répressive même dans les Etats étrangers, lui commande de protéger les décisions étrangères, — sous réserve des garanties nécessaires de régularité, — en évitant d'affaiblir leur autorité par la contradiction qu'y apporteraient les juges civils.

On arrive ainsi à une solution inverse de celle qui a prévalu jusqu'ici en jurisprudence. Mais quelque opinion que l'on doive adopter sur ce point, il nous importait surtout de montrer à quelles idées se rattache le problème, par quel principe il doit se résoudre : il s'agit de savoir si la protection de l'ordre public dans un Etat étranger intéresse suffisamment les Etats faisant partie

1. V. DONNEDIEU DE VABRES, *Les principes modernes du droit pénal international*.

2. DONNEDIEU DE VABRES, *loc. cit.*, p. 353-354, texte et note 82 ; — TRAVERS, t. III, n° 1597 et s., p. 491 et s.

de la même communauté internationale pour que ceux-ci s'interdisent de contredire les décisions répressives étrangères et par là d'ébranler l'autorité de la justice répressive étrangère.

Nous pouvons en tirer la conclusion, en ce qui concerne le fondement de l'autorité du criminel sur le civil :

Elle ne repose pas sur l'idée de vérité de la chose jugée, sur les garanties d'exactitude que présente la décision judiciaire ; car à ce point de vue, il n'y aurait aucune raison d'établir une différence entre les décisions répressives et les décisions civiles auxquelles on reconnaît autorité de chose jugée, sous réserve d'exequatur.

Elle repose sur l'idée d'autorité de la décision, sur la nécessité de respecter la décision criminelle en elle-même et pour elle-même. Cette force particulière de la décision pénale ne vient pas de ce qu'elle serait une émanation plus directe de la souveraineté de l'Etat : nous avons vu l'inexactitude de la théorie qui voudrait baser le défaut d'autorité au civil des jugements répressifs étrangers sur le désir de garantir chaque Etat contre les empiètements qui en résulteraient de la part de la souveraineté étrangère. Elle vient de ce que la justice répressive touche de très près à l'ordre public, et a besoin d'une autorité particulièrement énergique : c'est pour la lui assurer que la justice civile lui est subordonnée. Et nous avons vu ici, par la comparaison du droit pénal et du droit civil, se développer une conséquence de ce fondement : cette matière mixte obéit aux règles du droit pénal international et non du droit civil, évolue avec lui, parce qu'elle fait partie de l'ensemble des institutions répressives.

II

L'Alsace-Lorraine. — Le problème de l'introduction en Alsace-Lorraine du principe de l'autorité du criminel sur le civil. — La solution jurisprudentielle. — Conclusion.

On pourrait poser pour l'Alsace-Lorraine un problème correspondant à celui que nous venons d'examiner en droit international : les jugements répressifs rendus en Alsace-Lorraine ont-ils, à l'intérieur, autorité de chose jugée, — et inversement les jugements répressifs français ont-ils autorité en Alsace-Lorraine ? Mais la solution de ce problème n'est pas douteuse ; la justice locale fait partie de la justice française ; les jugements qu'elle rend ne sauraient être considérés à l'intérieur comme des jugements étrangers : ce sont des jugements français au même titre que tous les autres¹ ; au point de vue de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, tous ces jugements sont équivalents.

Mais l'unité de la justice française n'empêche pas qu'il subsiste encore des différences de législation entre l'Alsace-Lorraine et le reste de la France ; il faut donc se demander si la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil telle qu'elle existe en France s'applique également en Alsace-Lorraine. Cette question : quel est le droit local alsacien ? est au premier abord de nature toute différente de celle qui se posait en droit international ; pourtant, grâce aux particu-

1. NIBOYET, *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace et Lorraine*, n° 194, p. 341.

larités de la législation allemande et des lois d'introduction du droit français, le problème qu'elle a posé se présente de façon analogue et met en jeu les mêmes idées : nous avons vu l'efficacité extraterritoriale du jugement répressif sur les intérêts civils se modeler sur l'efficacité extraterritoriale de la justice pénale, nous allons voir la théorie de l'autorité du criminel sur le civil s'appliquer là où s'applique la loi pénale française.

Le droit local sur ce point était représenté par l'article 14, de la loi d'introduction de Code de procédure civile allemand du 29 janvier 1877. Ce texte, abrogeant les dispositions des droits locaux antérieurs touchant à certaines matières mentionne dans son al. 1 « les règles sur la force obligatoire des jugements criminels à l'égard du juge civil ». Le système français de l'autorité du criminel sur le civil qui était resté en vigueur jusque là, s'est ainsi trouvé abrogé en Alsace-Lorraine. Le droit local alsacien-lorrain, tel qu'il se présentait après l'armistice ne reconnaissait donc pas autorité sur le civil aux jugements répressifs.

Depuis lors, aucun texte de loi français n'a expressément abrogé l'article 14-1^{er} pour introduire en Alsace-Lorraine le système français de l'autorité du criminel sur le civil ; l'article 93 de la loi du 1^{er} juin 1924 n'abroge que l'al. 2 de cet article 14. La jurisprudence de la Cour de Colmar applique cependant en Alsace-Lorraine les règles de l'autorité du criminel sur le civil¹ : le droit

1. Colmar, 25 juin, 16 décembre 1924, *Revue juridique d'Alsace et de Lorraine*, 1925, p. 175 et s., note de M. Wilhelm ; — 21 mars, 27 avril 1926, *ibid.*, 1926, p. 503 ; — 2 février, 12 avril 1927, *ibid.*, 1927, p. 497 ; — 24 mai 1927, *ibid.*, 1928, 232 ; — *Contra* : Colmar, 14 janvier 1925, *Rev. jurid. d'Alsace-Lorraine*, 1925, p. 176.

local sur ce point a donc été tacitement abrogé. Mais d'où peut-on déduire cette abrogation tacite ?

D'après l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924, seules les lois introduites règlent les modes de preuve et la foi qui y est dûe. On a songé à s'appuyer sur ce texte pour résoudre le problème qui nous occupe¹ : Dire que le jugement répressif a autorité sur le civil, que le juge civil est obligé de considérer comme vrai ce qu'a décidé le juge pénal revient à utiliser le jugement répressif, dans l'instance civile, comme un mode de preuve. Le principe de l'autorité du criminel sur le civil, considéré comme une règle de preuve en matière civile, aurait donc été introduit, en même temps que toutes les règles de preuve, par l'article 78 de la loi du 1^{er} juin 1924.

Mais, si ce raisonnement était exact, il en résulterait que le principe de l'autorité du criminel sur le civil, introduit seulement par la loi de 1924, ne fonctionnerait en Alsace-Lorraine que depuis le 1^{er} janvier 1925. Or, la Cour de Colmar considère que ce principe a été introduit en Alsace-Lorraine dès avant cette date.

Elle s'appuie pour cela sur le décret du 25 novembre 1919 qui a introduit en Alsace-Lorraine les lois pénales et la procédure criminelle française². Elle considère

1. *Répertoire juridique d'Alsace-Lorraine*, v. Procédure civile, n° 150.

2. V. les arrêts précités : L'arrêt du 25 juin 1924 fait même remonter l'introduction du principe de l'autorité du criminel sur le civil à la date où la justice allemande a été remplacée en Alsace par la justice française, c'est-à-dire au 30 novembre 1918. Il y a là une erreur : le fait que la justice est rendue au nom de la souveraineté française n'implique pas que toutes les règles françaises relatives à l'organisation et un fonctionnement de la justice s'appliquent *ipso facto*. Mais il est intéressant de remarquer que le rai-

que la règle de l'autorité du criminel sur le civil, déterminant les effets des jugements répressifs, fait partie des principes généraux de l'organisation de la justice répressive. Elle a donc été introduite en Alsace-Lorraine en même temps que l'ensemble de la procédure pénale française, parce que c'est une règle de procédure pénale¹.

Cette question de date d'introduction du droit français en Alsace-Lorraine, au premier abord de peu d'importance, et la solution qui lui a été donnée, met donc en plein relief la nature du principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Elle confirme et précise le résultat auquel nous avait conduit l'étude du

sonnement de cet arrêt est d'autant plus éloigné de celui qui considère le principe de l'autorité du criminel sur le civil comme une règle civile de preuve et n'est qu'une exagération de celui qui rattache ce principe à l'autorité de la justice pénale. — Sur toute cette jurisprudence et l'approuvant, v. Marg. HALLER, *Le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en Alsace-Lorraine, Etudes criminologiques*, 1928, n° 3, p. 99 et s.

1. Remarquons qu'il se posait ainsi un conflit de qualification entre le droit local et le droit français. La question de l'autorité du criminel sur le civil étant résolue, dans le droit local, par la loi d'introduction du Code de procédure civile, il semble bien qu'elle fût envisagée comme faisant partie du droit civil, — plus spécialement, des règles de preuve, — et non du droit pénal. Mais comme il s'agissait de l'introduction en Alsace-Lorraine du droit français sur un point donné, la qualification admise en droit local était indifférente, et c'est à la qualification admise en droit français qu'il fallait se référer : la loi française est en effet seule compétente pour déterminer les matières sur lesquelles elle juge que le droit français doit être introduit en Alsace-Lorraine. La solution admise par la Cour de Colmar reflète donc bien le droit français : en droit français, la règle de l'autorité du criminel sur le civil est une règle de procédure pénale.

droit international : notre principe n'est pas une règle de droit civil mais de droit pénal.

Et il en découle la même conséquence quant au fondement du principe. Faire rentrer le principe de l'autorité du criminel sur le civil dans le droit civil en le considérant comme un mode de preuve, c'est envisager le jugement répressif comme constatant des faits et les déclarant véritables ; c'est s'attacher surtout à l'exactitude des appréciations du juge répressif, à la vérité de la chose par lui jugée. Si l'autorité du criminel sur le civil n'est pas une règle de droit civil, c'est qu'elle ne repose pas sur cette conception.

Elle se fonde sur l'autorité de la décision pénale ; elle est donc une qualité essentielle de cette décision. Les caractères particuliers de la justice répressive et le respect qui lui est dû exigent qu'on lui assure une très large autorité et qu'on lui accorde une protection très énergique : c'est pourquoi le principe de l'autorité du criminel sur le civil fait partie de l'ensemble des institutions répressives dont il renforce l'efficacité en affermissant l'autorité de la justice répressive.

* * *

Nous pouvons maintenant grouper l'ensemble des conclusions auxquelles nous sommes arrivés. Elles concordent à mettre en relief, dans l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, l'idée d'autorité de la décision.

L'autorité de la décision, c'est l'obligation de respecter la décision, l'interdiction d'y porter atteinte par une décision qui serait en contradiction avec elle. Cette obligation est donc générale et absolue, parce que toute

contradiction, d'où qu'elle vienne, porterait une atteinte égale au respect dû à la décision. Elle s'impose dans toutes les instances civiles, quelle que soit l'action débattue, quelles que soient les parties en cause, et qu'elles aient ou non figuré au procès pénal.

Mais seules méritent cette protection, seules jouissent d'une véritable autorité les décisions définitives. Et cette autorité ne s'exerce que sur les décisions civiles à rendre postérieurement à la décision pénale ; une décision civile contradictoire à la décision pénale ne peut, en effet, lui porter aucune atteinte si elle est antérieure et a été rendue dans l'ignorance nécessaire de la décision pénale.

Mais quelles sont les raisons qui justifient l'octroi de cette autorité à la décision pénale, qui poussent ainsi à imposer à tous l'obligation de les respecter ? C'est le trouble profond que créerait dans la société l'atteinte portée à une décision pénale, à raison de la très grande importance sociale des questions pénales. C'est donc du caractère pénal de la décision qu'elle découle et à lui qu'elle est attachée. Elle appartient à toutes les décisions pénales, mais à elles seules.

Elle emprunte donc à la décision qu'elle a pour but de protéger son caractère pénal. Elle est de nature pénale. C'est ce que l'on reconnaît lorsque, par suite d'un conflit entre les divers ordres de législation, il devient nécessaire de la qualifier : que ce conflit résulte des rapports internationaux où le régime applicable aux jugements civils et répressifs est différent, soit qu'il se produise à l'intérieur d'une même législation par suite de circonstances spéciales telles que celles qu'ont créées en France les règles d'introduction des lois fran-

çaises en Alsace-Lorraine. Mais une réserve doit être faite quant au régime de l'exception de chose jugée, la jurisprudence appliquant le régime de l'exception de chose jugée au civil qui n'est pas d'ordre public.

Les nécessités de l'ordre public marquent aussi les limites de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Elle ne cède que devant un droit spécialement conféré à un particulier qui doit jouir d'une situation de faveur : la victime du délit, et seulement quand l'affaire n'est pas trop grave, quand l'infraction ne porte pas dans la société un trouble trop profond, en cas de délit correctionnel.

L'ensemble qui se présente ainsi à nous est donc parfaitement cohérent ; un seul point est en désaccord avec l'ensemble : l'exception de chose jugée n'est pas d'ordre public. Le système s'est organisé sans de trop grandes difficultés. Un véritable effort n'a été nécessaire que sur la portée de l'autorité de la chose jugée ; son caractère absolu, aujourd'hui incontesté ne s'est affirmé que lentement et en surmontant bien des obstacles.

Ce fait est d'autant plus à retenir que le caractère absolu de l'autorité du criminel sur le civil est d'une importance considérable. Par là elle s'oppose très nettement à l'autorité de la chose jugée en matière civile qui est purement relative. Aussi retient-on souvent la portée absolue de l'autorité du criminel sur le civil comme sa caractéristique essentielle. Portée absolue quant aux personnes, en ce qu'elle est opposable à tous, même aux tiers ; et c'est le plus frappant. Mais la portée de l'autorité du criminel sur le civil est absolue aussi en un autre sens, plus caché, mais plus important peut-

être encore : en ce qu'elle s'exerce sur une action de nature différente de celle sur laquelle a été rendue la décision à laquelle est attachée l'autorité.

Ce caractère absolu doit marquer son empreinte sur toute la théorie. L'opposition qu'il révèle entre l'autorité du criminel sur le civil et l'autorité de la chose jugée au civil, doit se retrouver à propos du mécanisme de l'autorité de la chose jugée. Nous devons nous attendre, en étudiant ce mécanisme, à rencontrer un type d'autorité de la chose jugée très spécial et tout différent du type normal de l'article 1351.

TROISIEME PARTIE

Le mécanisme de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil

Nous allons maintenant envisager l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en elle-même ; ayant vu les conditions et les limites externes dans lesquelles elle peut jouer, nous nous demanderons comment elle joue dans le champ qui lui est ainsi assigné. Nous nous efforcerons d'analyser son fonctionnement intime, d'étudier son mécanisme. C'est ici que se posent les problèmes les plus importants, que se présentent les plus graves difficultés. Mais c'est aussi par cette étude que nous pourrons saisir le plus nettement les principes sur lesquels repose cette institution.

Dans un premier chapitre, nous en préciserons d'abord la nature : l'influence que la décision pénale exerce sur la décision civile est une véritable autorité de chose jugée. Il nous faudra, pour le montrer, retrouver en elle les caractères essentiels de toute autorité de la chose jugée ; et, en même temps nous isolerons l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil des autres effets

qu'une décision pénale peut produire devant la juridiction civile et qui ne sont pas du type de l'autorité de la chose jugée.

Puis, nous entrerons dans l'étude proprement dite du fonctionnement de cette autorité. Une décision judiciaire, — nous l'avons déjà remarqué, — est au syllogisme dont la majeure est l'affirmation de la règle de droit, la mineure, la constatation du fait, la conclusion, l'application du droit au fait, la déclaration que le fait considéré tombe sous le coup de la règle de droit énoncée. L'autorité de la chose jugée ne porte pas sur la majeure. Elle porte au contraire, ou peut porter sur la mineure et sur la conclusion. Mais peut-être prend-elle dans ces deux cas une figure différente, peut-être son mode de fonctionnement n'est-il pas le même. Nous les envisagerons donc séparément et successivement dans deux chapitres dont l'un sera consacré à la conclusion du syllogisme judiciaire : la décision, l'autre à la mineure : les causes de la décision.

CHAPITRE PREMIER

L'influence du criminel sur le civil et l'autorité de la chose jugée

Nous avons appelé l'institution que nous étudions « l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ». Mérite-t-elle vraiment le nom d' « autorité de la chose jugée », est-elle vraiment une forme d'autorité de la chose jugée ? C'est au mécanisme de l'institution que nous pouvons le reconnaître, et c'est pourquoi nous ne pouvons résoudre la question avant d'en aborder l'étude. Mais c'est, en quelque sorte, une question préjudicielle à l'étude de ce mécanisme, et c'est pourquoi nous devons la résoudre dès maintenant.

Il nous faudra d'abord situer l'institution que nous étudions parmi les divers effets qu'un jugement pénal peut produire au civil. Nous caractériserons l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil comme étant un effet d'ordre probatoire.

Puis, étudiant l'effet probatoire du jugement pénal dans une instance civile, nous rechercherons s'il constitue une véritable autorité de chose jugée en étudiant sa force probante et ses conditions.

SECTION I

Les effets, au civil, du jugement pénal : l'effet probatoire.

Les effets du jugement ; force exécutoire et autorité de la chose jugée. — Hypothèses d'influence du criminel sur le civil se rattachant à l'exécution de la condamnation. — Peines privatives de droits. — Indignité successorale ; divorce pour condamnation à une peine afflictive et infamante. — L'effet probatoire.

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est un effet de la décision pénale. Mais la décision pénale produit des effets multiples et variés. Nous n'avons pas à parler de ceux qui sont exclusivement d'ordre pénal et dont les deux principaux sont l'exécution de la peine et l'impossibilité de renouveler l'action publique. En nous en tenant strictement à ceux qui mettent en jeu des intérêts d'ordre civil et peuvent susciter des litiges dont un juge civil ait à connaître, il apparaît tout de suite que l'on en doit distinguer plusieurs catégories.

Les effets d'un jugement peuvent se grouper autour de deux effets de type opposé. C'est d'une part la force exécutoire, le droit d'exécuter la condamnation contenue dans le dispositif de la sentence. De l'autre, c'est l'autorité de la chose jugée, que nous pouvons définir ici : la preuve de certains faits résultant de la décision. Parmi les effets civils des décisions pénales, il en est qui correspondent à ces deux types extrêmes : on peut citer comme exemple du premier, la dégradation civique ; lorsque le juge civil en déduit les conséquences, et, par exemple, reconnaît l'incapacité de celui qui en

est frappé d'être tuteur, il ne fait qu'assurer l'exécution de la condamnation pénale. Le second effet de la décision pénale se produit lorsque, par exemple, on invoque devant le juge civil la condamnation du faussaire pour prouver la fausseté de la pièce. Mais entre ces deux types purs, on en rencontre une série d'intermédiaires qui, tout en se rattachant plus étroitement à l'un, empruntent quelques caractères à l'autre.

C'est l'effet du second type que nous venons de décrire qui constitue, au sens exact et précis du mot, l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Nous n'entrerons donc pas dans l'étude des autres effets. Il est cependant nécessaire de les rappeler tout d'abord au moins brièvement, non seulement pour signaler les différences pratiques qui peuvent les séparer de l'autorité de la chose jugée proprement dite, mais surtout pour préciser leur fondement théorique et leur mode de fonctionnement : du même coup la nature de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil sera fixée par comparaison ; enfin, ce bref examen nous permettra de déterminer par élimination, aussi exactement que possible, ceux des effets de la décision pénale qui constituent l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil proprement dite.

* *

Les peines privatives de droits¹, — incapacités et déchéances, — produisent des effets civils opposables

1. Ce sont : (V. VIDAL et MAGNOL, n° 539 et s., p. 673 et s.) : la dégradation civique, peine tantôt principale, tantôt accessoire, qui comporte l'interdiction des droits de famille, et notamment l'exercice des fonctions de la tutelle (art. 34-4° ; v. GARÇON, art.

à tous. La capacité du condamné est modifiée en elle-même et devra être prise comme telle par tous ceux qui seront en rapports juridiques avec lui. Le juge civil ne sera appelé à en tenir compte que si un débat s'élève sur une conséquence de cette incapacité, par exemple à propos de la validité d'un acte fait par le condamné. La décision pénale, — soit qu'elle prononce expressément l'incapacité, s'il s'agit d'une peine principale ou complémentaire, soit que celle-ci résulte à titre de peine accessoire de la condamnation prononcée, — n'est pas invoquée alors comme ayant tranché un litige, mais comme ayant établi un état nouveau ; elle joue le rôle d'un fait juridique qui modifie la capacité d'une personne. Elle s'impose à tous de même qu'une condamnation à une peine quelconque ; mais il est de la nature de cette peine de ne pouvoir être exécutée qu'en inter-

34-35, n° 22 et s.) ; — la même incapacité est comprise dans l'énumération des droits dont les tribunaux correctionnels peuvent, dans certains cas, interdire l'exercice à titre de peine complémentaire (art. 42-6° ; GARÇON, art. 42, n° 22) ; — la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit (art. 23 et 24 C. Pén.), attachée à titre accessoire à toute peine perpétuelle ; — l'interdiction légale, accessoire des peines criminelles afflictives et infamantes (art. 29 C. Pén.) — On peut y joindre la déchéance de la puissance paternelle qui tantôt résulte *ipso facto* de certaines condamnations pénales (v. PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, *Les Personnes*, n° 389-390-405 ; GARÇON, art. 334-335, n° 222), tantôt peut être prononcée par le juge répressif (v. SAVATIER, n° 392) ; — v. aussi l'art. 221 C. Civ. qui enlève au mari condamné à une peine afflictive et infamante le droit d'autoriser sa femme (PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille*, n° 474, p. 385) ; — l'impossibilité pour le failli condamné pour banqueroute frauduleuse d'obtenir un concordat. LACOUR et BOUTERON, t. II, n° 1899, p. 514 (art. 510 c. com. : « Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux... »).

venant dans les relations du commerce juridique ; en cela elle ressemble aux déchéances et incapacités prononcées par des décisions civiles, telles qu'un jugement d'interdiction : les décisions de ce genre, qui sont constitutives d'un état nouveau, sont nécessairement opposables à tous. Il ne s'agit donc pas d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil mais d'exécution d'une peine¹.

Ce caractère se traduit par des conséquences pratiques qui différencient l'efficacité de ces peines de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

1. On a pourtant parlé pendant longtemps d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, dans cette hypothèse, et elle constituait même l'un des exemples le plus volontiers invoqués pour en démontrer l'existence (v. MERLIN, *Rep.*, v. Questions d'état, p. 759 ; — LAGRANGE, *Rev. crit.*, 1856, p. 37 et s.). L'erreur de ce point de vue est aujourd'hui reconnue, et l'on explique l'opposabilité à tous du jugement répressif qui prononce une déchéance ou une incapacité en l'assimilant plus ou moins nettement, au jugement émané d'un tribunal civil qui prononce la même incapacité (CHÉNEAUX, *De l'autorité de la chose jugée sur les questions d'état*, thèse, Bordeaux, 1895, n° 237 et s., p. 151 et s. ; — Paul ESMEIN, *Des effets des décisions de justice sur la reconnaissance et la création des droits*, thèse, Paris 1914, p. 32 et s.). Il y a cependant, ainsi que le remarque M. Chéneaux (n° 238, p. 153), une différence entre le jugement répressif et le jugement civil : le jugement civil peut, dans certains cas, être attaqué par les tiers par voie de tierce-opposition (v. par exemple pour l'interdiction, SAVATIER, n° 686, p. 714), tandis que cette voie de recours est impossible contre les jugements répressifs ; ceci s'expliquerait, d'après M. Chéneaux, parce que l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, opposable à tous, empêcherait les tiers de discuter l'existence du délit sur la constatation duquel le tribunal répressif a prononcé la déchéance ; l'autorité du criminel sur le civil aurait donc un rôle à jouer même dans cette hypothèse. Mais il est plus simple et plus exact d'expliquer l'impossibilité de la tierce-opposition par le simple fait que la déchéance constitue ici une peine, et que les tiers ne peuvent jamais discuter l'application d'une peine à un délinquant.

Ainsi, l'autorité sur le civil ne s'attache aux décisions criminelles que lorsqu'elles sont devenues définitives, et ne résulte pas notamment des condamnations par contumace tant que le délai de la prescription de la peine n'est pas écoulé ; les incapacités et déchéances ont des points de départ variables selon leur nature, mais qui accusent leur liaison avec l'exécution de la condamnation ; aussi, la condamnation par contumace étant exécutoire, certaines de ces incapacités peuvent-elles se produire avant la prescription de la peine : la dégradation civique part du jour de l'exécution par effigie, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit commence cinq ans après cette exécution¹. Parfois même son effet peut rétroagir².

En droit international, le problème de l'efficacité

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1.478, p. 518-519 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 541, p. 674-675. — Dès lors se posera avec plus d'acuité encore que pour l'autorité de la chose jugée le problème de l'anéantissement rétroactif de la déchéance lorsque la décision pénale sera ultérieurement réformée : il se présentera, en effet, non plus seulement en cas de révision, mais aussi en cas de retour du contumax ; il se présente aussi un peu différemment. Toute mesure d'exécution devant être rétroactivement anéantie, les effets déjà produits par l'incapacité devront disparaître : ainsi les actes irrégulièrement faits par l'incapable seront valides, sous réserve des droits acquis à des tiers ; mais si l'effet de l'incapacité s'est traduit dans un jugement ou se heurterait à la même impossibilité de revenir sur ce jugement par suite de l'inexistence d'une ouverture à requête civile (v. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. V, n° 2.062, p. 654-655 ; — GARÇON, *Des effets de la révision des procès criminels* (*Journ. des Parquets*), 1903, I, p. 13 et s. ; — Cfr. GARRAUD, *Rev. critique*, 1878, p. 371 et s.).

2. La condamnation du failli pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation du concordat, l'annule rétroactivement (art. 520 C. Com.) (THALLER et PERCEROU, n° 2.082, p. 1.223).

extra-territoriale de ces incapacités a soulevé des difficultés très spéciales¹, qui tiennent précisément à ce que ces incapacités sont des peines et que la reconnaissance de leur efficacité constitue une mesure d'exécution de la décision étrangère.

* *

Si le caractère des hypothèses que nous venons d'examiner est très net, le mécanisme de l'efficacité du jugement répressif est plus délicat à préciser dans les cas prévus par les articles 232 et 727-1° et 2° C. Civ. : le premier fait une cause de divorce de la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante ; le second déclare indigne de succéder « 1° celui qui sera condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt ; 2° celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse² ». Dans ces hypothèses, on n'est plus en face d'une véritable peine

1. V. HUGUENEY, *Des incapacités et déchéances en droit pénal international*, Rev. Lapradelle, 1909, p. 800 et s. ; — Gilbert GIDEL, *De l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs*, thèse, Paris 1905, p. 95 et s. ; — TRAVERS, t. III, n° 1.565 et s., p. 445 et s.

2. L'art. 955 C. Civ., établit des causes de révocation des donations analogues aux causes d'indignité : « 1° si le donataire a attenté à la vie du donateur ; 2° s'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ». Mais il résulte de la rédaction de ce texte qu'il n'est pas nécessaire que le donataire ait été pénalement condamné, ni dans le premier cas, ni même dans le second en tant que visant les « délits graves » (Confr. AUBRY et RAU, t. XI, § 708, texte et notes 2 et s., p. 370-371). La cause de la révocation est dans le fait et non dans la condamnation. Si donc il y a eu condamnation, celle-ci ne sera invoquée que pour prouver le fait constitutif de l'ingratitude ; ce sera l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil qui fonctionnera.

et il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une simple exécution du jugement répressif ; mais le divorce ou l'indignité sont des conséquences directes de la condamnation elle-même. Il n'y a donc pas ici non plus, autorité de la chose jugée, au sens strict et exact du mot.

Cela ressort de la comparaison du rôle du jugement répressif dans deux causes différentes de divorce. Lorsque l'un des époux a été condamné pour adultère, le divorce prononcé ensuite aura pour cause l'adultère ; la condamnation pénale servira seulement de preuve du fait, mais ce fait aurait pu être prouvé autrement et le divorce eût été possible alors même qu'il n'y aurait pas eu condamnation pénale. Lorsqu'il s'agit au contraire d'une condamnation à une peine afflictive et infamante, c'est la condamnation elle-même qui est la cause du divorce, et non pas le fait qu'elle punit, qui reste indifférent¹.

Il en est de même pour l'indignité. La condamnation du successible pour meurtre ou tentative de meurtre ou pour dénonciation calomnieuse est nécessaire pour

1. Cette comparaison peut être étendue à toutes les condamnations correctionnelles ou à une peine simplement infamante. On admet que ces condamnations ne sont pas en elles-mêmes une cause de divorce, ni en vertu de l'art. 232, ni comme injure grave (COLIN et CAPITANT, t. 1^{er}, p. 207 ; — PLANIOL, RIPERT et ROUAST, n° 509, p. 418, spéc., *in fine*, p. 419 ; — BARTIN sur AUBRY et RAU, t. VII, § 476, note 31 *quinquies*, p. 286, spéc. *in fine*, p. 287). Seul le fait qui l'a motivée peut être invoqué comme injure grave ; la cause du divorce n'est alors ni la condamnation, ni même le fait en tant que délit pénal, mais le fait matériel lui-même, qui, selon ses caractères, peut ou non constituer une injure grave. La condamnation correctionnelle intervient donc ici uniquement comme preuve d'un fait qualifié d'injure grave : c'est l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil qui fonctionne.

que l'indignité soit encourue¹. Elle ne fonctionne donc pas comme la preuve d'un fait², car rien, pas même l'aveu³, ne saurait en tenir lieu. Elle est, en elle-même, la source de l'indignité⁴.

Aussi, dans ces deux hypothèses, la question de l'efficacité de la condamnation pénale, soit en droit international⁵, soit en ce qui concerne les arrêts de contumace, ne se pose-t-elle pas dans les mêmes termes que pour l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ; et notamment, bien que la doctrine soit généralement

1. BAUDRY-LACANTINERIE et WAHL, *Successions*, t. 1^{er}, n° 241, p. 197, — n° 248, p. 202 ; — PLANIOL, RIPERT, MAURY et VIALLETON, *Successions*, n° 46, p. 74, — n° 47, p. 75).

2. Cfr., cependant BERTAULD, *Questions préjudicielles*, n° 96, p. 124-125 ; — AUBRY et RAU, t. IX, § 593, p. 416 (début du 2^e alinéa).

3. WAHL, *loc. cit.*, p. 197, note 4.

4. Remarquons que la question du rôle du jugement répressif et de la nature de l'effet qu'il produit est distincte de celle, longtemps agitée, de la nature du jugement civil qui reconnaît l'indignité (v. PLANIOL, RIPERT, MAURY et VIALLETON, *loc. cit.*, n° 49, p. 75 et s.). La doctrine admettait autrefois que le jugement civil prononçait, créait l'indignité ; la condamnation pénale jouait alors le même rôle que celle qui était invoquée comme cause de divorce en vertu de l'art. 232. On estime aujourd'hui que le jugement civil ne fait que déclarer l'indignité qui existe déjà ; la condamnation pénale crée alors elle-même l'indignité dont elle est la source. L'indignité date donc du jour de cette condamnation ; mais elle produit rétroactivement son effet au jour de l'ouverture de la succession, de même que, dans le troisième cas prévu dans l'art. 727, l'indignité qui résulte de la non-dénonciation du meurtre du *de cuius*, et ne date, par conséquent, que du jour où l'héritier a connu l'existence du crime, remonte cependant au jour de l'ouverture de la succession (v. WAHL, *loc. cit.*, n° 260, p. 212).

5. V. Gilbert GIDEL, *loc. cit.*, p. 120 ; — TRAVERS, t. III, n° 1.576, p. 459 et s.

en sens contraire¹, il ne serait pas impossible de soutenir que la condamnation par contumace peut servir de base à un divorce ou à une déclaration d'indignité, même avant l'expiration du délai de prescription de la peine².

1. V. pour le divorce : COLIN et CAPITANT, t. I^{er}, p. 208 ; — PLANIOL, RIPERT et ROUAST, n° 512, p. 422 ; — AUBRY et RAU, t. VII, § 476, note 27, p. 283 ; — LACOSTE, note , S., 1899, I, 129, *in fine* ; — Pour l'indignité : COLIN et CAPITANT, t. III, p. 442 ; — AUBRY et RAU, t. IX, § 593, texte et note 6, p. 417.

2. En ce sens, GARRAUD, *Rev. critique*, 1878, p. 379 et *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1478, p. 320-21 et s., pour le divorce. La doctrine justifie en général la solution contraire en disant que l'art. 261 (aujourd'hui abrogé, d'ailleurs) exige que la condamnation soit définitive. Mais ce texte dit seulement qu'il faudra joindre à l'expédition de l'arrêt produite devant le juge civil, « un certificat du greffier constatant que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par les voies légales ordinaires ». Il est assez difficile, dans l'imprécision de cette terminologie, de déterminer la portée de la condition ainsi posée par ce texte. Il ne saurait être question de voies de recours ordinaires, puisque la condamnation, qui doit être à une peine afflictive et infamante, émane d'une Cour d'Assises. Par contre, et quoiqu'il s'agisse de voies de recours extraordinaires, il semble qu'il s'applique aux pourvois en cassation ou en révision : le certificat du greffier devra donc mentionner que le délai du pourvoi en cassation est expiré, et qu'il n'a pas été formé de pourvoi en révision. Mais l'art. 261 paraît en tout cas inapplicable aux arrêts de contumace : la possibilité d'anéantissement qui pèse sur l'arrêt ressort de son texte lui-même et le rôle du certificat du greffier ne se comprendrait pas dans cette hypothèse. Quant à justifier directement la solution que nous proposerons, cela résulte de la nature de l'effet attribué par l'art. 232 à la condamnation criminelle. Les motifs qui avaient conduit à refuser autorité de chose jugée au civil aux arrêts de contumace sont ici inapplicables puisqu'il s'agit non d'autorité de chose jugée, mais d'un effet direct de la condamnation, se rattachant à sa force exécutoire. D'autre part, on ne peut tirer un argument *a fortiori* de l'art. 261 ; c'est parce que le pourvoi en révision et le délai du pourvoi en cassation sont suspensifs qu'ils empêchent la condamnation d'être invoquée

*
* *

Le caractère commun de ces deux groupes d'hypothèses, c'est que l'effet absolu reconnu au jugement répressif est une conséquence directe de la condamnation pénale. Qu'il s'agisse de l'exécution elle-même de la peine qui entraîne des conséquences civiles, ou de la déduction par le juge civil de conséquences que la loi attache au fait même de la peine prononcée, la condamnation pénale agit toujours comme source de droit et non comme preuve. C'est donc une conséquence du caractère constitutif du jugement pénal : et c'est pourquoi ces conséquences ne sont attachées qu'à des décisions de condamnation et non à des acquittements ou à des absolutions, car seule la condamnation crée un

comme cause de divorce ; au contraire, la condamnation par contumace est exécutoire.

Il semble bien que cette solution soit pratiquement meilleure. L'inconvénient du refus d'autorité de la chose jugée aux arrêts de contumace est faible, car le juge civil pourra toujours rendre sa décision en appréciant lui-même les faits, et au besoin s'appuyer sur les documents eux-mêmes du procès criminel. Ici, au contraire, il est impossible de prononcer le divorce (v. cependant le moyen ingénieux envisagé par M. Bartin pour faire prononcer le divorce et lui faire produire certains effets dès avant que la condamnation par contumace soit devenue irrévocable ; mais ce moyen, devenu certainement impraticable depuis la loi du 26 juin 1919, n'aurait jamais pu constituer qu'un faible palliatif). Il est vrai que l'on prononcera souvent le divorce pour injure grave : mais il faudra que le fait qui a motivé la condamnation puisse être ainsi qualifié ; le seul fait de l'abandon du domicile conjugal par le contumax qui se soustrait à la peine ne constitue pas une injure grave (BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *loc. cit.*, n° 65, p. 43). L'inconvénient est encore plus grave pour l'indignité, car il n'existe aucun autre moyen de la faire prononcer ; on ne pourra y trouver de palliatif

état nouveau, seule elle peut entraîner des conséquences nouvelles. La justification des solutions que nous venons d'envisager réside donc dans cette proposition : la peine infligée au coupable est un fait dont l'existence s'impose à tous.

Mais si l'existence de la peine s'impose à tous, en est-il de même de sa justice ? C'est ici que l'on entre dans le domaine de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Celle-ci consiste en ce que tout le monde est obligé de tenir pour juste et vrai le jugement pénal. C'est une preuve. Cette preuve présente-t-elle les caractéristiques qui font à l'autorité de la chose jugée parmi les autres modes de preuve une place si spéciale ?

que dans la jurisprudence qui permet aux cohéritiers ou même aux héritiers subséquents de se saisir de la succession en cas d'inaction de l'héritier préférable (PLANIOL, RIPERT, MAURY et VIALLETON, *loc. cit.*, n° 202, p. 270) ; mais la situation de ces héritiers restera incertaine tant que l'expiration du délai de 20 ans après la condamnation par coutumace ne permettra pas de prononcer définitivement l'indignité.

Il faut reconnaître, d'ailleurs que, si la solution que nous proposons sauvegarde les intérêts des tiers, elle compromet ceux du contumax, car il lui sera impossible de revenir sur la déclaration d'indignité ou le divorce, s'il est ensuite reconnu innocent, à moins, pour le cas de divorce, qui a été nécessairement prononcé par défaut, que l'on ne soit encore dans le délai de huit mois prescrit par l'art. 247 C. Civ. pour faire opposition. (Cfr. sur la survivance du divorce prononcé sur la base d'une condamnation qui est ensuite révisée, GARÇON, *loc. cit.*, p. 17 ; ce n'est pas seulement l'inexistence d'un moyen de procédure permettant d'attaquer le jugement de divorce qui fait que celui-ci subsiste ; il doit être, en principe, considéré comme restant, quant au fond même, pleinement valable).

SECTION II

**L'effet probatoire, au civil, du jugement pénal :
l'autorité de la chose jugée**

Il faut définir la nature de cet effet probatoire ; il faut montrer que nous sommes bien en présence d'une véritable autorité de la chose jugée. Elle possède, en effet, les deux caractères qui distinguent l'autorité de la chose jugée : d'abord elle constitue une preuve irréfragable, une « présomption *juris et de jure* », qui s'impose de façon absolue au juge civil et contre laquelle aucune autre preuve ne saurait prévaloir ; — ensuite, cette force probante, se tirant du jugement lui-même, est indépendante des preuves qui ont été produites dans l'instance pénale et sur lesquelles s'appuie le jugement doué de l'autorité de la chose jugée ; leur insuffisance, leurs vices, leur disparition n'altère pas la force probante du jugement, son autorité de chose jugée : la décision est détachée de sa preuve.

I

Les caractères de l'autorité de la chose jugée. — Force probante absolue. — Utilisation par le juge civil des preuves contenues dans le dossier criminel. — Le jugement pénal comme présomption de fait.

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil constitue une présomption absolue, *juris et de jure*. C'est précisément ce qui la distingue de deux autres modes d'influence que le procès pénal peut avoir sur

le procès civil lorsque l'autorité de la chose jugée ne joue pas : la production dans l'instance civile des preuves qui avaient déjà servi de base au jugement pénal, et l'utilisation de ce jugement lui-même, dans le procès civil, à titre de simple présomption de fait ; il convient d'éliminer d'abord rapidement ces deux modes d'influence du criminel sur le civil.

*
* *

C'est par suite d'une analyse insuffisante de la question que la doctrine ancienne tendait à dénier la possibilité pour le juge civil d'utiliser les preuves du dossier criminel¹. Cette possibilité, affirmée par une jurisprudence abondante et constante², est aujourd'hui

1. V. TOULLIER, t. VIII, n° 29-30, p. 34 et s. ; — DALLOZ, *Répertoire*, v° Chose jugée, n° 594, qui cite dans le même sens des consultations de MERLIN, TOULLIER, CARRE et LESBAUPIN ; — V. aussi HOFFMANN, *Questions préjudicielles*, t. I^{er}, n° 187.

2. Cass., 27 janvier 1830 (Pingot c. Roy et Béchard), S., 1830, I, 72 ; — Req., 26 novembre 1839 (Colomb c. Barioz), S., 1840, I, 128 ; — D. rep., v° Chose jugée, n° 587 ; — Civ., 2 juin 1840 (Caussade c. Rossigneux et Lefauchaux), D., 1840, I, 125 ; S., 1840, I, 638 ; — Req., 22 juin 1843 (Gaussen c. Maurin), D., 1844, I, 131 ; S., 1844, I, 303 ; — Agen, 20 janvier 1851 (Bacqué c. Pugins), D., 1851, 2, 49 ; S., 1851, 2, 781 ; — Req., 31 janvier 1859 (Delporte c. Choquenot), D., 1859, I, 439 ; S., 1860, I, 747 ; — Crim., 17 juin 1870 (Lauriot), D., 1871, I, 182 ; — Req., 16 avril 1876 (Gilly-Blanc c. Roussy et Vinas), D., 1876, I, 390 ; S., 1876, I, 269 ; — Riom, 30 janvier 1883 (Peyrefitte c. Chem. fer P.-L.-M.), S., 1885, 2, 165 ; — Req., 7 février 1888 (Maubert c. Veuve Chaupin), D., 1888, I, 289 ; S., 1890, I, 531 ; — Orléans, 17 novembre 1888 (Rivière c. Besnard), S., 1890, 2, 91 ; — Civ., 29 novembre 1893 (Turlan c. Cie d'Assur. Inc. la Providence), S., 1894, I, 279 ; — Req., 28 juillet 1896 (Naud c. Cie l'Aunis), D., 1897, I, 148 ; — Grenoble, 13 août 1897 (Giraudon c. Ariel-Didier), D., 1898, 2, 352 ; — Req., 9 mars 1899 (Lemoine, Vinot, Levillain c. Soc. de

reconnue¹. Mais ce n'est qu'à une condition fondamentale : à savoir que la preuve soit entièrement séparée de l'instance où elle a été produite, du jugement auquel elle a donné lieu, et traitée purement et simplement comme une preuve fraîche. Elle est donc subordonnée au respect des règles générales qui gouvernent la production des preuves, et soumise, en conséquence, à des conditions qu'il faut préciser.

Le juge civil, n'ayant qu'un rôle passif, devant rester neutre, ne pourra ordonner lui-même la production des preuves contenues dans le dossier criminel, demander la communication de ce dossier ; il devra attendre que les parties les lui soumettent².

Navires-Hôpitaux), D., 1899, I, 465 ; S., 1903, I, 143 ; — Poitiers, 18 mars 1903 (Chartier et Sabournin c. Armand), D., 1903, 2, 212 ; S., 1905, 2, 238 ; — Bourges, 6 novembre 1905 (Vve J... c. M...), D., 1907, 2, 151 ; S., 1907, 2, 213 ; — Paris, 4 février 1914 (Mestre c. Mestre et Blatgé), *Gaz. Pal.*, 1914, I, 356 ; — Req., 15 décembre 1919 (Nicolaudie c. Teyssandier), D., 1920, I, 25 ; S., 1920, I, 320 ; — Req., 24 mars 1924 (Ponreau c. Bosse), D. H., 1924, 285 ; S., 1924, I, 76 ; — Req., 24 mars 1924 (Keller c. Cons. Vallée), D., H., 1924, 285 ; S., 1924, I, 275 ; — Req., 19 mars 1928 (Soc. des Anciens Etablissements Pons c. Delpech), D. H., 1928, 253.

1. V. BARTIN SUR AUBRY et RAU, t. XII, § 749, texte et notes 33 et 33 bis, p. 98 ; — ANDRÉ, *Le principe de la neutralité du juge*, thèse, Paris 1909-10, p. 89 et s. ; — V. HUGUENEY, *Rev. crit.*, 1927, p. 349, note 2 ; — GLASSON, TISSIER et MOREL, t. II, n° 594, p. 660-661 ; — BONNIER (1^{re} éd.), n° 726 ; — DEMONTÈS, *L'action ad exhibendum en droit français moderne*, thèse, Paris 1922, p. 200 et s.

2. V. BARTIN, GLASSON, TISSIER et MOREL, ANDRÉ, *loc. cit.* Ici se pose une question de pure procédure : comment les parties pourront-elles obtenir communication du dossier criminel, communication nécessaire pour pouvoir utiliser les preuves qu'il contient ? Le texte du jugement peut être communiqué à tout intéressé : la

Mais alors il sera obligé d'en tenir compte¹.

Il n'est pas douteux, puisqu'il s'agit de simples preuves, qu'elles doivent être soumises à une discussion contradictoire entre les parties et que le juge conserve à leur égard une entière liberté d'appréciation. La discussion qui en avait été faite dans l'instance pénale, l'appréciation qu'avait portée sur elles le juge pénal restent entièrement étrangères au procès civil.

Mais, plus que ces deux règles qui ne sont que l'appli-

publicité qui en résulte peut fort bien se concilier avec les restrictions à la publicité des condamnations que réalise l'organisation du casier judiciaire (v. DEMONTÈS, *loc. cit.*, p. 205). Mais il n'en va pas de même du dossier. Plusieurs principes doivent intervenir. La neutralité du juge civil et le rôle passif qu'il joue dans l'instance lui interdisent d'ordonner lui-même la production du dossier ; seules les parties peuvent en prendre l'initiative. Cette initiative peut rencontrer divers obstacles qui tiennent à l'intérêt des parties ayant figuré au procès pénal et au secret de la procédure, intérêts dont le Procureur Général est le gardien. Lorsque l'affaire criminelle a abouti à une décision de la juridiction de jugement, la divulgation qui a été faite du dossier à l'audience donne à tout intéressé le droit d'y puiser ; mais la jurisprudence exige le consentement de l'inculpé, s'il est partie au procès civil, et, à défaut de consentement, l'autorisation du Procureur Général. Si la procédure criminelle n'est pas parvenue devant la juridiction de jugement, le secret qui pèse sur elle ne peut être levé que par une autorisation du Procureur Général à qui la jurisprudence accorde un pouvoir souverain d'appréciation, en s'appuyant sur l'art. 56 du décret du 18 juin 1811, et, aujourd'hui, sur l'art. 65 du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice criminelle (v. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. III, n° 768-III, note 20, p. 18-19). Sur l'ensemble de cette jurisprudence, v. ANDRÉ et DUMONTES, *loc. cit.*

1. Un arrêt de Req., 2 juin 1832 (Thévenot c. Proc. Général, Limoges), S., 1832, I, 433, paraît cependant se prononcer en sens contraire. Si telle est bien sa signification, on ne peut le considérer que comme une erreur.

cation des principes ordinaires, il est intéressant d'en signaler une troisième qui naît des particularités de la situation. La séparation de la preuve et du procès où elle a été produite, condition nécessaire de la production au civil des preuves criminelles se heurte à des obstacles qui viennent parfois la rendre impossible ; c'est, d'une part, la liaison de la preuve et de la procédure de production qui peut empêcher parfois de détacher la preuve de la procédure de l'instance où elle a été produite ; d'autre part, la liaison de la preuve et du fond du droit, qui interdit de la faire valoir dans un autre but que celui où elle a été invoquée. Cette relativité de la preuve à l'instance où elle est produite vient limiter la possibilité de produire au civil les preuves pénales en modifiant parfois la nature de la preuve invoquée.

S'il s'agit d'un écrit, il pourra être matériellement extrait du dossier criminel : il reste lui-même et sa production dans une première instance ne l'altère en rien.

Le témoignage est, au contraire, inséparable de sa production en justice : on ne peut voir le témoignage qu'à travers la déposition du témoin. Dès lors, puisque l'on ne peut oublier le procès criminel où il a été produit, on ne pourra pas invoquer au civil, comme preuve testimoniale, les paroles de ce témoin. Mais il reste un fait dont on peut tenir compte au civil : le fait que dans un procès criminel, un témoin a fait une déposition ; seulement cette déposition n'est plus invoquée comme la production de la preuve testimoniale ; elle est invoquée comme un fait nouveau et autonome dont le juge civil peut tirer une présomption. Le témoignage, en passant du procès criminel au procès civil change donc

de nature : de preuve testimoniale il devient preuve par présomption. Et c'est pourquoi il n'est plus soumis à aucune des règles de la preuve testimoniale civile, non seulement aux règles de forme, mais encore aux règles de fond : et par exemple, le juge civil peut utiliser la déposition d'un témoin qui aurait été reprochable dans une enquête civile à raison de sa parenté avec l'une des parties, mais que le droit pénal n'écarte pas, ou même de celui qui est actuellement partie au procès civil¹.

Quant à l'aveu, il faut tenir compte de la règle de droit civil d'après laquelle l'aveu judiciaire fait dans une instance ne peut être invoqué comme tel dans une autre et n'y constitue plus qu'un aveu extra-judiciaire², règle motivée par la nature spéciale de l'aveu qui est également un moyen indirect de disposition du droit. Dès lors, ce n'est pas seulement l'aveu du fait, l'aveu du délit, dépourvu d'après le droit pénal lui-même, de force probante légale, qui ne vaudra au civil que comme simple aveu extrajudiciaire³ ; c'est aussi l'aveu

1. Orléans, 21 juillet 1888 (Boutroux c. Ducloux), D., 1890, 2, 9. Il y a là un grave danger, car l'introduction d'une plainte devant la justice répressive offre ainsi un moyen relativement facile à un plaideur de tourner les règles civiles de la preuve ; mais comme le dit l'arrêt Boutroux lui-même, on devrait considérer qu'il y a fraude à la loi et empêcher d'invoquer au civil le témoignage incriminé, si la poursuite pénale n'avait eu d'autre but que de rendre ce témoignage possible en vue de son utilisation ultérieure dans le procès civil.

2. AUBRY et RAU, t. XII, § 751, texte et note 7, p. 111.

3. De façon plus précise, l'aveu fait dans une instance pénale et consigné, notamment, par le juge d'instruction dans un procès-verbal d'interrogatoire, constitue un commencement de preuve par écrit. (V. HENRI MAZEAUD, *Le commencement de preuve par*

fait par le prévenu, dans l'instance pénale, sur une question civile, élément du délit, soumise aux règles de preuve du droit civil¹.

*
*
*

Ce n'est qu'à condition de satisfaire à la même préoccupation d'éviter toute influence du procès criminel sur le procès civil que l'on peut utiliser au civil comme preuve le jugement pénal lui-même, lorsque ce jugement n'a pas, au civil, l'autorité de la chose jugée. Doctrine et jurisprudence s'accordent, en effet, à reconnaître cette possibilité², mais sa justification est assez délicate.

écrit, thèse, Lyon 1921), solution qui se comprend fort bien, quoique l'écrit n'émane pas directement de l'avouant, si l'on admet que le commencement de preuve par écrit constitue un demi-aveu. Le fait que l'aveu s'est produit dans une instance pénale influe donc d'une certaine façon sur la force probante de l'aveu, en lui conférant le caractère d'un écrit. Mais cela se déduit du simple pouvoir d'authentification du juge qui constate l'aveu et le consigne dans un procès-verbal. On tient compte de ce que l'aveu a été fait devant un juge, mais on ne tient pas compte de ce qu'il a été fait dans un procès pénal ; il reste détaché de l'instance au cours de laquelle il s'est produit.

1. GARÇON, art. 408, n° 601 et s.

2. V. BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et note 20 *quinquies*, p. 472 ; — Cfr., § 769, texte et note 17 bis, p. 403 ; — 68 *quater*, p. 431 ; — Req., 19 novembre 1828 (Gaillard c. Lehide), S., 1828, I, 71 ; D., Rép., v° Chose jugée, n° 547 ; — Orléans, 26 août 1840 (Godart c. Bajou), D. Rép., v° Chose jugée, n° 549 ; — Nancy, 10 mai 1873 (Cahen dit Nathan c. Girard), S., 1873, 2, 231 ; — Civ., 29 novembre 1893 (Turlan c. Cie d'Ass. Incendie « La Providence »), S., 1894, I, 479 ; — Req., 23 février 1897 (Lacaze c. Préfet des Hautes-Pyrénées), S., 1898, I, 65 ; — Cfr., Trib. Saint-Omer, 21 novembre 1922 (Scot c. Sheperd), *Gaz. Pal.*, 1923, I, 11 ; — V. spécialement pour les jugements étrangers :

Il paraît bien difficile de séparer ici la preuve invoquée et le procès pénal : il ne s'agit plus en effet d'un titre de preuve, extérieur, au moins virtuellement au procès où il est produit, mais du jugement lui-même où se résume tout le procès pénal. Mais on peut faire ici le même raisonnement que tout à l'heure pour le témoignage. De même que la déposition est invoquée au civil comme simple présomption, de même le jugement sera invoqué non pas à titre de jugement, mais à titre de simple fait d'où l'on pourra déduire une présomption ; on considérera que l'opinion de celui qui a disposé de tous les éléments d'appréciation du procès pénal présente des garanties d'exactitude. Mais elle sera invoquée alors comme l'opinion d'une simple personne privée et non comme l'opinion d'un juge.

Il en résulte que l'opinion du juge pénal devra, comme toutes les preuves, être régulièrement soumise à une discussion contradictoire entre les parties. Il en résulte que, simple présomption de fait, elle ne s'imposera pas au juge civil qui conservera son entière liberté d'appréciation. Enfin, cette appréciation étant souveraine, la décision du juge civil échappera au contrôle de la Cour de Cassation¹.

Gilbert GIDEL, *De l'efficacité extraterritoriale des jugements répressifs*, thèse, Paris 1905, p. 145 ; — TRAVERS, t. III, n° 1604, p. 497 ; — Cass., 12 avril 1858 (Borelly c. Bouquet), D., 1858, I, 479 ; S., 1858, I, 721 ; — Cass., 6 janvier 1875 (de Mot c. Cie Liebig), S., 1875, I, 308 ; — Paris, 7 décembre 1885 (« La Foncière », c. Wallemberg et Cie), *Gaz. Pal.*, 1886, suppl. 158 ; — Cass., 30 janvier 1912 (Liquid. de la Société du Gaz de Bonneville c. Mertz), S., 1916, I, 113.

1. C'est ainsi que s'expliquent deux arrêts anciens, au premier abord assez énigmatiques : Req., 19 novembre 1828 (Gaillard

* * *

Le souci d'éviter l'influence du procès criminel sur le civil est donc la caractéristique de ces deux hypothèses. L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil consiste à la poser au contraire en principe absolu. La décision du juge pénal s'impose dans le procès civil, en tant qu'émanée d'un juge. Le juge civil ne peut la discuter. Elle s'impose à lui avec une force légale, obligatoire, absolue.

II

Indépendance de l'autorité de la chose jugée par rapport aux preuves produites dans le procès pénal. Acquiescement pour insuffisance de preuve. — Non autorité des questions de procédure relatives à l'admission d'une preuve ; démonstration de la fausseté d'une preuve.

L'autre caractère de l'autorité de la chose jugée, c'est que la présomption *juris et de jure* qui en résulte est indépendante de la force des preuves sur le vu desquelles a été rendue la décision. Ce caractère se retrouve dans l'autorité du criminel sur le civil.

c. Lehide), S., 1828, I, 71, et Orléans, 26 août 1840 (Godart c. Bajeri), D., Rep., v. Chose jugée, n° 549 rendus à une époque où le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil était discuté. Dans l'arrêt Gaillard, le pourvoi basé sur la violation de la chose jugée fut rejeté « attendu... que l'arrêt attaqué... est fondé sur des faits et des circonstances résultant d'actes et de jugements dont l'appréciation lui appartenait ». L'arrêt de cassation s'est en réalité refusé à examiner la question d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, et considérant que l'arrêt attaqué s'était fondé sur le jugement pénal pris en tant que simple présomption, elle l'a déclaré suffisamment justifié.

C'est ce qui explique l'équivalence aujourd'hui reconnue, de l'acquiescement basé sur l'insuffisance de preuve et de la déclaration formelle de non culpabilité reposant sur ce que la preuve a été faite de l'innocence de l'inculpé. Grâce à la présomption d'innocence dont bénéficie tout inculpé, une condamnation ne peut être prononcée que sur la preuve formelle de sa culpabilité ; le doute s'interprète en faveur du prévenu. Si un tribunal répressif a prononcé un tel acquiescement, basé sur l'insuffisance des preuves produites par l'accusation, il pourrait sembler naturel de laisser au juge civil une entière liberté ; le juge pénal, en effet, n'a rien décidé ; le juge civil peut donc reprendre l'examen de la question que le juge pénal a laissée en suspens ; s'il se trouve suffisamment éclairé pour conclure, soit dans un sens, soit dans l'autre, sa décision ne contredira point la décision criminelle qui s'est bornée à ne pas conclure.

Tel est le raisonnement qu'ont fait un certain nombre d'arrêtés et d'auteurs anciens¹. On l'appliquait non seu-

1. MERLIN, Conclusions sous l'arrêt Godier (Cass., 21 messidor, an IX) aux *Questions de Droit*, v^o Faux, § VI-1, p. 144 ; — MANGIN, t. II, n^o 427, p. 417 ; — SOURDAT, t. I^{er}, n^o 361 bis et 366 ; — HAUS, t. II, n^o 1424, p. 614 ; — V. aussi RICHARD, p. 84 ; — Cass., 21 messidor, an IX (Godier c. Terray), D. Rep., v. Chose jugée, n^o 557 ; S. I., 1, 463 ; — Req., 19 février 1812 (Cariot c. Lemoucheux), D. Rep., v. Chose jugée, n^o 557 ; — Civ., 25 juin 1822 (Vve Chantreau c. de la Baume), D. Rep., v. Dispositions entre vifs et testamentaires, n^o 4.300 ; S., 1823, I, 52 ; — Orléans, 13 avril 1864 (Rose Archambault c. Zuida), D., 1864, 2, 94 ; — Cfr. Civ., 9 juillet 1866 (Chapuis c. Chem. fer P.-L.-M.), D., 1866, I, 334 ; S., 1866, I, 347 ; — Req., 26 octobre 1891 (Malotaux et Cie c. Sté Mines de Vicoigne), D., 1892, I, 561 ; — Poitiers, 18 mars 1903 (Chartier c. Sabourin et Arnaud), D., 1903, 2, 212 ; S., 1905, 2, 238 ; — Trib. Villefranche-sur-Saône, 27 décembre 1921 (Cherpin c. Boslaud), *Gaz. Pal.*, 1922, I, 236.

lement aux jugements des tribunaux correctionnels motivés sur le doute, mais aussi, de façon générale à tous les acquiescements en cour d'assises ; la déclaration du jury niant la culpabilité était interprétée comme décidant seulement qu'il n'avait pas été apporté de preuve suffisante du fait¹ ; cette interprétation du verdict devait bientôt être abandonnée². Mais le système subsista encore longtemps pour les jugements correctionnels motivés sur le doute. On peut cependant aujourd'hui le considérer comme abandonné ; le plus grand nombre des auteurs et des arrêts accordent aux acquiescements rendus par suite de l'insuffisance des preuves la même autorité qu'aux autres décisions d'acquiescement³.

1. V. MERLIN, Conclusions sous Req., 8 septembre 1813 (Capereau), Rep., v^o *Non bis in idem*, n^o XVI ; — MANGIN, t. II, n^o 427, p. 418. Cette interprétation, il faut bien le reconnaître ne pouvait être que favorisée par la rédaction primitive de l'art. 345, C. Instr. Crim. : « ...Si le jury pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il dira : Non, l'accusé n'est pas coupable... ». Bien entendu, cette interprétation devenait impossible quand le jury avait expressément déclaré que le fait n'existait pas. On devrait aujourd'hui considérer une telle réponse comme inefficace sinon peut-être comme irrégulière (sur la difficile question de la régularité des réponses surabondantes, v. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n^o 1.409, p. 418 et s., 1414, p. 425). Mais le système antérieur à la loi du 13 mai 1836 était beaucoup moins hostile que le système actuel aux réponses développées. Les premiers auteurs considéraient comme valable et efficace la précision donnée par le jury concernant l'insuffisance de preuve.

2. La réaction commence déjà à se manifester chez DALLOZ, *Répertoire*, v. Chose jugée, n^o 556.

3. GRIOLET, p. 359-360 ; — LAROMBIÈRE, t. VII, art. 1.351, n^o 176 ; — BONNIER, n^o 714 ; — HUC, t. VIII, n^o 340 ; — DEMOLOMBE, t. XXX, n^o 432 ; — LACOSTE, n^o 1.116 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n^o 725, p. 459 ; — VIDAL et MAGNOL, n^o 681, p. 825, texte et note 1 ; — Civ., 1^{er} août 1864 (de Saint-Ouen et

C'est qu'en effet, il est absolument inexact de dire que le juge pénal n'a rien décidé : il a prononcé un acquittement ; peu importe que celui-ci ait été entraîné par la conviction du juge que le délit n'existe pas ou par le doute qui n'a pas permis au juge de proclamer formellement la culpabilité ou l'innocence du prévenu. L'opinion des premiers auteurs ne pouvait provenir que d'une survivance des idées qui avaient cours dans l'ancien droit, où l'insuffisance de preuve donnait lieu à des décisions d'un type spécial, distinctes de la condamnation et de l'absolution : le plus ample informé et la mise hors cour. Mais ces institutions ont été abolies par le droit intermédiaire comme contraires au principe de l'autorité de la chose jugée. Il faut donc aujourd'hui considérer l'acquiescement basé sur l'insuffisance de preuve comme un acquiescement pur et simple et lui reconnaître le même effet qu'à tout autre. C'est là une première conséquence de l'idée que l'influence exercée par le jugement répressif sur les contestations civiles est indépendante de la force des preuves sur lesquelles est basé ce jugement.

Blondin c. Lafosse et Richard), D., 1864, I, 428 ; S., 1864, I, 193 ; — Req., 10 janvier 1877 (Audy c. Marquis et Cie P.-O.), D., 1877, I, 197 ; S., 1877, I, 270 ; — Orléans, 4 juillet 1884 (Nolleret c. Dultié), D., 1886, 2, 94 ; — Req., 7 novembre 1894 (Robart esqual. c. Dustier), D., 1894, I, 536 ; S., 1895, I, 40 ; — Civ., 28 avril 1903 (Cie Lyonnaise des Tramways c. Cie Continentale d'exploitation des locomotives sans foyer Satre et Cie), D., 1903, I, 414 ; S., 1905, I, 289 ; — Civ., 23 janvier 1922 (Laret A. Fiorio), D., 1922, I, 68 ; S., 1922, I, 378 ; — Civ., 6 juin 1923 (Clerté c. Cie Française des Autos de place), D., 1924, I, 204 ; S., 1923, I, 260 ; — Caen, 14 avril 1924 (Levasseur c. Dame Levasseur), D. H., 1924, 462 ; — Civ., 29 février 1928 (Papert c. Vignon), D. H., 1928, 223.

* *

Cette même idée produit encore d'autres conséquences, plus délicates peut-être à dégager, mais qui ne sont pas moins caractéristiques.

Si l'autorité de la décision pénale est indépendante des preuves qui l'ont provoquée, l'atteinte portée à ces preuves ne sera pas une atteinte à l'autorité de la décision qui continuera de subsister ; l'autorité de la décision restera intacte malgré la démonstration de l'irrégularité ou de la fausseté de la preuve. Plus précisément, le juge civil qui rendrait une décision démontrant l'irrégularité ou la fausseté d'une preuve qui est la base d'une décision pénale ne porterait pas atteinte à l'autorité de cette décision, parce que celle-ci est détachée de sa preuve, jouit d'une autorité propre et n'est plus liée à la valeur des preuves qui l'ont motivée. D'où l'on peut conclure que le juge civil conserve pleine liberté de considérer comme irrégulière ou fautive une preuve produite dans un procès pénal : c'est ce qui se vérifie en fait.

Un témoin peut avoir été écarté d'un procès pénal parce qu'il était parent de l'accusé au degré prévu par la loi, ou, au contraire, avoir été admis à témoigner parce qu'un tel lien de parenté n'existait pas entre eux. Si un juge civil donne ensuite à cette question de parenté la solution contraire à celle que lui a donnée le juge pénal, la décision civile aboutira à proclamer que la procédure pénale est entachée d'une irrégularité et qu'elle a été rendue sur une preuve qui n'aurait pas dû être prise en considération, ou, à l'inverse, dans l'ignorance d'une preuve dont on aurait dû tenir compte.

Le juge civil conserve cependant la liberté de rendre une pareille décision, alors même que le juge pénal aurait rendu une décision formelle et expresse sur cette question de parenté¹.

Le juge civil peut même détruire complètement la preuve produite dans l'instance pénale en la considérant comme fausse. C'est ce qui résulte de l'article 214 C. Proc. Civ., qui permet de proclamer la fausseté d'une pièce qui a servi de base à une décision criminelle². Le juge civil peut encore tenir pour faux le témoignage qui a été produit dans l'instance criminelle³.

1. LACOSTE, n° 1.252.

2. Art. 214 C. Proc. Civ. : « Celui qui prétend qu'une pièce signifiée, communiquée ou produite dans le cours de la procédure est fausse, pourra, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux à d'autres fins que celles d'une poursuite en faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable ». Ce texte, au premier abord assez obscur, dit en réalité deux choses : d'abord, que le faux incident est impossible si la pièce a déjà fait l'objet d'un faux principal ou incident ; en second lieu, que le faux incident restera possible si la pièce a seulement été produite en justice pour servir de base à un jugement, et il faut entendre par là aussi bien un jugement pénal qu'un jugement civil, puisque le texte ne distingue pas ; c'est cette dernière solution que nous retenons ici.

3. La possibilité d'une poursuite criminelle contre le faux témoin n'est pas douteuse, puisque la condamnation d'un faux témoin est une ouverture à révision contre la décision provoquée par le faux témoignage. La fausseté du témoignage produit dans un procès pénal peut donc être reconnue par le juge pénal. Peut-elle l'être aussi par le juge civil ? La doctrine l'admet (GARÇON, art. 361-364, n° 79 ; — AUDINET, n° 82, p. 217-218 ; — V. FARCET, *Le faux témoignage*, thèse, Paris 1901-02, p. 212) ; la solution contraire, que Garçon qualifie d'« erreur grossière » semble cependant avoir été admise par la jurisprudence (Alger, 28 novembre 1875 (A...

C'est donc, comme nous le disions, que la reconnaissance de la fausseté de la preuve n'atteint pas la décision elle-même parce que celle-ci n'en dépend plus¹.

c. Dôme), D., 1877, 5, 77- ; v. aussi Nîmes, 5 août 1873 (Mercier c. Tastevin), D., 1873, 2, 193 ; S., 1874, 2, 215. Ces arrêts ne sont pourtant pas inconciliables avec le principe de la doctrine. Il faut tenir compte du principe certain (v. AUDINET, p. 218) que l'autorité du criminel sur le civil interdit au condamné d'agir contre un tiers qu'il prétend être le véritable auteur du délit pour lui faire supporter à sa place le poids de la condamnation. Or, dans les affaires sur lesquelles ont statué les arrêts précités, il s'agissait de l'action civile intentée par le condamné, par le faux témoin, pour obtenir réparation du préjudice que lui avait causé le faux témoignage. Cette action ressemblait donc beaucoup au recours en garantie contre le prétendu véritable auteur du délit ; dans les deux cas il s'agit pour le condamné de se faire décharger de la condamnation et de la faire supporter à un tiers qui a injustement provoqué sa condamnation, soit directement en l'accusant faussement, soit indirectement en commettant le délit pour lequel il a été condamné ; dans les deux cas la même contradiction directe est portée à la décision pénale. L'action civile née du faux témoignage est donc impossible : mais c'est moins à raison de son fondement, la reconnaissance du faux témoignage, qu'à raison de son objet, la réparation du préjudice causé par la condamnation injuste. C'est donc la seule action civile qui est impossible, et le juge civil restera libre de proclamer la fausseté du témoignage si c'est pour en tirer toute autre conséquence que la condamnation du faux témoin à des dommages-intérêts. Cela suffit pour justifier le principe que nous formulons au texte.

1. Nous ne prétendons pas, bien entendu, que la proclamation du faux témoignage n'ébranle pas, en fait, la décision elle-même : c'est pourquoi la condamnation du faux témoin permet d'intenter un recours en révision contre la condamnation. Nous disons simplement qu'elle n'ébranle pas son autorité juridique. Toutes ces solutions ne pourront d'ailleurs s'expliquer complètement que plus tard par l'intervention sous une seconde forme, plus spéciale, du principe que l'autorité de la décision criminelle, quant aux intérêts civils, est indépendante des preuves apportées dans l'instance. Nous nous bornons ici à rapporter ces solutions et à les envisager sous leur premier aspect, le plus simple.

Toutes ces solutions concordantes nous permettent de caractériser l'institution que nous avons isolée et d'y voir une véritable autorité de chose jugée.

CHAPITRE II

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil

La décision pénale

SECTION I

La décision pénale ; définition et délimitation

La déclaration de culpabilité. — Décision sur l'action civile. — Condamnation aux frais. — Circonstances aggravantes et excuses. — Circonstances influant sur le calcul de la peine : circonstances atténuantes, récidive, préjudice. — Décisions relatives à la procédure ; irrecevabilité de l'action publique.

Toute la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est accrochée à la notion de décision pénale. Nous avons déjà déterminé, parmi les décisions que peuvent rendre les divers ordres de juridictions, celles auxquelles on doit reconnaître le caractère de décisions pénales. Il faut maintenant préciser quelles sont les parties de ces décisions auxquelles est attachée l'autorité de la chose jugée sur les intérêts civils : elles peuvent, en effet, contenir des dispositions accessoires auxquelles cette autorité ne doit pas être attribuée. Cette autorité n'appartient qu'aux dispositions qui se rattachent à l'élément caractéristique de la décision pénale.

Cet élément caractéristique est la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité du prévenu. Pour le définir et préciser la façon dont doit être entendue cette formule au point de vue qui nous occupe, il faut examiner successivement les divers éléments de la décision pénale.

*
*
*

Il faut d'abord éliminer sans hésitation tout ce qui n'est pas d'ordre pénal.

Ainsi l'autorité du criminel sur le civil ne pourra pas s'appliquer à la décision rendue par le tribunal répressif sur l'action civile portée devant lui accessoirement à l'action publique. Cette décision est en effet, purement civile. Elle ne jouira donc de l'autorité de la chose jugée que dans les termes du droit civil : cette autorité sera, notamment, purement relative. Si plus tard l'action civile est à nouveau intentée devant la juridiction civile, on pourra lui opposer la chose jugée par le tribunal répressif, mais à condition que soient remplies les conditions de l'article 1351 C. Civ., et les difficultés qui pourraient exister seront relatives à l'existence de ces conditions¹.

1. Alger, 28 juin 1894 (Gnhassia c. Lévy Bram et autres), D., 1896, 2, 60 ; — Agen, 23 mars 1905 (Nay c. Chaillau et consorts), S., 1906, 2, 110 ; — Crim., 17 juillet 1913 (Capdegette c. Ministère public), D., 1915, I, 134 ; — Paris 4, février 1914 (Mestre c. Blatgé c. Roberty), *Gaz. Pal.*, 1914, I, 356 ; — Crim., 3 novembre 1916 (Bomsel), B., 227 393 ; — Crim., 8 décembre 1917 (Sabe c. Gavanon), B., 260, 448 ; — Req., 14 mars 1922 (Bourguignon c. Ministère public), S., 1923 I, 158 ; — Civ., 11 décembre 1928 (Vve Laudrie c. Escaude), D. H., 1929, 51. Si le juge répressif a statué au fond sur l'action civile qui lui était soumise, soit pour condamner à des dommages-intérêts, soit pour repousser la demande, elle ne

La même solution doit être donnée pour la condamnation au paiement des frais de justice criminelle ; mais ce point a soulevé quelque hésitation. La question ne présente pas d'intérêt lorsque la condamnation aux frais est prononcée contre le prévenu lui-même ; mais elle peut l'être aussi contre la personne qui est, aux termes de l'article 1384 C. Civ., civilement responsable du délit¹ ; la qualité de personne civilement responsable est la base nécessaire de cette condamnation ; or, la victime pourrait avoir intérêt à s'en prévaloir ensuite pour faire condamner la même personne, en la même qualité de civilement responsable au paiement des dommages-intérêts qu'elle réclame à l'auteur du délit. La doctrine et la jurisprudence des cours d'appel ont hésité pendant quelque temps. Considérant la condamnation aux frais comme un accessoire de la

pourra pas être intentée à nouveau devant le juge civil ; des difficultés pourront seulement se produire, sur lesquelles statuent les arrêts précités, pour savoir si c'est bien la même action. Mais le tribunal correctionnel, lorsqu'il acquitte devient incompétent pour statuer sur l'action civile ; elle peut donc être reprise devant la juridiction civile, sauf à être soumise à l'autorité de la décision pénale d'acquiescement. Ces principes très simples sont aujourd'hui incontestés. Ils n'avaient pas été aperçus nettement par les premiers auteurs qui, ne distinguant pas dans la décision pénale, la partie statuant sur l'action publique et celle statuant sur l'action civile, voyaient ici une question d'autorité du criminel sur le civil ; plus tard on chercha à appliquer la règle *Electa una via* (v. encore AUDINET, p. 191-192) qui est aujourd'hui reconnue étrangère à ces questions.

1. VIDAL et MAGNOL n° 895, p. 1.043. La possibilité pour le Ministère public de faire condamner aux frais la personne civilement responsable a cependant été contestée (LEVEN *De l'exercice de l'action civile par le Ministère public Rev., trimestrielle*, 1902, p. 528).

peine et tirant argument de ce qu'elle est prononcée à la requête du Ministère public, elles tendaient à accorder sur ce point une autorité absolue à la décision du tribunal répressif¹. Mais les auteurs récents adoptent la solution contraire, s'attachant au caractère purement civil de cette condamnation, que le Ministère public requiert seulement pour la sauvegarde des intérêts pécuniaires de l'Etat ; et la Cour de Cassation s'est formellement prononcée en ce sens². La condamnation aux frais tombe donc sous le coup du principe qui dénie l'autorité absolue à tout ce qui, dans la décision répressive, n'est pas d'ordre pénal.

1. V. pour l'autorité : LACOSTE n° 1.155 et la note ; — DUTRUC, *Journ. du Min. publ.*, 1860, p. 297, et *Mémorial du Min. publ.*, v° Chose jugée, n° 54-55 ; — Nancy, 16 mai 1878 (Pételot c. Audelot), D., 1878, 2, 161 ; S., 1878, 2, 234 ; — V. aussi Alger 1^{er} mars 1880 (Font. Tuduré et autres c. Langlade), D., 1882, 2, 139 ; S. 1881, 2, 67. Contre l'autorité : SARRUT, note au D., 1899, I, 65 sous Civ., 14 novembre 1898 ; — CARDEIL, *Rev. crit.*, 1892, p. 15 ; — Trib. Seine 5 mars 1890 (Prunier c. Loeb), D., 1891, 3, 7, et Trib. Seine, 14 janvier 1891 (Vaillant c. Cie Générale des Voitures), D., 1893, 2, 57 ; — V. aussi Paris, 19 décembre 1896 (Vve Laurent c. Balestra et Cie La Prévoyance), D., 1897, 2, 172 ; — Civ., 14 novembre 1898 (Soc. des glaces de Maubeuge c. Cie Chemins de fer du Nord), D., 1899, I, 65, note Sarrut ; S., 1902, I, 27.

2. RICHARD, p. 32-33 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 683 bis, p. 826 ; — Civ., 18 avril 1921 (Soc. indo-chinoise des pousse-pousse c. Antoine Rossi), D., 1924, I, 204 ; S., 1923, I, 161, note Morel ; — Civ., 7 juin 1921 (Wertheimer c. Cie Générale française des Tramways), D., 1924, I, 204 ; S., 1923, I, 161, note Morel ; — Angers, 26 mai 1925 (Beaugère c. Billard, Rosin et Mainfray), D. H., 1925, 522 ; — V. Trib. Seine, 23 avril 1926 (Antoine c. Ministère Public), D. H., 1926, 391.

*
*
*

Le centre de la décision pénale est la déclaration relative à la culpabilité du prévenu quant au délit pour lequel il était poursuivi. Aussi cette partie de la décision pénale jouit-elle incontestablement de l'autorité de la chose jugée sur le civil, qu'elle affirme la culpabilité du prévenu et prononce sa condamnation¹ ou qu'elle nie cette culpabilité et acquitte².

Mais la question de culpabilité au lieu d'être pure et simple comme nous venons de le supposer peut se présenter avec des modalités qui aggravent ou atténuent la criminalité de l'acte. C'est ce qui se produit lorsque l'infraction comporte soit des circonstances aggravantes, soit des excuses. Quelle sera alors l'autorité de la décision pénale ?

La partie de la décision pénale relative aux circonstances aggravantes doit avoir au civil autorité de chose jugée³ : telles les déclarations relatives à la préméditation ou à la gravité des conséquences entraînées par les coups et blessures volontaires. C'est que ces circons-

1. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point, et il est impossible de citer tous les auteurs et arrêts qui le consacrent ; nous nous bornerons à renvoyer à LACOSTE, n° 1.072 et à M. AUDINET, p. 177.

2. Nous avons déjà signalé la théorie de LAGRANGE (*Des effets de la chose jugée au criminel sur l'action civile*, *Rev. crit.*, 1856, t. VIII, p. 37 et s.), qui dénie toute autorité aux décisions d'acquiescement, et l'illusion d'où provenait cette doctrine. Elle est restée isolée et n'a laissé aucune trace dans la doctrine ni la jurisprudence.

3. AUDINET, n° 54, p. 177-178 ; — Montpellier, sous Civ., 21 décembre 1898 (Bérail c. Caisse d'Épargne de Carcassonne), D., 1900, I, 69 ; — Cfr. Req., 3 avril 1901 (Dujols c. Bourez), D., 1901, I, 271 ; S., 1903, I, 238.

tances touchent de très près à la culpabilité, à la criminalité du fait ; sans modifier la qualification générique du délit qu'il constitue, — délit de coups et blessures, par exemple, — elles l'identifient de façon plus précise et le classent exactement dans l'une des diverses catégories que ce délit peut comporter, en en faisant, par exemple, un crime de coups et blessures ayant entraîné la mort.

La même autorité doit être reconnue aux excuses. La nature des excuses est cependant assez difficile à préciser. Il est certain que les excuses absolutoires ne doivent pas être confondues avec les faits justificatifs, qui suppriment tout délit, toute culpabilité. Mais certaines formules laisseraient croire qu'elles n'agissent que sur la peine¹ ; et l'on sait la controverse toujours ouverte sur le point de savoir si les excuses atténuantes modifient la nature de crime ou de délit de l'infraction à laquelle elles s'appliquent². D'autre part, il semble qu'il faille établir des différences entre les diverses excuses, car on englobe sous ce terme un peu imprécis des faits de nature différente et qui ne sont pas tous soumis au même régime juridique³. Mais, quelle que

1. V. VIDAL et MAGNOL, p. 190 ; — GARÇON, art. 65, n° 1 ; — GARRAUD, *Dr. pén.*, t. II, n° 814, p. 724.

2. V. pour l'affirmative, GARRAUD, *ibid.*, p. 727, b) ; — sur l'état actuel de la question, v. BERNARD PERREAU, *De la qualification en matière pénale*.

3. Par exemple, l'immunité établie par l'art. 380 C. Pén., pour le vol commis par un membre de la famille fait obstacle aux poursuites mêmes, tandis qu'une véritable excuse absolutoire ne peut être reconnue et appliquée que par la juridiction de jugement, une fois l'action publique exercée. La cause d'impunité prévue par ce texte, et dont GARÇON fait une immunité d'une nature spéciale

soit la solution à donner à ces difficultés, quelles que soient les distinctions et les nuances à établir entre les diverses excuses, il reste certain que l'on ne doit pas les confondre avec les simples causes de mitigation de peine¹ ou les circonstances, telles que la récidive ou les circonstances atténuantes qui influent seulement sur le calcul de la peine. Cela nous suffit pour les comprendre toutes sous cette définition : des circonstances qui, sans supprimer la culpabilité comme le ferait un fait justificatif, agissent sur la culpabilité elle-même et en constituent une modalité particulière².

Il en résulte que la décision pénale qui reconnaît l'existence d'une excuse jouit sur ce point, au civil, de l'autorité de la chose jugée. Il en est ainsi même s'il s'agit d'une excuse absolutoire : la décision comporte alors une double face, la déclaration de culpabilité du

(art. 380, n°4), se rapproche donc du fait justificatif. Au contraire, l'excuse atténuante dont bénéficie le mineur de 13 à 16 ans qui est reconnu avoir agi avec discernement se rapproche davantage des causes influant seulement sur le calcul de la peine, tant par son effet à l'égard des complices (GARÇON, art. 59-60, n° 452), que par les règles du calcul de la peine quand elle concourt avec les circonstances atténuantes (GARÇON, art. 67, n° 12 et s., art. 463, n° 130).

1. Telles que la vieillesse ou le sexe, v. GARRAUD, *Dr. pén.*, t. II, n° 817, p. 729.

2. Signalons en particulier que l'on doit comprendre dans cette classe de décisions l'acquiescement pour défaut de discernement : cette décision n'est certainement pas, en effet, un acquiescement pur et simple et se rapproche beaucoup d'une absolution. (V. VIDAL et MAGNOL, n° 160-11, p. 246).

délit ou du crime et la constatation de l'excuse qui entraîne l'absolution¹.

*
* *

Nous venons de distinguer les excuses des circonstances qui influent seulement sur le calcul de la peine, sans modifier la criminalité de l'acte. Telles sont, par exemple, les circonstances atténuantes, ou, à l'inverse, l'état de récidive qui diminuent ou augmentent le chiffre de la peine d'après des considérations de politique criminelle purement subjectives qui n'impriment pas leur marque sur le caractère légal du délit. L'importance du préjudice causé par le délit constitue parfois une circonstance aggravante, comme dans les coups

1. Ce point a cependant été méconnu par suite de l'équivoque créée par le mot « absolution » (v. LACOSTE, n° 1.146-1.147). Le mot absolution a d'abord, en droit pénal, un sens étroit, et désigne la décision que nous visons au texte, qui reconnaît l'existence d'une excuse absolutoire. Mais en procédure criminelle, il a un sens beaucoup plus large : c'est tout arrêt, autre qu'un arrêt de condamnation, rendu par la Cour d'Assises ; il s'oppose ainsi à l'acquiescement, qui est prononcé sur le vu du verdict négatif, par simple ordonnance du Président. L'absolution ainsi comprise peut avoir des causes multiples : non seulement l'existence d'une excuse absolutoire, mais encore la prescription de l'action publique, le défaut d'incrimination par la loi pénale du fait que le jury a reconnu constant ; il suffit même que la défense ou le Ministère public élève une contestation sur l'interprétation du verdict pour que l'acquiescement, qui aurait dû normalement être prononcé par ordonnance du président, doive être prononcé par arrêt de la Cour. Il paraît incontestable que la forme en laquelle est rendue la décision ne saurait influencer sur son autorité. Il ne faut donc pas, au point de vue qui nous occupe prendre la notion procédurale d'absolution comme un tout homogène. Il faut, en s'attachant à la nature même de la décision, examiner séparément chacune des causes qui ont pu la provoquer. L'arrêt d'absolution rendu par la Cour d'Assises devra donc être traité comme un véritable acquiescement s'il repose

et blessures ; mais elle peut aussi influencer seulement sur le calcul de la peine ; le taux de l'amende est ainsi calculé souvent d'après le montant des détournements commis, par exemple en matière de faux¹ ou d'émission de chèque sans provision².

La décision pénale a-t-elle, sur ce point, autorité au civil ? La doctrine et la jurisprudence paraissent bien la lui dénier³. Le juge civil n'est pas tenu de respecter

sur la négation de la culpabilité et n'a été provoqué que par une contestation sur l'interprétation du verdict, — ou s'il repose sur le défaut de qualification pénale du fait ; — s'il est motivé par la prescription, ce sera une décision d'irrecevabilité de l'action ; — ce sera une absolution au sens étroit du mot, si le jury a admis l'existence d'une excuse absolutoire. Chacune de ces décisions suivra les règles propres de la catégorie à laquelle elle appartient.

En ce qui concerne l'absolution au sens étroit dont nous nous occupons ici, la solution que nous indiquons est consacrée par l'arrêt de la Chambre Criminelle du 18 avril 1857 (Orjollet et Minist. Public c. Vve Orjollet), D., 1857, I, 227 ; S., 1857, I, 397 : la déclaration de culpabilité d'un vol commis par une épouse au préjudice de son époux aurait, au civil, autorité de chose jugée, et, par conséquent, le préjudice qui résulte de cette autorité pour l'auteur du vol lui crée un intérêt suffisant pour l'exercice des voies de recours. Remarquons, en ce qui concerne spécialement l'art. 380 C. Pén., que, l'immunité qu'il établit faisant obstacle aux poursuites mêmes, la reconnaissance du délit peut avoir lieu en dehors de la présence de son auteur : elle n'aura pas alors autorité à son égard, conformément à la solution donnée par l'arrêt Sainglas, que nous avons déjà signalé, v. *supra*, p. 168 et s..

1. Art. 164 C. Pén.

2. Art. 4, loi du 12 août 1926.

3. V. BARTIN SUR AUBRY ET RAU, t. XII, § 769 *bis*, texte et note 21 *quater*, p. 473 ; — Civ., 21 janvier 1903 (Vve Lagrevol c. P.-L.-M.), S., 1906, I, 329 : la condamnation pour homicide par imprudence avec circonstances atténuantes n'empêche point le juge civil, dans une instance d'accidents du travail, de déclarer qu'il y a faute

la décision pénale en ce qui a trait à la fixation de la peine.

Cette solution, rapprochée de quelques autres que nous avons déjà signalées, achève de préciser ce qui constitue l'essence de la décision pénale et à quoi s'attache l'autorité de la chose jugée. Si l'on se rappelle que les décisions des tribunaux pour enfants, quoique ne prononçant aucune peine, jouissent de l'autorité de la chose jugée ; que la grâce, qui dispense seulement de la peine, laisse subsister l'autorité, tandis que l'amnistie, qui efface le délit lui-même, l'enlève à la condamnation amnistiée, on pourra conclure que le véritable objet de la décision pénale n'est pas le prononcé de la peine, but pratique de l'action publique, mais la déclaration de culpabilité de tel ou tel délit qui en est le support moral nécessaire. L'application de la peine n'est déjà plus qu'une question d'administration et de politique criminelle ; seule, la déclaration de la culpabilité rentre dans la véritable fonction de la justice, et c'est à elle seule qu'appartient l'autorité de la chose jugée.

inexcusable. Peut-être pourrait-on interpréter cette décision comme admettant seulement qu'il n'y a pas contradiction entre l'octroi des circonstances atténuantes et le caractère inexcusable de la faute ; mais cette interprétation semble peu exacte, étant donné le caractère très étroit de la faute inexcusable ; il y a vraiment contradiction à déclarer inexcusable une faute pour laquelle le juge pénal a accordé des circonstances atténuantes. Mais cette contradiction n'est pas prohibée par l'autorité du criminel sur le civil parce que la déclaration relative aux circonstances atténuantes ne jouit pas de cette autorité. Et les analogies que nous signalons au texte poussent à donner une portée générale à cette solution relative aux circonstances atténuantes.

*
* *

Si la décision sur la culpabilité est l'élément caractéristique auquel s'attache l'autorité, les décisions relatives à la procédure, ou les parties de la décision pénale qui touchent à la procédure doivent en principe, être dépourvues de toute autorité. Nous avons déjà vu que les décisions relatives à l'administration de la preuve étaient dénuées d'autorité. Il en est de même des décisions relatives à la marche de l'instance et à sa régularité, par exemple, concernant la compétence *ratione loci* du tribunal répressif saisi¹.

Mais il faut faire une place à part aux décisions qui statuent sur la recevabilité de l'action publique, par exemple, celle qui déclare l'action publique prescrite ou irrecevable parce que le délit poursuivi a été amnistié. La décision pénale touche alors de très près à la question de culpabilité ; elle ne recherche pas si, en fait, le prévenu est coupable du délit qui lui est reproché ; mais elle se demande s'il est ou non légalement possible de proclamer sa culpabilité ; on peut dire que la possibilité de proclamer la culpabilité est une qualité inhérente à la culpabilité elle-même ; elle en est, pratiquement un attribut indispensable. La décision relative à la recevabilité de l'action jouira donc, au civil, de la même

1. On pourrait peut-être citer en ce sens un arrêt de la Chambre des Requêtes du 10 avril 1876 (Gilly-Blanc c. Roussy et Vinas), D., 1876, I, 390 ; S., 1876, I, 269 : deux individus bénéficient l'un d'un non-lieu, l'autre d'une décision d'incompétence ; dans tout le cours de l'affaire on a discuté sur l'autorité de la décision de non-lieu, mais nullement sur l'autorité de la décision d'incompétence.

autorité que la décision prononçant, au fond, sur l'existence même de la culpabilité¹.

Il faut donc apporter une légère retouche à la formule à laquelle nous étions arrivé : l'autorité de la chose jugée s'attache à la partie de la décision pénale qui a trait à la culpabilité, soit qu'elle en constate l'existence et en précise les modalités, soit qu'elle reconnaisse l'impossibilité légale de la proclamer.

SECTION II

La décision pénale ; son autorité au civil

Précision de la question. — L'autorité directe de la décision pénale. — Les effets civils de la qualification pénale. — Le fonctionnement de l'autorité. — La criminalité générale. — Crime, délit, contravention. — La qualification.

La décision pénale étant ainsi définie et délimitée, comment va fonctionner son autorité sur le civil ? Nous devons rappeler ici la distinction, que nous avons déjà posée, de l'autorité propre et directe de la décision elle-même et de l'autorité des causes de cette décision. Toutes les difficultés relatives à l'autorité des causes de la décision, question principale et essentielle du problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, feront l'objet du chapitre III de cette troisième

1. V. pour la prescription : LACOSTE, n° 1.148 ; — AUDINET, p. 201.

partie. Nous ne nous occuperons ici que de l'autorité de la décision¹.

La décision pénale, la déclaration de culpabilité, est la constatation que le fait envisagé tombe sous le coup de la loi pénale, qu'il constitue ou ne constitue pas tel délit pénal déterminé ; c'est la constatation de sa criminalité, la « qualification pénale » du fait. Nous avons montré dans notre introduction que le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil se doublait d'un problème des rapports du criminel et du civil parce que les notions pénales et les notions civiles n'étant pas les mêmes il fallait établir entre elles une loi de correspondance. Le propre de l'hypothèse spéciale que nous examinons ici est précisément que ce problème ne se pose pas. Nous nous occupons, en effet, de l'influence que peut avoir, par elle-même et directement, la qualification pénale du fait ; le juge civil saisit identiquement la même notion que le juge pénal : la qualification pénale, la criminalité du fait. Mais cette autorité ne peut se produire que dans les cas où le juge civil aura à statuer sur la qualification pénale d'un fait pour en déduire des conséquences civiles. Ce mode d'autorité suppose donc que la qualité de délit pénal entraîne au civil certaines conséquences, ou modifie les conséquences civiles normales que le fait entraîne par lui-même.

1. Ce que nous dirons ici ne peut pas s'appliquer à la décision sur la recevabilité de l'action publique qui, comme nous venons de le voir, a cependant autorité de chose jugée au civil ; ne décidant rien quant à la criminalité, elle ne peut avoir d'effet sur ce point. Elle n'a autorité que sur la cause de l'irrecevabilité de l'action publique ; elle jouit donc seulement du mode d'influence du criminel sur le civil que nous étudierons au chapitre III.

Il en est bien ainsi, en effet. Les articles 637, 638 et 640 C. Instr. Crim., soumettent l'action civile naissant d'un délit pénal à la même prescription que l'action publique¹. Le caractère pénal du fait vient donc modifier sur ce point le régime d'une action d'ordre civil, en substituant à la prescription trentenaire une prescription abrégée de un, trois ou dix ans : c'est surtout pour l'application de cette liaison des prescriptions que les tribunaux civils ont à se demander si le fait qui leur est soumis constitue un délit pénal².

1. V. BUFNOIR, *Propriété et contrat*, p. 805 ; — GARRAUD, *Droit pénal*, t. II, n° 728 et s., p. 584 et s. ; — VIDAL et MAGNOL, n° 704 s., p. 837 s.

2. Ce n'est pourtant pas la seule conséquence du caractère pénal du fait sur lequel puisse avoir à statuer le tribunal civil, et il n'est pas impossible d'en citer d'autres. Il faut laisser de côté, bien entendu, la possibilité de porter l'action civile accessoirement à l'action publique devant le tribunal répressif, qui ne peut soulever aucune difficulté devant les tribunaux civils, et le sursis de l'art. 3 C. Instr. Crim., qui est la conséquence de la coexistence d'une poursuite pénale ; de même la règle *Electa una via*, outre qu'elle est également une conséquence de l'action pénale intentée et non du caractère pénal du fait, n'est guère susceptible de provoquer des difficultés devant la juridiction civile, puisque, d'après la jurisprudence elle n'interdit pas, en principe, d'abandonner la voie criminelle pour revenir à la voie civile (VIDAL et MAGNOL, n° 638, p. 791).

Il faut également écarter la possibilité d'exercer la contrainte par corps comme garantie des dommages-intérêts alloués en réparation du préjudice causé par un délit. La contrainte par corps peut bien être prononcée par le tribunal civil ; mais l'art. 5 de la loi du 22 juillet 1867 exige que ce soit « pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle ». La contrainte par corps n'est donc pas la conséquence du caractère pénal du délit, que la juridiction civile pourrait constater. Il faut qu'il ait été reconnu par une juridiction répressive, on peut même ajouter, une juridiction répressive française : la

La mise en jeu de l'autorité du criminel sur le civil dans ces hypothèses aboutira donc, sur ce point, aux conséquences suivantes. Après un acquittement, le

contrainte par corps n'est pas applicable aux condamnations civiles prononcées par un tribunal répressif étranger dont la décision a reçu sur ce point l'exequatur (PILLET, t. II, n° 669, p. 578). D'autre part, la contrainte par corps n'est pas une conséquence de la condamnation pénale, car il n'est pas nécessaire que le délinquant ait été condamné à une peine ; si, après un acquittement prononcé par le tribunal correctionnel, la partie civile interjette seule appel, la Cour qui, en reconnaissant le caractère pénal du délit et la culpabilité de son auteur, pourra le condamner à des dommages-intérêts envers la partie civile mais non à une peine, pourra assortir ces dommages-intérêts de la contrainte par corps (v. GARRAUD, *Droit pénal*, t. II, n° 704, p. 511). La contrainte par corps est donc dans une situation toute particulière et qu'il est difficile de justifier rationnellement. Elle s'explique historiquement. Le législateur de 1867 a certainement voulu faire découler la possibilité de la contrainte par corps du caractère pénal du délit ; mais la doctrine considérait au milieu du XIX^e siècle que la juridiction répressive était seule compétente pour reconnaître ce caractère (Cf. *supra*, p. 73 ets.) ; c'est par application de cette théorie que la loi de 1867 a exigé que le caractère pénal du délit ait été reconnu par la juridiction répressive ; elle n'est plus en harmonie avec la doctrine moderne qui reconnaît compétence à la juridiction civile pour constater la criminalité d'un fait. Il résulte de cette réglementation que l'impossibilité pour le tribunal civil de prononcer la contrainte par corps après un acquittement provient du défaut d'une condition formellement exigée par la loi de 1867 (la reconnaissance du délit par la juridiction répressive), et non pas à proprement parler de l'autorité du jugement répressif qui empêcherait de proclamer la criminalité du fait. Mais la question d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil peut se poser dans une autre hypothèse (v. *infra*, p. 296, note 1).

On pourrait chercher une différence entre délit pénal et délit civil, et par conséquent une conséquence de la criminalité d'un fait, dans une jurisprudence de la Cour de Cassation (v. Crim., 20 avril 1921 (Cross et Latour c. Disgaud), B., 168, 287 ; — Crim., 15 juin 1923 (RODRIGUEZ), B., 254, 397 ; — Crim., 18 mars 1924 (Cauchois), B., 147, 257), qui accorde au juge répressif statuant

juge civil devra considérer que le fait ne constitue pas un délit pénal et ne devra appliquer à l'action civile que la prescription trentenaire¹. En pratique,

sur l'action civile un pouvoir souverain pour l'appréciation des dommages-intérêts et le dispense de l'observation des art. 1149 et s., C. Civ. ; lorsqu'il s'agit de délit civil au contraire, l'art. 1151 tout au moins est applicable (v. DEMOGUE, t. IV, n° 461, p. 122 ; — MARTEAU, *La notion de causalité dans la responsabilité civile*, thèse, Aix 1914 ; — MEIGNIE, *Responsabilité et contrat*, thèse, Lille 1924). Mais, en admettant même que la formule, peut-être trop large, de la Cour de Cassation, crée une véritable différence, elle résulterait de la qualité du juge à qui un pouvoir exceptionnel est accordé, et non de la nature du délit ; ce pouvoir n'appartient pas au juge civil statuant sur l'action civile née d'un délit pénal.

C'est bien au contraire du caractère pénal ou purement civil du délit que découlent les différences que l'on peut relever dans l'organisation de la solidarité entre ses auteurs, comme garantie des dommages-intérêts. Pour le délit pénal, elle est formellement édictée par l'art. 55 C. Pén. Pour le délit civil elle résulte d'une jurisprudence traditionnelle (v. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 183 et s.). Mais la jurisprudence tend à faire reposer cette solidarité sur l'impossibilité de déterminer la part du préjudice qu'a causé chaque coauteur, et par conséquent à ne l'appliquer que quand cette discrimination est impossible (v. COLIN et CAPITANT, *loc. cit.* ; — DEMOGUE, t. IV, n° 769, p. 476 et s.) ; au contraire, la solidarité de l'art. 55 est toujours encourue. De plus, si l'on admet l'existence d'une solidarité imparfaite qui ne produirait pas les effets de la solidarité parfaite, il pourra y avoir une nouvelle différence si l'on fait découler de l'art. 55 C. Pén. une solidarité parfaite (DEMOGUE, t. IV, n° 771, p. 479 ; — mais v. contra : COLIN et CAPITANT, t. II, p. 192), tandis qu'en cas de délit civil il n'y aurait que solidarité imparfaite (DEMOGUE, t. IV, n° 772, p. 480 ; — GARRAUD, *Droit pénal*, t. II, n° 699, p. 499). Or, l'art. 55 est applicable même devant le tribunal civil (AUBRY et RAU t. IV, § 298 *ter*, note 5 *in fine*, p. 29), et même quand il n'y a pas eu condamnation pénale

1. DEMOGUE, t. IV, n° 585, p. 263 ; — BAUDRY-LACANTINIERE et TISSIER, *Prescription*, n° 634 ; — VILLEY, *Rev. crit.*, 1875, p. 89-90 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 706, p. 840.

si l'on suppose que l'action civile est intentée après l'expiration du délai de prescription de l'action publique, le demandeur se gardera de présenter les faits sous un aspect qui en ferait un délit pénal, car il se heurterait directement à la prescription ; il présentera donc les faits comme un simple délit civil ; mais le défendeur pourra essayer d'opposer la prescription en alléguant que les faits constituent en réalité un délit pénal : l'autorité de la chose jugée qu'invoquera le demandeur l'en empêchera¹.

(GARRAUD, *loc. cit.*, n° 699-III, p. 500). La condamnation pénale lorsqu'il y en a une, intervient donc uniquement pour prouver la criminalité : c'est une question d'autorité de la chose jugée.

La question du cumul de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle (v. MEIGNIE, *Responsabilité et contrat*, thèse, Lille 1924), peut faire apparaître une nouvelle conséquence du caractère pénal d'un délit. Lors même que l'on n'admettrait pas, en principe, la pénétration de la responsabilité délictuelle dans le domaine de la responsabilité contractuelle, on reconnaît en général qu'il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un délit pénal (LABBE, note au S., 1887, I, 169) ; — Confr., DEMOGUE, III, n° 265, p. 442 ; — BUFNOIR, p. 815. Il est vrai que les disciples actuels de Labbé s'attachent plutôt au caractère lourdement fautif du fait qu'à son caractère délictueux (v. JOSSERAND, note au D., 1927, I, 107) et peut-être était-ce la véritable pensée de Labbé lui-même). Dans cette doctrine, le caractère pénal du délit serait le criterium permettant de déterminer les cas de cumul. Même si l'on admet plus largement le cumul, le caractère pénal du fait aura au moins pour effet de rendre le cumul certain.

Enfin, le droit administratif attache une conséquence analogue à la criminalité d'un fait. Encore qu'il puisse y avoir faute personnelle en dehors de tout délit pénal, la faute commise par le fonctionnaire sera certainement qualifiée faute personnelle et entraînera sa responsabilité si elle constitue un délit pénal (v. DUPEYROUX, *Faute personnelle et faute de service*, thèse, Paris 1922, p. 83 et s.).

1. V. Req., 16 avril 1845 (Despréaux c. époux Harlay), D., 1845, I, 266 ; — Paris, 24 mars 1855 (Pot c. Guyot), S., 1855, 2, 391.

De même, après un verdict négatif, la Cour d'Assises ne peut assortir de la contrainte par corps la condamnation à des dommages-intérêts qu'elle prononce au profit de la partie civile, car elle ne pourrait le faire qu'en constatant la criminalité du fait, et en se mettant ainsi, en contradiction avec le verdict qui vient de la nier¹.

La jurisprudence admet², quelque critiquable que soit cette solution³, que la condamnation pénale prononcée contre le délinquant ne substitue pas, pour l'action civile, la prescription trentenaire aux délais abrégés de prescription du Code d'Instruction Criminelle. Le tribunal civil devra repousser l'action civile comme prescrite si elle est introduite devant lui après les trois ou les dix ans qui suivent la condamnation pénale ; cette condamnation aura pour effet de démontrer la

1. Crim., 8 novembre 1878 (Brissaud c. les Fils de Salmon), D., 1879, I, 387 ; — Crim., 6 septembre 1906 (Beveraggi), B., 354, 659 ; — Crim., 24 juillet 1924 (Kummenacker), B., 298, 502 ; — La cassation a lieu par voie de simple retranchement. Nous avons remarqué que si la question se pose devant le tribunal civil l'impossibilité de prononcer la contrainte par corps, n'était pas à proprement parler, imposée par l'autorité de la chose jugée et résultait de l'absence d'une condition légale ; la reconnaissance du délit par une juridiction répressive. Il en est autrement devant la Cour d'Assises ; celle-ci, juridiction répressive, pourrait constater la criminalité du fait ; elle en est empêchée par le verdict du jury qu'elle doit respecter. Il y a donc bien ici une véritable question d'autorité de la chose jugée.

2. GARRAUD, *Dr. pén.*, t. I^{er}, n° 742, p. 599 ; — AUBRY et RAU, t. VI, § 445, texte et note 20, p. 359 ; — V. les références citées dans DEMOGUE, t. IV, n° 576, p. 252, note 7.

3. VILLEY, *Rev. critique*, 1875, p. 81 et s. ; — BAUDRY-LACANTINERIE et TISSIER, *Prescription*, n° 633 ; — DEMOGUE, *loc. cit.*, p. 253.

criminalité du fait et d'empêcher que l'on échappe à la prescription abrégée en soutenant que le fait ne constitue pas un délit pénal. Il ne resterait que la possibilité de baser l'action civile sur une autre cause que le fait délictueux¹.

Le juge civil serait lié de même à propos de toutes les autres conséquences qu'il voudrait déduire du caractère délictueux du fait. Les décisions pénales concernant la criminalité jouissent donc au civil de l'autorité de la chose jugée sur cette criminalité elle-même.

*
*

La décision pénale, en statuant sur la criminalité ne se borne pas à établir que le fait constitue, de façon générale, une infraction pénale ; elle détermine encore à quelle catégorie d'infractions il appartient : crime, délit ou contravention. L'autorité de la décision n'impose donc pas seulement au juge civil l'obligation de considérer un fait comme un délit pénal ; elle l'oblige à considérer que cette infraction rentre dans telle ou telle catégorie d'infractions. Le juge civil ne pourrait donc pas abrégier la prescription de l'action civile en considérant comme un délit l'infraction qui a été punie comme crime, ou, au contraire, l'allonger en voyant les éléments d'un crime dans un fait qui a été correctionnalisé². Mais le mécanisme de l'autorité reste le

1. AUBRY et RAU, *loc. cit.*, p. 360 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 706, p. 840 ; — DEMOGUE, t. IV, n° 573, p. 248.

2. Le contraire a cependant été jugé : Req., 28 février 1855 (commune d'Altkirch c. Lévy), D., 1855, I, 343. Des troubles ayant éclaté à Altkirch, certains des auteurs furent condamnés correctionnellement ; plus de trois ans après, les victimes agirent contre

même : c'est toujours la décision elle-même qui fait directement preuve du caractère juridique du fait ; il y a seulement précision de ce caractère juridique.

*
* *

La précision peut encore être poussée plus loin. La décision pénale spécifie le délit qui lui est soumis ; elle le dénomme, le qualifie. Sur ce point encore, l'autorité de la chose jugée doit lui appartenir.

Il peut y avoir intérêt, au civil, à savoir si un fait constitue tel ou tel délit pénal. Le cas le plus connu est celui de l'article 2279 C. Civ., qui permet de revendiquer les meubles perdus ou volés. L'interprétation admise

la commune prise comme civilement responsable ; la prescription fut repoussée parce que les faits invoqués constituaient le crime de pillage à force ouverte prévu et puni par l'art. 440 C. Pén., prescriptible seulement par dix ans. Cette solution est certainement critiquable. La Chambre des Requêtes et, avant elle, la Cour de Colmar l'ont bien senti : elles ont cherché à la justifier en s'efforçant de montrer qu'elles ne se bornaient pas à changer la qualification du fait resté le même, mais qu'elles se basaient sur un fait nouveau et distinct. En effet, elle insiste sur ce que le tribunal correctionnel n'a connu que des délits commis par quelques individus considérés isolément, tandis que l'on invoque dans la nouvelle instance l'ensemble des dégâts commis par attroupement qui constituent, en un tout indivisible, un attentat à la propriété ; mais il ne semble pas qu'il y ait là l'introduction d'un nouvel élément de fait qui permettrait, malgré l'autorité de la chose jugée au correctionnel, l'introduction d'une nouvelle poursuite criminelle ; le crime, si crime il y a, n'est plus punissable ; on ne peut donc pas en proclamer l'existence. C'est plutôt en considérant l'action comme purement civile et née du trouble apporté à la propriété, par conséquent, prescriptible par trente ans, que cette solution aurait pu être justifiée. Quoi qu'il en soit, on peut considérer les efforts de la Cour pour justifier sa décision comme un hommage implicite au principe qu'elle viole.

en doctrine et en jurisprudence voit dans le mot « vol » une référence à la définition pénale de ce délit telle qu'elle est donnée par l'article 379 C. Pén. L'article 2279 est donc inapplicable lorsque le propriétaire du meuble en a été dépouillé par suite de tout autre délit, et notamment par escroquerie ou abus de confiance¹. La recevabilité de l'action en revendication dépend donc ici de la qualification du délit.

La doctrine et la jurisprudence admettent le principe de l'autorité de la décision pénale quant à la qualification². On devra donc décider, dans l'exemple que nous avons cité, et par application du principe général, que l'action en revendication sera impossible si le juge pénal a qualifié le délit escroquerie ou abus de confiance³.

1. PLANIOL, RIPERT et PICARD, *Les Biens*, n° 390, p. 374 ; — COLIN et CAPITANT, t. I^{er}, p. 924 ; — AUBRY et RAU, t. II, § 183, texte et notes 8 et 9 p. 147 ; — SOLUS, *Rev. crit.*, 1928, p. 451 (pour l'abus de confiance), et 950 (pour l'escroquerie).

2. GRIOLET, note au D., 1869, I, 169 ; — AUDINET, p. 178 ; — LACOSTE, n° 1.220-1.221 ; — AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 4, p. 463.

3. Pour l'abus de confiance, Req., 23 décembre 1863 (Vve Lingrand c. Vve Lecherf), D., 1865, I, 80 ; — pour l'escroquerie, Caen, 25 août 1874 (Lebreton c. Comp. de l'Ouest), D., 1877, 5, 77 ; — V. AUDINET, n° 71, p. 228-229 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 241.

CHAPITRE III

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil
Les causes de la décision pénale

Nous arrivons maintenant au point central de toute la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. C'est ici que nous nous trouvons en présence de la distinction fondamentale que nous avons indiquée au début même de cette étude entre le problème des rapports du criminel et du civil et celui de l'autorité de la chose jugée proprement dite. Pour les raisons que nous avons exposées, sans traiter le premier de façon approfondie, nous en dirons d'abord quelques mots dans une section première. Puis, nous appuyant sur les résultats que nous aurons ainsi rappelés et qui nous permettront de donner une valeur pratique aux règles de l'autorité de la chose jugée, nous nous efforcerons de préciser ces règles elles-mêmes et de décrire le mécanisme de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

SECTION I

Les rapports du criminel et du civil

Responsabilité pénale et responsabilité civile. — Démence et ivresse. — Minorité. — Faits justificatifs. — Légitime défense. — Intention criminelle et faute civile. — Extension et modalités de l'intention ; circonstances aggravantes ; complicité. — Les vices du consentement ; dol civil et fraude criminelle ; violence. — Causes de décision civile indépendantes du délit.

Les rapports les plus simples qui peuvent exister entre le droit pénal et le droit civil sont ceux où l'on envisage la responsabilité civile, où l'on compare le délit pénal et le délit civil. Ces deux notions procèdent d'un même type, et les mêmes éléments s'y retrouvent. Mais ils ne s'y retrouvent pas sous la même forme, et des différences les séparent. D'une façon générale, la notion de délit pénal est plus étroite que celle de délit civil¹ ; tout délit pénal entraîne donc l'existence d'un délit civil ; mais la réciproque n'est pas vraie : on peut donc reconnaître l'existence d'un délit civil là même où l'on a reconnu que n'existait aucun délit pénal. Mais il faut préciser la différence qui les sépare en entrant dans l'étude de chacun des éléments de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale.

1. Au contraire, l'existence d'un délit pénal ne suffit pas toujours à justifier certaines conséquences civiles autres que la condamnation à des dommages-intérêts. La notion de sévices et injures graves comme cause de divorce comporte un élément de gravité et aussi un élément intentionnel particulier de la part de l'auteur ; des coups portés par un mari à sa femme peuvent donc constituer une infraction pénale et être insuffisants pour justifier le divorce. V. Caen, 14 avril 1924 (dame Levasseur c. Levasseur), D. H., 1924, 462.

Toutes les deux exigent d'abord que l'auteur du délit soit doué d'une conscience qui lui permette de connaître ses devoirs et de se sentir responsable de ses fautes. De là deux causes d'irresponsabilité : l'aliénation mentale et l'insuffisante maturité de l'agent trop jeune. Mais sur ces deux points, la frontière entre la responsabilité et l'irresponsabilité n'est pas exactement la même en matière civile et en matière pénale.

La démence est formellement prévue comme cause d'irresponsabilité pénale par l'article 64 C. Pén. En matière civile, cette cause d'irresponsabilité¹ résulte des principes généraux de notre droit, et malgré les critiques dont elle est l'objet² et les tempéraments que l'on a proposé d'y apporter³ elle est unanimement admise comme règle de droit positif français⁴. Mais

1. Nous ne considérons la démence que comme cause d'irresponsabilité. On pourrait encore l'envisager comme motivant l'interdiction de l'aliéné. Mais la notion de démence à ce point de vue est très spéciale et ne présente à peu près rien de commun avec la notion de l'art. 64 C. Pén. Il est bien certain, comme le dit Mangin (n° 436, t. II, p. 439) que l'acquittement pour démence ne préjuge pas l'action en interdiction ; celle-ci n'est, en effet, justifiée que par une véritable aliénation mentale qui doit être à la fois très grave (PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, *Les Personnes*, n° 661, p. 688) et habituelle (*ibid.*, n° 662, p. 689) ; — d'autre part, la condamnation et la reconnaissance de la responsabilité de l'agent ne font pas nécessairement obstacle à l'interdiction, car le délit a pu être commis dans un intervalle lucide (*ibid.*, n° 282, p. 333 et 693, p. 720).

2. V. sur ce point BETTREMIEUX, *Essai historique et critique sur le fondement de la responsabilité civile*, thèse, Lille 1921, p. 141 et s.

3. V. BETTREMIEUX, *loc. cit.* ; — Confr. SALEILLES, *Théorie de l'obligation*, p. 388, note 1.

4. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 374-375 ; — RIPERT, *La règle morale* n° 125, p. 216 ; — V. Sur la responsabilité civile du fou, LABBÉ, *De la démence*, *Rev. critique*, t. XXXVII, 1870, p. 109 ; — ORSAT, *De l'imputabilité en matière de responsabilité civile*, thèse, Paris 1911-12.

le droit pénal et le droit civil ont interprété cette notion avec deux tendances opposées ; la très grande extension que lui a donnée le droit pénal en y faisant rentrer tous les anormaux et demi-responsables n'est pas de mise en droit civil où l'on est amené, au contraire, à restreindre le plus possible l'irresponsabilité du dément qui heurte le sentiment d'équité.

Juridiquement, ces tendances opposées peuvent se justifier et se préciser. La démence supprime la volonté et le discernement. La volonté pourrait être la même au point de vue civil et criminel, sous la réserve que l'on exigera plutôt au civil une suppression totale de la volonté, et que l'on se contentera au criminel d'une oblitération partielle. Mais le discernement est tout différent au civil et au criminel. C'est la conscience de l'acte que l'on commet et de son illégalité ou de son immoralité. Mais, en matière pénale, pour l'aliéné comme pour le mineur, on maintient la nécessité d'une pleine conscience de l'immoralité de l'acte chez l'agent ; au civil, au contraire, cette conscience de l'immoralité de l'acte, qui est l'élément de faute, bien que subsistant à la base de la responsabilité¹ a été atténuée autant qu'il a été possible².

Aussi les demi-fous sont-ils civilement responsables³. Le monomane n'est civilement irresponsable que s'il a agi directement sous l'empire de sa monomanie⁴ tandis

1. RIPERT, *loc. cit.*

2. DEMOGUE, t. III, n° 305, p. 505 ; — *Pour le mineur*, n° 303, p. 502.

3. DEMOGUE, t. III, p. 505, texte et note 5.

4. DEMOGUE, *ibid.*, texte et note 4.

qu'en matière pénale on tend à admettre une irresponsabilité générale¹.

Mais la plus importante différence entre l'irresponsabilité civile pour démence et l'irresponsabilité pénale réside dans l'atténuation qui lui est apportée au cas où elle a été précédée d'une faute de l'agent ; ce qui se produit surtout pour l'ivresse, et même pour l'alcoolisme.

Dans ce cas, il faut supposer qu'il y a vraiment démence au temps de l'action. Mais la volonté coupable que l'on saisit n'est pas celle qui se serait produite au moment même de l'action et qui est détruite par la démence. C'est la volonté fautive qui a existé au moment où s'est produite la cause qui a engendré la démence. Cette volonté est saisissable puisqu'il y avait lucidité. Mais il s'agit de savoir si l'on peut lui imputer le délit qui a été commis plus tard ; si, entre cette volonté et le délit il y a un lien de causalité suffisant. Ce n'est plus un problème d'imputabilité générale, mais d'intention : et c'est pourquoi la différence qui se manifeste ici entre le civil et le criminel procède non d'une différence dans la notion de démence mais dans la différence des deux notions de faute et d'intention qui interviennent ici.

En droit pénal, il faut que l'agent ait su que le délit se produirait. Cette exigence n'est tempérée que par l'admission du dol éventuel, mais restreint dans de très étroites limites. Aussi ne sera-t-on pénalement responsable de l'acte commis en état d'ivresse que si l'ivresse

1. GARÇON, art. 64, n° 16.

a été volontairement provoquée dans l'intention de commettre le délit¹.

Au civil, il suffit qu'il y ait eu faute ; il suffit que l'agent ait pu prévoir que, lorsqu'il serait en état d'ivresse, il pourrait causer un dommage ; il suffit donc que l'ivresse soit fautive pour le rendre responsable du dommage causé² ; le lien de causalité se relâche ; au point même que l'on a admis la responsabilité de celui qui était devenu alcoolique par suite d'excès et de débauches antérieures³.

Il résulte donc de cette comparaison qu'il n'y a pas contradiction entre la décision pénale d'acquiescement et le jugement de condamnation civile, non seulement lorsque la démence provient d'une faute antérieure de l'agent, ce qui est unanimement reconnu⁴, mais même, malgré l'avis contraire de certains auteurs⁵, lorsqu'il n'y a pas eu faute semblable.

Des remarques analogues peuvent être faites à propos de la minorité. La seule incapacité civile du mineur ne le met pas à l'abri de la responsabilité civile : mais encore faut-il pour qu'il en soit passible, qu'il soit

1. VIDAL et MAGNOL, n° 173 *ter*, p. 303.

2. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 375 ; — DEMOGUE, t. III, n° 307, p. 507 ; — RIPERT, n° 125, p. 217 ; — SALEILLES, *Théorie de l'obligation*, n° 319, p. 386.

3. V. DEMOGUE, t. III, n° 306, p. 506.

4. DEMOGUE, t. III, p. 506 *in fine* ; — RICHARD, p. 77 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 364 ; — AUBRY et RAU, t. VI, § 444, p. 343 ; — LABBE, *loc. cit.*, p. 113.

5. RICHARD, p. 77-78 ; — PERREAU, *De la qualification en matière pénale* n° 54, p. 235 ; — V. GIULIO BATTAGLINI, *Sull' azione civile per risarcimento di danni contro l'imputato assolto per totale infermità di mente*, in *Studi dedicati alla memoria di Pier Paolo Zanzucchi* (1927).



capable d'un discernement suffisant¹. Il n'existe pas, en droit civil, de période d'irresponsabilité, comme il en existe en droit pénal, dans le système de la loi du 22 juillet 1912, au-dessous de 13 ans. Il n'y aurait certainement aucune contradiction à condamner à des dommages-intérêts un mineur de 13 ans.

C'est entre 13 et 18 ans que se pose, au criminel comme au civil, la question de discernement. Mais les mêmes considérations que nous avons indiquées pour la démence conduisent à établir une différence entre le discernement civil et le discernement pénal, qui ne sont pas appréciés au même point de vue : il peut y avoir discernement civil sans discernement pénal² et par conséquent, il n'y a pas contradiction à condamner à des dommages-intérêts un mineur acquitté pour défaut de discernement.

D'ailleurs, il est moins utile qu'on pourrait le croire au premier abord de faire apparaître cette différence entre les deux notions du discernement. En effet, le plus souvent, on n'agira pas, au civil contre le mineur

1. DEMOGUE, t. III, n° 303, p. 501 et s.; — COLIN et CAPITANT, t. I^{er}, p. 438; — RIPERT, *La règle morale*, n° 125, p. 216; — PLANIOL, RIPERT et SAVATIER, n° 282, p. 333.

2. Besançon, 17 décembre 1902 (Cottet c. Clerc), D., 1903, 2, 406 et les observations sur cet arrêt à la *Rev. pénitentiaire*, 1903, p. 201; — Dijon, 20 janvier 1910 (Demougeot ès qual. c. l'Etat), D., 1911, 2, 273; S., 1910, 2, 318. (Ces deux arrêts concernent des mineurs de 13 ans; mais ils sont antérieurs à la loi de 1912 et ont été rendus sous le régime de l'art. 66 C. Pén.; la question de discernement se posait alors pour tous les mineurs dans les mêmes conditions où elle se pose aujourd'hui pour les seuls mineurs de 13 à 18 ans); — RICHARD, p. 78; — DEMOGUE, t. III, n° 303, p. 502; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 241; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n° 127, p. 281.

lui-même, en général insolvable, mais contre la personne qui est civilement responsable de ses actes, le père ou l'instituteur. Or, la responsabilité de ces personnes procédant, directement, de leur faute personnelle, et non pas, indirectement, de celle qui aurait été commise par l'enfant, il n'est pas nécessaire, pour engager cette responsabilité de prouver que l'enfant a agi avec discernement; il suffit que l'acte de l'enfant eût constitué un délit s'il avait été commis par un majeur¹. Même si le discernement devait être apprécié de la même façon au civil et au criminel, l'action contre le tiers civilement responsable offrirait donc un moyen d'obtenir réparation sans contredire l'acquiescement pour défaut de discernement.

*
* *

La responsabilité peut être supprimée non seulement par les causes générales qui rendent une personne pénalement incapable, mais aussi par des causes, particulières à chaque délit, qui suppriment sa criminalité. Ce sont les faits justificatifs.

Celui qui a suscité le plus de difficultés au point de vue qui nous occupe est la légitime défense. Il est certain que la légitime défense exclut la responsabilité civile comme la responsabilité pénale², et d'autre part, que l'abus de légitime défense fait renaître la responsabilité pénale comme la responsabilité civile³. Mais

1. COLIN et CAPITANT, t. II, p. 388; — DEMOGUE, t. V, n° 821, p. 8.

2. DEMOGUE, t. III, n° 232, p. 379.

3. GARÇON, art. 328, n° 118; — GARRAUD, *Dr. pén.*, t. II, n° 448, p. 43.

doit-on l'entendre de la même façon à ces deux points de vue ?

La doctrine a longtemps admis que l'existence de la légitime défense, au point de vue pénal, pouvait laisser subsister une faute civile¹. Mais la jurisprudence se prononce en sens contraire et considère qu'il y aurait contradiction à condamner civilement la personne qui s'est justifiée devant le juge pénal par le moyen de la légitime défense². Et une partie de la doctrine, surtout parmi les auteurs récents, se range à cet avis³.

Il semble que l'opposition des deux solutions procède de l'opposition des deux tendances qui se manifestent dans la doctrine quant à la nature et au fondement

1. V. TRÉBUTIEN t. I^{er} p. 153 ; — MORIN v^o *Défense légitime*, n^o 12 ; — BONNIER, n^o 915 ; — SOURDAT, t. I^{er}, n^o 368 ; — AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et note 13 ; — DEMOLOMBE, t. XXX, n^o 428 ; — ORTOLAN, t. I^{er}, n^o 430-442, t. II, n^o 2145, et *Rev. pratique*, 1864, p. 388 ; — CHAUVEAU et FAUSTIN-NELIE, n^o 1499 ; — *tique*, 1864, p. 388 ; — CHAUVEAU et FAUSTIN-HELIE, n^o 1.499 ; — LAURENT, t. XX, n^o 411, p. 428 ; — AUDINET, n^o 67, p. 198 ; — LACOSTE, n^o 1131 ; — VILLEY, note au S., 1892, 2, 169.

2. Crim., 19 décembre 1817 (Chamanier c. Min. Public), D. Rép., v. Responsabilité, n^o 101 ; — Rouen, 25 avril 1836 (Huet c. Paillusson et Derouin), S., 1837, 2, 271 ; — Besançon, 22 février 1875 (C... c. J...), D., 1876, 2, 116 ; — Limoges, 24 juin 1884 (Dufour c. Marginier), D., 1885, 2, 21 ; S., 1886, 2, 57 ; — et Req., 24 février 1886 (Marginier c. Dufour), D., 1886, I, 438 ; S., 1886, I, 176 ; — V. Req., 25 mars 1902 (Houdenot c. Duval de Fraville), S., 1903, I, 5 note Lyon-Caen ; — V. aussi sur cet arrêt, Cuhe, *Rev. critique*, 1903, p. 462 ; — Crim., 19 mai 1904 (motifs) (Stark c. Guglielmi), S., 1906, I, 472 ; — Crim., 16 décembre 1921 (Trichard c. Lacombe), B., 476, 781.

3. GRIOLET, p. 355-56 ; — RICHARD, p. 94 ; — GARÇON, art. 328, n^o 112 et s. ; — DEMOGUE, t. III, n^o 232, p. 379 ; — V. VIDAL et MAGNOL, n^o 199, p. 327, texte et note 3 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n^o 127, p. 285.

de la légitime défense. Si on considère qu'elle est l'exercice d'un droit et qu'elle détruit l'élément illicite du délit, on sera amené à identifier la notion civile et la notion pénale de la légitime défense¹. Si, au contraire, on considère qu'elle agit sur l'esprit de l'auteur à la façon de la contrainte, et détruit l'élément intentionnel, on pourra découvrir à cette contrainte des degrés divers ; et il se a possible d'admettre que la légitime défense qui a permis d'acquitter l'agent au point de vue pénal ne soit pas suffisamment caractérisée pour le soustraire à toute condamnation civile ; cette tendance se traduirait pratiquement en ce que l'on admettrait plus facilement l'abus de défense en matière civile qu'en matière pénale.

Entre ces deux points de vue, l'hésitation est permise ; il nous suffisait d'ailleurs de poser la question et de montrer comment elle se rattache à un problème plus général que nous ne pouvons songer à discuter ici.

Une semblable opposition de tendances se retrouve pour les autres faits justificatifs, notamment pour l'ordre de la loi et l'état de nécessité. Il en résulte la même incertitude sur l'identité ou la différence de leur étendue au civil et au criminel, et la possibilité de la survivance d'une faute civile à la disparition de la responsabilité pénale².

1. C'est en partant de ce point de vue que l'on a pu considérer toute condamnation civile comme impossible lorsque l'on se trouve dans les cas prévus par l'art. 329 C. Pén., bien que les conditions générales de la légitime défense fassent peut-être défaut ; — V. DEMOGUE, t. III, n^o 232, p. 380.

2. Sur l'ordre de la loi et de l'autorité légitime, V. DEMOGUE, t. III, n^o 233, p. 381-382, qui admet l'impossibilité de toute responsabilité civile ; mais cfr. id., n^o 320 et s., p. 517 et s. Sur la con-

*
*
*

Nous arrivons maintenant au délit lui-même, un fait matériel commis avec un certain élément moral de culpabilité. La comparaison est ici aisée.

D'une part, tant que le législateur n'aura pas consacré les théories les plus extrêmes des criminalistes positivistes et que la responsabilité pénale exigera à sa base un acte délictueux, celui-ci n'eût-il qu'une simple valeur symptomatique de l'état dangereux du délinquant, la condamnation pénale supposera l'existence du délit. Tout délit pénal étant, *a fortiori*, un délit civil, il y aurait contradiction entre la décision pénale de condamnation et la décision civile qui refuserait de reconnaître l'existence du délit. Mais le juge civil ne contredirait pas le juge pénal si, tout en reconnaissant l'existence du fait délictueux, il refusait d'accorder des dommages-intérêts, parce qu'il n'y a pas de préjudice¹, sauf, bien entendu, dans les cas où l'existence d'un préjudice est l'un des éléments du délit qui a motivé la condamnation.

D'autre part, l'inexistence d'un délit peut avoir deux causes : soit l'inexistence du fait matériel, soit

ception civile de l'état de nécessité, v. DEMOGUE, t. III, n° 240, p. 394 et s. ; — LALLEMENT, *De l'état de nécessité en matière civile*, thèse, Paris 1921-22, et spécialement sur les rapports du droit pénal et du droit civil en cette matière, n° 146, p. 183 et s. Il faut d'ailleurs remarquer que, dans ce dernier cas, même si l'on admet la disparition de la responsabilité civile, il pourra subsister une action d'enrichissement sans cause.

1. V. Crim., 13 octobre 1815 (Vizard c. Poucheron), D. Rep., v° Chose jugée, n° 573 ; — Crim., 20 juin 1816 (Bartholomeo c. Dietri), D. Rep., v° Chose jugée, n° 573.

le défaut d'intention chez son auteur. Dans le premier cas, il ne peut pas plus y avoir de délit civil que de délit pénal. Si, seule, l'absence de l'élément intentionnel a fait disparaître le délit pénal, il n'est pas douteux qu'il peut subsister une faute civile : tout le progrès du droit pénal au cours du XIX^e siècle a consisté à donner toujours une plus grande importance à cet élément intentionnel en le caractérisant de mieux en mieux, et à le différencier toujours davantage de la simple faute civile. A vrai dire, cette distinction n'a jamais été méconnue, au moins en principe, au cours du XIX^e siècle, mais on ne lui a pas toujours accordé l'importance capitale qu'on lui donne aujourd'hui¹. L'intention n'est d'ailleurs pas, légalement, hétérogène à la faute ; elle se place sur le même terrain psychologique, et l'analyse d'une espèce donnée, à ce point de vue, permet de dire si elle rentre dans l'une ou l'autre catégorie ; l'intention est la connaissance, par le délinquant, qu'il commet un acte défendu par la loi pénale, avec toutes les circonstances que celle-ci prévoit. Il est vrai que la pratique des juridictions répressives et surtout des cours d'assises, utilisant l'intention pour satisfaire aux exigences qui ont amené les criminalistes à transformer complètement la théorie de la responsabilité pénale, a singulièrement élargi et même déformé la notion légale de l'intention ;

1. Les Codes de 1810 eux-mêmes portent la trace de cette pénombre où était laissée l'exigence de l'intention. L'art. 345, C. Instr. Crim., disait : « ...Si le jury pense que le fait n'est pas constant ou que l'accusé n'en est pas convaincu, il répondra : Non, l'accusé n'est pas coupable... » la non-participation matérielle de l'accusé ou l'insuffisance de preuve du fait, telles sont les seules causes prévues de non-culpabilité ; il n'est pas question du défaut d'intention.

non seulement on tient compte en fait des mobiles qui ont guidé l'agent dans la perpétration du délit, mais même l'appréciation de l'intention ne sert plus qu'à couvrir une appréciation de l'opportunité de l'infliction d'une peine, commandée par le caractère plus ou moins dangereux du délinquant. Ainsi comprise, l'intention n'a plus aucun rapport avec la faute civile. Elle en conserve, au contraire, de très étroits dans la notion théorique que l'on admet encore ; dans cette notion il peut arriver, dans des circonstances que nous précisons ultérieurement, que la disparition de l'intention entraîne la disparition de la faute. De l'opposition de ces deux conceptions résulte un conflit qui peut fausser la théorie.

Deux questions accessoires se rattachent à cette question de l'intention, touchant à son champ d'application et à ses modalités.

L'intention étant un élément de connaissance qui porte sur le fait constitutif du délit, ce fait ne se présente pas seul devant le juge répressif : il doit être accompagné de cet élément moral. Mais en est-il toujours ainsi ? Au point de vue qui nous occupe, l'intérêt de la question est que, si parfois un fait matériel constitue à lui seul un élément de l'incrimination, il y aura certainement identité sur ce point entre les deux questions, civile et pénale ; la distinction de la faute et de l'intention ne pourra pas jouer. Or, on a dit qu'il en était ainsi des circonstances aggravantes : par une application de la théorie du dol éventuel on les imputerait à l'auteur du délit alors même qu'il ne les aurait pas connues¹ ; ainsi s'expliquerait que la circonstance

1. V. GARÇON (art. I), n° 99-100.

aggravante, simple fait matériel, nuise au complice qui ne l'a pas connue¹. Mais cette théorie n'est pas certaine². En réalité, il semble qu'il faille examiner dans chaque cas particulier si l'on doit exiger que la circonstance ait été connue de l'auteur, ou simplement qu'elle ait pu l'être, ou si elle agit par elle-même et en dehors de tout élément de connaissance³. Il y a là une question de pur droit pénal dont il nous suffisait de signaler l'intérêt à notre point de vue.

La participation d'un individu à un délit se caractérise en droit pénal sous deux formes : il peut avoir joué le rôle d'un auteur principal ou d'un complice. De la complicité exige des conditions toutes spéciales, et doit s'être produite par l'un des moyens qu'énumère l'article 60 C. Pén. Au point de vue civil, au contraire, ces règles ne s'appliquent pas ; il suffit de constater, en fait, une participation suffisamment proche au fait pour ne pas détruire tout lien de causalité. Par conséquent, il n'y a pas contradiction entre la décision pénale

1. GARÇON, art. 59-60, n° 428 et s.

2. V. la critique de GARÇON (art. I), n° 100.

3. Que l'on considère le parricide comme un crime distinct ou comme un meurtre aggravé, il faut que l'auteur ait su qu'il tuait son père (GARÇON, art. 299, n° 19) : il peut donc y avoir des circonstances aggravantes pour lesquelles l'intention est exigée. A l'inverse, il semble bien que le crime d'attentat à la pudeur sans violence sur enfant de moins de 13 ans soit réalisé alors même que l'auteur a ignoré la minorité de la victime (v. GARÇON, art. 331-333, n° 85) ; la minorité est pourtant ici un élément constitutif du crime, tandis que, dans l'excitation habituelle de mineurs à la débauche, il faut que l'auteur ait eu connaissance de la minorité de ses victimes (GARÇON, art. 334, n° 106), sauf à présumer cette connaissance (GARÇON, *ibid.*, n° 100). Ces quelques exemples suffisent à montrer la complexité de la question, et la variété des nuances dont elle est susceptible.

qui considère qu'un individu ne peut être qualifié de complice et la décision civile qui, retenant sa participation, le condamne, par exemple, à des dommages-intérêts¹.

*
*
*

Après cette comparaison des conditions générales de la responsabilité pénale avec les notions civiles, plus spécialement avec les conditions générales de la responsabilité civile, il faut entrer dans le domaine du droit pénal spécial : il est des délits qui présentent avec certaines notions civiles des rapports particuliers qu'il est intéressant de préciser. Mais, plus encore qu'auparavant, nous ne pouvons ici que nous borner à quelques indications.

On peut avoir à comparer la notion civile et la notion pénale du dol, ce terme étant pris alors dans un sens étroit² si un individu ayant obtenu grâce à des manœuvres frauduleuses la conclusion d'un contrat et la remise d'objets qu'il détourne, — ce qui constitue une escroquerie, — on demande ensuite l'annulation du contrat pour dol. Si le droit pénal et le droit civil englobent dans la répression du dol, les mêmes faits,

1. Req., 12 janvier 1852 (Legendre c. de Soubeyran-Rénaud), D., 1852, I, 36 ; S., 1852, I, 113 ; — Civ., 1^{er} août 1864 (de Saint-Ouen et Blondin c. Lafosse et Girard), D., 1864, I, 428 ; S., 1864, I, 393 ; — Req., 3 mars 1879 (Pascon c. Giraud), D., 1879, I, 472 ; S., 1880, I, 117 ; — V. aussi, Req., 10 novembre 1858 (Hélix c. Caisse Communale de la Sarthe), D., 1858, I, 447 ; — Trib. Seine 4 juin 1889 (Debaysser c. Cont. Ind.), D., 1893, I, 170 ; — V. pour tant Paris 21 avril 1896 (d'Ennemont c. Simon), D., 1898, I, 135.

2. V. Robert DREYFUS, *Dol civil et dol criminel*, thèse, Paris 1907.

il y aura contradiction entre la décision pénale niant le dol et la décision civile annulant le contrat.

Il faut d'abord remarquer que le dol ne joue pas le même rôle en droit pénal et en droit civil. L'élément caractéristique de l'escroquerie est la remise et le détournement d'un objet mobilier, et non pas la conclusion frauduleuse d'un contrat ; celui-ci n'est envisagé que comme moyen d'obtenir la remise de l'objet. L'escroquerie réprime le dol dans l'appropriation privée des meubles. Au contraire, en matière civile, le dol, vice du consentement, protège directement et principalement la bonne foi dans la conclusion des contrats. Mais cette différence de fonction n'exclut pas tout contact entre le dol civil et le dol criminel ; but ou moyen, le juge pénal peut avoir à saisir, tout comme le juge civil, un dol qui vicie un contrat.

Il reste donc à savoir si la fraude, la ruse constitutive du dol est comprise dans les deux cas avec la même étendue. Bien que l'on ait soutenu qu'il ne devait rationnellement exister sur ce point aucune différence entre le dol civil et le dol criminel¹, il ne semble pas douteux, en droit positif français, que le droit civil se contente d'une fraude beaucoup moins caractérisée que le droit pénal. L'escroquerie exige soit la prise d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit de véritables manœuvres frauduleuses et une mise en scène. Les juges civils, moins liés par un texte précis que les juges répressifs, et mus par le désir de réprimer toute fraude présentant

1. V. surtout PLANIOL, *Dol civil et dol criminel*, *Rev. critique*, 1893, p. 545 et 649, spéc. p. 554 et s.

un certain caractère d'immoralité,¹ ont pu lui donner une bien plus grande extension. La décision civile qui reconnaît l'existence du dol n'est donc pas en contradiction avec la décision pénale qui nie l'escroquerie².

La même différence de degré se retrouve entre la violence civile et la violence pénale : un contrat peut être vicié par la violence³ quoique ne soient pas réalisées les conditions prévues par l'article 400 C. Pén., pour l'extorsion de titre ou de signature⁴,

Enfin, l'absence de dol ou de fraude susceptible de provoquer une condamnation pour escroquerie ou de

1. On s'attache surtout, en général, dans l'analyse du dol, à l'erreur qu'il provoque chez le contractant qui en est victime (v. BUFNOIR, p. 609 et s. ; — JOSSERAND, *Les mobiles dans les actes juridiques*, p. 117 et s.). M. RIPERT (*La Règle morale*, n° 47, p. 83), a mis en relief le véritable élément caractéristique du dol qui est l'immoralité de son auteur. La mesure de l'immoralité exigée sera certainement variable ; plus l'erreur provoquée sera grave, ou difficile à éviter, et plus on sera sévère ; mais il est certain que l'on peut aller très loin dans la voie de la sévérité et voir parfois un véritable dol dans de simples allégations mensongères (COLIN et CAPITANT, t. II, p. 284), sans même parler de contrats particuliers, tels que l'assurance, où l'on se contente même de la réticence.

2. AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et note 20, p. 471 ; — DEMOGUE, t. I^{er}, n° 355, p. 559 ; — Cfr. GARÇON, art. 405, n° 150. Req., 17 mars 1813 (Tourangin c. Charret), S., 1813, I, 262 ; D. Rep. v° Chose jugée, n° 551 ; — Req., 3 juillet 1844 (Léon c. Belot), D. Rep., v° Chose jugée, n° 579 ; S., 1844, I, 733 ; — Limoges, 14 août 1844 (Laborde c. Besse), S., 1845, 2, 496 ; — Req., 12 janvier 1852 (Legendre c. de Soubeyran-Renaud), D., 1852, I, 36 ; S., 1852, I, 113 ; — Req., 4 avril 1855 (Léger c. Caillon), D., 1855, I, 104 ; S., 1855, I, 668.

3. Sur les conditions d'existence de la violence civile, v. BRETON, *La notion de la violence*, thèse, Caen 1925, spécialement, p. 89 et s. ; — JOSSERAND, *loc. cit.*, p. 97 et s.

4. AUBRY et RAU, *loc. cit.* ; — DEMOGUE, t. I^{er}, n° 305, p. 497. — Mais v. PLANIOL, *loc. cit.*, p. 651.

mettre le failli en état de banqueroute n'est pas incompatible avec l'existence d'un dol suffisant pour justifier le refus d'homologation du concordat¹. C'est qu'en réalité le tribunal de commerce jouit d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'homologation du concordat ; le dol n'est invoqué que comme motif, non comme cause juridique du refus d'homologation. Ici, il n'y a déjà plus de véritable comparaison possible entre le civil et le criminel parce que l'on ne se trouve pas, dans les deux cas en présence du même élément.

*
*

Il arrive souvent que l'on cherche à faire intervenir l'autorité du criminel sur le civil dans des cas où le juge civil peut laisser entièrement de côté la question tranchée par le juge pénal et se décider d'après d'autres éléments. Mais il ne peut y avoir dans ce cas aucune contradiction possible entre les deux décisions, qui restent entièrement indépendantes. C'est ce qui se produit par exemple lorsque, après une accusation de faux, on invoque la nullité de l'acte pour un vice de forme ou

1. V. Req., 26 mars 1829 (Roullet Morel), S., 1829, I, 226 ; — Paris, 21 mai 1831 (G... c. H...), S., 1831, 2, 243 ; D. Rep., v° Chose jugée, n° 566 ; — Paris, 22 mars 1838 (Ardant c. Genthon), D. Rep., v° Chose jugée, n° 587 ; — Toulouse, 13 mars 1839 (Vigniaux c. Saget), D. Rep., v° Chose jugée, n° 187 ; — Civ., 2 juin 1840 (Causade c. Rossigneux et Lefauchaux), S., 1840, I, 638 ; D., 1840, I, 215 ; — Paris, 19 juillet 1844 (Delamarre c. Bricogne), D. Rep., v° Chose jugée, n° 559 ; — Crim., 1^{er} septembre 1854 (Caillot c. Min. Public), D., 1855, 1, 43 ; — Req., 14 août 1871 (Dierx et Fourcade c. Montchery Deguigne et cons.), D., 1871, I, 239 ; S., 1871, I, 148 ; — Alger, 28 juin 1894 (Gnhassia c. Lévy Braun et autres), D., 1896, 2, 60 ; — V. pourtant Nîmes, 18 mai 1813 (Valescure), D. Rep., v. Faillite, n° 693.

un vice du consentement¹, ou après une poursuite pour abus de blanc-seing, la nullité de l'acte tirée de ce que la femme de qui il émane ne s'est pas munie de l'autorisation maritale, ou parce qu'il porte atteinte à l'inaliénabilité dotale². Ou encore, lorsqu'un comptable, accusé de détournements, a été poursuivi pour abus de confiance, on peut obtenir restitution des fonds en invoquant seulement son obligation contractuelle de rendre-compte et sans s'appuyer sur l'existence de détournements frauduleux³. De même, le propriétaire d'un objet volé peut en réclamer restitution sans avoir à prouver le vol, et, par conséquent, alors même qu'il serait établi par décision judiciaire que la personne contre qui il agit n'a pas commis un vol, au sens pénal du mot ; il lui suffit pour cela d'utiliser l'action réelle que lui donne son droit de propriété⁴.

1. V. Req., 8 septembre 1813 (Capereau c. Roux), D. Rep., v^o Chose jugée, n^o 557.

2. Paris, 21 avril 1896 (d'Ennemont c. Simon), D., 1898, I, 135.

3. V. Cons. d'Et., 16 décembre 1835 (Collet), D. Rep., v^o Chose jugée, n^o 565 ; — Cons. d'Et., 11 avril 1866 (Chaspoul), D., 1873, 5, 89 ; — Paris, 29 mars 1876 (Kollupaylo c. Cie Gaz Saint-Denis), D., 1877, 5, 76 ; S., 1876, 2, 175.

4. Crim., 30 mars 1843 (Rouanet), S., 1843, I, 639 ; — Req., 8 décembre 1846 (Suisse c. Marquis d'Harford), D., 1852, 5, 95 ; — Crim., 21 février 1852 (Fresson), S., 1852, I, 587 ; — Paris, 24 mars 1855 (Pot c. Guyot), S., 1855, 2, 391 ; — Crim., 5 février 1858 (Conlmeau), S., 1858, I, 553 ; — Req., 20 mars 1878 (Rosé c. Angeli), D., 1880, 5, 63 ; S., 1878, I, 302 ; — Crim., 23 janvier 1925 (Soubeyrans c. Matet), B., n^o 19, p. 34. Mais, en cette hypothèse, il peut s'élever des difficultés à raison de l'art. 2279 et de la règle « en fait de meubles possession vaut titre » que le possesseur actuel, accusé de vol, peut essayer d'opposer à la revendication du propriétaire. Il ne réussira certainement pas dans cette défense lorsque l'art. 2279 est inapplicable à raison d'un vice de la possession, tel que l'équivoque : par exemple si la personne possédant l'objet qui a appartenu au défunt, et qui a été accusée de vol, est un domes-

SECTION II

L'autorité de la chose jugée

Le criterium de l'autorité de la chose jugée. — Formule de la doctrine et de la jurisprudence. — Les deux méthodes.

Le problème consiste à déterminer comment et dans quelle mesure la décision pénale lie le juge civil quant aux constatations et appréciations de faits qui en sont la base. On peut d'abord rechercher dans la doctrine et la jurisprudence une formule générale définissant ce mécanisme et indiquant ce criterium.

La seule formule générale que l'on rencontre se place à un point de vue purement formel et prend pour base la distinction du dispositif et des motifs du jugement.

L'autorité s'attache évidemment au dispositif. La doctrine tend, au contraire, à refuser autorité aux motifs et l'on trouve parfois cette règle affirmée dans toute sa rigueur¹. Mais il y a là une exagération cer-

tique de ce défunt. Crim., 9 août 1900 (Mongis et Desmouliès), tique de ce défunt. (Crim., 9 août 1900 (Mongis et Desmouliès), S., 1901, I, 59 ; — V. aussi Toulouse, 30 juin 1890 (Combelles c. hér. Ourtin), D., 1891, 2, 328). Même en cas contraire, la revendication est encore possible parce que l'absence d'intention criminelle n'implique pas nécessairement la bonne foi au sens de l'art. 2279 (v. sur les difficultés que peut présenter cette hypothèse la note de M. Planiol sous Req., 18 mars 1907 (Dlle Boyer c. Dlle Naudin), D., 1908, I, 201.

1. VILLEY, note sous Crim., 4 août 1882, S., 1884, I, 169 et sous Paris, 9 décembre 1885, S., 1887, 2, 169. Confr., VIDAL et MAGNOL, n^o 663, p. 826 ; — Civ., 23 novembre 1835 (de Magnocourt c. Dejoux), D. Rép., v. Chose jugée, n^o 577, S., 1836, I, 134 ; — Aix, 22 juillet 1862 (Zangroniz et Cie Hollander et Lalouette c. Barroil), D., 1862, 2, 148 ; — Crim., 4 août 1882 (Paz c. Soc. Mines de Collo),

taine et l'on ne peut restreindre l'autorité de la chose jugée aux seules énonciations du dispositif. D'autre part, il n'est pas moins certain que tous les motifs ne sauraient jouir d'une égale autorité. Il faut donc faire entre eux une sélection ; la difficulté est d'en trouver le principe.

Il ne semble pas, en effet, que les auteurs ni les arrêts soient parvenus à le formuler d'une façon précise. Tantôt il est dit que le juge civil ne peut méconnaître « ce qui a été nécessairement et certainement décidé par le juge criminel¹ » ou « ce qui a été décidé d'une manière nécessaire et formelle par la juridiction criminelle² » ; tantôt, que « le juge civil est lié non seulement par le dispositif des décisions, mais encore par ceux de leurs motifs qui en sont le soutien nécessaire³ » ; ou enfin que « l'autorité de la chose jugée ne s'applique qu'aux causes nécessaires et immédiates » de la décision, parce que « les motifs du jugement n'ont force de chose jugée qu'à condition de se confondre avec son dispositif⁴ ». On ne saurait dissimuler l'impression d'incertitude qui se dégage de ces formules.

S., 1884, I, 169, note Villey ; — Orléans, 17 novembre 1888 (Rivière c. Besnard), S., 1890, 2, 91 ; — Nancy, 16 mars 1889 (Bonnet c. Cauvin), S., 1890, 2, 91 ; — Confr. Trib., Seine, 7 juillet 1925 (de Biré et autres c. Bessonneau et autres), D. H., 1925, 525.

1. VIDAL et MAGNOL, n° 677, p. 821-822 ; — Req., 9 décembre 1902 (Pintaparis et Crégut c. Jacquemont et Massandre), D., 1903, I, 47 ; S., 1903, I, 351.

2. Req., 13 juillet 1874 (Barthélémy et Cie du Midi c. Laraut), D., 1875, I, 224 ; S., 1876, I, 469.

3. Civ., 28 juin 1905 (Biraben et fils c. Gast et Bost), D., 1905, I, 406 ; S., 1909, I, 310 ; — BARTIN sur AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 4 bis, p. 463.

4. GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 727, p. 462-463. V. aussi RICHARD, p. 43 et s.

Non seulement, en effet, chacun des termes employés ne présente pas un sens d'une précision absolue, mais encore ils paraissent procéder de plusieurs idées différentes dont les rapports restent mal éclaircis. Tout d'abord, on s'attache au lien que le motif envisagé soutient avec la décision, avec le dispositif : il doit en être la cause « nécessaire ». Ici, on analyse au point de vue logique le jugement ; on exige que le motif soit un antécédent, une prémissse nécessaire de la conclusion que constitue le dispositif. Mais on exige encore une autre qualité, toujours au même point de vue logique ; il doit s'agir d'un antécédent « immédiat » : dans la série des causes que l'analyse assigne à la décision, on doit s'arrêter au premier échelon ; l'autorité ne s'applique qu'au premier motif qui est la cause nécessaire de la décision et non au motif de ce motif. Il faut, comme troisième condition, que le motif invoqué soit une cause « certaine de la décision ». Le sens de ce terme est plus difficile à préciser ; on peut l'interpréter en continuant à se placer au point de vue de l'analyse logique de la décision ; il indique alors un lien très étroit entre le motif et le dispositif et se rapproche beaucoup du mot « nécessaire », sans cependant se confondre tout à fait avec lui. Mais la condition de « certitude » peut avoir un autre sens. Abandonnant le terrain de l'analyse logique et purement abstraite du jugement, on peut se demander quelle a été, en fait, la raison qui a déterminé le juge ; la condition de « certitude » a pour but d'exiger qu'il soit incontestable qu'en fait le juge a bien pris pour motif celui que l'on invoque, qu'il a réellement jugé le point envisagé. Et c'est la même idée que l'on développe, la même exigence que l'on accentue,

lorsqu'on dit que l'autorité porte seulement sur ce qui a été « formellement » jugé par le juge criminel.

Deux méthodes opposées se dégagent donc. L'une prenant pour point de départ le dispositif recherche par une analyse abstraite, quelles en sont les causes logiques ; l'autre, prenant l'ensemble de la décision telle qu'elle se présente en fait se demande quelles en ont été les raisons dans l'esprit du juge.

Ces deux méthodes, nous pouvons dès à présent les reconnaître. Elles procèdent des deux idées que nous avons vues à la base de la théorie de l'autorité de la chose jugée ; l'une est l'application de l'idée de vérité de la chose jugée, l'autre, de l'idée d'autorité de la décision.

Les formules générales de la doctrine et de la jurisprudence les mêlent dans une combinaison mal définie qui approche de la confusion. Il est indispensable de les séparer. En poursuivant notre étude, nous nous attacherons à les préciser et, en même temps, nous pourrions reconnaître laquelle de ces deux méthodes doit être suivie¹.

1. On pourrait songer à un moyen d'isoler les motifs ayant autorité, qui, tiré de la procédure, aurait l'avantage de la netteté. Lorsque le motif d'un jugement criminel est susceptible d'avoir autorité au civil il en résulte pour le plaideur à qui il fait grief une lésion d'où il tire un intérêt suffisant pour attaquer la décision pénale ; il pourra donc, tout en acceptant le dispositif de la décision pénale, exercer une voie de recours contre le motif qui lui fait grief. La possibilité d'exercer une voie de recours contre un motif est donc un signe que ce motif a autorité au civil. Mais il n'y a pas là un moyen de déterminer à quels motifs s'étend l'autorité de la chose jugée, car il n'existe pas de moyen direct de reconnaître si le recours est possible ; ce n'est au contraire qu'après avoir constaté que le motif jouit de l'autorité de la chose jugée que l'on pourra décider si le recours est recevable. Cette question ajoute donc seulement un intérêt nouveau au problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. V. Req., 27 janvier 1830 (Pingot c. Roy

§ 1. — *Les causes de la décision pénale. L'influence de la question envisagée sur la décision pénale.*

Effet de la condamnation ; l'existence du délit civil. — Circonstances aggravantes. — Circonstances accessoires n'influant pas sur la culpabilité : préjudice. — Réponse surabondante du jury sur une circonstance aggravante en cas d'acquiescement. — Conclusion : L'autorité s'attache aux constatations qui ont une influence effective sur la décision.

Procédons d'abord à un examen des solutions les plus simples. Nous pourrions en déduire une indication, au moins approximative sur la voie à suivre.

Le juge civil ne peut pas nier l'existence du délit qui a fait l'objet d'une condamnation pénale ni la culpabilité du prévenu condamné. La condamnation pénale démontre à la fois l'existence du fait matériel et de chacun des éléments du délit, et de l'élément moral que comporte ce délit, de l'intention criminelle.

Comme tout délit pénal constitue, *a fortiori*, une faute civile, le juge civil saisi d'une demande de dommages-intérêts basée sur le fait constitutif du délit pénal, ne pourra pas nier que ce fait constitue une faute civile à la charge du condamné¹.

et Béchard), S., 1830, I, 72 ; — Crim., 4 août 1882 (Paz. c. Mines de Colle), S., 1884, I, 169, note Villey ; — Confr., Crim., 18 avril 1857 (Orjollet et Min. Publ. c. Vve Orjollet), D., 1857, I, 227 ; S., 1857, I, 397.

1. La doctrine et la jurisprudence sont unanimes sur ce point qui ne peut être mis en doute qu'à condition de nier l'autorité même de la chose jugée au criminel sur le civil. V. notamment AUBRY et RAU, t. XII, § 769 *bis*, texte et note 9, p. 465-466 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 679, p. 822 ; — AUDINET, n° 56, p. 178-179 ; — RICHARD, p. 68-98 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 725, p. 456 ; — LACOSTE, n° 1075-1077. Parmi les très nombreux arrêts, v. Req., 23 février 1925 (B... P...), D., H., 1925, 259 ; — Req., 17 juin 1926 (Varache c. Leverdier), S., 1927, I, 300.

Si le crime soumis à la Cour d'Assises était un faux, la condamnation de l'accusé obligera le juge civil à tenir la pièce pour fautive¹, la fausseté de la pièce est, en effet, la condition nécessaire de la condamnation pour faux ; considérer la pièce comme vraie et authentique équivaldrait, de la part du juge civil, à déclarer erronée et injuste la décision pénale, ce que l'autorité du criminel sur le civil a précisément pour but d'interdire. De même, pour citer encore un exemple, le juge civil saisi d'une action en divorce doit prononcer le divorce si l'un des époux a été auparavant, condamné pour adultère².

Le juge civil ne saurait, non plus, contester que l'auteur du délit est bien l'individu qui a été condamné par le tribunal répressif. Si donc cet individu, condamné, par exemple, à une peine pécuniaire, prétend que le véritable auteur du délit est un tiers à la place de qui il a été injustement condamné, et veut se faire rembourser par lui le montant de l'amende qu'il a dû payer, le juge civil devra repousser son action ; ce recours en garantie, par lequel on voudrait faire supporter le poids de la peine à celui que l'on prétendrait

1. V. Paris, 13 fructidor an X (Chevrierc d'après les conclusions de Mourre), D. Rép., v^o Chose jugée, n^o 553 ; — Crim., 28 décembre 1849 (James c. Minist. Public), D., 1850, I, 54 ; S., 1850, I, 408 ; — Riom, 11 janvier 1859 (Jayant c. Desatze et Sauret), D., 1850, 2, 132 ; — et Req., 14 février 1860 (Sauret c. Jayant), D., 1860, I, 161 ; — Paris, 23 décembre 1873 (Damars c. Guilhot-Auriot), D., 1874, 2, 147 ; S., 1874, 2, 40 ; — Nîmes, 31 décembre 1878 (Aigon c. Doze), S., 1879, 2, 135 ; — AUBRY et RAU, *loc. cit.*, texte et note 9 bis, p. 466.

2. LACOSTE, n^o 1.203 ; — AUBRY et RAU, *loc. cit.*, texte et note 9, p. 466.

être le véritable auteur du délit, serait une violation manifeste de l'autorité de la chose jugée¹.

Le juge civil est également lié sur les causes des circonstances qui influent sur la criminalité de l'acte, et rentrent par conséquent dans le cadre de la décision pénale, tel que nous l'avons déjà précisé². Le juge civil ne peut donc pas contredire la décision pénale quant au fait constitutif d'une circonstance aggravante ; il devra considérer ce fait comme établi si le juge pénal en a affirmé l'existence, et ne pourra au contraire le constater si la décision pénale le nie³. Si par exemple,

1. Civ., 31 juillet 1878 (Roustide c. Johannel), D., 1879, I, 374 ; — V. Crim., 11 juillet 1882 (Lacaze c. Chem. de fer Midi), S., 1884, I, 182 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. I^{er}, n^o 141, c), p. 313 ; — AUDINET, p. 218. Un tel recours en garantie est essentiellement contraire au principe de la personnalité des peines ; il suffirait certainement d'invoquer ce principe si l'action était bien réellement présentée comme un recours en garantie, destiné à faire supporter au tiers la peine même qui a été prononcée. Mais il semble que ce seul principe serait insuffisant si l'action était simplement présentée comme une demande de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par la condamnation prétendue injuste ; il faut alors faire intervenir le principe de l'autorité du criminel sur le civil qui interdit précisément de considérer la condamnation comme injuste. La distinction de ces deux sortes d'actions est évidente quand c'est une peine corporelle qui a été prononcée : la première action qui tendrait à faire subir au tiers la peine corporelle elle-même est évidemment impossible, la seconde ne vise qu'à une réclamation de dommages-intérêts. Même lorsqu'il s'agit de peines pécuniaires, la distinction de ces deux actions n'est pas impossible : la condamnation à laquelle tendrait la première serait, semble-t-il, exécutoire par corps, mais non celle à laquelle aboutirait la seconde. L'autorité du criminel sur le civil exclut donc toute demande de dommages-intérêts, même non assortie de la contrainte par corps.

2. *Supra*, ch. II, sect. I, p. 286 et s.

3. AUDINET, p. 177.

un accusé a été condamné pour coups et blessures simples, le jury ayant écarté la circonstance aggravante que ces coups avaient entraîné la mort, le juge civil saisi de l'action en dommages-intérêts intentée par les héritiers de la victime sera lié sur ce point ; il ne pourra pas affirmer qu'un lien de cause à effet existe entre les coups reçus et la mort de la victime, et, l'auteur ne pourra être condamné à réparer que le préjudice causé par les coups eux-mêmes, à l'exclusion de celui qui résulte de la mort.¹

Dans ces hypothèses, la question sur laquelle portait l'autorité de la chose jugée était si étroitement liée à la décision pénale qu'elle se confondait presque avec elle. Aussi, pouvait-on dire avec certitude, qu'elle avait été examinée et jugée par le juge répressif. Lequel de ces deux éléments lui conférerait-il autorité : son lien avec la décision, ou le fait qu'elle a été débattue et jugée ? L'une et l'autre explication apparaissent également vraisemblables et nous ne pouvons encore choisir.

*
* *

Comme contre-partie aux hypothèses précédentes où nous avons vu jouer l'autorité de la chose jugée nous en trouvons maintenant d'autres où la décision pénale est dépourvue, sur le point considéré, de toute autorité au civil.

Il en est évidemment ainsi, tout d'abord, lorsqu'il s'agit de constatations qui par leur nature, n'influent

1. Agen, 23 mars 1905 (Nay c. Chevilleur et cons.), S., 1906, 2, 210 ; — Confr. Req., 3 avril 1901 (Dujols c. Bourez), D., 1901, I, 271 ; S., 1903, I, 238.

pas sur la culpabilité, et ne se traduisent pas dans la décision par une partie du dispositif à laquelle appartient l'autorité. C'est ce qui se produit le plus souvent pour l'évaluation du préjudice. Nous avons vu que cette évaluation avait autorité au civil lorsqu'elle modifiait la qualification du fait, mais qu'elle en était dépourvue lorsqu'elle n'influaient que sur le calcul légal de la peine. A plus forte raison n'en possède-t-elle aucune lorsqu'elle constitue seulement un élément de fait sur lequel le juge peut se baser pour l'application de la peine, mais en dehors de toute règle légale¹.

Les constatations de ce genre sont dépourvues par leur nature même de l'autorité de la chose jugée. Mais l'autorité peut aussi faire défaut à des constatations qui, par leur nature, seraient susceptibles de la posséder, à des constatations qui pourraient servir de base à une déclaration de culpabilité ou qui portent sur une circonstance modifiant la culpabilité. C'est qu'il ne suffit pas pour qu'une constatation du juge pénal ait auto-

1. LEVILLAIN, note au D. 1899, I, 465 ; — GRIOLET, note au D. 1893, I, 385 ; — ORTOLAN, n° 2140 ; — AUDINET, n° 57, p. 180. La solution contraire a cependant été défendue : v. LACOSTE, n° 1.087 ; — LAROMBIÈRE, art. 1351, n° 170 ; — DEMOLOMBE, t. XXX, n° 425 ; — RICHARD, p. 70 ; — DEMOGUE, t. IV, p. 263 ; — Civ., 18 novembre 1878 (Calderini c. Muraccioli père et fils), D., 1878, I, 462. Dans cet arrêt, l'évaluation du préjudice consistait dans l'énonciation du nombre des pièces de monnaie volées ; on peut remarquer qu'elle faisait partie intégrante de la constatation du fait lui-même ; et c'est peut-être à titre de constatation du fait constitutif du délit plutôt qu'à titre de constatation du préjudice que la Cour lui a attribué autorité ; les circonstances de l'arrêt et le détour qui paraît avoir inspiré la Cour de Cassation montrent donc, malgré l'apparence contraire, une certaine résistance à accorder autorité à l'évaluation du préjudice.

rité qu'elle porte sur une question se rattachant, par sa nature, à la culpabilité ; il faut qu'en fait et dans l'espèce envisagée, elle se traduise dans la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité que contient la décision pénale, et influe sur elle ; elle n'aura donc pas autorité lorsque, par suite de circonstances exceptionnelles, il en sera autrement¹. L'hypothèse la plus fréquente où cette situation puisse se produire se présente devant la Cour d'Assises en cas d'acquiescement d'un crime qui comportait des circonstances aggravantes.

Supposons que l'on ait posé au jury deux questions, l'une sur la culpabilité de coups et blessures, l'autre sur la circonstance que ces coups ont entraîné la mort.

1. V. Crim., 4 août 1882 (Paz c. Sté des Mines de Collo), S., 1884, I, 169, note Villey. Paz avait été condamné par le Tribunal Correctionnel pour infraction aux art. 14 et 15 de la loi du 24 juillet 1867 (négociation irrégulière de titres et obtention de souscriptions par le moyen de bruits faux répandus de mauvaise foi). Il fait seul appel. La Cour, qui ne peut, par conséquent, aggraver la peine, la confirme ; mais dans ses motifs, elle constate, outre les faits relevés par le Tribunal Correctionnel, la participation à la négociation de titres sur lesquels le versement du quart en numéraire n'avait pas été effectué. Paz se pourvoit contre cette constatation, qu'il considère comme une violation de la règle de non-aggravation de la peine ; l'autorité qu'elle pouvait avoir au civil lui donne un intérêt suffisant pour justifier son pourvoi. Mais la Cour de Cassation estime que cette constatation n'a eu aucune influence sur la peine et que l'on peut très bien admettre que le taux de la peine infligée par le Tribunal Correctionnel qui ne s'était pas appuyé sur ces faits, reste justifié, dans l'esprit de la Cour abstraction faite de ces faits et par les seuls motifs retenus déjà par le Tribunal Correctionnel ; n'influant pas sur la peine, cette constatation ne peut avoir au civil aucune autorité. C'est le jeu de la règle légale de non-aggravation des peines en cas d'appel du seul prévenu qui empêche ici à la constatation du juge pénal d'avoir autorité au civil. Le lien qui s'établit ainsi entre l'influence sur la peine et l'autorité sur le civil est caractéristique.

Le jury répond affirmativement à la première et négativement à la seconde ; le juge civil est lié, et il ne pourrait, en accordant des dommages-intérêts, considérer que les coups ont entraîné la mort et faire entrer cet élément dans le calcul du préjudice¹. Mais supposons que le jury ait répondu négativement à la première question. La seconde réponse négative devient surabondante et n'a plus aucune influence sur la décision pénale : il est absolument indifférent que les coups aient ou non entraîné la mort puisque l'accusé n'en est pas coupable et doit, de toute façon, être acquitté. Mais cette réponse a-t-elle autorité au civil, et les dommages-intérêts qui peuvent encore être accordés aux ayants-cause de la victime peuvent-ils tendre à réparer le préjudice résultant de la mort elle-même ? La Cour de Cassation, après hésitation, avait d'abord reconnu autorité à la réponse du verdict relative à la circonstance aggravante². Mais la jurisprudence est ensuite revenue sur cette solution et s'est nettement prononcée

1. Paris, 13 avril 1872 (Don c. Dardare), D., 1873, 2, 150 ; — Agen, 23 mars 1905 (Nay c. Chaillau et cons.), S., 1906, 2, 110.

2. Affaire Kerlavid c. Rorthais : Crim., 28 juillet 1887 ; S., 1893, I, 198 ; — Civ., 24 mars 1891, D., 1893, I, 585, note GRIOLET ; S., 1893, I, 98 ; — Angers, 21 mars 1893 ; D., 1894, 2, 559. L'arrêt de la Chambre Criminelle qui avait cassé l'arrêt de la Cour d'Assises pour un autre motif, avait refusé d'examiner la question ; on peut en conclure qu'elle n'avait pas sur ce point une doctrine très ferme et hésitait à adopter l'une ou l'autre solution. La question n'a été tranchée que par l'arrêt de la Chambre Civile statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt de renvoi ; la seconde Cour de renvoi s'est ralliée au système de la Chambre Civile.

en sens contraire¹. La constatation à laquelle a procédé sur ce point le jury et qu'il a formellement exprimée est donc dépourvue d'autorité parce que sans influence sur la déclaration de culpabilité².

*
* *
*

Dans les cas du second groupe que nous venons d'examiner, il n'y avait pas autorité parce que la question jugée n'avait pas d'influence sur la décision pénale. Nous pouvons en conclure qu'il est indispensable, pour que joue l'autorité que la question envisagée présente

1. Bourges, 6 novembre 1905 (Vve J... c. M...), S., 1907, 2, 213 ; D., 1907, 2, 251 ; — V. aussi Req., 9 mars 1899 (Lemoine c. Sté de Navires-Hôpitaux), D., 1899, I, 465, note Levillain ; S., 1903, I, 143. Ce dernier arrêt concernait une décision émanée du Tribunal Commercial maritime ; mais la question s'y pose de la même façon que devant la Cour d'Assises. Il est légitime d'en déduire que la Cour de Cassation a entendu revenir sur la solution qu'elle avait adoptée dans l'arrêt Kerdauid.

2. Le jury n'a point excédé ses pouvoirs en faisant cette réponse ; on ne peut pas dire non plus qu'il soit sorti des limites de sa compétence en soutenant que, par suite de sa première réponse négative sur la question de culpabilité il était devenu incompétant pour résoudre la seconde question ; la réponse est surabondante, elle n'est pas irrégulière (v. sur la délicate question de l'irrégularité des réponses surabondantes. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1409 et 1414, p. 418 et s., p. 425 et s.). On a voulu expliquer cette solution en disant que le jury n'avait entendu nier le lien de cause à effet entre la mort et les coups et blessures qu'au regard des coups et blessures qui lui avaient été soumis c'est-à-dire des coups et blessures volontaires constitutifs d'une infraction pénale. Cette interprétation aboutirait à supprimer la contradiction entre la réponse du jury et la décision civile qui affirmerait que les blessures ont entraîné la mort, tandis que l'interprétation que nous proposons reconnaît la contradiction mais la déclare licite. L'interprétation que nous repoussons a le défaut d'introduire dans la question portant sur la circonstance aggravante un élément intentionnel qui ne s'y trouve pas.

un certain rapport avec la décision pénale. Nous établissons ainsi la liaison entre la décision pénale et les diverses constatations auxquelles le juge a procédé. Nous avons déjà défini ce que l'on devait entendre par « décision pénale », et à quelle partie de la sentence du juge, prise dans son dispositif, s'attachait l'autorité de la chose jugée. Les constatations faites par le juge n'auront autorité que si elles ont, en fait, une influence sur la décision pénale ainsi entendue. En ce cas seulement elles sont des « causes » de la décision. Nous ne nous occuperons donc désormais que des « causes » de la décision, ainsi précisées, qui seules sont susceptibles d'autorité.

Nous avons déjà vu fonctionner cette autorité dans les cas les plus simples et les plus favorables, pour les causes immédiates de la décision. Ces causes immédiates présentent ce caractère d'avoir été certainement examinées et jugées par le juge pénal et nous ne pouvions dire *a priori*, si ce n'était pas à ce caractère qu'était dû leur autorité. Nous sommes maintenant en mesure de répondre. Dans les hypothèses du second groupe, la question a été aussi, certainement examinée et jugée par le juge pénal et il a expressément fourni le résultat de son examen ; l'autorité fait défaut cependant, parce que manque le lien nécessaire avec la décision. C'est donc de ce lien que découle l'autorité. L'autorité de la chose jugée s'attache aux constatations qui ont une influence effective sur la décision.

C'est ce que nous allons vérifier en étudiant l'autorité de la chose jugée sur les causes de la décision pénale, entendant le mot « cause » au sens restreint que nous avons défini, et entrant dans le domaine des causes non immédiates de la décision.

§ 2. — *Autorité et chose non jugée.**Les questions civiles.*

Position du problème. — Le régime juridique des questions civiles devant les juridictions répressives ; compétence et preuve. — Conséquences quant à l'autorité de la chose jugée. — Le problème des questions civiles et la doctrine. — Difficultés de l'étude des hypothèses particulières. — Les questions préjudicielles. — Les règles de preuve et l'identité de la question civile au civil et au criminel. — L'autorité de la chose jugée en matière d'état. — Questions de propriété. — Contrats. — Brevets d'invention et contrefaçon. — Faillite. — Les questions d'état. — La suppression d'état et l'art. 198 C. Civ., atteinte au nom. — Nationalité et filiation. — Mariage : bigamie et adultère. — Conclusion.

Si l'on considère l'autorité de la chose jugée comme s'attachant à ce qui a été jugé, c'est à cause des garanties de vérité que présente l'opinion du juge. On sera donc amené à accorder une très grande importance aux conditions dans lesquelles s'est déroulé le débat aux précautions dont la loi l'a entouré pour assurer les plus grandes chances possibles d'exactitude à l'opinion que se sera formée le juge d'après les éléments fournis par ce débat. La question jugée doit donc avoir été jugée dans certaines conditions ; lorsque ces conditions font défaut, la question jugée ne doit donc plus avoir autorité, si l'on base cette autorité sur l'idée de vérité de la chose jugée.

Or, le procès pénal peut soulever des questions que le juge pénal ne peut pas trancher avec toutes les garanties voulues d'exactitude ; la chose n'est pas « jugée ». Si l'autorité de la décision pénale s'exerce cependant au civil même sur ces points, c'est que cette autorité ne dérive pas de la vérité de la chose jugée.

Cette situation se présente lorsque le juge pénal doit, pour prononcer sur l'action publique, résoudre préalablement une question d'ordre civil, une « question civile ». Le délit de vol, par exemple, suppose que le voleur n'est pas propriétaire de l'objet volé ; la reconnaissance du vol suppose donc résolue une question de propriété. L'abus de confiance n'est constitué, aux termes de l'article 408, que si la chose détournée avait été remise en vertu d'un contrat déterminé ; ce contrat, question civile, constitue donc un élément du délit. De même le parricide suppose un lien de filiation entre l'auteur et la victime : autre question civile. Qu'il s'agisse de questions d'état ou de questions d'ordre patrimonial, d'actes juridiques ou de faits qualifiés, leur caractéristique commune est de soulever une question qui relève du droit civil au sens large du mot, c'est-à-dire d'une question relevant d'une branche de droit privé autre que le droit pénal. Quel est le régime juridique de ces questions ?

Les principes qui régissent le jugement de ces questions lorsqu'elles se présentent devant une juridiction répressive ont été posés de bonne heure dans la note de 1813 du président Barris, sur les questions préjudicielles, la plus connue de toutes. Mais il a fallu longtemps pour qu'ils soient pleinement acceptés dans toute leur portée et avec toutes leurs conséquences.

Le tribunal répressif est en principe compétent pour trancher ces questions, il ne pourrait pas en connaître par voie principale, mais leur lien avec l'action dont il est compétemment saisi lui permet de les résoudre : le juge de l'action est juge de l'exception. Cette règle, dont on tendait, au milieu du XIX^e siècle à restreindre

la portée dans d'étroites limites, ou même dont on contestait, en principe, la valeur, est aujourd'hui pleinement admise. Les cas où le juge pénal doit renvoyer au juge civil le jugement des questions civiles sont aujourd'hui considérés comme exceptionnels ; c'est à eux que l'on réserve le nom de « questions préjudicielles »¹. C'est grâce à l'admission de cette compétence et dans les limites où elle est admise que le problème d'autorité du criminel sur le civil, quant aux questions civiles, peut se poser.

Mais, si le juge pénal peut résoudre les questions civiles qui se présentent devant lui, c'est à condition de les juger, au fond, dans les mêmes conditions où les jugerait le juge civil lui-même, et, notamment, de se conformer aux règles de preuve établies par le droit civil². Si les règles concernant la production des preuves

1. Nous n'envisageons ici que les « questions préjudicielles au jugement » ou « exceptions préjudicielles » telles que les questions de propriété immobilière ou la question de validité du premier mariage dans le crime de bigamie. Leur raison d'être est bien, en effet une question de compétence ; le juge pénal, au cours des investigations auxquelles il doit procéder pour reconnaître l'existence du délit qui lui est soumis rencontre une question qui ne rentre pas dans les limites de sa compétence ; il la renvoie au juge compétent et attend, pour se prononcer définitivement sur le délit, que le juge civil lui ait donné la solution du point contesté. Tout autre est le mécanisme des « questions préjudicielles à l'action », comme la question de filiation en matière de suppression d'état, aux termes de l'art. 327 C. Civ. La décision civile est une condition nécessaire de l'exercice de l'action publique ; il y a ici comme la réplique, l'inverse de certaines situations que nous avons signalées, — telles que l'indignité, — où une décision pénale est la condition nécessaire de l'exercice d'une action civile. La question de compétence ne joue plus aucun rôle.

2. V. GARÇON, art. 408, n° 581 et s. ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. II, n° 618-619, p. 461 et s.

dépendent de la juridiction devant laquelle se déroule l'instance, les règles concernant leur admissibilité et leur force probante dépendent de la matière discutée¹. Tel est du moins le principe général ; quant aux difficultés que peut susciter son application, notamment à raison de l'organisation de la procédure en Cour d'Assises, nous n'aurons à y faire allusion qu'autant qu'il pourra être intéressant de le faire pour l'étude de l'autorité du criminel sur le civil.

Aux questions civiles ainsi résolues par le juge pénal, il manque une condition essentielle pour qu'on puisse les considérer comme choses jugées, une des garanties fondamentales que doit présenter le débat judiciaire : elles n'ont pas été compétemment jugées ; elles n'ont pas été jugées par la juridiction que la loi a instituée à cet effet, normalement compétente pour en connaître. Cela leur enlève le caractère de chose jugée ; nous pouvons vérifier l'exactitude de cette assertion en sortant du domaine particulier de l'autorité du criminel sur le civil et en faisant appel à la théorie civile de l'autorité de la chose jugée.

Ce n'est pas seulement, en effet, le tribunal répressif, mais toute juridiction qui peut avoir à connaître des questions sortant des limites de sa compétence normale, lorsqu'elles sont soulevées par voie d'exception dans l'instance dont elle est saisie ; le tribunal de commerce, le juge de paix peuvent ainsi être appelés à

1. Ces deux principes concernant la compétence et la preuve sont applicables devant les juridictions répressives d'exception, et, spécialement, devant les Conseils de guerre. V. Crim., 1^{er} août 1920 (Herpin), *Bull. Crim.*, n° 167, p. 274, et *Rev. pénitentiaire* 1921, p. 115.

statuer sur des questions qui soit par leur nature, soit par le taux des intérêts mis en jeu rentrent dans la compétence du tribunal civil ; ou, à l'inverse, le tribunal civil peut se trouver en présence d'une question normalement dévolue au tribunal de commerce ou au juge de paix. Par application de la règle « le juge de l'action est juge de l'exception », ils pourront en connaître, mais la décision qu'ils rendront sur ce point n'aura d'effet que dans le litige même dont ils sont saisis et ne jouira pas de l'autorité de la chose jugée¹.

La question civile qui se présente de la même façon devant le juge pénal, incidemment à l'action publique n'est donc pas, non plus, véritablement « jugée² ». Cela empêche-t-il l'autorité du criminel de s'exercer au civil

1. GLASSON et TISSIER, t. I^{er}, n° 283, p. 739. C'est même sur cette règle que l'on se base pour déterminer les limites du principe « le juge de l'action est juge de l'exception » ; dès que la question se présente de telle sorte que la décision du juge aura autorité de chose jugée (ce qui aura lieu en particulier si elle est soulevée par des conclusions expresses), le juge devra se dessaisir au profit du juge normalement compétent qui seul peut rendre une décision ayant autorité de chose jugée ; compétence incidente et autorité de chose jugée sont deux notions exclusives l'une de l'autre (v. DEHESDIN, *De la règle le juge de l'action est juge de l'exception*, thèse, Paris 1911, p. 146 et s., 150).

2. Nous nous sommes placé au texte à un point de vue général, et, déterminant les caractères du débat et de la discussion dont la conclusion est chose jugée, nous avons montré que le jugement des questions civiles par le juge pénal ne présentait pas ces caractères. Mais on peut aussi se placer à un point de vue spécial et dans la théorie particulière de l'autorité du criminel sur le civil. Ceux qui font reposer cette autorité sur ce que le point sur lequel elle porte a été jugé par le juge pénal ont donné à cette idée, nous l'avons vu, des formes différentes, et compris de façons diverses cette qualité de chose « jugée ». Ne pourrait-on justifier par ces conceptions particulières l'autorité du criminel sur les questions civiles, qui auront été « jugées » à la façon dont elles l'entendent ? Pour

sur ce point ? L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil s'étend-elle aux questions civiles ?

Le problème particulier des questions civiles était demeuré inconnu des auteurs de la première période. Ils faisaient porter tout l'effort de la discussion sur le principe même de l'autorité du criminel sur le civil. Le problème se posa lorsque, le principe étant assez

Aubry et Rau, c'est la compétence exclusive ou prépondérante du tribunal répressif qui entraîne l'autorité sur le civil ; ils placent l'élément caractéristique de la chose jugée dans la compétence. Ils devaient donc être amenés à repousser l'autorité sur les questions civiles ; l'autorité du criminel doit avoir les mêmes limites que la compétence du tribunal répressif sur laquelle elle s'appuie. Mais on n'invoque plus aujourd'hui la compétence du tribunal répressif ; à la compétence on a substitué la preuve et l'on argue des garanties particulières d'exactitude qu'offre à ce point de vue la juridiction pénale. Or, si la question civile n'a pas été jugée par le juge compétent, elle a été jugée d'après les modes de preuve du droit civil ; elle a été jugée, à ce point de vue, dans les conditions normales. Ne pourrait-on s'appuyer sur ce fait pour accorder autorité à la décision sur la question civile ? On l'a soutenu (v. POUGET, *De l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et inversement au civil sur le criminel en matière de questions d'état*, thèse, Paris 1909). Il paraît y avoir là une étrange méprise. Si l'on considère que la compétence du juge n'est pas une condition indispensable de l'autorité de la chose jugée et que celle-ci découle des preuves qui ont amené à la décision, l'autorité doit se modeler sur ces preuves ; l'autorité de la question civile jugée d'après les preuves civiles ne pourrait être que l'autorité des décisions civiles. L'autorité du criminel sur le civil repose sur le caractère particulier des preuves pénales ; ces preuves sont ici écartées : l'autorité doit donc disparaître, parce que la question n'a pas été jugée dans les conditions que l'on reconnaît nécessaires lorsqu'il s'agit de l'influence du criminel sur le civil. De toute façon on ne saurait donc appuyer l'autorité du criminel quant aux questions civiles sur ce que la question a été « jugée » ; si, comme nous allons le voir on tend aujourd'hui à reconnaître cette autorité, ce n'est pas par les transformations de l'idée de vérité de la chose jugée que l'on peut expliquer ce mouvement.

solidement assis, il fallut l'organiser et en préciser les effets et les limites. Aubry et Rau l'ont prévue et résolue les premiers. Pour eux, l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne s'étend pas aux « questions civiles soulevées accessoirement ou incidemment ¹ » à

1. Cette formule est assez imprécise et quelque peu équivoque ; aussi semble-t-il que sous la formule restée invariable, les auteurs qui l'ont reproduite n'ont pas tous mis la même doctrine. La formule d'Aubry et Rau comporte en effet deux éléments : l'un qui tient à la nature du point envisagé : c'est une question d'ordre civil ; l'autre qui tient au rôle qu'il joue dans l'instance pénale : cette question civile a été soulevée accessoirement ou incidemment à l'action publique. Quels sont les rapports de ces deux éléments ? C'est ce que la formule d'Aubry et Rau n'indique pas. Or, au début, on paraît n'avoir guère attribué au second de signification propre. La question civile était accessoire ou incidente parce qu'un tribunal répressif ne peut jamais connaître à titre principal, comme objet principal de l'action, d'une contestation civile ; il n'en connaît jamais qu'à propos de l'action publique. Dès lors, une question civile ne se présente jamais qu'accessoirement, devant une juridiction pénale, fût-elle l'un des éléments, l'élément principal du délit sur lequel elle a à statuer. La formule s'appliquera toujours. Plus tard, au contraire, on tend à donner une valeur propre au second terme de la formule et à l'utiliser pour en restreindre la portée. La formule ne visera plus que les questions qui jouent dans l'instance pénale un rôle accessoire, secondaire, et non pas celles qui y jouent un rôle capital, celles qui constituent, par exemple un élément du délit. Cette différence d'interprétation ressort notamment de la comparaison des développements d'Ortolan et de Lacoste. Cette interprétation, si elle était poussée jusqu'au bout, tendrait à supprimer toute théorie particulière des questions civiles ; les questions accessoires sont, en effet, dépourvues par elles-mêmes de toute autorité, qu'elles soient ou non d'ordre civil ; et, quant aux questions civiles qui constituent les éléments d'un délit, elle les rapproche de tous les autres ; comme c'est de ces dernières seules que nous nous occupons, puisque seules elles sont susceptibles d'avoir autorité, cette seconde interprétation, poussée à l'extrême, aboutirait à accorder autorité aux questions civiles. Elle ne fait donc que confirmer le mouvement hostile à la formule d'Aubry et Rau que nous signalons.

l'occasion de l'action publique ¹. Cette doctrine a été acceptée ensuite par la plus grande partie de la doctrine ² et la formule d'Aubry et Rau est couramment répétée. Mais aujourd'hui se manifeste un mouvement doctrinal de plus en plus fort qui conteste l'exactitude du principe ainsi posé et est favorable à l'autorité du criminel sur les questions civiles ³.

Une place spéciale doit être réservée aux questions d'état. La plupart des auteurs, même admettant l'autorité du criminel sur le civil font une réserve pour les questions d'état ⁴. Pourtant, même sur ce point, un mouvement se manifeste en faveur de l'autorité du criminel sur le civil ⁵. Le problème prend ici une acuité plus grande, mais il reste le même que dans le cas général.

Il est nécessaire, pour suivre ce mouvement, pour apprécier sa portée et savoir exactement dans quelle

1. V. ce qui est dans la 5^e éd. d'AUBRY et RAU le texte et la note 25 du § 769 bis, t. XII, p. 474.

2. GRIOLET, p. 351 ; — ORTOLAN, t. II, n^o 2.128, 2.144 ; — LACOSTE, n^o 1.251 et s. ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n^o 727, p. 463.

3. AUDINET, n^o 79, p. 210 et s. ; — POUGET, *De l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil, et inversement au civil sur le criminel en matière de questions d'état*, thèse, Paris 1909 ; — V. HAUS, t. II, n^o 1426 et s., p. 616 et s. Déjà chez BERTAULD (*Questions préjudicielles*, n^o 99 et s.), la formule d'AUBRY et RAU n'est pas acceptée comme principe général.

4. VIDAL et MAGNOL, n^o 679, p. 823, texte et note 2 ; — COLIN et CAPITANT, t. II, p. 241.

5. V. les thèses, inspirées des doctrines de GARÇON, de MM. PÉRARD, *De l'influence de la paternité et de la filiation sur l'incrimination et la pénalité*, thèse, Paris, 1906, — et POUGET, *De l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil et réciproquement au civil sur le criminel en matière de questions d'état*, thèse Paris, 1909.

mesure l'autorité du criminel s'applique aux questions civiles, d'examiner successivement chacun des cas où le problème peut se poser, d'entrer dans l'étude des hypothèses particulières. Mais cette étude présente des difficultés qui tiennent à ce que des problèmes accessoires, étrangers à l'autorité du criminel sur le civil viennent se mêler à celui-ci et influencer sur la solution finale de l'hypothèse surtout en matière d'état, l'ensemble de ces questions peut être fort complexe ; pour dégager le problème proprement dit de l'autorité de la chose jugée et reconnaître la solution qui lui est donnée dans l'hypothèse envisagée, il faut d'abord définir ces problèmes connexes.

La question civile ne peut être appréciée par le juge pénal que s'il a compétence pour le faire. Nous avons dit qu'il l'avait, en principe. Mais cette règle subit des exceptions ; le juge pénal cesse d'être compétent et la question doit être renvoyée au tribunal civil lorsqu'il y a question préjudicielle. Un premier problème se pose donc, et il faut savoir d'abord si la question civile qui se présente ne constitue pas une question préjudicielle. Problème parfois délicat ; lorsqu'il s'agit de questions d'état, les cas de questions préjudicielles restent mal définis. Une fois admise la compétence du juge pénal se posera le problème de l'autorité de la chose jugée.

Celui-ci, à son tour, se décompose en deux problèmes comme dans toute question d'autorité du criminel sur le civil et que nous avons essayé de séparer : comparaison du civil et du criminel, autorité de la chose jugée. Le premier problème prend ici une forme spéciale. La question soumise au juge pénal étant d'ordre civil est la même que celle sur laquelle statue le juge civil. On

n'a donc pas à se préoccuper de déterminer leurs rapports. Mais il faut précisément s'assurer que la question civile soumise au tribunal répressif et constituant un élément du délit est bien la même notion de droit civil dont aurait à connaître la juridiction civile, que l'utilisation qu'en fait le droit pénal ne lui fait pas perdre son caractère juridique. La question ne peut guère être soulevée lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un acte juridique, contrat ou mariage ; la notion de contrat ou la notion de mariage est en elle-même une notion juridique et on ne saurait la modifier sans l'anéantir. Mais il en est autrement lorsqu'il s'agit d'un fait matériel qui reçoit une qualification juridique ; le fait matériel restant le même, le point de vue juridique sous lequel on l'envisage, et qui le qualifie, peut varier ; dans les crimes et les délits où la filiation joue le rôle d'élément constitutif ou de circonstance aggravante, est-ce bien la notion civile de filiation avec ses caractères spécifiques très particuliers, ses règles strictes et précises de détermination, ou une notion plus large, plus souple, suivant de plus près l'élément matériel de lieu de filiation et négligeant ses caractères juridiques ? C'est une question d'espèces, et il faudra en rechercher la réponse séparément pour chaque délit ; si le droit pénal s'attache plutôt à la réalité matérielle qu'à sa stylisation juridique il ne pourra plus y avoir influence directe du criminel sur le civil.

Mais comment reconnaître l'attitude adoptée par le droit pénal ? C'est ici que l'on peut faire appel, à titre de signe révélateur, de symptôme, aux règles admises pour la preuve de l'élément considéré devant le tribunal répressif : étant donné le lien entre la preuve et

le fonds du droit, on ne se trouve en présence de la même question de droit que si la preuve doit en être faite par les mêmes modes. Si donc on exige au pénal le respect des règles de preuve du droit civil, c'est que le droit pénal s'attache bien à la notion juridique elle-même telle qu'elle est établie par le droit civil. Si non, c'est que le droit pénal en a une notion différente et s'attache au fait plus qu'au droit. L'évolution du droit tend à exiger de façon de plus en plus générale, l'application des règles civiles de preuve devant les juridictions criminelles. On considère donc de plus en plus que les juridictions pénales doivent saisir la notion juridique elle-même et non pas simplement le fait, lorsque l'un des éléments d'un délit est constitué par une question de droit civil. Mais le problème reste encore discuté dans bien des cas, et l'incertitude sur ce point vient obscurcir la question de l'autorité de la chose jugée proprement dite.

Les questions d'état présentent enfin une dernière cause de trouble, qui réside dans l'incertitude où l'on est de la portée de l'autorité de la chose jugée au civil en matière d'état. Bien que la jurisprudence se prononce en principe pour sa relativité, cette règle subit de nombreuses atténuations et une partie importante de la doctrine voudrait lui donner un effet absolu. Dans le problème d'autorité du criminel sur le civil qui nous occupe peuvent donc se rencontrer deux causes qui tendent à donner à l'autorité de la chose jugée un caractère absolu et qu'il peut être difficile de séparer : l'autorité absolue du criminel et l'autorité absolue de la chose jugée en matière d'état.

En prenant la précaution d'isoler, dans chaque hypo-

thèse, le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, grâce à ces indications, nous pouvons maintenant aborder l'examen des différentes questions civiles qui peuvent être soulevées devant un juge pénal¹.

*
* *

Le cas le plus simple où une question de propriété mobilière puisse se présenter devant un tribunal répressif et être résolue par lui est celui de vol ; ce délit n'est, en effet, réalisé que si son auteur n'est pas propriétaire

1. Une première source de difficultés dans l'interprétation des arrêts réside dans la confusion fréquente des divers problèmes que nous nous sommes efforcé de distinguer ; les formules imprécises, équivoques ou ambiguës des arrêts ne permettent pas toujours de savoir s'ils considèrent que la question civile ne se présente pas sous le même aspect juridique au civil et au pénal, ou s'ils nient l'autorité, et ils ne disent pas toujours pour quel motif ils refusent cette autorité. Mais nous devons encore signaler une autre source de confusions. La question d'autorité de la chose jugée au criminel sur une question civile se posera presque toujours à propos d'une action à fins civiles : par exemple, à la suite d'un vol, la question de propriété de l'objet volé sera soulevée dans l'action en revendication, à la suite d'une condamnation pour délit commis sur un descendant, la question de filiation se posera dans l'instance en déchéance de la puissance paternelle sur cet enfant. Le problème de la portée de l'autorité du criminel quant aux actions à fins civiles et celui de son étendue quant aux questions civiles sont donc soulevés à la fois. Or, les arrêts anciens les confondent, — et l'on peut relever des traces de cette confusion persistante même chez des auteurs modernes tels que Lacoste ou M. Audinet. Leur distinction est pourtant essentielle. Sans que nous ayons eu besoin de la formuler expressément, elle ressort naturellement de notre exposé étant la simple application sur ce point particulier de la division générale que nous avons suivie. Nous nous bornons donc à la poser et à la signaler ici, étant bien entendu que nous n'envisageons ici que le problème des questions civiles.

de la chose soustraite. L'appréciation de l'existence du vol comporte donc l'appréciation d'une question civile de propriété mobilière.

Des arrêts anciens ont dénié sur ce point, à la décision criminelle, l'autorité de la chose jugée sur le civil¹. Mais la raison n'en est pas nettement formulée parce que le problème est encore mal aperçu ; à peine peut-on discerner sous cette formule : que le tribunal répressif n'a jugé que la criminalité et n'a point statué sur la propriété des objets mobiliers, l'ébauche du raisonnement d'Aubry et Rau. Mais la jurisprudence n'a pas persisté dans cette voie et elle reconnaît aujourd'hui sans hésitation et sans contestation possible que l'autorité de la chose jugée au criminel s'exerce sur la question de propriété mobilière². La condamnation pour vol prouve donc au civil que le condamné n'est pas propriétaire de l'objet volé³.

1. V. par exemple, Req., 27 nivôse an XIII (Gros c. Chataignier), D. Rep., v^o Chose jugée, n^o 582, S., an XIII, 207 ; — Req., 26 octobre 1806 (Pertrand), S., an XII, 444 ; — Civ., 25 juin 1822 (Chantreau c. de la Baurer), D., Rep., V. Dispositions entre vifs et testamentaires, n^o 4.300 ; S., 1823, I, 52 ; — Req., 8 décembre 1846 (Suisse c. Marquis d'Harford), D., 1852, 5, 95.

2. Grenoble, 18 novembre 1863 (Garnier c. Contrib. Indir.), S., 1864, 2, 304 ; — (il s'agissait dans cet arrêt de la question de propriété de vins et de vermouths pour lesquels un individu, considéré comme en étant propriétaire, avait encouru une condamnation pour délit fiscal) ; — Crim., 26 octobre 1917 (Henriette Léveillé, femme Duval), *Bull. Crim.*, n^o 227, p. 395 (la Cour, après avoir affirmé la compétence du tribunal répressif pour statuer sur la question de propriété de la chose volée, ajoute que « la Cour, en déclarant l'appelante coupable du vol de génisse au préjudice de la dame Thébaud décide ainsi *erga omnes*, que l'animal dérobé est bien la propriété de cette dernière »), AUDINET, p. 213.

3. Crim., 26 octobre 1917, précité.

*
*
*

Un contrat peut constituer un élément d'un délit de deux façons différentes¹. Tantôt il est une condition ou un moyen de réalisation du délit, comme dans l'abus de confiance². Tantôt il est l'objet même, le corps du délit et son existence ou son inexistence fait naître ou disparaître le préjudice, élément essentiel du délit ; tel est par exemple le contrat falsifié ou le billet volé. Il semble que la jurisprudence ait été plus facilement disposée à admettre l'autorité du criminel sur le civil dans le second cas que dans le premier³. C'est que le contrat est alors plus matériellement intégré dans le délit. Mais, juridiquement, la question est la même dans les deux cas.

La question de l'autorité de la chose jugée au criminel devant le juge civil sur l'existence, la validité et l'interprétation des contrats ne fut vraiment posée que dans la célèbre et importante affaire Mirès⁴. Elle fut résolue

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. II, n^o 633, p. 480.

2. Ou dans l'escroquerie quand l'allégation mensongère d'un contrat constitue la manœuvre frauduleuse. V. Caen, 25 août 1874 (Lebreton c. Cie Ouest), D., 1877, 5, 77.

3. V. D'anciens arrêts rendus à propos de contrats usuraires : Req., 19 novembre 1828 (Gaillard c. Lebide), D. Rep., v. Chose jugée, n^o 547 ; S., 1830, I, 71 ; — Bourges, 2 juin 1831 (Morache c. Boussard), D. Rep., v. Chose jugée, n^o 547 ; — Paris, 30 décembre 1836 (Cailloué c. Magonet), D. Rep., v. Chose jugée, n^o 592.

4. Paris, 22 janvier 1864 (Mirès et Solar c. Danner), D., 1864, 2, 25 et Civ., 26 juillet 1865 (3 arrêts) (Mirès c. Gérente, Danner, Courtois et autres), D., 1865, I, 484 ; S., 1865, I, 409 et 413. La phase pénale de l'affaire avait donné lieu à de nombreux et intéressants arrêts. Trib. Seine, 11 juillet 1861 ; — Paris, 29 août 1861 ; — Crim., 28 décembre 1861 ; — sur renvoi, Douai, 21 avril 1861,

négativement par la Cour de Cassation dans une formule assez équivoque qui éclaire mal la portée de sa décision et ses motifs : « la juridiction civile... reste pleinement maîtresse d'apprécier autrement, sous leurs rapports purement civils les contrats se rattachant aux faits qui ont donné lieu à la poursuite criminelle en correctionnelle et pouvant servir de base à des actions civiles... » Cette formule n'est qu'une affirma-

cassé dans l'intérêt de la loi par l'arrêt de la Chambre Criminelle du 28 juin 1862, rendu sur réquisitoire du Procureur général Dupin et rapport de Faustin-Hélie.

Cette affaire a soulevé de très sérieuses difficultés, non seulement au point de vue pénal, touchant aux rapports de l'escroquerie et de l'abus de confiance, mais au point de vue du droit commercial et de la théorie du compte-courant. Nous n'avons pas à les examiner ici en elles-mêmes ; mais il n'est pas sans intérêt de tenter une brève analyse de la question pénale soulevée dans cette affaire ; cette analyse nous montrera, en effet, que la question civile d'interprétation du contrat n'aurait dû, en réalité, jouer aucun rôle dans le procès pénal, ce qui supprimait tout problème d'autorité du criminel sur le civil.

Les clients de Mirès et Solar, gérants d'une Société bancaire déposent chez eux des titres sur remise desquels il leur est fait des avances ; les reçus des titres n'en mentionnent que le nombre et la nature, et non les numéros. Mirès vend les titres à de hauts cours, mais sans en avertir les clients, au contraire, il continue, dans les relevés de compte qu'il leur adresse, à les créditer des intérêts des titres. Mais, en 1859, par suite d'événements politiques (menace de guerre avec l'Autriche), les cours de la Bourse s'effondrent. Mirès, croyant à une baisse persistante (qui se réalise effectivement), et craignant que la valeur des titres déposés ne couvre plus le montant des avances, veut liquider la situation et arrêter les comptes ; il adresse aux clients une circulaire les avertissant que leurs titres ont été vendus et leur envoie les bordereaux d'agent de change relatifs à cette vente : ces bordereaux étaient évidemment fictifs, puisque les titres, ayant été déjà vendus, ne pouvaient l'être à nouveau, et Mirès n'avait pu se les procurer qu'avec la complicité d'un agent de change avec qui il avait passé des ventes fictives.

tion d'autant plus dangereuse qu'elle paraît énoncer, — ou vouloir énoncer, — une vérité de bon sens. Il est bien difficile de savoir si la Cour de Cassation a entendu dire que l'appréciation du contrat par le juge civil, faite uniquement en vue de conséquences civiles, ne

La circulaire laissait entendre que si la baisse continuait, les titres pourraient être rachetés au mieux. Certains clients acceptèrent l'opération, et, pour liquider le compte, touchèrent le solde qui restait en leur faveur ; ou versèrent des fonds si le solde les faisait ressortir débiteurs. Mais d'autres protestèrent, et des poursuites furent engagées contre Mirès et Solar. Ceux-ci prétendirent que les titres déposés chez eux par leurs clients étaient « entrés en compte » qu'ils en étaient devenus propriétaires et qu'ils étaient simplement débiteurs envers leurs clients d'un nombre égal de titres de même nature ; ceci expliquait à la fois qu'ils aient pu les vendre, la première fois, puisqu'ils en étaient propriétaires, et qu'ils aient continué à en servir l'intérêt, puisqu'ils en étaient débiteurs ; quant à la seconde vente fictive, elle constituait seulement une exécution irrégulière en ce qu'elle aurait dû être précédée d'une mise en demeure que l'urgence les avait contraints de supprimer, mais nullement frauduleuse. On prétendait contre eux que le contrat qui les liait à leurs clients était un nantissement qui les obligeait à conserver le gage en nature ; et qu'il importait peu qu'il y eût compte courant, le compte courant n'étant qu'une forme, un cadre susceptible de recouvrir tous les autres contrats sans les modifier ; que de plus la seconde vente fictive constituait une manœuvre frauduleuse destinée à masquer l'illégalité de la première vente.

A première vue, les faits ainsi énoncés constituent un abus de confiance, si l'on admet que la première vente est irrégulière, en repoussant la thèse de Mirès. Mais le contrat violé était un nantissement, et le nantissement ne figure dans l'énumération de l'art. 408 que depuis la révision de 1863 ; or, les faits sont de 1859 ; il était donc impossible de les saisir sous la qualification d'abus de confiance. Aussi a-t-on cherché à les saisir sous la qualification d'escroquerie. Mais le point de vue de l'abus de confiance était si naturel que l'on n'est pas parvenu à s'en dégager complètement. Telle est, croyons-nous, la source de toutes les confusions qui ont obscurci cette affaire.

A prendre l'affaire comme un abus de confiance, le détourne-

pouvait entrer en contradiction avec la décision pénale, ce qui est certainement inexact, ou que la décision pénale est dépourvue sur ce point de toute autorité au civil, ce qu'elle ne justifie pas.

ment était constitué par la première vente effectivement réalisée par Mirès ; les clients pouvaient lui réclamer le montant du prix qu'il en avait touché, la valeur des titres à ce moment. Cela supposait que cette vente était irrégulière, et c'est ainsi que se posait la question d'interprétation du contrat sur laquelle on discutait. Quant à la seconde vente fictive, à la circulaire et à la liquidation de compte, elles restaient indifférentes.

A prendre l'affaire, au contraire, comme une escroquerie, la manœuvre frauduleuse résidait dans la seconde vente fictive et la circulaire adressée aux clients, — sauf à savoir si celle-ci avait pour but de persuader aux clients un événement « chimérique », ce qui est bien douteux puisque la baisse prédite se réalisa effectivement. Le préjudice résidait dans l'acceptation par les clients de la liquidation du compte, liquidation qui avait entraîné soit le versement effectif d'une certaine somme, si le client était débiteur, soit la remise d'une quittance ou décharge, si le client était devenu créancier. Le client ne pouvait que réclamer l'annulation de cette liquidation et de la vente fictive qui l'avait précédée, c'est-à-dire un versement de fonds inverse de celui qui avait été opéré et la restitution des titres. La première vente réellement effectuée par Mirès restait indifférente, et par conséquent la question d'interprétation du contrat ne devait point être posée.

Puisque l'on ne pouvait appliquer la qualification d'abus de confiance, et que l'on devait s'en tenir à l'escroquerie, il aurait fallu faire ce départ rigoureux entre les faits pour ne retenir que ceux du second ordre. Mais cela aurait obligé à proclamer que la première partie des faits ne tombait pas sous le coup de la répression pénale, et la conscience publique n'eût pas manqué de protester contre cette déclaration d'impuissance. D'autre part, les clients de Mirès refusèrent d'accepter son offre de restitution des titres qui s'étaient avilis, et prétendirent exiger qu'il leur tint compte des sommes qu'il avait effectivement touchées à la suite de la première vente réelle. C'est ainsi que l'on fut amené à introduire sous le couvert de l'escroquerie des éléments du délit d'abus de confiance, et notamment la question d'interprétation du contrat, qui auraient dû rester étrangères à l'affaire.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt Mirès qui se présentait, par son importance, comme un arrêt de principe, n'a pas fait jurisprudence. Les arrêts postérieurs ne déniaient plus l'autorité de la décision criminelle sur les questions civiles de contrats¹, et il est aujourd'hui acquis que cette autorité doit s'exercer même en cette matière².

*
* *

Les poursuites en contrefaçon dirigées par le titulaire d'un brevet d'invention contre celui qui fabrique ou introduit en France des produits semblables à ceux visés par le brevet peuvent être introduites devant le tribunal correctionnel, ou bien, à fins purement civiles, devant le tribunal civil. Le défendeur peut opposer à la poursuite une exception tirée de la nullité du brevet, — par exemple pour défaut de nouveauté de l'invention brevetée, — ou de la déchéance qui résulte, par exemple, du défaut d'exploitation par le titulaire dans le délai légal. La même question de nullité ou de déchéance du brevet peut donc être soulevée successivement devant l'une et l'autre juridiction, et ainsi peuvent se poser des questions d'autorité de la chose jugée.

La loi de 1844, par une dérogation remarquable et bien connue au principe général de la relativité de la

1. V. Civ., 21 décembre 1868 (Hocquet c. époux Capon), D., 1869, I, 169 ; — Caen, 25 août 1874 (Lebreton c. Cie de l'Ouest), D., 1877, 5, 77 ; — Req., 26 mai 1875 (Ferrand c. Bichy), D., 1877, I, 248 ; S., 1876, I, 13 ; — Civ., 28 juin 1905 (Biraben et fils c. Gast et Bor), D., 1905, I, 406 ; S., 1909, I, 310 ; — Req., 5 avril 1909 (Cognon c. Levauchy), D., 1909, I, 34), S., 1909, I, 310 ; — Civ., 15 janvier 1913 (Campion c. Troadec et Sizun), D., 1913, I, 320.

2. LACOSTE, n° 1262 et s. ; — AUDINET, p. 213 ; — *Contra*, AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, note 4, p. 463.

chose jugée, a donné un effet absolu à la nullité ou à la déchéance du brevet prononcée sur réquisition du Ministère public. Mais cette procédure n'est applicable que devant la juridiction civile. La décision correctionnelle ne peut donc s'en couvrir pour exercer une autorité absolue sur le civil. D'autre part, le tribunal correctionnel est compétent pour apprécier la validité du brevet : l'article 44 de la loi le dit formellement. Quelle sera l'autorité de la décision sur ce point ?

Il est intéressant de noter la façon dont la question a été posée au milieu du XIX^e siècle¹. On n'a point distingué le cas où l'autorité de la chose jugée par le tribunal correctionnel est invoquée devant le tribunal civil ou devant un autre tribunal correctionnel ; on a confondu la question d'autorité du criminel sur le criminel et la question d'autorité du criminel sur le civil, que l'on voulait résoudre par les mêmes principes. Toute considération tirée des conditions spéciales du problème de l'autorité du criminel sur le civil disparaissait donc. Aussi, le problème s'est-il réduit à discuter quelle était la mesure et quel était l'effet de la compétence du tribunal correctionnel pour connaître de la question de nullité. C'est sur ce terrain que l'on a cherché, — sans grand succès, — à tirer argument de l'article 44 de la loi qui aurait eu pour but, en attribuant expressément compétence au tribunal correctionnel, de conférer à sa décision la même autorité que

1. V. POUILLET, *Traité des brevets d'invention et de la contre-façon*, n° 886 ; — Consultations de Berryer, Nouguier, Paillet, Etienne Blanc, Duvergier, de Vatimesnil, citées dans NOUGUIER, *Traité des brevets d'invention*, n° 986 et s., et VALETTE, *Mélanges*, t. II, p. 17 et s.

celle qui appartient à la décision civile. Le droit commun restait donc applicable, d'après lequel la question résolue incidemment par le tribunal correctionnel, à titre d'exception, ne l'était que dans ses rapports avec l'action publique.

Cette solution n'a pourtant pas été adoptée franchement par la jurisprudence, et la Cour de Cassation a rendu sur ce point, presque simultanément, deux arrêts qui, étant donnée la façon dont on posait le problème étaient contradictoires : l'un reconnaissait l'autorité du criminel sur le criminel quant à la question de nullité, l'autre niait l'autorité du criminel sur le civil¹. On peut donc dire que, dès cette époque même, la Cour de Cassation hésitait à restreindre l'autorité de la chose jugée au criminel quant à la question de nullité du brevet soulevée par voie d'exception devant le tribunal correctionnel.

* * *

La question de l'existence de la faillite constitue elle aussi une question civile à propos de laquelle peut jouer l'autorité du criminel sur le civil ; mais les difficultés spéciales de la matière et les controverses qui

1. Crim., 17 avril 1857 (Aubert et Gérard c. de Bergue) ; — Civ., 29 avril 1857 (Rohlfis et Seyrig c. Crespel-Dellesse et Leyvratz), S., 1857, I, 625 et la note de Carette. V. aussi Paris, 6 janvier 1858 sur renvoi de ce dernier arrêt, au S., 1858, 2, 10, — et Crim., 8 août 1857 (Gautrot c. Sax), S., 1857, I, 625 ; — dans le même sens que Crim., 29 août 1857, v. les motifs de Crim., 1^{er} avril 1870 (Hayem c. Voisin), S., 1871, I, 264. — Sur cette question, Lacoste accorde autorité à la décision pénale devant le juge civil lorsque celui-ci est saisi de l'action civile (en dommages-intérêts) (n° 1277), mais il repousse cette autorité lorsque le juge civil est saisi d'une autre action que l'action civile (n° 1.271).

s'y sont produites donnent à ce problème une physiologie toute particulière.

L'incrimination de banqueroute comporte comme élément constitutif, la faillite du prévenu. Mais en quoi consiste exactement la faillite ? Nous nous heurtons ici aux discussions soulevées par la théorie jurisprudentielle de la faillite virtuelle ou faillite de fait¹.

La majorité de la doctrine considère que le jugement du tribunal de commerce qui prononce la faillite, bien que qualifié de « jugement déclaratif de faillite » est en réalité constitutif. La faillite est créée par lui et ne saurait exister sans lui. Il en résulte en particulier que la banqueroute ne peut être réalisée tant que la faillite n'a pas été prononcée par le tribunal de commerce. La question de faillite constitue donc une question préjudicielle à l'action publique², le jugement déclaratif de faillite étant une condition essentielle de la banqueroute. Dans ces conditions, le juge pénal n'a aucune appréciation à faire touchant l'état de faillite, et sa décision venant après celle du tribunal de commerce, aucune question d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ne peut se poser.

Mais la jurisprudence adopte une autre attitude. Pour elle, la faillite est un état de fait : c'est l'état d'un commerçant qui cesse ses paiements. Le jugement déclaratif de faillite se borne à constater cet état. Mais il

1. LACOUR et BOUTERON, t. II, n° 1.714 et s., p. 402 et s. ; — THALLER et PERCERON, n° 1713 et s., p. 1041 et s. ; — BONNECASE, *La faillite virtuelle*, thèse, Toulouse 1904.

2. Et non pas une simple exception préjudicielle au jugement basée sur l'incompétence du tribunal répressif pour statuer sur l'existence de la faillite.

peut très bien être constaté par toute autre juridiction, dans tout autre but que la déclaration de la faillite. Et notamment, la juridiction répressive, pour appliquer les peines de la banqueroute, peut constater la qualité de commerçant de l'accusé et l'état de cessation des paiements¹. La question d'autorité du criminel sur le civil peut donc se poser sur ces deux points, si, plus tard, l'existence de la faillite est discutée devant la juridiction civile ou commerciale, soit pour déclarer la faillite, soit pour en tirer toute autre conséquence.

Il n'y a aucune raison² pour donner ici une solution différente de celle que nous avons vu prévaloir en matière de contrat : dans les deux cas il s'agit d'une question civile jugée par la juridiction répressive comme élément d'un délit. Il devrait donc y avoir autorité de la décision criminelle devant la juridiction civile. C'est pourtant la solution contraire qu'a adoptée et que continue de consacrer la jurisprudence³. Celle-ci continue

1. V. Crim., 3 avril 1846 (Conte c. Minist. Public), D., 1846, I, 163 ; — Crim., 22 mai 1846 (Gaudin et fils c. Minist. Public), D., 1846, I, 319 ; — Crim., 23 mai 1846 (Robert c. Minist. Public), D., 1846, I, 122 ; — Crim., 6 mars 1857 (Ortelzberger c. Minist. Public), D., 1857, I, 180 ; — Crim., 10 mars 1870 (Lascar et autres), S., 1871, I, 262 ; — Crim., 18 août 1878 (Jacob), S., 1871, I, 262 ; — Crim., 23 juin 1893 (Cardinal), D., 1895, I, 519 ; — Nîmes, 27 octobre 1922 (Richard c. Sté Marseillaise de Crédit), D., 1923, 2, 58 ; — BONNECASE, *loc. cit.*, p. 123.

2. Si l'on accepte la distinction formulée par AUBRY et RAU (t. XII, § 769, notes 84 et s., p. 439 et texte et note 113, p. 452), entre l'état civil et les simples qualités, fortuites ou accidentelles, telles que celles de commerçant ou de failli.

3. V. Crim., 24 juillet 1864 (Level), D., 1864, I, 441 ; — Req., 26 octobre 1891 (Balotaux et Cie c. Sté Mines de Vicoigne), D., 1892, I, 561 ; — *Contra* : Nîmes, 5 août 1873 (Tastevin c. Mercier), D.,

à considérer que la question civile de faillite n'étant jugée qu'incidemment par la juridiction répressive qui n'est pas compétente pour en connaître principalement, sa décision ne peut avoir autorité sur le civil. Elle s'attache donc à un principe qui a été abandonné sur d'autres points.

Et cependant, la solution qu'elle donne ici, en elle-même, paraît bien devoir être approuvée. Si la jurisprudence ne peut la justifier que par un illogisme, c'est que son point de départ est inexact. La liberté qu'elle laisse au juge commercial d'apprécier la question de faillite malgré la décision pénale sur la banqueroute ne peut être considérée que comme une concession au système doctrinal qui fait du jugement déclaratif de faillite un jugement constitutif. La solution, contraire aux principes, à laquelle la jurisprudence est amenée sur le point qui nous occupe, contient une critique indirecte de son système de la faillite virtuelle.

*
* *

Nous arrivons enfin aux questions d'état. Le problème est ici plus délicat et plus complexe encore que partout ailleurs.

Pour entrer dans le détail des solutions, plusieurs hypothèses doivent être distinguées, selon le rôle joué par la question d'état dans le procès pénal.

Le délit peut avoir pour objet même ou pour résultat

1873, 2, 193 ; S., 1874, 2, 215 ; — V. aussi le jugement du Trib. Vienne, 8 nov. 1927 (Blain Nivel es. qualités c. Deperdu), D. H., 1928, 63, qui est douteux. — Dans le sens indiqué au texte, LACOSTE, n° 1255 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 727, p. 463.

de porter atteinte à l'état ou de le modifier. La constatation du délit supposera la constatation du véritable état, et devra entraîner la modification du second état qui y avait été illégalement substitué. Tel est en première ligne le cas de ce que l'on appelle, d'un terme générique, la suppression d'état.

Lorsque la suppression d'état porte atteinte à la filiation, la question de filiation est, en vertu de l'article 327 C. Civ., préjudicielle à l'action publique. Le tribunal répressif ne peut donc pas en connaître et l'autorité du criminel sur le civil ne peut jouer. Mais l'article 327 est spécial à la question de filiation¹. Il ne s'applique plus lorsque le délit porte atteinte à tout autre élément de l'état que la filiation. En ce cas, il n'y a même pas de question préjudicielle au jugement. Le tribunal répressif est compétent pour résoudre la question d'état. La décision pénale a-t-elle alors autorité sur le civil ?

La réponse affirmative a été adoptée dès le début du XIX^e siècle par la jurisprudence : la Cour de Cassation a, en effet, considéré que la décision pénale rendue sur une accusation de faux concernant un acte de décès, et mettant ainsi en cause l'état d'une personne, avait autorité au civil². Et c'est ce qu'indique formellement le Code Civil lui-même dans l'article 198³, en vertu

1. PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille*, n° 757, p. 639 ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. II, n° 603, p. 436.

2. Req., 30 avril 1807 (Vve de Douhault-Champignelles), S., 1807, p. 401.

3. « Lorsque la preuve d'une célébration légale du mariage se trouve acquise par le résultat d'une procédure criminelle, l'inscription du jugement sur les registres de l'Etat Civil assurera au mariage à compter du jour de sa célébration, tous les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants issus de ce mariage ».

duquel la constatation d'un mariage par un juge répressif fait preuve avec effets civils de l'existence de ce mariage¹ : la décision criminelle a ainsi, sur ce point, autorité sur le civil².

1. La question de validité du mariage reste entière : elle est indifférente au point de vue du délit pénal. Le seul point acquis au civil est la célébration du mariage, dont le délit réprimé avait précisément détruit la preuve. V. PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille*, n° 231, p. 187. Cela suffit d'ailleurs pour qu'une question d'état soit en jeu.

2. On s'est demandé, il est vrai, si l'autorité absolue que ce texte accorde à la reconnaissance du mariage doit bien être rattachée à la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, et si elle ne provient pas plutôt du caractère absolu de la chose jugée en matière d'état : ce point est très discutable, et chaque auteur, suivant les besoins de sa théorie adopte l'une ou l'autre interprétation (v. en sens divers : AUDINET, p. 228 ; — LAURIN, *De l'effet de la chose jugée en matière d'actions d'état*, thèse, Aix 1902, p. 113 et s. ; — PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *loc. cit.*, n° 225 et s., p. 182 et s. ; — AUBRY et RAU, t. VII, § 452 bis, note 40, p. 29). La seconde interprétation peut puiser un argument sérieux dans l'art. 200 ; ce texte prévoit l'hypothèse où, l'auteur du délit étant décédé, l'action criminelle devant la justice répressive est impossible ; il énonce les conditions auxquelles une action civile peut être dirigée contre ses héritiers. Or, il semble bien que, dans l'esprit du législateur la décision rendue dans ces conditions jouisse de la même autorité absolue que l'art. 198 accorde à la décision pénale (v. PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *loc. cit.*, n° 232, p. 187) : cette autorité ne peut cependant provenir de ce que la première décision est une décision pénale et s'expliquer par la théorie de l'autorité du criminel sur le civil ; il faut la rattacher à la théorie de l'effet absolu de la chose jugée en matière d'état. Cependant, même ainsi interprété, l'art. 198 n'est pas inutile au point de vue de l'autorité du criminel sur le civil. Il démontre, en effet, que le fait que la question d'état a été résolue par une juridiction répressive, normalement incompétente pour en connaître, n'enlève pas à sa décision, sur ce point, l'autorité de la chose jugée ; la décision pénale jouit de la même autorité qu'une décision civile. C'est justement ce que nous cherchons à démontrer ici, nous demandant si la décision

Il paraît donc incontestable que, dans ces hypothèses fonctionne l'autorité de la chose jugée.

On doit assimiler à ces hypothèses celle où le délit consiste dans une atteinte au nom, et, plus particulièrement celui où il s'agit du délit d'usurpation de titres et de nom, de l'article 259 C. Pén. La constatation du délit suppose fixé le véritable nom du prévenu, dont il est une modification. Ici aussi, il semble bien qu'il faille admettre l'autorité du criminel sur le civil¹, quoique la solution soit moins certaine que dans le cas précédent.

*
*

Dans d'autres hypothèses, la question d'état n'est que la condition du délit ou réalise seulement une cir-

pénale rendue sur une question civile dont elle ne pourrait connaître par voie principale n'est pas privée, de ce fait, de l'autorité qui appartiendrait à une décision civile.

1. PERREAU, *Le droit au nom en matière civile*, p. 141-142. Un arrêt de la Cour de Cassation du 11 mars 1905 (Dabadie), S., 1908, I, 57, note E.-H. PERREAU (v. aussi sur cet arrêt, *Revue pénitentiaire*, 1905, p. 1041, — et PERREAU, *Revue critique*, 1905, p. 39 et s. ; — Cfr. l'arrêt rendu par la Cour de renvoi, Riom, 12 juillet 1905, Paud., 1907, 2, 165) a refusé autorité sur le criminel à la chose jugée au civil, en alléguant que les conditions de l'art. 1351 ne sont pas réunies. Si l'on devait accepter cette justification, on devrait également refuser autorité à la décision criminelle sur le civil, les conditions de l'art. 1351 n'étant pas plus réunies dans un cas que dans l'autre. Mais cette motivation est manifestement inexacte, l'art. 1351 étant absolument étranger aux rapports du civil et du criminel. Il est donc impossible de rien déduire de cet arrêt concernant le problème inverse de l'autorité du criminel sur le civil. Notons qu'ici comme pour l'art. 198, la solution proposée au texte est favorisée par la tendance de la doctrine qui admet plus aisément l'autorité absolue de la chose jugée en matière de nom que pour les autres questions d'état ; mais elle conserve pour nous le même intérêt.

constance aggravante ou une excuse : telle, la question de nationalité dans une poursuite pour infraction à un arrêté d'expulsion, la question de filiation dans le parricide ou bien comme circonstance aggravante d'un attentat à la pudeur ou comme excuse absolutoire au profit du fils qui a commis un vol au préjudice de son père.

La doctrine admet très généralement que la décision pénale rendue sur une accusation de parricide n'a pas autorité au civil sur la question de filiation¹. Et la Cour de Cassation a jugé que la réponse négative du jury, dans une accusation de viol, sur la circonstance aggravante que la victime était la fille de l'accusé, n'empêchait pas la Cour de prononcer contre l'accusé la déchéance de la puissance paternelle sur la victime; ce qui impliquait la reconnaissance du lien de filiation².

Au contraire, la Cour d'Aix³ a accordé autorité à la décision du tribunal correctionnel qui, reconnaissant la nationalité française de l'inculpé l'avait acquitté de la prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet : il pouvait donc s'en prévaloir pour se faire admettre dans l'armée française.

Quelque contradictoires que soient, en apparence

1. AUDINET, p. 213-14 ; — LACOSTE, n° 1.256 ; — GARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 727, p. 463 ; — RICHARD, p. 100 ; — BERTAUD, *Questions préjudicielles*, n° 99, p. 127 ; — AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et note 25 ; — PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille*, p. 639, note 2.

2. Crim., 8 avril 1910 (Cauchois), *Gaz. Pal.*, 1910, 2, 259.

3. Aix, 6 décembre 1900 (Crotogli c. Préfet des Bouches-du-Rhône), D., 1901, 2, 305 ; S., 1902, 2, 17, note LACOSTE ; — V. Raymond HUBERT, *De l'autorité au point de vue de la chose jugée des décisions correctionnelles en matière de nationalité*. *Gaz. des Tribunaux* du 1^{er} janvier 1896 ; — *Contra*, LACOSTE, n° 1261-2 et note précitée.

ces deux solutions, il semble que l'on puisse les concilier en se rappelant qu'à côté du problème proprement dit de l'autorité de la chose jugée se pose un problème d'identité de la question d'état sous son aspect civil et sous son aspect pénal. La différence consacrée par la jurisprudence entre ces deux hypothèses vient de la solution différente qu'elle y donne à ce second problème et non au premier.

La question de nationalité qui se pose devant le tribunal correctionnel à propos de la validité d'un arrêté d'expulsion est bien la question de nationalité sous son aspect juridique, telle qu'elle se poserait devant un tribunal civil¹. Au contraire, la jurisprudence considère que la filiation qui est un élément du parricide ou une circonstance aggravante de l'attentat à la pudeur n'est pas la notion juridique que définit le droit civil : c'est pourquoi le juge pénal n'est pas tenu de suivre les règles civiles de la preuve. Théorie bien contestable d'ailleurs que ne justifient même pas les difficultés que soulèveraient devant la Cour d'Assises l'application des règles civiles de preuve².

1. On connaît le grave conflit qui s'est élevé entre la Chambre Civile et la Chambre Criminelle quant à l'effet de l'arrêté d'expulsion lui-même sur la nationalité des individus visés par les art. 9 et 8-4^o anciens C. Civ. Ce conflit suppose précisément que la question de nationalité doit être appréciée et résolue par les deux ordres de juridictions suivant les mêmes règles ; il n'a pu y avoir conflit que parce que dans les deux cas il s'agissait de la même question.

2. V. sur la possibilité de faire respecter en Cour d'Assises les règles civiles de preuve, soit par le moyen d'un pourvoi contre l'arrêt de mise en accusation, soit par la rédaction en pur fait des questions posées au jury, que la Cour d'Assises aurait ensuite à confronter avec les règles légales de la matière, sous le contrôle de la Cour de Cassation, GARÇON art. 299, n° 31 et s. ; — PÉRARD, *loc. cit.*, p. 121 et s.

On peut donc considérer que, sur le problème d'autorité de la chose jugée qui se pose de façon identique dans les deux cas, on doit admettre dans les deux cas une réponse affirmative ; seule, la différence de la question de filiation au civil et au criminel empêche cette autorité de fonctionner dans le cas de parricide ; mais si l'on admettait que le juge pénal doit saisir la même notion de la filiation que le juge civil, il n'y aurait pas de raison pour refuser de faire jouer dans cette hypothèse l'autorité du criminel¹.

L'autorité du criminel sur le civil s'exerce donc même sur les questions d'état qui sont une condition du délit réprimé par la décision pénale.

*
*
*

Une place spéciale doit être réservée aux questions de mariage qui se présentent dans la bigamie et l'adultère : le problème d'autorité de la chose jugée suppose comme conditions plusieurs points sur lesquels se perpétue la controverse et dont l'incertitude rend impossible toute conclusion ferme sur le problème qui nous occupe.

Ces points sont, d'abord l'effet des nullités du mariage sur l'existence de l'adultère ou de la bigamie². Toutes les nullités du second mariage font disparaître la bigamie. Au contraire, la note du 5 mai 1813 du président Barris avait décidé que les causes de nullité absolue du premier mariage détruisaient le crime de bigamie, mais que celui-ci subsistait si le premier mariage n'était

1. V. POUGET, *loc. cit.*

2. ARMILHON, *Des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil*, travaux de la conférence de droit pénal de la Faculté de Paris (n° 15, 1923), p. 13 et s.

affecté que d'une cause de nullité relative, tant que la nullité n'avait pas été prononcée. Mais cette distinction entre nullités relatives et nullités absolues, a été abandonnée par la jurisprudence aussi bien pour la bigamie¹ que pour l'adultère² : solution aujourd'hui approuvée par la majorité de la doctrine³.

Mais les questions de nullité qui peuvent être ainsi soulevées devant la juridiction répressive forment-elles question préjudicielle et doivent-elles être renvoyées devant le tribunal civil ? La note de 1813 donnait à la juridiction répressive le droit d'apprécier les nullités du second mariage, mais faisait des nullités du premier mariage une question préjudicielle. Ce système a été suivi par la jurisprudence⁴, qui a décidé de même que la question de validité du mariage en cas d'adultère constituait une question préjudicielle⁵. Mais il est à peu près unanimement critiqué⁶, et les auteurs recon-

1. GARÇON, art. 340, n° 23.

2. GARÇON, art. 336-337, n° 17.

3. V. GARÇON et ARMILHON, *loc. cit.*

4. GARÇON, art. 340, n° 24 et s.

5. GARÇON, n° 336-337, n° 17.

6. V. GARÇON, *loc. cit.* ; — GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. II, n° 640 et 641 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 660, p. 810. Le cas de bigamie fait apparaître la raison qui a guidé, peut-être à son insu, la jurisprudence. La juridiction répressive est compétente pour statuer sur la validité du second mariage parce que c'est l'acte même qui constitue le délit ; et que les causes de nullité de ce mariage tiennent à des faits qui touchent de très près aux faits par lesquels le délit a été réalisé ; le premier mariage est, au contraire, un acte indépendant, et l'appréciation de sa validité exige des recherches dans des faits qui n'ont, en eux-mêmes, aucun rapport avec la bigamie. La question préjudicielle devient ainsi le fait antérieur, matériellement séparé et distinct du délit. Une conception aussi grossière

naissent compétence à la juridiction répressive pour statuer dans tous les cas sur la validité du mariage.

En cas de bigamie, la doctrine admet en général, que la condamnation du bigame impose au juge civil l'obligation de considérer que le second mariage est entaché de bigamie et vicié, comme tel, par une cause de nullité absolue¹. Le juge civil est-il tenu de considérer qu'en dehors de cette cause de nullité, le second mariage est valable, condition nécessaire à l'existence de la bigamie ? On ne voit pas bien comment la question pourrait se poser devant le juge civil et quel intérêt on pourrait avoir à invoquer une autre cause de nullité quand le mariage est déjà nul, de façon absolue, à raison de la bigamie : les auteurs ne répondent donc pas à la question.

Il n'en va pas de même pour le premier mariage. Ici, trois hypothèses doivent être distinguées.

Ou bien la question de nullité du premier mariage a été soulevée dans la poursuite pénale, et, renvoyée devant la juridiction civile, a été résolue par celle-ci ; puis, l'action publique a été jugée en prenant pour base la décision civile. Il est assez difficile de savoir, en ce cas, quel est l'effet de la décision pénale sur la question de mariage. Le juge civil à qui elle est soumise par la suite se trouve en présence de deux décisions, celle de la juridiction répressive et celle de la juridiction civile

de la question préjudicielle ne peut invoquer pour se justifier théoriquement que le besoin de simplicité et le désir d'éviter au juge des recherches dans d'autres faits que ceux que lui soumet directement l'action publique.

1. LACOSTE, n° 1207 ; — AUDINET, p. 215.

qui a statué sur la question préjudicielle. Toutes deux ont autorité. On ne pourrait déceler l'efficacité de la décision pénale que si elle conférait à cette autorité un caractère particulier, et notamment une portée absolue. Mais la doctrine tend généralement à reconnaître, que le jugement d'annulation d'un mariage a une autorité absolue¹ ; on ne pourrait voir apparaître l'autorité de la décision pénale, en cas d'annulation du mariage, que si l'on conservait ici le principe de la relativité de la chose jugée au civil². Si, au contraire, la demande en nullité a été rejetée, — et il en aura été certainement ainsi en cas de condamnation du bigame, — le jugement civil ne jouit que d'une autorité relative³. Si l'on interdisait désormais à toute personne de renouveler l'action en nullité, ce serait de la décision pénale qui l'a prise pour base que la décision civile de rejet tirerait cette autorité absolue. Mais il ne semble pas qu'on puisse la lui accorder ; la décision pénale s'appuie sur l'autorité de la décision civile et elle ne la lui confère pas.

Dans une deuxième hypothèse, la question de nullité a été soulevée, mais elle a été résolue par la juridiction répressive. Si l'on admet avec la jurisprudence que la question de validité du premier mariage constitue une question préjudicielle, on devra considérer cette déci-

1. BARTIN SUR AUBRY et RAU, t. VII, § 459, note 2 *quater* ; — COLIN et CAPITANT, t. I^{er}, p. 343 ; — PLANIOL, RIPERT et ROUAST, *La Famille*, n° 311 et s., p. 244 et s.

2. BAUDRY-LACANTINERIE et CHENEAUX, n° 425 ; — DE LOYNES, note au D., 1891, 2, 153.

3. PLANIOL, RIPERT et ROUAST, n° 314, p. 247.

sion comme absolument irrégulière ; elle n'aura pas autorité de chose jugée¹.

Ou bien enfin, la question de nullité du premier mariage n'a pas été soulevée. Les auteurs laissent alors au juge civil saisi ensuite de la question de nullité une entière liberté². Pourtant la décision qu'il rendra pourra être en contradiction avec la décision pénale ; s'il annule le premier mariage, il en résultera nécessairement que le second n'était pas entaché de bigamie et que la condamnation qu'a subie l'accusé est injuste. Cette contradiction peut devenir flagrante si, après l'annulation du premier mariage, le juge civil est saisi d'une demande en nullité du second : il sera alors obligé de le valider en considérant qu'il n'est pas entaché de bigamie, entrant ainsi en conflit évident avec l'effet direct que l'on reconnaît à la condamnation du bigame³.

Ces contradictions seront évitées si l'on refuse de voir dans la question de nullité du premier mariage une question préjudicielle. On retombe alors dans un cas analogue à ceux que nous avons précédemment analysés à propos du parricide ou de l'infraction à un arrêté d'expulsion soulevant une question de nationalité ; et, la question de validité du mariage se présentant sous le même aspect au civil et au pénal, il y aura autorité de chose jugée sur ce point⁴.

1. On peut tirer argument en ce sens de l'arrêt de Req., 20 juillet 1882 (Commune de Saulhac c. dlle Anhardy), D., 1883, I, 161 ; S., 1885, I, 58.

2. LACOSTE, n° 1259 ; — AUDINET, p. 215-216.

3. AUDINET, *loc. cit.*

4. POUGET, *loc. cit.*, p. 69 et s.

Tout ce que nous venons de dire pour la validité du premier mariage en cas de bigamie serait applicable à la question de validité du mariage en cas d'adultère.

*
* *

Reprenant l'ensemble de la théorie, nous pouvons maintenant justifier la conclusion suivante.

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil s'exerce même sur les questions civiles soulevées par voie d'exception devant le juge pénal et qu'il aurait été incompétent pour juger par voie principale. Cela est vrai même pour les questions d'état, sous réserve des obstacles divers, mais étrangers à notre problème, qui peuvent entraver le fonctionnement de l'autorité du criminel sur le civil, malgré l'article 326 C. Civ., qui indique chez le législateur un désir marqué de réserver au tribunal civil compétence pour en connaître. Ce n'est d'ailleurs que lentement que s'est ainsi affirmée l'autorité du criminel sur le civil à l'égard des questions ; la solution actuelle est l'aboutissement d'une longue évolution dont les arrêts Rohlfs, de 1856 et Henriette Léveillé de 1917 marquent les termes extrêmes.

L'autorité ne cesse qu'en cas de question préjudicielle¹. L'incompétence totale de la juridiction répressive pour connaître de cette question arrête le jeu de l'autorité du criminel sur le civil. Mais que signifie cette

1. On peut, en effet, généraliser la règle que nous avons dégagée à propos de la question préjudicielle de mariage dans la bigamie ou l'adultère ; elle vaut pour toutes les questions préjudicielles et notamment pour celle de propriété immobilière ; c'est par son application que peut s'expliquer l'arrêt de la Chambre des Requêtes du 20 juillet 1882, précité.

incompétence ? Elle est motivée par la volonté de la loi de réserver à la juridiction civile certaines questions considérées comme particulièrement importantes. Sur ces points la liberté du juge civil doit rester entière. L'autorité du criminel sur le civil s'arrête donc uniquement devant la volonté légale de protéger la liberté du juge civil au prix même d'une contradiction avec la décision pénale.

L'absence des conditions nécessaires pour que la question soit vraiment « jugée », l'absence des garanties dont la loi entoure la discussion et le débat judiciaire pour assurer l'exactitude et la vérité de sa conclusion n'empêchent donc pas la solution donnée par le juge pénal à la question civile de jouir au civil de l'autorité de la chose jugée. Le lien que la question civile soutient avec la question de culpabilité suffit à lui assurer cette autorité. C'est donc de ce lien que découle l'autorité du criminel sur le civil, et il la communique à toutes les causes de la décision pénale, alors même qu'elles auraient été insuffisamment jugées. Une volonté formelle de la loi est le seul obstacle à cette autorité.

§ 3. — *Chose jugée et absence d'autorité. La fongibilité des diverses causes possibles de la décision pénale.*

Position du problème : la pluralité des causes possibles d'une même décision et l'autorité du choix du juge pénal.

I. Condamnation ; abus de confiance et vol.

II. Acquittement. — Jugement correctionnel. — Négation du fait et de l'intention. — Constatation du fait et négation de l'intention. — Négation du fait. — Verdicts négatifs. — Interprétation du verdict. — Les verdicts explicites : réponses développées et division des questions. — Conclusion : affirmation de la règle de fongibilité.

Il se peut qu'une même décision pénale puisse être justifiée également par plusieurs motifs, que plusieurs constatations différentes du fait amènent au même résultat. Par exemple, on aboutit également à proclamer la complicité en constatant soit que l'agent a provoqué l'auteur principal, soit qu'il lui a donné des instructions, ou qu'il l'a aidé ou assisté ; on peut reconnaître l'existence d'un crime de faux en le déclarant commis au moyen d'une fausse signature, ou par altération ou contrefaçon d'écriture, ou par fabrication de pièces fausses. Le juge pénal, en examinant les faits, a reconnu l'existence de l'une de ces causes de condamnation et l'a affirmée ; entre les diverses causes possibles, il en a choisi une¹.

1. Le juge pénal est-il obligé de choisir ? En Cour d'Assises, le désir de restreindre autant que possible les cas de nullité a poussé la Cour de Cassation à valider en ce cas les questions alternatives (v. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1377, p. 371) ; le juge criminel n'est donc pas obligé de choisir. Devant le tribunal correctionnel nous ne trouvons pas de règles aussi nettes et aussi précises que devant la Cour d'Assises ; le tribunal correctionnel est obligé de motiver ses jugements ; mais l'obligation de motiver ne suffit pas à

Cette constatation présente un caractère tout particulier. Le choix fait par le juge est le résultat de l'examen du fait auquel il a procédé ; il a « jugé » l'existence de telle cause déterminée de condamnation. D'autre part, la constatation de ce fait est bien la « cause » de la décision car c'est elle qui l'a entraînée ; elle a eu sur la décision finale une influence nécessaire ; elle présente donc avec la décision le lien auquel nous avons reconnu qu'était attachée l'autorité de la chose jugée ; elle rentre dans la catégorie des causes de la décision qui sont douées d'autorité. Mais elle n'était pas la seule cause possible ; ce fait n'est-il pas de nature à enlever autorité à cette constatation du juge pénal ?

La situation qui se présente devant le juge civil est, en effet, la suivante. S'il nie l'existence de la cause de la décision constatée par le juge pénal tout en affirmant l'existence de l'une des autres causes que peut avoir la même décision, il contredira bien la constatation faite par le juge pénal, mais il restera en accord avec la décision pénale elle-même. En supposant que le juge pénal eût constaté le fait comme le constate le juge civil, il n'en aurait pas moins abouti au même résultat. Le juge civil contredit seulement le choix fait par le

lui imposer l'obligation de choisir entre les deux termes d'une alternative qui aboutissent au même résultat ; il lui suffit d'affirmer que soit l'un, soit l'autre est réalisé. Cependant, il n'en est pas toujours ainsi. La Cour de Cassation casse les arrêts qui en condamnant pour abus de confiance s'appuient sur l'existence d'un contrat qu'ils déclarent constituer soit l'un soit l'autre des contrats prévus par l'art. 408 (dépôt ou mandat par exemple) sans choisir expressément entre ces deux qualifications ; l'alternative est ici interdite ; le juge pénal est obligé de choisir (v. par exemple, Crim., 23 juillet 1925 (Striff), B., n° 235, p. 459.

juge pénal entre les diverses causes de la décision qu'il a rendue, choix qui était pourtant le résultat de l'examen du fait auquel avait procédé le juge pénal, choix qui était une chose « jugée » par le juge pénal. Le juge civil aura-t-il le droit de méconnaître ainsi ce qui a été jugé par le juge pénal ?

I

La situation que nous venons de décrire peut d'abord se réaliser en cas de condamnation, un élément d'un délit pouvant être constitué alternativement par plusieurs faits différents. L'abus de confiance en fournit un exemple qui s'est présenté plusieurs fois devant les tribunaux.

Des fonds ont été remis à un individu, — généralement un notaire, — qui doit les transmettre à un autre ; le possesseur des fonds n'est donc qu'un intermédiaire. Il les détourne. La juridiction répressive qui le condamnera pour abus de confiance devra constater le contrat de mandat qui le liait au propriétaire des fonds. Mais de qui est-il le mandataire ? pour le compte de qui possède-t-il ? Il faut pour le savoir procéder à une analyse juridique de la situation. La juridiction répressive le déclare mandataire de l'une des deux personnes entre qui il servait d'intermédiaire, en la déterminant. Puis, au civil, la même question est soulevée. Elle y est de la plus grande importance. C'est, en effet, celui à qui appartenaient les fonds qui doit en supporter la perte ; si c'est le remettant, il sera obligé de les verser une seconde fois ; si c'est le destinataire il ne pourra pas exiger de nouveau paiement et sera censé avoir

reçu les fonds. Si l'on confère autorité au civil à la décision du juge pénal sur ce point, la question est tranchée par avance et le juge civil sera obligé d'admettre ou de rejeter la demande en paiement ou en restitution qui lui est soumise.

La jurisprudence paraît avoir quelque peu hésité. Sentant combien il serait choquant d'ôter au juge civil sa liberté, elle dénia d'abord autorité à la décision pénale, mais sans fournir de sa solution une justification bien nette¹. Puis, elle sembla disposée à revenir sur cette solution et à accorder autorité à la constatation du juge pénal². Mais l'hésitation n'est plus aujourd'hui permise, la Cour de Cassation ayant formellement refusé autorité au civil à la constatation du juge pénal³.

1. Req., 24 mars 1867 (Debressy c. Depret), D., 1867, I, 305 ; S., 1867, I, 239 ; — Req., 20 juillet 1875 (Mazérieux c. Guy Lespert), D., 1876, 5, 90 ; S., 1875, I, 445 ; — Poitiers, 6 décembre 1876 (Fortin c. Boudeau), D., 1877, 2, 217, v. note Griolet S., 1878, 2, 135. Ces arrêts semblent chercher à montrer que la déclaration du juge pénal pouvait s'interpréter conformément à leur décision ; plus ou moins ils oublient que si leur constatation aboutit au même résultat que celui qu'a consacré le juge pénal, elle n'en est pas moins contraire à la sienne ; ils insistent sur le premier terme et essayent de masquer ainsi le second. — V. aussi Orléans, 1^{er} juin 1870 (Mahon c. Rue), D., 1870, 2, 25 ; S., 1871, 2, 87.

2. Civ., 24 juin 1896 (de Beuvron c. Foussat), D., 1897, I, 534 ; S., 1899, I, 129 v. note LACOSTE ; — Civ., 5 janvier 1898 (Dlle Dumonteil-Grandpré c. Etourneau), D., 1899, I, 56 ; S., 1899, I, 129, note LACOSTE. Ces arrêts évitent de se prononcer sur la question d'autorité de chose jugée de la constatation du juge pénal ; ils cassent les arrêts d'appel qui étaient déférés à la Cour de Cassation pour un autre motif (autorité accordée à tort à des condamnations prononcées par contumace). Ils hésitent donc à maintenir la solution précédemment admise.

3. Req., 9 décembre 1902 (Pintaparis c. Crégut, Jacquemont et Massandre), D., 1903, I, 47 ; S., 1903, I, 351.

Une situation analogue se présente encore en cas de condamnation pour vol. Pour condamner le voleur, la juridiction répressive a déclaré que l'objet appartenait à la personne qui se prétendait victime et non point au voleur. Cette déclaration n'empêchera pas un tribunal civil de considérer plus tard que le véritable propriétaire de l'objet volé est un tiers¹. Cette déclaration est bien contraire à celle du juge pénal, mais il n'en résulte pas moins que le voleur, n'étant pas propriétaire de l'objet, était vraiment coupable de vol.

Le juge civil peut donc contredire le choix fait par le juge pénal. Les diverses causes de la décision pénale étant équivalentes, le juge civil peut constater indifféremment l'une ou l'autre, sans être astreint à suivre le choix qu'a fait entre elles le juge répressif. C'est ce que l'on peut exprimer en disant qu'au point de vue de l'autorité du criminel sur le civil les diverses causes possibles d'une même décision sont fongibles entre elles.

II

Cette pluralité des causes possibles de la décision, exceptionnelle lorsqu'il s'agit de condamnation est au contraire la règle en cas d'acquiescement. La déclaration de culpabilité et la condamnation exigent, en effet, la réunion de plusieurs éléments et l'absence de l'un d'eux suffit à empêcher la condamnation et à motiver le relâche. Le juge civil pourra-t-il, ici aussi, intervertir les causes de l'acquiescement et, niant celle qu'a admise le juge pénal, en constater une autre ?

1. LACOSTE, n° 1.274 ; — AUDINET, p. 230.

Pour l'étude de la doctrine et de la jurisprudence sur cette question, une distinction doit être faite entre les jugements correctionnels et les verdicts de la Cour d'Assises. La question ne s'y présente pas, en effet, exactement de la même façon. Les premiers, étant motivés, indiquent la cause qu'ils assignent à l'acquittement, les seconds, au contraire, répondent seulement « non » à la question complexe de culpabilité.

* * *

Lorsqu'il s'agit de jugements correctionnels, la question se présente dans la doctrine et la jurisprudence sous l'aspect suivant.

On distingue plusieurs « causes » possibles d'acquittement : la négation du fait ou de la participation du prévenu à ce fait ; — la négation de la qualification pénale du fait, c'est-à-dire la déclaration que le fait reconnu constant ne constitue aucun délit prévu par la loi ; — la négation de l'élément moral, de l'intention pénale, c'est-à-dire la constatation que le fait reconnu constant et pénalement qualifié n'a pas été commis avec l'élément intentionnel nécessaire pour engager la responsabilité de son auteur. A ces diverses causes il faut assimiler les causes d'irrecevabilité de l'action publique, et notamment la prescription, qui aboutissent à des décisions de relaxe analogues à des décisions d'acquittement.

Certaines de ces causes d'acquittement entraînent à la fois la disparition du délit pénal et du délit civil : c'est la négation du fait ou de la participation du prévenu ; la prescription de l'action publique entraîne

également l'irrecevabilité de l'action civile. Au contraire, la négation de la qualification pénale ou de l'intention suppriment seulement le délit pénal mais peuvent laisser subsister le délit civil. Lorsque le juge répressif a basé son acquittement sur une cause qui supprime en même temps le délit civil, le juge civil pourra-t-il substituer à cette cause d'acquittement une autre cause qui ne supprime pas le délit civil et lui laisse ainsi la liberté de condamner à des dommages-intérêts ? Pour arriver à résoudre cette question essentielle, il faut examiner successivement les diverses hypothèses possibles.

Le juge pénal peut d'abord avoir admis cumulativement plusieurs causes d'acquittement. Il n'a pas choisi entre elles et s'est borné à constater que soit l'une, soit l'autre existait. Il a par exemple nié à la fois le fait et l'intention. Il n'y a guère, alors, de difficulté pour laisser au juge civil la liberté d'affirmer l'existence de la cause d'acquittement qui laisse subsister le délit civil¹. Il ne contredit pas le juge pénal, il se borne à faire le choix que celui-ci n'a pas fait.

Dans une hypothèse plus complexe, le tribunal correctionnel a affirmé l'existence du fait mais nié l'existence de l'un des autres éléments nécessaires à l'existence du délit pénal, tel que la qualification pénale du fait ou l'intention criminelle. Dans ces conditions doit-on accorder ou refuser autorité devant le juge civil,

1. Dans l'affaire Mirès, la Cour de Paris avait interprété l'arrêt d'acquittement de la Cour de Douai d'une manière qui le faisait rentrer dans la catégorie examinée ici ; et c'est sur cette interprétation qu'il s'est appuyé pour refuser autorité à la négation du fait, s'attachant seulement à la négation de l'intention.

à la constatation du fait ? Le juge civil peut-il contredire sur ce point le juge pénal, et, s'il est saisi de l'action civile, refuser des dommages-intérêts en niant le fait dont le juge pénal a affirmé l'existence ? La doctrine et la jurisprudence répondent affirmativement et laissent au juge civil toute liberté¹. Mais il est intéressant d'examiner les raisons fournies à l'appui de cette solution.

En cas de négation de la qualification, la Cour de Cassation considère que cette décision équivaut à une déclaration d'incompétence, puisque le fait, ne constituant pas un délit pénal, n'a pu engendrer d'action publique ; le tribunal correctionnel était donc incompétent pour constater l'existence du fait et sa déclaration sur ce point ne peut jouir d'aucune autorité. Cette argumentation est certainement inexacte : la négation de la qualification est une cause d'acquiescement et non une source d'incompétence pour le tribunal répressif. L'erreur de la Cour de Cassation paraît provenir de l'imprécision du mot « action » et de la confusion de plusieurs sens divers qu'il recouvre². Si le fait ne rentre pas dans les termes de la loi pénale, ne peut être qualifié de délit pénal, il en résulte bien que l'action publique n'a jamais existé, si l'on entend par action le droit de

1. Constatation du fait et négation de la qualification : Civ., 23 mai 1870 (Evard c. Hardy), D., 1870, I, 308 ; S., 1870, I, 347 ; — Req., 17 décembre 1919 (Bertin c. Soc. gén. pour favoriser le développement du commerce), D., 1920, I, 25 ; — AUDINET, p. 191 ; — LACOSTE, n° 1.147 ; — GARSONNET et CEZAR-BRU, n° 727, p. 463. Constatation du fait et négation de l'intention : Grenoble, 14 juin 1910 (David c. Sté Gén. pour développer le commerce et l'industrie), D., 1920, I, 25.

2. V. GLASSON et TISSIER, t. I^{er}, n° 169, p. 416.

faire appliquer les sanctions légales ; mais il en est de même dans tous les cas d'acquiescement, quelle qu'en soit la cause. D'autre part, même quand l'examen du juge aboutit à constater le défaut de qualification pénale du fait, l'action publique a existé, si l'on entend par action publique la procédure instituée pour la recherche des délits ; et il en est ainsi encore dans tous les cas d'acquiescement. Le juge pénal n'a pas à appliquer les sanctions légales parce que le droit de les appliquer n'existait pas ; mais c'est à la suite d'un examen du fait qu'il a pu le reconnaître, et cet examen a été fait compétemment¹. On dit, dans la terminologie courante, que l'action publique existait et qu'elle était recevable, mais qu'elle était mal fondée. L'acquiescement par négation de la qualification ne se distingue en rien de tous les autres acquiescements. On ne peut donc pas chercher pour cette hypothèse une explication particulière de la solution jurisprudentielle ; on ne pourra lui appliquer que la justification invoquée pour les autres hypothèses d'acquiescement.

Lorsque le juge pénal a nié l'intention, on paraît considérer que la cause de l'acquiescement réside dans cette négation seule ; la négation de l'intention est à elle seule le soutien de l'acquiescement et l'on peut négliger toutes les autres constatations du juge pénal. La constatation du fait perd ainsi toute autorité parce qu'elle n'influe pas sur la décision pénale ; c'est une

1. La décision sur l'incompétence est soumise à des règles de procédure particulières qui ne s'appliquent pas à l'acquiescement par négation de la qualification. Et, devant la Cour d'Assises, — la nature de la décision ne doit pas changer quand on passe d'une procédure à l'autre, — la Cour peut très bien nier la qualification pénale du fait, bien qu'elle ne puisse se déclarer incompétente.

déclaration surabondante comme la réponse du jury sur une circonstance aggravante après la négation de la culpabilité.

La méthode consiste donc à isoler les diverses constatations du juge pénal. On sépare la constatation du fait et la négation de l'intention et l'on donne à chacune d'elles une valeur propre. Il est alors logique de voir dans la seconde la cause de l'acquittement et de considérer la première comme surabondante. Mais la fragmentation de la décision pénale qui est à la base de ce raisonnement est-elle légitime ?

Choisir entre les diverses causes d'acquittement, c'est affirmer l'existence de l'une et nier les autres ; le choix est précisément constitué par la combinaison de ces deux termes qui forment ainsi un tout indivisible. Quand le juge pénal acquitte pour défaut d'intention, il affirme l'absence d'intention criminelle, mais en même temps il affirme l'existence du fait, ce qui est la contre-partie nécessaire de sa première affirmation. Lorsque le juge civil, négligeant ensuite cette seconde constatation, nie l'existence du fait, il substitue en réalité à la cause d'acquittement sur laquelle il s'était fondé une autre cause ; il remplace la négation de l'intention par la négation du fait.

Il est donc tout à fait inexact de croire avec la jurisprudence et la doctrine que l'on respecte ici ce qu'a jugé le juge pénal en se bornant à tenir pour nulle et sans valeur une déclaration surabondante ; on modifie la décision pénale, on va à l'encontre de ce qu'a jugé le juge correctionnel ; on ne considère pas le juge civil comme lié par le choix qu'a fait le juge pénal entre les

diverses causes d'acquittement. Ces diverses causes, équivalentes entre elles, sont aussi fongibles.

Reste une dernière hypothèse, celle où le tribunal correctionnel a purement et simplement nié le fait constitutif du délit. Si l'on accorde autorité au civil à cette déclaration, le juge civil devra repousser la demande de dommages-intérêts. Ne pourra-t-il substituer à cette cause d'acquittement une autre cause qui lui permette de reconnaître l'existence du délit civil, telle que la négation de la qualification ou la négation de l'intention ?

La jurisprudence le lui interdit¹. La constatation faite par le tribunal répressif s'impose au juge civil.

La doctrine est en majorité du même avis. Il n'y a cependant pas unanimité. Les auteurs de la première période se sont peu occupés de cette hypothèse parce qu'ils discutaient surtout la question de l'autorité du criminel pour les verdicts des cours d'assises et non pour les jugements des tribunaux correctionnels. Mais il n'est pas douteux que, pour eux, la négation du fait par le jugement correctionnel d'acquittement s'imposait au juge civil². Aubry et Rau ne prévoient pas non plus expressément l'hypothèse ; mais il est à peu près impossible de déduire de l'ensemble de leur texte une solution ferme et l'on ne peut affirmer que, dans leur pensée, l'autorité dût jouer sur ce point ou fût écartée³.

1. Req., 4 décembre 1861 (Boilley c. Varnier), D., 1862, I, 171 ; S., 1862, I, 123 ; — Civ., 9 janvier 1877 (Vague et Cons. c. Zunino et Veilleux), D., 1879, I, 475.

2. V. MANGIN, n° 424.

3. L'incertitude est restée la même dans le texte actuel que dans la première édition. V. aujourd'hui, t. XII, § 769 bis les notes 10, 12 bis, 13, 16, 21 bis, qui sont bien difficiles à concilier.

Mais, à partir de cette époque, cette question commence à devenir classique et la plupart des auteurs la prévoient. Ceux qui se bornent à enregistrer les solutions jurisprudentielles admettent l'autorité¹. Les disciples d'Aubry et Rau qui ont une doctrine plus nette se divisent nous l'avons vu, en deux groupes : Ortolan admet l'autorité². L'autre groupe, au contraire, tend à repousser l'autorité. M. Audinet a vigoureusement protesté contre la solution de la jurisprudence et affirmé que, même devant la négation formelle du fait par le juge répressif, le juge civil devait conserver sa liberté³. Mais la doctrine moderne n'a guère suivi cette voie et elle continue presque unanimement à imposer au juge civil la négation du fait par le juge pénal⁴.

Malgré les résistances qui se sont ainsi produites et dont il fallait marquer, historiquement, l'origine et la place, on doit donc constater que dans son ensemble, la doctrine admet, comme la jurisprudence, l'autorité de la négation du fait. Cette solution est-elle en harmonie avec les solutions que nous avons précédemment rapportées ?

Au cas où le tribunal correctionnel a nié l'intention

1. V. TRÉBUTIEN, t. II, p. 657-658 ; — BONNIER, n° 914 ; — DEMOLOMBE, t. XXX, n° 431, p. 401 ; — HAUS, t. II, n° 1.424, p. 614.

2. ORTOLAN, t. II, n° 2.142-2.143, p. 471 et s.

3. AUDINET, n° 60 et s., p. 184 et s. ; — V. aussi VILLEY, p. 450-451.

4. LACOSTE, n° 1106 et s. ; — RICHARD, p. 81-84 ; — GARRAUD, *Précis*, n° 630 ; — VIDAL et MAGNOL, n° 681, p. 823-824 ; — V. GARSONNET et CÉZAR-BRU, n° 727, p. 463 ; — DEMOGUE, t. IV, n° 586, p. 264.

et affirmé l'existence du fait, la doctrine permet au juge civil de ne pas tenir compte de cette affirmation et de nier le fait, parce qu'elle voit dans la négation de l'intention la cause unique de l'acquiescement et considère l'affirmation du fait comme une déclaration surabondante ; elle croit ainsi respecter ce qu'a jugé le juge pénal en faisant porter l'autorité sur la cause de l'acquiescement. Dès lors, la doctrine est amenée à accorder également autorité à la négation du fait lorsque le tribunal correctionnel en a fait la base de l'acquiescement.

Mais, nous avons montré que nier le fait lorsque le juge pénal, tout en niant l'intention, a affirmé l'existence du fait, n'était pas respecter la décision pénale. C'est substituer une cause d'acquiescement à une autre. Dès lors cette hypothèse ne diffère en rien de celle où le juge pénal a purement et simplement nié le fait et il n'y a aucune raison pour donner à ces deux situations identiques une solution différente. Si le tribunal correctionnel a nié l'intention et affirmé le fait, sa décision est en réalité un acquiescement basé sur une cause précise : le défaut d'intention ; lorsqu'on permet ensuite au juge civil de nier le fait, on lui permet de changer la cause de l'acquiescement et de remplacer la négation de l'intention par la négation du fait. A l'inverse, si le juge pénal a appuyé sa décision sur la négation du fait, on doit permettre au juge civil d'y substituer la négation de l'intention. Dans les deux cas, le juge civil n'est pas lié par le choix fait par le juge pénal, parce que les diverses causes d'acquiescement sont fongibles entre elles.

Nous pouvons donc conclure que, lorsqu'il s'agit d'un jugement d'acquiescement rendu par le tribunal

correctionnel, la fongibilité des diverses causes d'acquiescement n'est pas entièrement admise par la doctrine et la jurisprudence. D'un point de vue pratique, elle est assez largement consacrée ; elle n'est repoussée que dans un seul cas, celui d'acquiescement basé sur la négation du fait : la négation du fait s'impose au juge civil. Au point de vue théorique, la doctrine y paraît plutôt hostile et si elle l'a consacrée dans certaines hypothèses, c'est inconsciemment. Il n'y a pourtant aucune raison de repousser ici la fongibilité que nous avons vue admise en cas de condamnation ; et si, même en matière d'acquiescement, la doctrine l'a consacrée, fût-ce à son insu, dans de nombreux cas, il est illogique de ne pas la généraliser.

*
* *

Lorsque l'acquiescement a été prononcé en Cour d'Assises¹ à la suite d'un verdict négatif, la même question se présente, mais dans des conditions différentes qui modifient, au moins en apparence, les termes du problème : le jury, en principe, répond simplement « non » à la question de culpabilité sans indiquer la cause de sa décision².

1. V. sur les effets des verdicts négatifs et la jurisprudence que nous analysons ici et au § 4, AUDINET, n° 59, p. 183 ; — LACOSTE, n° 1.089 ; — GARSONNET et CEZAR-BRU, t. III, n° 726, p. 459 et s. ; — RICHARD, p. 101 et s. ; — VIDAL et MAGNOL, n° 681, p. 824 ; — DEMOGUE, t. IV, n° 586, p. 264 ; — AUBRY et RAU, t. XII, § 769 bis, texte et notes 10 et 11, p. 466-467.

2. La question ne s'est pas nettement posée dès le début parce qu'on n'a pas toujours considéré qu'un acquiescement pouvait avoir plusieurs causes dont certaines anéantissaient le délit civil tandis que d'autres le laissaient subsister. On ne paraît guère faire de différence, tout d'abord, entre le délit pénal et le délit civil. Celui-là

La question de fongibilité, c'est-à-dire la possibilité de changer la cause que le juge pénal a assignée à sa décision, ne paraît pas pouvoir se poser pour le verdict, puisqu'il ne dit pas sur quelle cause il repose. Le jury a certainement fait un choix, mais il ne l'indique pas, il semble donc que le juge civil ne puisse être lié par ce choix qui reste ignoré. Il n'y a pourtant là qu'une apparence, et la question peut se poser réellement.

étant nié, celui-ci disparaît également. Nous avons remarqué que Toullier et ses contemporains paraissent considérer que l'acquiescement faisait par lui-même obstacle à l'action civile ; le verdict négatif a donc toujours le même effet qui est d'anéantir le délit civil. Même dans cette conception, cependant, il n'est pas absolument impossible de trouver la base d'une action en dommages-intérêts. Certains arrêts (v. Req., 5 novembre 1818 (Rolland c. Gosse), S., 1819, I, 269 ; — Cfr. Crim., 5 mai 1832 (Gombault c. Lagoguey), D., Rep., v. Chose jugée, n° 572), considèrent que la poursuite pénale a pour objet un ensemble de faits qui, réunis, prennent le caractère d'un crime ; une fois le crime écarté par le verdict d'acquiescement, chacun des faits qui le constituent, reprenant son individualité et considéré isolément, peut constituer un délit civil susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. On n'aboutit donc à permettre l'action civile qu'en cherchant entre le délit civil et le délit pénal une différence de fait, qu'en faisant découler l'action civile d'un autre fait que le crime poursuivi. Quand on envisage le même fait, le délit pénal et le délit civil restent identiques, toute cause d'inexistence de l'un entraîne également l'inexistence de l'autre.

Mais, assez rapidement, on arrive à trouver des différences entre le délit pénal et le délit civil découlant d'un même fait. La différence est d'abord cherchée seulement dans la constatation judiciaire : le délit pénal et le délit civil sont encore constitués par le même fait, mais on pourrait se contenter pour constater le délit civil, d'une preuve qui serait considérée comme insuffisante pour constater le délit pénal et justifier la conviction du jury entraînant un verdict affirmatif ; c'est l'origine de la jurisprudence qui a admis, pendant un certain temps que l'acquiescement pour insuffisance de preuve était dépourvu d'autorité sur le civil. (Cfr. la rédaction

Elle peut d'abord se poser même en présence d'un verdict qui répond simplement « non » à la question de culpabilité, car on peut chercher à interpréter ce verdict à découvrir quelle a été, dans l'esprit des jurés, la cause de l'acquiescement. C'est dans cette voie que l'on s'est engagé au début du XIX^e siècle.

On peut essayer de retrouver la pensée du jury par l'examen de l'espèce ; en étudiant les faits, la façon dont ils se sont présentés devant la Cour d'Assises, on peut arriver à retrouver les raisons qui ont vraisemblablement dicté au jury sa réponse négative, et on leur accordera autorité¹. Mais cette méthode est toujours aléatoire et quelque peu arbitraire ; l'interprétation ainsi fournie du verdict risque de rester divinatoire. Aussi

primitive de l'art. 345 C. Instr. Crim. : « ...Si le juré pense que le fait n'est pas constant... ». Enfin, c'est l'élément moral du délit qui prend une grande importance ; on commence à faire jouer à l'intention criminelle un rôle capital et on y voit l'élément caractéristique du délit pénal, qui le distingue du délit civil. (V. Crim., 18 novembre 1841 (Hollaender c. Nagel), S., 1842, I, 94 ; — Crim., 20 juin 1846 (Combe c. Min. Publ. et Coudin), D., 1846, I, 283).

A mesure que l'on prend conscience de ces différences entre le délit civil et le délit pénal, on comprend qu'il peut y avoir des causes d'acquiescement qui laissent subsister le délit civil ; la négation du fait le fait disparaître, mais non pas la négation de l'intention. C'est dans ces conditions seulement que peut se poser la question de fongibilité.

1. Cette méthode d'interprétation basée sur les circonstances particulières est très nette dans deux arrêts qui ont statué sur des faits analogues : Aix, 7 janvier 1823 (Fuzier), S., 1823, 2, 258 ; — Req., 15 mai 1823 (Botrelle c. Comp. d'assurance), D. Rep., v. Chose jugée, n° 566. — Il convient de remarquer que l'idée de se livrer à une interprétation du verdict ne pouvait qu'être favorisée par la réglementation primitive des réponses du jury qui était moins hostile que notre législation actuelle aux réponses explicites et développées.

songe-t-on à abandonner tout essai d'interprétation du verdict d'après les faits de l'espèce et à poser des présomptions générales d'interprétation.

Le procureur général Mourre¹ fit intervenir le principe que le doute doit bénéficier à l'accusé. Il en concluait que l'acquiescement pouvant, en certains cas, résulter d'une cause qui supprime en même temps le délit civil on doit toujours interpréter en ce sens le verdict négatif ; le verdict de non-culpabilité exclut la possibilité d'exercer l'action civile. L'inexactitude de cette opinion est manifeste ; le principe que le doute bénéficie à l'accusé est étranger à notre hypothèse puisque l'instance où l'on prétend invoquer roule sur des intérêts purement civils. Aussi cette opinion est-elle restée isolée.

On pose, à l'inverse le principe que « l'autorité de la chose jugée ne se présume pas ». Le verdict négatif pouvant avoir plusieurs causes dont les unes lient le juge civil tandis que les autres lui laissent sa liberté, on ne doit pas, dans l'incertitude, présumer les premières, mais plutôt, supposant le verdict basé sur une cause de la seconde espèce, laisser toute sa liberté au juge civil². C'est bien cette solution qui a été définitivement consacrée par la doctrine et la jurisprudence.

1. Conclusions sous Cass., 19 mars 1817 (Michel c. Régnier), S., 1817, I, 174.

2. V. MERLIN, Conclusions sous Req., 8 septembre 1813 (Capereau c. Roux), Rep., v. *Non bis in idem*, n° XVI ; — MANGIN, t. II, n° 427, p. 418 ; — DALLOZ, v. Chose jugée, n° 556 ; — Bastia, 15 mai 1833 (Nobili c. Renucci), D., 1833, 2, 110 ; S., 1833, 2, 373 ; — Orléans, 4 décembre 1841 (Berton c. Comp. Assurances du Loiret), S., 1842, 2, 467.

Le résultat est donc qu'un juge civil pourra toujours donner pour base à l'acquiescement prononcé sur verdict négatif l'absence d'intention criminelle alors même qu'en réalité il aurait eu pour cause la négation du fait lui-même. Mais, d'après la doctrine, cette liberté résulterait seulement de l'ignorance de la cause réelle de l'acquiescement. Cette explication est-elle exacte ?

Il suffit, pour la vérifier, d'en faire la contre-épreuve. Cette explication conduirait logiquement à admettre que, lorsque le jury a formellement exprimé la cause sur laquelle il base sa décision, le juge civil est lié par cette déclaration.

Le jury peut d'abord avoir ajouté des explications à sa réponse négative, et avoir rapporté, sur la question de culpabilité, une réponse développée, motivée. La doctrine et la jurisprudence tendaient d'abord à accorder autorité à cette déclaration¹ ; mais un revirement se produisit bientôt et il est aujourd'hui incontestable que la négation du fait contenue dans une telle réponse serait sans aucun effet².

Le verdict du jury peut être explicite d'une autre

1. V. les conclusions de Merlin sous Req., 17-mars 1813 (Charret c. Tourangin), Rep. v. *Non bis in idem*, n° 15 et sous Req., 8 septembre 1813 (Capereau c. Roux), Rep. v. *Non bis in idem*, n° XVI ; — Rennes, 25 avril 1836 (Paillusson et Deronin c. Haut), S., 1837, 2, 271.

2. Crim., 21 octobre 1835 (Gâtine c. hér. Dusaussey), S., 1835, I, 850. Une telle réponse est aujourd'hui certainement irrégulière. Avant les lois du 9 septembre 1835 et du 13 mai 1836, nous l'avons remarqué, le jury ne répondait pas toujours simplement, par oui ou par non. Cependant, l'art. 345 ne prévoyait pas de formule qui divise la question de culpabilité, la négation formelle du fait n'était pas prévue par la loi. Elle n'en était pas moins considérée comme régulière par les premiers auteurs.

façon encore. Le président a la faculté de diviser la question complexe de culpabilité¹ et cette division est même parfois, semble-t-il, nécessaire². On aura ainsi une réponse séparée sur chacun des éléments dont la réunion est nécessaire à la condamnation, et l'on saura sur quelle cause est fondé l'acquiescement. La réponse du jury à la question portant sur la matérialité du fait aura-t-elle autorité au civil ? On a tout d'abord admis l'affirmative. L'acquiescement qui, en matière de faux affirmait l'authenticité de la pièce devait donc interdire de soutenir au civil sa fausseté, soit qu'il s'agisse d'un acte authentique³ soit qu'il s'agisse d'un acte sous-seing privé⁴ ; d'autre part, la décision qui reconnaît la fausseté de la pièce et acquitte pour un autre motif a autorité quand à la constatation de la fausseté de cette pièce⁵. Mais cette jurisprudence ne fut pas de

1. V. GARRAUD, *Instr. Crim.*, t. IV, n° 1374, p. 364.

2. Pour le cas où il y a plusieurs complices, v. note de GARÇON, S., 1900, I, 377.

3. Req., 30 avril 1807 (Douhault-Champignelles), S., 1807, 1, 401.

4. Il y a cependant ici plus d'hésitation. La Cour de Toulouse (12 avril 1812 (Capereau), S., 1816, 2, 14, avait nié l'autorité ; sur pourvoi, l'arrêt de la Chambre des Requête (8 septembre 1813, Capereau c. Roux), D. Rep., v. Chose jugée, n° 557) évita de se prononcer et d'adopter la thèse soutenue devant elle par Merlin qui soutenait qu'il y avait autorité. Mais c'est le principe même de l'autorité du criminel sur le civil qui était discuté ; il ne faisait doute pour personne que, si l'on admettait ce principe, la déclaration concernant la fausseté de la pièce devait avoir autorité.

5. On peut tirer argument en ce sens de l'arrêt de la Chambre civile du 8 mai 1832 (Faure-Lalande et Guignet c. Terrasson), D., 1832, 1, 197 ; S., 1832, 1, 845, où la question, qui n'est pas discutée est implicitement résolue en ce sens.

longue durée et la Cour de Cassation affirma bientôt que la réponse du jury sur la question séparée de la fausseté de la pièce, de la matérialité du fait était dépourvue d'autorité¹.

Ce n'est donc pas l'ignorance de la cause réelle de l'acquiescement, lorsque le jury a simplement répondu « non » à une question complexe de culpabilité, qui permet toujours au juge civil de le considérer comme basé sur la négation de l'intention. Même lorsque la cause de l'acquiescement est connue, le juge civil conserve sa liberté. C'est la consécration de la fongibilité.

1. Req., 16 août 1847 (Renard c. Admin. du Domaine), S., 1848, 1, 280. — L'arrêt de la Chambre des Requêtees et l'arrêt de la Cour d'appel qui faisait l'objet du pourvoi qu'il a rejeté sont motivés de façon remarquable, l'un exposant et développant ses arguments avec beaucoup de justesse, l'autre les resserrant en des formules précises. L'arrêt Renard a statué, il est vrai, dans un cas où le verdict avait reconnu la fausseté de la pièce, affirmé par conséquent la matérialité du fait et nié l'intention ; nous avons vu qu'en ce cas, même lorsqu'il s'agit de jugement correctionnel, la jurisprudence laisse au juge civil sa liberté. Mais nous avons montré que ce n'en était pas moins là un cas d'application du principe de la fongibilité. De plus et surtout, les motifs de l'arrêt Renard sont conçus en termes généraux qui permettent de donner une portée absolue à la solution qu'il consacre et c'est pourquoi nous avons pu nous placer au texte à un point de vue général. « Attendu, en droit, que le verdict du jury lorsqu'il déclare l'accusé non coupable ne peut avoir d'autre effet légal que relativement à cet accusé et ne constitue qu'une abstraction inerte par rapport aux autres points qui, par suite de la division facultative des questions peuvent s'être trouvés enveloppés dans cette déclaration... » Le verdict d'acquiescement, quelle que soit sa cause, a donc toujours le même effet et n'en a pas plus que l'acquiescement reposant sur la négation de l'intention. Si donc le jury a nié le fait lui-même, le juge civil pourra toujours agir comme si l'intention avait seule été niée : c'est la consécration même de la fongibilité. Ce résultat est d'autant plus remarquable qu'il aboutit à enlever toute portée pratique à l'art. 214

Ceci achève de démontrer l'illogisme de la solution jurisprudentielle qui, en un cas unique, celui de la négation du fait dans un jugement correctionnel, repousse cette fongibilité. Nous pouvons donc, en négligeant ce cas particulier poser la règle de la fongibilité en principe général : lorsqu'une même décision peut avoir plusieurs causes, ces diverses causes étant équivalentes, le juge civil peut choisir l'une quelconque d'entre elles, à l'encontre même du choix fait par le juge pénal.

* *

Analysons cette règle de la fongibilité des diverses causes possibles de la décision pénale.

Elle consiste dans une certaine liberté laissée au juge civil. L'autorité de la chose jugée au criminel ne bride pas complètement le juge civil ; elle lui laisse une certaine initiative ; c'est ici qu'apparaît le pouvoir

C. proc. Civ., dans une de ses dispositions qui devient lettre morte. « Celui qui prétend qu'une pièce... est fautive ou falsifiée peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite en faux *principal* ou *incident*... » ; l'inscription de faux est donc impossible si la pièce a été « vérifiée » dans une instance en faux *principal*, c'est-à-dire si elle a été déclarée authentique par un arrêt criminel ; c'est ce qui se produit quand le jury a répondu négativement à une question séparée portant sur la fausseté de la pièce ; le jeu de l'art. 214 suppose donc que cette réponse a autorité au civil ; avec la jurisprudence de l'arrêt Renard, la réponse du jury n'aura aucune influence au civil et l'on ne pourra pas se baser sur cet arrêt pour s'opposer à l'inscription de faux sous prétexte que la pièce a déjà été « vérifiée » au criminel. L'opposition de l'arrêt Renard et de l'art. 214 prouve l'évolution qui s'est produite sur ce point.

réservé au juge civil et qui lui permet d'intervenir les causes de la décision pénale, et, le juge répressif l'ayant basée sur une cause déterminée, d'agir comme si elle avait été basée sur une autre.

Cette liberté donne au juge civil le pouvoir de contredire ce qui a été jugé par le juge répressif. Celui-ci avait fait un choix entre les diverses causes de la décision qu'il a rendue, affirmé l'existence de l'une, nié les autres. Le juge civil n'est pas lié par ce choix. Il peut nier la cause affirmée par le juge pénal et sur laquelle il a effectivement basé sa décision, pour en affirmer une autre. Il y a chose jugée, mais pas autorité. La règle de la fongibilité des causes de la décision pénale aboutit donc à détacher la décision de sa cause ; par elle, l'autorité de la chose jugée n'apporte au juge civil qu'une décision, une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité, indépendante des causes qui l'ont motivée.

Mais cette liberté du juge civil a une limite, ce pouvoir appelle une contre-partie. Le juge civil ne peut nier la cause de la décision pénale affirmée par le juge pénal qu'à condition d'affirmer à son tour l'existence d'une autre cause de la même décision. La liberté du juge civil se borne à la possibilité d'un choix entre les diverses causes de la décision pénale. Le juge civil n'est pas lié par la justification que le juge pénal a fournie de sa décision, il est lié par la décision elle-même.

Nous avons jusqu'ici insisté sur le premier terme de cette proportion, il nous reste à étudier le second.

§ 4. — *L'application concurrente des qualifications pénale et civile aux faits constatés par le juge civil. L'indivisibilité de l'intention et du fait.*

L'obligation de constater la faute et l'interdiction de constater l'intention. — L'affaire Armand. — Explication de l'arrêt Armand. — Le point de vue de la qualification et le point de vue du fait ; la concordance concrète des deux qualifications. — Cette concordance s'établit dans la décision du juge civil. — Jurisprudence postérieure à l'arrêt Armand. — Conclusion : La doctrine de l'arrêt Armand contre-partie nécessaire de la règle de fongibilité.

Poursuivons l'étude de la jurisprudence relative aux verdicts négatifs.

Le juge civil pouvant toujours considérer l'acquiescement comme basé sur la simple négation de l'intention, ne se voit pas, du seul fait de l'acquiescement, interdire la reconnaissance du délit civil. Mais à quelles conditions peut-il en proclamer l'existence et condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts envers la victime ?

D'une part, il doit constater la faute de l'auteur ; une condamnation à des dommages-intérêts ne peut être appuyée que sur une faute ; la décision qui ne constaterait pas l'existence de la faute serait insuffisamment motivée et manquerait de base légale. La nécessité de la faute ne paraît pas avoir été aperçue par les premiers arrêts ; ils semblent se contenter de la constatation par le juge civil de la matérialité du fait. Mais on la voit bientôt apparaître : la Cour de Cassation exige la cons-

tation de la faute et casse pour défaut de motifs ceux qui ne la contiennent pas¹.

D'autre part, le juge civil ne doit pas constater l'intention. L'acquiescement rendu par la Cour d'Assises lui impose l'obligation de considérer que le fait ne constitue pas un crime, qu'il a été commis sans intention criminelle. La décision civile violerait l'autorité de la chose jugée et serait cassée pour cette raison si elle affirmait l'existence de l'intention criminelle².

Obligation de constater la faute civile sans constater l'intention criminelle : c'est ainsi que se résume la tâche du juge civil. Comment satisfaire à la fois à ces deux conditions ?

On paraît, au début, n'y avoir vu aucune difficulté³. La faute et l'intention sont deux choses entièrement distinctes et il ne peut se produire entre elles aucun contact ; le juge civil n'a qu'à constater la faute ; il pourra toujours le faire, et il pourra toujours le faire

1. Crim., 20 juin 1846 (Combe c. Min. Publ. et Condin), D., 1846, I, 283 ; — Crim., 27 novembre 1857 (Parot c. Chem. de fer du Nord), D., 1858, I, 46 ; — Crim., 10 juillet 1862 (Braud), D., 1864, I, 47.

2. Crim., 24 juillet 1841 (Sonesma c. héritiers Corbasson), D., Rép. v^o Chose jugée, n^o 575 ; S., 1841, I, 791 ; — Crim., 6 mai 1852 (Touron), D., 1852, 5, 94 ; S., 1852, I, 860. — La Cour de Cassation paraît cependant avoir parfois approuvé des arrêts qui constataient l'intention criminelle ; v. Crim., 5 mars 1832 (Gombault c. Lagoguey), D. Rép., v^o Chose jugée, n^o 572 ; — Crim., 1^{er} septembre 1854 (Caillot c. Min. Public), D., 1855, I, 43. Mais, dans ces arrêts, la Cour de Cassation a considéré, quoique cette opinion soit bien contestable, que les arrêts attaqués n'avaient pas affirmé l'existence de l'intention criminelle et rendu aux faits leur criminalité ; le principe subsiste donc.

3. V. Crim., 12 novembre 1846 (H...), D., 1847, 4, 79 ; S., 1847, I, 41.

sans constater l'intention, sans rendre au fait le caractère d'un crime¹.

Peu à peu, cependant, on semble s'apercevoir que la séparation entre la faute et l'intention n'est pas aussi tranchée qu'on l'avait cru et qu'il peut y avoir quelque difficulté à constater la faute sans constater l'intention. Ces difficultés, qui s'accroissent avec l'insistance toujours plus grande de la Cour de Cassation à exiger la constatation de la faute, se traduisent dans la motivation de l'arrêt civil. Le juge civil est obligé de se tenir dans un juste milieu parfois très délicat à trouver. Mais on considère que c'est là une question d'habileté professionnelle et que le juge peut toujours arriver à surmonter l'obstacle : s'il n'est pas toujours aisé, il est toujours possible de constater la faute sans constater l'intention.

Il y a cependant dans cette situation une source de difficultés plus profondes qu'on ne paraissait le croire ; elle s'imposa bientôt à l'attention des juristes dans une affaire qui eut un grand retentissement.

Il s'agissait d'une tentative d'assassinat insuffisamment prouvée ; mais les faits étaient tels que si l'on admettait que l'accusé y avait participé, il semblait impossible de ne pas reconnaître en même temps qu'il avait agi avec intention criminelle². Le jury rapporta

1. V. Crim., 14 février 1863 (Moretti), D., 1864, I, 46.

2. Le soir du 7 juillet 1863, on trouva Maurice Roux, domestique d'Armand, étendu sur le sol, dans la cave, respirant difficilement, les mains liées derrière le dos, les pieds attachés avec un mouchoir, le cou serré par une corde. Roux accusa Armand d'avoir tenté de l'assassiner ; Armand de son côté, prétendit qu'il s'agissait d'une mise en scène organisée par Roux lui-même et d'une tentative de chantage. L'instruction ni les débats n'apportèrent aucune

un verdict négatif ; la Cour accorda cependant des dommages-intérêts à la victime ; et il faut remarquer qu'elle avait pris semble-t-il, dans la motivation de son arrêt, toutes les précautions voulues¹. L'opinion publique qui s'était passionnée pour cette affaire, vit pourtant entre ces deux chefs de décision une contradiction flagrante ; l'arrêt de la Cour souleva une vive émotion dont on trouve l'écho dans les commentaires qu'il a suscités ; il est vrai que les juristes, luttant contre cette réprobation générale s'efforçaient de justifier l'arrêt de la Cour d'Assises². Celui-ci n'en fut pas moins

preuve décisive ni dans un sens ni dans l'autre ; le Président pouvait dire au jury dans son résumé des débats (v. BEUDANT, *Rev. crit.*, 1864, p. 493) : « Vous avez à choisir entre deux hommes ; si vous croyez ce que vous a dit Maurice Roux, vous condamnerez Armand ; si vous acquittez Armand, c'est que, pour vous, Maurice Roux est un infâme imposteur ».

1. « Considérant que s'il résulte de la déclaration du jury qu'Armand n'est pas coupable d'avoir porté volontairement des coups ou fait des blessures à Maurice Roux, cette déclaration n'exclut pas l'existence matérielle du fait, mais seulement sa criminalité ; ...la Cour, tout en respectant la décision du jury et sans se mettre en contradiction avec elle peut et doit rechercher si Armand est l'auteur d'un fait matériel ayant occasionné à Roux un préjudice et lui donnant droit d'en obtenir réparation considérant qu'il est résulté des débats la preuve que, dans la journée du 7 juillet dernier, Armand a *maladroitement* porté à Roux un coup qui peut lui être imputé à faute et des conséquences duquel il doit être responsable... »

2. V. notamment ORTOLAN, *Acquittement pénal, condamnation civile*, *Rev. pratique*, t. XVII, 1864, p. 385 et s. ; — BEUDANT, *Influence du criminel sur le civil ; acquittement, dommages-intérêts*, *Rev. critique*, t. XXIV, 1864, p. 492 et s. — V. aussi dans la doctrine postérieure, GRIOLET, p. 362 ; — AUDINET, n° 66, p. 195 ; — LACOSTE, n° 1.137 et s. ; — CARSONNET et CÉZAR-BRU, t. III, n° 726, p. 460 ; — RICHARD, p. 105. — En sens contraire LABBÉ, note S., 1864, I, 508.

cassé¹ ; la Cour de renvoi refusa à la victime les dom-

1. *Crim.*, 7 mai 1864 (rapport de Faustin-Hélie), D., 1864, I, 313 ; S., 1864, I, 508, note de LABBÉ. « ...Attendu que, si l'art. 358 autorise la Cour d'Assises après que l'accusé a été acquitté, à statuer sur les dommages-intérêts prétendus par la partie civile, cette attribution doit se concilier avec le respect dû à la chose jugée ; ...que cet arrêt (sur les intérêts civils) est donc soumis à l'obligation d'établir dans les termes les plus explicites et les plus précis qu'il n'existe aucune contradiction entre ce qui a été jugé au criminel et ce qu'il a jugé au civil ; qu'il ne suffit pas d'énoncer, comme le fait l'arrêt attaqué, que la déclaration de non-culpabilité n'exclut pas l'existence matérielle du fait, mais seulement sa criminalité puisque cette déclaration de non-culpabilité étant indéterminée et pouvant porter aussi bien sur le fait matériel que sur le fait moral il demeure incertain si c'est l'intention criminelle ou si c'est l'existence du fait qui a été écartée ; qu'il ne suffit pas non plus d'ajouter, comme le fait encore cet arrêt, que la Cour d'Assises ne prétend pas se mettre en contradiction avec la déclaration du jury, puisque la contradiction peut résulter, quelle que soit la déclaration du jury des faits constatés qui peuvent contenir en eux-mêmes la contradiction niée en termes généraux par la Cour d'Assises ; qu'après la réponse du jury... d'où il résulte qu'Armand n'était coupable ni de tentative d'homicide volontaire sur la personne de Maurice Roux, ni de lui avoir volontairement porté un coup et fait une blessure, ...l'arrêt attaqué déclare qu'il est résulté des débats que... Armand a maladroitement porté à Roux un coup qui peut lui être imputé à faute sans expliquer comment il était possible de concilier cette imputation avec la déclaration du jury ; que cette explication était d'autant plus nécessaire que la réponse du jury et l'arrêt de condamnation civile portent sur un seul et même fait et que, dès lors, avant de s'en saisir, l'arrêt devait constater d'une manière expresse que la déclaration du jury, en proclamant Armand non coupable, n'avait pas exclu sa participation matérielle aussi bien que sa participation morale au fait qui lui était imputé ; qu'il suit de là que l'arrêt ne renferme pas les éléments nécessaires pour que la Cour de Cassation puisse apprécier si la Cour d'Assises, en jugeant civilement n'a pas excédé la limite de ses droits et empiété sur la chose jugée au criminel ; ...que l'arrêt attaqué, qui condamne Armand à 20.000 francs de dommages-intérêts envers Maurice Roux se trouve ainsi dénué de motifs et ne donne aucune base juridique à cette condamnation ; d'où il suit une violation expresse de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ».

mages-intérêts qu'elle réclamait¹ et le pourvoi formé contre cet arrêt fut rejeté par la Chambre des Requêtees².

L'affaire Armand nous montre donc une hypothèse où il n'a pas été possible de constater le délit civil sans reconnaître en même temps l'intention criminelle et sans contredire le verdict d'acquiescement. Comment expliquer l'arrêt Armand ?

*
* *

Si le juge civil se contente d'affirmer que l'accusé acquitté « a commis une faute » sans donner aucune indication sur les faits constitutifs de cette faute, sa décision est toujours conciliable avec la déclaration du verdict que l'accusé n'est pas coupable de tel crime. D'une part, en effet, l'intention criminelle est un élément psychologique toujours distinct du fait matériel et en aucun délit la constatation du fait n'emporte par lui-même la constatation de l'intention³. D'autre

1. Grenoble, 1^{er} juin 1865, D., 1865, 2, 169.

2. Req., 14 décembre 1866, D., 1867, I, 171 ; S., 1867, I, 107. — « ...Attendu que si, en thèse générale, le verdict du jury sur la question de culpabilité laisse subsister le fait matériel comme base possible d'une condamnation civile en dommages-intérêts, il en est autrement dans certaines circonstances exceptionnelles où la matérialité du fait et l'intention de l'agent sont indivisibles ; qu'il n'est plus possible, dans ce cas, d'isoler le fait de la volonté qui l'a produit, sans remettre en question la chose irrévocablement jugée par le verdict du jury... »

3. On a autrefois soutenu qu'il existait des délits contraventionnels où l'élément moral était toujours réalisé dès que l'était l'élément matériel ; mais cette doctrine est aujourd'hui abandonnée. On peut toujours imaginer un fait matériel de port illégal de décorations sans intention (v. GARÇON, art. 1^{er}, n^o 76).

part, la faute et l'intention sont deux notions entièrement distinctes ; on peut appliquer la qualification de faute au fait matériel que laisse subsister l'acquiescement sans constater en même temps l'intention et sans restituer au fait sa criminalité. La qualification d'« acte fautif » et la qualification d'« acte commis sans intention criminelle » n'impliquent entre elles aucune contradiction nécessaire.

Mais le juge civil peut-il se borner à proclamer ainsi l'existence de la faute sans indiquer les faits constitutifs de cette faute, sans relater les circonstances de l'affaire d'où il a déduit l'existence de cette faute ? L'arrêt Armand est précisément intervenu à une époque où la Cour de Cassation commençait à exiger des juges du fond une description des faits de l'espèce destinée à lui permettre de vérifier si la qualification de faute a été exactement appliquée aux faits¹. Le juge civil ne peut pas se borner à une affirmation purement abstraite de la faute ; il doit motiver cette affirmation par un exposé des faits.

Or, quand on examine, non plus la notion abstraite, la définition légale d'un délit, mais le fait particulier qui le constitue dans une espèce concrète, il serait tout à fait inexact de croire que l'on peut toujours constater la faute sans constater l'intention. C'est d'après les circonstances du fait que l'on reconnaît si l'on est en présence d'un acte intentionnel, d'un acte simplement fautif ou d'un acte commis sans intention ni faute ;

1. On sait que le pouvoir de contrôle de la Cour de Cassation sur la qualification de faute a été définitivement consacré en 1869, v. DEMOGUE, t. III, n^o 268, p. 448.

la constatation du fait indique dans laquelle de ces catégories on se trouve. On peut même dire que si le fait était parfaitement connu et constaté d'une façon complète dans tous ses détails, l'une de ces qualifications s'imposerait nécessairement à l'exclusion des autres. La considération du fait est donc un élément qui vient limiter la liberté du juge ; la possibilité de constater la faute sans constater l'intention dépend des faits de l'espèce. Si l'énoncé des faits montre qu'ils rentrent dans la catégorie des faits simplement fautifs, le juge civil pourra les constater et, en le faisant il ne contredira pas le verdict d'acquiescement puisque les faits ne comportent pas l'élément moral de l'intention ; si l'exposé des faits révèle l'intention criminelle, le juge, en les constatant, contredirait le verdict qui a nié l'intention : il devra donc s'abstenir d'affirmer ces faits et ne pourra pas condamner à des dommages-intérêts.

Tandis que le point de vue de la qualification laisse au juge civil pleine liberté, le point de vue du fait lui enlève, au contraire, en principe, toute liberté : sa décision lui est dictée par la constatation des faits. Mais entre les faits réellement existants et la constatation de ces faits par le juge dans sa décision, se glisse une nouvelle cause de liberté pour le juge ; l'appréciation du fait à laquelle procède le juge lui laisse toujours une certaine marge dans laquelle il peut se mouvoir. La décision du juge lui sera donc dictée par les faits, mais par les faits tels qu'il les constate ; c'est dans cette appréciation des faits qu'il peut exercer sa liberté, mais seulement dans le domaine de cette appréciation.

Il se peut d'abord que certains détails significatifs ne soient pas prouvés d'une façon certaine et restent

douteux ; un examen tendancieux des faits permettra au juge civil de les affirmer ou de les nier pour enlever aux faits qu'il constate leur caractère de criminalité et les transformer en simple faute. Mais il ne lui est même pas nécessaire de déformer ainsi les faits.

L'obligation de relater les faits pour motive la qualification de faute n'est pas absolue ; on n'exige pas du juge un récit complet et détaillé de l'affaire et l'on se contente de quelques indications. C'est dans la façon dont il rédigera cet exposé des faits en négligeant ou en atténuant les circonstances trop significatives que le juge civil trouvera le moyen de faire passer pour faute le fait qui était en réalité un crime. A la lecture de son arrêt, en face des indications qu'il donne sur l'espèce, il n'apparaîtra pas que le fait qu'il qualifie de faute comporte en réalité une intention criminelle. L'écueil à éviter est une motivation insuffisante pour justifier la qualification de faute. La tâche du juge sera plus ou moins aisée selon que la Cour de Cassation sera plus ou moins exigeante sur cette question de motivation.

Mais il peut se rencontrer des espèces où l'intention criminelle est tellement évidente, tellement inséparable du fait, que toute constatation du fait, si sommaire soit-elle la fait nécessairement apparaître. Devant de telles hypothèses, l'habileté professionnelle du juge, qui n'est qu'un expédient, reste impuissante. Le juge civil ne pourra pas constater le fait, car il affirmerait par là même l'intention criminelle ; il ne pourra donc pas constater la faute et condamner à des dommages-intérêts.

C'est ainsi que l'on est arrivé, par la logique même des choses, à l'arrêt Armand. Cet arrêt, considéré d'or-

dinaire comme une décision d'espèce fort critiquable, contient en réalité un principe général très juste.

L'arrêt Armand a affirmé qu'il ne suffisait pas d'une conciliabilité purement abstraite et théorique, virtuelle de la décision civile qui constate la faute et de la décision pénale qui nie l'intention, il a proclamé la nécessité d'une conciliabilité concrète et réelle, effective. Il a substitué au point de vue de la qualification le point de vue du fait. Ceci permet de répondre à la critique qui lui a été le plus souvent adressée : le fait et l'intention ne sont, dit-on, jamais indivisibles¹. C'est exact si l'on se place au point de vue de la qualification² mais non au point de vue du fait.

Est-il légitime de se placer ainsi au point de vue du fait ? A vrai dire on ne l'a jamais contesté parce qu'on n'a jamais expressément posé la question³. Les auteurs qui critiquent l'arrêt Armand s'efforcent de démontrer qu'il n'y a jamais contradiction entre la négation de l'intention et la constatation de la faute ; ils se placent

1. V. ORTOLAN, *loc. cit.*, p. 387 et s.

2. Il faut remarquer que l'arrêt Armand a été rendu à une époque où la doctrine luttait justement pour faire admettre ce principe (Confr. *supra*, p. 394, note 12) ; on a pu croire que l'arrêt Armand était tombé dans l'erreur combattue, et l'on n'a pas vu qu'il s'était placé à un autre point de vue. D'ailleurs, même chez ceux qui critiquent à ce sujet l'arrêt Armand, on peut relever des formules qui laissent croire qu'ils n'ont pas échappé à l'erreur qu'ils dénoncent. V. par exemple, BEUDANT, *loc. cit.*, p. 500. « ...On citait, par exemple, des accusations pour fabrication de fausses monnaies ou pour faux témoignage écartées comme n'établissant pas, quoique admises en fait, l'intention criminelle, ce qui est inadmissible ».

3. Seul Labbé a bien vu qu'il s'agissait de tenir compte des faits de l'espèce, et il a reconnu la nécessité d'obtenir une concordance réelle des deux décisions pénale et civile.

done implicitement au point de vue de la qualification ; mais ils ne justifient pas leur position ; c'est chez eux un postulat qui n'est même pas formulé. Or, il semble bien que l'autorité du criminel sur le civil ne remplirait pas son rôle si l'on se contentait de cette conciliabilité abstraite. L'émotion soulevée par l'arrêt de la Cour d'Assises condamnant Armand en est la meilleure preuve ; c'est à l'intérieur de chaque espèce particulière que doit exister cette conciliabilité.

Mais comment la réaliser ? Nous touchons ici à un point essentiel du système de l'arrêt Armand, qui semble être passé inaperçu de la doctrine et sur lequel la Cour de Cassation elle-même n'a pas évité toute équivoque.

Il s'agit de faire concorder l'affirmation de la faute et la négation de l'intention au regard des faits eux-mêmes. Cela suppose donc que les faits sont connus. Mais comment connaîtra-t-on ces faits ? Il est au moins deux constatations du fait entre lesquelles on pourrait hésiter : celle du juge pénal et celle du juge civil. Or, on a cru, en général, qu'il fallait s'attacher à la constatation faite par le juge pénal¹. En réalité, c'est à la constatation faite par le juge civil que l'on s'attache. La concordance entre les deux qualifications pénale et civile doit exister dans la relation des faits que l'on

1. V. BEUDANT, *loc. cit.*, p. 515-516 ; — ORTOLAN, *loc. cit.*, p. 390. « J'entends bien qu'on me crie : Mais si les circonstances de la cause, si la position contradictoire des parties, si le résultat des débats sont tels que le verdict du jury signifie *les faits n'ont pas eu lieu* ? Le résultat des débats et des circonstances, et de la position des parties : jugés par qui, s'il vous plaît ? par le public de telle ville ou par celui de telle autre ? — *Par le jury !* — Le jury ne vous le dit pas et n'a pas mission de vous le dire... »

trouve dans la décision civile ; la contradiction qui est interdite, c'est celle qui apparaîtrait à la lecture de l'arrêt civil, en confrontant l'exposé de l'affaire contenu dans ses motifs avec la négation de l'intention qui résulte de l'acquiescement pénal et l'affirmation de la faute par la décision civile elle-même. C'est pourquoi tout le système de l'arrêt Armand repose sur la motivation de la décision civile, et la contradiction qu'il prohibe se révèle par une insuffisance ou un vice de sa motivation¹.

Le résultat essentiel du système de l'arrêt Armand, sur lequel nous aurons à revenir, mais que nous devons au moins formuler dès maintenant, c'est que l'on ne s'attache pas à la constatation du fait selon l'appréciation du juge pénal ; on ne s'attache pas à ce qu'a jugé le juge pénal. C'est dans les constatations du juge civil que l'on cherche à établir la concordance effective qu'exige l'autorité du criminel sur le civil ; on s'attache à ce que juge le juge civil.

*
*
*

Qu'est devenue la doctrine de l'arrêt Armand dans la jurisprudence postérieure ? C'est dans les exigences de la Cour de Cassation sur la motivation de l'arrêt civil que nous trouverons la réponse à cette question.

Les nombreux arrêts rendus par la Cour de Cassation en cette matière laissent une impression de très grande

1. Et c'est aussi pourquoi on parle d'« indivisibilité » du fait et de l'intention. Si l'on s'attachait à la constatation faite par le juge pénal, il s'agirait de savoir si celui-ci a nié seulement l'intention ou le fait même ; pour le juge civil, il s'agit de savoir si l'on peut nier l'intention sans nier le fait.

incertitude, et il serait vain de vouloir ramener cette jurisprudence à l'unité d'une ligne de conduite ferme et précise. Tous les arrêts posent le principe incontesté que le juge civil peut condamner à des dommages-intérêts à la double condition de constater une faute et de ne pas constater les faits de telle façon qu'ils constituent en réalité le crime écarté par l'acquiescement. Mais dans la façon dont elle applique ce double principe et en impose le respect aux juges du fond, elle paraît avoir fait preuve d'une sévérité très variable, et l'on rencontre, surtout dans les premières années qui suivirent l'arrêt Armand, des décisions difficilement conciliables.

La Cour de Cassation exige que le juge civil constate la faute. Mais parfois elle n'exige pas que cette faute soit bien nettement précisée ; le motif dont elle se contente n'est guère autre chose, en réalité que la simple constatation du fait matériel¹. D'autres arrêts au contraire, montrent plus de sévérité et exigent une constatation plus précise et plus explicite² ; il ne suffit pas d'affirmer simplement l'existence d'une faute, ou de dire que les agissements de l'accusé constituent une

1. V. Req., 22 juillet 1868 (Becker), D., 1871, 5, 63 ; S., 1869, 1, 30 ; — Crim., 17 juin 1870 (Lauriot), D., 1871, 1, 182 ; — Crim., 24 juillet 1924 (Kummenacker), B., 298, 502.

2. V. Civ., 1^{er} août 1872 (Bruguerre c. Desvaux), D., 1872, 1, 377, note anonyme ; S., 1873, I, 285 ; — Crim., 12 décembre 1873 (Cantau), D., 1874, 1, 230 ; — Crim., 20 mars 1885 (Maubert), S., 1887, 1, 96 ; — Crim., 18 juin 1885 (Ballerich c. Duc de Quercy), D., 1887, 1, 94 ; S., 1887, 1, 439 ; — Crim., 28 juillet 1887 (Kerdaud c. Rorthais), S., 1893, 1, 198 ; — Crim., 26 novembre 1920 (Ligneau c. Vve Le Roy), B., 458, 727 ; D., 1921, I, 160 ; — Crim., 11 septembre 1924 (Le Naire c. Deselle), B., 341, 566.

faute qui l'oblige à réparer le préjudice qu'il a causé ; une déclaration aussi vague ne saurait suffire et il faut que les faits eux-mêmes constitutifs de la faute soient rapportés et précisés ¹.

D'autre part, il ne faut pas constater l'intention. La Cour de Cassation n'a jamais abandonné cette condition nécessaire de la condamnation civile, et elle sait, au besoin, la faire respecter ². Il semble cependant, qu'elle ait été assez large sur ce point ³. Elle a accepté des condamnations à des dommages-intérêts dans des cas où il semble bien que la constatation du fait et de la faute entraînait la constatation de l'intention, et où la condamnation eût été impossible si l'on avait rigoureusement appliqué le système de l'arrêt Armand ⁴. Un arrêt a même cassé une décision qui avait refusé d'accorder des dommages-intérêts parce que ce serait contredire le verdict ⁵ ; peut-être n'était-il pas impossible en l'espèce et quoi qu'en ait pensé l'arrêt attaqué, de concilier la faute et l'absence d'intention ; néan-

1. V. Crim., 3 décembre 1925 (Laschamps c. Martignon), B., 331, 647. — « ...C'est à la condition que l'arrêt précise les faits caractérisant une faute distincte du crime définitivement écarté par la décision du jury, faute qui, seule peut servir de base à l'action en réparation du dommage ».

2. V. Crim., 5 décembre 1910 (Salvi c. Barsotti), S., 1913, I, 55 ; — Civ., 18 mars 1913 (Vve Lajoie c. Comp. d'Assurances générales contre l'incendie), D., 1915, I, 55.

3. V. Crim., 13 juillet 1872 (Naudin et autres c. Direction Ecole d'Ecouen), D., 1872, I, 377 ; — Crim., 3 décembre 1891 (Versini et autres c. Ceccaldi), D., 1892, I, 367 ; — Req., 28 juillet 1896 (Naud c. Comp. l'Aunis), D., 1897, I, 148 ; — Req., 27 décembre 1897 (Blanchard et Cie c. Contrib. Indir.), D., 1899, I, 233.

4. V. Req., 20 janvier 1874 (Champeil et Oheix c. Chevalier), D., 1874, I, 223 ; S., 1874, I, 374 et 376.

5. Civ., 27 janvier 1875 (Bombeau c. Daniel), D., 1877, 5, 76.

moins, la Cour de Cassation paraît considérer que c'est toujours possible et qu'il suffit de prendre quelques précautions dans la motivation. Mais les juridictions inférieures qui se trouvent directement aux prises avec les difficultés que suscite une motivation aussi délicate, sentent beaucoup mieux qu'il est parfois impossible de les vaincre ; elles sont obligées de reconnaître qu'il est artificiel de vouloir toujours constater la faute sans constater l'intention et que les faits protestent parfois contre de telles déformations ; et elles refusent les dommages-intérêts réclamés en avouant leur embarras ¹.

En résumé, on ne trouve, peut-être pas, dans la jurisprudence postérieure à 1864, d'arrêt aussi rigoureux que l'arrêt Armand ; en ce sens cet arrêt est resté une décision d'espèce. Mais il serait certainement inexact d'en conclure que les principes qu'il avait posés et que nous avons dégagés ont été abandonnés ; on les sent, au contraire, persister dans toute cette jurisprudence, plus ou moins énergiquement affirmés ou appliqués, mais toujours virtuellement présents.

*
*
*

La doctrine de l'arrêt Armand doit, en effet, recevoir une application générale parce qu'elle est le complément nécessaire de l'autorité de la chose jugée telle que nous l'avons jusqu'ici définie, la contre-partie de la règle de fongibilité à laquelle nous avons reconnu une portée générale.

Ce sont les faits de chaque espèce qui commandent la solution ; la solution doit être adaptée aux faits.

1. Bourges, 11 mai 1881 (Berger c. Denizot), D., 1882, 2, 223 ; S., 1883, 2, 95.

Pour que le juge civil puisse condamner l'accusé acquitté à des dommages-intérêts, il faut qu'il puisse, étant donnés les faits mêmes de l'espèce, affirmer la faute et nier l'intention. La décision du juge civil doit donc rester en contact avec les faits.

Or, grâce à la règle de fongibilité, le juge civil ne se trouve en présence que d'une simple qualification pénale : une déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité. Il faut rétablir le contact avec cette déclaration abstraite et les faits de l'espèce. C'est à quoi aboutit la doctrine de l'arrêt Armand. Le juge civil devra constater les faits de telle sorte que l'on puisse leur appliquer la qualification qui résulte de la décision pénale et que lui transmet l'autorité de la chose jugée.

L'autorité du criminel sur le civil apparaît donc comme une limite imposée à la liberté d'appréciation du juge civil ; elle n'apporte pas la preuve directe d'un fait particulier ; c'est l'obligation de respecter, dans les constatations et appréciations auxquelles procède le juge civil, un certain résultat donné d'avance. Elle réside donc dans un lien logique qui doit s'établir entre les constatations du juge civil et la décision pénale, la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité¹.

1. La situation du juge civil saisi d'une demande de dommages-intérêts est donc exactement la même quand le fait dont il s'agit a été l'objet d'un acquittement devant la juridiction répressive et quand, datant de plus de 3 ou de 10 ans, l'action civile est prescrite comme l'action publique. Dans les deux cas, le juge civil ne peut accorder des dommages-intérêts qu'à condition de constater la faute sans constater l'intention criminelle ; dans les deux cas, c'est à lui à faire concorder ces deux qualifications avec les faits qu'il constate.

*
* *

Conclusion. — Concordance de la décision pénale et de la décision civile et liberté du juge civil. — Système de la vérité de la chose jugée. — Ses inconvénients. — Système de l'autorité de la décision.

Nous pouvons maintenant reprendre l'ensemble des résultats auxquels nous a conduit cette étude du mécanisme de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et en tirer la conclusion.

Le problème que pose l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, quant à son mécanisme, réside dans l'obligation de satisfaire à la fois à deux exigences qui paraissent difficilement conciliables.

C'est d'abord le souci d'éviter toute contradiction entre la décision pénale et la décision civile : tel est le but même de l'autorité du criminel sur le civil. Et ce but sera d'autant mieux atteint que l'on assurera une concordance plus parfaite des deux décisions, c'est-à-dire qu'elles pourront mieux s'appliquer concurremment aux faits particuliers de chaque espèce.

D'autre part, c'est la nécessité de respecter, dans la plus large mesure possible, la liberté du juge civil. Il est toujours désirable de réserver à chaque juge son initiative, de ne pas engager d'avance le sort des procès futurs ; l'autorité de la chose jugée se heurte toujours à cet obstacle qui lui impose toujours des limites. Mais la nécessité de lier le moins possible le juge civil se fait sentir plus que jamais quand il s'agit de l'autorité du criminel sur le civil. Cette autorité est absolue : elle joue même dans des procès se déroulant entre des personnes qui sont restées entièrement étrangères au procès

pénal. D'autre part, la question débattue au civil est toujours essentiellement différente de celle débattue devant la juridiction répressive ; le juge pénal ne se place pas au même point de vue que le juge civil. Les conditions dans lesquelles fonctionne l'autorité du criminel sur le civil exigent donc une sauvegarde aussi complète que possible de la liberté du juge civil.

Comment concilier ces deux exigences et résoudre cette antinomie ?

Dans un premier système, on accorde autorité à ce qu'a jugé le juge pénal. On transporte au civil la décision pénale tout entière. L'autorité de la chose jugée porte sur la série de constatations et d'appréciations sur lesquelles le juge pénal a, en fait, appuyé sa décision. On impose au juge civil l'obligation de respecter non seulement la solution finale du procès répressif, la qualification pénale du fait, la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité, mais encore toute l'opération intellectuelle par laquelle le juge pénal est arrivé à cette décision et par laquelle il l'a justifiée.

Ce système ne peut se fonder que sur une seule idée : l'autorité de la décision découle des garanties de vérité que lui assure l'examen des faits auquel a procédé le juge pénal. Les débats qui se sont déroulés devant le juge pénal, la discussion à laquelle celui-ci a soumis les éléments qui lui étaient présentés et sur lesquels il a basé sa conviction garantissent l'exactitude de l'opinion du juge, et, par conséquent, de la décision qui la manifeste et la sanctionne. La décision ne se sépare donc pas de l'opération intellectuelle dont elle est la conclusion ; l'autorité de la décision entraîne et suppose nécessairement l'autorité des constatations et du raisonne-

ment lui-même fait par le juge pénal pour y parvenir. Aussi insiste-t-on sur les garanties dont la loi entoure le débat devant les juridictions pénales. Avec Ortolan, c'est la compétence spéciale du juge pénal pour connaître des faits constitutifs d'un délit, la mission spéciale qu'il a reçue à cet effet de la loi. Avec Lacoste, c'est l'organisation de la justice répressive, l'efficacité de ses moyens de recherche, la certitude des preuves sur lesquelles elle s'appuie. On pourrait préciser encore cette idée. A la différence du juge civil, le juge pénal ne conserve pas dans l'instance une attitude passive ; le principe de la neutralité du juge, sur lequel a insisté M. Bartin¹, ne s'applique pas en matière pénale si l'on voit dans ce principe, qui fait étroitement dépendre la solution du litige des conditions dans lesquelles il se présente, le motif de la relativité de la chose jugée², on devra admettre que l'autorité de la chose jugée devient absolue lorsque le principe de la neutralité ne s'applique pas ; et l'on pourra ainsi justifier l'autorité du criminel sur le civil et son caractère absolu.

Ce système est-il pratiquement réalisable ?

Si l'on veut assurer une concordance réelle de la décision pénale et de la décision civile, il est nécessaire de transporter au civil l'intégralité de l'opération intellectuelle par laquelle le juge pénal a justifié sa décision et de l'imposer au juge civil. D'une part en effet, il ne faut pas que le juge civil puisse nier l'une des constatations auxquelles a procédé le juge pénal et qui en sont

1. BARTIN SUR AUBRY et RAU, t. XII, § 749, note 8 ter, p. 74.

2. MELINESCO, *Etudes sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse, Paris, 1913, p. 106 et s.

la base ; il en résulterait en effet, qu'aux yeux du juge civil, le juge pénal s'est trompé sur ce point, et par conséquent, que sa décision, la déclaration de culpabilité ou de non-culpabilité est, elle aussi erronée : c'est précisément ce que veut interdire l'autorité de la chose jugée. D'autre part, le juge pénal et le juge civil manient des notions essentiellement différentes ; la faute et l'intention nous en fournissent le principal exemple ; mais nous avons vu que cette différence se retrouve dans toutes les qualifications juridiques qu'ils peuvent avoir à apprécier, démeance ou légitime défense, discernement ou dol ; et cette différence qui existe déjà lorsqu'on compare l'action publique et l'action civile, se retrouve encore amplifiée lorsqu'on compare l'action publique et les actions à fins civiles. Nous avons vu que, dans ces conditions, on ne pouvait assurer la concordance réelle des notions pénales et civiles qu'en les confrontant aux faits de chaque espèce. Le juge pénal a constaté les faits d'une certaine façon et en a déduit l'inexistence de l'intention criminelle ; le juge civil veut savoir si la faute civile est encore possible : la réponse ne lui sera pas fournie par la seule déclaration d'absence d'intention ; il ne la trouvera que dans le récit des faits tels que les a constatés le juge civil.

Est-il possible d'accorder une si large autorité aux constatations et appréciations du juge pénal ?

Dans ce système, il est d'abord certains points sur lesquels on ne doit pas faire porter l'autorité de la chose jugée : ce sont les questions civiles. Ces questions sortent de la compétence normale du juge répressif ; elles ont été jugées d'après les modes et selon les règles de preuve du droit civil, le principe de la neutralité du juge

repréend ici son application ; elles ne satisfont donc pas aux conditions sur lesquelles repose l'autorité du criminel sur le civil ; le juge civil n'est donc pas lié sur ce point par le jugement répressif. Il en résulte une possibilité de contradiction entre les deux décisions, une insuffisante garantie de leur conciliabilité.

D'autre part, quand on veut atteindre l'intégralité de la constatation des faits par le juge pénal, on rencontre plusieurs obstacles.

D'abord, peut-on connaître certainement et complètement la façon dont le juge a constaté les faits ? Les décisions même motivées ne contiennent jamais à ce sujet des indications aussi précises et étendues qu'il le faudrait ; les motifs ne contiennent pas la relation de toute l'affaire et de tous les faits qui la caractérisent ; leurs explications restent sommaires¹. Il se peut même que la constatation du fait soit incomplète, non seulement dans la relation du fait que contient la décision,

1. C'est pourquoi, même à ce point de vue, on ne peut établir aucune séparation rigoureuse entre les jugements correctionnels et les verdicts de cours d'assises ; c'est pourquoi nous avons pu les traiter ensemble et leur appliquer le même système. Il semble que l'on ait singulièrement exagéré à ce point de vue la différence entre jugements et verdicts. D'une part, les jugements ne sont jamais motivés d'une façon absolument explicite ; d'autre part, les questions au jury devant être posées en fait, contiennent déjà une relation, au moins sommaire des faits de l'espèce. La seule véritable différence entre ces deux catégories de décisions est dans la complexité des questions au jury d'où il résulte que, s'il répond négativement on ne sait quel élément il a nié ; et, quand il répond affirmativement à une question alternative, on ne sait lequel il a affirmé ; encore cette différence peut-elle disparaître, les questions complexes pouvant être divisées et les questions alternatives étant, en principe, interdites. C'est de cette différence que nous avons tenu compte en étudiant la fongibilité des diverses causes de la décision pénale.

mais même dans l'esprit du juge ; plus ou moins, on prend pour point de départ certains faits considérés *a priori* et implicitement comme admis, sans même chercher à les vérifier et sans même se rendre bien compte qu'ils sont nécessaires pour justifier la décision.

Mais, connaît-on tout entière la constatation du fait par le juge pénal ; pourrait-on lui accorder autorité et l'imposer au juge civil ? C'est ce qui semble tout à fait impossible, car ce serait supprimer toute liberté du juge civil. Nous avons vu qu'il était nécessaire de réserver au juge civil le plus de liberté possible, de sauvegarder dans la plus large mesure son initiative à cause de la différence fondamentale et toujours existante de l'action pénale et de l'action civile, de l'opposition des points de vue auxquels se placent le juge pénal et le juge civil. Ce serait méconnaître cette nécessité que de l'obliger à accepter en totalité les faits tels que les a appréciés le juge pénal.

Le système que nous envisageons ne parvient donc pas à concilier les deux exigences contradictoires qui commandent le problème de l'autorité du criminel sur le civil. Il accentue, au contraire, leur opposition et ne satisfait à l'une que dans la mesure où il sacrifie l'autre. Si l'on accorde autorité à toute la constatation du fait, à tout ce qui, dans l'esprit du juge répressif, a servi de base à sa décision, on enlève au juge civil toute liberté ; si l'on restreint l'autorité de la chose jugée, on risque de laisser se produire des contradictions entre la décision pénale et la décision civile.

C'est pour sortir de ce dilemme que l'on est obligé de se tourner vers un second système, celui que nous avons décrit en exposant les conséquences de l'autorité

du criminel sur le civil et les problèmes qu'elle soulève. Il consiste, comme nous l'avons dit, à imposer seulement au juge civil l'obligation de respecter la décision pénale, la déclaration de culpabilité et de non-culpabilité, et non pas l'opération intellectuelle qui a amené le juge pénal à rendre cette décision ; mais à interdire au juge civil toute décision qui serait logiquement inconciliable avec la décision pénale et aboutirait à la déclarer mal rendue. Le juge civil est soumis à la décision pénale et il doit la considérer comme juste ; mais il est libre d'en fournir telle justification qu'il lui plaira et n'est pas lié par la justification qu'en a donnée le juge pénal.

Avec ce système on obtient une concordance parfaite des deux décisions. Toute constatation qui contredirait la décision pénale sera impossible, que le point dont il s'agit ait été ou non envisagé dans les motifs de la décision pénale, qu'il ait été expressément ou implicitement résolu par le juge pénal¹, et même si c'est une question civile sur laquelle la juridiction répressive ne peut statuer qu'incidemment. D'autre part, il est toujours possible d'obtenir une concordance parfaite des qualifications pénale et civile, adaptée aux faits parti-

1. C'est pourquoi la question des solutions implicites, si importante dans l'autorité de la chose jugée en matière civile ne se pose pas ici. Une solution implicite est une solution qui résulte logiquement du dispositif parce qu'elle en est la base nécessaire, mais qui n'a pas été expressément formulée, expressément jugée par le juge. En matière d'autorité du criminel sur le civil, on peut dire que tous les points sur lesquels porta l'autorité du criminel sont des solutions implicites puisqu'on néglige l'opération intellectuelle par laquelle le juge répressif les a jugés et qu'on ne s'attache qu'à leur lien logique avec la décision.

culiers de l'espèce, parce que cet accord s'établit dans l'appréciation de ces faits par le juge civil. Et d'autre part, le juge civil garde le maximum de liberté compatible avec l'autorité du criminel, puisqu'il conserve toute sa liberté d'appréciation, sous réserve que le résultat de cette appréciation ne soit pas contraire à la décision pénale¹.

Le premier système paraît, au premier abord, le plus simple et le plus naturel ; aussi avons-nous vu la jurisprudence y céder dans le cas le plus favorable, celui de la négation du fait par un jugement correctionnel d'acquiescement. Dans cette hypothèse nous avons vu l'un des deux courants doctrinaux issus de la théorie d'Aubry et Rau se rattacher au second système. Mais partout ailleurs, nous avons vu peu à peu la jurisprudence consacrer les conséquences du second système. Ainsi s'est dégagé lentement un type tout à fait particulier d'autorité de la chose jugée. C'est celui qui, abandonnant comme fondement l'idée de vérité de la chose jugée, repose sur l'autorité de la décision.

1. Rappelons que la seule limite au jeu de l'autorité du criminel est la réserve totale de la liberté d'appréciation du juge civil sur les points qui font l'objet de questions préjudicielles, la loi ayant précisément institué la question préjudicielle pour sauvegarder la liberté du juge civil.

QUATRIÈME PARTIE

Les Délits d'imprudence

I

Position du problème. — Condamnation pour délit d'imprudence. — Acquiescement : Unité ou dualité des fautes. — Le droit peut saisir et définir la faute d'après deux méthodes différentes. Position du droit civil. — Le droit pénal ; les divers délits. — La question de l'unité ou de la dualité des fautes se pose différemment selon la méthode qu'a suivie la loi pénale, dans le délit considéré, pour incriminer la faute. — La différence de gravité entre la faute civile et la faute pénale. — Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Nous sommes arrivé, dans les pages précédentes, à une formule générale de la théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Pourtant, nous ne l'avons obtenue qu'en étudiant les solutions données par la jurisprudence dans le cas où l'infraction poursuivie pénalement est un délit intentionnel. Il nous reste à examiner un autre cas d'application de l'autorité du criminel sur le civil, celui où la poursuite pénale avait pour objet un délit d'imprudence¹. Nous avons

1. V. sur les rapports de la faute civile et de la faute pénale et sur l'autorité de la chose jugée en matière de délits d'imprudence : DITTE, *De la faute civile et de la faute pénale comparées dans les cas d'homicide et de blessures involontaires*, thèse Paris, 1911 ; — SALOMON *La faute civile et la faute pénale dans l'homicide et les coups et bles-*

déjà exposé¹ les raisons qui nous ont amené à réserver à cette dernière hypothèse une étude spéciale, et qui tiennent tant à son importance pratique qu'à la physionomie particulière qu'a prise la jurisprudence en cette matière ; ces raisons apparaîtront mieux encore au cours de cette étude. Mais les éléments du problème au point de vue théorique, restent les mêmes, précisément parce qu'il ne s'agit que d'une application nouvelle d'une même théorie générale ; l'analyse que nous en avons faite vaut également pour l'hypothèse que nous envisageons maintenant. Aussi pourrions-nous, grâce à nos explications antérieures, suivre un plan mieux adapté au caractère de la question que nous traitons ici ; sans nous attacher à l'analyse logique du problème, désormais connue, nous nous bornerons à un exposé descriptif de la jurisprudence en cette matière.

Mais, avant d'entreprendre l'examen de la jurisprudence, il est indispensable de poser la question aussi

sures par imprudence, thèse Aix, 1918 ; — SCHNIDT, *Faute civile et faute pénale*, thèse, Paris 1928 ; — GROS, *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil et la notion de faute*, thèse, Montpellier 1928 ; — Certaines études portant principalement sur la responsabilité du fait des choses inanimées ou les accidents d'automobile traitent accessoirement de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ; v. par exemple : CHEVALIER, *La responsabilité des automobilistes et la jurisprudence récente*, thèse, Paris 1926 ; — DELACROIX, *De la responsabilité de l'automobiliste en droit positif et au point de vue législatif*, thèse, Toulouse 1928 ; — HENRI PRUDHOMME, *La responsabilité de l'automobiliste*, *Rev. critique* 1925, p. 211 et s. ; — V. aussi TEUCRO BRASIELLO, *L'articolo 12 del codice di procedura penale ; in tema di fatti colposi*. *Rivista penale*, XCVI (1922), p. 62 et s. ; — Confr., p. 381 et XCVII (1923), p. 374.

1. V. *supra*, p. 17 et s.

exactement que possible. Dans ce but, nous rappellerons d'abord et nous utiliserons la distinction que nous avons déjà exposée¹ des deux problèmes différents que renferme toute question d'autorité du criminel sur le civil : celui des rapports du criminel et du civil, et celui de l'autorité de la chose jugée. Comme précédemment, ce second problème reste l'objet principal de notre étude, et nous ne ferons allusion au premier que dans la mesure où il conditionne le second.

Sur le premier point, il s'agit ici de fixer les rapports de la faute pénale, base du délit d'imprudence, et de la faute civile, d'où découle l'obligation de réparer le dommage causé par l'acte délictueux.

Toute faute pénale est certainement une faute civile. D'autre part, les délits d'imprudence punissent la faute à raison du résultat dommageable qu'elle a produit² : homicide, blessures, incendie. La condamnation pour délit d'imprudence prouve donc l'existence de la faute, d'un certain dommage et d'un lieu de causalité entre la faute et le dommage ; ce sont aussi les éléments du

1. V. *supra*, p. 2 et s.

2. C'est ce qui distingue le délit d'imprudence de la contravention de police ; celle-ci, ayant un but préventif, punit la faute pour elle-même et indépendamment de tout résultat dommageable. Il en résulte une conséquence importante au point de vue de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. La condamnation pour contravention a certainement autorité au civil, et elle prouve l'existence de la faute ; mais elle ne prouve pas que cette faute est la cause du dommage dont on demande réparation, la contravention n'impliquant aucun lien de causalité entre la faute et un dommage ; la condamnation pour contravention n'entraîne donc pas nécessairement la condamnation civile à réparer le dommage. V. Trib. comm. Saint-Omer, 21 novembre 1922 (Scot c. Shepherd), *Gaz. Pal.*, 1923, I, 11.

délict civil ; la condamnation pénale entraîne donc nécessairement une condamnation civile¹.

Mais, si la condamnation pour délit d'imprudence ne soulève pas de difficultés, il n'en est pas de même de l'acquiescement. L'absence de faute pénale entraîne-t-elle l'absence de faute civile ? Oui, si l'on considère que le droit pénal punit toutes les fautes auxquelles le droit civil attache l'obligation de réparer le dommage, si l'on admet « l'unité » des deux fautes ; si l'on admet, au contraire, la « dualité » des fautes civile et pénale, si l'on estime que le droit pénal ne réprime que les fautes présentant un certain degré de gravité, l'absence de faute pénale pourra laisser subsister une faute civile : la faute peut être trop légère pour justifier une condamnation pénale, et cependant obliger à réparer le préjudice causé ; l'acquiescement peut laisser place à la condamnation civile.

Unité ou dualité des fautes, tel est le problème essentiel qui s'est posé à la jurisprudence et qu'elle n'a pas toujours résolu dans le même sens. Suivant une évolution bien connue et que l'on résume d'ordinaire en trois

1. Il faut d'ailleurs ajouter que la condamnation d'un prévenu pour délit d'imprudence n'implique pas que sa faute soit la seule cause de l'accident ; le juge civil peut reconnaître que d'autres causes, et notamment une faute de la victime, y ont concouru. V. Crim., 26 février 1903 (Dizier), S., 1904, I, 159 ; — Req., 17 novembre 1919 (Rin et Oustric c. Cie des Tramways Electriques de Béziers, S., 1904, I, 159 ; — Crim., 17 février 1921 (Filloux Léon née Blanchet c. Vve François Filloux née Charbonne), B., 77, 125 ; — Civ., 7 juin 1921 (Wertheimer c. Cie Générale Française de Tramways), D., 1924, I, 204 ; S., 1923, I, 161, note Morel ; — Civ., 22 octobre 1923 (Talon c. l'Etat), D., 1926, I, 48 ; S., 1926, I, 220 ; — Crim., 3 novembre 1927 (Masquin c. Min. Publ., dame Vve Sautel et Fubu), D. H., 1927, 556 ; — Civ., 6 février 1928 (del Verchio c. Rerillon), D. H., 1928, 183.

phases, elle a d'abord admis la dualité des fautes civile et pénale ; puis en 1912, elle en a consacré l'unité ; enfin, depuis 1924, sans abandonner formellement l'unité, elle a paru revenir, dans une certaine mesure à la dualité.

Pour préciser les rapports de la faute pénale et de la faute civile, il faut d'abord se demander comment le droit pénal et le droit civil définissent et saisissent la faute qu'ils veulent réprimer.

Deux méthodes sont possibles. L'une cherche à prévoir toutes les hypothèses particulières auxquelles on veut attacher la sanction légale ; le texte qui punit la faute est une énumération de cas concrets ; la loi décrit sous leur aspect matériel les faits constitutifs de faute. L'autre méthode donne la définition de la faute dans une formule générale et abstraite, laissant au juge le soin de dire, dans une espèce donnée, si les faits rentrent ou non dans la définition de la faute ; elle s'attache à la nature juridique de la faute. La première méthode se place au point de vue du fait, la seconde au point de vue de sa qualification. L'évolution générale du droit va de la première à la seconde. Mais la position du droit civil et celle du droit pénal à cet égard sont différentes.

Le droit civil est aujourd'hui arrivé à une formule générale. L'art. 1382 C. Civ. consacre dans toute sa portée la seconde méthode.

Le droit pénal n'est point parvenu à une formule générale ; on y constate au contraire un grand morcellement de la répression de la faute. Le système du droit pénal est d'ailleurs complexe et il est nécessaire de procéder à un inventaire des moyens qu'il emploie.

La méthode d'énumération de cas concrets est utilisée en matière de contravention. Le Code pénal a d'abord prévu lui-même un certain nombre de faits qu'il qualifie de contraventions. Il a ensuite attaché des peines de police à toute violation d'un règlement ou arrêté administratif ; ces règlements énonçant des obligations précises, la violation en est aussi un fait précis, déterminé matériellement par sa forme.

Si l'on envisage les délits d'imprudence, un premier morcellement de la répression de la faute résulte de ce que le droit pénal ne punit les fautes que si elles ont entraîné certains dommages spécifiés. La nature du dommage divise le champ de la répression pénale en plusieurs délits nettement distincts : homicide, blessures, incendie, abordage fautifs. Mais la loi ne réprime même pas toutes les fautes qui ont produit un des dommages ainsi spécifiés ; le droit pénal, pour saisir la faute, combine les deux méthodes que nous avons définies, mais dans une proportion différente à l'intérieur de chaque délit.

L'article 6 de la loi du 10 mars 1891, aujourd'hui remplacé par l'art. 80 du Code disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 17 décembre 1926¹ punit de peines correctionnelles toute infraction aux règlements sur la navigation et la circulation en mer ayant provoqué un abordage ; il sanctionne ainsi notamment les prescriptions édictées par les décrets du 21 février 1897 et du 9 novembre 1905. Ces textes pré-

1. V. Marg. HALLER, *A propos du nouveau code disciplinaire et pénal pour la marine marchande*, *Rev. de droit marit. comp.*, t. XVIII (juillet-décembre 1928), p. 48 et s.

cisent d'une façon minutieuse les règles à observer, chaque inobservation étant une faute, nous devons constater que la répression du délit d'abordage fautif est organisée d'après la méthode de l'énumération des cas concrets qualifiés fautes. Le seul tempérament qui y est apporté, le seul emprunt à l'autre méthode réside dans l'article 29 du règlement de 1897, d'une portée difficile à préciser, mais certainement limitée, qui prévoit, d'une façon plus large, la négligence du capitaine¹.

1. Art. 29, décret du 21 février 1897, sous la rubrique *Observation des précautions élémentaires*. « Rien de ce qui est prescrit dans ces règles ne doit exonérer un navire, ou son propriétaire, ou son capitaine, ou son équipage des conséquences d'une négligence quelconque, soit au sujet des feux et des signaux, soit de la part des hommes de veille, soit enfin au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire des marins et les circonstances particulières dans lesquelles se trouve le bâtiment ». Il semblerait, au premier abord, que ce texte ait pour but de réserver la responsabilité civile pour les fautes non prévues au règlement ; les « négligences quelconques » qu'il vise n'entraîneraient que la responsabilité civile et pas de responsabilité pénale. Mais la jurisprudence ne paraît pas avoir adopté cette interprétation ; elle semble admettre qu'une responsabilité pénale est attachée aux fautes prévues par l'art. 29 (V. Civ. 22 octobre 1919 (navires *Ville d'Alger* et *l'Orléanais*), D., 1920, I, 25 ; S., 1921, I, 17, note de M. MOREL). Même dans cette interprétation, l'élargissement de la répression de la faute qui en résulte demeure très limité ; non seulement le texte ne sanctionne que les « négligences » et ne vise guère que les précautions relatives aux feux et aux signaux, mais encore il ne fait appel qu'à « l'expérience ordinaire des marins » et ne s'attache, comme sa rubrique en fait foi, qu'aux « précautions élémentaires ». Nous sommes donc encore très loin d'une formule générale de répression de la faute. La jurisprudence, d'ailleurs, le reconnaît elle-même. Elle reconnaît, en effet, la possibilité d'une poursuite pour homicide par imprudence, même après une poursuite devant le tribunal commercial maritime pour abordage fautif (V. Crim., 24 mai 1905 (Lacotte, Rolland et Sautaudréa), S., 1909, I, 285 ; — Crim., 17 février 1928, (Ventura et autres c. Min. Publ., dame

L'article 458 C. Pén. qui incrimine l'incendie involontaire contient une spécification et une énumération très précise des faits qu'il veut saisir¹. Ici encore la première méthode prévaut.

Lemercier et autres), D. H., 1928, 184. — Il ne suffirait pas, pour expliquer cette solution, de remarquer que l'objet de l'action publique n'est pas le même, les peines prononcées par le tribunal correctionnel et par le tribunal maritime étant différentes ; ni même que la nature du dommage que l'on retient change : homicide dans un cas, abordage dans l'autre, le fait que cet abordage a provoqué des blessures n'étant pour le tribunal maritime, qu'une circonstance aggravante. Il y aurait alors, en effet, cumul idéal d'infractions ; d'après les principes généraux du droit pénal, la poursuite devrait se faire toujours sur le délit le plus grave, ici l'homicide par imprudence du droit commun ; cette poursuite se heurterait à la chose jugée si l'autre avait été intentée d'abord. La solution que nous rapportons ne peut se justifier que si la seconde poursuite s'appuie sur des faits autres que ceux sur lesquels était basée la première, ou, ce qui revient au même, si certains faits, qui ne constituent pas une faute au point de vue de l'abordage et n'étaient pas compris dans la première poursuite, peuvent être qualifiés de fautes au point de vue de l'homicide par imprudence ; c'est bien, en effet, ce que remarquent les arrêts précités : « Attendu qu'entre les poursuites qui ont été exercées devant le tribunal maritime et celles qui sont en cours devant la juridiction correctionnelle il n'y a ni identité de cause, ni identité d'objet ; que l'une de ces poursuites a pour cause des infractions à des devoirs maritimes ; qu'elle a pour objet... la répression... de ces infractions professionnelles ; qu'au contraire, la deuxième poursuite a sa cause dans ce fait que, par suite, soit de ces infractions mêmes, soit d'observations de tous autres règlements d'ordre quelconque ou d'imprudence, de maladresse, d'inattention, de négligence survenues aussi bien après qu'avant le naufrage, des homicides involontaires ont été commis... » Le délit d'abordage ne réprime donc pas toutes les fautes pénales ; *a fortiori*, ne réprime-t-il pas toutes les fautes civiles.

1. « L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins

Dans l'art. 319 punissant l'homicide involontaire, c'est au contraire la seconde méthode qui domine¹. On n'est cependant pas arrivé à une formule générale comparable à celle de l'article 1382 C. Civ. En prévoyant l'inobservation des règlements, l'article 319 fait une place au système de l'énumération des cas concrets. D'autre part, les autres formes de fautes qu'il prévoit, imprudence, négligence, maladresse, inattention, se définissent par l'aspect matériel du fait qui les constitue ; c'est en se plaçant à ce point de vue que l'on répartit les divers faits constitutifs de fautes entre ces catégories et que l'on détermine en même temps les faits qui tombent sous le coup de l'article 319. Mais les termes employés sont tellement larges qu'ils comprennent toutes les formes de fautes possibles ; l'imprudence englobe tous les faits positifs, la négligence tous les faits négatifs².

de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence sera puni... « Le texte prend une allure nettement réglementaire : il va jusqu'à prévoir une distance de cent mètres pour les feux allumés ; il ne laisse place à une appréciation du juge que pour les lumières portées et les pièces d'artifice tirées où il est question de « précautions insuffisantes » et « d'imprudence ».

1. On est d'accord pour étendre à l'art. 320 qui punit les blessures involontaires les termes par lesquels l'art. 319 définit la faute. V. GARÇON, art. 319-320, n° 12.

2. Il faut rapprocher de l'art. 319 C. Pén., l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer qui punit les homicides commis par inobservations des règlements, et aussi par imprudence, négligence, etc...

Les divers délits d'imprudence présentent donc une physionomie différente suivant la mesure dans laquelle ils font appel à l'une ou à l'autre des deux méthodes d'incrimination des fautes. Or, la question des rapports de la faute civile et de la faute pénale ne se présente pas de la même façon dans les deux cas.

Si l'on se trouve en face d'une énumération de cas concrets, la détermination de faits, des fautes qui entraînent une sanction pénale est faite par la loi elle-même. Il est bien évident que l'énumération légale n'épuisera jamais toutes les hypothèses qui pourraient être qualifiées fautes, qui tomberaient sous le coup de l'article 1382 C. Civ. ; il restera toujours des faits qui, n'ayant pas été spécifiés dans la loi pénale ne constituent pas une faute pénale et qui cependant constituent une faute civile. Et il est aisé de reconnaître les faits qui sont ainsi uniquement des fautes civiles. Il suffit d'examiner le fait sous son aspect matériel, puis, parcourant la liste des cas prévus par le législateur, de voir si le fait envisagé s'y trouve ; si oui, le fait constituera certainement une faute pénale, sans que l'on ait besoin d'exiger aucune autre condition ; si non, il ne constitue certainement qu'une faute civile. Dans ce premier système d'incrimination de la faute, il y a donc dualité de la faute pénale et de la faute civile, et la discrimination est faite par le législateur en s'attachant à la forme, à l'aspect matériel du fait fautif. Ce système ne soulève pour le juge aucune difficulté¹.

1. Lorsqu'une personne est acquittée d'une contravention, le juge civil ne peut donc pas retenir le même fait à titre de faute. Mais il peut relever un fait différent, qui n'a pas été soumis au tribunal de police. Si l'on combine cette remarque avec celle que nous avons

Il en est tout autrement dans le second système. Les cas de fautes punissables ne sont plus déterminés par la loi. C'est au juge qu'il incombe d'en faire l'appréciation. La formule générale qu'il a à appliquer ne le limite en rien quant à l'aspect matériel du fait, quant à la forme de la faute : il peut saisir tous les faits, positifs ou négatifs car tous peuvent constituer une imprudence ou une négligence. Le juge, chargé de qualifier les faits de fautes, devra donc se préoccuper de ce qui est l'essence même de la faute, la moralité du fait ; c'est en se plaçant à ce point de vue qu'il usera de son pouvoir d'appréciation. L'immoralité d'un fait peut être plus ou moins grande, la faute peut être plus ou moins grave. La gravité de la faute devient ainsi la question principale dont devra se préoccuper le juge et qui commandera son appréciation. Or, à ce point de vue, pas plus le droit civil que le droit pénal dans les textes où ils prévoient et incriminent la faute ne nous disent de quelle sévérité doit faire preuve le juge ; la question dépend des principes généraux de chacun de ces droits. Le droit civil ne soulève que peu de difficultés : il est couramment admis que toute faute, si légère soit-elle, constitue un délit civil : *In lege Aquilia, et levissima culpa venit*. Mais l'incertitude est beaucoup plus grande pour le droit pénal. Faut-il admettre en droit pénal la même sévérité qu'en droit civil ? Faut-il exiger, pour faire tomber une faute sous le coup de la loi pénale, qu'elle présente un certain degré de gravité, d'ailleurs

déjà faite *supra*, p. 415, note 2, on voit que la décision pénale portant sur une contravention de police, tout en jouissant au civil de l'autorité de la chose jugée, ne préjuge pas de la solution définitive de l'action civile. (V. Trib. Saint-Omer, 21 novembre 1922, précité.)

à peu près impossible à préciser ? Dans la première alternative, la faute pénale et la faute civile seront identiques ; tout fait constituant une faute civile sera aussi une faute pénale, et s'il n'y a pas faute pénale, il ne peut pas y avoir, non plus, faute civile. Dans la seconde alternative, il y a dualité de la faute pénale et de la faute civile, l'absence de faute pénale peut laisser place à une faute civile.

C'est donc dans le second système de répression des fautes, celui qui se place au point de vue de la qualification, que se pose vraiment pour le juge le problème de l'unité ou de la dualité ; dualité dans la gravité de la faute, résultant des principes généraux du droit pénal et du droit civil.

Nous venons ainsi de préciser, sous les deux formes qu'ils peuvent revêtir, les rapports de la faute civile et de la faute pénale. C'était le premier élément du problème de l'autorité du criminel sur le civil. Il nous reste à envisager le second, celui de l'autorité de la chose jugée proprement dite¹.

1. La question de l'unité ou de la dualité des fautes civile et pénale se pose aussi à propos de la liaison des prescriptions de l'action civile et de l'action publique : s'il y a unité, l'action civile sera toujours impossible après trois ans ; s'il y a dualité, on pourra encore invoquer une faute civile qui, n'étant pas en même temps une faute pénale, n'aurait pu constituer le délit pénal d'imprudence, et qui échappera, par suite, à la prescription abrégée. Nous aurons à utiliser, dans l'étude de la jurisprudence relative à la question de la dualité des fautes, des arrêts rendus en matière de prescription. Et nous devons remarquer que la question de l'unité ou de la dualité se pose beaucoup plus nettement en matière de prescription qu'en matière d'autorité de la chose jugée, parce qu'elle est dégagée de toutes les questions que soulève ce dernier problème, et qui, nous le verrons, viennent se mêler très étroitement à la question de l'unité des fautes.

Ce second problème est, comme nous l'avons dit, théoriquement le même qu'en cas d'infraction intentionnelle. Nous nous bornerons ici à faire deux remarques générales que nous vérifierons en étudiant la jurisprudence.

Les deux problèmes, autorité de la chose jugée et rapports du criminel et du civil sont ici plus étroitement mêlés que partout ailleurs. Les tribunaux ne les distinguent pas toujours avec la netteté désirable ; la solution qu'ils donnent peut souvent s'expliquer sur le terrain de l'autorité de la chose jugée aussi bien que sur le terrain des rapports du criminel et du civil ; les arrêts ne précisent pas quel motif a dicté la solution. Il est ainsi, très souvent, deux voies différentes pour arriver à la même solution, deux ordres de justification de la jurisprudence. Si, malgré cette ambiguïté on s'efforce d'isoler les deux problèmes et de rechercher les solutions admises, au moins virtuellement, par la jurisprudence, sur chacun d'eux, on s'aperçoit immédiatement qu'en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée, elle est partie du point de vue de la « vérité de la chose jugée », bien plutôt que de celui de « l'autorité de la décision » ; elle ne se borne pas à imposer seulement au juge civil le respect de la décision pénale, — l'acquiescement pris en lui-même, — et à l'inviter à mettre sa décision en accord avec la décision pénale en constatant les faits de telle sorte qu'ils apparaissent à la fois, à la lecture de son arrêt, comme constituant une faute civile et ne constituant pas une faute pénale ; elle attache autorité à toutes les constatations, à toutes les appréciations auxquelles a procédé le juge répressif.

II

La jurisprudence. — Première période. — 1875 : la dualité des fautes. — Tempéraments apportés à la dualité des fautes sur le terrain de l'autorité de la chose jugée ; la négation du fait. — 1912-1924 : l'unité des fautes pénale et civile. — Atténuations apportées au système de l'unité. — Le délit d'abordage. Comment se pose la question en matière d'abordage. La jurisprudence antérieure et postérieure à 1912. — L'arrêt du 2 mai 1924. — Influence exercée par la jurisprudence relative à l'abordage sur la question de la dualité des fautes en matière d'homicide par imprudence. Les acquittements émanés des conseils de guerre. L'arrêt du 29 juillet 1924. — La jurisprudence relative aux acquittements prononcés par les tribunaux correctionnels postérieurement à 1924.

Les causes d'action civile autres que la faute délictuelle de l'art. 1382. Jurisprudence. Discussion : les deux façons de poser la question.

Etendue et portée de l'autorité de la chose jugée. Faute de la victime. — Faute d'un tiers. — Opposabilité aux tiers de la chose jugée.

Pendant longtemps la solution de la question qui nous occupe a paru simple. Du point de vue des rapports du criminel et du civil aussi bien que du point de vue de l'autorité de la chose jugée on devait repousser toute action civile après un acquittement pénal. D'une part, l'insuffisante distinction de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile conçues comme très voisines et l'importance encore assez faible attachée à l'élément moral ne laissaient guère soupçonner la possibilité d'une différence entre la faute civile et la faute pénale basée sur leur degré d'immoralité, sur leur degré de gravité. D'autre part, tout l'effort de la discussion, relativement à l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, portait sur le principe même de

l'autorité ; il semblait qu'une fois admis ce principe, l'autorité de l'acquittement devait faire obstacle à l'exercice de l'action civile, et que l'on ne pouvait laisser subsister l'action civile qu'en niant le principe même de l'autorité. Implicitement, et sans que la question soit véritablement posée, on admet donc l'unité des fautes et l'impossibilité d'arguer d'une faute civile après un acquittement¹.

La question ne commence à se poser que dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Le principe de l'autorité de la chose jugée est admis ; on cherche à en préciser la portée et les limites. On prend plus pleinement conscience de l'importance de l'élément moral dans la responsabilité et de la différence qu'il crée entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. Mais pendant assez longtemps encore, la question ne reçoit pas de solution nette². C'est seulement à partir de 1875

1. V. sur cette première période : Paris, 20 janvier 1828 (Bréchemin c. Hospices), D. Rép., v^o Chose jugée, n^o 579 ; — Crim., 18 novembre 1841 (Hollander c. Nagel), S., 1842, I, 94 ; — Orléans, 16 mai 1851 (Oury et Godet c. La Providence), D., 1851, 2, 65 ; S., 1851, 2, 416 ; — Req., 3 août 1853 (Isnard c. Combes), D., 1854, I, 74 ; S., 1855, I, 437 ; — Civ., 7 mars 1855 (Quertier c. Hubert), D., 1855, I, 81 ; S., 1855, I, 439 ; — Lyon, 16 août 1856 (Montvernay c. Rey), D., 1857, 2, 85.

2. Dès 1851, Marcadé pose la question et se prononce pour la dualité des fautes (Observations sur Orléans, 3 mai 1851, Oury, *Rev. critique*, 1851 (t. I^{er}), p. 658). Mais en 1864 encore, ORTOLAN (*Acquittement pénal, condamnation civile, Rev. pratique*, 1864 (t. XVII), p. 387-388), affirme la dualité comme une opinion personnelle non encore unanimement admise. Les arrêts suivants restent assez douteux : Metz, 19 février 1863 (Thuilleaux et Raulin c. Vve Villain), D., 1863, 2, 153 ; S., 1863, I, 123 ; — Civ., 9 juillet 1866 (Chapuis c. Cie Chem. fer P.-L.-M.), D., 1866, I, 334 ; S., 1866, I, 347 ; — Lyon, 20 février 1869 (Schmidt c. Cie Mines de

que la dualité des fautes civile et pénale est formellement proclamée et définitivement admise¹.

Sur la question des rapports du criminel et du civil, on admet donc qu'il peut exister des fautes civiles qui ne sont pas en même temps des fautes pénales, qu'une faute légère peut engager la responsabilité civile sans engager la responsabilité pénale². Mais il n'en résulte

Saint-Chamond), D., 1869, 2, 221 ; — Req., 27 janvier 1869 (Mazoyer c. Houillères de Saint-Etienne), D., 1869, I, 170, note GRIOLLET ; S., 1869, I, 164 ; — Bordeaux, 20 décembre 1871 (Laville c. Cie des Hirondelles), D., 1872, 5, 79 ; — Besançon, 11 décembre 1872 (Mortier c. Vve Toulot), D., 1873, 2, 91 ; — Ces trois derniers arrêts sont plutôt favorables à la dualité.

1. La dualité ne date vraiment que des arrêts de Civ., 17 mars 1874 (Bailly c. Parent), D., 1874, I, 399 ; S., 1874, I, 487 et Req., 13 juillet 1874 (Barthélémy et Cie du Midi c. Larunt), D., 1874, I, 224 ; S., 1876, I, 469. L'unité n'est d'ailleurs pas abandonnée immédiatement par les juridictions inférieures. V. Besançon, 22 février 1875 (J...C...), D., 1876, 2, 116 ; — Lyon, 17 août 1875 (Jacquemont c. Juillard), D., 1879, I, 475.

2. Paris, 8 mars 1876 (Crespin c. Serruau), D., 1879, I, 475 ; — Req., 10 janvier 1877 (Audy c. Marqués et Cie Paris-Orléans), D., 1877, I, 197 ; S., 1877, I, 270 ; — Req., 26 juillet 1879 (Gesta c. Bazelière et autres), D., 1880, I, 223 ; S., 1880, I, 216 ; — Besançon, 30 décembre 1879 (Fournier c. Prunier), D., 1880, 2, 207 ; S., 1880, 2, 324, qui discute la question de l'unité ou de la dualité et la résout expressément en ce dernier sens ; — Grenoble, 14 décembre 1880 (Col c. Cie P.-L.-M.), D., 1881, 2, 107 ; S., 1882, 2, 34 ; — Besançon, 3 décembre 1881 (Jacquemin c. Thomas et Clerc), D., 1882, 2, 151 ; — Orléans, 19 juillet 1884 (Wægeling c. Chem. fer P.-O.), D., 1885, 2, 94 ; — Req., 9 février 1888 (Maubert c. Vve Chaupin), D., 1888, I, 289 ; S., 1890, I, 531, (cet arrêt refuse de se prononcer sur la question) ; — Req., 16 mai 1887 (Plaisance c. Mouret), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73 ; — Req., 16 mai 1887 (Lesage et Cie Vve Roumillot), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73 ; — Rouen, 3 décembre 1887 (Lespern c. Dubosc), D., 1915, I, 17 ; — Aix, 19 février 1892 (Sérot et Cie P.-L.-M. c. Bus), D., 1892, 2, 221 ; — Req., 31 mai 1892 (Payen

pas que l'action civile sera toujours possible après un acquittement pénal, car il faut tenir compte du jeu de l'autorité de la chose jugée, telle que l'a comprise la jurisprudence en cette matière.

La jurisprudence considère que le juge civil est lié par les constatations du juge pénal ; et notamment, l'action civile est impossible si le jugement d'acquiescement nie, non seulement la faute pénale, mais le fait lui-même et la participation du prévenu au fait dommageable, ou s'il nie l'existence de toute faute quelle qu'elle soit, aussi bien civile que pénale ; ce principe est affirmé par de nombreux arrêts¹. Cette règle apporte un obs-

c. Vve Boubeaux), D., 1892, I, 381 ; S., 1892, I, 292 ; — Cons. d'Etat, 1^{er} juillet 1892 (Vaccaro et Ministère des Finances c. Gauver et autres), D., 1893, 3, 91, si l'on admet que cet arrêt consacre l'autorité du criminel sur le civil, il suppose la dualité des fautes : Civ., 10 janvier 1893 (Cohuzac c. Montels), D., 1893, I, 84 ; S., 1893, I, 200 ; — Lyon, 2 février 1893 (Cie Lyonnaise des Tramways c. Cie Continentale d'exploitation des Locomotives sans foyer Satre et Cie), D., 1903, I, 414 ; S., 1905, I, 289, note LACOSTE ; — Paris, 7 décembre 1893 (Boudier et Marie c. X...), D., 1895, 2, 277 ; — Paris, 31 janvier 1895 (Belloir et Vazelle et Cie des Omnibus et Chenevière c. Labric), S., 1896, 2, 225 ; — Paris, 19 décembre 1896 (Veuve Laurent c. Balestra et Cie La Préservatrice), D., 1897, 2, 172 ; — Grenoble, 8 août 1900 (Berger c. Chien), D., 1901, 2, 130 ; — Besançon, 17 décembre 1902 (Cottet c. Clerc), D., 1903, 2, 406 ; — Poitiers, 18 mars 1903 (Chartier et Sabourin c. Arnaud), D., 1903, 2, 212 ; S., 1905, 2, 238 ; — Req., 2 février 1904 (Defrénois c. Maley), D., 1904, I, 175 ; — Req., 31 octobre 1906 (Vve Caudas c. Saint-Frères et autres), D., 1910, I, 510 ; S., 1907, I, 126 ; — Lyon, 27 novembre 1907 (Dlle Lur et Sté Alsacienne c. Chem. fer funiculaire de la Croix-Rousse), D., 1909, 2, 284 ; — Orléans, 19 juillet 1912 (Dulac c. Frédéric), D., 1913, 2, 32.

1. Req., 10 janvier 1877 (Audy c. Marqués et Cie Paris-Orléans), D., 1877, I, 197 ; S., 1877, I, 270 ; — Req., 28 juillet 1879 (Gesta

tacle très sérieux à la réussite de l'action civile après acquittement ; or, par l'interprétation qu'elle en donne, par l'esprit dans lequel elle l'applique, la jurisprudence aggrave encore cet obstacle.

Les motifs du jugement correctionnel ne sont pas toujours parfaitement explicites et il peut être douteux si le juge répressif a entendu nier seulement la faute pénale ou le fait lui-même. Il se borne à dire, par exemple que le prévenu n'a commis aucune faute. Comment interpréter cette déclaration ? Il aurait pu paraître raisonnable de présumer la simple négation de la faute, et de n'interdire l'action civile que si le juge correctionnel avait expressément nié le fait lui-même. La jurisprudence ne l'a pas fait. Elle recherche, dans chaque cas particulier, quelle a été, en l'espèce, la pensée du juge correctionnel. Il en résulte une grande variété de décisions ; il est impossible de retrouver la méthode qui a guidé les juges civils dans cette interprétation et de vérifier si aucune divergence ne s'est produite à ce point de vue entre les diverses juridictions civiles. Mais on peut constater les résultats auxquels ils sont parvenus. Or, si certains arrêts ont interprété de semblables déclara-

c. Bazelière et autres), D., 1880, I, 223 ; S., 1880, I, 216 ; — Req., 16 mai 1887 (Plaisance c. Mouret), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73 ; — Req., 16 mai 1887 (Lesage et Cie c. Vve Roumillot), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73 ; — Req., 31 mai 1892 (Payen c. Vve Boubeaux), D., 1892, I, 381 ; S., 1892, I, 292 ; — Req., 7 novembre 1894 (Robert es qualités c. Dastier), D., 1894, I, 536 ; S., 1895, I, 46 ; — Paris, 7 mai 1896 (Veuve Leroy c. Chem. fer de l'Ouest), D., 1896, 2, 448 ; — Civ., 28 avril 1903 (Cie Lyonnaise des Tramways c. Comp. Continentale d'exploitation des Locomotives sans foyer Satre et Cie), D., 1903, I, 414 ; S., 1905, I, 289, note LACOSTE.

rations comme une simple négation de la faute pénale¹, d'autres arrêts en nombre important y voient une négation du fait² ; et l'on peut remarquer, si l'on considère la date à laquelle ont été rendus ces arrêts, que cette seconde interprétation a tendu à l'emporter sur la première³. La jurisprudence est donc défavorable à la survivance de l'action civile après acquittement.

Il faut même aller plus loin. Parfois le tribunal correctionnel a spécifié dans les motifs de son jugement de relaxe les faits qu'il a envisagés et qu'il a reconnus ne pas constituer une faute. Certains arrêts paraissent admettre qu'en cette hypothèse, le juge civil ne peut pas baser l'action civile sur les mêmes faits en considérant que, s'ils ne constituent pas une faute pénale, ils peuvent du moins être retenus à titre de faute civile ; le jugement répressif a purgé ces faits au point de vue civil aussi bien qu'au point de vue pénal, et le juge civil

1. Civ., 9 juillet 1866 (Chapuis c. Cie Chem. fer P.-L.-M.), D., 1866, I, 334 ; S., 1866, I, 347 ; — Req., 28 juillet 1879 (Gesta c. Bazelière et autres), D., 1880, I, 223 ; S., 1880, I, 216 ; — Req., 16 mai 1887 (Plaisance c. Mouret), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73.

2. Orléans, 16 mai 1851 (Oury et Godet), D., 1851, 2, 65 ; S., 1851, 2, 416 ; — Req., 10 janvier 1877 (Audy c. Marquès et Cie d'Orléans), D., 1877, I, 197 ; S., 1877, I, 270 ; — Trib. Seine, 13 janvier 1885 (François c. Vve Fontan), *G. Pal.*, 85, I, 361 ; — Bourges, 21 janvier 1892 (Caillot c. Moine), D., 1892, 2, 221 ; — Paris, 7 mai 1896 (Veuve Leroy c. Chem. fer de l'Ouest), D., 1896, 2, 448 ; — Req., 31 octobre 1906 (Veuve Caudas c. Saint-Frères et autres), D., 1910, I, 510 ; S., 1907, I, 126.

3. Le même jugement, rendu dans une affaire qui a donné lieu à plusieurs instances civiles, a été interprété en 1893 comme niant seulement la faute (Lyon, 2 février 1893 (Satre et cons. c. Dumalle), D., 1896, I, 401, et dix ans plus tard comme niant le fait lui-même ; — Civ., 28 avril 1903 (Cie Lyonnaise des Tramways c. Comp. Continentale d'exploitation des Locomotives sans foyer Satre et Cie), D., 1903, I, 414 ; S., 1905, I, 289, note LACOSTE.

ne peut s'appuyer que sur des faits différents, sur des faits qui n'ont pas été envisagés par le juge correctionnel¹.

Il tend ainsi à se dégager, sur le terrain de l'autorité de la chose jugée, un système particulier qui pourrait se formuler ainsi : le juge civil ne peut jamais reprendre les faits qui ont été envisagés par le juge correctionnel et qu'il a déclarés n'être pas fautifs ; s'il a examiné certains faits particuliers, le juge civil pourra baser l'action civile sur des faits différents ; si le juge pénal a de façon générale, nié toute faute, l'action civile sera impossible. A la vérité, ce système ne paraît pas avoir été jamais expressément formulé comme autonome ; mais il se superpose à la dualité des fautes, au point de vue de la gravité, admise sur le terrain des rapports du criminel et du civil.

L'effet de ce système est de restreindre la possibilité de reconnaître l'existence d'une faute civile ; il va donc dans une certaine mesure à l'encontre de la théorie de la dualité qui proclame justement la survivance de la faute civile à la faute pénale. Or, avec l'imprécision des motifs des arrêts, avec leur insuffisante distinction des deux problèmes de l'autorité de la chose jugée et des rapports du criminel et du civil, il devient parfois difficile de savoir si l'échec de l'action civile se rattache à l'une ou l'autre de ces deux questions ; s'il résulte de ce que, en l'espèce, le juge correctionnel avait nié le fait que l'on invoquait au civil, ou s'il est motivé par l'im-

1. V. Paris, 8 mars 1876 (Crespin c. Serruau), D., 1879, I, 475 ; — Paris, 7 décembre 1893 (Boudier et Marie c. X...), D., 1895, 2, 277.

possibilité, en principe, de reconnaître une faute civile après la négation de la faute pénale, en un mot, par l'identité des deux fautes¹. Cette ambiguïté, cette équivoque s'accroît de plus en plus dans les dix premières années du xx^e siècle. Le système admis par la jurisprudence sur l'autorité de la chose jugée l'a donc inclinée vers l'identité des fautes.

*
* * *

Le système de l'identité allait s'affirmer sur le terrain des rapports du criminel et du civil à propos d'une question de liaison des prescriptions de l'action civile et de l'action publique, dans une hypothèse, par conséquent où ne jouaient plus les causes qui avaient amené la jurisprudence à entraver l'exercice de l'action civile et à pencher vers l'identité ; ici, la question se posait franchement ; on ne pouvait plus arriver pratiquement à l'identité par le détour de l'autorité de la chose jugée ; la Cour de Cassation proclama l'identité des deux fautes².

1. V. Bourges, 21 janvier 1892 (Caillot c. Morne), D., 1892, 2, 221 ; — Trib. Lyon, 13 décembre 1907 (Cristolhomme c. Ladougue et Comte de Lacroix-Laval), D., 1909, 2, 318 ; — Paris, 11 novembre 1910 (Cartayer c. Cie française des Voitures Electromobiles), D., 1910, 5, 2 ; S., 1915, 2, 42 ; — Paris, 31 octobre 1912 (Petit c. Tramways de l'Est Parisien), D., 1914, 2, 148 ; S., 1915, 2, 42.

2. Civ., 18 décembre 1912 (Brochet et Deschamps c. Laforge et Lecour), D., 1915, I, 17 ; S., 1914, I, 249. L'arrêt de renvoi (Grenoble, 24 novembre 1913 (Brochet et Deschamps c. Laforge et Lecour), D., 1915, I, 18, ne se prononce pas sur la question ; c'est par une appréciation des faits d'après les circonstances de l'affaire qu'il déclare que la faute invoquée au civil est en réalité une faute pénale. — On lit dans l'arrêt de la Cour de Cassation : « ...Attendu que les art. 319 et 320 C. Pén. punissent de peines correctionnelles

Une fois consacré en principe, le système de l'identité a été admis par les arrêts statuant sur une question d'autorité de la chose jugée¹. Il est désormais impossible d'obtenir une condamnation à des dommages-intérêts après un acquittement, parce que la faute civile que supposerait cette condamnation est identique à celle qu'a niée le jugement d'acquiescement. La caractéristique de cette jurisprudence, ce qui prouve qu'elle

quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements a commis involontairement un homicide ou causé des blessures sans que la légèreté de la faute commise puisse avoir d'autre effet que d'atténuer la peine encourue... ».

1. Civ., 12 juin 1914 (Meslier c. Cie Génér. des Services Automobiles Météor), D., 1915, I, 17 ; S., 1915, I, 70. « Attendu que les art. 319 et 320 C. Pén. punissent de peines correctionnelles quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements a causé involontairement des blessures sans distinguer suivant la gravité de la faute commise ; d'où il suit que, lorsque la juridiction correctionnelle a acquitté un prévenu de blessures involontaires, le juge civil ne peut, sans contredire la chose jugée, le condamner à des dommages-intérêts envers la partie qui se prétend lésée si celle-ci ne relève contre lui, en dehors de l'imprudencé et de l'inobservation des règlements, aucune autre circonstance de nature à engager sa responsabilité ». — Req., 4 août 1914 (Gleize c. Chemin de fer Département. Bouches-du-Rhône), D., 1916, I, 118 ; S., 1915, I, 38 ; — Civ., 28 mars 1916 (Jacquemont c. Antoine), D., 1920, I, 25 ; S., 1918-1919, I, 36 ; — Civ., 23 mai 1916 (Dupuy c. La Revanche du Prolétariat), D., 1920, I, 25 ; S., 1918-1919, I, 36 ; — Req., 17 janvier 1917 (Vve Grenet c. Cie Générale des Voitures à Paris), D., 1922, I, 52 ; — Req., 12 juillet 1917 (Dlle Hondelette c. Lecoq, Mathorel et Bernard), S., 1918-1919, I, 212 ; — Req., 13 novembre 1917 (Proust c. Cie Générale Parisienne de Tramways), D., 1922, I, 52 ; S., 1918-1919, I, 212 ; — Civ., 10 juin 1918 (Dulac et Bécard c. Frédéric), D., 1922, I, 52 ; S., 1920, I, 171 ; — Civ., 5 mai 1920 (Raizin c. Boret-Lambault), D., 1920, I, 25 ; S., 1920, I, 360 ; — Civ., 20 novembre 1920 (Clément c. Gerbert), D., 1924, I, 124.

se place bien sur le terrain des rapports du criminel, c'est le motif, constamment reproduit par les arrêts, qui affirme que le droit pénal saisit toutes les fautes sans distinguer suivant leur gravité ; la différence entre la faute pénale et la faute civile, si elle existe, réside dans la gravité de la faute, la jurisprudence s'est donc bien placée au point central de la question.

La jurisprudence, depuis 1912, n'a jamais abandonné, de façon formelle, le système de l'identité ; elle n'est jamais expressément revenue à la dualité des fautes. Pourtant, le système qui s'était affirmé en 1912 et en 1914 dans toute sa rigueur n'a pas tardé à s'atténuer ; il a, de plus en plus, perdu de sa netteté.

D'abord, sur le terrain même des rapports du criminel et du civil et de l'appréciation des fautes, la formule qui affirmait l'identité des deux fautes au point de vue de leur gravité disparaît des motifs des décisions jurisprudentielles¹. Les solutions pratiques peuvent subsister : l'abandon de cette formule qui constituait l'âme du système, en marque l'affaiblissement.

D'autre part, les arrêts se ralliant à l'unité des fautes ont toujours admis la possibilité de baser l'action civile sur des circonstances non comprises dans l'énumération de l'art. 319². La portée de cette réserve reste assez

1. Elle se trouvait encore dans l'arrêt du 20 novembre 1920, elle ne se trouve plus dans Civ., 11 mai 1921 (Petit c. Cie des Tramways de l'Est Parisien), D., 1924, I, 204 ; — V. aussi Civ., 16 janvier 1922 (Cagnes c. Soler), D., 1922, I, 31 ; S., 1922, I, 277 ; — Civ., 6 juin 1923 (Clerté c. Cie Parisienne des Autos de Place), D., 1924, I, 204 ; S., 1923, I, 260.

2. V. par exemple, parmi les arrêts précités, ceux des 18 décembre 1912, 12 juin 1914, 17 janvier 1917 ; — V. aussi : Civ., 18 octobre 1921 (Fasquelle c. Dame Guillon), D., 1924, I, 204 ; S., 1922, I, 259.

incertaine. Sans doute vise-t-elle d'abord, les sources de responsabilité autres que la faute délictuelle des articles 1382-1383 C. Civ., sur lesquelles nous aurons à revenir. Peut-être vise-t-elle aussi les fautes qui, par leur aspect matériel ne rentreraient pas dans les termes employés par l'article 319 : réserve destinée à demeurer purement théorique et privée de toute portée pratique, lorsqu'il s'agit de ce délit d'homicide par imprudence, puisque les termes de l'article 319 sont assez larges pour comprendre toutes les formes de fautes. Quoi qu'il en soit, nous pouvons déjà affirmer que l'acquiescement ne mettra pas toujours et nécessairement obstacle à l'octroi de dommages-intérêts à la victime.

Mais on va plus loin. Certains arrêts semblent considérer que l'autorité de la chose jugée interdit d'invoquer au civil seulement les mêmes faits qui ont été examinés par le juge pénal ; ils insistent, lorsqu'ils repoussent l'action civile, sur ce que les faits allégués au civil sont les mêmes que ceux qui avaient été soumis au juge correctionnel et envisagés par lui dans sa décision¹ : on pourrait donc réussir dans l'action civile si l'on invoquait des faits différents, fussent-ils constitutifs de fautes et par conséquent compris dans l'article 319 ? L'idée que nous retrouvons ici, très faible à la vérité et à peine esquissée, c'est ce système particulier de survivance de l'action civile construit sur le terrain de

1. V. Civ., 23 mai 1916 (Dupuy c. La Revanche du Proletariat), D., 1920, I, 25 ; S., 1918-1919, I, 36 ; — Req., 17 janvier 1917 (Veuve Grenet c. Cie Générale des Voitures à Paris), D., 1922, I, 52 ; — Civ., 5 mai 1920 (Raizin c. Boret-Lambault), D., 1920, I, 25 ; — S., 1920, I, 360 ; — Civ., 11 mai 1921 (Petit c. Cie des Tramways de l'Est Parisien), D., 1924, I, 204.

l'autorité de la chose jugée, et que nous avons déjà rencontré dans la période où la jurisprudence admettait la dualité des fautes ; il se résume ainsi : interdiction d'invoquer au civil les faits qui ont été envisagés par le juge pénal, mais interdiction limitée à ces faits seulement. La jurisprudence a changé sur la question de l'identité ou de la dualité des fautes, sur le problème des rapports du criminel et du civil ; elle n'a pas changé sur le problème de l'autorité de la chose jugée. Le même système admis à cet égard continue à se combiner avec la solution jurisprudentielle de l'autre problème. Mais avant 1912 il restreignait la portée de la dualité des fautes en faisant obstacle à l'action civile ; aujourd'hui, il tend à limiter les effets de l'identité des fautes.

Nous sommes ainsi arrivés en 1924. Le système de l'unité des fautes commence à s'affaiblir ; il va s'affaiblir plus encore. Mais il faut ici faire intervenir une autre jurisprudence. Nous ne nous sommes jusqu'à présent occupé que du délit d'homicide par imprudence, qui offrait un développement de jurisprudence complet et autonome. Parallèlement s'était développée une jurisprudence relative au délit d'abordage. En 1924, ces deux jurisprudences vont entrer en contact. Il est donc nécessaire de revenir maintenant sur cette jurisprudence en matière d'abordage.

* *

Nous nous sommes efforcé de montrer que la question de la dualité des fautes ne se posait pas en matière d'abordage comme en matière d'homicide par imprudence, parce que la détermination des fautes punissables n'était pas faite de la même façon : le délit d'abor-

dage fautif étant essentiellement la sanction des violations d'un règlement maritime. On trouve la marque de cette différence, par la force même des choses, dans les décisions jurisprudentielles ; mais il ne semble pas qu'elle ait été clairement aperçue et que l'on en ait tiré toutes les conséquences logiques, en évitant toute confusion entre l'abordage et l'homicide¹.

Etant donnée l'organisation du délit d'abordage, le juge civil ne pourra pas, après un acquittement, relever des faits qui, étant prévus par le règlement, constituent des fautes punissables ; mais il pourra retenir tout autre fait ne rentrant pas dans les prévisions du règlement. Il y a donc une certaine dualité des fautes civiles et pénales, et la possibilité d'exercer l'action civile après acquittement². La solution paraît en harmonie avec la jurisprudence qui, avant 1912, admettait la dualité des fautes en matière d'homicide involontaire, et l'on remarque peu que cette dualité est obtenue dans les deux cas de deux façons différentes.

Après le revirement jurisprudentiel de 1912, on pouvait croire, et on a cru, en effet, en ne faisant pas la distinction entre le délit d'homicide et le délit d'abordage, qu'un revirement analogue devait se produire concernant ce dernier délit. En fait, il n'en a rien été,

1. On trouve des formules équivoques et qui paraissent rapprocher les deux hypothèses dans les deux arrêts de la Chambre Civile du 30 novembre 1898 (Lecourd et Soc. Gén. de transports maritimes), D., 1899, I, 74 ; S., 1902, I, 31. — L'arrêt de Req., 9 mars 1899 (Lemoine c. Sté Navires-Hôpitaux), D., 1899, I, 465, note LEVILLAIN ; S., 1903, I, 143, s'explique parfaitement dans le système que nous proposons.

2. V. les arrêts cités dans RIPERT, t. III, n° 2117, p. 76, note 4 ; — DANJON et LEPARGNEUR, t. IV, n° 1347, p. 40, note 2.

et l'on s'aperçoit aisément, à la lecture des arrêts, que la jurisprudence a traité ces deux hypothèses de façon différente. La meilleure preuve en est que les décisions relatives à l'abordage ne font aucune allusion à la gravité de la faute, et l'on n'y retrouve pas le motif caractéristique qui affirme que le droit pénal, comme le droit civil, saisit toutes les fautes, si légères soient-elles. La question ne se pose pas sur le terrain des rapports du criminel et du civil, de l'appréciation par le juge de la gravité de la faute ; elle se pose sur le terrain de l'autorité de la chose jugée et de son étendue ; il s'agit de savoir, en séparant, en isolant les diverses circonstances qui peuvent être relevées à titre de fautes, quelles sont celles que l'autorité de la décision d'acquittement permet de retenir, et celles qu'elle interdit d'invoquer au civil. Sur ce terrain, la jurisprudence postérieure à 1912 continue sans revirement et sans coupure celle d'avant 1912.

Il est donc impossible d'invoquer au civil les mêmes faits qui ont été l'objet de la poursuite répressive¹ ; mais l'action civile reste recevable si elle est basée sur d'autres faits². Il faut d'ailleurs ajouter que l'action civile est absolument écartée par l'autorité de la chose jugée si le tribunal commercial maritime a nié toute participation du capitaine poursuivi à l'abordage, toute faute quelconque de sa part, s'il a nié l'existence d'au-

1. Aix, 29 décembre 1918 (L'Etat c. Soc. de transports par chalands remorqués et Courbet frères), D., 1920, I, 121 ; — Req., 8 novembre 1921, navires *Natal* et *Malgache* (Cie des Messageries maritimes c. Cie marseillaise de Madagascar), D., 1921, I, 255 ; — S., 1922, I, 251.

2. Aix, 29 décembre 1918, précité ; — Civ., 4 mars 1919 bateaux *Jean* et *Saint-Etienne* (Joly c. Fourny), D., 1920, I, 25 ; S., 1921, I, 17, note de M. MOREL.

cun fait qui puisse engager, de quelque façon que ce soit, sa responsabilité¹.

Mais on doit reconnaître que cette formule n'est pas d'une précision absolue. En supposant que le juge répressif n'a pas nié, de façon générale, toute participation du prévenu à l'abordage, quels sont les faits qui doivent être considérés comme ayant été compris dans la poursuite ? On peut y faire entrer tous les faits qui, constituant une infraction au règlement, aient pu être retenus et sanctionnés par le tribunal commercial maritime, alors même qu'en réalité ce tribunal les a ignorés et n'a pas fait porter sur eux son appréciation ; dans cette interprétation, il devient impossible au civil de relever un fait quelconque constituant une infraction au règlement, alors même qu'il n'a pas été envisagé spécialement par le tribunal maritime ; on ne peut

1. Civ., 22 avril 1913, navires *Cambodge* et *Mékong* (Lernès qual. c. Messageries fluviales de Cochinchine), D., 1914, I, 184 ; — Civ., 22 octobre 1919 (2 arrêts), navires *Ville d'Alger* et *L'Orléanais* (Cie gén. transat. et Cazalis c. Soc. gén. des transports marit. à vapeur ; — Cie gén. transat. c. Bayard et Soc. gén. des transports marit. à vapeur), D., 1920, I, 25 ; S., 1921, I, 17, note de M. MOREL ; — *Rev. intern. de droit marit.* XXXII, 276 ; — Rennes, 25 avril 1921, bateaux *La Rueilleuse* et *Alfred* (Loyer c. Guihot), D., 1921, 2, 68 ; *Rev. intern.* XXXIII, 772. — Nous mentionnons ici l'arrêt du 22 octobre 1919 parce qu'il s'explique, croyons-nous, par la négation du fait dans le jugement d'acquiescement ; on lit, en effet, à la fin des motifs : « ...le tribunal maritime ayant acquitté le capitaine Cazolis, dont on voulait prouver la faute au civil, et ayant, en même temps, décidé que seul, le capitaine Sagols était l'auteur du délit, a, par là même, affranchi le capitaine Cazolis de toute responsabilité dans les causes de l'abordage » ; la constatation de la faute exclusive du capitaine de l'autre navire, et, par conséquent, la négation de toute participation du capitaine acquitté, la négation du fait à son égard étaient donc la cause véritable de l'irrecevabilité de l'action civile.

retenir que des faits non visés par le règlement. Ou bien, on peut restreindre l'autorité de la chose jugée aux circonstances que le tribunal maritime a connues et appréciées en fait et sur lesquelles il a basé sa décision.

Entre ces deux méthodes, la jurisprudence ne paraît pas avoir pris une position bien nette et bien ferme. Et il ne semble même pas, autant que l'imprécision des motifs permette d'en juger, qu'ils aient été unanimes sur ce point¹. Il semble cependant que, vers 1919-1921 la jurisprudence ait eu tendance à interpréter très lar-

1. Dans l'arrêt précité de la Chambre Civile du 4 mars 1919, c'est la méthode restrictive qui paraît avoir été adoptée. « Attendu que, pour acquitter le patron du bateau *Jean*, le tribunal maritime commercial s'est borné à déclarer qu'il n'était pas coupable de défaut de vigilance ; que, d'une telle déclaration, il ne résulte pas nécessairement que le patron n'ait absolument commis aucune faute ayant concouru à causer l'abordage et qu'il ait pris toutes les précautions propres à le prévenir... » L'autorité de la chose jugée est donc restreinte au « défaut de vigilance » seule chose niée par le tribunal maritime. L'arrêt du 22 octobre 1919 prend au contraire parti pour l'interprétation très large de l'autorité de la chose jugée : « Attendu, d'une part, que les règles édictées par le règlement du 21 février 1897... notamment celles concernant le ralentissement de vitesse et les changements de route et de manœuvre (art. 21 à 27) au moment d'un danger immédiat de collision sont prescrites sous les sanctions et pénalités de la loi du 10 mars 1891 ; ...Attendu d'autre part que les prétendues fautes imputées au capitaine Cazolis excès de vitesse et fausse manœuvre constituent des infractions au règlement précité ; qu'elles ont été certainement comprises dans l'inculpation pénale et nécessairement examinées par le tribunal maritime commercial... » L'arrêt ne constate donc pas que les fautes alléguées ont été, en fait, appréciées par le tribunal maritime ; il lui suffit qu'ils soient une infraction au règlement et il en déduit que les faits ont été « certainement » appréciés par la juridiction répressive. — V. également Req., 8 novembre 1921, il se borne à constater, pour repousser l'action civile, que la fausse manœuvre invoquée constituait une infraction aux art. 18 et 25 du règlement de 1897.

gement l'autorité de la chose jugée et à lui donner une grande étendue. Elle arrive ainsi à entraver dans une mesure considérable l'exercice de l'action civile, et pratiquement le résultat est analogue à celui auquel aboutit, en matière d'homicide involontaire, le système de l'unité des fautes ; mais le problème reste toujours théoriquement différent ; il ne s'agit pas de savoir si la faute aurait pu, par sa gravité, justifier une condamnation pénale ; il s'agit de savoir si le fait rentre, par sa nature, dans les prévisions du règlement¹.

1. L'arrêt du 22 octobre 1919 appelle à ce sujet quelques explications ; il a été souvent cité, en effet, comme consacrant, en matière d'abordage, le système d'identité des fautes admis par la jurisprudence en matière d'homicide (v. la note de M. MOREL sous cet arrêt au S., 1921, I, 17 ; — SAVATIER, note au D. 1927, I, 148). Nous remarquerons d'abord que, eût-il vraiment admis l'unité des fautes, la consécration de ce système était sans portée et sans valeur dans l'espèce, la décision répressive ayant, ainsi que le constate l'arrêt civil, nié toute participation du prévenu à l'abordage, nié le fait lui-même (v. *supra*, p. 440, note 1). Le motif de l'arrêt qui peut justifier cette interprétation est le suivant : « ...attendu que, d'après le règlement, les capitaines doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation, ainsi que des circonstances, et que l'art. 29, dans les termes les plus généraux les rend responsables d'une négligence quelconque au sujet de toute précaution que commandent l'expérience et les nécessités du moment ». Il résulte de ce motif que toute faute, si légère soit-elle, entraîne responsabilité pénale : c'est la thèse de l'identité. Elle est obtenue ici par un appel, sans doute critiquable (v. *supra*, p. 419, note 1) à l'art. 29 du règlement. Mais l'arrêt constate que le fait invoqué au civil était un excès de vitesse et une fausse manœuvre, et que le règlement prescrit certaines règles sur les ralentissements et les changements de route (v. *supra*, p. 441, note 1). L'appel fait à l'art. 29 a eu seulement pour résultat de permettre à la juridiction civile de faire porter l'autorité de la chose jugée sur toute faute relative à un ralentissement ou à un changement de route, du fait que cet ordre de fautes était prévu par le règlement dans une rubrique générale, et sans avoir à constater expressément que la

Mais en 1924, la Cour de Cassation rendait un arrêt¹ qui semblait indiquer un changement complet d'attitude. A la vérité, la solution qu'il consacre pouvait s'expliquer sur le terrain où s'était jusque-là placée la jurisprudence². Mais les motifs par lesquels la Cour

faute particulière relevée en l'espèce était spécialement visée par un article déterminé du règlement. Par là, l'arrêt semble bien procéder de la thèse de l'unité de la faute pénale et de la faute civile, encore qu'il ne la proclame pas ouvertement. Mais la portée en est étroitement limitée ; elle ne joue qu'à l'intérieur de l'une des rubriques du règlement qui spécifie et prévoit certaines catégories de fautes d'après leur forme, d'après leur aspect matériel. Ce point de vue reste donc prédominant, et la question de la gravité de la faute n'intervient qu'accessoirement et accidentellement. M. Ripert l'a mis en relief en résumant ainsi la doctrine de cet arrêt (*Observations dans la Circulaire n° 1133 du 10 novembre 1920 du Comité central des Armateurs de France*, p. 911) : « En cas d'acquiescement du capitaine, le Tribunal de Commerce ne peut retenir sa responsabilité civile qu'en visant des faits autres que ceux à raison desquels il a été poursuivi devant le tribunal répressif ». Il convient d'ailleurs d'ajouter que par toutes ses caractéristiques, cet arrêt représente le maximum d'efficacité que l'on peut accorder à l'autorité de la chose jugée en matière d'abordage, et réduit au minimum les chances de succès de l'action civile.

1. Civ., 2 mai 1924, navires *Balkan* et *Miquelon* (Lévée et capitaine Clopet c. Fraissinet et Cie), D., 1925, I, 12, note de M. Ripert ; — S., 1924, I, 324, *Rev. de droit marit. comparé*, t. VIII, p. 202, et *ibid.*, *Supplément*, t. II, p. 482, avec les Observations de M. RIPERT ; — V. aussi cet arrêt avec les observations de M. RIPERT dans les *Circulaires du Comité central des Armateurs de France*, circulaire n° 1233 du 23 mai 1924, p. 759 et s.

2. C'est ainsi que la Cour d'Aix avait justifié sa décision. Le capitaine du *Miquelon* avait été poursuivi pour n'avoir pas allumé le feu blanc au mât de misaine, qui caractérise les bateaux à vapeur, et s'être ainsi faussement donné l'apparence d'un voilier ; puis, en présence du *Balkan*, s'être détourné comme doit le faire un vapeur, tandis que le capitaine du *Balkan*, croyant avoir affaire à un voilier qui devait, d'après les règlements, continuer sa route, se détournait lui-même et provoquait la collision. On invoquait

justifiait cette solution faisaient intervenir une idée nouvelle et qu'il est d'ailleurs bien difficile de saisir avec quelque précision. La Cour de Cassation rendait au juge civil pleine liberté d'appréciation parce que le jugement d'acquiescement du tribunal commercial maritime ne nie que la « culpabilité¹ ». Quel sens faut-il attribuer à cette formule ?

Peut-être la Cour s'est-elle laissée entraîner par une comparaison trompeuse avec les règles de l'autorité de la chose jugée telles qu'elles s'étaient dégagées au cours du XIX^e siècle à propos des infractions intention-

au civil les mêmes faits en insistant notamment sur l'absence du feu blanc au mât de misaine. C'est dans ces conditions que la Cour d'Aix rendit un arrêt où on lit : « Attendu que la Cour ne considère, comme cause d'abordage que le fait de la part du *Miquelon* de n'avoir pas eu son feu de tête ou de misaine allumé ; que, de son côté, le Tribunal du Havre base sa décision d'acquiescement sur ce que le *Miquelon* était venu légèrement sur tribord pour rester dans la partie droite du chenal où il devait être et sur ce que ses feux étaient clairs ; que, de toute évidence, il ne pouvait s'agir dans ce jugement que des feux de côté puisque, de l'aveu même du capitaine Clopet, dans son rapport de mer le feu de tête n'était point allumé ; qu'il y a, en conséquence de la part des deux juridictions et sans qu'elles se contredisent, appréciation de deux actes différents ». La Cour d'Aix limite donc, par une analyse subtile de la décision répressive, les faits sur lesquels elle a porté ; puis elle restreint l'autorité de la chose jugée à ces faits et recouvre ainsi sa liberté d'appréciation sur les autres. Ce système est contraire à celui qu'avait consacré la Cour de Cassation le 22 octobre 1919 (v. *supra*, p. 441, note 1) ; mais elle se place au même point de vue.

1. « ...le jugement du tribunal commercial, abstraction faite des motifs, lesquels sont surabondants, n'ayant statué qu'en ce qui concerne la culpabilité, il appartenait à la Cour d'Appel de rechercher si les faits ne constituaient pas un quasi-délit entraînant la responsabilité civile de l'armateur ». L'idée de faire appel à la notion de culpabilité était déjà annoncée dans l'arrêt du 8 novembre 1924, peut-être même dans celui du 4 mars 1919, précités.

nelles. Partant d'une formule un peu simpliste et dont nous avons essayé de montrer l'insuffisance et l'inexactitude, elle a considéré que les jugements correctionnels faisaient parfois obstacle à l'action civile parce que, étant motivés, ils pouvaient nier le fait lui-même ; au contraire, le verdict de la Cour d'Assises ne faisait pas obstacle à l'action civile parce qu'il n'était pas motivé et ne niait que la culpabilité¹. Mais la possibilité de reprendre au civil un fait sur lequel est intervenu un verdict d'acquiescement tient à ce que l'intention criminelle, nécessaire pour justifier la condamnation, diffère de la faute civile et que l'on peut considérer que le verdict repose sur la négation de l'intention ; l'absence d'efficacité du verdict à ce point de vue est donc conditionnée par une différence dans l'élément moral du délit pénal et du délit civil. En est-il de même en notre matière ?

L'élément moral, c'est la faute ; le défaut d'autorité de la décision d'acquiescement suppose donc une différence entre la faute civile et la faute pénale ; l'arrêt du 2 mai 1924 paraît donc, au premier abord, consacrer

1. Ce rapprochement avec la Cour d'Assises est marqué dans le motif de l'arrêt du 2 mai 1924 qui dénie autorité aux motifs du jugement du tribunal commercial et en fait abstraction parce qu'ils sont surabondants. Le tribunal commercial statue par réponse à des questions posées comme en Cour d'Assises ou devant le Conseil de guerre ; mais, une fois la décision acquise, on ajoute à chaque question un exposé des faits de l'affaire qui y correspondent et une appréciation juridique : cela tient lieu de motifs. La Cour de Cassation dans l'arrêt du 2 mai 1924, considère que ces motifs ne font pas partie intégrante de la décision d'acquiescement ; elle en fait systématiquement abstraction et refuse d'en tenir aucun compte ; elle range ainsi le jugement du tribunal commercial maritime dans la catégorie des décisions non motivées.

la thèse de la dualité des fautes. Mais il serait inexact de s'en tenir là, car ce serait oublier la façon particulière dont la question se pose en matière d'abordage et le procédé qui y est employé pour saisir la faute, différent de celui qui est utilisé en matière d'homicide par imprudence.

Si l'on invoque au civil un fait qui, par sa nature même, constitue une violation du règlement de 1897, il ne se pose aucune question d'appréciation au point de vue de sa gravité ; il constitue une faute parce qu'il est une inobservation du règlement, et il constitue une faute pénale aussi bien qu'une faute civile. Or, dans le système admis par la Cour de Cassation en 1924, le juge civil pourra s'appuyer sur ce fait ; il pourra donc, malgré l'acquiescement, reconnaître, non pas seulement une faute civile, mais une faute pénale¹. Un tel système n'est pas seulement la consécration de la dualité des fautes, car la dualité des fautes permet bien au juge civil de relever les fautes civiles qui ne sont pas en même temps des fautes pénales, mais non pas les fautes pénales elles-mêmes ; en matière d'abordage elle permet de retenir les faits qui ne constituent pas des infractions au règlement, mais non pas les faits prévus par le règlement lui-même.

1. C'est précisément ce qui s'est produit dans l'affaire du *Balkan* et du *Miquelon*. La Cour de Cassation a permis au juge civil de retenir le fait que le capitaine du *Miquelon* n'avait pas allumé le feu blanc de misaine. Il suffisait d'énoncer ce fait et de le confronter avec les termes de l'art. 2 du règlement de 1897 ainsi que de l'art. 2 d'un ordre du 13 septembre 1917 émané du contre-amiral commandant la marine nationale à Marseille, qui était invoqué dans l'affaire, pour constater immédiatement et sans avoir à se livrer à aucune appréciation, qu'il constituait une infraction au règlement et par conséquent une faute pénale.

Pour justifier la possibilité de retenir de tels faits, la Cour de Cassation a dû faire appel à la notion, quelque peu déplacée ici, de culpabilité : il ne suffirait pas, pour condamner le capitaine, de constater qu'il a enfreint le règlement et commis ainsi une faute, il faudrait encore se livrer à une certaine appréciation de l'opportunité de la peine qui se traduirait par ce mot : coupable ou non coupable. L'acquiescement équivaldrait seulement à la reconnaissance de l'inopportunité de la peine, et non point à la négation de la faute¹.

Telle est, semble-t-il la seule explication possible de cette jurisprudence². Elle est intéressante non seulement par elle-même³, mais par l'influence qu'elle allait

1. Cette idée paraît bien avoir une certaine base dans la réalité des faits. Par une tendance que l'on peut mettre sur le compte des imperfections de la juridiction maritime, les tribunaux commerciaux sont portés à une regrettable indulgence et, souvent, acquittent bien qu'il y ait inobservation des règlements et faute. Mais ce n'est qu'une déformation de la pratique dont le droit ne devrait pas avoir à tenir compte.

2. On ne saurait l'expliquer par un refus d'autorité, au civil, aux décisions du tribunal commercial maritime, motivé sur ce qu'il s'agit d'une juridiction d'exception ne pouvant connaître de l'action civile (v. *supra*, p. 108 et s.). Cette jurisprudence ne vise, en effet, que les jugements d'acquiescement. Il ne paraît pas douteux qu'un jugement de condamnation aurait au civil pleine autorité et prouverait la faute du capitaine.

3. La jurisprudence a persisté dans cette voie. V. Req., 26 novembre 1924, navires *Audax* et *P L M S* (Cie Le Comptoir maritime c. Soc. maritime nationale), D. H., 1925, 45, *Rev. de droit marit. comp.*, Supplément, t. III (1924), p. 1. La juridiction civile a pu ainsi, dans cette affaire, déclarer l'abordage douteux et non pas fortuit, ce qui présentait un intérêt pour déterminer s'il était dû à un risque de guerre ou à un risque de mer. — Trib. Saint-Nazaire, 30 juillet 1924 et Rennes, 8 février 1926, navires *Vendilis* et *Amurias* (Cie maritime de navigation à vapeur, Cie Union Belloise et cap. Belz, c. cap. Sand) *Gaz. Pal.*, 1924, 2, 441, *Rev. de droit*

avoir sur le développement ultérieur de la jurisprudence en matière d'homicide involontaire.

*
* *

Le Conseil de Guerre, qui peut avoir à connaître des délits d'homicide involontaire, s'ils sont commis par des militaires, présente, quant à son organisation, une certaine analogie avec le tribunal commercial maritime. Comme lui, il statue par réponses à des questions posées, mais il n'ajoute à ces réponses aucune motivation.

Avant 1924, la jurisprudence appliquait aux jugements des Conseils de guerre les mêmes principes qu'aux jugements du tribunal correctionnel. Etant admise l'unité des fautes civile et pénale, l'acquiescement émané d'un Conseil de guerre faisait obstacle à l'action civile ainsi que l'acquiescement émané du tribunal correctionnel¹.

marit. comparé, t. XIII, p. 293. V. aussi Trib. com. du Havre, 23 mars 1926, *Rev. dr. marit. comp., Suppl.*, t. IV (1926), p. 365. Cette jurisprudence est d'ailleurs appelée à disparaître, ou tout au moins à se modifier par suite de la suppression des tribunaux commerciaux maritimes par le nouveau code disciplinaire et pénal du 17 novembre 1926, le délit d'abordage étant renvoyé à la juridiction de droit commun, c'est-à-dire au tribunal correctionnel (v. Marg. HALLER, article cité *Rev. de droit marit. comp.*, t. XVIII, p. 61). Bien qu'il soit difficile de prévoir avec exactitude quelle sera l'attitude de la jurisprudence en face de décisions sur l'abordage émanées de tribunaux correctionnels, on peut penser qu'elle reviendra au système qu'elle suivait avant les arrêts de 1924, aussi bien avant qu'après 1912.

1. Lyon, 3 juin 1920 (Gautruche c. Olivier), D., 1921, 2, 5.

Mais en 1924, la Cour de Cassation fut entraînée par l'analogie du Conseil de guerre et du tribunal commercial maritime à consacrer une solution opposée ; la décision d'acquiescement rendue par le tribunal commercial maritime laissait l'action civile libre ; on appliqua la même solution au Conseil de guerre en l'appuyant sur le même motif¹.

Comme pour la décision du tribunal commercial maritime, on pouvait tenter trois explications de cette jurisprudence ; un intérêt pratique est attaché au choix que l'on fait entre ces explications, car, suivant celle que l'on adopte, la solution consacrée par la Cour de Cassation sera restreinte aux décisions des Conseils de guerre ou devra être généralisée et aura une répercussion sur l'effet des jugements d'acquiescement émanés du tribunal correctionnel.

D'abord, on pouvait essayer de l'expliquer par l'absence de motivation des jugements du Conseil de guerre, tout en admettant que la jurisprudence continuait à consacrer l'unité des fautes pénale et civile ; la solution donnée par l'arrêt de 1924 serait ainsi restreinte aux

1. Civ., 29 juillet 1924 (Bessières c. Cie Voitures l'Abeille), D., 1925, I, 5, note RIPERT ; S., 1925, I, 321, note ESMEIN. — « Attendu que le jugement du Conseil de guerre n'a statué qu'en ce qui concerne la culpabilité ; que dès lors il appartenait à la Cour d'Appel de rechercher si les faits ne constituaient pas un quasi-délit entraînant la responsabilité de l'auteur » ; — V. l'arrêt de renvoi, Rouen, 24 mars 1926 (Cie Voitures l'Abeille c. Bessières), D. H., 1926, 412 ; — V aussi Civ., 14 janvier 1925 (Dauvergne c. Cie Assurance l'Alimentation et Veuve Abello), D., 1926, I, 189 ; S., 1926, I, 31 ; — Civ., 3 février 1925 (Vve Chenet c. Chemin de fer Etat), D., 1926, I, 189 ; S., 1925, I, 61 ; — Civ., 8 février 1926 (Arnal c. Cie Assurance La Paternelle), G. Pal., 1926, I, 629 ; — Besançon, 21 juillet 1926 (Charret c. Cie Chemin fer Est), G. Pal., 1926, 2, 703.

décisions du Conseil de guerre. Comme pour le tribunal commercial maritime, cette explication est impossible. L'absence de motifs permet de supposer que la juridiction répressive a nié l'élément moral et non pas le fait ; aussi, lorsqu'il s'agit d'un verdict, l'action civile reste possible, parce que l'élément moral du délit civil, la faute, diffère de l'élément moral du crime, l'intention ; ici, nous avons affaire à un délit d'imprudenc ; si l'on admet l'identité des fautes civile et pénale, il n'y a plus de différence entre l'élément moral du délit civil et celui du délit pénal ; qu'importe que l'élément moral ait seul été nié, et non pas le fait lui-même. Cet élément étant le même au civil et au pénal, sa négation fait disparaître le délit civil aussi bien que le délit pénal.

Il faut donc admettre une différence dans l'élément moral, une différence entre la faute civile et la faute pénale. Ce serait le retour à la dualité des fautes civile et pénale. C'est la seconde explication possible. La solution de la Cour de Cassation prendrait alors une portée générale et marquerait l'abandon de la jurisprudence de 1912 aussi bien lorsqu'il s'agit d'un jugement émané d'un tribunal correctionnel que d'un Conseil de guerre. Cette explication nous avait paru inapplicable aux décisions du tribunal commercial maritime à raison de la nature du délit d'abordage sur lequel elles statuaient ; la jurisprudence de la Cour de Cassation permettait, en effet, à la juridiction civile de relever des faits, qui constituaient des infractions au règlement, étaient certainement, par eux-mêmes, des fautes au point de vue pénal comme au point de vue civil ; on ne pouvait parler de dualité des fautes. Dans l'homicide par imprudence, au contraire, la qualification de faute n'est pas attachée

au fait lui-même ; elle résulte de l'appréciation du juge, portant spécialement sur la gravité du fait au point de vue moral ; il est permis de supposer que la Cour de Cassation a seulement voulu permettre au juge civil de relever les fautes légères, fautes simplement civiles, et non pas les fautes graves, d'ordre pénal. La jurisprudence de la Cour de Cassation pourrait donc s'expliquer, en définitive, en considérant qu'en dehors des fautes graves constitutives du délit d'homicide par imprudence il existe des fautes légères d'ordre purement civil que le juge saisi de l'action civile peut relever sans contredire l'acquiescement.

Mais il est encore une troisième explication possible, celle que nous avons admise pour le tribunal commercial maritime. C'est un appel à la notion de culpabilité qui, malgré l'identité des fautes civile et pénale et au-dessus de cette identité, créerait une différence entre l'élément moral du délit pénal et du délit civil par l'adjonction d'une condition supplémentaire nécessaire à la condamnation pénale, et qu'il n'est guère possible de traduire autrement que par une appréciation de l'opportunité de la peine. Il serait donc possible de constater au civil une faute, bien que cette faute soit une faute pénale en même temps que civile à raison de l'unité de ces deux fautes ; cette constatation ne contredirait pas l'acquiescement parce que celui-ci peut être basé non pas sur la négation de la faute, mais sur la négation de la culpabilité. Cette notion de culpabilité n'intervenant que pour le Conseil de guerre, la solution de l'arrêt du 24 juillet 1924 serait restreinte aux décisions du Conseil de guerre ; pour les jugements émanés du tribunal correctionnel, l'identité des fautes conti-

nuerait à produire ses effets normaux, c'est-à-dire à créer un obstacle absolu à l'exercice de l'action civile.

Cette troisième explication était sans doute la vraie¹. En effet lorsque la question s'est présentée à nouveau pour des jugements d'acquiescement émanés de tribunaux correctionnels la jurisprudence a continué comme avant 1924, à consacrer le système de l'unité des fautes civile et pénale². A la vérité, les arrêts civils n'affirment plus expressément, dans leurs motifs, qu'aucune différence n'existe quant à la gravité, entre la faute civile et la faute pénale et que la faute la plus légère entraîne une sanction répressive ; nous avons remarqué qu'il en était ainsi dès avant 1924³. Mais cette affirmation

1. Cette jurisprudence relative aux conseils de guerre est d'ailleurs appelée sinon à disparaître complètement, du moins à perdre une très grande partie de son importance ; le nouveau Code de Justice militaire du 9 mars 1928, en effet, attribue en principe compétence aux tribunaux de droit commun pour connaître des délits de droit commun, — parmi lesquels, l'homicide involontaire, — commis par des militaires. Les juridictions militaires n'en connaîtront plus que dans des cas exceptionnels (v. art. 2 al. 4).

2. V. Civ., 3 février 1925 (Vve Chenet c. Chemins de fer Etat), D., 1926, I, 189 ; S., 1925, I, 61 ; — Paris, 10 juin 1925 (Perrichon c. Cie Tramways Région Parisienne et Vve Voisinot), D. H., 1925, 521 ; — Crim., 13 février 1926 (Parent), S., 1927, I, 319 ; — Req., 12 janvier 1927 (Desmettre), D., 1927, 145, note SAVATIER ; S., 1927, I, 129, note MAZEAUD ; — Civ., 30 janvier 1928 (Dumas c. Vve Dinoïn), S., 1928, I, 177, note MAZEAUD ; — Civ., 16 juillet 1928 (Suter et autres c. Vve Grebet, Varlet et autres), D. H., 1928, 477 ; D., 1929, I, 133, note SAVATIER ; — Civ., 15 janvier 1929 (Derivaz et autres c. Mermillot et autres, D. H., 1929, 116 ; — Paris, 24 janvier 1929 (Lhenry-Brenckle c. Janaud), D. H., 1929, 104. — V. en matière de prescription : Civ., 24 mai 1927 (dame Bouyalyaoui c. Cie des Chemins de fer sur route d'Algérie), D., 1928, I, 128 ; S., 1927, I, 265 ; — Req., 9 juin 1928 (Dlle Brousse c. Guiraud), D., 1928, I, 153, note SAVATIER ; S., 1929, I, 17, note F. G.

3. V. *supra*, p. 435, note 1.

a été récemment reprise par la Chambre Criminelle¹. La jurisprudence reste donc fidèle au système de l'identité des fautes civile et pénale, après comme avant 1924.

Ce système a néanmoins perdu beaucoup de sa force première. L'exception qui y a été apportée pour les juridictions militaires, l'impression produite par l'arrêt du 2 mai 1924 l'ont affaibli et ont fait douter qu'il fût encore admis. De plus et surtout, il a perdu une grande partie de son importance pratique, de son efficacité : la jurisprudence, en effet, depuis le même arrêt du 29 juillet 1924 qui restreignait l'autorité des décisions des conseils de guerre, a donné un grand développement à la responsabilité du fait des choses inanimées, basée sur l'article 1384, principalement en matière d'accidents d'automobiles ; grâce à cette nouvelle source de responsabilité sur laquelle on peut baser la demande de dommages-intérêts, on arrive le plus souvent à échapper à l'autorité de la chose jugée au criminel. L'autorité du criminel sur le civil en effet, même en admettant l'unité des fautes civile et pénale, ne fait pas obstacle à l'action civile si elle est basée sur une autre « cause » que la faute. Ce sont ces différentes « causes » de responsabilité, autres que la faute, qu'il nous faut examiner maintenant.

*
*
*

Sous le régime de l'unité comme sous celui de la dualité des fautes, la jurisprudence a permis l'exercice de l'action civile dans un certain nombre d'hypothèses

1. Crim., 21 octobre 1927 (Wolff et Meyer), S., 1927, I, 33 note de M. Roux.

où elle n'était pas basée, en vertu de l'art. 1382 C. Civ., sur la faute du prévenu acquitté.

L'action civile peut d'abord être intentée contre une autre personne que ce prévenu acquitté et s'appuyer sur la faute d'une autre personne que lui. La possibilité de cette action mérite d'être remarquée dans le cas où l'action civile est dirigée contre le patron ou la société, personne morale, dont l'individu poursuivi au criminel est l'employé. Si l'on invoque au civil, la faute qu'aurait commise l'individu acquitté, en faisant découler la responsabilité du patron, en vertu de l'article 1384, de cette faute, la situation est exactement la même que si l'on agissait directement contre l'employé ; la responsabilité du commettant suppose la faute du préposé ; on ne pourra faire jouer la responsabilité du commettant qu'après avoir démontré la faute du préposé ; si l'on admet l'identité des fautes civile et pénale, il sera impossible d'arguer de la faute du préposé et par conséquent d'en faire découler la responsabilité du commettant l'action civile sera repoussée. Mais le patron peut avoir d'autres ouvriers, d'autres employés ; ceux-ci n'ont pas été poursuivis pénalement ; rien n'empêche donc de relever à leur charge une faute ; rien n'empêche, non plus, de relever une faute du patron lui-même. La responsabilité de celui-ci pourra donc être engagée soit directement à raison de sa faute personnelle, soit en vertu de l'article 1384, à raison des fautes qu'auraient commises d'autres, parmi ses préposés, que celui qui a été acquitté. Et la jurisprudence va loin dans cette voie ; il n'est pas absolument nécessaire de déterminer de façon précise quel est l'employé qui a commis la faute sur laquelle on s'appuie, ni même peut-être quelle

est exactement cette faute ; il suffit de constater une mauvaise organisation du fonctionnement de l'entreprise ; ce vice révèle la faute, mais la faute reste anonyme. On arrive ainsi, dans le désir de tourner l'obstacle que l'autorité de la chose jugée au criminel oppose à l'action civile, à créer une véritable responsabilité de service, indépendante de la faute de l'employé¹.

Mais l'action civile peut être dirigée contre la personne même qui a été poursuivie pénalement et acquittée. La possibilité de cette action ne soulève pas de difficultés si l'on invoque des faits touchant à un ordre d'événements différents de ceux qui motivaient la poursuite pénale. Si un capitaine a été acquitté par le tribunal commercial maritime comme n'ayant pas pro-

1. Req., 27 janvier 1869 (Mazoyer c. Sté Houillères Saint-Etienne), D., 1869, I, 169, note GRIOLET ; S., 1869, I, 164 ; — Lyon, 20 février 1869 (Schmidt c. Cie des Mines de Saint-Chamond), D., 1869, 2, 221 ; — Bordeaux, 20 décembre 1871 (Laville c. Cie des Hirondelles), D., 1872, 5, 79 ; — Grenoble, 14 décembre 1880 (Col c. Cie P. L. M.), D., 1881, 2, 107 ; S., 1882, 2, 34 ; — Req., 16 mai 1887 (Lesage et Cie c. Vve Mounillot), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73 ; — Req., 4 août 1914 (Gleize c. Chem. fer Bouches-du-Rhône), D., 1916, I, 118 ; S., 1915, I, 38 ; — Angers, 1^{er} septembre 1919, *G. Trib.* 13 mars 1920 ; *G. Pal.*, table 1920-25, Chose jugée, n° 84 ; — Trib. Tamatave, 2 juillet 1924 (Vve Matard et Dlle Matard c. Razafindrakoto et Colonie de Madagascar), D. H., 1924, 646 ; — V. pourtant Paris, 31 octobre 1912 (Petit c. Cie Tramways Est Parisien), D., 1914, 2, 148 ; S., 1915, 2, 42 ; *G. Pal.*, 1913, I, 692. — Cette « cause » de responsabilité permet d'échapper à l'autorité de la chose jugée, mais elle ne permet pas d'échapper à la liaison des prescriptions, si l'on admet l'identité des fautes. Elle tourne l'autorité de l'acquiescement parce qu'elle opère un changement de la personne incriminée ; mais elle invoque toujours une faute, à la charge de cette nouvelle personne ; la prescription interdit de constater aucune faute, sans que la considération de la personne à qui on l'impute ait à intervenir ; la prescription attendrait donc l'action civile qui serait ainsi introduite.

voqué par sa faute un abordage, on pourra lui reprocher au civil des fautes postérieures à l'abordage qui en auraient aggravé les conséquences¹.

L'action civile peut, au contraire, découler du même ensemble de faits sur lequel a porté le procès pénal. Il faut alors, si l'on admet l'unité des fautes, qu'elle ne soit pas basée sur l'article 1382, sur une faute civile identique à la faute pénale. On peut ainsi invoquer la responsabilité contractuelle lorsque l'auteur de l'accident était lié à la victime par un contrat qui l'obligeait à garantir la sécurité de celle-ci². Tel est le cas, aux termes de la jurisprudence actuelle, lorsqu'il y a entre l'auteur et la victime de l'accident un contrat de transport.

La responsabilité délictuelle elle-même peut fournir des « causes » d'action qui échappent à l'autorité de l'acquiescement. Ce sont les cas exceptionnels de responsabilité prévus par les articles 1384 et suivants du Code Civil. Au XIX^e siècle, la question ne s'est posée que pour les responsabilités du fait des animaux et du fait des bâtiments. Pendant longtemps, la jurisprudence les a confondues avec la responsabilité de droit commun pour faute basée sur l'article 1382 ; elle ne séparait pas ces responsabilités de la faute qui, d'après la doctrine classique, en est le fondement ; l'action basée sur les

1. V. Civ., 22 octobre 1919, précité (navires *Ville d'Alger* et *L'Orléanais*), D., 1920, I, 25 ; S., 1921, I, 17.

2. Paris, 7 juin 1919 (Lacroix c. Cie Gén. des Omnibus), S., 1920, 2, 32 ; — Civ., 6 juin 1923 (Clerté c. Cie française des Autos de Place), D., 1924, I, 204 ; S., 1923, I, 260 ; — Req., 23 mars 1925 (Mavroudis c. Cie Gén. des Voitures), D. H., 1925, 330 ; — Cfr., Paris, 31 mars 1895 (Belloir et Vazelle, et Cie des Omnibus et Chènavière c. Labrie), S., 1896, 2, 225.

articles 1385 ou 1386 suivait le même sort que celle basée sur l'article 1382¹ ; ce n'est que tardivement que la jurisprudence a fait une place à part aux articles 1385 et 1386². Mais la responsabilité du fait des animaux ou du fait des bâtiments a aujourd'hui peu d'importance pratique comparée à celle de la responsabilité du fait des choses basée sur l'art. 1384-1^o. On la voit apparaître dès l'époque où la jurisprudence admettait encore la dualité des fautes³ ; depuis qu'elle a adopté le système de l'unité, la responsabilité du fait des choses est devenue pratiquement le moyen le meilleur et le plus utilisé pour réussir dans l'action en dommages-intérêts ; en effet, la quasi-unanimité de la jurisprudence reconnaît la possibilité de condamner à des dommages-

1. V. Paris, 26 janvier 1828 (Bréchemin c. Hospices), D. Rép., Chose jugée n° 579 ; — Metz, 19 février 1863 (Thuilleaux et Raulin c. Vve Villam), D., 1863, 2, 153 ; S., 1863, 2, 123 ; — Civ., 17 mars 1874 (Bailly c. Parent), D., 1874, 2, 398 ; S., 1874, I, 487 ; — Besançon, 30 décembre 1879 (Fournier c. Prunier), D., 1880, 2, 207 ; S., 1880, 2, 324 ; — Trib. Seine, 13 janvier 1885 (François c. Vve Soutan), *G. Pal.*, 1885, 2, 361 ; — Req., 16 mai 1887 (Plaisance c. Mouret), D., 1887, I, 265 ; S., 1888, I, 73. — La jurisprudence admettant, à la fin du XIX^e siècle, la dualité des fautes civile et pénale, cette conclusion avait d'ailleurs peu d'inconvénient. On peut remarquer que l'arrêt Bailley, qui a, le premier, affirmé en principe la dualité des fautes, pouvait se justifier simplement par l'art. 1385.

2. Bourges, 21 janvier 1892 (Orillot c. Mome), D., 1892, 2, 221 ; — Cass. 23 février 1897 (Lacaze c. Préfet des Hautes-Pyrénées) S., 1898, I, 65, note ESMEIN ; — Grenoble, 8 août 1900 (Berger c. Chien), D., 1901, 2, 130 ; — V. DEMOGUE, t. V, n° 998 bis, p. 216.

3. Lyon, 27 novembre 1907 (Dlle Luc. et Sté Alsacienne c. Sté Chem. fer funiculaire de Croix-Paquet), D., 1909, 2, 285.

intérêts l'individu qui a bénéficié d'un acquittement lorsque l'action est fondée sur l'article 1384-1^o 1.

Telles sont les solutions de la jurisprudence. Comment s'expliquent-elles ?

Aucune difficulté ne peut être soulevée quant à l'explication des hypothèses où l'on invoque la faute d'une autre personne que le prévenu acquitté, hypothèse que nous avons justifiée en l'exposant. Il n'en est pas de même des autres cas ; ils supposent en effet, entre la cause juridique d'où l'on fait découler l'action civile et la faute une différence qu'il est indispensable de préciser. Comment établir cette différence ?

Il semble que, dans toutes les études qu'a récemment suscitées cette question, le problème ait été posé de façon défectueuse 2.

On a cru qu'un seul et même principe devait résoudre les cinq questions pratiques suivantes, que nous posons en prenant pour exemple l'action fondée sur l'article 1384-1^o :

1. Civ., 16 janvier 1922 (Cagnes c. Soler), D., 1922, I, 31 ; S., 1922 I, 277 ; — Civ., 29 juillet 1924 (Bessières c. Cie des Voitures L'Abeille) D., 1925, I, 5 note RIPERT ; S., 1924, I, 321, note ESMEIN ; — Paris, 10 juin 1925 (Perrichon c. Cie de Tramways de la Région Parisienne et Vve Voisinnet ; D. H., 25, 521 ; — Crim., 13 février 1926 (Parent), S., 1927, I, 319 ; — Paris, 24 juillet 1926 (Weil et Boulben c. Vve Peyroux., G. Pal., 1926, 2, 629 ; — Req., 12 janvier 1927 (Desmettre Germain), D., 1927, I, 14 note SAVATIER ; S. 1927, I, 129 note MAZEAUD ; — Limoges, 31 janvier 1928 ; S., Somm. 1928, 1492 G. Trib., 16 juin 1928 ; — Civ., 29 février 1928 (Vigneron c. Paput), D. H., 1928, 223 ; — Req., 9 juin 1928 (Dlle Brousse c. Guiraud), D., 1928, I, 153 note SAVATIER ; — Civ., 16 juillet 1928 (Suter c. Grebet), D. H., 1928, 477 ; — Contra : Aix, 14 mai 1927 (Brun c. Grand Dufoy), D. H., 1927, 374.

2. V. surtout les notes de MM. SAVATIER, D., 1928, I, 153 ; — André BESSON, D., 1928, I, 121 ; — CHAVEGRIN, S., 1928, I, 321.

1^o La décision civile rendue sur l'article 1382 a-t-elle autorité de chose jugée sur l'action basée sur l'article 1384 ? ou : après une action basée sur l'article 1382 peut-on introduire une nouvelle action en invoquant l'article 1384 ?

2^o Après avoir, en première instance, basé exclusivement son action sur l'article 1382, peut-on en appel, arguer de l'article 1384 ? ne serait-ce pas porter devant la juridiction du second degré une demande nouvelle ?

3^o Le juge saisi d'une demande de dommages-intérêts fondée exclusivement sur l'article 1382 peut-il condamner en s'appuyant sur l'article 1384 ? n'est-ce pas statuer *ultra petita* ?

4^o L'action civile fondée sur l'article 1384 se prescrit-elle par trois ans, délai de l'action publique, comme l'action basée sur l'article 1382 ?

5^o Enfin, la question qui nous occupe spécialement : peut-on invoquer l'article 1384 après un acquittement ?

Or, ces problèmes ne se posent pas tous de la même façon. Les trois premiers sont des questions de procédure civile ; les deux derniers 1 touchent aux rapports du civil et du criminel. En les confondant, on a abusivement étendu à ces deux derniers problèmes les principes de solution qui ne convenaient qu'aux trois premiers.

Les trois premières questions se résolvent, nous pouvons l'admettre, par le même principe ; il y *ultra petita* et demande nouvelle là où il n'y aurait pas autorité de chose jugée, c'est-à-dire là où l'on se trouve en pré-

1. Nous n'envisageons que l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ; mais ce que nous en disons doit s'appliquer à la liaison des prescriptions.

sence d'une « cause » nouvelle d'action. Comment préciser cette notion de cause ? Il s'agit de savoir sur quels points porte le débat, de déterminer le champ du litige, dont les parties ni le juge ne peuvent sortir et que couvrira l'autorité de la chose jugée ; c'est la question jugée ou à juger. La « cause », c'est donc le point de droit que soulève la demande ; il y a cause différente toutes les fois que les éléments de solution, et spécialement les éléments juridiques diffèrent. Il faut d'ailleurs ajouter que la cause ainsi définie subit des extensions. On y comprend non seulement la question même sur laquelle porte ou a porté le débat, mais les questions voisines ; on peut faire dévier le débat sur elles sans le transformer trop profondément ; et d'autre part, on peut considérer qu'elles ont dû ou auraient dû être soulevées en même temps que la question principale, et être jugées, par conséquent avec elles. Les limites de cet élargissement sont d'ailleurs imprécises, car elles dépendent du degré de proximité entre la question principale et la question accessoire. En faisant l'application de ces principes aux hypothèses que nous envisageons, on arrive aux résultats suivants, que nous n'avons pas à discuter de façon approfondie, mais que nous devons au moins indiquer.

Il n'est pas douteux que la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle forment deux causes d'action différentes. La responsabilité contractuelle introduit dans le débat un élément nouveau, le contrat, qui suffit à le transformer complètement.

La question est plus délicate pour les autres causes de responsabilité délictuelle, celles qui dérivent des articles 1384, 1385, 1386 C. Civ. Toutes ces responsa-

bilités présentent avec la responsabilité ordinaire pour faute une incontestable analogie ; elles procèdent d'un même principe : responsabilité imposée par la loi pour un dommage causé à autrui. La différence est dans l'organisation de ces responsabilités, et principalement dans la preuve et la charge de la preuve. Ces différences suffisent-elles à faire de l'article 1384 et de l'article 1382 deux causes juridiques distinctes ? Cela dépend d'abord de l'étendue des différences que l'on établira entre ces deux actions, des règles de preuve que l'on admettra pour la responsabilité découlant de l'article 1384. Cela dépendra surtout, quelle que soit la solution donnée à cette première question, de la notion plus ou moins large que l'on aura de la « cause » en matière d'autorité de la chose jugée. On peut soutenir que chacun de ces textes forme une « cause » de responsabilité différente, comme on a soutenu que chaque vice du consentement était une cause distincte de l'action en nullité du contrat. On peut soutenir que toutes ces sources de responsabilité délictuelle ne forment qu'une seule « cause » d'action en indemnité, comme on a soutenu que tous les vices du consentement ne formaient qu'une cause unique d'action en nullité.

Tels sont les principes qui règlent les rapports de l'action civile en dommages-intérêts basée sur l'article 1382 et des autres actions. On les a appliqués à l'hypothèse où l'une de ces actions, celle qui est fondée sur l'article 1384, par exemple, est intentée après un acquittement, en faisant implicitement le raisonnement suivant. L'action publique ayant été exercée et ayant abouti à un acquittement, ne peut pas être exercée à nouveau ; il y a chose jugée ; la faute pénale et la faute

civile étant identiques, l'action civile basée sur l'article 1382 ne peut pas non plus être exercée ; elle est éteinte par l'autorité de la chose jugée ; la situation est donc la même que quand on a exercé au civil l'action en dommages-intérêts fondée sur l'article 1382 ; on revient donc au problème précédemment examiné : l'autorité de la chose jugée sur l'article 1382 fait-elle obstacle à l'action basée sur l'article 1384, problème qui se résout en faisant appel à la notion de cause. On ramène ainsi le problème d'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil au problème d'autorité de la chose jugée en matière civile.

Cette façon de poser la question est certainement vicieuse car elle élimine ce qui fait justement l'originalité de l'hypothèse : l'intervention d'une décision pénale dont il faut régler les rapports avec une action civile. Le problème doit être directement posé sur le terrain de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

L'autorité de la décision pénale d'acquiescement interdit de constater au civil un fait qui constitue une faute pénale ; pour justifier la recevabilité des actions que nous envisageons il faut donc montrer qu'elles n'obligent pas à constater un tel fait. Il faut analyser la nature et le mécanisme de ces responsabilités ; cette analyse soulève de très graves difficultés dans le détail desquelles nous ne pouvons entrer et que nous envisageons uniquement au point de vue particulier qui nous occupe.

Ces responsabilités reposent, en principe, dans la doctrine classique, sur la faute ; mais la faute est présumée ; une fois le dommage survenu, c'est à la per-

sonne responsable à se libérer par une preuve susceptible de l'exonérer. Mais quelle preuve exige-t-on de lui ?

En matière contractuelle, tout dépend du contrat dont il s'agit et de l'étendue des obligations qu'il impose au débiteur. Le débiteur n'est parfois tenu que d'apporter à l'accomplissement de sa prestation une certaine diligence ; il n'est responsable que de sa faute et cette faute, doit même présenter, dans quelques contrats, une certaine gravité. Il pourra donc s'exonérer en prouvant qu'il n'a commis aucune faute. Dans d'autres contrats, et notamment dans le contrat de transport, qui présente la plus grande importance pratique, le débiteur, — le transporteur, — ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou la force majeure. La même preuve est imposée par la jurisprudence actuelle à l'auteur de l'accident contre qui l'on invoque l'une des causes exceptionnelles de responsabilité délictuelle découlant des articles 1384, 1385 ou 1386 C. Civ. La rigueur variable de la preuve exigée influe sur la possibilité d'exercer l'action après un acquiescement pénal.

Lorsque le défendeur peut s'exonérer par la preuve de l'absence de faute, l'action repose réellement sur une faute ; la réussite de l'action n'exige pas la preuve précise de la faute, mais elle suppose implicitement cette faute ; elle proclame, indirectement mais nécessairement, l'existence de cette faute ; si l'on admet que toute faute civile est en même temps une faute pénale, on proclame donc l'existence d'une faute pénale. L'acquiescement s'y oppose : l'action civile est donc impos-

sible¹. Le simple fait que la faute est présumée, le simple renversement de la charge de la preuve qui en résulte ne suffit pas à écarter l'autorité de la chose jugée ; la situation est ici inverse de celle que nous avons déjà rencontrée où un prévenu a été acquitté pour insuffisance de preuve ; elle doit se résoudre d'après le même principe ; de même que l'insuffisance de preuve du délit équivaut à la preuve de l'absence de délit et empêche de le constater au civil, de même, dans notre hypothèse actuelle, l'insuffisance de preuve de l'absence de faute équivaut à la preuve de la faute, qui est impossible comme contraire à l'autorité de la chose jugée.

Lorsqu'on exige du défendeur la preuve de la force majeure, il faut pour savoir si l'action civile reste possible après un acquittement, rechercher quelle est la nature de la force majeure. On a soutenu² que la force majeure était la seule véritable preuve de l'absence de faute ; ce que l'on appelle en général preuve de l'absence de faute n'est en fait que la preuve des précautions prises, de l'absence de certaines fautes, mais non de

1. Au moment où l'on cherchait à imposer au patron la responsabilité des accidents du travail au moyen de la responsabilité contractuelle, on a discuté si le patron pouvait s'exonérer par la preuve de l'absence de faute ou par la seule preuve de la force majeure ; la première solution avait des partisans. D'autre part, la jurisprudence belge admet depuis longtemps l'unité des fautes civiles et pénales. Aussi, certaines décisions ont-elles, sans nier expressément que la responsabilité contractuelle fût applicable, repoussé l'action civile introduite après un acquittement, ou après l'écoulement du délai de trois ans de la prescription de l'action publique, parce que cette action impliquait la reconnaissance d'une faute. V. les conclusions de l'avocat général Laurent et les arrêts rapportés par DITTE, *thèse précitée*, p. 79 et s., 82 et s.

2. V. RADOUANT, *Le cas fortuit et la force majeure*, thèse, Paris 1920.

l'absence de toute faute ; seule la preuve de la force majeure, notion exactement inverse de celle de faute, fait preuve complète de l'absence de faute. S'il en était ainsi, la condamnation civile prononcée sur une de ces actions supposant que la preuve de la force majeure n'a pas été apportée supposerait par là même l'existence d'une faute, comme dans l'hypothèse que nous venons d'envisager où la responsabilité cède devant la preuve de l'absence de faute ; comme dans cette hypothèse, la proclamation implicite de la faute qui résulterait de la condamnation civile serait contraire à l'autorité de la chose jugée au criminel. Mais il semble bien que la force majeure soit quelque chose de plus que l'absence de faute ; une responsabilité qui ne cède pas devant la preuve directe de l'absence de faute ne suppose pas nécessairement la faute ; elle repose sur autre chose que la faute. C'est précisément ce qui permet à la jurisprudence d'admettre en ce cas l'action civile ; elle ne contredit pas la décision pénale d'acquittement, parce qu'elle ne proclame pas, même implicitement, l'existence d'une faute¹.

1. Il nous suffit, pour légitimer la recevabilité de l'action civile, de montrer qu'elle ne suppose pas l'existence d'une faute ; il n'est pas nécessaire de préciser la cause exacte d'où elle découle ; cependant, il est intéressant de donner à ce sujet quelques indications qui nous permettront d'apporter une dernière précision au sens du mot « faute » en cette matière. Pour la responsabilité contractuelle, on a dit qu'elle découlait du simple fait du débiteur, indépendamment de toute faute de sa part (COLIN et CAPITANT, t. II, p. 8 ; — MEIGNIE, *Responsabilité et contrat*, thèse, Lille 1924) ; mais on a également soutenu (SALEILLES, *Obligation*, n° 333, p. 437), que la responsabilité contractuelle repose sur une faute qui est certainement réalisée dès que l'obligation est inexécutée, ce qui revient à dire que la faute réside dans l'inexécution de l'obligation. Pour la

En définitive, on peut dire que l'action civile restera possible si elle ne constate pas, expressément ou implicitement, si elle ne suppose pas un fait qui constitue une faute.

On voit donc la différence entre cette méthode et celle que suivent en général les auteurs ; celle-ci cherche à saisir une qualification juridique autre que celle de

responsabilité du fait des choses, une fois éliminée la théorie de la présomption de faute qui est contredite par l'analyse que nous avons donnée de la force majeure, la première explication qui en ait été donnée et la plus connue est la théorie du risque. Mais on a aussi cherché à la justifier par une « faute dans la garde » (H. MAZEAUD, *La faute dans la garde*, *Rev. trim.*, 1925, p. 793 et s. ; — Cfr. A. BESSON, *La notion de garde*, thèse, Dijon 1927) ; cette faute consisterait dans le fait d'avoir perdu la maîtrise, la garde de la chose que la loi imposait ; l'accident révélerait par lui-même l'existence de cette faute. Nous croyons, pour notre part, que la véritable explication de l'art. 1384 est dans l'idée que l'utilisation d'une chose dangereuse constitue une faute ; il nous est impossible de justifier ici cette idée ; bornons-nous à dire qu'elle nous paraît seule capable d'expliquer les trois principales règles de la responsabilité du fait des choses : responsabilité incombant au gardien de la chose, à celui qui en a la maîtrise, qui en est « possesseur », parce qu'il a voulu l'utilisation de la chose et a créé le danger qu'elle fait courir aux tiers ; responsabilité cédant seulement devant la preuve de la force majeure et non pas devant la simple preuve de l'absence de faute, parce qu'elle n'implique aucune faute, aucun vice d'activité concomitant à l'accident ; enfin et surtout, responsabilité restreinte à l'utilisation des choses dangereuses, et non pas d'une chose quelconque parce qu'il n'y a faute que si l'on a pu prévoir que la chose pourrait causer un dommage, c'est-à-dire qu'elle est dangereuse. Nous retiendrons donc que, pour la responsabilité délictuelle de l'art. 1384 comme pour la responsabilité contractuelle, certaines des explications proposées reconnaissent l'existence d'une faute » ; dès lors, si l'on admet l'identité des fautes civile et pénale, ne se heurte-t-on pas à l'autorité de l'acquiescement qui empêche la reconnaissance d'aucune faute civile et l'action n'est-elle pas impossible ? Il faut répondre

faute délictuelle ; celle-là cherche à atteindre un fait autre qu'une faute. Les résultats pratiques sont sensiblement différents, et si l'on applique, comme nous croyons qu'il faut le faire, la première aux rapports de l'action civile basée sur l'article 1382 et des autres actions envisagées, la seconde aux rapports de ces actions et de l'action publique, on aboutit au système suivant.

Il est toujours possible d'invoquer la responsabilité contractuelle par une seconde action civile, quand, dans une première, on s'est borné à invoquer la responsabilité délictuelle. Après un acquiescement d'homicide involontaire, l'action en dommages-intérêts basée sur la responsabilité contractuelle ne réussira que si le débiteur, pour s'exonérer, est obligé de prouver la force majeure.

L'action basée sur l'article 1384 est irrecevable après une action basée sur l'article 1382 comme se heurtant

négativement. Ces « fautes » sont en effet, d'une autre nature que les faits que l'on qualifie de fautes au sens ordinaire de ce terme, bien qu'elles s'en rapprochent par certains côtés, différents, d'ailleurs, pour chacune, et méritent vraiment le nom de faute. Entre la faute civile ordinaire et les fautes prévues par l'art. 319 C. Pén., il peut y avoir une différence de gravité ; pour celles que nous envisageons c'est une différence de nature ; ni l'inexécution d'une obligation contractuelle, ni la perte de la garde d'une chose, ni l'utilisation d'une chose dangereuse ne sont des imprudences ou des négligences. Nous trouvons donc ici une conséquence du système de la loi pénale qui, même dans ses textes les plus larges, tient compte de la forme matérielle de la faute ; nous avons dit que les termes de l'art. 319 étaient suffisamment larges pour couvrir, quant à la forme toutes les fautes civiles au sens ordinaire du mot ; nous trouvons ici des formes exceptionnelles de fautes qui ne rentrent pas dans le cadre de l'art. 319.

à l'autorité de la chose jugée sur la première action ; dans une action, introduite en invoquant seulement l'article 1382, le juge peut condamner en s'appuyant sur l'article 1384 sans statuer *extra petita*, et le demandeur peut, en appel, invoquer l'article 1384 sans se heurter à la prohibition des demandes nouvelles : ces solutions, bien que contredites par la jurisprudence nous paraissent théoriquement soutenables et pratiquement bien meilleures que les solutions contraires. Mais il est possible de demander et d'obtenir au civil des dommages-intérêts sans se heurter à l'autorité d'un acquittement rendu par le tribunal correctionnel du chef d'homicide par imprudence.

* * *

Nous nous sommes uniquement occupé jusqu'ici de l'autorité de la décision pénale quant à la constatation de la faute de l'auteur de l'accident, base commune de l'action civile et de l'action publique. Mais le juge civil comme le juge pénal peut avoir à apprécier des circonstances accessoires qui influent plus ou moins largement sur la responsabilité. Quelle sera à leur égard l'autorité des constatations du juge répressif ?

La première circonstance à envisager dans cet ordre d'idées est la faute de la victime. La jurisprudence admet que la constatation de la faute de la victime par le tribunal correctionnel a autorité de chose jugée au civil¹. La constatation de la faute exclusive de la victime équivaut à la négation de toute faute du prévenu,

1. V. les arrêts cités aux notes suivantes. V. cependant *Contra* : Civ., 14 février 1921 (Rul c. Barreau), S., 1923, I, 169.

de sa participation à un titre quelconque au fait dommageable ; même si l'on admet la dualité des fautes, elle fait obstacle à la demande de dommages-intérêts basée sur l'article 1382¹. Sous le régime de l'unité des fautes, l'action basée sur l'article 1382 est impossible du fait même de l'acquiescement ; la constatation de la faute de la victime fait alors obstacle aux actions que l'on voudrait exercer en invoquant la responsabilité contractuelle² ou l'article 1384³ ; la faute de la victime n'est pas, à elle seule, une cause d'exonération ; mais lorsqu'elle se combine avec l'absence de faute de la part de l'auteur de l'accident, elle engendre la force majeure⁴, elle devient la « cause étrangère non impu-

1. Req., 7 août 1900 (Vve Gible c. Bouchaud), S., 1904, I, 126 ; — Trib. Lyon, 13 décembre 1907 (Cristolhomme c. Ladougue et Comte de Lacroix-Laval), D., 1909, 2, 318 ; — V. aussi, Req., 4 août 1914 (Gleize c. Chemin de fer du dépt Bouches-du-Rhône), D., 1916, I, 118 ; S., 1915, I, 38 ; — Civ., 5 mai 1920 (Raizin c. Boret-Lambault), D., 1920, I, 25 ; S., 1920, I, 360.

2. Paris, 7 juin 1919 (Lacroix c. Cie Gén. des Omnibus), S., 1920, 2, 32.

3. Paris, 10 juin 1925 (Perrichon c. Cie de Tramways de la Région Parisienne et Vve Voisinet), D. H., 1925, 5, 21 ; — Req., 12 janvier 1927 (Desmettre Goeman), D., 1927, I, 145 note SAVATIER ; S., 1927, I, 129 note MAZEAUD ; — Cnfr. Trib. Seine, 13 juin 1885 (François c. Prunier), D., 1880, 2, 207 ; S., 1880, 2, 234, qui, dans une action basée sur l'art. 1385 accorde autorité à la déclaration du juge répressif qu'un cheval n'était pas vicieux.

4. C'est par ce détour que l'on peut savoir si un arrêt statuant sur une action basée sur l'art. 1384 admet l'unité ou la dualité des fautes. Le juge correctionnel a simplement constaté la faute de la victime ; si l'on admet la dualité des fautes, il n'est pas impossible de constater ou de présumer une faute de l'auteur de l'accident, malgré l'acquiescement dont il a bénéficié ; l'absence de toute faute de sa part n'est pas démontrée ; il n'y a pas force majeure et il devra être condamné. Si l'on admet l'unité des fautes, l'acquiescement prouve l'absence de faute, second élément, avec la faute de la victime, de la force majeure ; l'action doit être rejetée.

table » qui a provoqué l'accident. La jurisprudence va même très loin dans cette voie et accorde la plus large autorité à la constatation de la faute de la victime : la Cour de Paris a ainsi jugé que si le tribunal correctionnel, tout en condamnant le prévenu, a constaté en même temps la faute de la victime et fixé la proportion dans laquelle l'accident était dû à chacune de ces fautes, ce partage de responsabilité s'impose au juge civil qui ne peut en modifier les termes ¹.

A la faute de la victime ne devrait-on pas assimiler la faute d'un tiers ? Comme la première c'est une circonstance accessoire qui peut constituer la force majeure si elle se combine avec l'absence de faute de l'auteur de l'accident, et l'exonérer de toute responsabilité. Mais la jurisprudence refuse autorité au civil à cette constatation du juge répressif ². La jurisprudence établit ainsi entre ces deux causes d'exonération une différence qui tient uniquement à la qualité de la personne incriminée, et au rôle qu'elle a joué, ou pu jouer, non pas dans l'accident, mais dans le procès pénal. La victime, partie directement intéressée, a figuré ou aurait pu figurer au procès répressif, accuser l'auteur de l'accident et se défendre elle-même en contestant l'existence de sa propre faute ; elle a discuté devant le juge correctionnel l'existence de cette faute et elle ne peut plus la discuter au civil. Le tiers, au contraire est resté étran-

1. Paris, 24 janvier 1929 (Lhenry-Bremkle c. Janaud), D. H., 1929, 104 ; — *Gaz. Pal.*, 1929, I, 423 ; — V. aussi les observations de M. DEMOGUE, *Rev. trim.*, 1928, p. 917.

2. Req., 16 mars 1921 (Barnett c. Cie Générale des Voitures), S., 1922, I, 189 ; — Civ., 30 janvier 1928 (Dumas c. Vve Dinoin), S., 1928, I, 177, note MAZEAUD.

ger au procès pénal, il n'a pas pu contester l'existence d'une faute que le juge correctionnel a mise à sa charge en dehors de lui ; la question pourra être débattue à nouveau au civil. La différence entre la faute de la victime et la faute d'un tiers tient donc moins à l'étendue qu'à la portée de la chose jugée ; on y trouve une tendance à dénier l'opposabilité de la chose jugée aux tiers ¹.

*
* *

Cette tendance s'est affirmée plus nettement encore dans un arrêt assez récent de la Cour de Cassation ². Le chauffeur, auteur de l'accident avait été acquitté par le tribunal correctionnel qui constatait en même temps la faute de la victime ; l'action civile en dommages-intérêts, basée sur l'article 1384 était dirigée contre le patron du chauffeur. Elle devait être repoussée si on lui opposait le jugement correctionnel qui prouvait à la fois l'absence de faute du chauffeur et la faute de la victime ; mais le pouvait-on ? Le demandeur agissait contre le patron en le considérant comme gardien de l'automobile conduite par son préposé ; la responsabilité naissait donc directement en lui, indépendamment de la responsabilité qui aurait pu incomber au chauffeur lui-même ; la Cour de Cassation paraît avoir considéré que, dans ces conditions, le patron était un tiers à qui

1. La solution de la jurisprudence relative à la faute d'un tiers est à rapprocher de la solution consacrée par l'arrêt Sainglas pour les délits intentionnels que nous avons rapportée *supra*, p. 168 et s.

2. Req., 12 janvier 1927 (Desmettre Goeman), D., 1927, I, 145, note SAVATIER ; S., 1927, I, 129, note MAZEAUD.

le jugement correctionnel n'aurait pas été opposable. Aussi la Cour de Cassation a-t-elle utilisé un détour ; elle a considéré que le gardien de l'automobile était non pas le propriétaire, mais le chauffeur ; la responsabilité naissait donc dans la personne du chauffeur, et le patron ne devenait responsable qu'indirectement, en qualité de commettant, du fait de son préposé ; ainsi le patron n'était plus un tiers ; on pouvait le considérer comme ayant été représenté par son préposé, du chef de qui découlait sa propre responsabilité, l'autorité de la chose jugée lui devenait opposable¹. L'intention de la Cour de Cassation apparaît d'autant plus nettement qu'elle a été amenée à consacrer sur la question de la détermination du gardien, une solution qui, du point de vue de la théorie civile de la responsabilité du fait des choses inanimées, est très critiquable². L'autorité de la chose jugée au criminel en matière de délits d'imprudence n'est donc pas, d'après la jurisprudence, opposable aux tiers.

1. Il faut d'ailleurs remarquer que, même en considérant le patron comme responsable en sa qualité de commettant, l'opposabilité de la chose jugée reste contestable en se plaçant au point de vue de la Cour de Cassation ; il n'est pas certain, en effet, que l'autorité de la chose jugée, en matière purement civile, soit opposable au commettant. V. LACOSTE, n° 634 note).

2. V. les notes précitées sous cet arrêt.

III

Conclusion. — Responsabilité pénale et responsabilité civile.
— Les trois systèmes possibles : unité des responsabilités, risque, dualité des fautes ; combinaison différente dans chacun d'eux de la peine et de la réparation. — L'évolution de la jurisprudence.
— Le problème actuel ; retour désirable à la dualité des fautes.
— L'autorité de la chose jugée. — Le système jurisprudentiel : la vérité de la chose jugée. — Ses inconvénients. L'autorité de la décision.

Nous devons, pour conclure, reprendre chacun des deux problèmes auxquels touche la jurisprudence que nous venons de rapporter : celui des rapports du criminel et du civil, et celui de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil.

Le premier problème est généralement posé sous la forme : unité ou dualité des fautes civile et pénale. On peut le poser de façon plus large, et se demander s'il y a unité ou dualité de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale : est-il nécessaire, pour que l'on puisse prononcer une condamnation à des dommages-intérêts, que l'on puisse également condamner à une peine ?

Nous avons vu que la question de la dualité des fautes, telle qu'on l'entend d'ordinaire, ne se pose pas dans la mesure où le droit pénal s'attache, pour saisir la faute, à l'aspect matériel du fait incriminé, et nous avons fait l'application de cette idée au délit d'abordage. Il y a alors une dualité de fautes d'un genre particulier, et il y a dualité de responsabilités.

La question de la dualité des fautes se pose dans la mesure où le droit pénal emploie, pour définir la faute,

des termes généraux ; elle se pose avec toute son acuité pour le délit d'homicide par imprudence. On peut alors, d'un point de vue purement théorique, envisager trois solutions. D'abord, l'unité des responsabilités civile et pénale : la responsabilité civile ne peut jouer que dans les cas où joue également la responsabilité pénale. Ou bien la dualité des responsabilités, c'est-à-dire l'existence possible de la responsabilité civile malgré l'inexistence de la responsabilité pénale ; mais cette dualité de responsabilités peut être atteinte de deux façons. En premier lieu, on peut admettre que toute faute civile est en même temps une faute pénale, qu'il y a identité des deux fautes ; mais que la faute n'est pas la seule source de responsabilité civile ; la dualité des responsabilités, la possibilité de responsabilité civile sans responsabilité pénale, est alors atteinte, malgré l'unité des fautes, grâce à cette autre source de responsabilité : le risque. Si l'on rejette cette source de responsabilité civile, si l'on considère que la responsabilité civile ne peut découler que de la faute, on pourra encore obtenir la dualité des responsabilités civile et pénale en admettant la dualité des fautes civile et pénale, en admettant que la faute pénale doit présenter un certain degré de gravité, tandis que toute faute, si légère soit-elle, est retenue par le droit civil. Unité des responsabilités, risque, dualité des fautes, tels sont donc les trois systèmes possibles. Ces systèmes procèdent de conceptions différentes sur le fondement de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile, et il est nécessaire d'y remonter pour les juger et voir exactement quels rapports ils soutiennent entre eux.

L'acte dommageable soulève un sentiment de repro-

bation, — qui est, au fond, l'affirmation de l'immoralité de l'acte, — et qui pousse à infliger à son auteur une peine. D'autre part, le sentiment de justice exige que le dommage causé ne reste pas à la charge de la victime, mais qu'il soit réparé par l'auteur de l'accident. Telles sont les deux sanctions qu'appelle cet acte selon qu'on l'envisage du point de vue de l'auteur ou du point de vue de la victime : peine et réparation.

Le système de l'unité des responsabilités assigne au droit pénal et au droit civil deux fonctions nettement distinctes : l'un punit, l'autre répare ; de plus, ces deux sanctions sont inséparables : tout acte qui entraîne l'une entraîne l'autre. S'il y a lieu à réparation, c'est-à-dire à responsabilité civile, il y a aussi lieu à peine, c'est-à-dire à responsabilité pénale puisque la punition relève uniquement de la responsabilité pénale.

Dans la théorie du risque, comme dans le système précédent, le droit pénal et le droit civil ont chacun un but nettement distinct : au droit pénal la peine, au droit civil la réparation ; mais peine et réparation ne sont pas absolument inséparables ; certains actes, en même temps qu'ils obligent à réparation, méritent une peine ; c'est alors qu'il y a faute ; d'autres ne méritent pas de peine et entraînent seulement l'obligation de réparer : il y a risque.

Pour le troisième système, celui de la dualité des fautes, la peine et la réparation vont de pair ; tout acte qui oblige à réparer doit être puni, — et c'est précisément parce qu'il encourt une peine qu'il oblige à réparer. Mais la fonction de punir n'appartient pas au seul droit pénal ; le droit civil, lui aussi, punit : l'indemnité à laquelle est condamné l'auteur du dommage au profit

de la victime est une peine en même temps qu'une réparation. Elle l'est d'abord d'un point de vue théorique parce que l'on proclame que la responsabilité civile est la sanction d'une faute, qu'elle exprime la réprobation soulevée par l'immoralité de l'acte. Elle l'est, en effet, réellement, parce que l'indemnité qui, pour la victime, répare un préjudice, compense une perte, représente pour le coupable condamné, un déboursé sans contre-partie, ou plutôt un déboursé qui lui est infligé en raison de l'acte dommageable qu'il a commis et en considération de l'immoralité de cet acte. Mais l'élément de peine que contient ainsi la responsabilité civile est moins fort que celui renfermé dans la responsabilité pénale. Il y a ainsi deux degrés dans la peine, la peine d'ordre civil et la peine d'ordre répressif. L'un ou l'autre de ces deux degrés est encouru selon que la réprobation soulevée par l'acte est plus ou moins violente, selon que l'immoralité de l'acte est plus ou moins grande. Si la faute est légère, il n'y aura lieu, outre la réparation, qu'à une peine d'ordre civil ; la responsabilité civile satisfera à la fois à ces deux exigences ; il y aura seulement responsabilité civile ; si la faute est grave, elle mérite une peine d'ordre répressif ; il y aura donc à la fois responsabilité civile, pour réparer le dommage, et responsabilité pénale, pour infliger au coupable une peine suffisante.

Tels sont, formulés dans toute leur netteté et leur rigueur théorique, les trois systèmes que l'on peut concevoir. La jurisprudence s'est successivement inspiré de tous les trois et les a consacrés plus ou moins complètement et avec plus ou moins d'atténuations.

Après une période d'hésitations au cours de laquelle

la responsabilité civile et la responsabilité pénale se sont nettement différenciées, la jurisprudence a abouti au système de la dualité des fautes qui apparaît comme le système normal, le produit naturel du droit français.

Ce système repose sur l'idée que l'indemnité de réparation est, par un certain côté une peine. Or, au début du *xx*^e siècle, elle tendait à perdre ce caractère. Le mouvement créé par la théorie du risque répandait l'idée que la responsabilité civile n'est que réparation ; pratiquement, le développement des assurances déchargeait la plupart du temps l'auteur de l'accident du poids de l'indemnité : il ne sentait plus l'effet punitif que doit produire cette indemnité. Pourtant, le nombre grandissant des accidents d'automobile suscitait une émotion légitime ; il fallait en assurer non seulement la réparation, mais une répression efficace. C'est dans ce but qu'en 1912 on voulut adjoindre à toute indemnité désormais purement réparatrice, une peine d'ordre répressif.

Il est permis de penser que l'unité des responsabilités que l'on voulait ainsi établir est un système impossible ; c'est méconnaître la distinction nécessaire de la responsabilité pénale et de la responsabilité civile et renier tout l'effort du *xix*^e siècle qui a tendu à les séparer. Pratiquement il conduit à étendre abusivement le champ de la responsabilité pénale et par là même à compromettre l'effet répressif de la peine : aucun automobiliste, aujourd'hui ne se considère comme déshonoré par l'inévitable amende de 50 francs qu'entraîne tout accident. Il conduit aussi, à l'inverse à restreindre injustement le champ de la responsabilité civile et à l'écartier pour bien des accidents qui, semblent cepen-

dant appeler une réparation. C'est ce dernier inconvénient qui a été le plus vivement senti à une époque où l'on cherche à élargir le plus possible le domaine de la responsabilité civile. Aussi la jurisprudence a-t-elle cherché à libérer le plus possible la responsabilité civile de l'emprise de la responsabilité pénale. Cet effort a abouti d'abord en 1924 à la jurisprudence relative aux tribunaux commerciaux maritimes et aux Conseils de guerre. Mais surtout l'élargissement s'est produit de lui-même lorsque la jurisprudence a donné à l'article 1384 un champ d'application considérable en le déclarant notamment, toujours applicable aux accidents d'automobile.

On est arrivé ainsi pratiquement¹, à une organisation des rapports de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale inspirée du second système, celui du risque. Ce système est-il satisfaisant ?

La jurisprudence a d'abord, dans son état actuel des inconvénients qui tiennent à ce que le principe de responsabilité indépendant de la faute n'est pas pleinement admis et ne joue pas, de façon générale dans toutes les hypothèses possibles. Sans parler de la responsabilité du fait personnel qui reste entièrement sous le régime de la faute, l'article 1384 ne couvre pas tous les accidents causés par le fait des choses, pas même par le fait de toutes les choses dangereuses. La jurisprudence a pendant un certain temps écarté l'article 1384 pour

1. Nous disons « pratiquement » parce que nous entendons réserver la question de savoir si, même en l'état actuel de la jurisprudence on ne peut pas faire reposer la responsabilité du fait des choses sur une faute, c'est-à-dire lui assigner un fondement moral. V. *supra*, p. 465, note 1.

les accidents causés par des objets immobiliers ; elle l'écarte aujourd'hui pour les accidents d'automobile lorsque la victime était transportée dans l'automobile ; l'article 1382 tend à reprendre son empire lorsque l'accident est produit par la collision de deux véhicules, de deux choses dangereuses. Dans toutes ces hypothèses la responsabilité civile ne peut être basée que sur la faute ; l'identité de la faute civile et de la faute pénale reprend alors son effet regrettable d'entraver le jeu de la responsabilité civile. Il faut donc élargir encore le champ de la responsabilité civile échappant à l'emprise de la responsabilité pénale.

Deux voies sont possibles : ou bien admettre en principe et avec toute son étendue la théorie du risque, ou bien revenir à la dualité des fautes. Le choix entre ces deux systèmes, qui est surtout une question d'organisation de la responsabilité civile, est commandé par les rapports de la responsabilité civile et de la responsabilité pénale. Il s'agit de savoir si l'on n'assignera à la responsabilité civile qu'une fonction réparatrice ou si on lui reconnaîtra aussi une certaine vertu punitive, et, par là, un fondement moral. Or, si la jurisprudence s'est engagée dans une voie qui comporte logiquement la négation du fondement moral de la responsabilité elle ne l'a, au fond, jamais répudié et l'on peut le retrouver même sous sa conception actuelle de la responsabilité du fait des choses¹. C'est même, comme nous l'avons montré, pour restituer à la responsabilité civile, par un détour, le caractère de peine qu'elle per-

1. En la fondant, comme nous l'avons dit (v. *supra*, p. 465, note 1) sur une faute.

dait, que la jurisprudence s'est engagée en 1912, dans la voie de l'unité des responsabilités. Mais c'était une erreur, car c'était méconnaître la distinction nécessaire du domaine civil et du domaine pénal : si toute responsabilité doit être une peine, il doit y avoir deux peines, l'une d'ordre civil, l'autre d'ordre répressif. Le véritable moyen de rendre à l'indemnité civile son caractère de peine est de ne pas permettre que l'indemnité d'assurance couvre toute la responsabilité, et de laisser toujours, grâce à une « franchise », une part de l'indemnité à la charge de l'auteur de l'accident.

La jurisprudence actuelle traduit donc un déséquilibre qui ne disparaîtra que lorsqu'elle sera revenue au système de la dualité des fautes ¹.

1. Dans la doctrine moderne M. Salomon seul (thèse citée, Aix 1918) a soutenu l'unité des responsabilités. M. Ditte (thèse, Paris 1914) est partisan de l'unité des fautes combinée avec la reconnaissance du risque comme source de responsabilité civile. Les auteurs les plus récents se prononcent pour la dualité des fautes. V. CAPITANT, *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1919-20, p. 203 ; — ROUX, note au S., 1927, I, 33 ; — SCHMIDT, *thèse citée* (Paris 1928) ; — Gros, *thèse citée* (Montpellier 1928). — Les auteurs de traités classiques paraissent souhaiter un retour à la dualité des fautes. V. notamment COLIN et CAPITANT, t. II, p. 242 ; — MAGNOL, n° 680, p. 825, note 4 ; — V. aussi les réserves de M. MOREL dans ses notes au S., 1914, I, 249 et 1924, I, 17. — On a adressé au système de la dualité le reproche d'établir entre la faute civile et la faute pénale une distinction arbitraire : il est impossible de préciser à quel moment la faute devient assez grave pour mériter une sanction pénale. L'objection ne paraît pas sérieuse ; il est évidemment impossible de fixer le degré de gravité que doit présenter la faute pénale et l'appréciation doit en être laissée au juge ; mais est-il plus facile de préciser ce qu'est la faute elle-même ? Du moment que les tribunaux apprécient, sous le contrôle de la Cour de Cassation, l'existence de la faute, il n'y a pas de raison pour qu'ils n'apprécient pas de même la gravité de cette faute.

*
*
*

Si la jurisprudence a varié sur le problème des rapports de la faute civile et de la faute pénale, elle offre au contraire, une remarquable unité sur la question de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. Dès le début elle s'est engagée dans une voie qu'elle n'a jamais abandonnée et qu'elle a au contraire poussée de plus en plus loin. Or, le système qu'elle a ainsi consacré est en opposition complète avec celui que nous avons vu se dégager en matière d'infractions intentionnelles. Ici, l'autorité du criminel sur le civil était fondée sur l'autorité de la décision ; là elle est fondée sur l'idée de vérité de la chose jugée.

Le jugement répressif doit être respecté par le juge civil parce qu'il est la conclusion d'un débat qui a pour but de faire apparaître la vérité. Aussi ne s'impose-t-il qu'à ceux qui ont participé à ce débat, et la jurisprudence tend à repousser l'opposabilité aux tiers de la chose jugée au criminel. Mais elle porte sur tout ce qui a été débattu, sur toutes les constatations du juge pénal ; de là l'autorité de la négation du fait ; de là ce système particulier relatif aux rapports de l'action publique et de l'action civile que nous avons vu poindre aussi bien sous le régime de l'unité que sous celui de la dualité des fautes et qui consisterait à interdire l'action civile portant sur le même fait qui a été apprécié par le juge pénal, et à la permettre si elle s'appuie sur un fait différent ; de là l'autorité de toutes les constatations accessoires et notamment de la reconnaissance de la faute de la victime. C'est encore parce qu'elles partent de cette idée que la jurisprudence et la doctrine ont,

comme nous l'avons signalé, posé de façon défectueuse la question des causes de responsabilité civiles autres que la faute : l'autorité de la chose jugée porte sur ce qui a été débattu ; on délimite donc le champ du débat, tant par ses éléments juridiques que par ses éléments matériels ; le juge n'est lié que sur ce point ; il reprend sa liberté dès que la question est différente, la discussion portât-elle sur le même fait et ne dût-elle différer que par un élément juridique ; on n'interdit pas au juge civil de proclamer l'existence du fait qui aurait dû entraîner la condamnation pénale du prévenu ; on lui interdit de renouveler le même débat qui s'est déjà déroulé devant le juge pénal.

Comment expliquer cette opposition entre la jurisprudence relative aux infractions intentionnelles et celle relative aux délits d'imprudence ?

Nous avons vu en étudiant l'autorité des décisions d'acquiescement en matière d'infractions intentionnelles que le système de la jurisprudence, tendant à fonder l'autorité du criminel sur l'idée d'autorité de la décision était commandé par la différence des notions pénales et civiles, de l'intention et de la faute. En matière de délits d'imprudence, cette différence paraît, en fait, moindre. Cela est également vrai que l'on admette l'unité ou la dualité des fautes. Quelque différence que l'on reconnaisse entre la faute civile et la faute pénale, ces deux notions restent très voisines ; le procès pénal se rapproche du procès civil ; les débats qui se déroulent devant l'un et l'autre juge se ressemblent beaucoup. Il est donc plus facile de transporter directement au civil la décision pénale, et l'ensemble des appréciations

et des constatations auxquelles a procédé le juge correctionnel.

Mais, si l'action publique et l'action civile se rapprochent en fait, elles restent juridiquement distinctes ; ce sont toujours deux actions de nature différente. Or, le mécanisme de l'autorité de la chose jugée que nous avons vu se dégager en matière de délits intentionnels n'est pas seulement justifié par les différences de fait qui existent entre les notions pénales et les notions civiles ; il est rendu nécessaire par la différence des points de vue auxquels se placent le juge civil et le juge pénal et qui résulte de la seule différence de nature des deux actions. Cette seconde raison, générale et permanente, était quelque peu masquée par la première en matière de délits intentionnels. Pour les délits d'imprudence, la première raison perdant de sa force par suite du rapprochement des deux actions, pénale et civile, la seconde apparaît avec netteté comme pouvant seule justifier le système d'autorité du criminel sur le civil basé sur l'autorité de la décision, mais aussi comme devant nécessairement l'entraîner. La jurisprudence qui, en matière de délits d'imprudence tend à revenir au système de la vérité de la chose jugée, méconnaît cette seconde raison. Aussi encourt-elle le double reproche que nous avons formulé à propos des délits intentionnels : garantie insuffisante de la concordance effective de la décision pénale et de la décision civile, entrave trop grande apportée à la liberté du juge civil.

Le premier inconvénient est ici, à la vérité, peu sensible : il existe cependant. D'abord, la différence entre les notions pénale et civile subsiste en fait. On la retrouve, sous le régime de la dualité des fautes, lorsque

le juge pénal a simplement nié, en termes imprécis, l'existence d'une faute ; l'action civile est-elle possible ? nous avons vu la jurisprudence rechercher l'intention du juge correctionnel et essayer d'interpréter sa sentence ; cette recherche ne mérite qu'une qualification, celle d'arbitraire ; rien ne garantit que la décision rendue par le juge pénal et celle que va rendre le juge civil soient, en fait, conciliables. Ce défaut de concordance peut apparaître encore lorsque l'on invoque au civil une source de responsabilité qui, bien que juridiquement différente, comme la responsabilité contractuelle, suppose néanmoins un fait qui constitue une faute au sens de la loi pénale. Elle apparaîtrait enfin dans toute sa netteté si la jurisprudence accentuait sa tendance à repousser l'opposabilité aux tiers de la chose jugée au criminel, et permettait, dans une instance civile entre tiers de proclamer l'existence d'une faute.

Mais c'est surtout le second défaut qui est ici sensible. La différence des points de vue auxquels se placent le juge pénal et le juge civil oblige à laisser à celui-ci un pouvoir d'appréciation aussi large que possible. Or, la liberté d'appréciation du juge civil est ici presque entièrement supprimée. Il doit respecter la négation du fait, la constatation de la faute de la victime contenues dans la décision pénale. Que l'action civile soit introduite sur le terrain de l'article 1382 ou de l'article 1384, son succès ou son échec sont automatiquement commandés par la décision pénale et les constatations contenues dans ses motifs ; le juge civil est lié même quant au chiffre de la condamnation qu'il prononcera ; il ne peut modifier la proportion dans laquelle le juge pénal a partagé la responsabilité entre l'auteur et la victime.

Nous avons vu que la doctrine la plus récente protestait contre les exagérations de la jurisprudence actuelle : il est permis de penser que ces protestations ne s'adressent pas seulement à l'identification des fautes pénale et civile, mais aussi à l'atteinte trop grande que la jurisprudence porte à la liberté du juge civil par son système de l'autorité de la chose jugée.

Ici comme en matière de délits intentionnels, le seul système qui satisfasse pleinement à toutes les exigences est celui qui est basé sur l'idée d'autorité de la décision. Il faut laisser au juge civil le soin, — tout en lui en imposant l'obligation, — de mettre en accord réel sa propre décision avec la décision pénale, c'est-à-dire avec l'acquiescement du prévenu, sans l'astreindre à respecter les appréciations par lesquelles le juge correctionnel a lui-même justifié sa décision.

De cette étude de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en matière de délits d'imprudence, nous retiendrons une double conclusion. La jurisprudence tend naturellement à fonder l'autorité de la chose jugée sur l'idée de vérité de la chose jugée, et elle y revient dès que les circonstances y sont un peu favorables. Mais cette idée ne peut organiser l'autorité de la chose jugée d'une façon satisfaisante ; dès qu'il s'agit de régler l'influence d'une décision pénale quelconque sur une action civile quelle qu'elle soit, l'idée d'autorité de la décision s'impose.

Conclusion

L'application du principe de l'autorité de la chose jugée aux rapports du criminel et du civil a produit un type particulier d'autorité de la chose jugée. Il faut, pour en saisir les caractères, le rapprocher du type ordinaire de l'autorité de la chose jugée en matière civile, et rechercher comment l'élément nouveau qui y était introduit a pu le transformer.

Lorsqu'une action est introduite, un débat s'ouvre devant le juge¹. Les parties ont le droit de discuter la question soulevée ; mais pour chaque litige, il ne peut y avoir qu'un seul débat. Les parties ont donc le droit de poursuivre la discussion jusqu'à ce que le juge, éclairé par elle, rende sa décision ; ils ont même le droit de reprendre la discussion en exerçant des voies de recours ; le nouveau débat qui s'ouvre sur l'exercice d'une voie de recours n'est que le prolongement du premier débat, une seconde étape de l'ensemble du débat que les parties peuvent instituer sur la question litigieuse et qui peut se dérouler ainsi en plusieurs phases. Mais le débat se clôt, le juge rend sa décision ; les voies de recours sont exercées sans succès ou les délais impartis pour leur

1. Sur l'autorité de la chose jugée en matière civile, v. MELINESCO, *Etudes sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse, Paris 1913.

exercice s'écoulaient. Le débat est épuisé. Et comme, sur toute question, il ne peut y avoir qu'un débat, il est impossible de renouveler la discussion. L'autorité de la chose jugée fait obstacle à l'institution d'un nouveau débat sur la question qui a été déjà jugée. Si cette question se présente devant un second juge dans une autre action, celui-ci devra donc, par suite de cette impossibilité de discuter à nouveau la question, accepter la solution que lui a donnée le premier juge. L'impossibilité de rouvrir le débat est en réalité l'impossibilité de critiquer la décision ; l'épuisement du droit de discussion aboutit à faire considérer comme vrai le résultat auquel a conduit cette discussion, le jugement. Mais il faut, pour que le nouveau débat soit arrêté par l'autorité de la chose jugée, qu'il se présente dans les mêmes conditions que la première fois. La discussion pourra reprendre si la question jugée est soulevée à propos d'un autre droit que celui qui était en jeu dans la première action ; la discussion, en effet, n'est plus alors conduite dans le même but et du même point de vue. Elle pourra reprendre également entre d'autres parties que celles qui avaient figuré au premier procès. La chose jugée est considérée comme vraie parce qu'elle a fait l'objet d'un débat, d'une vérité relative aux conditions dans lesquelles s'est déroulé ce débat¹.

1. On sait que l'on a essayé d'apporter une exception très importante à la relativité de la chose jugée en matière d'état ; on pourrait être tenté de faire un rapprochement entre l'autorité de la chose jugée en matière d'état et l'autorité du criminel sur le civil, qui auraient ainsi toutes deux, un caractère absolu et s'opposeraient à l'autorité ordinaire en matière civile, purement relative ; ce rapprochement serait superficiel, car le fondement des deux théories est différent : l'autorité absolue que l'on voudrait donner aux juge-

Identité de question débattue, identité des conditions dans lesquelles elle est débattue, telles sont les conditions de l'autorité de la chose jugée ; l'article 1351 C. Civ., les exige sous la forme des trois identités de cause, d'objet et de parties.

Si l'on envisage les rapports du criminel et du civil, on n'est plus en présence d'une identité, mais au contraire d'une différence ; le type de l'autorité de la chose jugée fondée sur la vérité de la chose jugée, qui s'est réalisé en matière civile devient impossible. Toute la

ments d'état ne repose pas sur l'idée d'autorité de la décision. Il suffit, pour le montrer, sans reprendre la question dans son ensemble ni retracer toute l'évolution de cette théorie, d'analyser les systèmes actuels qui en paraissent l'aboutissement. MM. COLIN et CAPITANT (t. 1^{er}, p. 345-6) attribuent aux jugements d'état la même valeur qu'aux actes de l'état civil ; ils feront donc preuve à l'égard des tiers, mais ceux-ci pourront combattre cette preuve dans les mêmes conditions où ils pourraient combattre la preuve résultant d'un acte de l'état civil et par les mêmes moyens. M. SAVATIER (note, D., 1925, I, 201, et *Rev. critique* 1926, 6) accorde autorité absolue aux jugements d'état, en la motivant sur l'indivisibilité de l'état ; mais les tiers à qui on l'oppose trouveront dans la tierce-opposition un moyen de se protéger contre l'autorité de ce jugement. La caractéristique commune de ces deux systèmes est de n'accorder aux jugements d'état qu'une autorité provisoire et susceptible d'être renversée ; la différence pratique la plus importante paraît être dans l'organisation et l'effet de cette autorité provisoire. Dans le système de M. Savatier, la tierce-opposition a pour effet, à raison de l'indivisibilité de la matière, de remettre en cause, la première décision elle-même ; si le juge saisi pour la seconde fois sur la tierce-opposition, de la question d'état, la résout dans un autre sens que le premier juge, la première décision sera modifiée pour être mise en accord avec le second jugement sauf, bien entendu, si elle a été déjà exécutée. Dans le système de MM. Colin et Capitant, la première décision subsiste et ne peut être modifiée, mais le juge de la seconde action conserve le droit de rendre une décision contraire. Dans le premier système on obtient

théorie de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil doit être fondée, au contraire, sur cette différence.

Différence de nature des décisions en présence, qui établit la prédominance, la suprématie de la décision pénale sur la décision civile et fonde ainsi l'autorité. Le droit civil touche seulement aux intérêts des particuliers ; la décision civile intervient pour régler leurs rapports entre eux. Le droit pénal est l'expression directe de l'autorité du pouvoir social et de la contrainte qu'il impose aux particuliers ; la décision pénale qui le met en œuvre s'impose avec le même caractère. La décision pénale doit donc être respectée par le juge civil. L'autorité de la chose jugée ne repose plus sur l'épuisement du droit de discussion, sur l'impossibilité de recommencer le même débat.

Différence dans les conditions où se déroule le débat. La juridiction change, les parties changent, le but du procès change. L'autorité de la chose jugée au criminel

dans la concordance des deux décisions ; mais ce n'est pas par l'effet de l'autorité de la première ; c'est à l'encontre de cette autorité, en renversant la première décision. Dans le second système, la possibilité d'une contradiction subsiste entre les deux décisions ; l'effet provisoire que l'on attribue à la première ne se justifie donc pas par le désir d'éviter la contradiction, de mettre la première décision à l'abri des contradictions possibles ; cette autorité de chose jugée ne repose pas sur l'autorité de la décision. C'est que, à la différence de ce qui se produit dans l'autorité du criminel sur le civil, nous sommes ici dans une perspective égalitaire ; il est impossible d'accorder autorité à une décision sur l'autre parce qu'il est impossible de déterminer laquelle doit prédominer ; toutes deux sont égales. L'autorité du criminel sur le civil repose sur des éléments de différence ; l'autorité de la chose jugée en matière d'état ne peut au contraire reposer que sur des éléments d'identité.

sur le civil est, par essence absolue, parce qu'elle se produit entre deux actions, entre deux décisions de nature différente. Et il est nécessaire qu'elle soit absolue, en ce sens qu'elle doit être générale ; tout juge civil, dans toute action civile se déroulant entre des parties quelconques et portant sur une question quelconque est soumis à l'autorité de la décision pénale ; la protection de la décision pénale n'est efficace que si elle est générale, que si elle interdit toute contradiction venant de n'importe quel juge civil dans n'importe quelles conditions. L'autorité de la chose jugée n'est donc plus relative, comme en matière civile, et elle ne doit recevoir, dans sa portée, aucune limite.

Différence enfin dans la question débattue. Cette différence dépend des rapports des notions civiles et des notions pénales, elle est variable selon les questions envisagées ; pour chacune d'elles, elle a pu varier dans le temps, en suivant l'évolution du droit civil et du droit pénal, évolution qui a de plus en plus différencié le civil et le criminel. Le mécanisme de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil est donc tout autre que celui de l'autorité de la chose jugée au civil. Il ne s'agit pas de transporter dans la seconde instance la solution qui a été donnée dans la première, par suite de l'impossibilité de reprendre la discussion sur le même point ; il s'agit d'adapter la seconde décision à la première, de conduire le second débat, qui reste ouvert, de telle façon que son résultat concorde avec la première décision. Il semblerait donc que, sur ce dernier point, la différence entre l'autorité du criminel sur le civil et l'autorité de la chose jugée au civil soit variable et soit d'autant plus grande que la différence des notions pénales et

civiles est plus accentuée. Mais le mécanisme ainsi défini pour l'autorité du criminel sur le civil prend une valeur générale si l'on fait intervenir les deux premières différences que nous avons signalées et si on les combine avec la troisième pour l'élaboration d'une théorie d'ensemble. On ne doit jamais transporter dans l'instance civile ce qu'a jugé le juge civil et tout ce qu'il a jugé, parce que la différence des conditions dans lesquelles se déroulent les deux débats oblige à réserver la liberté du juge civil. Il est d'ailleurs toujours suffisant d'adapter la décision civile à la décision pénale parce que la décision pénale est ainsi respectée.

Tel est le système que nous avons vu se dégager dans la jurisprudence et la doctrine. Mais il faut retenir de l'étude de ces documents une constatation essentielle : ce système ne s'est dégagé que par une lente évolution. Parties du type de l'autorité de la chose jugée au civil basée sur l'idée de vérité de la chose jugée, ce n'est que progressivement que la doctrine et la jurisprudence sont parvenues à dégager une théorie autonome de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, basée sur l'idée d'autorité de la décision. Et sur certains points les résistances qu'a rencontrées cette évolution ne sont pas encore complètement surmontées.

De l'existence de cette évolution, on peut conclure d'abord que le type d'autorité de la chose jugée auquel elle a abouti était nécessaire ; la pression des faits a obligé à sortir du type de l'autorité de la chose jugée au civil qui ne correspondait pas aux conditions particulières de l'hypothèse à laquelle on voulait l'appliquer ; les faits confirment les résultats de l'analyse théorique.

Mais on peut en conclure aussi que ce type d'auto-

rité de la chose jugée est anormal. Les résistances qu'il a rencontrées et qui n'ont cédé que devant la nécessité des faits montrent qu'on l'a considéré comme exorbitant.

Nous sommes ainsi amené à nous demander quelle est la valeur de cette théorie, et si l'on peut accepter sans réserves l'idée sur laquelle elle se fonde.

On reconnaît toujours, dans toute question d'autorité de la chose jugée, la présence simultanée de deux éléments : l'un destiné à assurer la vérité, la justice de la décision, l'autre sa stabilité, son irrévocabilité. La théorie de l'autorité de la chose jugée cherche à concilier le besoin social de stabilité et le sentiment de la justice. Mais la conciliation peut se faire de façon différente, et suivant les exigences de chaque cas particulier l'un ou l'autre de ces deux éléments peut prédominer.

Dans l'autorité de la chose jugée en matière civile, basée sur la vérité de la chose jugée, les nécessités de la stabilité sociale sont réduites au minimum ; elles n'ont d'autre effet que d'imposer une fin au débat judiciaire, d'en interdire le renouvellement. Toute l'organisation de l'autorité de la chose jugée au civil repose sur l'existence du débat et se mesure sur lui. On cherche surtout à satisfaire au sentiment de la justice.

Dans l'autorité du criminel sur le civil, basée sur l'autorité de la décision cette préoccupation disparaît presque complètement. La décision pénale a bien été, en fait, précédée d'un débat ; mais, lorsqu'il s'agit d'organiser l'autorité du criminel sur le civil, on oublie ce débat, on le supprime ; seule, la décision reste, en tant

qu'acte de l'autorité publique qui s'impose au respect de tous. Le besoin de sécurité passe avant le sentiment de la justice¹.

Certes, les juristes savent que le besoin de stabilité et de sécurité tient, dans l'ordre social, autant de place que le sentiment de la justice². Mais ce n'est qu'un élément de résistance destiné à régulariser en la modérant l'introduction dans l'ordre social de la justice, qui reste le but essentiel.

C'est pourquoi l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil, institution destinée à protéger la stabilité sociale, est acceptée, — ou plutôt, subie, — par les

1. Il faut rapprocher de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil la liaison des prescriptions de l'action publique et de l'action civile ; elle est basée sur le même souci de protéger la tranquillité publique en empêchant de proclamer un délit qui ne pourrait plus être puni : Mais il semble que la jurisprudence, dans l'organisation de cette liaison des prescriptions ait complètement méconnu le but de cette institution ; elle a simplement appliqué à l'action civile le délai de prescription de l'action publique, en laissant l'action civile soumise, quant au régime de la prescription, aux règles du droit civil, notamment quant aux causes de suspension et d'interruption et quant au caractère d'ordre public de la prescription ; de plus, elle continue à appliquer le délai de la prescription pénale lorsque l'infraction a été pénalement poursuivie et a fait l'objet d'une condamnation. Il en résulte que l'action civile reste parfois possible bien que le délit ne puisse plus être puni, ou que l'action civile reste soumise sans utilité à une prescription abrégée, le délit ayant été puni (v. GARRAUD, *Dr. pénal*, t. II, n° 739 et s., p. 589 et s.).

2. Sur les rapports de ces deux notions, v. les articles du Doyen HAURION, *L'ordre social, la justice et le droit*, *Rev. trimestrielle*, 1927, p. 795 et s., et *Le pouvoir, l'ordre, la liberté et les erreurs des systèmes objectivistes*, *Rev. de métaphysique et de morale*, 1928, p. 193 et s.

juristes, qui en reconnaissent la nécessité sans méconnaître ce qu'elle a de choquant pour le sentiment de la justice.

BIBLIOGRAPHIE¹

- ANSALDI (Carlo Francesco). — *Dell'azione civile dopo un pronunciato penale liberatorio nella dottrina e nella legislazione italiana con riguardo al progetto del nuovo codice di procedura penale* (*Rivista penale*, février 1907, t. LXV, p. 143 et s.).
- ARMILHON. — *Des conséquences en matière pénale des nullités d'ordre civil*. Travaux de la Conférence de Droit Pénal de la Faculté de Paris, n° 15, 1923.
- AUBRY et RAU. — *Cours de droit civil français*, t. V, 1846, § 769-2°, n° 4, p. 792-799.
— *Id.*, 5^e éd. par BARTIN, t. XII, 1922, § 769 bis, p. 461-475.
- AUDINET. — *De l'autorité au civil de la chose jugée au criminel*, thèse, Poitiers, 1883.
- BERTAULD. — *Questions et exceptions préjudicielles*, 1856, p. 116 et s.
- BEUDANT. — *Influence du criminel sur le civil. Acquiescement, dommages-intérêts*, (*Revue critique*, 1864, t. XXIV, p. 492 et s.).
- BIDARD. — *Études sur l'autorité de la chose jugée*, 1865.
- BOITARD. — *Code d'Instruction criminelle*, 1839, p. 19-21.
— *Leçons sur le droit criminel*, p. 271 et s.
- BONCENNE. — *Théorie de la procédure civile*, t. IV, 1839, p. 43 et s.

1. Cette bibliographie ne contient en principe que les études portant directement sur le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil ; nous n'y avons fait figurer les manuels et traités généraux de droit civil, de procédure ou de droit pénal que lorsqu'ils traitent spécialement de cette question ; en ce cas une référence précise indique le passage. Nous avons seulement mentionné en outre, les ouvrages les plus importants, parmi ceux dont les idées ont inspiré notre travail.

- BONNIER. — *Traité théorique et pratique des preuves en droit civil, en droit criminel*, 1843, n° 720 et s., p. 661 et s.; — 4^e éd., par LARNAUDE, 1873, t. II, n° 909-919, p. 511-543.
- BOURGUIGNON. — *Jurisprudence des codes criminels*, t. II, 1825, art. 360, n° 1, p. 180.
- BRASIELLO (Teucro). — *L'articolo 12 del codice di procedura penale. In tema di delitti colposi*, (*Rivista penale*, 1922, t. XCVI, p. 62 et s.).
- CAPITANT. — *Rapport au Comité français pour l'union législative entre les nations amies et alliées. Les Preuves*. (*Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1919-1920, p. 203).
- CARNOT. — *De l'instruction criminelle*, 1829, art. 360, n° 8, p. 719.
- CARRÉ et CHAUVEAU. — *Les lois de la procédure civile*, 1841, t. II, p. 645 et s., quest. 943.
- CHAVEGRIN. — Note au SIREY, 1927, I, 321.
- CHÉNEAUX. — *De l'autorité de la chose jugée sur les questions d'état et de capacité générale*, thèse, Bordeaux, 1895.
- CHEVALIER (Jean). — *La responsabilité des automobilistes et la jurisprudence récente*, thèse, Paris, 1926.
- CHIOVENDA. — *Principii di diritto processuale civile*, 1923.
— *Sulla cosa giudicata* (*Rivista italiana di scienze giuridiche*, 1907, t. XLVII, p. 137 et s.).
- COLIN et CAPITANT. — *Cours élémentaire de droit civil français*, t. II, 1928, p. 240 et s.
- COLMET D'ANGE. — *Leçons sur la procédure civile*, n° 73, p. 64 et s.
- DALLOZ. — *Jurisprudence générale du royaume* (*Répertoire Dalloz*), t. VIII, 1847, v° Chose jugée, ch. v, n° 531 et s., p. 448 et s.
- DEGOIS. — Note au DALLOZ, 1925, I, 57.
- DEHESDIN. — *De la règle : Le juge de l'action est juge de l'exception*, thèse, Paris, 1911.
- DELACROIX (J.). — *De la responsabilité de l'automobiliste en droit positif et au point de vue législatif*, thèse, Toulouse, 1928.

- DEMANTE. — *Cours de droit français*, 1843, t. II, n° 9 bis, p. 14-15.
- DEMOGUE. — *Traité des Obligations en général*, t. IV, 1924, n° 585 et s., p. 262 et s.
- DEMOLOMBE. — *Cours de Code Napoléon*, t. XXX (t. VII du *Traité des Contrats*), 1878, n° 405-441, p. 375-412.
- DITTE (J.). — *De la faute civile et de la faute pénale comparées dans les cas d'homicide et de blessures involontaires* (*Etude de jurisprudence française et belge*), thèse, Paris, 1911.
- DURANTON. — *Cours de droit français suivant l'ordre du Code Civil*, t. XIII, 1831, n° 486 et s., p. 512 et s.
- ESMEIN (Paul). — *Des effets des décisions de justice sur la reconnaissance et la création des droits*, thèse, Paris, 1914.
— Note au SIREY, 1925, I, 321.
- FAVARD DE LANGLADE. — *Répertoire de la nouvelle législation*, t. IV, 1824, v° Présomption, p. 446 et s.
- GARÇON. — *Des effets de la révision des procès criminels*, *Journal des Parquets*, 1903, I, p. 5 et s.
- GARÇON. — *Chronique de jurisprudence* (*Revue pénitentiaire*, 1915, p. 509).
- GARRAUD. — *Précis de droit criminel*, n° 617 et s.
- GARRAUD. — *Questions pratiques sur la coutumace* (*Revue critique*, 1878, p. 379 et s.).
- GARRAUD. — *Dans quelle mesure le droit de la victime à une réparation en cas d'infraction pénale commise par un mineur de 18 ans a-t-il été modifié par la loi du 22 juillet 1912 ?* (*Bulletin de la Société d'Etudes Législatives*, 1918, p. 359).
- GARSONNET et CÉZAR-BRU. — *Traité de procédure civile*, t. III, 1913, n° 716 et s., p. 443 et s.
- GILBERT GIDEL. — *De l'efficacité extra-territoriale des jugements répressifs étrangers*, thèse, Paris, 1905.
- GOLDSCHMIDT (James). — *Der prozess als Rechtslage*, 1925.
- GRIOLET. — *De l'autorité de la chose jugée en matière civile et en matière criminelle*, 1868.
- GRIOLET. — Notes au DALLOZ, 1869, I, 169; — 1871, 2, 219.

- GROS (R.). — *L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil*, thèse, Montpellier, 1928.
- HALLER (Marg.). — *Le principe de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil en Alsace-Lorraine (Etudes criminologiques)*, mai-juin 1928, p. 99 et s.).
- HAUS. — *Principes généraux du droit pénal belge*, 1879, t. II, n° 1415-1428, p. 607-619.
- Faustin HÉLIE. — *Traité de l'instruction criminelle*, 2^e éd., t. II, 1866, n° 1.108 et s., p. 738 et s.
- Faustin HGLIE. — *Rapports sous les arrêts Mirès et Armand*, D., 1862, I, 305 et D., 1864, I, 313.
- HOFFMANN. — *Traité théorique et pratique des questions préjudicielles*, 1865-1870, t. 1^{er}, n° 138 et s., p. 203 et s.
- HUBERT (Raymond). — *De l'autorité, au point de vue de la chose jugée, des décisions correctionnelles en matière de nationalité (Gazette des Tribunaux, 1^{er} janvier 1896)*.
- HUC. — *Commentaire théorique et pratique du Code Civil*, 1892, t. VIII, n° 337 et s.
- HUGUENEY (L.). — *Chronique de jurisprudence, (Revue pénitentiaire, 1924, p. 389)*.
- JOUSSE. — *Traité de la justice criminelle*, 1771, t. III, p. 11 et s.
- LABBÉ. — Note au SIREY, 1864, I, 508.
- LABORDE. — *Cours élémentaire de droit criminel*, 1891, n° 1472 et s., p. 785 et s.
- LABORDE-LACOSTE. — *De la responsabilité pénale dans ses rapports avec la responsabilité civile et la responsabilité morale*, thèse, Bordeaux, 1918.
- LACOSTE. — *De la chose jugée*, 2^e éd. 1904, et 3^e éd., par BONNECARRÈRE, 1911.
- LACOSTE. — Notes au SIREY, 1899, I, 129 ; — 1902, 2, 17 ; — 1905, I, 289.
- LAGRANGE. — *Des effets de la chose jugée au criminel sur l'action civile (Revue critique, 1856, t. VIII, p. 31 et s.)*.
- LALOU (H.). — *La responsabilité civile*, 1928, n° 17 et s., p. 12 et s.
- LAROMBIÈRE. — *Théorie et pratique des obligations*, t. V, 1857, art. 1351, n° 168 et s., p. 343-363.

- LE GRAVEREND. — *Traité de la législation criminelle*, t. 1^{er}, 1823, p. 52 et s.
- LE SELLYER. — *Etudes historiques, théoriques et pratiques sur le droit criminel. IV. Traité de l'exercice et de l'extinction des actions publique et privée*, t. II, 1874, n° 716 et s., p. 410 et s.
- LEVILLAIN. — Note au DALLOZ, 1899, I, 465.
- DE LOYNES. — Note au DALLOZ, 1892, 2, 41.
- MANGIN. — *Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle*, 1837, t. II, n° 421 et s., p. 400 et s.
- MARCADÉ. — *Explication du Code Napoléon*, t. V, 1859, art. 1351, § 4, n° 15 et 16, p. 192 à 199.
- MARCADÉ. — *Chronique de jurisprudence (Revue critique, t. 1^{er}, 1851, p. 658)*.
- MAZEAUD (Henri). — Note au SIREY, 1927, I, 129.
- MELINESCO. — *Etudes sur l'autorité de la chose jugée en matière civile*, thèse, Paris, 1913.
- MERLIN. — *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 1827, t. III, v° Chose jugée, § XV ; — t. XI, v° Non bis in idem, n° XV et XVI.
- MERLIN. — *Recueil alphabétiques des questions de Droit*, 1828, t. IV, v° Faux, § VI, p. 143-175.
- MOREL. — Notes au SIREY 1914, I, 249 ; — 1921, I, 17 ; — 1923, I, 161.
- MORIN. — *Dictionnaire de droit criminel*, 1842, v° Chose jugée, n° 39.
- ORTOLAN. — *Eléments de droit pénal*, 5^e éd., par DESJARDINS, t. II, 1886, n° 1811-1.817, p. 315-317 et n° 2.134-2145, p. 467-475.
- ORTOLAN. — *Acquittement pénal, condamnation civile, (Revue pratique, t. XVII, p. 385 et s.)*.
- PERREAU (E.-H.). — *Le droit au nom*, 1912.
— Note au SIREY, 1908, I, 57.
- PIGEAU. — *Commentaire sur le Code de procédure civile*, 1827, t. 1^{er}, p. 476.

- PLANIOL. — *Dol civil et dol criminel*, *Revue critique*, 1893, p. 545 et s., 649 et s.
- PLANIOL. — Note au DALLOZ, 1908, I, 201.
- POUGET. — *De l'influence de la chose jugée au criminel sur le civil en matière de questions d'état*, thèse, Paris, 1908-1909.
- PRUDHOMME (Henri). — *La responsabilité de l'automobiliste*, *Revue critique*, 1925, p. 211 et s.
- RAUTER. — *Traité théorique et pratique de droit criminel français*, 1836, t. II, n° 666, p. 299.
- RICHARD (J.). — *De l'influence de la chose jugée au criminel sur les intérêts civils*, thèse, Grenoble, 1904.
- RIPERT. — Notes au DALLOZ, 1925, I, 5 ; — 1925, I, 12.
- RIPERT. — *Circulaires* du Comité central des Armateurs de France, n° 1133 et 1233 (10 novembre 1920 et 23 mai 1924).
- RODIÈRE. — *Éléments de procédure criminelle*, 1844, p. 21-25.
- ROUX. — *Le Ministère public et la partie lésée*, thèse, Paris, 1892.
- ROUX. — Notes au SIREY, 1912, I, 233 ; — 1924, I, 185 ; — 1927, I, 33.
- SALOMON. — *La faute civile et la faute pénale dans l'homicide et les coups et blessures par imprudence*, thèse, Aix, 1918.
- SAVATIER. — Notes au DALLOZ, 1927, I, 145 ; — 1928, I, 153 ; — 1929, I, 33.
- SCHMIDT. — *Faute civile et faute pénale*, thèse, Paris, 1928.
- SOURDAT. — *Traité de la responsabilité civile*, t. I^{er}, n° 349 et s.
- TRAVERS. — *Traité de droit pénal international*, t. III, n° 1496 et s.
- TRÉBUTIEN. — *Cours élémentaire de droit criminel*, 1854, t. II, p. 654.
- TOULLIER. — *Le droit civil français*, t. VIII, 1824, n° 30 et s., p. 55 et s. ; — t. X, 1824, n° 240 et s., p. 342 et s.

- VALETTE. — *Explication sommaire du livre I^{er} du Code Napoléon*, 1859, t. I^{er}, p. 114 et s.
- VALETTE SUR PROUDHON, *Cours de droit civil français*, 1848, t. II, p. 106, n° 2.
- VALETTE. — Consultation pour l'affaire *Rohlfs*, *Mélanges*, t. II, p. 17 et s.
- VIDAL et MAGNOL. — *Cours de droit criminel*, 1928, n° 675 et s., p. 820 et s.
- VILLEY. — *Précis d'un cours de droit criminel*, 1891, p. 445 et s.
- VILLEY. — *De la durée de l'action civile après l'extinction de l'action publique* (*Revue critique*, 1875, p. 81 et s.).
- VILLEY. — Notes au SIREY, 1879, I, 481 ; — 1884, I, 169 ; — 1887, 2, 16.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

L'AUTORITÉ DE L'ÉVIDENCE ET L'ÉVIDENCE DE L'AUTORITÉ

Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil. — Distinction des deux questions qu'il renferme : rapports du criminel et du civil, autorité de la chose jugée. — L'autorité de la chose jugée ; dualité de cette théorie ; les deux idées fondamentales : autorité de la décision et vérité de la chose jugée. — Plan..... 1

PREMIÈRE PARTIE

LE PRINCIPE. — L'ÉVOLUTION DES IDÉES

- I. *La dépendance de l'action civile à l'égard de l'action publique.* — *L'ancien droit.* — Abandon de la dépendance dans le droit intermédiaire et le droit moderne : l'indépendance des actions 19
- II. *Le droit moderne.* — Le problème de l'autorité du criminel sur le civil est envisagé comme un problème d'autorité de la chose jugée. — Controverse entre Merlin et Toullier. — Discussion sur l'art. 1351 C. Civ. ; — L'art. 3 C. Instr. Crim. et l'action publique considérée comme préjudicielle à l'action civile. — Motifs d'ordre général invoqués pour ou contre l'autorité du criminel sur le civil. — Répercussion dans la doctrine et la jurisprudence de la controverse entre Merlin et Toullier. — Conclusion. — Persistance d'éléments anciens. Défaillance croissante du système 30
- III. *Aubry et Rau.* — Le problème de l'autorité du criminel sur le civil est envisagé comme un problème d'organisation judiciaire. Délimitation de la compétence respective de la juridiction pénale et de la juridiction civile. Fonction spéciale de la juridiction répressive. L'action publique préjudicielle à l'action civile. Adoption de ce principe par la jurisprudence. — Critiques de Faustin Hélie. — Le

	Pages
mécanisme de l'autorité. Division des questions jugées par le tribunal répressif. L'idée de l'identité des questions soumises aux deux tribunaux en conflit avec la distinction du délit pénal et du délit civil. — Le tribunal répressif jugeant uniquement la culpabilité : combinaison de cette idée avec la distinction du civil et du criminel chez Griolet et chez M. Audinet. Mécanisme nouveau de l'autorité. Critique de la prétendue compétence exclusive du tribunal criminel pour juger de la culpabilité	52
IV. <i>La doctrine actuelle.</i> — Les divers arguments : Survivances des périodes précédentes. — Garanties particulières offertes par la juridiction criminelle. L'ordre public. Tendance restrictive de l'autorité du criminel sur le civil	76
V. <i>Conclusion.</i> — Double aspect de la théorie. — Affaiblissement de l'idée de vérité de la chose jugée. — Prépondérance croissante de l'idée d'autorité de la décision	83

DEUXIÈME PARTIE

ETUDE EXTERNE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE
AU CRIMINEL SUR LE CIVIL

CHAPITRE I

Décisions qui ont autorité sur le civil

Section I. — En quelle matière doit avoir été rendue la décision invoquée pour avoir autorité sur le civil ?

Les décisions rendues par les juridictions de droit commun dans les limites de leur compétence normale. — Règles anormales de la compétence. — Compétence répressive des juridictions d'ordre civil. — Les juridictions d'exception : difficultés provenant de leur incompétence pour connaître de l'action civile. — Les tribunaux pour enfants. — Les délits fiscaux. — Les juridictions disciplinaires. — Conclusion

98

Section II. — Caractères que doit présenter la décision pénale pour avoir l'autorité de la chose jugée

L'autorité n'appartient qu'aux décisions définitives. — Nécessité de déterminer le sens du mot « définitif » en notre matière. — Jugements au fond et jugements d'avant-dire droit. — Défaut d'auto-

rité des décisions émanées des juridictions d'instruction. — Les décisions susceptibles d'être attaquées par des voies de recours ordinaires ou extraordinaires. — Les arrêts de contumace. — Comparaison avec l'autorité de la chose jugée en matière civile ; avec l'art. 3 C. Instr. Crim., et le sens du mot définitif dans ce texte. — Conclusion

116

CHAPITRE II

Portée de l'autorité de la chose jugée
au criminel

- I. *Le caractère absolu de l'autorité du criminel sur le civil au point de vue de la nature des actions sur lesquelles elle s'exerce.* — Le principe : action civile et actions à fins civiles ; critique du système de Griolet. — Applications ; l'autorité du criminel ne cesse pas de s'exercer sur les actions à fins civiles, même présentant avec le délit un lien très faible ; l'arrêt Ferrand. — L'autorité du criminel devant les juridictions administratives et disciplinaires
- II. *Le caractère absolu de l'autorité du criminel sur le civil quant aux personnes auxquelles elle est opposable.* — Comment la question s'est d'abord posée. — Aubry et Rau et la phase moderne de la théorie ; les essais de restriction de l'autorité absolue du criminel : Demolombe. — L'arrêt Sainglas. — Conclusion

141

161

CHAPITRE III

Forme procédurale de l'autorité de la chose jugée
au criminel sur le civil

Section I. — Action civile portée accessoirement à l'action publique devant la juridiction répressive

Nécessité d'un coup d'œil sur la théorie générale de l'action civile jointe à l'action publique pour en préciser la nature.

L'objet de l'action civile portée devant la juridiction répressive ; distinction selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit. — Le droit propre de la victime d'un délit à en poursuivre la constatation devant la juridiction répressive. — Absence de tout droit semblable en matière criminelle.

La question particulière de l'autorité du criminel sur le civil. — En matière correctionnelle. — Exercice séparé des voies de recours. — Devant la Cour d'Assises. — L'exercice séparé des voies de recours en matière criminelle. — Conclusion

175

	Pages
<i>Section II. — Action intentée séparément devant la juridiction civile</i>	
I. <i>Élimination de l'autorité sur le civil dans le cas où il existe deux décisions criminelles contradictoires. — Possibilité de cette situation. — Comment elle se résout</i>	210
II. <i>Situation chronologique respective de la décision pénale et de la décision civile ; l'autorité du criminel sur le civil ne joue que si la décision pénale est antérieure à la décision civile</i>	208
A quel moment de la procédure doit-on considérer la « décision » civile comme rendue. — Par quels moyens pourrait-on assurer l'efficacité rétroactive de la décision criminelle et revenir sur la décision civile antérieure ? Action principale nouvelle et distincte. — Voies de recours contre la décision civile : la requête civile. Distinction de deux hypothèses différentes. — <i>Conclusion</i> . — Etude spéciale de l'hypothèse où un jugement civil a été rendu sur la base d'une décision criminelle qui est ensuite anéantie. Cas où la victime s'est portée partie civile. — Sort du jugement rendu par un juge civil sur instance séparée ; la requête civile	208
III. <i>L'exception de chose jugée. — Est-elle d'ordre public ? La jurisprudence. — Discussion et critique</i>	225

CHAPITRE IV

Localisation dans l'espace de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil

I. <i>Le problème en droit international. — Absence d'autorité au civil en France, des jugements répressifs étrangers. — Les raisons de cette solution. — Mouvement doctrinal en sens contraire. — Conclusion</i>	233
II. <i>L'Alsace-Lorraine. — Le problème de l'introduction en Alsace-Lorraine du principe de l'autorité du criminel sur le civil. — La solution jurisprudentielle. — Conclusion</i>	241

TROISIÈME PARTIE

LE MÉCANISME DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL SUR LE CIVIL

CHAPITRE I

L'influence du criminel sur le civil et l'autorité de la chose jugée

Section I. — Les effets, au civil, du jugement pénal : l'effet probatoire

Les effets du jugement ; force exécutoire et autorité de la chose jugée. — Hypothèses d'influence du criminel sur le civil se rattachant à l'exécution de la condamnation. — Peines privatives de droits. — Indignité successorale ; divorce pour condamnation à une peine afflictive et infamante. — L'effet probatoire..... 252

Section II. — L'effet probatoire, au civil, du jugement pénal : l'autorité de la chose jugée

- I. *Les caractères de l'autorité de la chose jugée. — Force probante absolue. — Utilisation par le juge civil des preuves contenues dans le dossier criminel. — Le jugement pénal comme présomption de fait*
- II. *Indépendance de l'autorité de la chose jugée par rapport aux preuves produites dans le procès pénal : Acquiescement pour insuffisance de preuve. — Non autorité des questions de procédure relatives à l'admission d'une preuve ; démonstration de la fausseté d'une preuve*.... 263
- 271

CHAPITRE II

L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil La décision pénale

Section I. — La décision pénale : définition et délimitation

La déclaration de culpabilité. — Décision sur l'action civile. — Condamnation aux frais. — Circonstances aggravantes et excuses. — Circonstances influant sur le calcul de la peine : circonstances atténuantes, récidive, préjudice. — Décisions relatives à la procédure ; irrecevabilité de l'action publique

279

	Pages
<i>[Section II. — La décision pénale : son autorité au civil</i>	
Précision de la question. — L'autorité directe de la décision pénale. — Les effets civils de la qualification pénale. — Le fonctionnement de l'autorité. — La criminalité générale. — Crime, délit, contravention. — La qualification	290
CHAPITRE III	
L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil	
Les causes de la décision pénale	
<i>Section I. — Les rapports du criminel et du civil</i>	
Responsabilité pénale et responsabilité civile. — Démence et ivresse. — Minorité. — Faits justificatifs. — Légitime défense. — Intention criminelle et faute civile. — Extension et modalités de l'intention ; circonstances aggravantes ; complicité. — Les vices du consentement ; dol et fraude criminelle ; violence. — Causes de décision civile indépendantes du délit	301
<i>Section II. — L'autorité de la chose jugée</i>	
Le criterium de l'autorité de la chose jugée. — Formule de la doctrine et de la jurisprudence. — Les deux méthodes	319
§ 1. — <i>Les causes de la décision pénale</i>	
<i>L'influence de la question envisagée sur la décision pénale</i>	
Effet de la condamnation ; l'existence du délit civil. — Circonstances aggravantes. — Circonstances accessoires n'influant pas sur la culpabilité : préjudice. — Réponse surabondante du jury sur une circonstance aggravante en cas d'acquiescement. — Conclusion : l'autorité s'attache aux constatations qui ont une influence effective sur la décision	323
§ 2. — <i>Autorité et chose non jugée</i>	
<i>Les questions civiles</i>	
Position du problème. — Le régime juridique des questions civiles devant les juridictions répressives : compétence et preuve. — Conséquences quant à l'autorité de la chose jugée. — Le problème des	

	Pages
questions civiles et la doctrine. — Difficultés de l'étude des hypothèses particulières. — Les questions préjudicielles. — Les règles de preuve et l'identité de la question civile au civil et au criminel. — L'autorité de la chose jugée en matière d'état. — Questions de propriété. — Contrats. — Brevets d'invention et contrefaçon. — Faillite. — Les questions d'état. — La suppression d'état et l'art. 198 C. Civ., atteinte au nom. — Nationalité et filiation. — Mariage : bigamie et adultère. — Conclusion.....	332
§ 3. — <i>Chose jugée et absence d'autorité.</i>	
<i>La fongibilité des diverses causes possibles de la décision pénale</i>	
Position du problème : la pluralité des causes possibles d'une même décision et l'autorité du choix du juge pénal.	
I. Condamnation ; abus de confiance et vo'	367
II. Acquiescement. — Jugement correctionnel. — Négation du fait. — et de l'intention. — Constatation du fait et négation de l'intention. — Négation du fait. — Verdicts négatifs. — Interprétation du verdict. — Les verdicts explicites : réponses développées et division des questions. — Conclusion : affirmation de la règle de fongibilité	371
§ 4. — <i>L'application concurrente des qualifications pénale et civile aux faits constatés par le juge civil.</i>	
<i>L'indivisibilité de l'intention et du fait.</i>	
L'obligation de constater la faute et l'interdiction de constater l'intention. — L'affaire Armand. — Explication de l'arrêt Armand. — Le point de vue de la qualification et le point de vue du fait ; la concordance s'établit dans la décision du juge civil. — Jurisprudence postérieure à l'arrêt Armand. — Conclusion : La doctrine de l'arrêt Armand. Contre-partie nécessaire de la règle de fongibilité. Conclusion. — Concordance de la décision pénale et de la décision civile et liberté du juge civil. — Système de la vérité de la chose jugée. — Ses inconvénients. — Système de l'autorité de la décision	389

QUATRIÈME PARTIE

LES DÉLITS D'IMPRUDENCE

Pages

I. <i>Position du problème.</i> — Condamnation pour délit d'imprudence. — Acquittement : unité ou dualité des fautes. — Le droit peut saisir et définir la faute d'après deux méthodes différentes. Position du droit civil. — Le droit pénal ; les divers délits. — La question de l'unité ou de la dualité des fautes se pose différemment selon la méthode qu'a suivie la loi pénale, dans le délit considéré, pour incriminer la faute. La différence de gravité entre la faute civile et la faute pénale. — Le problème de l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil	413
II. <i>La jurisprudence.</i> — Première période. — 1875 : la dualité des fautes. — Tempéraments apportés à la dualité des fautes sur le terrain de l'autorité de la chose jugée ; la négation du fait. — 1912-1924 : l'unité des fautes pénale et civile. — Atténuations apportées au système de l'unité. — Le délit d'abordage. Comment se pose la question en matière d'abordage. La jurisprudence antérieure et postérieure à 1912. — L'arrêt du 2 mai 1924. — Influence exercée par la jurisprudence relative à l'abordage sur la question de la dualité des fautes en matière d'homicide par imprudence. Les acquittements émanés des Conseils de guerre. L'arrêt du 29 juillet 1924. — La jurisprudence relative aux acquittements prononcés par les tribunaux correctionnels postérieurement à 1924. Les causes d'action civile autres que la faute délictuelle de l'art. 1382. Jurisprudence. Discussion : les deux façons de poser la question. Etendue et portée de l'autorité de la chose jugée. Faute de la victime. — Faute d'un tiers. — Opposabilité aux tiers de la chose jugée	426
III. <i>Conclusion.</i> — Responsabilité pénale et responsabilité civile. — Les trois systèmes possibles : unité des responsabilités, risque, dualité des fautes ; combinaison différente dans chacun d'eux de la peine et de la réparation. — L'évolution de la jurisprudence. — Le problème actuel ; retour désirable à la dualité des fautes. — L'autorité de la chose jugée. Le système jurisprudentiel : la vérité de la chose jugée. — Ses inconvénients. L'autorité de la décision	473
CONCLUSION	486
BIBLIOGRAPHIE	495